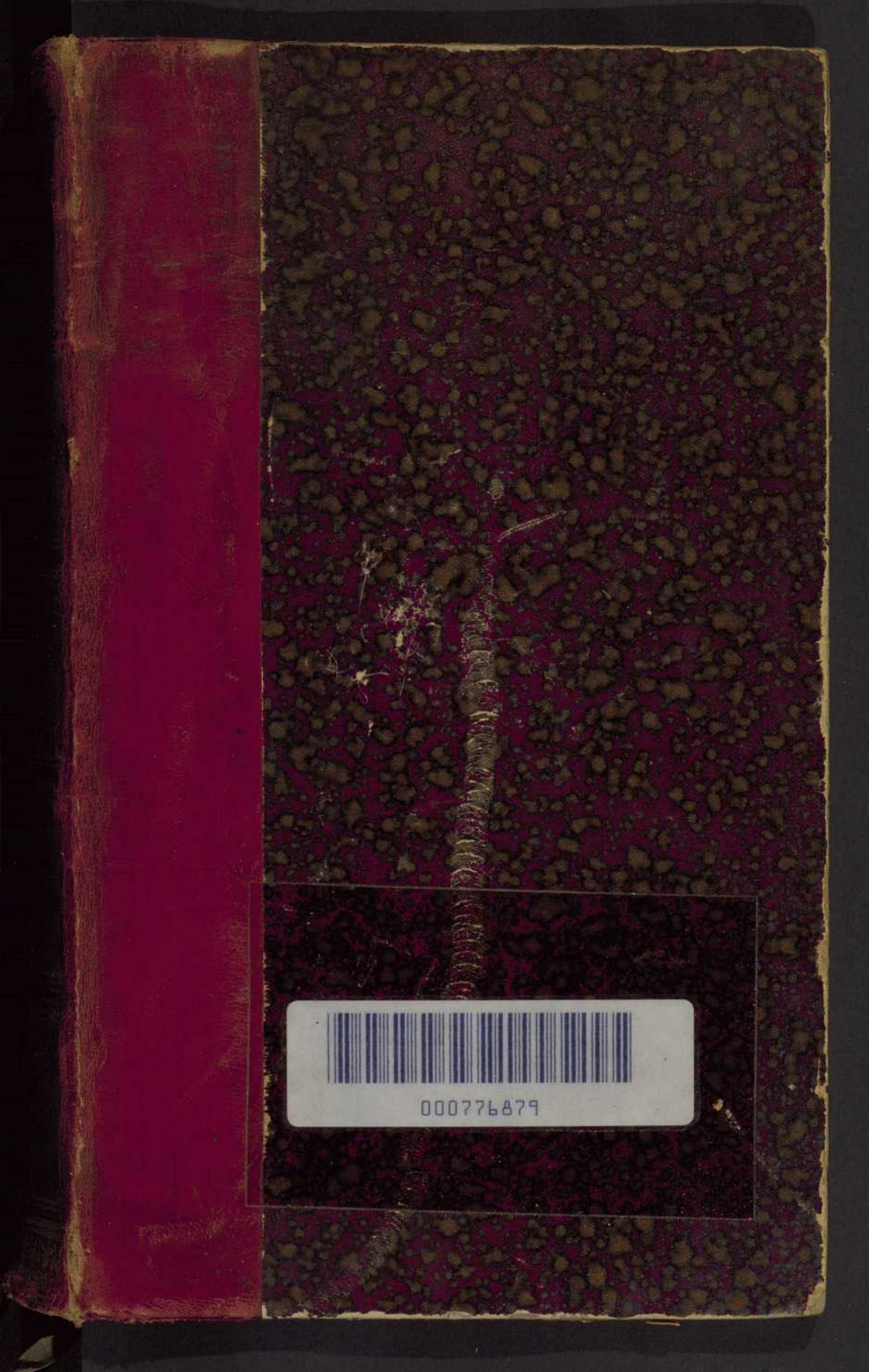






2

Documents diplomatiques et divers

sur les affaires d'Italie en 1859 – 1860

III

Annexions de l'Italie Centrale au Piémont

Annexion du Comté de Nice et de la Savoie à la France.

Janvier – Mai 1860

Annexion de la Toscane, des Romagnes, des Duchés de Parme et Modène au Piémont.

–

Réponse de l'Empereur Napoléon III
au compliment de bonne année
du corps diplomatique

1er janvier 1860

« Son Eminence le nonce a adressé à l'Empereur les paroles suivantes :
« Sire,
» Dans ce premier jour de l'an, qui réunit autour de Sa Majesté le corps diplomatique, j'ai l'honneur, Sire, de vous offrir ses vœux et ses hommages respectueux. »

L'Empereur a répondu :

« Je remercie le corps diplomatique des vœux qu'il veut bien m'adresser au
» retour du nouvel an, et je suis particulièrement heureux cette fois d'avoir
» l'occasion de rappeler à ses représentants que, depuis mon entrée au pou-
» voir, j'ai toujours professé le plus profond respect pour les droits reconnus.
» Aussi, soyez-en persuadés, le but constant de mes efforts sera de rétablir
» partout, autant qu'il dépendra de moi, la confiance et la paix. »

Allocution du Général de Goyon au Pape à l'occasion du 1er janvier 1860

—

« Très-Saint-Père, nous venons encore une fois avec le même empressement nous prosterner au pied de votre double trône de Pontife et de Roi, et lui apporter l'expression et l'assurance de notre profond respect et de notre entier dévouement. Si les grands événements qui se sont passés dans cette année nous ont privé de conquérir notre part sur le champ d'honneur de la gloire, nous avons pu et nous avons dû nous consoler en nous souvenant que nous étions au champ d'honneur du catholicisme.

» Daignez agréer, Très-Saint-Père, les sentiments de mes braves et nobles subordonnés, dont je suis en ce moment l'interprète. »

Réponse du Pape

—

(Moniteur du 11 janvier)

« Nous reproduisons, d'après le *Journal de Rome* du 3 de ce mois, une allocution prononcée le premier jour de l'an par le Saint-Père, en réponse aux félicitations qui lui étaient offertes par le général comte de Goyon, commandant en chef de la division française dans les Etats pontificaux, à la tête des officiers de cette division.

» Cette allocution n'aurait peut-être pas été prononcée si S. S. eût déjà reçu la lettre que S. M. l'Empereur lui a adressée à la date du 31 décembre, lettre dont nous donnons plus loin le texte :

« Monsieur le général,

» Si chaque année nous avons reçu avec » plaisir les vœux que vous nous avez pré- » sentés au nom des braves officiers et de » l'armée que vous commandez si digne- » ment, ces vœux nous sont doublement » chers aujourd'hui à cause des événemens » exceptionnels qui se sont succédé, et parce » que vous nous assurez que la division fran- » çaise qui se trouve dans les Etats pontifi- » caux y est placée pour la défense des

» droits de la catholicité. Que Dieu vous bénisse donc, vous et toute l'armée française! qu'il bénisse également toutes les classes de cette généreuse nation!

» En nous prosternant aux pieds de ce Dieu qui fut, est et sera dans l'éternité, nous le prions dans l'humilité de notre cœur de faire descendre abondamment ses grâces et ses lumières sur le chef auguste de cette armée et de cette nation, afin qu'éclairé de ses lumières, il puisse marcher sûrement dans sa route difficile, et reconnaître encore la fausseté de certains principes qui ont été produits ces jours derniers dans un opuscule qu'on peut appeler un monument insigne d'hypocrisie et un tissu ignoble de contradictions. Nous espérons qu'à l'aide de ces lumières, disons plus, nous sommes persuadé qu'avec l'aide de ces lumières il condamnera les principes contenus dans cet opuscule : nous en sommes d'autant plus convaincu que nous possédons quelques pièces qu'il y a quelque temps S. M. eut la bonté de nous faire parvenir et qui sont une véritable condamnation de ces principes. C'est avec cette conviction que nous implorons Dieu pour qu'il répande ses bénédictions sur l'Empereur, sur son auguste compagne, sur le prince impérial et sur toute la France. »

Extrait du Journal de Rome
du 17 janvier 1860

« Dans *le Moniteur* a paru une lettre écrite par S. M. l'Empereur des Français, et dans laquelle le Pape est engagé à céder les provinces rebelles. Pour le moment, nous nous empressons de faire savoir, pour rassurer tous ceux (plusieurs millions) qui ont intérêt à la conservation des Etats de l'Eglise, que le Saint-Père a cru de sa conscience de repondre négativement à un tel conseil, en développant les raisons de son refus. »

Compliment de la municipalité de Milan au M. al Vaillant - Réponse du maréchal - 1er janvier 1860

Monsieur le maréchal, la municipalité de Milan saisit avec empressement une nouvelle occasion de s'adresser au chef de l'armée française en Italie. Elle est fière, monsieur le maréchal, de vous présenter l'expression des sentimens d'immense reconnaissance de cette ville pour votre empereur magnanime et votre grande patrie.

L'année qui vient de finir brillera à jamais dans les fastes de l'histoire et de l'humanité, car elle a vu le puissant souverain d'une grande nation prendre les armes et se mettre à la tête de ses bataillons indomptables et dévoués pour défendre les droits sacrés d'un peuple opprimé.

Les éclatantes victoires remportées sur les champs de l'Italie immortaliseront le nom de l'empereur Napoléon III, et ce peuple, qui doit surtout à l'intervention de la France les biens suprêmes de l'indépendance et de la liberté dont il jouit maintenant sous le sceptre qu'il a si longtemps désiré, ce peuple espère que la sagesse du clairvoyant politique achèvera en faveur de l'Italie l'œuvre du grand capitaine.

La municipalité de Milan, pleine de cet espoir, prie Votre Excellence de faire connaître à l'auguste défenseur des nobles causes les vœux unanimes de la ville de Milan, qui demande au ciel pour S. M. une longue et splendide existence, consolée par les joies domestiques, heureuse du spectacle de la prospérité publique.

Monsieur le maréchal, Votre Excellence commande une armée modèle de bravoure, de discipline et de courtoisie. Les Milanais, tandis qu'ils gardent le souvenir le plus reconnaissant des éminens services que ses braves ont rendus à l'indépendance italienne, admirent en eux cette urbanité exquise qui se révèle dans tous les rangs de votre hiérarchie militaire. Ils souhaitent ardemment de rendre le séjour de leur ville agréable à des hôtes si dignes, et ils se flattent que la sympathie qui rapproche les citoyens italiens des soldats de la France cimentera à jamais l'amitié entre les deux nations.

La ville de Milan se tient honorée de la présence d'un illustre vétéran, généreux défenseur de votre patrie, dont le nom est aussi cher à la science qu'à la politique, et la municipalité se fait un devoir bien doux de proclamer l'estime générale dont Votre Excellence est entourée.

Milan, le 1er janvier 1860.

Belgiojoso, maire; *de Herra*, adjoint; *Giulini*, *Moldini de Capei*, *Margarita de Leva*, adjoints.

Le maréchal a répondu :

Je m'empresserai, messieurs, de faire parvenir à l'empereur l'expression des vœux reconnaissans que vous formez pour Sa Majesté. En attendant, veuillez recevoir les remercîmens que je vous adresse au nom de mon souverain.

Je suis heureux d'avoir entendu de votre bouche le témoignage qui vient d'être rendu de la conduite régulière et disciplinée des troupes placées sous mon commandement. La présence d'une armée française au sein des villes de la Lombardie, à côté des troupes du roi et de vos milices citoyennes, garantit l'ordre intérieur contre toute tentative de troubles, et met à l'abri de toute atteinte votre indépendance conquise sur le champ de bataille; elle réalise, en un mot, les intentions de l'empereur, qui a toujours voulu assurer dans son libre développement la régénération de l'Italie.

Je me plais à le reconnaître, messieurs, notre tâche a été partout facilitée par le bon vouloir des populations et par l'active coopération des autorités civiles. J'ai trouvé particulièrement en vous, messieurs, le concours le plus obligeant et le plus dévoué pour la mise à exécution de toutes les mesures que rendaient nécessaires la bonne installation et le bien-être de mes troupes. Je vous prie de recevoir, pour tant de bons offices, l'expression de ma sincère reconnaissance.

Et maintenant, messieurs, acceptez à votre tour les vœux que nous faisons pour la prospérité de la belle ville que vous administrez. Puisse-t-elle, sous le sceptre national du roi Victor-Emmanuel, jouir en paix de toutes les libertés dont elle a été si longtemps et si cruellement privée! Puisse-t-elle, sous ce gouvernement paternel et réparateur, oublier ses malheurs passés et retrouver bientôt son ancienne splendeur!

Lettre du Pape
au cardinal archevêque de Cologne
2 janvier 1860

Nous étions d'avance fermement persuadé que toi aussi, cher fils, tu sentirais ton cœur très fidèle rempli de la plus profonde douleur en apprenant les menées condamnables de ces hommes qui, dans leur grand acharnement et leur grande hostilité contre l'église catholique et le siége apostolique, s'efforcent, avec une hardiesse vraiment sacrilége, de combattre, de s'approprier et d'anéantir notre domination temporelle et celle de ce saint-siége; c'est ce que tu viens de confirmer par la lettre très amicale et dévouée que tu nous as adressée le 8 du mois de décembre dernier, et qui, au milieu des profondes afflictions et des amertunes dont nous sommes abreuvé, a été pour nous une immense consolation; car, dans cette lettre, on reconnaît partout ta fidélité et ta piété insignes, que nous connaissons déjà depuis longtemps, et ce zèle vraiment admirable dont tu es si vivement animé pour la conservation intacte et inviolable de l'héritage de Saint-Pierre, ainsi que l'exige aussi nécessairement, il est vrai, la dignité de cardinal dont tu es revêtu selon ton mérite.

En conséquence, tu as non seulement pris soin, suivant notre désir, d'ordonner des prières publiques dans ton archevêché, mais encore tu as porté à la connaissance de ton diocèse l'allocution que nous avons tenue dans le consistoire, ainsi que notre encyclique.

Tu as en outre adressé au très auguste prince-régent du royaume de Prusse une lettre signée, avec un égal empressement et avec le plus grand zèle, par toi et par tous les évêques du royaume, et as réprouvé, dans cette lettre, de la manière la plus énergique, en commun avec ces évêques, nos honorables frères, les attentats sacriléges qui ont déjà été commis par des hommes impies dans quelques-unes de nos provinces, tout en adressant en même temps au très auguste prince-régent l'ardente prière que, dans le congrès qui doit se tenir à Paris, il insiste avec la plus grande énergie, par l'entremise de l'envoyé prussien, sur le maintien et la conservation intacte des droits de notre domination tant spirituelle que temporelle. Nous avons reçu avec le plus grand plaisir la copie de cette lettre, conçue en

langue allemande et française, et nous pouvons à peine t'exprimer par des paroles, mon cher fils, de quelle joie ta très louable conduite et celle de tes dignes confrères nous a rempli, parce qu'elle nous montre de la manière la plus éclatante combien, toi et ces évêques, vous avez à cœur la défense vigoureuse et persévérante de nos droits et de ceux du siége apostolique.

C'est pourquoi nous te chargeons de manifester aussi nos sentimens à ces évêques, de les féliciter en notre nom à ce sujet en termes reconnaissans, et de leur communiquer que nous leur donnons la bénédiction apostolique, à eux et aux fidèles confiés à leurs soins, avec tout l'amour de notre cœur.

Comme tu sais très bien calculer la portée de la guerre vraiment exécrable qui a été suscitée contre le Christ dans ces temps extrêmement tristes par les menées d'hommes impies, nous ne doutons pas, cher fils, qu'aidé des secours du ciel, tu ne continues, avec tes sentimens distingués et ton zèle épiscopal, à combattre, avec une vigueur encore plus grande, le bon combat de la foi, à défendre intrépidement la cause de l'église catholique, à prendre soin avec prudence et sagesse du salut de ton troupeau, à mettre au jour la fraude des hommes nos ennemis, à réfuter leurs erreurs et à repousser leurs attaques.

Enfin, rien ne nous est certes plus agréable que de profiter aussi de cette occasion pour te témoigner et te confirmer de nouveau la parfaite bienveillance dont nous t'entourons, et nous voulons aussi que la bénédiction apostolique que nous te donnons ici avec amour du plus profond de notre cœur, à toi-même, cher fils, à tous les ecclésiastiques de ton église et à tous tes fidèles, soit un gage de nos très affectionnés et très gracieux sentimens envers toi.

Donné à Rome, près St-Pierre, le 2 janvier de l'année 1860, l'an 14 de notre pontificat.

Ajournement du Congrès

Le Cte Walewski au Cte de Jaucourt chargé d'affaires de France à Londres

3 janvier 1860

M. le comte, les communications relatives aux Etats-Romains échangées entre le gouvernement de l'Empereur, le cabinet de Vienne et la Cour pontificale n'ayant pas jusqu'à présent amené d'explications complètement satisfaisantes, il nous a paru indispensable, comme je vous ai prié d'en informer le gouvernement britannique, par une dépêche télégraphique du 28 octobre, de proposer l'ajournement de la réunion du congrès, qui avait été fixée au 19 de ce mois. Nous nous flattons de l'espoir qu'il nous sera possible d'amener entre les trois gouvernements une entente qui permettra de convoquer sans délai les plénipotentiaires, et, dans ce cas, nous nous empresserons d'en informer les Cours invitées à participer à ce congrès.

Ayez la bonté, M. le comte, de communiquer ces circonstances au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique.

Agréez, etc. WALEWSKI.

Lord Cowley à Ld John Russell
janvier 1860

Mylord. — Votre Seigneurie aura été informée par le chargé d'affaires de France à Londres que la réunion projetée du congrès sur les affaires d'Italie a été ajournée indéfiniment.

Une brochure publiée à Paris sous le titre : *Le Pape et le Congrès*, et qui a fait trop de bruit dans le monde politique pour ne pas avoir frappé l'attention de Votre Seigneurie, est la cause de cet ajournement. Le gouvernement autrichien, à ce qu'il paraît, demande un engagement de la part du gouvernement français de ne pas soumettre au congrès les mesures que la brochure recommande, et de ne pas les appuyer si elles étaient présentées par d'autres.

Le gouvernement français hésite à prendre aucun engagement, et l'Autriche, en conséquence, refuse de paraître au congrès, — c'est-à-dire, elle déclare qu'elle ne veut pas assister à un congrès dans lequel le Pape n'est pas représenté; et il semble que, bien que rien d'officiel n'ait été reçu, jusqu'à présent, de Rome, l'intention du Pape est d'exiger l'engagement auquel je viens de faire allusion, avant que d'envoyer un plénipotentiaire à Paris.

COWLEY.

Lettre de l'Empereur Napoléon III au Ministre d'Etat

Réforme économique

« Palais des Tuileries, le 5 janvier 1860.

» Monsieur le ministre,

» Malgré l'incertitude qui règne encore sur certains » points de la politique étrangère, on peut prévoir avec » confiance une solution pacifique. Le moment est donc » venu de nous occuper des moyens d'imprimer un grand » essor aux diverses branches de la richesse nationale.

» Je vous adresse dans ce but les bases d'un programme » dont plusieurs parties devront recevoir l'approbation » des Chambres et sur lequel vous vous concerterez » avec vos collègues, afin de préparer les mesures les » plus propres à donner une vive impulsion à l'agricul- » ture, à l'industrie et au commerce.

» Depuis longtemps on proclame cette vérité qu'il faut » multiplier les moyens d'échange pour rendre le com- » merce florissant; que sans concurrence l'industrie » reste stationnaire et conserve des prix élevés qui s'op- » posent aux progrès de la consommation; que sans une » industrie prospère qui développe les capitaux, l'agri- » culture elle-même demeure dans l'enfance. Tout s'en- » chaîne donc dans le développement successif des élé- » ments de la prospérité publique! Mais la question » essentielle est de savoir dans quelles limites l'Etat » doit favoriser ces divers intérêts et quel ordre de pré- » férence il doit accorder à chacun d'eux.

» Ainsi, avant de développer notre commerce étranger » par l'échange des produits, il faut améliorer notre » agriculture et affranchir notre industrie de toutes les » entraves intérieures qui la placent dans des condi- » tions d'infériorité. Aujourd'hui non-seulement nos » grandes exploitations sont gênées par une foule de » règlements restrictifs, mais encore le bien-être de » ceux qui travaillent est loin d'être arrivé au dévelop- » pement qu'il a atteint dans un pays voisin. Il n'y a » donc qu'un système général de bonne économie politi- » que qui puisse, en créant la richesse nationale, répan- » dre l'aisance dans la classe ouvrière.

» En ce qui touche l'agriculture, il faut la faire parti- » ciper aux bienfaits des institutions de crédit : défri- » cher les forêts situées dans les plaines et reboiser les » montagnes, affecter tous les ans une somme considé- » rable aux grands travaux de desséchement, d'irriga-

» tion et de défrichement. Ces travaux, transformant
» les terrains communaux incultes en terrains culti-
» vés, enrichiront les communes sans appauvrir l'Etat,
» qui recouvrera ses avances par la vente d'une partie
» de ces terres rendues à l'agriculture.

» Pour encourager la production industrielle il faut
» affranchir de tout droit les matières premières indis-
» pensables à l'industrie et lui prêter, exceptionnelle-
» ment et à un taux modéré, comme on l'a déjà fait à
» l'agriculture pour le drainage, les capitaux qui l'aide-
» ront à perfectionner son matériel.

» Un des plus grands services à rendre au pays est de
» faciliter le transport des matières de première néces-
» sité pour l'agriculture et l'industrie; à cet effet, le mi-
» nistre des travaux publics fera exécuter le plus promp-
» tement possible les voies de communication, canaux,
» routes et chemins de fer qui auront pour but d'amener
» la houille et les engrais sur les lieux où les besoins de
» la production les réclament et il s'efforcera de réduire
» les tarifs, en établissant une juste concurrence entre
» les canaux et les chemins de fer.

» L'encouragement au commerce par la multiplica-
» tion des moyens d'échange viendra alors comme con-
» séquence naturelle des mesures précédentes. L'abais-
» sement successif de l'impôt sur les denrées de grande
» consommation sera donc une nécessité, ainsi que la
» substitution de droits protecteurs au système prohi-
» bitif qui limite nos relations commerciales.

» Par ces mesures, l'agriculture trouvera l'écoulement
» de ses produits; l'industrie, affranchie d'entraves in-
» térieures, aidée par le gouvernement, stimulée par la
» concurrence, luttera avantageusement avec les pro-
» duits étrangers, et notre commerce, au lieu de languir,
» prendra un nouvel essor.

» Désirant avant tout que l'ordre soit maintenu dans
» nos finances, voici comment, sans en troubler l'équi-
» libre, ces améliorations pourraient être obtenues :

» La conclusion de la paix a permis de ne pas épuiser
» le montant de l'emprunt. Il reste une somme considé-
» rable disponible qui, réunie à d'autres ressources,
» s'élève à environ 160 millions. En demandant au Corps
» législatif l'autorisation d'appliquer cette somme à de
» grands travaux publics et en la divisant en trois an-
» nuités, on aurait environ 50 millions par an à ajouter
» aux sommes considérables déjà portées annuellement
» au budget.

» Cette ressource extraordinaire nous facilitera non-
» seulement le prompt achèvement des chemins de fer,

» des canaux, des voies de navigation, des routes, des
» ports, mais elle nous permettra encore de relever en
» moins de temps nos cathédrales, nos églises, et d'en-
» courager dignement les sciences, les lettres et les arts.

» Pour compenser la perte qu'éprouvera momentané-
» ment le Trésor par la réduction des droits sur les ma-
» tières premières et sur les denrées de grande consom-
» mation, notre budget offre la ressource de l'amortis-
» sement, qu'il suffit de suspendre jusqu'à ce que le re-
» venu public, accru par l'augmentation du commerce,
» permette de faire fonctionner de nouveau l'amortis-
» sement.

» Ainsi, en résumé : — Suppression des droits sur la
» laine et les cotons ;

» — Réduction successive sur les sucres et les cafés ;

» — Amélioration énergiquement poursuivie des voies
» de communication ;

» — Réduction des droits sur les canaux, et par suite
» abaissement général des frais de transport ;

» — Prêts à l'agriculture et à l'industrie ;

» — Travaux considérables d'utilité publique ;

» — Suppression des prohibitions ;

» — Traités de commerce avec les puissances étran-
» gères.

» Telles sont les bases générales du programme sur
» lequel je vous prie d'attirer l'attention de vos collè-
» gues, qui devront préparer sans retard les projets de
» loi destinés à le réaliser. Il obtiendra, j'en ai la ferme
» conviction, l'appui patriotique du Sénat et du Corps
» législatif, jaloux d'inaugurer avec moi une nouvelle
» ère de paix et d'en assurer les bienfaits à la France.

» Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

» NAPOLÉON. »

Lettre du Pape à l'Empereur Napoléon

8 janvier 1860

„Sire, j'ai reçu la lettre que Votre Majesté a eu la bonté de m'écrire, et j'y réponds sans détours, mais comme on dit, à cœur ouvert. Et avant tout je ne me dissimule pas la position difficile de Votre Majesté, qu'elle-même ne me cache pas, et que je vois dans toute sa gravité. Votre Majesté pourrait sortir de cette position par quelque mesure décisive, qui peut-être excite sa répugnance, et c'est précisément parce que vous vous trouvez dans cette position, que vous me conseillez à nouveau, pour la paix de l'Europe, de céder les provinces insurgées, en m'assurant que les puissances garantiront au pape celles qui lui restent.

„Un projet de cette nature présente des difficultés insurmontables, et, pour s'en convaincre, il suffit de réfléchir à ma situation, à mon caractère sacré et aux droits du saint-siége, droits qui ne sont pas ceux d'une dynastie, mais de tous les catholiques. Les difficultés sont insurmontables parce que je ne puis céder ce qui ne m'appartient pas, et parce que je vois fort bien que la victoire qu'on veut donner aux révolutionnaires des Légations servira de prétexte et d'encouragement aux révolutionnaires indigènes et étrangers des autres provinces pour jouer le même jeu en voyant le succès des premiers; et quand je dis les révolutionnaires, j'entends la partie la moins considérable et la plus audacieuse des populations.

„Les puissances, dites-vous, garantiront le reste: mais dans les cas graves et extraordinaires que l'on doit prévoir, vu les nombreux appuis que les habitans reçoivent du dehors, sera-t-il possible que ces puissances emploient la force d'une manière efficace? Si cela ne se fait pas, Votre Majesté sera persuadée comme moi que les usurpateurs des biens d'autrui et les révolutionnaires sont invincibles, alors qu'on ne se sert avec eux que des moyens de la raison.

„Quoi qu'il en soit, du reste, je me vois obligé de déclarer ouvertement à Votre Majesté que je ne puis céder les Légations sans violer les sermens solennels qui me lient, sans produire un malheur et une secousse dans les autres provinces, sans faire tort et honte à tous les catholiques, sans affaiblir les droits, non seulement des souverains

de l'Italie injustement dépouillés de leurs domaines, mais encore des souverains de tout le monde chrétien, qui ne pourraient voir sans indifférence la destruction de certains principes.

„Votre Majesté fait dépendre le repos de l'Europe de la cession de la part du pape des Légations, qui, depuis cinquante ans, ont suscité tant d'embarras au gouvernement pontifical; mais comme j'ai promis, en commençant cette lettre, de parler à cœur ouvert, qu'il me soit permis de retourner l'argument. Qui est-ce qui pourrait compter les révolutions survenues en France depuis soixante et dix ans? Mais en même temps, qui est-ce qui oserait dire à la grande nation française que pour le repos de l'Europe il serait nécessaire de restreindre les limites de l'empire? L'argument prouve trop, aussi me permettrez-vous de ne pas l'admettre. Et puis Votre Majesté n'ignore pas par quelles personnes, avec quels deniers, avec quels appuis ont été commis les derniers attentats de Bologne, de Ravenne et des autres villes. La presque totalité des populations est restée épouvantée de ce mouvement auquel elle ne s'attendait pas, et qu'elle ne se montrait pas disposée à suivre. Que Votre Majesté réfléchisse que si j'avais accepté le projet exprimé dans la lettre qu'elle m'expédia par l'intermédiaire de M. Menneval, les provinces insurgées seraient actuellement sous mon autorité. A vrai dire, cette lettre était en opposition avec celle dont vous m'aviez honoré avant de commencer la campagne d'Italie et dans laquelle vous me donniez des assurances consolantes sans me causer des afflictions.

„Toutefois, la lettre à laquelle vous faites allusion me proposait, dans sa première partie, un projet inadmissible comme la présente; et quant à la seconde partie, je crois l'avoir adoptée, ainsi que peuvent le démontrer les documens consignés à Rome entre les mains de votre ambassadeur.

„Je réfléchis aussi à cette phrase de Votre Majesté que si j'avais accepté ce projet, j'aurais conservé mon autorité sur ces provinces, ce qui semble vouloir dire qu'au point où nous en sommes elles sont perdues pour toujours. Sire, je vous prie au nom de l'Eglise, et aussi au point de vue de votre propre intérêt, de faire en sorte que mon appréhension ne soit point justifiée. Certains mémoires, que l'on dit secrets, m'apprennent que l'empereur Napoléon Ier a laissé aux siens d'utiles avertissemens dignes d'un philosophe chrétien, qui, dans l'adversité, ne trouva que dans la religion des ressources et des apaisemens.

„Il est certain que tous nous devons bientôt comparaître devant le tribunal suprême pour rendre un compte sévère de tous nos actes, de toutes nos paroles et pensées. Tâchons donc de comparaître devant ce grand tribunal de Dieu de manière à pouvoir éprouver les effets de sa miséricorde et non ceux de sa justice.

„Je vous parle ainsi en ma qualité de père, laquelle me donne le droit de dire la vérité toute nue à mes fils, quelque élevée que soit leur position dans le monde. Du reste, je vous remercie de vos expressions bienveillantes à mon égard et de l'assurance que vous me donnez de vouloir me continuer la sollicitude que vous dites avoir toujours eue pour moi jusqu'ici. Il ne me reste plus qu'à prier Dieu de répandre sur vous, sur l'impératrice et sur le jeune prince impérial l'abondance de ses bénédictions.

„Au Vatican, le 8 janvier 1860.

„Pie IX."

Mesures prises par le Govt autrichien pour le recrutement de sujets autrichiens par des agents napolitains
11 janvier 1860

» *Ordonnance à tous les chefs des autorités du cercle et des prétures du Tyrol et du Vorarlberg; au directeur R. et I. de police et aux podestats d'Innsbruck, Bolzano, Trente, Roveredo, concernant le recrutement de sujets autrichiens pour l'armée royale de Naples.*

» En suite de la demande de la légation napolitaine tendante à ce qu'il soit permis de recruter dans les Etats impériaux de l'Autriche des volontaires pour l'armée napolitaine, les ministres R. et I. des affaires extérieures, de l'intérieur et de la police, et le commandant R. et I. supérieur de l'armée ont résolu de commun accord, conformément à une dépêche du ministère R. et I. de l'intérieur, en date du 31 décembre, n° 3,173, de satisfaire à cette demande sous les conditions suivantes :

» I. Il est accordé au gouvernement napolitain le droit de recruter dans les Etats autrichiens, comme volontaires, les individus

» *a.* qui ont déjà satisfait personnellement au service militaire,

» *b.* qui ont été libérés du service au moyen de la taxe d'exemption,

» *c.* qui ont dépassé l'âge requis pour le service militaire, et n'étant pas désignés pour se présenter ultérieurement;

» *d.* ceux enfin qui ont été déclarés pour toujours incapables, si toutefois il s'en trouve de capables dans cette catégorie.

» II. Le bureau principal de recrutement sera établi à Vienne et dans les autres villes capitales, notamment à Bude, Prague, Lintz, Gratz, Salzbourg, Innsbruck; on pourra créer des agences. Le dépôt principal pour l'embarquement des recrues est à Trieste.

» III. Le recrutement se fera sans bruit et on évitera l'encombrement des recrues dans les agences. Les recrues seront internées dans les locaux de recrutement jusqu'à leur départ et envoyées à Trieste par petits groupes, et leur embarquement aura lieu une fois la semaine ou le plus tôt possible.

» IV. Aux officiers et sous-officiers de recrutement, il est interdit de porter des distinctions militaires; ils devront être vêtus en bourgeois. S'ils sont du dehors, ils seront traités comme tous les étrangers qui, munis de papiers, séjournent en Autriche.

» Leurs noms et ceux des agents de recrutement, ainsi que toute modification dans le personnel du recrutement, seront notifiés aux autorités militaires et civiles.

» V. Aux individus engagés on remettra des passe-ports à l'extérieur valables pour la durée de l'engagement (4 années).

» VI. Pour la conservation de l'ordre dans les locaux de recrutement et pendant le voyage, les commandants du recrutement et les préposés au voyage pourront requérir la coopération des agents de la sûreté publique, excepté toutefois pour la poursuite et l'arrestation des déserteurs.

» Il ne faut pas oublier que l'exécution de cette mesure doit avoir lieu avec la plus sévère discrétion et qu'il est inutile de demander des renseignements ultérieurs.

» Innsbruck, le 11 janvier 1860.

» Pour Son Altesse Impériale :
» Baron **FRANCESCO DE SPIEGELFELDE**,
» Conseiller aulique I. et R. »

Correspondance entre Lord J. Russell et Lord A. Loftus, ministre d'angleterre à Vienne — sur la situation de l'Italie centrale.

12 – 18 janvier 1860

Lord A. Loftus à lord John Russell.

« Vienne, 12 janvier.

» Mylord, dans ma dernière conférence avec le comte de Rechberg sur la question des dangers à craindre d'un conflit entre les troupes papales et l'armée de l'Italie centrale, Son Excellence a saisi l'occasion de blâmer en termes sévères les tentatives continues du gouvernement piémontais pour exciter les populations de la Vénétie et du Tyrol méridional à secouer la domination de l'Autriche.

» Le comte de Rechberg a dit qu'il y a un point au sujet duquel il était heureux de partager les vues du gouvernement de Sa Majesté, à savoir, le désir de préserver la paix générale de l'Europe, mais qu'aucune tranquillité ni aucun repos ne pouvaient être assurés aussi longtemps que le gouvernement piémontais continue à fomenter la discorde et l'insurrection dans les Etats de son voisin.

» La paix, a dit Son Exc., a maintenant été signée entre nous; tout ce que nous demandons, c'est qu'elle soit fidèlement respectée.

» J'ai demandé à Son Exc. s'il avait des motifs réels, des faits positifs à l'appui de l'accusation qu'il avait lancée contre le gouvernement piémontais, parce qu'il était excessivement difficile de se fier à des bruits généraux qui, dans bien des cas, étaient empreints d'une grande exagération et qui, après examen ultérieur, apparaissaient souvent sans fondement.

» S. Exc. a répondu que ses renseignements à ce point de vue étaient des plus authentiques, et qu'il allait me rendre compte d'un incident qui justifierait complétement ce qu'il avait dit.

» Dans ces derniers temps, une proposition avait été faite à une personne influente du Tyrol méridional pour qu'elle aidât à l'organisation d'une démonstration populaire en faveur de l'annexion de cette province à la Sardaigne, et on mit en avant l'idée d'envoyer au Congrès, lorsque celui-ci se réunirait à Paris, une députation avec une pétition pour demander la séparation du Ty-

rol méridional de l'Autriche et son incorporation à la Sardaigne.

» La réponse donnée à cette occasion est remarquable. Elle dit que toute proposition de ce genre ne ferait que rendre un mauvais service à la Sardaigne, attendu que cette province faisait partie de la Confédération germanique, et que par conséquent toute tentative, de la part de la Sardaigne, pour en obtenir possession, serait non seulement stérile, mais provoquerait les susceptibilités et l'hostilité de toute la nation germanique.

» En réponse à mon observation que cette proposition aurait pu être mise en avant par quelque émissaire politique non autorisé, sans la connaissance ou la sanction du gouvernement piémontais, le comte de Rechberg a dit que tel n'était pas le cas, attendu que cette proposition était émanée de M. le comte de Cavour et lui avait été rapportée par la personne à laquelle elle avait été faite.

» J'ai, etc.

» AUGUSTE LOFTUS. »

—

« Le 12 janvier, lord A. Loftus rend compte à lord John Russell d'une conversation qu'il a eue avec le comte de Rechberg, au sujet des craintes que l'on avait que les troupes levées dans les États autrichiens pour le service du pape n'attaquassent la position de l'armée centrale dans la Romagne. Le ministre a déclaré à S. Exc. que le gouvernement de S. M. britannique espérait que le cabinet impérial userait de son influence pour engager la cour de Rome à ne pas entrer dans cette voie d'hostilité, qui ne pourrait manquer d'amener des conséquences sérieuses pour la paix de l'Italie, et qu'il a appelé son attention sur la circonstance que la Sardaigne pourrait considérer la présence de troupes autrichiennes dans l'armée papale comme une intervention déguisée et comme un motif pour entrer dans les Légations.

» Le comte de Rechberg a répondu que le gouvernement impérial ne pouvait pas reconnaître sous la dénomination de troupes autrichiennes ceux de ses sujets, en petit nombre d'ailleurs, qui avaient pris du service dans l'armée papale. Le ministre a ajouté que le gouvernement impérial ne pouvait être tenu pour responsable de ces enrôlements, qui avaient eu lieu sans aucun concours de sa part. Il a fait valoir, d'un autre côté, qu'on trouverait également bon nombre d'Autrichiens dans l'armée d'Italie sous le commandement du général Fanti.

» Quant à la supposition, mise en avant par lord A. Loftus, que le pape pourrait, avec le renfort de forces étrangères, essayer de reprendre Bologne ou de faire une attaque contre l'armée de l'Italie centrale, le comte de Rechberg, tout en soutenant que le pape, souverain indépendant,

avait bien le droit de subjuguer une province qui s'était révoltée contre lui, avait considéré comme peu probable que le gouvernement papal, dont les forces n'excédaient pas 8,000 hommes, commît jamais un acte aussi hasardeux et aussi impolitique que celui d'attaquer une armée de 50,000 hommes.

» Le comte de Rechberg était d'avis que la circonstance signalée par lord A. Loftus, et mentionnée plus haut, ne pouvait pas être considérée par le Piémont comme lui donnant le droit d'intervenir dans les affaires des Légations ou d'occuper l'Italie centrale, parce que ce serait une violation flagrante des engagements qu'il avait pris par traité. Son Excellence pensait que, dans l'éventualité, le gouvernement de Sa Majesté britannique pourrait utilement exercer son influence pour engager la Sardaigne à ne pas s'engager dans une politique qui pourrait provoquer les plus désastreuses conséquences. »

—

« Lord John Russell, par dépêche du 18 janvier, adressée à lord A. Loftus, approuve le langage tenu par ce fonctionnaire dans la conférence dont il est question dans la dépêche analysée ci-dessus. Lord John Russell y dit que le gouvernement de S. M. britannique, après avoir signalé les dangers éventuels que peut présenter la présence de sujets autrichiens dans les troupes papales, ne peut pas faire davantage pour le moment. »

—

Lord John Russell à lord A. Loftus.

(Extrait) « Foreing-Office, 18 janvier 1860.

» Me référant aux déclarations faites par le comte de Rechberg, telles qu'elles sont consignées dans la dépêche de Votre Seigneurie du 12 janvier, relativement à l'emploi prétendu par la Sardaigne d'agents chargés de créer de la désaffection dans la Vénétie et dans le Tyrol méridional, j'ai à faire remarquer que le comte d'Appony m'a dit, à propos de cette question, que toutes les personnes qui se montrent favorables à l'annexion avec la Sardaigne sont considérées comme étant des agents piémontais.

» J'ai dit que cela pouvait être, mais qu'à moins que le gouvernement de Sardaigne n'employât ou ne favorisât ces personnes, aucune responsabilité ne pouvait lui être attribuée.

» Le comte de Rechberg peut, sans doute, avoir été bien informé lorsqu'on lui a dit qu'une telle proposition avait été faite par quelqu'un à la personne qui l'a renseigné ; mais quelle preuve a Son Excellence que cette proposition émanât du comte de Cavour ?

» On peut difficilement admettre que le comte de Cavour ne sache pas que la partie italienne du Tyrol appartient à la Confédération germanique. »

—

Discours du Prince Régent de Prusse prononcé à l'ouverture des chambres à Berlin, 12 janvier 1860

« Illustres, nobles et honorés seigneurs des deux Chambres de la Diète.

» Lorsque l'année dernière je vous congédiai pour retourner dans vos foyers, nous invoquâmes Dieu pour la guérison de notre bien-aimé Roi et maître. A la profonde douleur du pays et à mon grand regret, il n'a pas plu au Tout-Puissant d'adoucir les affreuses souffrances de Sa Majesté.

» Des événements très-importants se sont accomplis en Europe.

» La guerre qui, à cette époque, avait déjà éclaté en Italie menaçait de gagner les frontières de l'Allemagne. A la gravité de cette situation nous devions opposer une attitude également grave. J'ordonnai la mobilisation de six corps d'armée. Leur marche en avant et leur adjonction aux troupes des confédérés allemands étrangers à la lutte avaient déjà commencé, lorsque la guerre s'arrêta tout à coup.

» Les préliminaires de Villafranca suivirent la conclusion de la paix.

» Sur l'invitation commune de l'Autriche et de la France, mon gouvernement a déjà déclaré qu'il était prêt à participer à un Congrès européen appelé à chercher les moyens les plus propres à pacifier l'Italie et à consolider d'une manière permanente ses institutions intérieures.

» Le désir qui existe dans le pays pour la réforme de la Constitution fédérale allemande s'est manifesté récemment à diverses reprises. La Prusse se considérera toujours comme le représentant naturel des efforts faits pour arriver, au moyen d'institutions convenables et de mesures réellement pratiques, à relever les forces de la nation et à favoriser activement l'ensemble des intérêts allemands.

» Mon gouvernement est guidé par le désir de voir l'activité de l'Assemblée fédérale, dans ses rapports avec les Constitutions des Etats particuliers, ramenée à des limites étroites, proportionnées à sa compétence. C'est pourquoi il s'est cru obligé, dans l'affaire de la Constitution de la Hesse-Electorale, de revenir à la Constitution de 1831, en en faisant disparaître les dispositions contraires à la Constitution fédérale.

» D'accord avec mes confédérés allemands, je n'ai cessé de m'efforcer de procurer aux pays allemands placés sous le sceptre danois une Constitution conforme aux droits de ces pays, et de faire cesser l'état provisoire des duchés d'une manière satisfaisante.

» Les événements de l'année qui vient de s'écouler ne pouvaient pas avoir lieu sans amener des troubles dans le négoce. Mon gouvernement a travaillé à en empêcher les effets autant que possible. Les travaux publics ont continué presque sans interruption, et les constructions de chemins de fer entreprises par les particuliers n'ont pas éprouvé de chômage. Le commerce et les fabriques commencent à se remettre des dures conséquences de ces troubles.

» Pour encourager les fabriques et la navigation, j'enverrai, je l'espère, une mission dans l'Asie orientale, afin d'établir avec ces pays, récemment ouverts au commerce, des relations fondées sur des traités. Une escadre de notre marine, dont la force sera considérable grâce aux moyens extraordinaires mis par vous à notre disposition, accompagnera cette mission.

» Le 28 octobre de l'année passée nous avons conclu avec la Sardaigne une convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 23 juin 1845, laquelle sera soumise à votre approbation, conformément à la Constitution.

» Malgré les effets désastreux des événements militaires de l'année dernière, nous pouvons considérer la situation financière du pays comme satisfaisante. Le paiement des dépenses de l'Etat, pour l'année passée, se fera certainement au moyen des revenus courants et sans avoir recours à des ressources extraordinaires. Pour cette année aussi il a été possible d'établir l'état des recettes et des dépenses de telle sorte que tous les services publics pourront être améliorés, en même temps qu'on sera en mesure de pourvoir à tous les besoins urgents.

» L'emprunt destiné par vous à un but militaire a pu s'effectuer sans difficulté. Le résultat heureux de cette opération prouve le patriotisme du pays et la confiance qu'inspire la situation de nos finances. On vous rendra immédiatement compte de l'emploi des crédits accordés par vous. La caisse de l'Etat possède un reliquat considérable. On vous proposera un projet de loi pour son emploi. En attendant, une somme de douze millions de thalers a été versée au trésor.

» Les intérêts généraux de l'Etat réclament plus fortement que jamais la prompte solution de la question de l'impôt foncier. Les projets de loi restés inachevés l'année dernière vous seront soumis de nouveau. Je les recommande à votre examen consciencieux.

» Mon gouvernement a sérieusement étudié la situation des communes du pays, ainsi que l'administration de la police et la constitution des districts et des provinces établie par la législature de 1853. Les travaux préliminaires à ce sujet sont aussi avancés que les événements de l'année dernière l'ont permis. Un projet de loi sur la constitution des districts vous sera présenté avant tout.

» Un projet de loi conçu pour l'exécution de l'art. 69 de la Constitution et relatif à la fixation des cantons électoraux pour la Chambre des Députés est destiné à écarter des difficultés nombreuses.

» Le projet de loi sur le mariage vous sera présenté de nouveau. Je désire vivement qu'il réussisse à amener enfin une réforme importante et urgente.

» Des besoins ressentis depuis longtemps par certaines contrées du pays seront définitivement satisfaits par plusieurs projets de loi qui vous seront soumis.

« Ma sollicitude s'attache incessamment aux besoins moraux de la nation. Trouver de nouveaux moyens d'instruction et compléter les instituts scientifiques des universités, d'après les moyens mis à notre disposition, tel a été le but constant de ma pensée. Les gymnases et les écoles du gouvernement ont pris une position digne de leur caractère et de leur utilité. Pour les écoles élémentaires, on a continué à améliorer la situation des professeurs. Afin de subvenir au défaut de maîtres, on se dispose à fonder de nouveaux séminaires.

» Messieurs, une question d'une haute importance exige tous les soins de mon gouvernement et tous les vôtres. Lorsque, l'année dernière, je me vis forcé d'ordonner le déploiement de notre force militaire, les hommes appelés accoururent à la hâte et avec dévouement sous les drapeaux, et je suis fier de rendre justice à ce patriotisme qui jamais ne s'est démenti.

» Donc, si la constitution de notre armée réclame une réforme, la raison n'en est ni dans le manque de dévouement ni dans le défaut de courage. Notre constitution militaire a été créée sous l'empire d'une époque difficile. Elle répondait à la population et à la situation financière du moment, et elle a été conservée en suite de ses glorieux résultats. L'expérience des dix dernières années, pendant lesquelles on a dû avoir recours plusieurs fois à la force militaire de la nation, a cependant mis à jour ses différents et graves inconvénients. Faire disparaître ces inconvénients est mon devoir et mon droit, et en vertu de la Constitution j'en appelle à votre coopération pour prendre les mesures qui augmenteront nos forces relativement à l'accroissement de la population et à son développement industriel et économique.

» Dans ce but on vous présentera un projet de loi sur la conscription générale et sur les mesures financières à adopter. Notre intention n'est pas de rompre avec le legs d'une grande époque. A l'avenir l'armée prussienne sera encore la nation prussienne en armes. Notre tâche est de rajeunir la constitution de l'armée et de lui donner une vie nouvelle, dans les bornes indiquées par la situation financière du pays. Il vous sera présenté une proposition mûrement combinée et répondant aux intérêts tant civils que militaires. Elle donnera dans tous les points un témoignage de la confiance du pays dans mes honnêtes intentions.

» Messieurs, jamais mesure d'une telle importance pour la protection et la défense, pour la grandeur et la puissance de la patrie n'a été soumise aux représentants du pays. Il s'agit de mettre le sort de la patrie à l'abri des vicissitudes de l'avenir.

» Que Dieu le veuille! qu'il bénisse le Roi qui avait cette œuvre tant à cœur, et qu'il protége de sa main les jours de notre Roi et maître! Vive le Roi! »

12

Lettre de Mr Salvagnoli, ministre des cultes de Toscane au cardinal archevêque de Pise -

12 janvier 1860

« Éminence,

» Les démarches privées pour obtenir la correction du calendrier du diocèse pisan pour l'année 1860 étant demeurées infructueuses, le gouvernement se trouve dans la pénible nécessité de s'adresser directement à Votre Éminence, dans la confiance qu'elle apportera une sollicitude empressée à parer à un inconvénient dont les conséquences pourraient être funestes.

» Le calendrier imprimé dit que parmi les oraisons publiques commandées par Votre Eminence se trouve celle : *Pro magno duce nostro*. Le calendrier est affiché dans toutes les sacristies, passe par les mains de tous les prêtres du diocèse, et tous les fidèles entendent cette oraison lorsqu'elle est désignée par le rite pour faire partie du service de la messe.

» Que Votre Eminence veuille bien considérer dans sa piété et dans sa prudence le fait moins en lui-même qu'au point de vue de ses conséquences.

» Lorsque l'évêque ordonne la prière publique que, suivant la prescription de l'apôtre, l'Eglise a introduite dans sa liturgie en faveur des gouvernants de l'Etat, il ne peut désigner que celui ou ceux qui ont en mains le pouvoir suprême. Il ne depend pas de l'évêque de donner ou d'enlever la souveraineté, puisque les prêtres n'ont aucun pouvoir politique. Ceux-ci doivent obéir à leurs souverains terrestres en tout ce qui ne concerne pas le dogme. Prier publiquement pour quelqu'un qui n'est pas souverain, comme s'il était souverain dans le pays, revient absolument à refuser de reconnaître celui qui est réellement souverain, à faire acte d'opposition contre l'universalité des citoyens, à commettre un acte de rébellion sous couleur de prière, et ceci même rend précisément l'acte plus coupable, et plus dangereux, puisqu'il convertit la maison de la prière en officine de sédition et allume le feu de la guerre civile sur l'autel du Dieu de paix. En effet, ou bien les fidèles assemblés cèdent à l'invitation du prêtre qui prie et sont induits en erreur et en ligne d'opposition, ou ils considèrent le prêtre comme rebelle et instigateur de rébellion, et alors de là naissent ces tristes conflits que déplorent égale-

ment la cité et l'Eglise, et dont la terrible responsabilité retombe tout entière sur le prêtre.

» Actuellement la Toscane n'a pas de *grand-duc*. Elle a un *Roi élu*. Cela a été décrété par l'Assemblée des représentants du pays. Le consentement populaire l'a ratifié, des actes solennels publics ou privés l'attestent chaque jour; les nations civilisées, qui estiment dans la Toscane la nation la mieux ordonnée sous le sceptre constitutionnel de S. M. le roi élu Victor-Emmanuel, le confirment et le consacrent. Par conséquent, chaque fois que quelqu'un dans l'église élève la voix *pro magno duce nostro*, il viole la loi divine qui commande l'obéissance à qui est préposé au gouvernement de l'Etat; il viole la loi de l'Etat même, il offense la majesté du roi élu et respecté, et met en péril la tranquillité des citoyens.

» Je pourrais ajouter bien d'autres et de plus graves considérations. Mais le gouvernement espère que celles que je viens d'énoncer seront suffisantes pour que Votre Eminence remédie sans retard au mal en supprimant du calendrier la désignation de cette prière.

» Je suis, etc.

» Florence, 12 janvier 1860.

» Le ministre des cultes,

» V. Salvagnoli. »

Réclamation de la Prusse contre son exclusion d'un arrangement des affaires italiennes

Lord Bloomfield à lord John Russell.

« Berlin, le 14 janvier 1860.

» Dans la conférence que j'ai eue aujourd'hui avec le baron de Schleinitz, S. Exc. a fait allusion à divers articles publiés dans ces derniers temps par les journaux anglais, comme aussi à la nouvelle reçue de sources officielles et tendante à établir qu'une entente existe entre le gouvernement de S. M. et celui de l'Empereur des Français, quant aux détails d'une politique à poursuivre par eux dans la question italienne.

» J'ai dit à S. Exc. que j'étais dans l'impossibilité de lui donner aucun renseignement sur cette combinaison, mais que j'espérais qu'il serait certain d'une chose, c'est que l'entente entre les deux pays devait, plutôt que tout autre arrangement, amener une solution pacifique de la question à résoudre.

» Le baron de Schleinitz a dit qu'il espérait sincèrement qu'il n'y aurait pas de renouvellement de la guerre, mais S. Exc. a ajouté que quoique la Prusse vît avec joie que les chances de guerre se trouvassent écartées, on pouvait difficilement attendre d'elle qu'elle acceptât, les yeux bandés en quelque sorte, comme un un fait accompli la réorganisation de l'Italie qui pourrait être établie par l'action commune de la France et de l'Angleterre, alors qu'elle n'aurait pas été appelée à prendre part aux délibérations par lesquelles cette réorganisation aurait été amenée.

» S. Exc. dit ensuite que quoique la Prusse pût ne pas être disposée à aller aussi loin que la politique attribuée au gouvernement de S. M., elle serait moins disposée à s'associer à une déclaration de non-intervention. Le gouvernement de S. M., ajoute S. Exc., pourrait peut-être examiner la question de savoir si l'exclusion de l'Allemagne de toute communication confidentielle au sujet de la discussion actuellement engagée sur l'arrangement des affaires de la péninsule italienne était propre à amener ultérieurement des résultats avantageux, et S. Exc. mit évidemment en avant le principe de non-intervention comme un point au sujet duquel les deux gouvernemens pourraient tomber d'accord et comme un point de nature à amener le résultat tant désiré, à savoir une entente plus cordiale entre les cabinets d'Angleterre et de Prusse sur la question italienne. »

Lord John Russell à lord Bloomfield.

(Extrait.) « Foreign-Office, le 18 janvier 1860.

» Quant à la dépêche de Votre Seigneurie du 14 de ce mois, qui rend compte de la conversation que vous avez eue avec le baron de Schleinitz sur la politique à suivre pour amener un arrangement de la question italienne, j'ai à annoncer que le baron de Schleinitz est dans l'erreur lorsqu'il croit à l'existence d'une intention quelconque d'exclure l'Allemagne de toute participation dans l'arrangement final relatif aux affaires italiennes. Mais quant aux observations de Votre Excellence portant sur un accord éventuel de la Prusse et de l'Angleterre sur la question de non-intervention dans les affaires intérieures des Italiens,

J'ai à faire remarquer que la tentative faite par le gouvernement de S. M., au mois de novembre dernier, pour amener un accord entre la Prusse et la Russie sur la question même qui a été si favorablement accueillie par le gouvernement de S. M., ne nous engage pas beaucoup à courir la chance d'une nouvelle réponse décourageante.

» Le gouvernement de S. M. n'a jamais dissimulé son opinion sur les affaires d'Italie; il n'a aucun désir de prescrire ni de dicter des instructions, attendu que son opinion est que les Italiens sont capables d'administrer leurs propres affaires intérieures. »

Conseils de l'Angleterre au Roi de Naples

—

Lord John Russell à M. Elliot.

(Extrait.)

Foreign-Office, 16 janvier 1860.

Il sera convenable d'expliquer avec plus de détails au prince Satriano, et, par son intermédiaire, au roi, la politique du gouvernement.

Le langage que vous avez tenu à ce sujet à S. Exc., est complètement approuvé par le gouvernement. Nous voulons du bien à la dynastie napolitaine. Nous n'avons nul désir d'intervenir dans le gouvernement intérieur de Naples et de la Sicile. Mais nous ne pouvons fermer volontairement les yeux sur des vérités évidentes. Il est clair que le roi de Naples n'observe pas vis-à-vis de ses sujets les règles les plus élémentaires de la justice; que l'exaspération causée par l'oppression engendre les complots, les assassinats, les conspirations, et les émeutes. Les agens et les consuls de S. M., tout en s'abstenant religieusement de prendre part à ces complots, ont eu des preuves irrécusables de leur existence.

Si de telles conspirations mettaient en danger le trône de S. M. Sicilienne, le gouvernement anglais ne pourrait que se plaindre l'aveuglement dont sont frappés les conseils du roi. Mais il ne saurait accepter aucune part de responsabilité, ni essayer de détourner les conséquences d'une mauvaise administration, dont il serait difficile de trouver la pareille en Europe.

Les réformes nécessaires ne demandent ni mécanisme compliqué, ni méditations profondes. Que le gouvernement napolitain n'arrête aucun citoyen sans le mettre en face de son accusateur; qu'il ne soumette personne à une contrainte injurieuse, sans avoir la preuve d'un crime ou d'un délit contre l'ordre public; que la loi, telle qu'elle est, soit appliquée également à tous. Ces changemens simples, mais radicaux, seront un commencement; les institutions populaires viendront après; on gagnera le temps de délibérer; enfin le gouvernement pourra même acquérir une réputation de justice et d'honnêteté, tandis que la route qu'il suit maintenant ne peut le conduire qu'à sa perte.

Vous parlerez dans le sens de cette dépêche au prince Satriano, ainsi qu'à M. Caraffa, s'il soulève avec vous la question.

Ordre du jour du Gal Fanti à l'armée de l'Italie centrale
16 janvier 1860

Commandement général des troupes royales de l'Emilie.

« Officiers, sous-officiers et soldats!

» Interprète de vos sentimens à l'occasion de la nouvelle année, par l'intermédiaire de S. Exc. le gouverneur général des provinces réunies de l'Italie centrale, j'ai fait parvenir à S. M. le roi l'Adresse suivante :

« Sire,

» A l'occasion de la nouvelle année, je demande a avoir l'honneur insigne de présenter à Votre Majesté les hommages de dévouement des troupes qui sont sous mes ordres. Pleines d'affection pour le souverain généreux et le vaillant guerrier, elles s'empressent de hâter leurs progrès dans l'instruction et la discipline pour concourir avec les vétérans de l'armée et se rendre dignes de combattre sous les drapeaux de leur roi.

» Unis d'intention et de volonté avec S. M., ils défendront, quand cela sera nécessaire, l'indépendance de l'Italie, qui désormais devra être maîtresse d'elle-même et vivre sans humiliation au milieu des nations fortes et civilisés.

» Nous faisons des vœux pour que le ciel comble de toutes sortes de bonheur la glorieuse maison de Votre Majesté et les destinés futures de notre patrie. »

« Sous la date du 15 de ce mois, S. Exc. le gouverneur des provinces réunies m'écrit :

« S. M. le roi, à qui j'ai eu l'honneur de transmettre l'Adresse que Votre Excellence m'a fait parvenir, me charge de vous faire connaître combien elle lui a été agréable, et de vous dire qu'il a été vivement touché des nobles sentimens qui s'y trouvent exprimés et toute la reconnaissance qu'il en éprouve. S. M. a ajouté ces paroles :

« Je prie Dieu pour notre commune patrie » et pour vous tous qui m'avez avec tant d'a» mour secondé dans le glorieux chemin que » nous avons parcouru. »

» Ces augustes paroles, dans lesquelles ressortent les grands desseins de notre souverain bien-aimé, sont un puissant encouragement à persister dans la voie de la discipline et de l'instruction, dont vous donnez des preuves admirables et qui seules peuvent nous conduire au but de nos espérances.

» Quartier général de Bologne, le 16 janvier.

» *Le général en chef*, M. FANTI. »

15 bis

avis du commandant des troupes Pontificales à Pérouse
—
17 janvier 1860

— On écrit de Pérouse, 18 janvier, à la *Nazione :* Hier, on lisait sur les murs l'avis suivant : Gouvernement militaire de Pérouse. Le renouvellement des bruits que l'on répand de survenance de troupes de l'étranger, d'attaques prochaines et d'autres bruits alarmants trouble le calme des paisibles habitants et met en émoi les familles, tout en préjudiciant à l'ordre public. En conséquence, je suis forcé de rappeler à tous ma notification du 5 septembre 1859, et de déclarer que quiconque, à l'avenir, se rendra coupable de l'invention et de la propagation de ces nouvelles alarmantes et de tout bruit de nature à altérer la tranquillité publique, sera puni avec toute la rigueur de la loi, conformément à l'article 6 de la notification en date du 30 juin dernier.

Donné à Pérouse, le 17 janvier 1860.

Le général commandant militaire,
Signé : commandeur ANTOINE SCHMID.

adresse de la municipalité de Rome au Pape
18 janvier 1860

Très heureux père,

La commémoration solennelle de la chaire de saint Pierre est pour la représentation communale de Rome un motif puissant pour renouveler les plus sincères protestations de dévouement au pontife, de fidélité au souverain. Ce qui fut toujours jusqu'ici le vœu le plus puissant de son cœur, le devient aujourd'hui le plus ardent, puisqu'il lui est donné d'être l'écho de tout le monde catholique, qui, avec une unanimité prodigieuse eu égard à l'époque, proclame franchement sa vénération pour le saint-père auguste des fidèles et se présente comme une égide au souverain de Rome et à l'intégrité des possessions temporelles de l'Eglise.

L'esprit du Sénat reste à l'abri de ces maximes trompeuses qu'on tente d'insinuer adroitement dans l'esprit faible des populations et d'où l'on pourrait mettre en doute les droits incontestables du saint-siége. Il regarde dédaigneusement ces menées, bien convaincu que Rome sans le pontificat ne vivrait plus que dans l'histoire, et que c'est seulement aux papes que cette ville éternelle doit le renouvellement de son antique grandeur.

Veuillez, saint-père, accueillir avec bienveillance ce tribut filial de soumission et d'amour, qui n'est pas séparé des vœux les plus fervens pour votre précieuse conservation, et des humbles et constantes prières au Roi des rois, afin qu'il veuille continuer pour vous et vos successeurs dans la chaire de saint Pierre la possession tranquille de ces domaines que le concours universel du monde a sanctionnée depuis plus de onze siècles.

Exaucez enfin le désir de cette représentation civique, en donnant la bénédiction apostolique à votre Rome bien-aimée, à toutes les provinces de votre état, et à cette chrétienté qui défend si héroïquement les droits du pontificat romain.

Encyclique du Pape
19 janvier 1860

A nos vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques, et autres ordinaires des lieux, en grâce et en communion avec le Siége apostolique.

PIE IX, PAPE.

Vénérables Frères,

Salut et bénédiction apostolique.

Nous ne pouvons, par aucune parole, vous exprimer, Vénérables Frères, de quelle consolation et de quelle joie nous ont pénétré, au milieu de nos très-grandes amertumes, le témoignage éclatant et admirable de votre foi, de votre piété, de votre dévouement, de la foi, de la piété, du dévouement des fidèles confiés à votre garde, envers Nous et envers le Siége apostolique, et l'accord si unanime, le zèle si ardent, la persévérance à revendiquer les droits du Saint-Siége et à défendre la cause de la justice. Dès que, par Notre lettre encyclique du 18 juin de l'année dernière, et par les deux allocutions que Nous avons ensuite prononcées en consistoire, vous avez connu, l'âme remplie de douleur, de quels maux étaient accablées en Italie la société religieuse et la société civile, et quels mouvements criminels de révolte et quels attentats étaient dirigés, soit contre les princes légitimes des Etats italiens, soit contre la souveraineté légitime et sacrée qui Nous appartient, à Nous et à ce Saint-Siége, répondant à Nos vœux et à Nos soins, vous vous êtes empressés, sans aucun retard et avec un zèle que rien ne pouvait arrêter, d'ordonner dans vos diocèses des prières publiques. Vous ne vous êtes pas contentés des lettres si pleines de dévouement et d'amour que vous Nous avez adressées; mais à l'honneur de votre nom et de votre ordre, faisant entendre la voix épiscopale, et défendant énergiquement la cause de notre religion et de la justice, vous avez, soit par des lettres pastorales, soit par d'autres écrits, aussi pleins de science que de piété, flétri publiquement les attentats sacriléges commis contre la souveraineté civile de l'Eglise romaine. Prenant sans relâche la défense de cette souveraineté, vous vous êtes fait gloire de confesser et d'enseigner que par un dessein particulier de la Providence divine, qui régit et gouverne toutes choses, elle a été donnée au Pontife romain, afin que, n'étant soumis à aucune puissance civile, il puisse exercer dans la plus entière liberté et sans aucun empêchement, dans tout l'univers, la charge suprême du ministère apostolique qui lui a été divinement confiée par le Christ Notre-Seigneur. Instruits par vos enseignements et excités par votre exemple, les enfants bien-aimés de l'Eglise catholique ont pris et prennent encore tous les moyens de Nous témoigner les mêmes sentiments. De toutes les parties du monde catholique Nous avons reçu des lettres dont le nombre se peut à peine compter, souscrites par des ecclésiastiques et par des laïques de toute condition, de tout rang, de tout ordre, dont le chiffre s'élève parfois jusqu'à des centaines de mille, qui, en exprimant les sentiments les plus ardents de vénération et d'amour pour Nous et pour cette Chaire de Pierre, et l'indignation que leur causent les attentats accomplis dans quelques-unes de Nos provinces, protestent que le patrimoine du Bienheureux Pierre doit être conservé inviolable, dans toute son intégrité et mis à l'abri de toute attaque. Plusieurs des signataires ont en outre établi, avec beaucoup de force et de savoir, cette vérité par des écrits publics. Ces éclatantes manifestations de vos sentiments et des sentiments des fidèles, dignes de tout honneur et de toute louange, et qui demeureront inscrites en lettres d'or dans les fastes de l'Eglise catholique, Nous ont causé une telle émotion, que Nous n'avons pu, dans Notre joie, Nous empêcher de nous écrier : *Béni soit Dieu, père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, père des miséricordes et Dieu de toute consolation, qui Nous console dans toutes nos tribulations.* Au milieu des angoisses dont Nous sommes accablé, rien ne pouvait mieux répondre à Nos désirs que ce zèle unanime et admirable avec lequel, vous tous, Vénérables Frères, vous défendez les droits de ce Saint-Siége, et cette volonté énergique avec laquelle les fidèles qui vous sont confiés agissent dans le même but. Vous pouvez donc

facilement comprendre combien s'accroît chaque jour notre bienveillance paternelle pour vous et pour eux.

Mais tandis que votre zèle et votre amour admirables envers Nous, Vénérables Frères, et envers ce Saint-Siége, et les sentiments semblables des fidèles adoucissaient Notre douleur, une nouvelle cause de tristesse Nous est survenue d'ailleurs. C'est pourquoi Nous vous écrivons ces lettres pour que, dans une chose de si grande importance, les sentiments de Notre cœur vous soient de nouveau très-clairement connus. Récemment, comme plusieurs de vous l'ont déjà appris, le journal parisien intitulé le *Moniteur* a publié une lettre de l'empereur des Français par laquelle il a répondu à une lettre de Nous, où Nous avions prié instamment Sa Majesté Impériale qu'Elle voulût protéger de son très-puissant patronage, dans le Congrès de Paris, l'intégrité et l'inviolabilité de la domination temporelle de ce Saint-Siége, et l'affranchir d'une rébellion criminelle. Dans sa lettre, rappelant un certain conseil qu'il nous avait peu auparavant proposé au sujet des provinces rebelles de Notre domination pontificale, le très-haut Empereur Nous conseille de renoncer à la possession de ces mêmes provinces, voyant dans cette renonciation le seul remède au trouble présent des affaires.

Chacun de vous, Vénérables Frères, comprend parfaitement que le souvenir du devoir de Notre haute charge ne Nous a pas permis de garder le silence après avoir reçu cette lettre. Sans aucun retard Nous Nous sommes hâté de répondre au même Empereur, et dans la liberté apostolique de Notre âme, Nous lui avons déclaré clairement et ouvertement que Nous ne pouvions en aucune manière adhérer à son conseil, parce qu'*il porte avec lui d'insurmontables difficultés, vu Notre dignité et celle de ce Saint-Siége ; vu Notre sacré caractère et les droits de ce même Siége qui n'appartiennent pas à la dynastie de quelque famille royale, mais à tous les catholiques.* Et en même temps Nous avons déclaré *que Nous ne pouvons pas céder ce qui n'est point à Nous, et que Nous comprenions parfaitement que la victoire qui serait accordée aux révoltés de l'Emilie serait un stimulant à commettre les mêmes attentats pour les perturbateurs indigènes et étrangers des autres provinces lorsqu'ils verraient l'heureux succès des rebelles.* Et entre autres choses, Nous avons fait connaître au même Empereur *que Nous ne pouvons pas abdiquer Notre droit de souveraineté sur les susdites provinces de Notre domination pontificale sans violer les serments solennels qui Nous lient, sans exciter des plaintes et des soulèvements dans le reste de Nos États, sans faire tort à tous les catholiques, enfin sans affaiblir les droits, non-seulement des princes de l'Italie qui ont été dépouillés injustement de leurs domaines, mais encore de tous les princes de l'univers chrétien, qui ne pourraient voir avec indifférence l'introduction de certains principes très-pernicieux.* Nous n'avons pas omis d'observer *que Sa Majesté n'ignore pas par quels hommes, avec quel argent et quels secours les récents attentats de rébellion ont été excités et accomplis à Bologne, à Ravenne et dans d'autres villes, tandis que la très-grande majorité des peuples demeurait frappée de stupeur sous le coup de ces soulèvements qu'elle ne se montre nullement disposée à suivre.* Et d'autant que le très-sérénissime Empereur pensait que Notre droit de souveraineté sur ces provinces devait être abdiqué par Nous à cause des mouvements séditieux qui y ont été excités de temps en temps, Nous lui avons opportunément répondu que cet argument n'avait aucune valeur parce qu'il prouvait trop, puisque de semblables mouvements ont eu lieu très-fréquemment et dans diverses régions de l'Europe et ailleurs ; et il n'est personne qui ne voie qu'on ne peut de là tirer un légitime argument pour diminuer les possessions d'un gouvernement civil. Nous n'avons pas omis de rappeler au même Empereur qu'il nous avait adressé une lettre très-différente de sa dernière avant la guerre d'Italie, lettre qui Nous apporta la consolation, non l'affliction. Et comme, d'après quelques mots de la lettre impériale publiée par le journal précité, Nous avons cru avoir sujet de craindre que nos provinces rebelles de l'Emilie ne fussent regardées comme déjà distraites de Notre domination pontificale, Nous avons prié Sa Majesté, au nom de l'Eglise, qu'en considération de son propre bien et de son utilité, Elle fît complétement évanouir Notre appréhension. Emu de cette paternelle charité avec laquelle Nous devons veiller au salut éternel de tous, nous avons rappelé à son esprit que tous, un jour, devrons rendre un compte rigoureux devant le tribunal du Christ et subir un jugement très-sé-

vère, et qu'à cause de cela chacun doit faire énergiquement ce qui dépend de lui pour mériter d'éprouver plutôt l'action de la miséricorde que celle de la justice.

Telles sont les choses, entre autres, que Nous avons répondues au très-grand Empereur des Français. Et Nous avons cru devoir vous en donner communication, pour que Vous d'abord, et tout l'univers catholique, connaissiez de plus en plus que, moyennant l'aide de Dieu, selon le devoir de Notre très-grave ministère, Nous faisons sans peur tout ce qui dépend de Nous et N'omettons aucun effort pour défendre courageusement la cause de la religion et de la justice; pour conserver intègre et inviolé le pouvoir civil de l'Eglise romaine avec ses possessions temporelles et ses droits qui appartiennent à l'univers catholique tout entier; enfin, pour garantir la cause juste des autres princes. Appuyé du secours de Celui qui a dit : *Vous serez opprimés dans le monde, mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (Jean, XVI, 33), et : *Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice* (Matt., v. 10). Nous sommes prêts à suivre les traces illustres de Nos Prédécesseurs, à mettre en pratique leurs exemples, à souffrir les épreuves les plus dures et les plus amères, à perdre même la vie, avant que d'abandonner la cause de Dieu, de l'Eglise et de la justice. Mais vous pouvez facilement deviner, Vénérables Frères, de quelle amère douleur Nous sommes accablé en voyant l'affreuse guerre qui, au grand dommage des âmes, afflige Notre très-sainte religion, et quelle tourmente agite l'Eglise de ce Saint-Siége. Vous pouvez aussi facilement comprendre quelle est Notre angoisse quand Nous savons quel est le péril des âmes dans ces provinces troublées de Notre domination, où des écrits pestilentiels ébranlent chaque jour plus déplorablement la piété, la religion, la foi et l'honnêteté des mœurs. Vous donc, Vénérables Frères, qui avez été appelés au partage de Notre sollicitude et qui avez témoigné avec tant d'ardeur votre foi, votre constance et votre courage pour protéger la cause de la religion, de l'Eglise et de ce Siége apostolique, continuez à défendre cette cause avec encore plus de cœur et de zèle; enflammez chaque jour davantage les fidèles confiés à votre soin, afin que, sous votre conduite, ils ne cessent jamais d'employer tous leurs efforts, leur zèle et l'application de leur esprit à la défense de l'Eglise catholique et de ce Saint-Siége, ainsi qu'au maintien du pouvoir civil de ce même Siége et du patrimoine de saint Pierre, dont la conservation intéresse tous les catholiques. Nous vous demandons principalement et avec les plus vives instances, Vénérables Frères, de vouloir bien, en union avec Nous, adresser sans relâche, ainsi que les fidèles confiés à votre soin, les prières les plus ferventes au Dieu très-bon et très-grand, pour qu'il commande aux vents et à la mer, qu'il Nous assiste de son secours le plus efficace, qu'il assiste son Eglise, qu'il se lève et juge sa cause; pour que, dans sa bonté, il éclaire de sa grâce céleste tous les ennemis de l'Eglise et de ce Siége apostolique; enfin que par sa vertu toute-puissante, il daigne les ramener dans les sentiers de la vérité, de la justice et du salut. Et afin que Dieu invoqué incline plus facilement son oreille à Nos prières, aux vôtres et à celles de tous les fidèles, demandons d'abord, Vénérables Frères, les suffrages de l'Immaculée et Très-Sainte Mère de Dieu, la Vierge Marie, qui est la mère très-aimante de nous tous, Notre espoir le plus fidèle, la protection efficace et la colonne de l'Eglise, et dont le patronage est le plus puissant auprès de Dieu. Implorons aussi les suffrages du Bienheureux Prince des Apôtres, que le Christ, Notre-Seigneur, a établi la pierre de son Eglise, contre laquelle les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir; implorons également les suffrages de Paul, son frère dans l'apostolat, et enfin ceux de tous les saints qui règnent avec le Christ dans les cieux. Connaissant, Vénérables Frères, toute votre religion et le zèle sacerdotal qui vous distingue éminemment, Nous ne doutons pas que vous ne vouliez vous conformer avec empressement à Nos vœux et à Nos demandes. Et, en attendant, pour gage de Notre charité très-ardente pour vous, Nous vous accordons avec amour et du fond du cœur à vous-mêmes, Vénérables Frères, et à tous les clercs et fidèles laïques confiés aux soins de chacun de vous, la bénédiction apostolique jointe au souhait de toute vraie félicité.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 19 janvier de l'an 1860, l'an quatorze de Notre pontificat.

Article du Constitutionnel du janvier 1860 en réponse à l'Encyclique du Pape -

« Le Souverain-Pontife vient d'adresser une lettre encyclique à tous les évêques. Nous nous sommes demandé d'abord si nous étions légalement autorisés à publier ce document. La loi organique qui règle les rapports du pouvoir politique de notre pays avec la Cour de Rome ne laisse aucun doute sur cette question et la résout négativement. En effet, l'article 1er de cette loi porte : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, » provision, signature servant de provision, ni autres expédi» tions de la Cour de Rome, même ne concernant que les par» ticuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni au» trement mis à exécution, sans l'autorisation du gouverne» ment. »

» Cette disposition est formelle, et nous n'aurions pu passer outre si la modération et la tolérance de l'administration n'avaient pas cru devoir déroger à une interdiction aussi absolue. Nous avons été prévenus, ce soir, comme tous nos confrères, que nous pouvions reproduire, sans inconvénient, la lettre pontificale.

» Cette lettre est un acte du chef de l'Eglise, s'adressant à tous ses vénérables frères de l'épiscopat. A ce premier titre, elle nous impose un respect que nous observerons scrupuleusement. Mais elle n'intéresse pas les questions de foi pour le règlement desquelles l'autorité du Pape n'est même absolue que lorsqu'elle est conforme aux saints canons, et d'accord avec le consentement universel de l'Eglise assemblée.

» Il ne s'agit ici que d'une question politique, et sur ce point la compétence de la Cour de Rome ne saurait être acceptée sans méconnaître toutes les traditions de l'Eglise de France. La mémorable déclaration de 1682, à laquelle le nom de Bossuet est si glorieusement attaché, dit textuellement : « Que saint » Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute » l'Eglise même n'ont reçu de puisssance de Dieu que pour les » choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point » sur les choses temporelles et civiles. »

» Ainsi, dans la lettre encyclique du 19 janvier, c'est le souverain temporel, qui parle au nom d'un intérêt temporel, mais dans les formes et avec le caractère particulier qui appartiennent au chef de l'Eglise.

» Il y a donc là un abus de juridiction, qui, sans dispenser d'une respectueuse déférence, ne saurait nous interdire une libre appréciation.

» N'hésitons pas à dire toute notre pensée : Les adversaires de la papauté lui ont toujours reproché ses efforts pour sortir du domaine spirituel qui est exclusivement le sien. Ils ont soulevé contre elle beaucoup d'esprits indépendants qui refusaient

leur soumission en dehors des choses de la foi. C'est en voulant « soumettre, selon les termes mêmes de la déclaration de 1682, les rois et les souverains à la puissance ecclésiastique » que l'on a éloigné, de l'unité dont Rome est le centre, des peuples entiers.

» Grâce à Dieu, nous ne sommes plus au temps des schismes et des hérésies; et notre époque est trop éclairée pour que de pareils déchirements puissent désormais sortir d'un malentendu passager.

» Mais il nous est impossible de ne pas déplorer l'attitude que l'on fait prendre à Pie IX, dans des circonstances où l'esprit de conciliation semblait devoir s'allier si bien avec le caractère auguste du Saint-Père. N'est-il pas douloureux de voir, en un document aussi grave que celui dont nous parlons, la cause éternelle de l'Eglise confondue, abaissée dans des solidarités si peu dignes d'elle et associée à la fortune de ces princes qui, en Italie, ne se sont soutenus que par les armes de l'Autriche et ne pourraient y rentrer que derrière elle!

» En effet, l'une des raisons données dans la lettre du Pape pour refuser la séparation des Romagnes, c'est qu'il ne pourrait abdiquer cette partie de son territoire sans « *affaiblir les droits des princes de l'Italie qui ont été injustement dépouillés de leurs domaines.* »

» Voilà donc le chef de l'Eglise se faisant, comme au temps des Boniface VIII et des Innocent XII, l'arbitre des souverainetés politiques! Et, qu'on le remarque bien, cet arbitrage théocratique, qui serait aujourd'hui la prérogative la plus périlleuse pour la papauté, n'est, par un étrange contraste, que le témoignage irrécusable de sa dépendance ; car, avant comme après la guerre d'Italie, nous retrouvons Rome courbée sous l'influence de l'Autriche, sous cette influence que le P. Lacordaire considérait si justement comme une cause de décadence et d'abaissement pour le Saint-Siége.

» Nous plaindrions les catholiques français qui ne sentiraient pas ce qu'il y a de triste dans cette position prise par la papauté venant relever contre le vœu des peuples les princes qui, tombés à Solferino, n'ont eu d'autre refuge que les bagages de l'Autriche. Cette position trompe les espérances de tous ceux qui auraient voulu voir le chef de la chrétienté retrouver le prestige de sa puissance politique dans son union avec l'Italie régénérée.

» La lettre encyclique va sans doute servir de point de ralliement à beaucoup de passions qui n'ont rien de français ni de chrétien, et qui chercheront à abuser de l'autorité de ce document et de son origine respectable. Nous ne craignons point qu'elles réussissent, car la politique de l'Empereur ne saurait donner lieu, nous en sommes convaincus, à aucune préoccupation légitime. L'Empereur, inspiré par un dévouement qui, depuis dix ans, ne s'est pas démenti un seul jour, a conseillé d'abord au Pape des réformes qui auraient pu sauver l'intégrité de son domaine. Ces conseils ont été repoussés; le mal s'est aggravé, et aujourd'hui il ne paraît plus possible de ramener les populations des Romagnes, sans les y contraindre par la force.

» L'Empereur a pensé qu'il était plus utile au Pape de renoncer aux Romagnes que de les reconquérir au prix du sang de ses sujets et par l'intervention étrangère. Il l'a dit sincèrement au Saint-Père dans une lettre digne du fils aîné de l'Eglise et du souverain de la France. Le Pape était libre de suivre ou de repousser ce conseil. Il le repousse.

» Nous sommes loin de lui en contester le droit, et nous avons la conviction que jamais le conseil de la France ne se changera en menace ou en contrainte.

» Ainsi donc, le devoir de la France est rempli.

» L'injustice envers elle, quelque grande qu'elle soit, n'aura pas le pouvoir de la faire sortir de son rôle de modération et de protection. A Rome, elle défendrait encore au besoin le Pape contre l'anarchie; mais si l'autorité politique du Saint-Père, partout ailleurs, est destinée à passer par d'autres crises, la responsabilité n'en devra pas retomber sur la nation généreuse qui a tout fait pour les conjurer et qui sera toujours prête à accorder l'appui secourable que l'on méconnaît aujourd'hui. »

19

Lettre de Mgr Rousseau, évêque d'Orléans en 1810, publiée par le Constitutionnel du Février 1860

On lit dans le *Constitutionnel* :

« Nous n'avons pas voulu répondre à la seconde lettre de Mgr Dupanloup. Sa Grandeur ne nous semblait point, dans une cause qu'elle défend avec plus d'ardeur politique que d'alarme religieuse, avoir rencontré de nouveaux et sérieux arguments.

» Une communication bienveillante nous apporte aujourd'hui un document autographe d'une singulière signification dans les circonstances actuelles ; et nous ne résistons pas à l'occasion qui nous est offerte de laisser, à l'un des plus augustes et des plus vénérés prédécesseurs de Mgr d'Orléans, le soin de le réfuter.

» Le saint évêque qui, en 1810, écrivait ainsi confidentiellement aux supérieurs et directeurs de son petit séminaire, loin de toute pression humaine et de toute contrainte officielle, a été l'un des plus illustres prélats de l'Eglise de France. Il n'est autre que Mgr Rousseau, prédicateur ordinaire de Louis XVI, et abbé commendataire de Lure. Mgr Rousseau, pour avoir refusé le serment à la Constitution civile du clergé, s'était vu persécuté sous l'Assemblée législative. Il émigra et ne rentra en France que quelque temps après le Concordat. C'est donc dans toute son indépendance, et fidèle seulement aux plus antiques doctrines de l'épiscopat français, qu'il parlait en ces termes :

« Messieurs,

» Le sénatus-consulte du 17 février est un de ces grands événements que Dieu prépare dans le secret de ses conseils, et qu'il permet dans sa sagesse, sans que qui que ce soit puisse usurper le droit de l'interroger. Adorer ses impénétrables desseins et nous y soumettre avec respect, tel est le devoir des chrétiens, et particulièrement celui du clergé.

» Notre qualité d'évêque nous en impose un autre, celui de prévenir l'abus que l'ignorance, le fanatisme ou la mauvaise foi pourraient faire du changement survenu dans l'état politique du Pape.

» Le moyen, messieurs, qui nous a paru le plus propre à parvenir au but que nous nous proposons, est de fixer d'une manière claire et précise les idées sur le nouvel ordre de choses, qui, destiné à régler désormais notre conduite, doit, dès aujourd'hui, appeler toute notre attention.

» Le Pape, en cessant d'être souverain temporel, reste le chef de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, pour la gouverner dans l'esprit, dans la charité et la paix de Jésus-Christ, conformément aux saints canons, arrêtés par les conciles généraux.

» L'Empereur s'est em[illegible]pressé de rendre un solennel hommage à cette vérité. Il a déclaré [illegible] de la manière la plus franche et la plus authentique, qu'il était [illegible] au sein de l'Eglise, qu'il en était le fils aîné et qu'il voulait y vivre. S. M., dans sa réponse aux députés romains, a parlé le même langage et exprimé les mêmes sentiments.

» Il est donc vrai, il est incontestable que Pie VII conserve dans toute son intégrité, dans toute son étendue, la plénitude d'autorité spirituelle, la seule que le Sauveur du monde ait donnée à saint Pierre, et que, de siècle en siècle, chacun de ses successeurs a, sans la moindre interruption, transmise jusqu'à nos jours.

» La disparition de la souveraineté temporelle dans le Pape, souveraineté qui, loin d'être inséparable du pouvoir spirituel, n'a point de rapport naturel avec lui, n'apporte donc, dans l'Eglise fondée par Jésus-Christ, aucun changement à la perpétuité de nos vérités religieuses, à l'antique maintien de nos dogmes et même à la pratique de notre discipline.

» Voilà, messieurs, ce qu'il est essentiel que les élèves préparés par vos lumières, par votre zèle et vos soins, à remplir un jour les fonctions de pasteurs, sachent si parfaitement, que jamais rien ne puisse élever dans leurs têtes, sur cet important article, le plus léger nuage, ni ébranler le moins du monde leur croyance ; et cet heureux résultat, nous ne l'obtiendrons qu'en joignant, pour eux, le plus possible, l'alliance positive de la religion avec la scolastique.

» Or, messieurs, c'est particulièrement dans l'histoire ecclésiastique et singulièrement dans les magnifiques discours de M. l'abbé Fleury, qu'ils puiseront les vraies notions, relatives surtout aux objets dont nous venons de parler. C'est sous la plume de ce pieux et savant écrivain, toujours si raisonnable, toujours si modéré, qu'ils verront que, pendant le cours de plus de huit cents ans, le Saint-Siége a existé sans que l'autorité souveraine, dans l'ordre temporel, lui fût réunie; et que cette longue période de temps, distinguée, dans les fastes de l'Eglise, par une sorte d'héritage de vertus portées au plus haut degré de sublimité, par une suite de règlements de la plus haute sagesse, par des décrets revêtus de l'empreinte d'inspiration divine, et souvent par l'héroïsme de sacrifice faits à la foi, est encore désignée sous le titre de beaux siècles du christianisme.

» Ils verront que, vouloir soutenir l'indépendance spirituelle du Pape comme étroitement liée avec son ancienne autorité temporelle, ce serait donner lieu de conclure que les Papes n'ont exercé librement le pouvoir pontifical que lorsqu'ils sont devenus souverains par les libéralités de *Pépin*, de *Charlemagne*, de *la comtesse Mathilde* et d'autres princes, ce qui serait d'un grand préjudice dans l'ordre religieux, et d'ailleurs une semblable assertion est absolument démentie par l'invincible expérience des faits.

» Ce sera, messieurs, le moment de leur faire observer qu'au contraire tout annonce que le Pape, devenu étranger aux agitations politiques, dispensé d'y prendre part; enfin, cessant de se trouver aux prises avec d'irrésistibles événements qui non-seulement pourraient le placer entre sa conscience de pontife et celle de souverain, mais encore l'entraîner, tantôt à son insu, tantôt malgré lui, à des mesures de défense ou d'attaque, de complaisance ou de refus dont, peut-être, il faudrait qu'il se justifiât autant sous le rapport politique que sous celui de la religion, sera mille fois plus libre de remplir, avec une dignité vraiment apostolique, l'auguste mission qu'il tient de Dieu, et dont il ne doit compte qu'à l'Eglise assemblée.

» Guidés par vous, messieurs, nos jeunes aspirants aux saints ordres remarqueront avec leurs maîtres la sage réserve, la paternelle lenteur que les Papes les plus vénérés pour leur piété et les plus célèbres par leur profond savoir, mettaient toujours, quand ils se voyaient contraints d'exercer le pouvoir de l'excommunication, pouvoir que l'on risque d'affaiblir toutes les fois qu'on le compromet, pouvoir, qui étant tout spirituel, ne peut jamais être déployé dans les affaires purement civiles ou politiques, moins encore pour venger la perte de possessions temporelles, que le droit de la guerre peut enlever, et que de pressants motifs, entr'autres celui de faire la paix, empêchent que l'on ne rende.

» Vous ne leur dissimulerez point que le grand évêque d'Hippone, saint Augustin, pensait que l'excommunication ne devait pas s'étendre sur les chefs des empires, par la crainte qu'il n'en résultât pour l'Eglise même de terribles conséquences.

» Vous saisirez cette occasion pour leur développer les constantes maximes du clergé de France si énergiquement énoncées dans sa fameuse Déclaration du 19 mars 1682.

» Ils apprendront de vous que nos saintes libertés qui, quand elles n'auraient pour elles que l'autorité de Bossuet, seraient encore d'un grand poids, ne peuvent être rangées au nombre de ces opinions d'école, qu'il est libre d'embrasser ou de rejeter, mais que, devenues la doctrine de l'Eglise gallicane par l'acquiescement unanime de tous les évêques qui la composent, acquiescement qui imprime à ces antiques libertés le caractère d'une décision de concile national, tous les Français leur doivent une entière et active soumission.

» Vous éclairerez, vous fortifierez encore la fidélité à cette doctrine, en la montrant à vos élèves ce qu'elle est réellement, conforme aux maximes de l'Evangile, aux règles de l'Eglise, à l'enseignement des Saints Pères et à la conduite de plusieurs des Pontifes qui ont honoré la chaire de Pierre.

» C'est ainsi que vous leur donnerez l'idée qu'ils doivent avoir des évêques de France, que, dans tous les temps, on a vus défenseurs et gardiens de l'indépendance temporelle des Rois qu'ils s'honorent d'appeler avec Tertullien « la seconde Majesté sur la terre, » et en même temps unis au Saint-Siége par les nœuds les plus étroits, par les liens les plus sacrés ; union profonde et religieuse, qu'ils savent concilier avec les droits primitifs de l'épiscopat, droits inaliénables, attachés à leur consécration, et qu'ils ne peuvent ni ne doivent laisser perdre dans les mains des évêques successeurs des apôtres.

» Enfin, du pied du trône impérial, où ils reconnaissent dans Napoléon l'héritier de la puissance de César, de qui Jésus-Christ a dit : « Rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu, » vous les conduirez au pied du trône pontifical, où ils trouvent dans Pie VII le successeur des apôtres, et, par une succession non interrompue, le dépositaire de toute son autorité spirituelle.

» Telle est notre profession de foi et comme Français et comme catholique

» En conséquence, messieurs, de ce que nous venons de vous exposer, l'ouvrage de M. l'abbé Fleury, et particulièrement les discours du même auteur ; la déclaration du clergé de France, concernant la puissance ecclésiastique, dressée par Bossuet et adoptée par tout le clergé de France, ainsi que la défense, par le même prélat, des libertés de l'Eglise gallicane, entreront maintenant à perpétuité dans le cours d'études des élèves en théologie de notre séminaire, qui subiront à la fin de chaque année scolastique un examen sur les objets énoncés ci-dessus

» Ce ser , messieurs, j'en suis le garant, ne suivre que la propre impulsion de votre cœur, en continuant de les entretenir dans la pieuse habitude de fidélité, de respect et d'amour pour l'Empereur; à chaque nouveau bienfait de Sa Majesté envers l'Eglise et ses ministres, vous renouvellerez, vous ranimerez leur juste reconnaissance pour le souverain à qui la plupart d'entre eux doivent l'inappréciable faveur de leur éducation. »

Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans à M. Grandguillot, rédacteur en chef du Constitutionnel.

Orléans, 4 février 1860.

Monsieur,

Vous m'obligez à entrer en lice avec vous. Malgré les trois lettres que vous aviez bien voulu m'adresser précédemment, j'avais pu jusqu'ici m'y refuser; mais vous y faites paraître avec vous, aujourd'hui, devant le public, un de mes prédécesseurs; je ne saurais me dispenser de vous y suivre.

Rien ne me convient moins assurément que de troubler la mémoire et la paix des morts; mais quand on les évoque contre l'Eglise, le respect qui leur est dû ne peut plus commander le silence, et empêcher de dire la vérité.

Les cendres de Mgr Rousseau reposent dans ma cathédrale, avec celles de mes autres prédécesseurs; je demande chaque jour à ces souvenirs de la mort les leçons dont j'ai besoin pour éclairer et guider ma vie; je regrette d'avoir à confier au public la leçon que Mgr Rousseau me donne aujourd'hui par vous.

Cinquante ans ont passé sur sa tombe. Dieu a jugé son âme et ses intentions; mais puisqu'on me condamne à juger ses actes et ses paroles, je le ferai en toute liberté et toute justice, au nom de l'Eglise et de la vérité; et si ce que je vais dire pèse un jour sur sa mémoire, qu'il me le pardonne! on m'y oblige; je le dois, et je le fais avec tristesse. *Pace tua dixerim.*

Je vous dirai d'abord, monsieur, avant d'entrer en matière, que je regrette d'avoir reçu si tardivement (ce matin seulement, à la date du 4 février) la lettre dont vous aviez déjà saisi l'opinion publique. C'est ce qui vous explique le petit retard de ma réponse.

J'ai été également surpris, je l'avoue, et d'autres comme moi, en ouvrant votre journal, de voir en tête de ses colonnes, une *Lettre de l'évêque d'Orléans aux supérieur et directeurs de son petit séminaire;* ce titre, qui paraissait me désigner, ne pouvait longtemps égarer vos lecteurs sans doute, mais piquait leur curiosité.

Du reste, cette lettre d'un de mes prédécesseurs, vous la donnez comme une réponse à l'écrit que je viens de publier sur le *démembrement dont les états pontificaux sont menacés* Vous n'avez pas voulu me répondre vous-même, parce que, dites-vous, c'est „une cause que Sa Grandeur défend avec plus d'ardeur politique que d'alarme religieuse.“

Vos préoccupations personnelles, monsieur, ont ici évidemment abusé votre sincérité et votre courtoisie. Je laisse à la bonne foi publique le soin de décider, dans un débat qui intéresse à un si haut point la religion, si l'âme des évêques porte „moins d'alarme religieuse que la vôtre d'ardeur politique."

Quant aux argumens de ma *seconde lettre à un catholique*, ils n'étaient pas *nouveaux*, dites-vous: voilà pourquoi vous n'avez pas essayé de les réfuter : c'est vrai, mes argumens n'étaient pas *nouveaux;* c'étaient simplement les principes éternels de la raison, de la justice et de l'honneur : jusqu'à preuve contraire et réfutation quelconque, j'ai droit de les croire irréfutables. Vous me trouverez peut-être bien présomptueux, monsieur; mais je vais plus loin, et je crois que c'est précisément parce qu'ils sont irréfutables que vous ne les avez ni publiés ni réfutés, ni vous, ni d'autres; faites donc ce que vous n'avez pas fait; publiez ma lettre et réfutez-la.

Mais non; vous trouvez plus commode et plus habile de m'opposer un de mes prédécesseurs; *ce saint évêque, un des plus illustres prélats de l'Eglise de France*, dites-vous, qui, en 1810, quand le pape était chassé de Rome et prisonnier de Napoléon, *écrivait confidentiellement*, dites-vous encore, „au supérieur et aux directeurs de son petit séminaire, loin de toute pression humaine et de toute contrainte officielle", la lettre que vous citez.

C'est donc de Mgr Rousseau que je dois m'occuper maintenant et de la pièce que vous publiez.

Voici ce que je vous dirai d'abord de ce document :

Je l'accepte comme authentique, sur votre parole, bien que vous l'ayez publié sans date ni signature, et que je n'en aie trouvé aucune copie ni dans mon grand séminaire ni dans mon secrétariat, ni même aucune trace dans les souvenirs du clergé orléanais.

Je ne crois pas toutefois que ce fût une *lettre*, mais plutôt un *discours* adressé par Mgr Rousseau aux directeurs, non de son *petit* séminaire, comme vous le dites, ce qui eût été parfaitement ridicule, mais de son *grand* séminaire, ce qui était déjà assez fâcheux.

Ce dont je suis plus sûr encore, et ce sur quoi je dois insister, c'est que ces paroles ne furent pas écrites ou prononcées „loin de toute pression humaine et de toute contrainte officielle"; et si je me permets de vous contredire ici, c'est que je tiens ce détail de Mgr Rousseau lui-même : ce fut „en conséquence d'une circulaire ministérielle", et en quelque sorte sous les yeux du ministre, à qui il l'envoya, que ce discours fut prononcé.

En effet, le 26 juillet 1810, Mgr Rousseau écrivait au ministre des cultes : „Le 1er juillet, j'adressai à Votre Excellence copie du discours que j'ai prononcé dans mon séminaire, *en conséquence de votre circulaire du 24 avril dernier.*"

Je dois ajouter que ce n'était pas *dans toute son indépendance*, comme vous le dites encore, monsieur, que Mgr Rousseau fit une telle œuvre; mais, au contraire, je suis condamné à le dire, dans la préoccupation la plus vaine et la plus servile. Ce discours fait en conséquence d'une circulaire officielle, il l'envoie au ministre. Le ministre ne daigne pas lui répondre. Inquiet, presque désolé, après vingt-cinq jours de silence ministériel (M. Portalis, alors ministre, était un homme honorable à qui les bassesses ne plaisaient pas), il récrit encore pour savoir... s'il a bien parlé, s'il en a trop dit ou pas assez au gré du ministre „La continuité du silence du ministre sur cet écrit de ma part, malgré le vœu que j'ai renouvelé à Votre Excellence, de savoir ce qu'elle en pensait, m'est infiniment pénible. Devais-je dire davantage? Ou en ai-je trop dit? Je vous supplie, monseigneur, de dissiper cette crainte!"

Voilà, monsieur, comment Mgr Rousseau parlait aux directeurs de son petit séminaire, „loin de toute pression humaine, de toute contrainte officielle, dans toute son indépendance".

C'est dans les mêmes sentimens que, peu de temps après le décret de Napoléon qui réunissait les états du pape à l'empire français, peu de jours même après que le général Radet eût enlevé violemment le pape du Vatican, Mgr Rousseau écrivait encore à l'archichancelier de l'empire, Cambacérès, le 7 août 1809 : „Je reste convaincu que c'est ici le moment où les chefs de l'église gallicane doivent se rallier, se serrer en quelque sorte davantage autour du trône et se servir de toute l'influence de leur ministère pour empêcher le fanatisme ou la mauvaise foi de parvenir à jeter l'alarme dans la portion des fidèles plus dévote qu'éclairée."

„Votre rang dans l'état, monseigneur," ajoutait avec une respectueuse confiance Mgr Rousseau, „et votre *influence sur ma promotion à l'épiscopat, influence que je n'oublierai de ma vie*, justifient le détail où je viens d'entrer."

Cambacérès ne manqua pas de lui répondre : „Monsieur l'évêque, les sentimens que vous m'exprimez honorent le caractère épiscopal." (18 août 1809.)

Du reste, monsieur, cet évêque faisait tout ce qu'il pouvait pour honorer son caractère, à sa manière, et au gré du temps où il vivait. J'ai sous les yeux toutes les lettres par lesquelles il sollicitait tour à tour, des conseillers d'état, des ministres, de l'archichancelier, les *faveurs* auxquelles il attachait, dit-il, „un prix infini" pour l'honneur de son ministère : entr'autres le titre de *baron*, puis le titre de *chevalier* par une *pétition* spéciale, afin de pouvoir transmettre le premier de ces titres à l'un de ses

neveux, et ainsi le „*baroniser*" (texte de la correspondance d'un de ses anciens grands vicaires avec lui) (1), et le titre de *chevalier* à un autre neveu ; et il sollicitait enfin le titre d'*électeur et la faveur d'être adjoint au collége électoral du département ou à celui d'Orléans*, afin sans doute d'aider à la sincérité et à l'indépendance des élections d'alors. et il achevait la lettre dans laquelle il sollicitait une partie de ces belles choses (15 mai 1808) par ces tristes paroles :

„Ma vive reconnaissance pour l'empereur me fait un devoir bien doux à remplir, celui de montrer *le prix infini* que j'attache *à jouir des distinctions* que S. M. a daigné, dans sa sagesse, accorder à l'épiscopat, *distinctions si propres à ajouter à sa considération dont notre ministère a besoin d'être environné.*"

Mais laissons là, monsieur, ces préliminaires, et allons au fond du discours de Mgr Rousseau et des doctrines qu'il contient.

Mgr Rousseau, dans sa lettre ou dans son discours, traite particulièrement de deux choses : „de la souveraineté temporelle du pape", à propos du sénatus-consulte du 17 février sur la réunion des Etats-Romains à l'Empire, et „des libertés de l'église gallicane", à propos de la circulaire du 24 avril sur l'enseignement obligé des quatre articles ; puis il exprime les sentimens que les directeurs de son séminaire doivent inspirer à leurs élèves.

(1) Dans la correspondance de cet ancien vicaire-général, lequel, je me hâte de le dire, n'était pas d'Orléans, mais de basse Normandie, et se nommait B... D..., je lis à la date du 11 avril 1808 :

„Vous avez encore l'un et l'autre à être félicités de ma part sur le futur titre de *baron*... — Est-il vrai que la *mairie d'Orléans a été* vous chercher à votre palais *dans une berline attelée de quatre chevaux*, le jour que vous deviez venir donner votre bénédiction aux drapeaux de la garde d'honneur qu'elle avait formée pour le passage de l'empereur, et qu'après cette cérémonie, on vous a reconduit chez vous, et prié de regarder comme à vous cet équipage. — Pareille galanterie, offerte de la sorte, en double le prix. — On prétend encore que, pour fournir les moyens d'entretenir cette voiture et les chevaux, les deux départemens qui composent votre évêché, avec les *10,000 fr.* qu'y attache le gouvernement, en ont porté le revenu *jusqu'à 30,000 fr.*

„Comme il est d'usage que l'empereur, dans ses voyages, jusqu'à présent gratifie les évêques chez lesquels il s'arrête, de son portrait entouré de diamans sur une boîte d'or valant communément 15 à 18,000 fr., j'espère, dis-je, que cette *bonne aubaine* aura mis le comble aux avantages de cette journée si mémorable pour vous."

Sur tout cela, monsieur, je suis condamné à vous dire simplement que Mgr Rousseau ignorait l'histoire, qu'il ignorait plus encore les vrais principes de l'église gallicane, et, ce qui est pire, qu'il ignorait l'honneur épiscopal.

Sur la souveraineté temporelle, il ignorait l'histoire, il ignorait le droit catholique, il ne tenait aucun compte du droit européen; il invoquait le grand nom de Bossuet, le nom de Fleury : il ne les avait même pas lus.

Sur la souveraineté temporelle, l'histoire vraie, l'histoire connue de tous ceux qui savent quelque chose en histoire, la voici :

1⁰ Avant Constantin, dans les premiers siècles, l'église romaine n'avait ni souveraineté, ni seigneuries temporelles, mais seulement des biens très considérables qu'elle tenait de la libéralité des princes chrétiens, et étaient nécessaires à l'exercice de sa souveraineté spirituelle.

2⁰ De Constantin à Grégoire II, les papes possédèrent de nombreux patrimoines, dont plusieurs étaient de véritables principautés. Ils avaient de plus, surtout depuis le pontificat de saint Grégoire-le-Grand, une immense influence dans les affaires temporelles, fondée sur le respect et la confiance des princes et des peuples, mais point encore de grande *souveraineté* proprement dite.

3⁰ Depuis Grégoire II jusqu'à Charlemagne, il y eut une véritable *souveraineté*. Les savans l'ont nommée une souveraineté *provisoire;* mais quel que soit son nom, elle était réelle; elle existait en fait et en droit; elle avait l'investiture du temps, de l'usage public et de la gratitude des peuples; nul ne la contestait, et l'Orient lui-même lui rendait d'involontaires et éclatans hommages. Rome et l'Italie n'attendaient plus que l'heure de la Providence.

4⁰ Enfin, cette heure arriva, et Charlemagne reçut la glorieuse mission de fonder définitivement la souveraineté temporelle du saint-siége, en *restituant* au saint-siége (*restituer*, c'est le mot dont se servent tous les historiens du temps) les villes et les provinces qui lui appartenaient, et y ajoutant les donations les plus importantes.

Ce qu'il y a de remarquable ici, monsieur, c'est que les vingt-deux villes de l'exarchat de Ravenne et de la Pentapole, dont le saint-siége fut mis, il y a dix siècles, en possession souveraine par Charlemagne, sont celles

précisément que le Piémont convoite aujourd'hui (1), comme les Lombards d'autrefois (2), après y avoir envoyé des commissaires, qui ne nous rappellent ni les temps, ni les *missi dominici* de Charlemagne. O Charlemagne! qu'es-tu devenu!

Mais laissons les grands souvenirs, et revenons à mon prédécesseur. Le droit, le droit sacré, inviolable de la souveraineté pontificale, „que l'alliance positive de la scholastique", pour me servir ici de son étrange langage, n'a pas enseigné à Mgr Rousseau (je dois avouer que la „scholastique" en cette affaire, et surtout son alliance „positive avec la religion" me paraît une des expressions les plus singulières de ce document); quoi qu'il en soit, ce droit antique et sacré, Bossuet dont Mgr Rousseau invoque l'autorité, Bossuet l'enseigne, contre lui et contre tous, avec une force et une netteté à laquelle il n'y a rien à répondre; et son autorité fut citée un jour à Napoléon lui-même qui ne sut que répliquer. Tout le monde connaît aujourd'hui la scène des Tuileries :

„Sir, répondit M. Emery à Napoléon : Votre Majesté honore Bossuet et se plaît à nous le citer souvent. Voici ses paroles, je les sais par cœur :

„Nous savons que les pontifes romains possèdent

---

(1) L'exarchat de Ravenne et la Pentapole comprenaient vingt-deux villes, savoir : Ravenne, Rimini, Pesaro, Fiume, Cesene, Sinigaglia, Jesi, Forlipopoli, Forli, Castrocavo, Montefeltro, Accerriagio, Montelucari, Seravalle, San Marigni, Bobio, Urbin, Caglio, Luccoli, Conduano, Eujubio, Comarchio et Narui.

Parmi ces villes on comprenait sous le nom de Pentapole, Rimini, Pesaro, Fano, Sinigaglia et Ancône.

(2) Voici comment Mgr l'évêque de Perpignan raconte les événemens de cette époque :

„Dans le siècle même où la souveraineté temporelle a été agrandie par la piété de Charlemagne, elle a eu un ennemi insigne, le roi des Lombards; il s'appelait alors Didier. Ce roi des Lombards avait d'illustres exemples de vertu dans l'histoire de sa famille. Il avait reçu une éducation chrétienne. Il promit plusieurs fois, par lui ou par son ministre, de respecter le territoire des Etats de l'Eglise. Mais il était tourmenté du besoin d'annexer à son royaume les contrées voisines, dont plusieurs étaient placées sous l'auguste sceptre du souverain pontife. Les émissaires habiles et hardis qu'il entretenait le servaient bien. Il arriva donc que, tout en protestant de sa profonde vénération pour le chef de l'Eglise, le roi des Lombards s'adjugea la possession de Bologne, Ferrare, Faenza, Imola, Ravenne, ainsi que d'autres lieux compris dans l'exarchat de cette dernière ville, particulièrement dans la province qui s'appelait alors l'Emilie, et qui est aujourd'hui la Romagne. Il fallut que Charlemagne revînt pour le remettre dans l'ordre et punir ses usurpations."

aussi légitimement que qui que ce soit sur la terre, des biens, des droits et une souveraineté (*bona*, *jura*, *imperia*). Nous savons de plus que ces possessions, en tant que dédiées à Dieu, sont sacrées, et qu'on ne peut sans commettre un sacrilége les envahir. Le saint-siége apostolique possède la souveraineté de la ville de Rome et de ses états, afin qu'il puisse exercer sa puissance spirituelle dans tout l'Univers *plus librement, en sécurité et en paix* (*liberior ac tutior*). *Nous en félicitons non seulement le siége apostolique, mais encore l'église universelle*, et nous souhaitons de toute l'ardeur de nos vœux que ce principat sacré demeure à jamais sain et sauf en toutes manières."

Ces paroles étaient tirées de la *Défense de la déclaration du Clergé de France* que cite Mgr Rousseau, dont il impose l'étude à son séminaire, et qu'évidemment il n'avait pas lue lui-même.

Mgr Rousseau ignorait le droit catholique de la souveraineté temporelle aussi bien que l'histoire; Fleury qu'il invoque et qui, il faut le dire, n'est pas ici une autorité suspecte, aurait pu lui donner la raison profonde de ce droit :

„Depuis que l'Europe est divisée entre plusieurs princes, si le pape eût été sujet de l'un d'eux, il eût été à craindre que les autres n'eussent eu peine à le reconnaître pour le père commun, et que les schismes n'eussent été fréquens. On peut donc croire que c'est par un effet particulier de la Providence que le pape s'est trouvé indépendant et maître d'un état assez puissant pour n'être pas aisément opprimé par les autres souverains, afin qu'il fût plus libre dans l'exercice de sa puissance spirituelle, et qu'il pût contenir plus facilement tous les autres évêques dans leur devoir. C'était la pensée d'un grand évêque de notre temps" (de Bossuet). (Fleury (Hist. eccl., t. XVI, 4e disc. n° 10.)

Et Bossuet, au besoin, aurait pu dire à Mgr Rousseau, avec une autorité plus haute encore que celle de Fleury : „Dieu, qui voulait que cette Eglise, la mère commune de tous les royaumes, dans la suite, ne fût dépendante d'aucun royaume pour le temporel, et que le siége, où tous les fidèles devaient garder l'unité, à la fin, fût mis au dessus des partialités que les divers intérêts et les jalousies d'état pourraient causer, jeta les fondemens de ce grand dessein par Pépin et par Charlemagne : C'est par une heureuse suite de leur libéralité que l'Eglise indépendante, dans son chef, de toutes les puissances temporelles, se voit en état d'exercer plus librement, pour

le bien commun et sous la commune protection des rois chrétiens, cette puissance céleste de régir les âmes; et que, tenant en main la balance droite, au milieu de tant d'empires souvent ennemis, elle entretient l'unité dans tout le corps, tantôt par d'inflexibles décrets, et tantôt par de sages tempéramens." (Discours sur l'unité de l'Eglise.) (3).

J'ai dit que Mgr Rousseau non seulement ignorait le droit catholique, mais ne tenait aucun compte du droit européen; j'irai plus loin : quand il parle „des possessions temporelles du saint-siége, que le droit de la guerre, dit-il, peut lui enlever, et que *le puissant motif de faire la paix empêche qu'on ne lui rende*"; quand ces paroles s'appliquent à un état faible, désarmé, envahi, bien que sa neutralité essentielle eût été proclamée; quand je vois que celui qui a pris est celui qui peut rendre; quand j'entends un évêque demander „au nom de la paix" qu'on n'accomplisse pas la justice, je ne reconnais plus ici, dans ce lâche et hypocrite abandon du faible, et dans cette indigne oppression, un droit des gens quelconque; je ne vois plus là qu'un droit qui n'a qu'un nom : c'est ce que les Latins auraient appelé *latrocinium*, et que, si vous le voulez, monsieur, je nommerai simplement le droit à jamais odieux du plus fort.

Mais laissons là le droit européen, le droit catholique et l'histoire, dont je ne puis indiquer ici que les faits principaux. Du reste, monsieur, je l'espère, je ne tarderai pas à raconter et à expliquer tout cela dans tout le détail nécessaire. Je prépare, et si les événemens me le permettent, je ferai prochainement paraître un livre sur cet important sujet. J'écris ce volume sur la brèche, et

(3) Bossuet, Fleury ne sont pas les seuls à établir les droits de la souveraineté temporelle du saint-siége. Les auteurs les moins suspects sont ici d'accord avec nous.

1° C'est ainsi que Gibbon écrivait : „Le doporel des papes se trouve fondé sur mille ans de respect, et leur plus beau titre à la souveraineté, c'est le libre choix d'un peuple délivré par eux de la servitude."

2° „*Le pouvoir croissant de ces pontifes*", dit Simondi, „*était fondé sur les titres les plus respectables des vertus et des bienfaits.*" (Hist. des rép. italiennes, tome Ier, chap. 5, p 122.)

3° M. Daunou ne pouvait s'empêcher d'écrire : „Pères et défenseurs du peuple, médiateurs entre les grands, chefs de la religion, les papes réunissaient les divers moyens d'influence que donnent les richesses, les bienfaits, les vertus et le sacerdoce suprême". (Essai hist., tome Ier, pages 29 et 30.)

4° Enfin, Voltaire lui-même déclare que : „Le temps a donné au saint-siége des droits aussi réels sur les états, que les autres souverains de l'Europe en ont sur les leurs." (Voltaire. Essai sur les mœurs. Ch. XIII.)

je le publierai peut-être sur des ruines. Mais qu'importe? Ces ruines seraient sacrées pour moi, et je m'y ensevelirais volontiers avec mon livre et ma pauvre plume, sûr de ma cause et de l'avenir : car, sachez-le bien, les ruines que vous pouvez nous faire ici sont des ruines immortelles; elles garderaient, cette fois comme toujours, un germe de résurrection; et quant à moi, si un jour Dieu daigne me recevoir dans une vie plus heureuse et meilleure, où je rencontrerai enfin la vérité, la justice et l'éternel bonheur, j'aurai la consolation de penser que mes successeurs, dans cinquante années, en priant Dieu pour mon âme, ne seront point condamnés à se défendre eux-mêmes contre moi et à venger l'Eglise de mes trahisons ou de mes lâchetés.

Venons maintenant aux *Libertés de l'église gallicane.* „Quand elles n'auraient pour elles que l'autorité de Bossuet, dit Mgr Rousseau, elles ne peuvent être rangées au nombre de ces opinions d'école qu'il est libre d'embrasser ou de rejeter."

La théologie, monsieur, est un terrain sur lequel il est périlleux de se risquer à l'aventure. Vous qui affirmez si intrépidement que ce „saint évêque" (entre parenthèse, permettez-moi de vous dire que, bien que vous soyez un „catholique sincère", comme vous l'affirmez dans une lettre que je n'ai pas reçue et que je n'ai même connue qu'en m'abonnant alors au *Constitutionnel,* vous n'êtes pas encore un catholique assez expérimenté pour décerner la sainteté); vous donc qui affirmez si intrépidement que mon prédécesseur reste ici „fidèle aux plus antiques doctrines de l'épiscopat français", vous ne paraissez guère vous douter que Mgr Rousseau entasse ici énormités sur énormités : il y en a au moins quatre :

La première, c'est „que l'autorité de Bossuet" suffirait pour faire d'une opinion un dogme;

La seconde, c'est que tous les Français doivent aux quatre articles une „entière et active soumission";

La troisième, c'est que ces articles ont le *caractère d'une décision de concile national;*

La quatrième, c'est que les conciles nationaux sans le pape, et même contre le pape, peuvent faire des dogmes de foi.

Ce ne sont pas là seulement des erreurs; ce sont, je le répète, des énormités également contraires à toute théologie, à tout bon sens et à l'histoire.

Quiconque a étudié les élémens de cette question sait que les quatre articles ne sont pas un décret ayant la moindre force obligatoire, comme le dit expressément Bossuet lui-même, leur rédacteur, mais une simple déclaration; leurs auteurs n'ont pas voulu, et n'ont pu faire autre chose.

Jamais les libertés de l'église gallicane ne furent mises au rang des dogmes : ce sont tout au plus de pures opinions qu'il est parfaitement loisible à tout Français de rejeter. Bossuet n'avait pas de doute à cet égard, ni Louis XIV non plus.

Louis XIV était, je crois, assez zélé pour ce qu'on appelait de son temps les *Libertés gallicanes*, mais il l'était beaucoup moins que Mgr Rousseau. Il avait voulu, par un décret, rendre obligatoire l'enseignement des quatre articles; mais il retira bientôt son décret, et déclara formellement dans une lettre au pape qu'il „n'obligeait personne à les soutenir contre sa propre opinion; qu'il n'était pas juste d'empêcher ses sujets de dire et de soutenir leurs sentimens sur une matière qu'il est libre de soutenir de part et d'autre."

Ceci était du simple bon sens du temps de Louis XIV, même avec une religion d'état; mais prétendre imposer aujourd'hui la croyance et l'enseignement des quatre articles à tout Français, quand tout Français est libre même de ne pas croire en Dieu, et de dire qu'il n'y croit pas, ce serait assurément le comble du ridicule.

Du reste, quand Mgr Rousseau invoque encore ici, à l'appui de sa théologie, les noms de Bossuet et de Fleury, je suis obligé de redire qu'évidemment encore il n'avait pas lu ces auteurs.

Voici ce que dit Fleury : „Les gens du roi, ceux-là même qui ont fait résonner plus haut le nom de liberté, y ont donné de rudes atteintes en poussant les droits du roi jusqu'à l'excès... La grande servitude de l'église gallicane, s'il est permis de parler ainsi, c'est l'étendue excessive de la juridiction séculière. Ainsi, quelque mauvais Français réfugié hors du royaume pourrait faire un traité des servitudes de l'église gallicane, comme on en a fait des libertés, et il ne manquerait point de preuves." (*Nouv. Opusc.* et Fleury, p. 156 et suiv.)

Evidemment Mgr Rousseau n'avait pas lu Fleury : il avait encore moins lu Fénelon.

Fénelon dit dans le même sens que Fleury :

„Les libertés de l'église gallicane sont de véritables servitudes... Le roi, dans la pratique, est plus chef (de l'Eglise) que le pape en France. Nos libertés à l'égard du pape sont des servitudes à l'égard du roi." (Lettre du 3 mai 1710.)

Mgr Rousseau non plus n'avait pas bien lu Bossuet. Car Bossuet, en parlant des libertés de l'église gallicane, a soin d'avertir, avec insistance, qu'il faut expliquer ces libertés „*sans aucune diminution de la véritable grandeur du saint-siége*, et de la manière que les enten-

dent les évêques, et non de la manière que les entendent les gens du roi."

(Lettre au card. d'Estrées, du 1er décembre 1681.)

Et dans sa *Défense de la Déclaration*, il a soin de faire remarquer que les évêques de France, pour aller au devant „des abus introduits par les gens du roi contre les droits de l'Eglise, ont eu la précaution d'avertir qu'on ne doit regarder comme ayant force de loi que les statuts et coutumes établis *du consentement du saint-siége* et des Eglises." (Def. Declar., lib. XI, c. 20.)

Vous le voyez, monsieur, Mgr Rousseau ignorait les vrais principes de l'église gallicane, autant que l'histoire et le droit catholique.

Mais, ce qui est pire, j'ai été condamné déjà à le dire, il ignorait surtout l'honneur.

Il est évident, monsieur, que malgré le document dont vous venez de mettre le public en possession, vous ne connaissiez pas Mgr Rousseau. Si vous l'aviez bien connu, vous n'eussiez pas invoqué son autorité; vous ne l'auriez pas nommé „un des plus illustres prélats de l'Eglise de France". Vous ne devrez pas être surpris que Mgr Rousseau soit mieux connu à l'évêché d'Orléans que dans les bureaux du *Constitutionnel.* Vous me condamnez aujourd'hui à vous le faire connaître. Je remplis cette tâche avec regret; mais je dois la remplir. Voici donc la simple mais triste vérité.

Mgr Rousseau fut un prêtre *respectable*, mais dans le sens le plus abaissé du mot; d'un esprit médiocre et d'un caractère plus médiocre encore. Tout ce qui reste ici authentiquement de lui le démontre surabondamment. J'ai depuis ce matin sous les yeux ses mandemens, ses ordonnances, une partie de sa correspondance; le tout comme style, comme doctrine, est d'une extrême vulgarité.

Mais on peut racheter la médiocrité de l'esprit par la dignité de l'âme. Il n'en fut pas ainsi de l'évêque dont vous parlez; vous en jugerez bientôt vous-même comme on en juge à Orléans. J'ai laissé son portrait dans une des salles de mon évêché; et je me le suis reproché quelquefois, lorsque j'entends des Orléanais qui, quand ils passent devant cette figure, disent à voix basse et en baissant les yeux : „Hélas! ce fut un bien pauvre homme."

Vous dites qu'il avait été prédicateur ordinaire de Louis XVI; même avant de connaître les pétitions dont je vous ai parlé, nous savions qu'il fut aussi baron de l'empire et de plus membre de la Légion-d'Honneur; car il ne manqua jamais de dire ces deux choses en tête de tous ses mandemens.

Il ne sut pas porter le poids de cette fortune; sa tête, son cœur, son caractère, tout y fléchit.

Le premier acte de son administration, en entrant dans son diocèse, fut de recommander la vaccine à ses diocésains. S'il n'avait fait que cela, ce serait bien; mais malheureusement il fit autre chose. Et sur la grande quantité de mandemens, lettres, circulaires publiques et privées, qui nous restent de lui, nous trouvons bien moins de monumens de son zèle pastoral que de ses lâches complaisances et de ses adulations.

Les lettres que j'ai déjà citées de lui au ministre, et à l'archichancellerie de l'empire, suffiraient à le prouver. J'en pourrais citer cent autres d'égale force. Je ne vous dirai pas comment il comparait l'empereur Napoléon tour à tour à *David*, à *Salomon* et à *Josias* (7 mai 1809), comment il louait „cet être privilégié, ce mortel extraordinaire, l'instrument des impénétrables desseins de Dieu qui *l'associait en quelque sorte à sa puissance sans cesse créatrice*" (6 décembre 1807).

Je ne vous dirai pas non plus comment il voyait la France „couverte de tous les rayons de splendeur et de gloire qui du trône de l'empereur rejaillissent sur elle."

Je n'ajoute pas comment „la coïncidence de la fête de l'empereur avec la prise de Madrid lui paraît *un superbe développement de la Providence* et une sanction immuable du choix du souverain que Dieu, dans sa sagesse et sa miséricorde, a donné à l'Europe pour en être l'arbitre."

„Jamais, ajoutait-il, la clémence avec la gloire ne parut se déployer avec plus d'éclat que Madrid vient de l'éprouver. Aux tendres sollicitudes de Napoléon, l'Espagne ne croirait-elle pas avoir, à la place d'un roi victorieux, le meilleur des pères, veillant à la sûreté de ses enfans?" (23 décembre 1808.)

Du reste, écrivait-il à son ami le cardinal Maury, „dans mes mandemens, je n'ai qu'une seule idée: notre empereur épargnant toujours, autant qu'il est possible, le sang des hommes, le sang de ses ennemis comme celui de ses sujets."

Je ne vous dirai pas enfin comment il voulait que le 15 août on prêchât tour à tour sur les vertus de la sainte Vierge et sur l'empereur, qu'il se plaît à nommer sans cesse le „fils aîné de l'Eglise".

Le fils aîné de l'Eglise! Le pauvre évêque oubliait qu'il y a des fils aînés qui traînent quelquefois leur père en captivité, et d'autres, dans le Bas-Empire, qui firent plus mal encore. Tranquille d'ailleurs dans son évêché, il en parlait à son aise, et pensait peut-être de bonne foi qu'un prince impérial, devenant un jour roi de Rome, le pape devenant prince et pensionnaire de l'empire

français avec deux millions de revenus, et lui, évêque d'Orléans, demeurant baron de l'empire, membre de la Légion-d'Honneur, adjoint au collége électoral du département, et puis bientôt, peut-être, sénateur (1), toutes les convenances de la hiérarchie civile et sacrée se trouvaient sauvée.

Tout cependant n'était pas douceurs dans les mandemens de Mgr Rousseau. Les Anglais sont vos alliés, monsieur, dans votre politique contre le pape. Je vous épargne ce que dit d'eux Mgr Rousseau dans son Mandement sur la guerre d'Espagne et dans un autre encore, où il parle de „la perfide politique de ces insulaires, de leur atroce machiavélisme", et les appelle simplement „les ennemis du genre humain".

Tenez, monsieur, savez-vous pourquoi, entr'autres raisons, je n'aime pas le despotisme? C'est qu'il a le funeste pouvoir d'avilir les âmes (2), et, par un juste retour, d'inspirer aux despotes pour les hommes un mépris égal à leur servilité.

Je pourrais multiplier ces citations : Il faut en finir; il faut bien cependant revenir en finissant à la lettre que vous avez publiée : Je n'ai pas l'honneur de vous connaître personnellement, monsieur, mais c'est à votre honneur seul que j'en appelle ici.

Quoi! c'est au moment où Pie VII est violemment arraché de Rome, exilé, prisonnier, et va subir les violences et le long martyre que le monde sait; c'est alors, pendant que toute l'Eglise est en deuil, que cet évêque est transporté d'enthousiasme et qu'il envoie à l'archichancelier de l'empire un mandement où il est dit que „le champ de bataille de Wagram lui paraît être le trône de l'Eternel!" — Or, ce jour-là même le pape avait été enlevé de Rome, et il le savait. — C'est encore alors qu'il écrit : „Les chefs de l'église gallicane doivent se rallier, se serrer en quelque sorte davantage autour du trône." C'est alors que, dans tous ses mandemens, circulaires, lettres aux ministres, il ne cesse d'exalter les sentimens religieux du persécuteur de Pie VII, et

(1) Il mourut avant d'avoir pu obtenir son entrée au Sénat.

(2) Croirait-on, par exemple, que ce pauvre évêque était tellement enivré, qu'il confondait la gloire de ses mandemens avec celle de nos armées? Le 3 mai 1809, il écrivait au cardinal Maury : „Il est tout simple que ma plume, que Votre Eminence m'a ordonné de retailler, s'empresse de vous faire l'hommage de sa nouvelle production. — Vous avez toujours accueilli avec trop de bonté *mes enfans*, ou *plutôt ceux de nos triomphes*, pour ne pas me flatter que Monseigneur n'étende la même bienveillance sur celui-ci, dont l'enfantement ne m'a coûté qu'une heure."

d'accuser „le fanatisme et la mauvaise foi de la portion trop nombreuse des fidèles, plus dévote qu'éclairée.“ C'est alors qu'il dit que le pape, qui commençait cette captivité de cinq années, *sera mille fois plus libre* de remplir son auguste ministère. C'est alors qu'il écrit au ministre de l'intérieur en le félicitant du grand cordon de la Légion-d'Honneur que celui-ci venait de recevoir : „Heureux le monarque que ses ministres servent avec autant d'orgueil que de zèle.“ — „L'amour et la reconnaissance pour sa personne sacrée seront à jamais la seconde religion du clergé et de l'empire!“ — „En m'exprimant ainsi, Monseigneur, je ne fais que céder au besoin de répandre mon âme dans la vôtre avec toute l'expansion de la franchise et l'abandon de la loyauté.“ — C'est alors enfin, qu'il ose prononcer dans le discours même que vous citez, monsieur, ces paroles qui retombent de tout le poids de leur honte sur sa bassesse : „Du pied du trône impérial où ils reconnaissent dans Napoléon l'héritier de la puissance de César, vous conduirez vos élèves au pied du trône pontifical où ils trouvent dans Pie VII le successeur du chef des Apôtres.“ *Au pied du trône pontifical!!* et Pie VII était dans les fers! Ou je me trompe, monsieur, ou le public français qui comprend l'honneur, goûtera peu votre héros : vous-même le flétrissez en ce moment, j'en suis sûr.

Mais pourquoi l'avez-vous choisi? Si dans ce grand débat il fallait invoquer contre moi mes prédécesseurs, on pouvait mieux faire; j'en ai eu de meilleurs encore que Mgr Rousseau : j'ai eu Mgr Raillon qui administra après lui le diocèse d'Orléans, malgré le pape. Il est vrai que Mgr Raillon avait la faveur d'une autre puissance, de celui que, dans sa foi et son patriotisme, il appelait nouveau David : „Grâces immortelles soient rendues à Dieu,“ s'criait-il dans son mandement sur „la naissance de S. M. le roi de Rome; à David succèdera Salomon.“

Puis, cédant à l'ivresse de sa joie : „Dieu semble dire au chef auguste de la nouvelle dynastie, comme autrefois au père des douze patriarches : De toi naîtront des rois sans nombre.“ Il est vrai aussi, je dois l'ajouter, qu'un peu plus tard, en 1814, Mgr Raillon, parlant alors „des magnanimes souverains alliés“ et de la „rentrée du fils de saint Louis dans sa capitale“, s'écriait avec un enthousiasme non moins vif : „Que de miracles, N. T. C. F., vont suivre ce premier miracle! Il est au milieu de nous, cet héritier de tant de rois, ce monarque libérateur *qu'appelaient tous les vœux!...* O double triomphe! ô double miracle! le trône de Pierre et le trône de Clovis, trop longtemps battus des mêmes orages, vont

reprendre en même temps leur ancienne splendeur; *la religion refleurira à l'ombre de ces lys!*"

Hélas! hélas! que conclure de tout cela, et quelle leçon faut-il recueillir de tant de tristes choses?

Pauvre faiblesse humaine! Le moins qu'on puisse dire, c'est que quand il y a parfois péril d'éblouissement sur la terre, c'est alors que les hommes doivent se défier d'eux-mêmes et des autres; c'est alors que tout honnête homme doit veiller à toutes ses paroles, surtout à ses louanges, afin de n'être jamais condamné à chanter un jour des palinodies qui le déshonorent, et de ne pas tomber dans *cette odieuse éloquence* que flétrissait autrefois Pindare „qui s'élève entourée d'un cortége de flatteuses paroles, et qui, faisant violence à la vérité, jette sur des noms malheureux une gloire corrompue." (Pind., Nem. XIII.)

Ces douloureux retours sur le passé, monsieur, rappellent une autre grande douleur du diocèse d'Orléans. J'ai eu pour prédécesseur aussi Mgr de Jarente, lequel fut l'un des quatre évêques apostats qui trahirent l'Eglise et fondèrent en France le schisme constitutionnel. Si je rappelle, en finissant cette lettre, un tel souvenir, c'est que, tout affligeant qu'il est pour mon Eglise, il me reporte par le contraste à un des souvenirs les plus illustres de l'Eglise de France, et qu'après avoir attristé mon esprit par tout ce que vous m'avez obligé, monsieur, de rappeler ici, j'ai besoin, pour reposer et relever mon âme, d'arrêter un instant mes regards sur ce contraste consolant et glorieux.

Oui, sur 135 évêques français, il n'y en eut que quatre qui fléchirent devant les menaces de l'impiété, et refusèrent de suivre leurs frères dans les généreuses voies de la pauvreté, de l'exil et du martyre.

Tous les autres, sans exception, ces *évêques courtisans, flatteurs* du pouvoir temporel, comme on a bien osé les nommer, dans la plus injuste des préventions, suivis de 50,000 prêtres, accomplirent la parole que Bossuet, cet autre *courtisan*, adressait à Louis XIV : *Sire, j'y mettrai ma tête!* — Ils y mirent leur tête : ils furent plus nobles encore sur l'échafaud et dans la mort, qu'ils ne l'avaient été dans la vie et sur le siége de leur gloire pontificale, et il n'y eut jamais dans l'Eglise une confession de foi plus grande, plus héroïque.

Quand Pie VI et le Sacré-Collége dispersé se rencontrèrent avec les évêques de France dans cette sublime communion de l'exil, des prisons et du martyre; quand, au même jour, dans les fers, dans les tribulations, dans la mort, et dans l'invincible liberté de la même foi, ils triomphèrent ensemble de l'impiété révo-

lutionnaire et de l'impiété schismatique, la paix de Jésus-Christ triompha dans leurs cœurs : *Vicit pax Christi in cordibus eorum.*

Les évêques de France montrèrent alors avec éclat comment ils entendaient les libertés de l'église gallicane, et 1793 traduisit et expliqua 1682.

Certes, après ces choses, je comprends que Pie VI, s'adressant à tout l'univers catholique, ait pu dire que „l'église gallicane, tout entière, unanime dans la même confession de la vraie foi, avait soutenu par son héroïque conduite, la fermeté des déclarations mémorables par lesquelles elle flétrissait et repoussait loin d'elle à jamais des sermens parjures et sacriléges; et que les évêques de l'église gallicane inviolablement attachés à leurs devoirs et enflammés de l'amour de la vérité, foulaient aux pieds tous les intérêts humains."

Je comprends que Pie VII à son tour se soit écrié : „Que dirons-nous du très illustre clergé de l'église gallicane, du profond attachement qu'il a fait éclater pour notre personne et de ses mérites envers nous qui ont été si grands, que nous sommes comme dans l'impuissance d'exprimer les sentimens de notre cœur reconnaissant? Toutes les plus fortes expressions du langage ne peuvent dire l'amour, le zèle, la vigilance, les soins infatigables avec lesquels ce clergé et surtout les évêques gouvernent le troupeau qui leur est confié, honorant ainsi la religion dont ils sont les ministres, et lui attirant les plus grands regrets, même de ses ennemis. Comme nous avons été le témoin de toutes ces choses, nous nous sommes cru obligés de décerner ces louanges au clergé de France, à la face de l'église universelle."

Et pour que rien ne manquât au témoignage rendu par Pie VII à l'église de France, n'est-ce pas lui encore qui disait : „Le clergé de l'église gallicane a fourni au ciel plus de martyrs que tout le reste de l'Europe ensemble."

Du reste, monsieur, ce ne fut pas seulement au dix-huitième siècle que les évêques français surent honorer, par leur fidélité à l'Eglise et leur dévouement au saint-siége, le caractère épiscopal. A l'époque même dont nous parlons, Mgr d'Aviau, archevêque de Bordeaux; Mgr Fournier, évêque de Montpellier; Mgr de Boulogne, évêque de Troyes; Mgr Dessoles, Mgr de Broglie, l'évêque de Tournay, l'évêque de Soissons, Mgr d'Astros, depuis archevêque de Toulouse; le cardinal Fesch lui-même, et d'autres encore, surent opposer une conscience invincible à des volontés alors tout puissantes. Le donjon de Vincennes et la forteresse de Fenestrelle reçu-

rent plusieurs d'entr'eux (1), et le concile de 1811, assemblé pour un autre but, s'ouvrit pour cette motion de Mgr Dessolles : „que les évêques ne pouvaient délibérer comme membres de l'Eglise, lorsque le père commun, le chef universel, était dans les fers, et qu'ils réclamaient de l'empereur la liberté du pape. "

Enfin, monsieur, je suis aussi heureux de l'ajouter, et ce sera ma dernière parole : nous nous souvenons à Orléans, et c'est du moins une consolation dans notre tristesse, que Mgr Raillon se réconcilia avec le saint-siége, et mourut en communion avec lui. Mgr de Jarente lui-même fit une fin chrétienne. Et puisque j'ai parlé des quatre évêques qui eurent le malheur d'oublier leur devoir au jour du péril, je dirai que celui d'entre eux qui mourut le dernier, celui que de plus déplorables égaremens, une plus profonde chute, une plus célèbre et plus longue existence ont signalé à tous les souvenirs, fut aussi touché par la main de la divine miséricorde à sa dernière heure. J'ai recueilli son dernier soupir : et on sait qu'avant de paraître devant Dieu — et il n'avait pas même attendu pour cela le jour suprême — il déplora sa vie, il accusa la révolution et réprouva les œuvres de son triste épiscopat.

J'ai été entraîné, monsieur, plus loin que je ne voulais sur le terrain, ou vous auriez mieux fait peut-être de ne pas m'appeler. Je ne le regrette pas, et les catholiques qui auront lu cette lettre pardonneront à mes intentions et à l'intérêt supérieur de cette grande cause, les tristes révélations que j'ai dû faire; et ils seront heureux, en finissant, de se joindre à moi pour redire avec Bossuet et déposer aux pieds du saint-père, cette immortelle protestation :

„ Sainte Eglise romaine, Eglise, mère, nourrice et maîtresse de toutes les églises, Eglise choisie de Dieu pour unir ses enfans dans la même foi et dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles! Si je t'oublie, Eglise romaine, puissé-je m'oublier moi-même! que ma langue se sèche et demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas la première dans mon souvenir, si je ne te mets pas au commencement de tous mes cantiques de réjouissance : *Adhæreat lingua mea faucibus meis, si non meminero, tui, si non proposuero Jerusalem in principio lætitiæ meæ!* "

Veuillez agréer, monsieur, l'hommage de tous les sentimens que, même dans ces tristes débats, je conserverai toujours pour mes adversaires.

FÉLIX, évêque d'Orléans.

---

(1) Je ne puis refuser à l'honneur du diocèse d'Orléans de nommer ici M. l'abbé Desjardins, pieux et généreux prêtre orléanais, qui fut alors transporté et enfermé à Fenestrelle. Il fut depuis le digne vicaire général de Mgr de Quelen.

21

Voici le commencement de la réponse que le *Constitutionnel* a adressée à M. l'évêque d'Orléans.

A Monseigneur l'évêque d'Orléans.

« Paris, le 9 février.

» Monseigneur,

» Vous n'aviez assurément pas besoin d'expliquer, encore moins d'excuser, le « petit retard » de votre réponse à Mgr Rousseau.

» Le temps, en pareille matière, est une marque d'étude, de réflexion et de respect : trois choses qui, pour le journaliste lui-même, passent avant la vanité de l'improvisation ; trois choses qui, à plus juste titre, doivent arrêter la conscience d'un évêque.

» Et votre conscience, Monseigneur, j'aime à le croire du moins, a dû vous présenter bien des doutes et bien des incertitudes à l'heure où, agenouillé dans les caveaux de votre cathédrale, vous demandiez « aux souvenirs de la mort, les leçons dont vous avez besoin pour éclairer et guider votre vie. »

» Ces doutes n'ont pas été assez puissants pour vous conseiller le silence ; et, face à face avec un de vos prédécesseurs, placé entre l'alternative de déshonorer sa vie ou de subir le pénible contraste de ses doctrines, vous n'avez plus connu aucune hésitation : « vous vous êtes résigné » à flétrir la mémoire de Mgr Rousseau.

» Ce n'est pas bien, Monseigneur. L'opinion publique, qui nous juge, vous et moi, ne verra point dans ce réquisitoire posthume un acte de courage religieux, mais, j'en ai peur, un acte d'orgueil blessé.

» Avant de vous suivre sur le triste terrain où votre lettre m'amène aujourd'hui, qu'il me soit permis de vous offrir quelques explications toutes personnelles. Vous vous plaignez de ce que je n'ai ni publié, ni réfuté votre *seconde Lettre à un catholique*. Si je ne l'ai point réfutée, c'est, comme je l'ai dit, que ses arguments ne me paraissaient pas aussi forts et aussi concluants qu'ils peuvent vous paraître, Monseigneur, et cela, sans que personne songe à vous accuser de présomption ; c'est encore parce que l'on n'avait point réussi à faire autant de bruit autour de votre seconde lettre qu'autour de la première, et que la curiosité publique semblait s'en soucier assez peu. Si je ne l'ai pas publiée, c'est que, vous-même, n'avez point jugé à propos de me l'adresser, et qu'il est assez d'usage, dans la presse, de n'insérer que les pièces qui nous parviennent directement. Il faut bien, d'ailleurs, que les journaux obéissent aux impérieuses nécessités de la publicité quotidienne. Où en serions-nous s'il fallait ouvrir nos colonnes et à l'attaque et à la défense? Quel envahissement et quel déluge ! Nous sommes donc tenus de nous montrer avares du peu de place que nous laissent les affaires et les nouvelles courantes. Il faut le prestige et l'autorité de votre plume, Monseigneur, pour qu'une feuille périodique publie en entier, et le même jour, une lettre aussi longue que la vôtre. Le *Constitutionnel*, qui s'est fait un devoir de l'insérer intégralement, dans le même numéro, n'accordera probablement pas à ma réponse le même privilége.

» Et maintenant revenons à Mgr Rousseau. C'était donc « un bien pauvre homme ! Ce n'est que par compassion que vous avez laissé son portrait dans une des salles de l'évêché, et vous vous l'êtes reproché maintes fois lorsque vous entendiez les Orléanais, passant devant cette figure, parler à voix basse et baisser les yeux. »

» Tenez, franchement, Monseigneur, de tels détails sont indignes de vous ! A Venise, autrefois, il arriva qu'un doge trahit la sérénissime république ; on le décapita. Or, la tradition voulait que les portraits des doges figurassent tous à leur rang dans la galerie de Saint-Marc. Marino-Faliero eut donc le sien, mais on le voila pour qu'on ne l'insultât pas. A vous en croire, il n'en est pas de même à l'évêché d'Orléans : on n'y voile pas ces visages d'ancêtres, on les insulte !

» Il est vrai qu'il faudrait beaucoup de crêpes funèbres si l'on devait couvrir les figures de tous les vénérables évêques, vos prédécesseurs, qui n'ont pas su trouver grâce à vos yeux.

» Ce n'est pas seulement le procès de Mgr Rousseau que vous instruisez, c'est celui de Mgr Raillon, c'est celui de Mgr. de Jarente, c'est celui de beaucoup d'autres, c'est celui de l'épiscopat français tout entier, dans les temps modernes. Indulgent à vous-même et à vos passions politiques, vous êtes impitoyable pour les autres et pour leurs prétendues faiblesses.

» Quelle charité vraiment apostolique !

» Voyons pourtant si cette grande sévérité a du moins pour elle la justice et l'équité.

» Il va sans dire, Monseigneur, que je ne puis entreprendre ici la réhabilitation de tous ces illustres morts qu'il vous plaît de censurer du haut de votre infaillibilité personnelle. J'aime à penser qu'il se rencontrera des hommes assez dévoués à l'Eglise de France pour vous faire comprendre ce qu'une pareille attaque a de désolant et de vraiment déplorable ; des hommes assez fermes pour avoir conservé le respect des morts et pour défendre contre vous la mémoire de Mgr Raillon, de Mgr de Jarente et des autres.

» Quant à moi, je n'ai souci aujourd'hui que de l'honneur de Mgr Rousseau. Puisqu'en mêlant son nom au grand débat qui passionne la catholicité, j'ai attiré sur lui les foudres de votre colère, il est de mon devoir étroit de protéger désormais le repos de sa tombe : je ne reculerai pas devant une pareille obligation.

» Et d'abord, quel est au juste le degré d'authenticité de la lettre que j'ai cru devoir publier dans le *Constitutionnel?* Ma parole vous a suffi, Monseigneur, et je vous en remercie bien sincèrement ; mais elle ne suffirait peut-être pas à beaucoup d'autres, et je désire à ce propos donner quelques détails.

» J'ai entre les mains, et à votre disposition au besoin, non-seulement la lettre de Mgr Rousseau, mais encore les notes autographes qu'il avait fournies à son secrétaire, le premier travail de ce secrétaire, les corrections nombreuses et également autographes du prélat, et enfin le travail définitif. Si je l'ai publié sans date et sans signature, c'est qu'il n'en portait pas en réalité, et que je me serais fait scrupule d'altérer en le complétant un pareil document.

» C'est bien une lettre, et non pas *un discours*, comme vous le supposez ; j'ai transcrit littéralement et laissé au manuscrit son caractère véritablement *confidentiel*. Je ne crois même pas, après examen attentif du fragment de correspondance que vous citez de Mgr Rousseau au ministre des cultes, que cette correspondance ait trait à l'instruction dont il s'agit.

» Quoi qu'il en soit, cette instruction est des plus misérables à vos yeux. « Elle vous a prouvé tout simplement que Mgr Rousseau ignorait l'histoire, qu'il ignorait plus encore les vrais principes de l'Eglise gallicane, et, ce qui est pire, *qu'il ignorait l'honneur épiscopal.* »

» De ces trois accusations, la dernière est de beaucoup la plus grave ; c'est donc celle-là qu'il est urgent d'examiner tout d'abord.

» M. Rousseau « ignorait l'honneur épiscopal ! » En quoi et comment? Quelles preuves apportez-vous pour justifier une aussi radicale condamnation?

» Vous êtes allé fouiller dans les archives de votre évêché, vous avez compulsé à la hâte tous les discours de votre prédécesseur, déchiffré jusqu'à sa correspondance privée et, vous faisant arme de quelques phrases incomplètes, prises çà et là, vous venez dire triomphalement : « Mgr Rousseau fut un prêtre *respectable*, mais dans le sens *le plus abaissé* du mot ; d'un esprit médiocre et d'un caractère plus médiocre encore ; d'un style d'une extrême vulgarité ; coupable enfin de certaines paroles qui retombent de *tout le poids de leur honte sur sa bassesse.* »

» Je n'ose citer plus loin, il est telle épithète qui ne doit jamais se trouver sous la plume d'un écrivain qui se respecte.

» Mais quelles sont donc, en résumé, ces paroles si terribles pour la mémoire de Mgr Rousseau? Le malheureux prélat, écrivant un jour à l'archichancelier de l'Empire, a osé se souvenir « *de l'influence* de Cambacérès *sur sa promotion à l'épiscopat* et lui dire *qu'il ne l'oublierait de sa vie.* »

Est-ce tout? Oui, en vérité. N'est-ce pas assez, ou plutôt n'est-ce pas trop? Un évêque, malhabile au point de ne pas oublier, dès le lendemain de sa promotion, qu'il ne tient pas l'épiscopat seulement de *la miséricorde du Saint-Siége et de la grâce apostolique ;* qu'il le tient aussi un peu du libre choix du gouvernement de son pays ! Quel scandale !

Eh bien, Monseigneur, je vous le dirai sans détours, cet excès de mémoire chez votre prédécesseur me touche et ne m'indigne pas.

» Je sais qu'il est de mode aujourd'hui, parmi certaines personnes, de prêcher l'ingratitude aux nouveaux membres de l'épiscopat. On fait tout au monde pour les détourner des plus simples devoirs de la reconnaissance et on ne pardonne leur élévation qu'à ceux qui se tournent impudemment contre celui-là même qui les a nommés.

» Je devine ce que gagne l'esprit de parti à une pareille manœuvre, je ne comprends pas ce que peut y gagner l'honneur épiscopal.

» L'ancienne Eglise gallicane, qui se connaissait si bien, on le dit du moins, en indépendance et en dignité, entendait comme Mgr Rousseau ses devoirs vis-à-vis de la France. Son respect pour le Saint-Siége, qui confirmait ses membres, ne la faisait pas rougir du roi qui les avait désignés.

» Si je voulais, à votre exemple, Monseigneur, faire abus de citations, il ne me serait pas difficile de vous opposer Bossuet lui-même, Fénelon, Fléchier, Massillon, tous les plus grands noms de l'épiscopat français; je pourrais publier leurs lettres de remercîments adressées les unes à Louis XIV lui-même, les autres au grand-dauphin, celles-ci au ministre influent, celles-là, hélas! à la maîtresse favorite. Je pourrais à mon tour dépouiller certaines correspondances et fouiller dans certaines archives. Que diriez-vous si j'exhumais des cartons de notre ambassade à Rome une foule de pièces des plus instructives; si je vous montrais tel archevêque bien connu et mort en odeur de sainteté, sollicitant le chapeau de cardinal et reconnaissant que, s'il l'obtient, il le devra non pas au Pape, non pas au Roi, non pas même à l'ambassadeur, mais à tel commis d'ambassade!

» Je ne me sens nul goût pour ces exhumations plus ou moins scandaleuses. Ma réponse serait plus piquante peut-être, elle serait moins honorable. Le digne prêtre qui a instruit mon enfance me disait autrefois, que le respect de la religion exigeait que l'on respectât ses ministres et que l'on s'attachât, au besoin, à cacher leurs faiblesses humaines.

» C'était une belle pensée; je regrette, Monseigneur, qu'elle ne vous soit pas venue au moment où vous avez pris la plume.

» Mais, au point de vue purement humain, vous, qui ne pardonnez pas à Mgr Rousseau la reconnaissance envers Cambacérès, êtes-vous bien sûr de n'avoir jamais remercié ceux qui vous désignèrent au choix du gouvernement de la république? Etes-vous bien sûr de n'avoir écrit à personne? Je ne veux pas insister là-dessus.

» Le second attentat de Mgr Rousseau contre la dignité épiscopale est, selon vous, son attachement et son admiration pour Napoléon Ier. Il vous répugne que « ce pauvre évêque » ait pu voir la France « *couverte de tous les rayons de splendeur et de gloire qui, du trône de l'Empereur, rejaillissaient sur elle.* »

» Eh! Monseigneur, cette description n'est point aussi hyperbolique qu'il vous plaît de le dire. Interrogez tous les contemporains, à commencer par les Montmorency, et tous vous diront qu'ils ont éprouvé, comme Mgr Rousseau, l'éblouissement d'un pareil spectacle!

» Serait-ce qu'un prêtre, placé par son caractère au-dessus des passions humaines, doit se défendre même de tout enthousiasme patriotique? Vous le dites aujourd'hui, sous l'empire; on ne le disait pas autrefois sous l'ancienne royauté. On se souvient des dithyrambes solennels déclamés en pleine chaire et en présence même de Louis XIV. Les victoires de l'Empereur-Soldat n'ont pas aveuglé autant d'évêques, il s'en faut de beaucoup, que les rayons du Roi-Soleil. Il me serait pénible de citer les noms et les œuvres des prédicateurs célèbres qui comparèrent l'amant adultère de Mme de Montespan, non pas seulement à *David*, à *Salomon* et à *Josias*, mais au *Messie* lui-même. Vos souvenirs classiques, Monseigneur, vous rappelleront, je n'en doute pas, ce que, par pudeur, je dois sous-entendre ici.

» Un simple rapprochement : Napoléon Ier n'a jamais toléré, pour sa personne, l'adulation que recherchait Louis XIV. Il n'a jamais exigé, sous peine de disgrâce, l'encens sacerdotal, et ce n'est pas lui, qui, pour punir l'audace de certains conseils, eût chassé de sa cour l'archevêque de Cambrai.

» Mais Mgr Rousseau ne se bornait pas à flatter; il réclamait, à l'occasion, le prix de ses flatteries. Vous me le montrez sollicitant le titre de *baron*, puis « le titre de *chevalier* par une *pétition* spéciale, afin de pouvoir transmettre le premier de ces titres à l'un de ses neveux, et ainsi le *baronniser.* »

» Comme si de pareilles demandes étaient sans précédents, dans l'épiscopat! Faut-il donc, Monseigneur, que j'évoque encore une fois les souvenirs de

l'ancienne monarchie, que je vous montre à mon tour l'évêque de Meaux sollicitant pour lui-même et pour l'abbé Bossuet, l'archevêque de Cambrai pour l'abbé Fénelon, l'évêque de Nîmes pour une de ses sœurs, Massillon un peu pour toute sa besogneuse famille? Faut-il que je descende ensuite jusqu'à Mgr de Vintimille, archevêque de Paris, et que je produise les innombrables lettres où il réclame de sa sœur, la maîtresse de Louis XV, les plus misérables sommes d'argent?

» Dieu m'en garde! Par une étrange interversion des rôles, c'est vous, évêque, qui avez entrepris de flétrir publiquement l'ancien épiscopat; il ne me reste, à moi, laïque, qu'à le défendre contre vos pieuses calomnies. »

Le *Constitutionnel* contient en tête de son édition de Paris, qui nous parvient ce soir, la déclaration suivante :

« Nous devons renoncer à publier dans notre édition de Paris la réponse que nous avions faite à la lettre de Mgr l'évêque d'Orléans. Les indications qui nous arrivent, de toutes parts, sur l'effet déplorable produit par cette lettre, nous fait un devoir de ne pas aggraver encore l'irritation d'une pareille polémique.

» D'un autre côté, le *Siècle* annonce, ce soir, qu'il persiste à déférer aux tribunaux Mgr. Dupanloup. En présence de cette situation, qui pourrait soulever de douloureux scandales, tout le monde comprendra la réserve que nous nous imposons.

» Nous n'avions pu accepter le débat sur le terrain où l'avait placé notre illustre contradicteur qu'en touchant à beaucoup de points délicats et en évoquant des souvenirs qu'il est mieux de laisser à l'histoire. Une pareille discussion, pour être poursuivie, exige un calme qui, malheureusement, n'existe pas dans les esprits de ceux qui nous contredisent et nous provoquent.

» En nous condamnant au silence, nous croyons faire une action honnête et donner un témoignage de notre patriotisme et de notre respect pour la religion.

» A. GRANDGUILLOT. »

Décret de M. Farini attribuant un subside au clergé pauvre

19 janvier 1860

« Considérant que la pauvreté dans laquelle vivent quelques curés offense la majorité du sacerdoce et la dignité d'un peuple civilisé ;

» Considérant que la partie active du clergé, laquelle s'identifie avec les douleurs et les besoins des populations, mérite la sollicitude d'un gouvernement libre et national ;

» Sur la proposition du ministre de grâce et de justice et des cultes, décrète :

» Art. 1. Les droits de dîme et de collecte dont font usage, par suite de coutumes ou de lois, dans certains endroits et à certaines époques, les ministres de la religion, sont abolis.

» Art. 2. Les prêtres ayant charge d'âmes, dont les bénéfices et les honoraires ne forment pas une rente annuelle de 800 livres italiennes, pourront demander au gouvernement et obtenir un subside annuel jusqu'à concurrence de cette somme.

» Art. 3. La demande en sera faite à une commission à instituer par un décret spécial, laquelle, après avoir examiné les titres des pétitionnaires, proposera, à la majorité des voix, la quotité du subside à accorder.

» Art. 4. Le subside proposé par la commission sera décrété par le gouvernement. »

Proclamation du Statut et de la loi électorale Sarde en Toscane

20 janvier 1860

Régnant, S. M. Victor-Emmanuel, le gouvernement royal de la Toscane,

Considérant que le peuple toscan, après avoir recouvré par nécessité et par raison son indépendance absolue de tout souverain quelconque de droit ou de fait, a, par l'intermédiaire de l'Assemblée de ses légitimes représentans, élu pour son roi S. M. Victor-Emmanuel, prenant en même temps la résolution de faire partie de son royaume fort, sous son sceptre constitutionnel, et déclarant qu'il entendait en conséquence appeler la dynastie de Savoie avec le Statut sarde;

Considérant que les droits et les délibérations du peuple toscan trouvent aujourd'hui un nouvel appui dans les gouvernemens qui s'abstiennent de toute intervention diplomatique ou militaire dans les états d'autrui, et considèrent l'indépendance naturelle de l'Italie comme nécessaire au repos de l'Europe;

Considérant que le gouvernement de la Toscane, auquel a été donné le mandat d'exécuter les décisions de l'Assemblée, doit remplir sa mission, aujourd'hui que tout retard apporté à la réunion des forces italiennes sous la main de S. M. le roi Victor-Emmanuel accroîtrait le danger de la paix européenne, décrète :

Art. 1er. Est proclamé en Toscane le Statut constitutionnel du royaume sarde, pour être mis en vigueur par un décret successif, et sous la réserve des institutions particulières qui en accroîtront les avantages, en conservant les bienfaits des libres traditions.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur et le ministre de grâce et justice pourvoiront à l'exécution du présent décret.

Donné à Florence, le 20 janvier 1860.

(Suivent les signatures du président du conseil des ministres et des autres ministres.)

Régnant, S. M. Victor-Emmanuel, etc.,

Considérant qu'avec la proclamation du Statut constitutionnel du royaume doit être publiée la loi électorale du 20 novembre 1859, qui en forme partie intégrante, pour être appliquée en temps et lieu avec les modifications que rendrait nécessaires la condition spéciale de la Toscane, le gouvernement de la Toscane décrète :

Art. 1er. Est proclamée la loi électorale du royaume du 20 novembre 1859.

Art. 2. Un décret ultérieur établira les modifications qui sont nécessaires pour son application en Toscane.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Florence, le 20 janvier 1860.

(Suivent les signatures des ministres.)

Dissolution du Parlement napolitain

21 janvier 1860

La *Gazette officielle* du royaume de Sardaigne publie deux décrets royaux, en date du 21 janvier. Le premier de ces décrets dissout la Chambre des Députés. Le deuxième décret est ainsi conçu :

« Art. 1er. Pour l'exécution des dispositions contenues dans les articles 19, 20, 21 et 22 de la loi électorale du 20 novembre 1859, l'entrée en exercice des administrations communales est fixée au jour qui suivra immédiatement l'élection des corporations municipales.

» Art. 2. En l'absence du maire, la corporation municipale, aux fins ci-dessus spécifiées, sera convoquée et présidée par le doyen d'âge, aux termes de l'article 103 de la loi sur l'organisation communale et provinciale du 23 octobre. »

ordre du jour du Gal Fanti nommé ministre de la guerre en Piémont 22 janvier 1860

Officiers, sous-officiers et soldats!

Appelé par S. M. à l'insigne honneur de diriger le ministère de la guerre et de la marine, je mettrai tout mon zèle à répondre aux intentions du roi et à me prémunir avec promptitude contre tout événement qui pourrait surgir des incertitudes actuelles.

L'illustre général qui m'a précédé a ouvert une ère nouvelle pour l'armée; il l'a réglementée, il l'a régularisée et il a mis le sceau à son œuvre en brave soldat et en sage capitaine dans la campagne de Crimée.

Pendant la dernière guerre, où vous avez combattu avec tant de gloire, les milices des nouvelles provinces séparées de leur ancien gouvernement accoururent grossir vos rangs pendant qu'une grande partie de l'Italie organise d'autres milices pour la défense commune. Ce subit accroissement de forces et les changemens survenus au royaume font pressentir le besoin d'études profondes sur les occurrences de cette nouvelle phase de notre famille militaire.

Malgré tant de choses à accomplir successivement, ma confiance se trouve confirmée par une profonde conviction de votre persévérance dans vos desseins. Mon œuvre progressera aidée des conseils et de l'expérience de vos vaillans chefs qui voudront bien m'aplanir la voie. Le succès, je l'attends avec confiance de la discipline et de la valeur de vous tous qui n'avez jamais trompé les espérances du roi et de la patrie.

Turin, le 22 janvier 1860.

Ordre du jour du commandant du corps français d'occupation à Rome

22 janvier 1860

« Une manifestation a eu lieu hier, et nous a surpris. Il faut en convenir franchement, nous n'avons donc pu prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

» Le général de division profite de cette circonstance pour rappeler à tous ses bons et braves subordonnés que leur conduite si approuvée jusqu'à ce jour doit continuer à être ce qu'elle a été.

» La lettre de l'Empereur au Souverain-Pontife, en date du 31 décembre dernier, et rendue publique nous a prouvé la vénération et le religieux dévouement de S. M. Napoléon III pour le Saint-Père.

» Cette lettre nous dit donc ce que nous devons être, car nous ne pouvons mieux faire que d'imiter notre Empereur. Lui laissant les soins d'une politique qu'il dirige lui-même, nous devons éviter d'augmenter ses embarras et difficultés.

» En conséquence, personne ne doit prendre une part directe ou indirecte aux manifestations, sous quelque cri ou quelque drapeau qu'elles se présentent. On doit au contraire les condamner, les empêcher et les réprimer vigoureusement au besoin, l'ordre devant être maintenu à tout prix là où il y a des troupes françaises.

» Se laisser abuser par les cris proférés est une faiblesse. Ces cris sont employés par les ennemis de l'ordre pour nous jouer.

» Rappelons-nous donc tous qu'on ne se joue pas des soldats français, et quiconque espère nous duper doit être puni de son audace.

» Quartier général de Rome, le 23 janvier 1860.

» Le général commandant la division, aide de camp de l'Empereur,

» Comte DE GOYON. »

Conseils de l'Angleterre au gouv^t Piémontais

—

Lord John Russell à sir J. Hudson.

« Foreign-Office, 23 janvier.

» Monsieur, nous sommes heureux d'apprendre qu'un homme d'Etat de l'éminente habileté de M. le comte de Cavour est de nouveau placé à la tête des affaires dans le royaume de Sardaigne, et qu'il a déjà montré son respect pour le gouvernement constitutionnel en donnant le conseil de dissoudre la Chambre des députés. Le gouvernement de S. M. espère que, tandis que, d'un côté, il mettra les Lombards en possession des bienfaits de la liberté et de l'égalité des lois qu'ils ont le droit d'attendre de leur union, il observera, d'autre part, scrupuleusement et fidèlement, les stipulations du traité de paix que la Sardaigne a réellement conclu avec l'Autriche. Tout encouragement donné par le gouvernement de Sardaigne aux habitants mécontents de la Vénétie, toutes les espérances conçues par les ministres piémontais que ces habitants aideraient les sujets autrichiens en cas de révolte, donneraient de justes motifs de remontrances au gouvernement autrichien et pourraient provoquer un renouvellement de la guerre.

» Le gouvernement piémontais doit voir que l'intérêt immédiat et pressant de l'Italie consiste dans la consolidation de la paix générale de l'Europe. Une nouvelle guerre en Italie amènerait des armées étrangères considérables sur le champ de bataille, et laisserait probablement ce beau pays, comme autrefois, sous la servitude du conquérant.

» J'ai, etc. J. RUSSELL. »

—

Discours de la Reine d'angleterre
à l'ouverture du Parlement
24 janvier 1860

" *My Lords and Gentlemen,*

" It is with great satisfaction that I again meet you in Parliament, and have recourse to your assistance and advice.

" My relations with Foreign Powers continue to be on a friendly and satisfactory footing.

" At the close of the last Session I informed you that overtures had been made to me to ascertain whether, if a Conference should be held by the Great Powers of Europe, for the purpose of settling arrangements connected with the present state and future condition of Italy, a Plenipotentiary would be sent by me to assist at such a Conference. I have since received a formal invitation from the Emperor of Austria and from the Emperor of the French to send a Plenipotentiary to a Congress to consist of the representatives of the eight Powers who were parties to the Treaties of Vienna of 1815: the objects of such Congress being stated to be, to receive communication of the Treaties concluded at Zurich; and to deliberate, associating with the above-mentioned Powers the Courts of Rome, of Sardinia, and of the Two Sicilies, on the means best adapted for the pacification of Italy, and for placing its prosperity on a solid and durable basis.

" Desirous, at all times, to concur in proceedings having for their object the maintenance of peace, I accepted the invitation, but, at the same time, I made known that, in such a Congress, I should steadfastly maintain the principle that no external force should be employed to impose upon the people of Italy any particular government or constitution.

" Circumstance have arisen which have led to a postponement of the Congress, without any day having been fixed for its meeting; but, whether in Congress or in separate negotiation, I shall endeavour to obtain for the people of Italy freedom from foreign inteference by force of arms in their internal concerns, and I trust that the affairs of the Italian Peninsula may be peacefully and satisfactorily settled.

"Papers on this subject will soon be laid before you.

"I am in communication with the Emperor of the French with a view to extend the commercial intercourse between the two countries, and thus to draw still closer the bonds of friendly alliance between them.

"A dispute having arisen between Spain and Morocco, I endeavoured, by friendly means, to prevent a rupture; but, I regret to say, without success.

"I will direct papers on this subject to be laid before you.

"My Plenipotentiary and the Plenipotentiary of the Emperor of the French having, in obedience to their instructions, proceeded to the mouth of the Peiho river, in order to repair to Pekin to exchange in that city the ratifications of the Treaty of Tien-tsin, in pursuance of the 56th article of that Treaty, their further progress was opposed by force, and a conflict took place between the Chinese forts at the mouth of the river and the naval forces by which the Plenipotentiaries were escorted.

"The allied forces displayed on this occasion their usual bravery, but, after sustaining a severe loss, were compelled to retire.

"I am preparing, in concert and co-operation with the Emperor of the French, an expedition, intended to obtain redress and a fulfilment of the stipulations of the Treaty of Tien-tsin.

"It will be gratifying to me if the prompt acquiescence of the Emperor of China in the moderate demands which will be made by the Plenipotentiaries shall obviate the necessity for the employment of force.

"I have directed that papers on this subject shall be laid before you.

Discours de Ld Palmerston en réponse à Mr Disraeli dans la discussion de l'adresse — Fragment relatif aux affaires d'Italie

—

Séance du Parlement du 24 janvier 1860

([redacted].) The right hon. gentleman has asked questions as to our policy with respect to Italy. The right hon. gentleman is fully entitled, when Parliament meets after a recess, to call upon Her Majesty's Government to explain what has been the course of their policy upon a great question, upon which he justly says the attention, the feelings, and the opinion of this country are more particularly concentrated than upon any other question now pending. But I think the right hon. gentleman need not have rested his right to put these questions upon the grounds upon which he was pleased to put them. He seems to me an example of a man reasoning rightly, but upon wrong premisses. The grounds upon which he put these questions are a certain number of anonymous telegrams which he picked out of a number of newspapers. "Here is a telegram," he says, "stating that in August you made a proposal to France to come to a clear understanding and agreement for mutual action in Italy. You tell me it is anonymous. Ah! but I have an answer. I asked the editor of the newspaper whether the article was correct, and he told me it was." (No!) I cannot be mistaken. The right hon. gentleman said he made inquiries whether those articles were correct, and was told that they were. It reminds me of the Italian proverb, that you ought not to ask an innkeeper if he has got good wine. (A laugh.) You ought not to ask the author of an anonymous telegram whether he acted on good authority. Of course he will tell you he did, but the assertion is of no more value than the paragraph to which it applies. (Hear, hear.) I shall protest, in the first place, against any Government being called upon to answer interrogations founded upon anonymous telegrams picked out of newspapers. (Hear, hear.) I admit the right of the right hon. gentleman to make his inquiries. But he had much better put it on his right as a member of Parliament to interrogate than found it on such flimsy and frivolous grounds as those which he has used. (Cheers.) I have no hesitation in saying that the telegram upon which he mostly relied—viz., that some time in the month of August this Government applied or proposed to the French Government to enter into a specific engagement with regard to the affairs of Italy—is totally unfounded; that there is no truth whatever in that statement (hear, hear); and I can also say that at the moment at which I am speaking Her Majesty's Government is totally free from any engagement whatever with any foreign Power upon the affairs of Italy. (Cheers.) The right hon. gentleman admits that we were right in consenting to enter into the Congress, but he thinks that the communication made at the end of last session and that now made are somehow or another inconsistent, and he wishes explanations upon that point. At the end of last session the Crown informed Parliament that overtures had been made for the purpose of ascertaining, if Conferences were to be held, whether Her Majesty would send a plenipotentiary. It had not been determined that a Congress or Conferences should take place, because the holding such Congress or

Conferences must be, and was, contingent upon the conclusion of a definitive treaty to carry out the engagements of Villafranca. At that time no such treaty had been concluded. All that passed was that we were told it was the intention of the French and Austrian Governments, whenever that treaty should be concluded, to propose a Congress to take cognizance of the treaty, and to consider the affairs of Italy. The treaty was not concluded until late in the autumn, and the actual invitation to join a Congress did not reach us until the month of November. It was not, therefore, until then that Her Majesty's Government were able to advise the Crown to give an answer, aye or no, whether the Crown would send a plenipotentiary. In the intermediate time no doubt communications frequently passed. There were constant communications between the two Governments. Lord Cowley came once or twice to this country. Of course, when an ambassador comes from a foreign Court to communicate with his Government, the communications are not confined to what sort of weather it is at the place from which he comes. (Laughter.) He gives all the information he possesses, and receives instructions which can often be given verbally in more detail than in despatches. When the distance is so short and the communication so easy as between Paris and London, it is exceedingly natural that, without any particular or important convention in view, Her Majesty's Government should, from time to time, find it desirable to have personal communication with the Ambassador at Paris. It is very probable that on those occasions the Ambassador combined private convenience with public duty. But no overture was received from the French Government of the nature of that of which the right hon. gentleman has been informed—that is, the French Government did not propose the separate engagement which the right hon. gentleman thinks was proposed and, I believe he said, declined by Her Majesty's Government. (Hear, hear.) No doubt, in the interval which elapsed between the preliminary intimation and the actual announcement that a treaty was concluded and a Congress was to be held Her Majesty's Government endeavoured to ascertain, with as much clearness as they could, what were the views of the French Government with regard to Italian affairs. It was our duty to do so. (Hear, hear.) The knowledge which we might acquire of the views of the French Government might very much influence Her Majesty's Government as so whether the proposal when it came ought to be accepted or declined, because, although there were many reasons why it was undesirable we should decline to join a Congress, yet if we had reason to think that in that Congress there would be a wide difference of opinion between England and France—that we should find ourselves quite at variance with France on the great question to be discussed—that knowledge would be a considerable element in the decision as to whether we would go into Congress or not. (Hear, hear.) Upon the general question the right hon. gentleman seems not to have any doubt that our decision was right. When the proposal came we might either have accepted it or declined it. Suppose we had declined. Suppose we had said, "We anticipate that a majority of the Powers who will be parties to the Congress will differ with us upon an essential point upon which we have a strong and decided opinion. We make no secret that it is our intention in Congress to assert the principle—(to which I am glad to find the right hon. gentleman agrees)—that it is right the people of Italy should be left to settle their own affairs—that the people of Italy should be left, as the right hon. gentleman says, by their own will, opinion, and energy to settle the question of government between themselves and their rulers, or between themselves and their allies, neighbouring States. We anticipate a majority of the Powers will differ with us, and we decline." We made no

secret; we took pains to make known that such was our principle, and that we should maintain it in Congress. If we had found that it was likely a majority of the other Powers would have differed in opinion, and a moment would have arrived in Congress in which we should have been compelled either to acquiesce in silence in a a principle of which we did not approve, or withdraw, it would have been an element in our decision. It was, therefore, of the utmost importance that we should ascertain as accurately as we could what were the opinions and feelings of the French Government in regard to this question, and it was upon it that communications took place between us and the Government of France. When the invitation came, if we had met it with a refusal, one of two things would have happened. It was possible, in the first place, that Prussia and Russia might have said, "If England, one of the great Powers in the Congress of 1815, does not choose to go into Congress, neither do we." It was possible that our refusal might have prevented the Congress assembling. If that had resulted in disturbances in Italy, we should have been called the cause of those calamities, and that was a responsibility which I think we ought not lightly to have incurred. If, on the other hand, Congress met without us, England, by its own act, would have excluded itself from a great transaction in which all the other Powers of Europe were engaged. That was a position which it did not become the Government of this country to take. Moreover, in abstaining from going into congress, we should have run the risk of seeing conclusions adopted opposed to our convictions, and which we might have prevented from being adopted had we been there to give our reasons against them. We, therefore, were perfectly right, I think, in accepting the invitation, and we should have been very blameable if we had held aloof from the congress, if congress there had been. (Hear, hear.) We were prepared to go into congress free from all engagegagements, but having announced fully what our opinions were as to the propriety of leaving the Italians to settle their own affairs, without any foreign interference by force of arms, I am quite persuaded that if that policy is adhered to, if the Italians are left free to settle their own affairs, the result would probably be more satisfactory; and if it is not the Italians alone will be to blame.

(Hear, hear.) Then, the right hon. gentleman, quitting Mr. Reuter's telegrams, took higher ground, and quoted the letter of the Emperor of the French and the Pope,—though I think he did not read it quite correctly; which, he contends, contains an engagement that, if the Pope would agree to allow the Romagna to remain independent, the Powers of Europe (including England, as the right hon. gentleman conceived) would guarantee him the secure possession of the rest of his territories. Speaking from recollection, though, probably, as the right hon. gentleman has the paper before him he may be right after all—(Mr. Disraeli.—I spoke from recollection.) Well, then, my recollection differs from that of the right hon. gentleman. The phrase, I think, is that in that case the Pope might address himself to the other Powers, and not ask—*demander*—for such a guarantee, which I think the Emperor said they would very likely give. All I can say is that we were no parties to such an engagement. (Hear, hear.) It is not a guarantee, I think, which this country would be at all disposed to enter into. (Hear, hear.) I trust that I have given the right hon. gentleman an answer on this point which will be perfectly satisfactory to him. I quite agree with him in saying that it would be trespassing needlessly on the time of the House to go into the detailed communications which have taken place on the subject on the present occasion. What they are will be shown by the papers which are to be laid on the table; and though I do not recollect the instances to which the right hon. gentleman referred of papers promised at the beginning of the session being delayed until the end, I can assure him that my noble friend has no intention of delaying until the end of the session the production of the papers which he is anxious to see, and which I trust will be perfectly satisfactory to him and to the House. Our policy with regard to Italy has been the simplest possible. It is fully explained in

the Speech from the Throne, which I cannot admit to be ambiguous or unintelligible on this point. Our policy has never varied. We said in the beginning, and we say still, that no foreign force should be exerted to control the people of Italy in the arrangement of their own affairs. Our opinion is, that they should be left to settle their affairs among themselves between people and Government; that they should be free to adopt that form of Government and such an arrangement of States they might think best for their own interests, and that no foreign Power ought to interfere by force of arms to prevent them from arriving at the result which is most satisfactory to their own feelings and interests. (Hear, hear.) The right hon. gentleman says that if you ask the opinion of different people, all of whom are respectively and individually good authorities on the subject of Italy, one will tell you one thing, and another another; that whether it is about the Romagna, Tuscany, or Sardinia, or Naples, or Lombardy, every one you consult gives you a different opinion. Is that peculiar to Italy? (Hear, hear.) Without going further than the walls of this house, I should like to know whether you won't find gentlemen here who will give you the most opposite opinions about any question of domestic interest you like to name. (Hear.) Ask my hon. friend opposite (Mr. Spooner) his opinion about Maynooth, and then go to some Irish member below the gangway. (Laughter.) Ask about Parliamentary reform, or any other question on which the public attention is fixed, and I will venture to say that within the walls of this House you will find as many discordant opinions as the right hon. gentleman says exist among Italian authorities with regard to the state of Italy. Well, then, adopt the same course with regard to Italy as you do with regard to questions of domestic policy. In this House a question is settled according to what the majority thinks about it; let the people of Italy settle their own questions in the same way. (Hear, hear.) If it be true that Tuscany wishes to be a separate nationality, so be it. If it be true that the King of Naples is the most beloved of monarchs (laughter), let his subjects remain united to him in the bonds of affection. If it be true that the people of the Romagna are enamoured of the Government of the Pope, let them return to the happiness from which they are temporarily separated. (Laughter.) All that we want is that the Italians should be left to judge of their own interests,—to shape their future arrangements according to their own opinions of that which was most likely to contribute to their happiness and most in unison with their feelings and opinions. (Hear, hear.) I quite concur with the right hon. gentleman that there is no question which has arisen for some time upon which the people of this country feel more decidedly than on this, and I am persuaded that the policy which we recommend is most in consonance with their wishes. It is founded upon the same principle as that on which the Throne of this country now rests, and therefore in advocating it I feel that the Government are backed and supported by the feelings of the people at large, by the historical traditions of our own country, and by the principles on which that constitution is founded under which we are so happy to live. I trust, therefore, that when the papers are produced the House will find in them nothing to censure, but much to approve; and that in pursuing the course which it is our intention to pursue, that in endeavouring by negotiation, whether in congress or out of congress, if no congress should meet, to secure to the people of Italy freedom from the control of foreign interference, we shall meet the wishes and receive the approbation of the country. (Cheers.)

The motion for an address was then agreed to, and a committee nominated to draw it up.

The House adjourned at half-past 7 o'clock.

Lettre du Cte de Chambord
à M. Villemain
à l'occasion de la brochure
"la France, l'Europe & la Papauté"

Venise, 25 janvier 1860.

Vous venez, Monsieur, de rendre à la religion et à la société un service, dont pour ma part j'éprouve le besoin de vous remercier.

Une politique ténébreuse a cru le sens moral assez affaibli et l'opinion suffisamment comprimée pour pouvoir impunément, sous une vaine apparence de zèle et une feinte douceur, justifier, encourager, favoriser, après avoir formellement promis d'empêcher, une odieuse spoliation, dont la conséquence inévitable serait de mettre bientôt partout la force à la place du droit.

En effet, quelle position plus antique, plus légitime, plus digne par sa faiblesse même de tous les respects, plus souvent garantie par les traités, plus universellement proclamée nécessaire pour le repos du monde, que le domaine temporel de la papauté? Comment ne pas reconnaître dans cette œuvre des siècles une disposition de la Providence, qui a voulu assurer par là au chef de l'Eglise, source principale et centre vénéré de la civilisation chrétienne, l'indépendance spirituelle, dont il a besoin pour remplir sa sainte et salutaire mission? Qui ne comprend pas qu'annuler un droit si sacré, c'est annuler tous les droits; dépouiller le souverain dans la personne du successeur de St-Pierre, c'est menacer tous les souverains, et que renverser son trône dix fois séculaire, c'est saper les fondemens de tous les trônes?

Il est triste de voir la France servir ainsi d'instrument contre sa conscience, son cœur, ses traditions, tous ses intérêts, à des entreprises qui ne peuvent aboutir qu'à de nouveaux bouleversemens. Aussi, dans ce commun péril, aux voix épiscopales, qui ont jeté le cri d'alarme, n'ont pas tardé à se joindre d'autres voix non moins courageuses, non moins zélées, pour soutenir la cause du droit et celle de la liberté, confondue et attaquée toutes deux ensemble dans leur plus auguste représentant, le pontife-roi.

Mais nul ne l'a fait avec plus d'énergie, de raison, de talent et d'éloquence que l'auteur remarquable de l'écrit : „*La France, l'Europe et la Papauté.*" Je n'ai pu lire sans être vivement touché ce qu'il a dit en finissant au pontife si doux, si confiant, si généreux, maintenant abreuvé de tant d'amertume. (Ici est reproduit le passage final de la brochure de M. Villemain, dans lequel le pape est invité à persister dans sa résistance.)

Puissent ces belles et touchantes paroles être entendues de tous! Combien est-il regrettable que sous la pression qui étouffe aujourd'hui au fond du cœur les plus nobles sentimens, l'absence d'une sage liberté, livrant à la merci de l'arbitraire tous les droits, tous les principes, laisse sans défense, sans protection, sans aucune garantie les plus chers intérêts de la France, de la religion et de la société!

Recevez avec l'expression de ma gratitude, etc., etc.

HENRI.

Circulaire du Cte de Cavour aux agents diplomatiques Sardes 27 janvier 1860

Monsieur,

Je crois convenable de vous exposer brièvement les conditions nouvelles où Italie se trouve placée au moment où la confiance du Roi vient de m'appeler à la direction des affaires étrangères.

Les grandes puissances de l'Europe, reconnaissant la nécessité de mettre un terme à l'état incertain et provisoire de l'Italie centrale, auraient consenti, il y a deux mois, à la réunion d'un congrès qui se proposait de délibérer sur les moyens les plus propres à fonder la pacification et la prospérité de l'Italie sur des bases solides et durables.

Le congrès, que le gouvernement du Roi n'avait cessé de réclamer comme le seul moyen propre à parer aux dangers du moment, avait été accepté avec confiance par les populations de l'Italie centrale.

Elles espéraient que les vœux qu'elles avaient manifestés d'une manière si formelle pour leur annexion aux Etats du Roi auraient été pris en sérieuse considération et approuvés par les plénipotentiaires des principaux Etats de l'Europe. Dans cette confiance, les populations de l'Italie centrale et leurs gouvernements se disposaient à attendre, calmes et ordonnés, le jugement du congrès, en se bornant à augmenter et à discipliner leurs forces, afin d'être en mesure de faire face aux événements.

Maintenant, par suite de difficultés que je n'ai pas à examiner ici, le congrès a été renvoyé à une époque indéterminée, et l'on a chaque jour lieu de croire qu'il ne se réunira jamais.

Le congrès une fois manqué, toutes les difficultés qu'il s'agissait de résoudre par ce moyen se représentent avec un caractère de gravité et d'urgence bien plus prononcé qu'auparavant. Une impatience ardente, mais légitime, une détermination irrévocable de procéder dans la voie commencée, ont succédé, dans le centre de l'Italie, au calme et aux espérances de l'attente. Ces sentiments,qui seraient assez justifiés par la position singulière où l'Italie centrale se trouve depuis si longtemps placée, sont devenus plus profondes encore et plus généraux, par suite des événements qui ont eu lieu ces derniers jours.

En effet, la prorogation du congrès a été précédée par la publication de la brochure ayant pour titre *Le Pape et le Congrès*. Je ne m'arrêterai pas à examiner l'origine et la portée de cette publication. Je me borne à constater que l'opinion publique en Europe lui a donné le caractère d'un grand événement. La publication de cette brochure fut suivie de près de celle de la lettre de l'empereur des Français au Pape.

En même temps l'Europe apprend que l'alliance anglo-française qu'on avait cru ébranlée après la paix de Villafranca était devenue plus solide et plus intime; et cet accord, constaté d'abord par l'heureuse issue d'importantes négociations commerciales, vient de l'être d'une manière bien plus solennelle par le discours d'ouverture du Parlement anglais, et par les paroles

de lord Palmerston, qui, en répondant à M. Disraeli, a déclaré officiellement que l'entente la plus cordiale règne entre l'Angleterre et la France par rapport à la question italienne.

La prorogation du congrès, la publication de la brochure, la lettre au Pape, le rapprochement entre la France et l'Angleterre, ces quatre faits, dont le moindre aurait suffi pour précipiter la solution des questions pendantes, ont rendu une plus longue attente impossible.

Amplement commentés par la presse de l'Europe, ils ont achevé de convaincre tous les esprits sérieux :

1° Qu'il faut renoncer à l'idée d'une restauration, qui ne serait pas plus possible à Bologne et à Parme qu'à Florence et à Modène;

2° Que la seule solution possible consiste dans l'admission légale de l'annexion déjà établie en fait dans l'Emilie comme en Toscane;

3° Qu'enfin les populations italiennes, après avoir attendu longtemps et en vain que l'Europe mît ordre à leurs affaires sur la base des principes de la non-intervention et du respect des vœux populaires, ont le devoir de passer outre et de pourvoir par elles-mêmes à leur gouvernement.

Telle est la signification donnée en Italie aux faits que je viens d'énoncer, et telle est aussi ce qui constitue un autre fait non moins grave, l'interprétation qui leur a été donnée par les organes les plus accrédités de la presse européenne. Les journaux les plus influents de France, d'Angleterre et d'Allemagne se rendent les interprètes des mêmes idées, donnent les mêmes conseils et expriment les mêmes convictions.

En présence d'un tel état de choses, les populations de l'Italie centrale sont déterminées à arriver à une solution, et à saisir l'occasion propice pour donner à l'annexion une exécution complète et définitive. C'est dans cette pensée que les gouvernements desdites provinces ont adopté la loi électorale de notre pays et se disposent à procéder aux élections des députés.

Le gouvernement du Roi s'est servi jusqu'à ce jour de toute l'influence morale dont il pouvait disposer pour conseiller aux gouvernements et aux populations de l'Italie centrale d'attendre le jugement de l'Europe. Maintenant, dans l'incertitude de la réunion du congrès et en présence des faits susmentionnés, le gouvernement de Sa Majesté n'a plus le pouvoir d'arrêter le cours naturel et nécessaire des événements.

Cette dépêche n'a d'autre but que celui de constater la condition actuelle des choses en Italie. En son temps, je vous informerai des déterminations qui seront prises en conséquence. Qu'il vous suffise de savoir, dès à présent, que le gouvernement du Roi sent toute la responsabilité qui lui incombe dans ces moments solennels, et que ses décisions ne seront inspirées que par la conscience de son devoir, par les intérêts de la patrie italienne et par un désir sincère d'assurer la pacification de l'Europe.

Agréez, M. le ..., etc.

Turin, 27 janvier 1860.

---

abolition du Concordat conclu entre le Gd Duché de Toscane & le St Siège 27 janvier 1860

« Régnant S. M. Victor Emmanuel.

» Le gouvernement royal de Toscane.

» Considérant que la convention conclue le 25 avril 1851 entre S. A. Léopold II et la Cour de Rome, — en violation du droit public ecclésiastique de la Toscane observé constamment pendant plus d'un siècle sans offense du dogme et des principes fondamentaux de la religion catholique, — outre qu'elle était dépourvue de validité intrinsèque, puisqu'elle n'avait pas été soumise à l'approbation du Parlement suivant la formalité exigée par le statut, non aboli de fait à cette époque, était exclusivement personnelle à Léopold II et par conséquent ne pouvait s'étendre à ses successeurs dans la souveraineté.

» Considérant que la Cour de Rome, abstraction faite de toute autre raison, n'a jamais pu prétendre au maintien de la convention précitée de 1851, alors qu'elle a rompu, à partir du 27 avril 1859, tout rapport ecclésiastique et civil avec le gouvernement toscan, et qu'elle conseille jusqu'à présent aux évêques de s'abstenir de tout acte de reconnaissance de l'autorité du gouvernement dans la collation des bénéfices de *Patronat Royal*, alors enfin qu'elle a reconnu solennellement la dynastie de Lorraine comme souveraine, et permis qu'à Rome le représentant de cette dynastie commette des actes de rébellion et d'hostilité contre le gouvernement lui-même.

» Considérant que ces mêmes motifs de résiliation et de non-exécution de la convention stipulée le 25 avril 1851 sont également valables contre les actes émanés à titre de développement de cette convention,

» Décrète :

» Art. 1er. Sont déclarées abolis et par suite non exécutables :

» *a*) La convention conclue entre S. A. Léopold II et la Cour romaine le 25 avril 1851 et publiée le 30 juin de la même année ;

» *b*) La circulaire aux évêques, du même jour, relative à l'*exequatur* ;

» *c*) L'autre circulaire aux évêques, du même jour, relative aux fixations extérieures, etc.;

» *d*) Les instructions du 25 août 1851 pour l'exécution de l'art. 111 de la dite convention.

» *f*) Les points établis d'accord entre l'impérial et royal gouvernement toscan et le Saint-Siége en décembre 1854, approuvés par acte souverain le 11 mai 1855.

» Art. 2. En conséquence, les lois et les coutumes de droit public ecclésiastique toscan, antérieures au 25 avril 1851, sont remises en pleine vigueur.

» Art. 3. Le ministre des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution du présent décret.

» Donné à Florence, le 27 janvier 1860.

» *Le président du conseil des ministres et ministre de l'intérieur,*

» B. Ricasoli.

» *Le ministre des affaires ecclésiastiques,*

» V. Salvagnoli. »

Circulaire du Ministre des Cultes aux préfets, développant les motifs de l'abolition du concordat
Florence 27 janvier 1860

« Monsieur le préfet,

» L'attitude de la Cour de Rome depuis le 27 avril 1859 a été ce que dit aujourd'hui le décret du gouvernement toscan, puisque la Cour de Rome, en ne reconnaissant pas le nouvel ordre de choses politique établi chez nous et rompant par là non-seulement les relations internationales, mais même les rapports ecclésiastiques et religieux, et en se mettant en outre en hostilité ouverte contre le légitime pouvoir de l'Etat, a brisé de la même manière tous les engagements contenus dans la précédente convention. Ainsi, au lieu d'expliquer les motifs du décret, il conviendrait plutôt d'en excuser le retard, si le gouvernement n'avait eu confiance jusqu'au bout dans un retour de la Cour romaine à ses propres règles et coutumes. Mais les inspirations qu'elle donne aux évêques et le langage et les actions de ces derniers à la suite de ces conseils, démontrent la nécessité de prendre sans délai une résolution.

» Cette nécessité est déjà une raison suffisante de la résolution prise, mais le décret en allègue d'autres, et ce ne sont pas les seules, comme les considérations suivantes vous le démontreront.

» Les lois séculaires du droit public ecclésiastique en vigueur en Toscane avant le 25 avril 1851 conciliaient pleinement les droits imprescriptibles de la souveraineté de l'Etat avec l'intérêt véritable de l'Eglise, puisque la religion catholique était observée et respectée par le peuple, favorisée et largement pourvue par l'Etat. Le 25 avril 1851, S. A. Léopold II conclut avec la Cour de Rome une convention qui porta à ces lois, et, simultanément, à la souveraineté de l'Etat, une grave atteinte.

» Cependant la Toscane revêtit une autre forme politique à la suite des événements du 27 avril 1859, des décrets du 16 et du 20 août 1859, émanés de l'Assemblée des représentants, et du décret conforme du 20 janvier 1860 du gouvernement toscan, qui publie le statut sarde. Ce changement et toutes les circonstances qui l'accompagnèrent ôtaient toute force à la convention du 25 avril 1851.

» Celle-ci a été évidemment conclue par S. A. Léopold II, non pas dans l'intérêt de l'Etat, mais contre l'intérêt de l'Etat, et pour adhérer au système, inauguré par le gouvernement autrichien, de faire des concessions à la Cour de Rome, dans le but de la rendre contraire au mouvement national et favorable à la domination de l'Autriche et aux princes qui en dépendaient. Par cela seul, la convention du 25 avril 1851 était entachée, à sa naissance, de nullité radicale.

» Elle ne pouvait, d'autre part, emprunter le nom de traité politique; ayant trait à des objets de droit public intérieur, elle ne pouvait être valable pour l'Etat toscan avant de revêtir le caractère d'une loi, caractère que ne suffisait point à lui attribuer la seule volonté du prince, à une époque où le statut fon-

damental ne pouvait être aboli en droit et n'était pas encore aboli de fait.

» Ainsi la convention de 1851 était dépourvue d'efficacité, puisqu'elle avait été conclue illégalement, sans le consentement des Assemblées législatives.

» Mais quand même cette convention n'eût pas été doublement nulle dès sa conclusion, il résultait de sa teneur qu'elle était exclusivement personnelle à S. A. Léopold II. Par conséquent, elle n'était point destinée à s'étendre à ses successeurs dans la souveraineté, et encore moins à un gouvernement national issu des circonstances qui ont suivi l'abandon du trône par la dynastie de Lorraine, dont la déchéance a été ensuite proclamée.

» Supposé même que cette convention ait été expressément étendue aux successeurs du Grand-Duc et que parmi ses successeurs puisse se comprendre le gouvernement actuel de Toscane, il n'en demeure pas moins indubitabte que dans la forme politique nouvelle les principes de droit public actuellement revendiqués par l'Etat, outre qu'ils sont incompatibles avec cette convention, dérivent de droits inaliénables. Par conséquent, l'Etat ne peut rencontrer d'empêchement à la pleine réalisation de cette forme et au développement sincère de ces principes dans les conventions avec la Cour de Rome, conventions qui ne pouvaient déroger à des droits politiques qui ne souffrent aucune dérogation et n'auraient eu une portée obligatoire que dans le cas où elles eussent été conformes avec ces droits.

» De toute manière la Cour de Rome ne peut prétendre à la continuation des obligations, quelles qu'elles soient, dérivées de la convention de 1851, pour cette raison encore qu'elle a refusé et refuse de reconnaître le nouvel ordre de choses établi en Toscane après le 27 avril 1859, qu'elle a dénié et dénie jusqu'à présent au gouvernement toscan les rapports de bon voisinage qui sont observés même par les Etats à demi-civilisés; que, par contre, elle a reconnu et reconnaît comme souveraine de Toscane la dynastie austro-lorraine, et qu'elle permet que le sujet toscan qui s'intitule ministre plénipotentiaire de cette dynastie réside à Rome et commette dans cette ville des actes de rébellion ouverte contre le gouvernement toscan.

» Et enfin, circonstance particulièrement grave, lorsqu'il s'agit d'un concordat, le Saint-Siége a rompu tout rapport religieux avec le gouvernement toscan, laissant vacants trois évêchés, refusant l'investiture aux curés et aux titulaires de bénéfices nommés par le gouvernement national, en agissant auprès des évêques de manière à ce que leur silence et leurs mandements ne concourent pas à la bonne harmonie entre le clergé et l'Etat et encore moins à la tranquillité publique. Ce procédé de la Cour de Rome est surtout digne de remarque lorsqu'on le compare aux procédés du gouvernement qui veille à prévenir et réprimer toute offense à la religion catholique, pourvoit largement au culte et s'applique à subvenir aux besoins du bas clergé, insuffisamment doté, tandis que les revenus du patrimoine ecclésiastique pourraient suffire à entretenir le clergé tout entier d'une manière décente s'ils étaient répartis convenablement.

» Bien d'autres raisons pourraient être alléguées à l'appui du décret si elles n'étaient évidemment superflues pour qui connaît les choses et les apprécie loyalement.

» Il est superflu également de faire observer que l'Etat, en revenant au droit ecclésiastique dont l'expérience a consacré les sages dispositions, ne revient pas aux errements despotiques des gouvernements autrichiens déchus, avant qu'ils ne se résolussent à aliéner les prérogatives de la souveraineté à la Cour de Rome, en échange d'un appui pour opprimer leurs sujets et maintenir le servage de l'Italie. Le gouvernement actuel fera spontanément toutes les réformes qu'il jugera nécessaires.

» Le gouvernement actuel de la Toscane veut que l'Etat soit religieux, mais indépendant, et que la religion catholique jouisse de toute la liberté qui lui est due, pour que son exercice spirituel serve aux fins du royaume céleste et ne soit pas détourné dans les misères de la vie terrestre. Il veut, en outre, que le Souverain-Pontife et le clergé jouissent de tous les moyens légitimes de donner l'exemple de la conciliation de la religion avec la liberté et des bienfaits de la civilisation avec la sainteté du christianisme.

» En se pénétrant de ces vues, Votre Seigneurie est assurée de réaliser les intentions du gouvernement dans un cas d'une si haute importance.

» Veuillez agréer, etc.

» Florence, 27 janvier 1860.

» *Le ministre des affaires ecclésiastiques*,

» V. SALVAGNOLI. »

---

acceptation par le Bon Ricasoli de la candidature que lui offrent les électeurs de Pavie

« Pavie, 27 janvier.

» *Au baron Bettino Ricasoli, à Florence.*

» Le cercle électoral de Pavie offre la candidature du collége de la ville de Pavie au baron Bettino Ricasoli, en signe d'hommage et de gratitude pour avoir, avec tant de dignité et de fermeté, soutenu et fait progresser les principes mêmes que le cercle choisi pour son programme : Unification et indépendance de l'Italie sous la monarchie constitutionnelle de la maison de Savoie.

LA PRÉSIDENCE,
» (*Suivent les signatures.*) »

« *Aux honorables membres du collége électoral de Pavie avocat Giovanni Mai, professeur Ruggero Bonghi, docteur Giov. Lanzi, professeur Cesare Zamagni, avocat Giov. Vidari.*

» Florence, 30 janvier.

» L'offre du cercle électoral de Pavie est un acte d'une haute signification politique. L'élection au Parlement national d'un Toscan fait par un collége lombard est une démonstration en faveur de l'unification et l'approbation de la politique unificatrice constamment suivie par le pays et le gouvernement en Toscane. En outre, c'est une cité des plus illustres du royaume qui regarde comme un fait désormais accompli et immuable l'unification de la Toscane au royaume de Victor-Emmanuel. Abstraction faite de tout ce qui me concerne personnellement dans cette offre, j'accepte pour ces raisons la candidature du collége de Pavie pour les futures élections au Parlement national.

» BETTINO RICASOLI. »

avis du commandant militaire de Modène concernant les réfractaires

28 janvier 1860

Le soussigné, ayant appris que beaucoup des soldats de l'armée de la dernière levée 1859 sont à l'état de désertion, vivant tranquillement dans leurs foyers, sollicite de la complaisance de MM. les syndics de faire connaître aux parens des conscrits que si ces derniers ne se rendent pas volontairement à leurs corps, eux-mêmes seront passibles des peines édictées par l'art. 206 du code militaire, qui frappent toute personne ayant donné asile à un soldat déserteur dans sa maison ou dépendances, d'amende et de prison; et que les amendes déterminées par l'art. 209 du même code appartiendront par moitié aux dénonciateurs de ces déserteurs; de plus, le soussigné rappelle les syndics et conseillers municipaux aux prescriptions de l'art 207 du même code.

Le commandant militaire,
LOCATELLI.

Modène, 28 janvier 1860.

(*Gazettes officielles de Modène et de Parme* des 30 et 31 janvier.)

Discours du Bon Ricasoli présentant les drapeaux à la garde nationale de Livourne

29 janvier 1860

« *Officiers, sous-officiers et soldats de la garde nationale!*

» Le nouvel an continue sous les favorables auspices qui sourirent à l'Italie pendant l'année qui vient de s'écouler. La victoire a suivi avec constance les drapeaux de notre glorieux roi et de notre magnanime allié l'empereur des Français. Le sort nous a privés de l'honneur d'avoir notre part dans ces victoires : il nous a réservé celui de soutenir seuls, après une paix pleine de dangers, ces batailles qui exigent une valeur plus difficile, la valeur qui combat et dompte les passions, l'intelligence qui découvre les obstacles, et qui, au lieu de s'en épouvanter, sait au contraire s'en servir comme d'un moyen pour arriver au but.

» Dans ces nouvelles et rudes batailles, qui ne sont pas encore terminées pour nous, j'ai pleine confiance en vous, habitants de Livourne. C'est d'ici que sortirent les premiers et les plus nombreux volontaires pour la guerre de l'indépendance; c'est d'ici que nous vinrent les plus grandes offrandes en argent; c'est ici que régnèrent surtout la concorde et l'intelligence; c'est ici enfin que, sous l'honorable uniforme de la garde nationale, se réunissent aujourd'hui, sages et intrépides, des citoyens capables, eux aussi, de rendre la paix sûre et féconde.

» Quel est le but auquel nous voulons que cette paix aboutisse?

» A former sans doute ce fort royaume sous le seul roi italien, sous Victor-Emmanuel, roi élu; à former ce royaume qui, seul, peut garantir la nationalité, assurer la civilisation en faisant de tous les Italiens un seul peuple indépendant, heureux et libre.

Regardons bien autour de nous. Tout ce que nous avons conquis jusqu'ici en fait d'indépendance, si nous ne rassemblons pas encore toutes nos forces et toute notre sagesse, peut se perdre demain. L'Autriche est encore en Italie.....et demain des armées étrangères peuvent encore menacer la patrie. Il est vrai que notre droit, et, plus que notre droit, notre noble et ferme attitude, nous a rendus amis de la France et l'Angleterre, et le congrès, qui devait tout résoudre à l'amiable, est suspendu indéfiniment, sinon tout à fait abandonné. Les affaires italiennes sont un immense monument qui chaque jour grandit et s'ordonne, mais qui chaque jour aussi peut recevoir un ébranlement fatal avant de se consolider.

» Les peuples de l'Italie centrale, qui ne désespérèrent pas de son salut, alors que la victoire arrêta tout à coup ses avantages, tiennent entre leurs mains le sort du pays, parce qu'ils peuvent accroître le faisceau des forces italiennes au point de les rendre puissantes contre toute entreprise ennemie. Si l'unification des provinces du centre avec les libres provinces du Nord était une généreuse idée avant la guerre, elle est devenue

ensuite une nécessité de salut, le jour de la paix imprévue, et elle est, à cette heure, la seule et la plus solide garantie de notre avenir national, la seule qui puisse créer à l'Italie l'indépendance, la liberté et la sécurité. Citoyens, l'accomplissement de cette grande œuvre dépend surtout de ces armes nationales.

» Protéger le foyer domestique, la cité, le travail, c'est porter la vie publique et sauvegarder la vie privée dans toutes les parties de la nation ; c'est extirper les anciens maux de la patrie, subjuguer les nouvelles passions déraisonnables ou perverses, rajeunir les forces; c'est fonder et maintenir le véritable ordre politique avec la sagesse d'une virilité pratique et progressive.

» Par son zèle éclairé, par sa vigilance assidue, par sa résolution prudente, la garde nationale contribue encore à éteindre les vices de l'esprit municipal, parce qu'elle ne met en relief que le bien public, méprise et foule aux pieds les misérables vanités individuelles, et ne permet d'autre ambition que celle de la vertu et de la liberté.

» Officiers et soldats, pensez toujours que les sentiments généreux et sages d'une seule légion animent toutes les autres légions. N'oubliez pas que vous êtes en même temps un détachement de toute l'armée nationale. En défendant une seule portion du territoire sacré de la patrie, vous la défendez tout entière, car une seule et même pensée magnanime anime tous nos cœurs, fortifie nos bras, comme c'est un seul soleil qui rayonne sur les baïonnettes nationales des Alpes à la Méditerranée.

« Cela est l'œuvre commune. Mais il y a une autre œuvre, à vous toute particulière, qui n'est pas moins utile et glorieuse. Vous devez servir d'exemple à cette ville, qui réunit la richesse à la force, démontrer comment le travail peut s'allier aux fatigues militaires, et comment on peut trouver dans la persévérance commerciale un aliment au courage militaire.

» Dans les temps de despotisme le commerce amollit les hommes; dans les temps de révolution il les amoindrit; dans les temps de reconstitution nationale il les rend vertueux au sein de la famille, actifs dans les affaires, sages sur la place publique, courageux sur le champ de bataille. L'histoire nous a donné deux grands exemples de peuples ainsi faits : l'Angleterre et la Hollande. Imitez-les, puisque du premier vous rapprochez la destinée qui mit en fuite les Stuarts et lui fit repousser un prétendant, et qu'avec le second, vous partagez le sort de devoir combattre la même maison des Habsbourg.

» Mais il ne faut pas séparer des armes et des exercices militaires les écoles qui répandent l'instruction, les machines et les ateliers qui augmentent la production et perfectionnent l'industrie. Votre conseil municipal élu par vous, votre chambre de commerce librement constituée, seront les fidèles interprètes de vos besoins; et le gouvernement sera heureux de prouver une fois de plus qu'il ne fait qu'un avec le pays en s'appliquant à pourvoir à tous vos intérêts matériels et moraux.

» Un bel avenir va s'ouvrir à cette ville, maintenant que la petitesse du vieil Etat se perd dans la grandeur du nouveau royaume. Une voie ferrée l'unira à Gênes, une autre à Civita-Vecchia, une autre à la Chiana, une autre enfin aux plaines fécondes du Pô. De tous côtés sont ouverts des débouchés pour les exportations ; la production en profitera promptement. La Providence a prodigué toutes ses faveurs à cette ville si favorablement située sous tous les rapports. A côté d'elle est l'Ile (1) avec ses inépuisables mines de fer, derrière est l'Apennin avec ses troupeaux aux fines laines ; d'un côté elle a les greniers des Maremmes; de l'autre s'étendent les collines si fertiles en vignes et en oliviers ; de nombreuses vallées l'entourent, toutes couvertes de mûriers et des autres plantes qui distinguent l'agriculture italienne ; devant elle enfin s'ouvre la mer, qui, sillonnée de navires, fait la grandeur même des petits Etats et encourage Livourne à renouveler les antiques gloires de Pise, de Gênes et de Venise.

» Habitants de Livourne ! vous ne voudrez pas être ingrats envers la Providence ; vous voulez être à la hauteur de vos ancêtres et répondre à la confiance que le gouvernement et le pays mettent en votre puissance industrielle, en vos vertus civiques. En vous donnant ces armes, le gouvernement a voulu vous faire les artisans de votre félicité, les vaillants coopérateurs de la félicité de l'Italie. Et maintenant je suis fier de vous remettre le drapeau qui doit vous conduire au but. Serrez-vous autour de cet étendard sacré. Béni par la religion, il brille d'un fulgurant éclat qui élève les cœurs italiens, et épouvante ceux des ennemis.

» Inclinez-vous devant ces enseignes sacrées. Honorez-les comme le prix de votre amour pour la patrie, comme un gage de la rédemption de l'Italie. Jurez par lui de donner l'opulence, la sagesse et la sécurité à votre noble cité. Jurez de travailler avec lui à rendre grande et maîtresse d'elle même notre bien-aimée Italie. »

Suppression du journal l'Univers

29 janvier 1860

Sire,

Le journal *l'Univers* s'est fait dans la presse périodique l'organe d'un parti religieux dont les prétentions sont chaque jour en opposition plus directe avec les droits de l'Etat; ses efforts incessans tendent à dominer le clergé français, à troubler les consciences, à agiter le pays, à saper les bases fondamentales sur lesquelles sont établis les rapports de l'Eglise et de la société civile.

Cette guerre ouverte faite à nos plus anciennes traditions nationales est dangereuse pour la religion même qu'elle compromet, en la mêlant à des passions indignes d'elle, en l'associant à des doctrines inconciliables avec les devoirs de patriotisme que le clergé français n'a jamais séparés de sa respectueuse soumission au Saint-Siége dans l'ordre spirituel.

La presse religieuse a méconnu la mission de modération et de paix qu'elle devait remplir. Le journal *l'Univers* surtout, insensible aux avertissemens qui lui ont été donnés, atteint chaque jour les dernières limites de la violence; c'est à lui que sont dues ces polémiques ardentes où des attaques regrettables ne manquent jamais de répondre à ses provocations, et dont les scandales sont un sujet de profonde tristesse pour le clergé comme pour tous les bons citoyens.

Les vrais intérêts de l'Eglise aussi bien que ceux de la paix publique réclament impérieusement que l'on mette un terme à ces excès. Un gouvernement fondé sur la volonté nationale ne craint pas la discussion, mais il doit savoir protéger efficacement, contre ceux qui qui voudraient les ébranler ou les compromettre, l'ordre public, l'indépendance de l'Etat, l'autorité et la dignité de la religion.

C'est dans ce but que je propose à Votre Majesté d'appliquer au journal *l'Univers* l'article 23 du décret du 17 février 1852, et de prononcer la suppression de cette feuille périodique. Les doctrines et les prétentions que ce journal voudrait ressusciter parmi nous ne sont pas nouvelles; la vieille monarchie française les a toujours énergiquement combattues; de grands évêques l'ont parfois puissamment secondée dans cette lutte. Votre Majesté ne se montrera pas moins soucieuse que ses devanciers de faire respecter les principes consacrés par nos traditions nationales.

Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très fidèle et très obéissant serviteur et sujet,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
BILLAULT.

NAPOLÉON, etc.,

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 32 du décret organique du 17 février 1852,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le journal *l'Univers* est supprimé.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait au Palais des Tuileries, le 29 janvier 1860.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
BILLAULT.

Moniteur du Janvier

« Le gouvernement a souvent déploré le caractère irritant des polémiques engagées sur les questions religieuses. Après la mesure qui a frappé le journal l'*Univers*, les violences qui répondaient à ses provocations seraient désormais sans motif comme sans excuse. La presse tout entière comprendra que ces graves questions ne doivent être discutées qu'avec le calme et la modération commandés à la fois par l'intérêt de la paix publique et par le respect dû à la religion. »

adresse envoyée à l'Empereur Napoléon III au nom des Marches et de l'Ombrie

Janvier 1860

« Sire, en ce moment grave et solennel où l'Europe entière va décider les futures destinées de l'Italie, permettez, Sire, à ceux qui ont consacré toute leur vie à l'émancipation de leur chère et malheureuse patrie, et qui ont été appelés plus d'une fois à la représenter, d'acquitter une dette de bons citoyens en vous exposant leurs sentiments et leurs vœux légitimes. Parmi les titres de gloire de votre règne celui qui éveillera le plus de gratitude dans la postérité, celui qui fera l'orgueil de la génération présente, ce sera d'avoir reconstitué l'Italie en nation. Cette œuvre magnanime commencée par votre bravoure et votre patriotisme va être accomplie par votre sagesse. Mais l'Italie n'a pas pour frontières *la Cattolica* et le Trasymène; au delà de ces lignes jusqu'au royaume de Naples (dont il ne nous appartient pas de parler en ce moment), entre le Tronto, d'un côté, et la Terre de Labour, de l'autre, s'étend un territoire jadis fameux qui renferme des villes considérables, une population robuste et intelligente, des âmes généreuses, des esprits vraiment italiens.

» Il serait superflu d'en rappeler les anciennes gloires. Rome est un nom devant lequel toutes les nations s'inclinent. L'histoire contemporaine ne prouve pas que ce peuple ait dégénéré ou qu'il soit moins digne qu'un autre de lois civiles et justes, d'une équitable liberté, d'un gouvernement probe et éclairé. Ses aspirations nationales, ses vœux patriotiques, ses forces pour les réaliser, sont prouvés par les annales mémorables de 1831 et de 1848, par les braves accourus dans les plaines de Lombardie, à Venise, à Vicence, par le sang répandu sous les murs de Rome, par les martyrs tombés sous la hache des Autrichiens et des autorités pontificales. Le monde sait sous quelle oppression gémit depuis tant d'années ce peuple malheureux. Il serait superflu de le redire à V. M. qui a plus d'une fois élevé la voix en sa faveur.

» Nos frères des Romagnes, plus heureux que nous, ont pu se faire entendre de leur côté. Et pourtant nous n'avons jamais été traités avec plus d'humanité; nous n'avons jamais eu de meilleures lois, nous n'avons pas moins de droits à revendiquer. Les vices inséparables d'un système que l'Europe entière réprouve, ont dû produire les mêmes déplorables effets chez nous que chez nos frères des autres provinces. Que l'on parcoure les villes et les campagnes, que l'on compte les hommes, les ateliers, les arbres, les maisons, les soldats, les navires, les chemins de fer et l'on verra quel souffle destructeur a passé sur ces malheureuses contrées. Aucune responsabilité chez ceux qui gouvernent, aucune publicité dans l'administration, aucune garantie dans la justice, le droit canon superposé au droit civil; ce sont là les conséquences inévitables d'un gouvernement dont le chef est un prince lié par des obligations religieuses et qui, en se déclarant infaillible, échappe à tout contrôle, à toute responsabilité.

» Ce système a pu se soutenir et se faire tolérer lorsque l'organisation administrative était plus simple, l'immixtion de l'Etat dans les affaires publiques beaucoup moindre, lorsque les lumières de la civilisation ne s'étaient pas suffisamment répandues sur toutes les classes. Aujourd'hui que les affaires publiques se sont accrues et compliquées et que pour chaque branche d'administration il faut des hommes spéciaux et distingués, il devient de plus en plus dangereux et préjudiciable de les prendre dans une caste privilégiée. Aujourd'hui que chacun connaît ses propres désirs et sent plus vivement la dignité humaine, on est de moins en moins disposé à plier la tête sous l'arbitraire et le despotisme. On voit donc clairement, Sire, quel peut être le seul remède efficace à tant de maux. Nous avons souffert avec les Romagnes; la justice veut que nous profitions des mêmes destinées.

» Quelle que soit la future réorganisation de l'Italie, la justice exige qu'étant nous-mêmes membres de la grande famille italienne, nous soyons identifiés entièrement avec elle. Une simple modification d'un régime usé et vicieux dans sa base ne serait qu'une œuvre vaine et stérile : elle n'éloignerait que pour un moment les dangers qui nous menacent, elle ne les supprimerait pas.

Un gouvernement peut pécher par sa nature, par ses principes, par ses personnes. Les principes peuvent se corriger, les personnes peuvent être changées, mais la nature intrinsèque ne se change ni se modifie. Le système clérical est incompatible avec les mœurs, avec la civilisation, avec les temps; vouloir le réformer, ce serait chercher à galvaniser un cadavre. Si l'on veut pacifier, fonder une nouvelle Italie, si l'on veut assurer la tranquillité de l'Europe, on ne le pourra qu'après avoir vidé cette question. Laisser au centre de l'Italie un foyer permanent de dissidences et de troubles, ce serait vouloir détruire l'œuvre accomplie dans les autres provinces.

» Ainsi l'humanité, la justice, l'intérêt général exigent que pleine satisfaction soit donnée aux vœux de Rome et de ses provinces; votre mission, Sire, est de sauver la papauté en délivrant l'Italie; vous avez compris que l'on ne pouvait y parvenir qu'en exonérant le chef de la catholicité de tous ces soucis mondains qui le portent à des actes incompatibles avec sa haute dignité. Ce n'est pas le plus ou moins de territoire qui le rend respectable et indépendant. Une basilique entourée de la vénération des hommes, garantie par l'autorité du monde entier, assurera mieux son indépendance qu'un domaine contesté, qu'u trône chancelant.

» Il est douloureux pour nous, Sire, de penser que la ville jadis reine du monde, berceau de tant d'hommes illustres, et qui a donné des preuves si éclatantes de son patriotisme et de ses vertus doive rester privée des biens essentiels qui nous seraient accordés. Si de hautes raisons politiques l'imposent, si le bien de l'Italie elle-même exige un si grand sacrifice, V. M. saura en mitiger l'amertume, et sa perspicacité trouvera un moyen heureux par lequel Rome restant au Pontife, l'Italie restera aux Romains et notre patrie commune ne sera pas privée de citoyens aussi honorables et qui lui sont si chers.

» Voilà, Sire, l'expression de nos vœux. Connaissant l'esprit qui vous anime, nous sommes persuadés que vous voudrez bien les accueillir avec bienveillance et en assurer l'accomplissement.

» Les hautes puissances de l'Europe comprendront qu'il revient plus qu'à tout autre à V. M. si éminemment catholique, de sauver la foi de nos pères. Après avoir rendu à l'Italie sa nationalité, à l'Église sa pureté primitive et sa splendeur, l'Europe se reposera sur des bases fermes et durables et les noms de V. M. et des princes qui auront contribué à cette œuvre magnanime passeront glorieux et bénis aux futures générations.

« Florence, janvier 1860. »

Suivent les signatures, au nombre d'environ deux cent cinquante, parmi lesquelles celles de M. le comte Campello, baron Danzetta, prince Simonetta, comte Camerata, marquis Colocci, comte Misturi, etc.

---

analyse d'une allocution prononcée par le Pape au collège américain janvier 1860

TO THE EDITOR OF THE TIMES.

Sir,—I take the liberty of enclosing a translation of the Pope's speech at the American College, just published in the *Giornale di Roma*, which, I think, may be interesting, if you have not already received it. Your obedient servant,

EDWARD DICEY.

93, Via Babuino, Rome, Feb. 2.

"One of the chief objects of the Most High Pontiffs has ever been the propagation and maintenance of the faith throughout the world. Their efforts, therefore, have always been directed towards the establishment of colleges in this Sovereign city, in order that the youth of all nations who would have to preach the faith in the different Catholic missions might have been educated here. In the foundation, then, of this new college he had only followed in the steps of his illustrious predecessors. It thus seemed to him that he had rather performed a simple duty than an act deserving praise. After His Holiness had pointed out what a great blessing this faith was,—how, indeed, it was a true gift of Heaven, the sole solace and comfort vouchsafed to us throughout the vicissitudes of fortune, in this world too truly named a vale of tears, he then expressed his extreme distress that in these days this very faith should be made an especial object of attack, and added that this fact alone was the cause of his deep and profound dejection. There is no need, he stated, to refer now to the prisons and tortures and persecutions of old, when we are all eye-witnesses to the onslaught which is now being made against the Catholic faith and whosoever seeks to sustain its purity and integrity. There was no cause, however, to wonder. Such from the cradle had been the heritage of the faith, which was born and bred amid persecution and adversity, and which, under the same lot, still continues its glorious progress. The Gospel of the day recalled this truth only too appropriately. Although," His Holiness continued, "in the midst of persecution, it was his duty only to arm himself with greater courage, yet the grief of his heart was, nevertheless, rendered more bitter still by beholding that in this very peninsula, so highly privileged by God, not only endowed with the faith, but honoured with being the centre of that faith, and with possessing the most august throne on earth,—that even here the minds and hearts of men were hopelessly perverted. No; his fears were not raised by the arms or armies or the forces of any Power, be it what it might. No; it was not the loss of temporal dominion which created in his heart the bitterest of afflictions. Those who have caused this loss must, alas! bear the censures of the Church, and must

henceforth be given over to the wrath of God as long as they did not repent and throw themselves on His loving mercy. What afflicted and terrified him far more than all this was the perversion of all ideas,—this fearful evil, the corrupting of all notions; vice, in truth, is taken for virtue, virtue counted for vice. At last, in some cities of this unhappy Italy, men have come to make, in truth, an apotheosis of the cutthroat and the assassin. Praise and honour are lavished on the most villanous of men and actions, while at the same time endurance in the faith and even episcopal resolution in maintaining the holy rights of that faith, and its provident blessings, are stigmatized with a strange audacity by the names of hypocrisy, fanaticism, and perversion of religion. He then went on to say that now, more than ever, it was high time to take vengeance in the name of God, and that the vengeance of the priesthood and the vicariate of Christ Jesus consisted solely in prayer and supplication that all might be converted and live. That the chief of all those evils was only too truly the corruption of the heart and perversion of the intellect, and that this evil could only be overcome by the greatest of miracles, which must be wrought by God, and interceded from him by prayer. After which the Holy Father, in language which seemed inspired, as though he were raised out of himself, exhorted all present, and especially the young men destined to carry the faith to their distant countries."

Avis du gouverneur autrichien de Mantoue

–

30 janvier 1860

» *Avis.*—Quelques factieux aveugles, vils instruments d'une faction bien connue qui, se servant des moyens les plus répréhensibles et les plus infâmes, s'efforcent de renverser l'ordre établi par Dieu et la sainte religion, viennent encore, dans cette citadelle, dont le commandement m'a été confié par notre auguste Empereur, de commettre des actes pusillanimes objet de la réprobation des vrais citoyens. Profanant le temple de Dieu, ils ont insulté lâchement le sexe faible, au sujet d'une mode universellement adoptée depuis quelque temps déjà. Je compte sur le bon esprit des honnêtes habitants de cette ville et forteresse, qui toujours, jusqu'alors, ont donné des preuves de la dignité de leurs sentiments et de leur dédain sage et courageux; ils m'aideront de leur propre influence.

» Cependant, afin que de semblables faits ne se reproduisent point, et que nous ne soyions plus témoins de si scandaleux excès, l'œuvre d'une infâme faction et dont le seul but est de détruire dans cette ville l'ordre prescrit et le repos public, je vous informe que si jamais ils avaient lieu de nouveau, moi, le commandant de la forteresse, j'userai des pouvoirs les plus illimités qui me sont confiés, j'emploierai les mesures les plus sévères et les plus rigoureuses pour réprimer de semblables actes et empêcher des attentats aussi insensés.

« Les citoyens ne devront alors s'en prendre qu'à eux-mêmes, à leur inertie et à leur perversité, s'ils se voient alors frappés dans leurs intérêts les plus chers.

» Mantoue, le 30 janvier 1860.

» *Le maréchal de camp, gouverneur, commandant la ville et la citadelle de Mantoue.*

» Baron CULOZ. »

Décret sur les élections en Toscane

—

30 janvier 1860

Le roi Victor-Emmanuel régnant, le gouvernement royal de la Toscane, vu l'art. 2 du 21 janvier dernier, décrète :

Art. 1er. Les maires des communes inviteront le 5 février prochain, au moyen d'avis publics, tous ceux qui, aux termes de la loi, sont appelés à exercer les droits électoraux, à faire les déclarations prescrites par l'article 19 de la loi électorale publiée il y a peu de temps.

Art. 2. Conformément à l'article précédent, quinze jours après la publication des avis aux électeurs, on ne recevra plus aucune déclaration.

Art. 3. Pendant les cinq jours suivans, les maires, réunis au collége des notables, devront dresser les listes électorales, aux termes des articles 22 et 23, et les tenir affichées pendant les trois jours suivans, conformément à l'article 26, en exécution des articles 27, 28 et 29.

Art. 4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Le 30 janvier 1860.

Le président du conseil des ministres et ministre de l'intérieur,

B. Ricasoli.

Le ministre de l'instruction publique,

C. Ridolfi.

Menées des agents Piémontais en Vénétie blamée par le Gouvt anglais

—

Lord Cowley à lord John Russell.

(Extrait.) « Paris, 30 janvier 1860.

» M. Thouvenel m'a informé hier que le prince de Metternich a reçu l'ordre d'appeler l'attention du gouvernement français sur la conduite des agents piémontais dans la Vénétie. Une dépêche, contenant une série de faits qui, s'ils sont vrais, seraient très regrettables, lui a été communiquée par l'ambassadeur autrichien, et il a écrit en conséquence à l'envoyé français à Turin d'entretenir M. de Cavour à ce sujet, et de lui dire combien il est désirable que, dans l'intérêt de la Sardaigne elle-même et de la pacification de l'Italie, des actes de la nature de ceux dont se plaint le gouvernement autrichien soient découragés. M. Thouvenel a ajouté qu'il a des motifs pour croire que le gouvernement autrichien s'est adressé à tous les grands cabinets de l'Europe, et qu'il serait heureux d'apprendre que Votre Seigneurie a la même opinion que lui sur la question.

» J'ai répondu que je ne savais pas si quelque communication de la nature de celle qui a été faite au gouvernement français avait également été transmise à Votre Seigneurie, mais que je savais que Votre Seigneurie avait appelé l'attention du comte de Cavour sur le danger qui pourrait naître de tout encouragement donné par son gouvernement à ceux qui pourraient essayer de provoquer la révolte dans la Vénétie. »

—

Situation de l'Italie

Dépêche de M. Ed. Thouvenel ministre des affaires Étrangères de France

A S. Exc. M. le comte de Persigny, ambassadeur à Londres.

« Paris, le 30 janvier 1860.

» Monsieur le comte,

» M. l'ambassadeur d'Angleterre m'a communiqué une dépêche dans laquelle, après avoir examiné l'ensemble de la situation en Italie et constaté la nécessité d'un accord sur le mode le plus propre à rétablir dans la Péninsule un ordre de choses durable et satisfaisant, le principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères résume les bases générales sur lesquelles devrait, dans l'opinion du gouvernement de S. M. Britannique, se fonder cette entente. Le cabinet anglais, jugeant qu'il importe, avant tout, d'obtenir l'assentiment de la France et de l'Autriche, a chargé lord Loftus de faire au cabinet de Vienne une communication semblable et j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de ces deux documents.

» Ils comprennent, comme vous le verrez, M. le comte, quatre propositions distinctes :

» 1° La France et l'Autriche renonceraient à intervenir désormais dans les affaires intérieures de l'Italie, à moins d'y être appelées par l'assentiment unanime des grandes puissances.

» 2° Le gouvernement de l'Empereur s'entendrait avec le Saint-Père pour évacuer les États-Romains lorsque l'organisation de son armée le permettrait et que nos troupes pourraient être retirées de Rome sans danger pour le maintien de l'ordre. Notre armée quitterait également le nord de l'Italie dans un délai convenable.

» 3° L'organisation intérieure de la Vénétie serait laissée en dehors des négociations entre les puissances.

» 4° Enfin le roi de Sardaigne serait invité par le gouvernement de l'Empereur et celui de S. M. Britannique, agissant de concert, à ne point envoyer de troupes dans l'Italie centrale jusqu'à ce que ses divers États et provinces eussent, par un nouveau vote de leurs Assemblées après une nouvelle élection, solennellement déclaré leurs vœux, et si ces Assemblées se prononçaient en faveur de l'annexion, la France et la Grande-Bretagne ne s'opposeraient plus à l'entrée des troupes sardes.

» J'ai placé sous les yeux de l'Empereur la dépêche de lord John Russell à lord Cowley et, après avoir pris les ordres de Sa Majesté, j'ai fait connaitre à M. l'ambassadeur d'Angleterre comment nous croyons pouvoir envisager les ouvertures du gouvernement de S. M. Britannique.

» La première des quatre propositions anglaises, lui ai-je dit, ne saurait être l'objet d'aucune difficulté. Le principe de non-intervention est une règle internationale dont personne n'apprécie plus que nous l'importance et l'autorité, et, dans notre pensée, il forme l'un des éléments les plus essentiels de tout règlement sérieux et définitif de la question italienne. Si le gouvernement de l'Empereur est lui-même intervenu, il ne l'a fait qu'en cédant à des circonstances impérieuses, parce que, dans l'état des choses en Italie, ses intérêts lui en imposaient la nécessité; et il a toujours regardé comme le terme de ses efforts dans la Péninsule l'établissement d'un système politique propre à prévenir désormais toute intervention. Notre sentiment à cet égard a été hautement exprimé par l'Empereur lui-même dans les occasions les plus solennelles. La proposition du gouvernement anglais ne ferait donc que donner une consécration diplomatique à un vœu aussi évidemment sincère que fréquemment renouvelé. J'ai dit à lord Cowley que le gouvernement de Sa Majesté y adhérait sans réserves. J'ai ajouté que notre opinion sur ce point n'avait jamais varié et que nous nous croyions dès lors pleinement autorisés à y acquiescer sans entrer en explications avec les autres cabinets.

» Sur le second point, pour faire connaître à M. l'ambassadeur d'Angleterre les dispositions du gouvernement de l'Empereur, j'ai pu de même m'en référer à ses déclarations antérieures et notamment à celle du premier plénipotentiaire français au sein du congrès de Paris. Aujourd'hui, comme à cette époque, nous désirons vivement mettre fin à l'occupation militaire des États-Romains. Il tarde également au gouvernement de Sa Majesté d'évacuer les provinces lombardes et de faire cesser ainsi définitivement une intervention armée que les principes mêmes de notre politique nous pressent d'abréger le plus possible. Nous accueillons donc très-volontiers la proposition anglaise aussi bien en ce qui concerne le territoire romain que la Lombardie; mais les considérations d'opportunité présentent ici une importance que, d'ailleurs, le gouvernement anglais n'a point méconnue, et j'ai pu m'autoriser des ménagements dont il juge lui-même convenable que cette mesure soit

entourée, pour bien établir que l'évacuation de Rome devait nécessairement rester subordonnée à la certitude qu'il ne saurait en résulter un danger sérieux pour la sécurité du Saint-Siége, et que celle des provinces lombardes ne pourrait être effectuée que du moment où l'accord, soit tacite, soit avoué, des grandes puissances, garantirait la nouvelle organisation de l'Italie.

» Passant à la troisième proposition, j'ai déclaré à M. l'ambassadeur d'Angleterre qu'elle ne me paraissait point soulever d'objection et que le gouvernement de l'Empereur ne peut en principe qu'y donner son assentiment. J'ai fait remarquer toutefois à lord Cowley qu'il nous semblait utile de prévoir l'éventualité où l'Autriche croirait pouvoir négocier des conditions particulières en offrant des concessions en Vénétie et qu'il fallait se réserver la faculté d'examiner, dans ce cas, les ouvertures qui seraient faites par le cabinet de Vienne.

» Quant au quatrième et dernier point, M. le comte, il touche à un ordre de considérations qui ne me permettait pas de donner dès à présent une réponse définitive, et j'ai dû rappeler à lord Cowley la position du gouvernement de l'Empereur à l'égard des autres grandes puissances et en premier lieu de l'Autriche. — Il nous est impossible de méconnaître les obstacles que rencontrent les prévisions consignées dans le traité de Zurich. Après avoir loyalement employé depuis plusieurs mois ses plus constants efforts pour en faciliter la réalisation, le gouvernement de l'Empereur a pu se convaincre qu'il lui était difficile de conserver l'espoir de triompher de ces obstacles. Il croit pouvoir se rendre le témoignage qu'il a pleinement rempli à cet égard ses engagements. Il est disposé en outre à considérer les moyens proposés par le gouvernement anglais comme très-propres à amener une solution qui satisfasse aux intérêts de l'Italie et qui renferme les garanties de stabilité nécessaires à l'intérêt général. Ces moyens se concilient parfaitement avec les principes qui forment la base de nos institutions et nous ne serions point fondés à en contester l'efficacité dans leur application à d'autres pays. Mais quelle que soit notre opinion sur la valeur de la combinaison dont le gouvernement de S. M. Britannique prend l'initiative, nous nous regardons comme moralement obligés à nous en ouvrir préalablement avec la Cour d'Autriche. Nous devons maintenir la loyauté de l'Empereur et la sincérité de sa politique au-dessus de toute suspicion et nous ne saurions, en présence des stipulations de Villafranca et de Zurich, nous engager dès aujourd'hui d'une manière formelle. Si l'inefficacité de nos conseils et de nos

démarches nous a démontré l'impossibilité de rétablir l'autorité des princes dépossédés, nous n'en sommes pas moins tenus de prévenir toute fausse interprétation et d'écarter tous les doutes, en dégageant avant tout la parole de la France dans de loyales explications avec la Cour d'Autriche.

» D'autre part, nous ne saurions oublier que nous avons naguère invité la Russie et la Prusse à participer au Congrès, dont la réunion nous avait semblé devoir tout à la fois assurer l'entente entre les puissances et préparer la solution des questions qui auraient été soumises à ses délibérations. Il n'a pas dépendu de nous que l'Europe ainsi assemblée ne fût appelée à consacrer un arrangement définitif et nous craindrions de nous exposer à blesser des susceptibilités légitimes, si, nous trouvant aujourd'hui amenés par la force des choses à nous placer à un autre point de vue, nous nous abstenions de signaler aux cabinets de Saint-Pétersbourg et de Berlin la situation nouvelle que nous créent des circonstances impérieuses et si nous négligions de les convaincre de la nécessité de rechercher des moyens plus pratiques de régler des questions qui ne sauraient, sans danger, être laissées plus longtemps en suspens.

» J'ai donc répondu à lord Cowley, qu'en ce qui concerne la quatrième proposition, le gouvernement de l'Empereur, avant de se prononcer, croyait indispensable d'expliquer et de justifier sa situation avec la Cour d'Autriche d'une part, et de l'autre avec celles de Prusse et de Russie. M. l'ambassadeur d'Angleterre m'a paru apprécier les motifs qui imposent au gouvernement de l'Empereur cette ligne de conduite et j'ai la confiance que le gouvernement anglais en reconnaîtra la justesse et la force. L'accueil que nous avons fait à ses trois premières propositions attesterait, s'il était nécessaire, les sentiments dans lesquels nous avons reçu ses ouvertures et il ne saurait avoir aucun doute sur notre sincère désir de combiner les solutions que comporte et appelle la situation de l'Italie centrale.

» Vous voudrez bien donner lecture et laisser copie de cette dépêche au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique.

» Agréez, monsieur le comte, les assurances de ma haute considération.

» (Signé) THOUVENEL. »

Situation de l'Italie

Mr Thouvenel à Mr le Marquis de Moustier – ambassadeur de France à Vienne

« Paris, le 31 janvier 1860.

» Monsieur le marquis, ma dépêche précédente vous a fait connaître les propositions dont le gouvernement de S. M. Britannique a pris l'initiative au sujet de l'Italie, ainsi que l'accueil qu'elles ont reçu de moi, conformément aux ordres de l'empereur. Nous avons le ferme espoir que le cabinet de Vienne appréciera le caractère de nos réponses, et les sentiments de franchise et de loyauté qui nous les ont inspirées.

» En prenant possession de mes fonctions dans les conjonctures actuelles, je me trouve en présence d'une situation difficile dont la prolongation offrirait les plus graves dangers pour l'Europe, et j'ai dû me préoccuper, avant tout, des moyens d'y mettre un terme. Des entretiens que j'ai eus avec mon prédécesseur, et de l'étude attentive des documents à laquelle j'ai apporté un esprit dégagé de toute prévention, il est résulté pour moi une conviction que mon devoir était de ne pas dissimuler à l'empereur, et Sa Majesté m'a autorisé à m'en ouvrir sans détour avec vous.

» Sans remonter plus loin dans le passé, je prends les faits à la date même de la signature des préliminaires de Villafranca.

» Au lendemain de cet événement mémorable l'empereur, encore tout plein, si j'ose ainsi parler, des souvenirs de son entrevue avec son auguste adversaire de la veille, caractérisait, dans une proclamation adressée à son armée, le résultat qu'il croyait avoir obtenu sans pousser plus loin la guerre, grâce à la modération des deux souverains.

« Les bases de la paix sont arrêtées avec » l'Empereur d'Autriche, disait Sa Majesté le » 13 juillet dernier. Le but principal de la » guerre est atteint : l'Italie va devenir pour » la première fois une nation... La Vénétie » reste, il est vrai, sous le sceptre de l'Autriche; elle sera néanmoins une province

» italienne... Les gouvernements restés en
» dehors du mouvement ou rappelés dans
» leurs possessions comprendront la nécessité
» de réformes salutaires... L'Italie, désormais
» maîtresse de ses destinées, n'aura plus qu'à
» s'en prendre à elle-même si elle ne pro-
» gresse pas régulièrement dans l'ordre et la
» liberté ! »

» En prononçant ces paroles, monsieur le marquis, l'empereur nourrissait l'espoir que l'organisation nouvelle de l'Italie pourrait se concilier avec la restauration, sous certaines conditions déterminées, des anciennes dynasties, Sa Majesté aimait surtout à penser que les chefs de ces dynasties iraient eux-mêmes au-devant des difficultés qu'il leur fallait surmonter pour ramener les dispositions de leurs sujets, et qu'un temps précieux ne serait point perdu. Au contraire, que s'est-il passé ? Les anciens gouvernements demeurés en possession de leurs Etats n'ont opéré aucune des réformes que l'empereur avait en vue. Le saint-siége, tout en se montrant plus disposé à déférer sur ce point à nos conseils, a cru devoir ajourner indéfiniment la réalisation de ses promesses.

» Le gouvernement autrichien a gardé le silence sur les intentions généreuses qui avaient été manifestées à l'empereur à l'égard du gouvernement de la Vénétie. Le duc de Modène a voulu rentrer de force dans ses Etats, et le grand-duc de Toscane, avant de prendre une résolution que les intérêts de sa maison le pressaient d'adopter sans retard, a attendu qu'une assemblée se fût réunie pour proclamer sa déchéance. La situation générale, en un mot, se trouvait déjà gravement compromise, lorsque les négociations pour la signature du traité de paix se sont ouvertes à Zurich.

» Le gouvernement de l'empereur, néanmoins, fidèle à ses promesses, a hautement admis la réserve des droits dynastiques en Toscane, à Modène et même à Parme, bien que rien n'eût été convenu à Villafranca en faveur du duc Robert.

» Pendant que ce gage était donné par le gouvernement de l'empereur dans les stipulations de Zurich, deux envoyés, M. le comte de Reiset d'abord, et un peu plus tard M. le prince Poniatowski, que ses relations anciennes en Toscane accréditaient particulièrement pour cette mission, étaient chargés de se rendre dans l'Italie centrale afin d'y porter des conseils et d'y prodiguer des exhortations.

L'impression que leur langage et leurs démarches ont causée suffit assurément pour en démontrer la sincérité. J'en appelle sans crainte sur ce point aux informations que la cour de Vienne a pu recueillir.

» Pénétré du vif désir, non-seulement de remplir ses promesses, mais de travailler efficacement au succès d'une combinaison qui lui semblait propre à assurer la tranquillité et l'indépendance de l'Italie, le gouvernement de l'empereur n'a pas hésité à compromettre sa popularité. Le langage qu'il tenait à la même époque à Turin était empreint d'une égale fermeté. Tous ses efforts ont échoué devant la résistance des populations.

» Après avoir ainsi multiplié ses démarches pour amener la réconciliation des princes avec leurs peuples, le gouvernement de Sa Majesté, en présence de l'inefficacité de ces diverses tentatives et voyant la combinaison qu'il avait promis de seconder plus vivement repoussée, en raison même de son insistance à la faire accepter, avait pensé que l'autorité de l'Europe assemblée aurait réalisé l'objet qu'il se proposait.

» Voulant, avant toute chose, accomplir ses engagements et désespérant de triompher, sans le concours des autres cabinets, de l'opposition qu'il rencontrait dans l'Italie centrale, il avait donc provoqué la réunion d'un congrès. Mieux qu'aucune autre puissance, l'Autriche connaît la persévérance avec laquelle nous avons poursuivi ce plan de conduite. Elle sait aussi combien nous avons regretté les objections que la convocation des plénipotentiaires a soulevées quand déjà ils étaient sur le point de se réunir.

» Le gouvernement de l'empereur, monsieur le marquis, s'est ainsi trouvé en face de l'hypothèse que la cour de Vienne savait depuis longtemps que nous ne pouvions ni ne voulions aborder, celle de l'emploi de la force pour imposer une solution.

» Je ne dirai rien qui étonne l'Autriche, encore moins voudrais-je laisser échapper un seul mot susceptible de la blesser; mais cette puissance pourrait-elle être chargée de procéder elle-même à la restauration des dynasties dépossédées sans que le résultat de la guerre ne fût anéanti et son but désavoué? La France, à son tour, pourrait-elle, sans démentir ses principes, faire violence aux populations? Je laisse à la loyauté de M. le comte de Rechberg le soin de répondre à ces questions. Ainsi, dans les deux sens, impossibilité morale d'agir.

» C'est ici le lieu, au surplus, de signaler un fait nouveau. On aurait pu croire, par le souvenir de ce qui s'est passé il y a dix ans, que l'anarchie déborderait dans l'Italie centrale et que l'esprit dissolvant de la démagogie ne tarderait pas à tout envahir. Ces appréhensions ne se sont pas encore vérifiées, et, à quelque influence que ce résultat, selon les opinions diverses, puisse être attribué, ce qui est certain, c'est que l'ordre, en définitive, a généralement régné nonobstant l'excitation des circonstances et l'irrégularité des pouvoirs.

» Le spectacle inattendu offert par l'Italie, en surprenant les uns, a inspiré aux autres des sympathies, et ce dernier sentiment s'est fait jour dans une partie de l'Europe avec une force qu'il n'y a pas à méconnaître. De là une situation que ni le gouvernement de l'empereur ni l'Autriche, à raison des conséquences qui découleraient d'une appréciation erronée des dispositions de l'opinion publique, ne sauraient ne pas prendre en très sérieuse considération.

» A Dieu ne plaise, monsieur le marquis, que nous ne soyons aussi convaincus que personne de la sainteté des engagements. Mais la France s'est-elle engagée à rétablir à tout prix et par tous les moyens possibles sur leurs trônes les dynasties de Parme, de Modène et de Toscane? Les stipulations de Villafranca ni celles de Zurich n'ont assurément une telle portée.

» La France n'a promis que son concours moral, concours dont il lui faut bien, après six mois d'efforts, constater l'impuissance. Son regret, que le cabinet de Vienne n'en doute point, est sincère et profond; le gouvernement de l'empereur l'exprime sans hésitation; mais force lui est de compter avec des difficultés insurmontables et dont le gouvernement autrichien lui-même, comme l'atteste une communication récente de M. le prince de Metternich, renonce à espérer la solution par l'influence d'un congrès.

» Faut-il s'arrêter indéfiniment devant un tel obstacle? Faut-il fermer les yeux sur les dangers que cet état d'incertitude fait peser sur l'Europe entière? Faut-il laisser tout au hasard, au risque de voir des sentiments purement révolutionnaires se substituer à des sentiments que nous ne demandons pas à l'Autriche d'approuver, mais qu'elle ne saurait demander non plus à un gouvernement sorti du suffrage populaire de condamner d'une manière absolue?

» A ce jeu périlleux, les idées monarchiques, qui n'ont cessé jusqu'ici de caractériser le mouvement italien, feraient bientôt place à des idées d'une autre nature. Les populations finiraient par s'habituer à un régime auquel il ne manquerait que son vrai nom, régime qui trouverait comme une raison d'être dans des traditions anciennes dont la trace n'est pas encore effacée dans certaines parties de la Péninsule.

» Je ne suppose pas, monsieur le marquis, que ces considérations ne se soient jamais présentées à l'esprit de l'empereur François-Joseph, et elles ne devaient pas échapper à celui de l'empereur Napoléon.

» Du moment où l'emploi d'une force étrangère est exclue de toutes les combinaisons, comment donc sortir de cette impasse ? La conviction profonde du gouvernement de l'empereur est que la dernière des quatre propositions anglaises peut servir à en indiquer le moyen. Il sait que cette conviction, fût-elle partagée par la cour de Vienne, elle ne saurait le proclamer. Ce qu'il espère de sa sagesse, c'est que si la différence des principes peut et quelquefois doit conduire à des appréciations différentes, il n'est pas nécessaire qu'il en résulte, lorsque l'honneur est sauf des deux parts, des conflits désastreux et si éloignés des intentions de la France et de l'Autriche.

» Ecartons pour un instant les incidents et allons droit au point de fait qui domine la situation. L'Italie, pendant des siècles, a été un champ ouvert à une lutte d'influence entre la France et l'Autriche ; c'est ce champ qu'il faut à jamais fermer. Si l'une des deux puissances anciennement rivales faisait un sacrifice qui dût profiter directement à l'autre, si la domination de l'Italie, changeant seulement de mains, devait encore nous appartenir pour un temps, la question se présenterait sous un aspect qui rendrait toute discussion oiseuse et stérile. Ce n'est pas ainsi que le débat est posé.

» La France ne cherche pas à se substituer à l'Autriche en Italie, c'est l'Italie elle-même qu'il s'agit de constituer comme un intermédiaire, comme une sorte de terrain désormais impénétrable à l'action tour à tour prédominante et toujours précaire de l'une ou l'autre des deux puissances.

» En dehors d'une pareille solution qui, je ne fais aucune difficulté d'en convenir, n'est pas, sinon quant à son esprit, du moins quant à sa modalité, celle qui avait été prévue à Villafranca et à Zurich, j'en cherche vaine-

ment une autre qui ne contienne pas les éléments de nouveaux orages pour l'avenir.

» Que cette solution, au contraire s'accomplisse, je ne dirai pas avec l'assentiment du cabinet de Vienne, assentiment que le gouvernement de l'empereur ne cherche pas à obtenir, mais sans son opposition formelle, et l'œil le plus pénétrant ne saurait désormais découvrir une cause de conflit ultérieur entre la France et l'Autriche; il n'est plus en effet un seul intérêt considérable en Europe au sujet duquel il ne leur soit facile de s'entendre. A cette identité d'intérêts, je suis autorisé, par l'empereur, à le proclamer, il se joindrait de sa part le sentiment d'une estime particulière pour le souverain et le gouvernement qui, dans des circonstances aussi délicates et aussi solennelles, feraient preuve à son égard d'un bon vouloir que Sa Majesté saurait toujours apprécier.

» Je n'ai pas besoin d'ajouter que s'il s'associait à la combinaison proposée par le gouvernement de S. M. britannique, le gouvernement de l'empereur tiendrait à honneur d'en entourer l'exécution de toutes les garanties de sincérité désirables, et que, si une chance quelconque de restauration restait encore aux dynasties dépossédées, nous veillerions scrupuleusement à ce qu'elle ne fût pas enlevée.

» Vous remarquerez, monsieur le marquis, que je ne vous ai point parlé jusqu'ici de la situation des Romagnes : c'est que cette question n'a pas été l'objet, comme celle des duchés, de stipulations expresses entre la France et l'Autriche. Je me réserve de la traiter dans une prochaine dépêche.

» Je n'hésite pas, toutefois, à vous dire, dès aujourd'hui, que si, en se rapportant aux actes internationaux auxquels la cour de Vienne a été partie au même titre que nous, le gouvernement de l'empereur ne peut considérer la possession des Légations par le Saint-Siége que sous un point de vue temporel, il n'en déplore pas moins amèrement que la cour de Rome, sourde à ses avis, et l'on peut même dire, avec plus de raison, indifférente aux conseils unanimes de l'Europe depuis 1831, comme à la leçon des événements, ait laissé les choses arriver au point où elles sont, et que nous nous prêterions encore, à la seule condition que le principe de non-intervention de la part des puissances étrangères fût main-

tenu, à tous les tempéraments et à toutes les combinaisons qui seraient jugés propres à préparer une solution moins radicale que le démembrement.

» Vous voudrez bien, monsieur le marquis, donner lecture de cette dépêche à M. le comte de Rechberg, et lui en remettre copie s'il vous en exprime le désir.

» Agréez, etc.

» Signé : THOUVENEL. »

---

adresse de la ville d'Ancone
au consul de France
Février 1860

« Monsieur le consul, vous avez devant vous presque toute la population d'Ancône. Elle se prosterne aux pieds du Dieu tout puissant, le suppliant d'être favorable aux destins de l'Italie, de toucher l'âme de notre Pontife, de délivrer la religion des sourdes choses temporelles et de la faire jouir d'une liberté sage et modérée. Les habitants d'Ancône éprouvent ensuite le besoin de se tourner vers l'auguste monarque que vous représentez. Nous attendions depuis longtemps l'occasion d'exprimer les sentiments de haute reconnaissance que nous ont inspirés le nom et les œuvres de Napoléon III. — Dites à Sa Majesté qu'Ancône l'honore pour tous les bienfaits accordés à l'Italie et pour le sage et profond dessein qu'elle a de réorganiser notre malheureuse nation. — Dites à ce prince magnanime que, par ses convictions, par ses tendances, par ses intérêts, par ses souffrances et ses douleurs communes, Ancône est sœur de la Romagne. Dites lui que les Marches mettent leur sort entre ses mains, parce que nous sommes certains que votre sage empereur chrétien et civilisateur ne manquera pas d'écouter la voix d'un peuple entier, qui demande avec instance de faire partie de la grande famille italienne. »

Proclamation du Maire de Milan
2 Février 1860

« Citoyens,

» Notre Roi a nommé le maire de la ville, et le nouveau conseil de commune, choisi par le vote des citoyens, a élu le corps municipal qui doit, avec le maire, présider à l'administration de la ville. Le corps municipal ainsi constitué prend la gestion de la ville et succède aujourd'hui à la corporation municipale qui, au milieu des temps difficiles que nous venons de traverser, a eu la charge difficile de représenter sa ville, et l'a fait, en se créant des titres à la reconnaissance du pays.

» Nous sommes fiers de ce vote de confiance publique qui nous appelle à vous représenter. Nous souvenant de notre origine, nous veillerons aux intérêts de la ville par vous et avec vous, et nous en appellerons, dans les graves circonstances, à votre capacité, à votre activité et aux votes du pays.

» C'est sous les heureux auspices de cette solidarité que nous allons avoir à vous appeler aux élections politiques, à l'acte solennel qui fonde le droit sur la volonté nationale.

» Citoyens ! L'héritage des malheurs du passé, les nécessités urgentes, l'éclat que nous voulons donner à notre ville, les événements passés, les circonstances au milieu desquelles elle peut se trouver par suite des événements qui se préparent en Italie, tout cela rend bien difficile la tâche de votre municipalité, mais elle l'accomplira avec confiance, car elle compte sur votre bienveillant concours, maintenant que notre ville a reconquis cette liberté à laquelle l'appelait ses glorieuses traditions.

» Milan, palais de la municipalité, 2 février 1860.

» Le maire, Beretta.

» Suivent les signatures des membres du conseil municipal. »

« Régnant S. M. Victor-Emmanuel, le gouverneur des provinces royales de l'Emilie, considérant que la ville de Bologne, par sa résistance énergique aux envahisseurs étrangers dans les années 1848 et 1949, a bien mérité de la patrie;

» Considérant que les membres de la municipalité ont été condamnés à l'amende pour avoir osé affirmer devant les envahisseurs la nécessité des garanties civiles;

» Considérant que le gouvernement étranger, usurpant les fonctions du corps municipal, au mépris du droit national, a, par la force et pour tirer vengeance des preuves de patriotisme et de courage données par les habitants de Bologne et leurs magistrats municipaux, imposé à la ville le remboursement du papier monnaie créé pour les dépenses de l'Etat, en mémoire de ces nobles actes et pour réparer les injustices commises par ce mauvais gouvernement;

» Décrète :

» Art. 1er. Est reconnue dans la ville de Bologne la propriété du palais où, même pendant l'usurpation cléricale, siégeaient les magistrats municipaux.

» Art. 2. Demeure à la charge de la ville, dans le palais même, la résidence du représentant du gouvernement et de ses officiers.

» Art. 3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié dans les formes voulues par la loi.

» Donné à Modène, au Palais national, le 1er février 1860.

» FARINI. »

(Suivent les signatures des ministres.)

Circulaire publiée par la Société de l'Union de l'Italie centrale

—

« Milan, 2 février 1860.

» Depuis quelque temps déjà, des citoyens convaincus que les conditions actuelles de l'Italie font sentir le besoin d'une association dont le but serait d'aviser aux moyens d'assurer l'annexion de l'Italie centrale au royaume subalpin, se sont mis à l'œuvre pour obtenir l'adhésion à cette idée de toutes les associations libérales existant à Milan et des citoyens distingués pris parmi toutes les fractions libérales, afin que l'association pût se présenter au public comme l'expression de la volonté unanime de tout le peuple milanais.

» L'idée fut accueillie avec faveur par presque toutes les associations politiques de cette ville et par toutes les personnes à qui elle fut communiquée, et, pour la mettre aussitôt en pratique, les premières s'empressèrent de se faire représenter, et les secondes entrèrent personnellement dans les rangs des promoteurs de l'association.

» La réunion de toutes ces personnes s'est constituée en comité promoteur de l'association, composé comme il suit. »

Suivent les noms des personnes faisant partie du comité à titre personnel ou de représentants des associations politiques milanaises.

« Ce comité promoteur (exception faite des honorables représentants de la *Société patriotique d'encouragement* que l'insuffisance de leur mandat a empêché de voter), dans la séance du 29 janvier, a proclamé constituée l'*Association pour aviser aux moyens d'assurer l'annexion de l'Italie centrale au royaume subalpin*, et a investi une commission de trois membres, choisie dans son sein, de la représentation provisoire de l'Association, la chargeant aussi de rédiger et de soumettre à son approbation le programme et le règlement de l'Association même.

» La commission ainsi élue a présenté dans sa séance d'aujourd'hui le programme annexé à la présente circulaire, qui a été approuvé à l'unanimité de tous les membres présents, qui l'ont signé et ont chargé la commission de rédaction de le publier par la voie de la presse et de le signer en la qualité qui leur a été conférée de représentation provisoire de l'Association.

» Le règlement sera discuté dans la prochaine séance, qui se tiendra dimanche à une heure de l'après-midi. »

A cette circulaire est annexé le programme suivant :

« L'annexion de l'Emilie et de la Toscane au royaume subalpin votée à l'unanimité par les Assemblées de ces provinces, accueillie par le gouvernement du Roi avec la promesse solennelle de la défendre devant les puissances européennes, acclamée par les peuples libres de l'Italie avec un enthousiasme si

grand qu'il semble qu'il y ait un engagement d'honneur, un serment national de la réaliser et de la défendre au prix de tous les sacrifices, l'annexion n'est pas encore un fait accompli et pourrait rencontrer de nouveaux obstacles et courir de nouveaux dangers.

» Le gouvernement du Roi ainsi que les gouvernements de l'Emilie et de la Toscane feront sans aucun doute tous leurs efforts pour surmonter ces obstacles et ces dangers. Mais la vigilance et le zèle, l'énergie et la constance des gouvernements seraient insuffisants pour accomplir et défendre l'annexion, si aux gouvernements ne venaient en aide la vigilance, le zèle, l'énergie et la constance de toute la nation. Aux instances et aux pressions, aux remontrances et aux propositions de transaction qui viennent des gouvernements étrangers, il importe que nos gouvernements répondent : *Nous ne pouvons pas*, la nation ne nous permet pas de transiger. Il faut qu'aux menaces, si jamais elles venaient à être faites, ils répondent en montrant les peuples préparés et résolus aux luttes extrêmes comme aux extrêmes sacrifices.

» Que si, après les décisions unanimes des Assemblées et les acclamations unanimes des peuples qui ont vu dans l'annexion l'indépendance et l'unification de l'Italie assurées, l'Italie venait à faillir à l'honneur, au devoir, à la nécessité de garantir et de défendre ses intérêts les plus vitaux et ses droits les plus inviolables, l'Italie ne mériterait pas d'être une nation et elle se plaindrait à tort si l'Europe la traitait comme un peuple légitimement conquis et en disposait à la volonté et à la convenance d'intérêts non italiens.

» L'Italie fut rarement dans des circonstances aussi graves et aussi solennelles qu'à présent; et si elle faillit à elle même, elle peut sortir de la crise actuellle plus que jamais dépendante de l'étranger, de cette même crise, d'où elle peut sortir grande, libre et maitresse de son avenir, si elle pourvoit à son propre salut par la sagesse des conseils, la concorde des volontés et l'énergique développement de toutes les forces nationales. La sécurité de l'avenir réside dans l'annexion.

» C'est pour protéger l'annexion contre tout danger intérieur et extérieur et la conduire à son parfait accomplissement qu'on institue l'association appelée d'*Annexion* en raison du but qu'elle poursuit, et qui, d'après le mode qu'elle entend employer pour arriver à ses fins, voudrait se nommer Fédération de toutes les sociétés politiques, de tous les partis libéraux, de tous les bons citoyens, en un mot de toutes les forces nationales existantes dans les libres provinces de l'Italie.

» Les moyens spéciaux les plus opportuns et les plus efficaces pour accomplir et protéger l'annexion seront discutés dans les assemblées de l'association.

» L'association est par elle-même le premier, le plus général, et, il faut l'espérer, le plus fécond et le plus puissant des moyens, puisqu'elle les recherche tous, les étudie, les propose, les traduit en acte et les suit jusqu'à leur réalisation, enfin les coordonne et les dirige tous de façon à ce qu'ils n'outrepassent pas les limites du statut et des lois, et le juste équilibre de l'intérêt national. Le soin suprême et constant de l'association

devra être le prompt développement de toutes les forces morales, économiques et militaires des provinces libres, afin que toutes concourent à l'accomplissement et à la défense de l'annexion.

» A cette fin, l'association dirigera sa propre action : — sur l'opinion publique, par le moyen de réunions et par la voie de la presse, — sur les colléges électoraux, sur les élections au prochain Parlement, et sur le Parlement lui-même, quand il sera réuni, — sur les conseils communaux et provinciaux, afin qu'aux forces morales, économiques ee militaires dont disposent les gouvernements, ils ajoutent l'appoint des forces dont disposent les communes et les provinces, — et enfin sur les gouvernements eux-mêmes, afin qu'ils ne fassent pas défaut à la confiance que la nation repose en eux.

» Pour l'Association,

» La commission dirigeante provisoire,

» GIUSEPPE SIRTORI, ANT. MOSCA,
ACHILLE NAMIAS. »

Vues de la Prusse sur les affaires d'Italie

—

Lord Bloomfield à lord John Russell.

« Berlin, le 4 février 1860.

» Mylord, j'ai vu le baron de Schleinitz ce matin, et notre conversation a naturellement porté sur les propositions que le gouvernement de S. M. a dernièrement faites à l'Autriche et à la France, en vue d'amener une solution pacifique des affaires d'Italie. J'ai trouvé S. Exc. plus disposée qu'à notre dernière entrevue à examiner la question sur le terrain pratique des faits.

» Il m'a informé que M. le baron de Belcastel, le chargé d'affaires de France, lui a donné lecture hier de communications adressées par son gouvernement au marquis de Moustier sur la question italienne, et dans lesquelles M. Thouvenel paraît avoir dit que la France n'a pas seulement promis son appui moral au rétablissement des derniers souverains de l'Italie centrale, mais qu'elle a exécuté ses promesses par deux mandataires envoyés dans les duchés; que ces souverains eux-mêmes n'ont rien fait pour se réconcilier avec leurs sujets révoltés, et que, dans l'état actuel des sentimens de l'Italie, il serait impossible d'effectuer une restauration des dynasties tombées sans l'emploi de la force, moyen auquel l'Empereur Napoléon n'aurait pas recours.

» Par conséquent, il était à examiner si un appel aux populations ne serait pas le seul moyen pratique de fixer la destinée future des duchés italiens, et si les propositions du gouvernement anglais n'étaient pas un expédient convenable pour tout arranger.

» Le baron de Schleinitz a demandé au baron de Belcastel de lui laisser les dépêches pour les communiquer au prince-régent, afin d'être en mesure de rendre à S. A. R. un compte exact de la communication; je puis ajouter que S. Exc. a paru favorablement impressionnée du ton et du langage de ces dépêches; elle les considérait comme pouvant sauvegarder autant que possible les susceptibilités de l'Autriche; toutefois elle n'avait encore aucun renseignement quant à la conduite qui sera adoptée par le cabinet de Vienne en conséquence de cette communication.

» Le baron de Schleinitz paraissait toutefois convaincu que l'Autriche ne fera aucune tentative pour arrêter, au moyen de la force, la marche des événemens en Italie, bien qu'elle pût protester contre l'incorporation des duchés en Italie; mais S. Exc. m'a dit qu'une question très sérieuse à examiner dans ce moment-ci est celle de la Vénétie et aussi du mouvement qui ne manquera pas de s'y produire lorsqu'un appel sera fait à la population des duchés au sujet de leurs destinées futures. Si la Sardaigne était associée à ce mouvement, dit S. Exc., le résultat pourrait en être dangereux pour la paix de l'Europe, et une lutte sanglante pourrait renaître, dans laquelle la France pourrait se trouver de nouveau en collision avec l'Autriche.

» J'ai répondu que Votre Seigneurie avait insisté, à la recommandation du gouvernement piémontais, sur l'absolue nécessité de ne prendre aucune mesure dans le sens de l'annexion avant l'élection de nouvelles assemblées et de décourager toutes les tentatives qui pourraient être faites pour troubler l'ordre dans la Vénétie ou dans les territoires où l'autorité des souverains légitimes était toujours reconnue; j'ai ajouté

qu'il pouvait être assuré que le but principal poursuivi par le gouvernement de S. M. était d'amener un arrangement des affaires de l'Italie sans effusion de sang, et je dis que si tel était le résultat des efforts actuels du gouvernement de S. M., ce gouvernement aurait le droit de s'attendre que la Prusse ne refusât pas sa sanction au nouvel ordre de choses qui pourrait être établi dans l'Italie centrale.

» Le baron de Schleinitz était disposé à rendre tout hommage aux efforts du gouvernement de S. M., mais il n'était pas en mesure de dire ce que déciderait le prince-régent en présence des nouveaux arrangemens qui pourraient être effectués; il me donna à comprendre que la conduite à suivre par la Prusse devait dépendre des événemens futurs, et il ne dit rien d'où l'on pût supposer que si l'Autriche n'était pas inquiétée dans la possession de la Vénétie, la Prusse refuserait ultérieurement de reconnaître un agrandissement des territoires de la couronne de Sardaigne.

» Avant de terminer cette dépêche, il est juste que je fasse observer à Votre Seigneurie que le baron de Schleinitz continue à se montrer aussi contraire qu'il l'était, lors de ma dernière conférence avec lui, à admettre que les populations, lorsqu'elles sont appelées à se prononcer sur leurs futures destinées, puissent être légitimement écoutées, bien que, vu la tournure actuelle des affaires, il ne voie guère la possibilité de restaurer les ducs qu'à la condition de l'emploi de la force.

» L'opinion de S. Exc. peut être que l'arrangement proposé par le gouvernement de S. M. est en rapport avec les circonstances où se trouve l'Italie centrale, et offre le moyen d'arriver à une solution pratique de la question, mais il ne fait pas un mystère de sa désapprobation du principe de l'appel au peuple des duchés italiens pour décider du choix de leur futur souverain, et je puis ajouter que la Prusse désapprouvera plus encore la politique à adopter si elle était basée sur le suffrage universel.

» J'ai, etc. **BLOOMFIELD.** »

Lord Bloomfield à lord John Russell.

(Extrait.) « Berlin, le 11 février 1860.

» L'impression qui m'est restée d'une courte conversation que j'ai eue avec le baron de Schleinitz, c'est que, quoique le gouvernement prussien continue de différer d'opinion avec le gouvernement de S. M. sur le principe des arrangemens d'après lesquels l'Angleterre et la France se proposent d'agir en Italie, il n'est pas probable que pour ce motif il fasse aucune tentative pour arrêter la marche des événemens ou de faire opposition à la politique de ces gouvernemens. »

Proclamation de la loi martiale en Vénétie
5 Février 1860

« En présence de l'étendue toujours croissante donnée par le parti révolutionnaire au système de séduction et d'excitation à l'égard des troupes impériales, Son Exc. le lieutenant feld-maréchal comte Degenfeld, commandant en chef la deuxième armée, s'est vu dans la nécessité de proclamer, en vertu de l'autorité dont il est investi, par son ordre du jour du 1er février, le régime de la loi martiale pour les crimes contre l'autorité militaire de l'Etat; cette mesure est applicable dans toute l'étendue du territoire vénitien, de la province de Mantoue et du cercle de Trente.

» Ensuite d'une communication de Son Exc. le commandant en chef, en date du 1er février, je porte ces dispositions à la connaissance publique.

» Venise, 5 février 1860.

» *Le gouverneur des provinces vénitiennes,*

» BISSINGEN. »

Correspondance échangée entre le Roi Victor Emmanuel et le Pape sur l'annexion des Légations

6 – 14 Février 1860

Lettre du roi Victor-Emmanuel au Pape.

« Très Saint-Père,

» Par votre lettre autographe du 3 décembre dernier, Votre Sainteté m'engage à soutenir devant le Congrès les droits du Saint-Siége.

» Je dois avant tout remercier Votre Sainteté des sentimens qui lui ont conseillé de s'adresser à moi en cette circonstance. Je n'aurais point tardé à le faire jusqu'ici, si le Congrès s'était réuni, comme cela avait été résolu. J'attendais que la réunion des plénipotentiaires fût décidée définitivement pour vous répondre d'une manière plus régulière au sujet du grave argument dont traite la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser.

» Votre Sainteté, en invoquant ma coopération pour la récupération des Légations, semble vouloir me rendre responsable de tout ce qui est arrivé dans cette partie de l'Italie. Avant d'accepter une censure aussi sévère, je supplie respectueusement Votre Sainteté de vouloir examiner les faits et les considérations qui suivent.

» Fils dévoué de l'Eglise, descendant d'une race très pieuse, comme Votre Sainteté le sait bien, j'ai toujours nourri des sentimens de sincère attachement, de vénération et de respect envers la sainte Eglise et son auguste chef. Jamais il ne fut et il n'est pas dans mon intention de manquer à mes devoirs de prince catholique, et d'amoindrir, pour ce qui dépend de moi, les droits et l'autorité que le Saint-Siége exerce sur la terre en vertu du divin mandat du ciel.

» Mais moi aussi j'ai des devoirs sacrés à remplir envers Dieu et envers les hommes, envers la patrie et envers les peuples que la divine Providence a confiés à mon gouvernement. J'ai toujours cherché à concilier ces devoirs de prince catholique et de souverain indépendant d'une nation libre et civilisée soit dans le régime intérieur de mes Etats, soit dans la direction de la politique extérieure.

» Depuis longues années l'Italie est agitée par des événemens qui tous concourent au même but, la récupération de son indépendance. Ces événemens ont déjà eu pour coopérateur mon illustre père, qui, obéissant à l'impulsion venue du Vatican, et prenant pour devise le mot mémorable de Jules II, tenta de délivrer notre patrie de la domination étrangère. En mourant, il me légua cette sainte entreprise. En l'acceptant, je n'ai pas cru m'écarter de la volonté divine, qui certainement ne peut approuver que les peuples soient partagés en oppresseurs et en opprimés. Prince italien, j'ai voulu délivrer l'Italie, et pour cela j'ai considéré comme un devoir d'accepter pour la guerre nationale le concours

de tous les peuples de la Péninsule. Les Légations, opprimées pendant longues années par des soldats étrangers, se sont soulevées dès la retraite de ces derniers. Elles m'ont offert en même temps leur participation à la guerre et la dictature. Moi qui n'avais rien fait pour provoquer l'insurrection, j'ai refusé la dictature par respect pour le Saint-Siége, mais j'ai accepté leur concours pour la guerre de l'indépendance, parce que c'était là un devoir sacré pour tout Italien.

» La guerre terminée, mon gouvernement a renoncé à toute ingérence dans les Légations. Et lorsque la présence d'un général audacieux pouvait mettre en péril le sort des provinces occupées par les troupes de Votre Sainteté, j'ai employé mon influence pour l'éloigner de ces contrées.

» Les populations, restées entièrement libres, débarrassées de toute influence extérieure, et même contrairement aux conseils de l'ami le plus puissant et le plus généreux que l'Italie ait jamais eu, ont demandé leur annexion à mon royaume avec une admirable spontanéité et unanimité.

» Ces vœux ne furent pas exaucés. Et cependant ces populations, qui naguère donnaient des signes si manifestes de mécontentement envers la cour de Rome, et inspiraient à celle-ci de continuelles appréhensions, se sont gouvernées pendant plusieurs mois de la façon la plus louable. Elles ont pourvu aux intérêts publics, à la sûreté des personnes, au maintien de la tranquillité, à la protection de la religion. C'est chose avérée, et que j'ai eu soin de vérifier, que dans les Légations les ministres du culte sont actuellement respectés et protégés, les temples de Dieu fréquentés plus qu'ils ne l'étaient auparavant.

» Quoi qu'il en soit, c'est une conviction générale que le gouvernement de Votre Sainteté ne pourrait plus récupérer ces provinces sans l'emploi des armes, et des armes étrangères.

» Votre Sainteté ne peut vouloir cela. Son cœur généreux, sa charité évangélique se refuseront à verser le sang chrétien pour reprendre une province, qui, quel que fût le résultat de la guerre, resterait toujours moralement perdue pour le gouvernement de l'Eglise. L'intérêt de la religion ne demande pas cela.

» Les momens sont favorables. Il ne m'appartient pas à moi, fils dévoué de Votre Sainteté, de lui indiquer le moyen le plus sûr de rendre le repos à notre patrie et de rétablir sur des fondemens solides le prestige et l'autorité du Saint-Siége en Italie. Toutefois je me crois obligé d'exposer et de soumettre à Votre Sainteté une idée dont je suis pleinement convaincu. Cette idée, la voici : Si Votre Sainteté, prenant en considération les nécessités des temps, la force croissante du principe des nationalités, l'irrésistible élan qui pousse les peuples de l'Italie à s'unir et à s'organiser conformément aux règles adoptées par tous les peuples civilisés, croyait avoir à réclamer mon franc et loyal concours, il y aurait moyen d'établir, non seulement dans les Romagnes, mais aussi dans les Marches et dans l'Ombrie, un état de choses qui, tout en conservant à l'Eglise son pouvoir suprême et en assurant au Souverain-Pontife un poste glorieux à la tête de la nation italienne, ferait participer les populations de ces provinces aux bienfaits qu'un royaume fort et vraiment national assure à la plus grande partie de l'Italie centrale.

» J'espère que Votre Sainteté daignera prendre en considération ces réflexions dictées par un cœur sincère et tout dévoué à sa personne, et qu'avec sa bonté habituelle, elle voudra m'accorder sa sainte bénédiction.

» Turin, le 6 février 1860.

» *Signé* **VICTOR-EMMANUEL.**»

Lettre du Pape à Victor-Emmanuel.

« Sire, l'idée que Votre Majesté a songé à m'exposer est une idée imprudente et indigne assurément d'un roi catholique et d'un roi de la maison de Savoie. Ma réponse est déjà sur le point de paraître imprimée dans l'encyclique aux evêques catholiques, où vous pourrez la lire.

» Du reste, je suis très affligé, non pour moi, mais pour la malheureuse situation de l'âme de Votre Majesté, car elle est déjà sous le coup des censures et de celles qui suivront encore, lorsque sera consommé l'acte sacrilége que vous et les vôtres avez l'intention d'accomplir.

» Je prie le Seigneur du fond du cœur, afin qu'il vous éclaire et vous donne la grâce de connaître et de pleurer les scandales qui ont eu lieu et les maux affreux qui ont frappé la pauvre Italie avec votre coopération.

» Du Vatican, le 14 février 1860.

» *Signé* **PIE IX.** »

Lettre du Cte de Cavour à Mr Buoncompagni Président de la Société de l'Union libérale

Turin, 7 février. 1860

Je suis on ne peut plus reconnaissant envers Votre Excellence des expressions de sympathie et d'estime qu'elle veut bien m'adresser au nom de l'Union libérale. Le gouvernement du roi s'est imposé la noble et difficile tâche de donner aux provinces d'Italie, libres de toute influence étrangère, ces institutions libérales qui ont donné tant de force morale au Piémont.

Et puisque, pour notre bonheur, chez nous l'idée nationale ne peut plus être séparée de celle de la liberté, aucune administration ne peut diriger avec avantage et efficacité la chose publique, si elle n'a pas la confiance du roi et du Parlement. Mus par ce principe, mes collègues et moi nous hâterons, autant que les circonstances le permettront, la convocation des Chambres, et nous travaillerons sans relâche à écarter les difficultés qui s'opposent encore à l'annexion si désirée par tout véritable Italien.

Je suis heureux de vous déclarer que l'Europe, de plus en plus convaincue par les nouvelles preuves de concorde et de constance que nous avons données, n'hésitera plus à acquiescer à nos ardens désirs. Ce n'est plus désormais un mystère que la diplomatie demande pour condition de son assentiment une nouvelle manifestation des vœux des peuples de l'Italie centrale.

Cette suprême démonstration de fermeté et d'unanimité pourrait nous paraître superflue à nous qui avons été témoins du noble élan et de la parfaite spontanéité des vœux exprimés déjà par ces populations; mais il s'agit d'ôter tout prétexte à ceux qui voudraient prétendre que ces manifestations de la volonté populaire n'ont été dictées que par l'imminence du péril d'une restauration armée.

Maintenant que le principe de non-intervention va recevoir une confirmation publique et plus explicite, la sublime signification de ce grand acte de la volonté nationale ne sera pas amoindrie aux yeux de l'Europe nouvelle dans l'histoire de l'Italie. Il est de la plus haute importance que les élections envoient au parlement des représentans dignes du passé de l'Italie, dignes du splendide avenir qui s'ouvre devant elle.

Tel est précisément le but de l'association que vous présidez, et j'ai la confiance que, grâce à son concours, les nouveaux élus seront par leur sagesse et la parfaite conformité de leurs volontés de dignes membres du nouveau parlement italien.

Veuillez être auprès de l'association, monsieur le président, l'interprète de ma reconnaissance, et agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

C. CAVOUR.

Circulaire de Mr Thouvenel aux agents diplomatiques Français
Paris. 8 Février 1860

Monsieur ..., vous connaissez la lettre encyclique que le pape a adressée à tous les patriarches, évêques et primats de la catholicité et dans laquelle S. S., exposant à un point de vue exclusif l'origine et la nature des difficultés que présente la situation actuelle des Romagnes, exhorte les pasteurs et les fidèles dans le monde entier à concourir de tous les efforts de leur zèle au maintien et à la défense du droit du saint-siége sur ces provinces.

Ne doutant pas que ce document n'ait attiré la sérieuse attention du gouvernement ..., je crois devoir vous mettre en mesure de faire connaître comment le gouvernement de S. M. l'a lui-même apprécié.

Je ne m'arrêterai pas, pour le moment, à relever les reproches plus ou moins articulés qui sont dirigés par l'encyclique contre la ligne de conduite suivie par l'empereur, à l'égard du saint-siége, dans les difficiles conjonctures de ces derniers temps. L'histoire, dans son impartialité, dira un jour à qui doit appartenir la responsabilité des événemens, ou du souverain dont les efforts ont constamment tendu à les prévenir, ou de ceux qui, se refusant à toute concession et à toute réforme, et se renfermant dans une inexplicable inaction, ont laissé l'état des choses empirer jusqu'à ce point où le mal devient souvent irrémédiable.

Ce qui a surtout frappé d'une façon pénible le gouvernement de S. M., c'est l'oubli que, dans une circonstance aussi importante, la cour de Rome a fait des usages diplomatiques en transportant directement sur le terrain de la religion une question qui appartient avant tout à l'ordre temporel. Nous voyons avec un sentiment de regret aussi sincère que profond le saint-père faire appel à la conscience du clergé et exciter l'ardeur des fidèles à l'occasion d'une affaire dont la discussion ne saurait utilement avoir lieu que de gouvernement à gouvernement.

Il ne s'agit point, en effet, de porter la plus légère atteinte à la puissance spirituelle du souverain pontife, ni à l'indépendance dont elle a besoin pour s'exercer dans les limites de ses droits La question des Romagnes, aujourd'hui comme à d'autres époques, est née de circonstances politiques ; c'est également sous son aspect politique qu'il convient de l'examiner, en recherchant les meilleurs moyens de satisfaire à des nécessités en présence desquelles le gouvernement pontifical ne se trouverait pas fatalement amené, je le répète, si, au lieu d'attendre avec imprévoyance le développement de la situation, il eût écouté nos conseils et secondé nos efforts. Non, quoi qu'en puisse dire l'esprit de parti qui ne craint pas d'affecter les apparences du zèle religieux, non, quoi que l'on fasse pour laisser croire que les intérêts de la foi sont en péril, il ne se traite, Dieu merci,

entre le gouvernement de S. S. et celui de l'empereur, qu'une question purement temporelle. Nous pouvons donc la discuter sans manquer aux sentimens de déférence et de respect que la France entière s'honore de porter au père commun des fidèles et dont S. M. est toujours heureuse d'être la première à donner l'exemple.

Je n'hésite pas à le dire, monsieur..., la cour de Rome n'a pas été bien inspirée et en essayant d'établir, ainsi que le fait l'encyclique, une sorte de connexité indissoluble entre deux ordres d'intérêts qui ne sauraient être mêlés et confondus sans danger. Dans les premiers âges de l'Eglise, alors que les tendances de la civilisation étaient théocratiques, cette confusion était naturelle et possible; elle était sans peine acceptée par tout le monde parce qu'elle répondait à l'état des esprits et des consciences. C'est ainsi qu'elle fut dans l'origine un des élémens de la puissance de la papauté et qu'elle concourut à la formation et au développement de sa souveraineté territoriale. Cependant si l'on voulait interroger l'histoire avec attention, on verrait bien que ce ne fut pas uniquement en invoquant des motifs empruntés à sa mission divine, et en réclamant en quelque sorte au nom du ciel, que la papauté, tantôt avec l'appui des populations elles-mêmes, tantôt avec le secours de souverains étrangers, parvint à se mettre en possession d'une partie de l'Italie. On reconnaîtrait en même temps, il faut le proclamer à l'honneur du saint-siége, que les papes trouvèrent dans leur sagesse, leurs lumières, leur amour de l'ordre et de la justice, en un mot dans le gouvernement meilleur qu'ils offraient aux peuples, dans ces temps de violences et d'anarchie, un des élémens essentiels de leur autorité politique.

Je n'insisterai pas sur ce point de vue, craignant, si je m'y arrêtais davantage, de laisser croire que j'ai voulu chercher dans le contraste une allusion et emprunter au passé une leçon applicable au temps présent: rien n'est plus loin de ma pensée. Il me sera toutefois permis de dire que de nos jours, par suite d'un progrès que le gouvernement de l'empereur ne saurait considérer autrement que comme un bienfait réciproque irrévocablement acquis aux sociétés modernes, la séparation s'est accomplie entre les deux domaines de l'ordre religieux et de l'ordre politique et civil. Le saint-siége ne s'est donc pas moins mis en désaccord avec l'esprit général de l'époque qu'avec les règles internationales, en faisant appel aux consciences, au nom de la foi, pour un intérêt qui, à le bien prendre, est simplement temporel.

J'ajoute que cette tentative est loin d'avoir pour elle l'autorité et les précédens de l'histoire. En effet, ce n'est pas la première fois que, dans des temps voisins de nous, la situation des Romagnes et leur état de possession ont été l'objet d'un débat politique. En 1797, à la

suite d'événemens dont il lui fallait bien, comme souverain, accepter la responsabilité, le pape cédait ces provinces à la France par le traité de Tolentino, en même temps qu'il renonçait aux anciens droits du saint-siége sur le territoire d'Avignon; et, si vif que fut pour lui le regret d'une diminution de ses domaines, Pie VI croyait sans doute pouvoir souscrire à cette convention sans manquer à ses devoirs comme souverain pontife et gardien de la foi. Les deux parties contractantes ne furent pas seules à ne voir dans cette transaction qu'un fait temporel, nullement attentatoire à la religion. Les préliminaires signés à Léoben, deux mois plus tard, entre la France et l'Autriche, attestent que la cour de Vienne ne pensait pas autrement que la France à ce sujet. Après avoir entretenu pendant la guerre des relations étroites avec la cour de Rome, elle se prêta néanmoins à une combinaison qui, lui attribuant une partie des états de Venise, indemnisait cette république en lui transférant la possession des trois légations de la Romagne, de Ferrare et de Bologne. Les traités de Campo-Formio et de Lunéville vinrent encore consacrer, sous une autre forme, la séparation de ces provinces, et dans les divers arrangemens qui furent alors convenus on n'aperçoit jamais que les gouvernemens qui y prenaient part aient eu à se préoccuper des prérogatives du saint-siége au point de vue de son pouvoir spirituel et des intérêts religieux.

Si l'on voulait interroger sur d'autres points l'histoire contemporaine, qui ne se rappellerait qu'au commencement de ce siècle, des territoires ecclésiastiques, tels que l'évêché de Salzbourg, la prévôté de Berchtelsgaden, les évêchés de Trente, de Brixen et d'Eichstædt servirent, à la demande de l'Autriche, à indemniser ses archiducs dépossédés en Italie? A l'égard de ces territoires comme pour les Légations, comme pour l'électorat de Mayence, aucune solidarité ne fut reconnue entre le droit temporel du possesseur et l'intérêt de la religion; le caractère ecclésiastique des souverains ne fut pas un obstacle aux combinaisons que les circonstances avaient rendues nécessaires. La participation de la cour de Vienne à ces diverses transactions ne permet pas assurément d'y voir une application de nouveaux principes à l'usage de la France. Rien ne saurait mieux l'attester que ce qui s'est passé quelques années plus tard Le pape Pie VII rentrait à Rome et reprenait l'exercice de son pouvoir temporel lorsque, par un traité secret, signé à Naples le 11 janvier 1814, l'empereur François, dans le but d'attacher le roi Joachim à la cause de la coalition européenne, s'engageait, „ afin de lui procurer une forte frontière militaire *en accord avec les besoins politiques des deux puissances*, à lui assurer une acquisition calculée sur le pied de 400 mille âmes, à

prendre sur l'Etat Romain, et à prêter ses bons offices pour faire admettre et sanctionner cette concession par le saint-père "

Ainsi donc le principe du partage des Légations et même des Marches entre le royaume de Naples et l'Autriche se trouvait franchement posé et l'application en semblait tellement indépendante de toute circonstance particulière, que l'on vit, l'année suivante, le roi des Deux-Siciles, restauré à Naples sur son trône, essayer de maintenir, à son bénéfice, la clause que nous venons de citer. L'Autriche, de son côté, était plus heureuse dans ses prétentions, puisqu'elle conservait aux dépens du saint-siège une partie de la légation de Ferrare, sur la rive gauche du Pô, territoire qui n'avait pas appartenu à l'état de Venise. Le Pape protesta vainement contre cette disposition, de même qu'il protesta contre la non-restitution du comté d'Avignon et du territoire de Parme au saint-siége. Ses réclamations, qu'il fondait à la fois sur ses droits anciens et sur des motifs d'utilité pour l'Eglise, ne furent point admises par les puissances, et nous ne serons pas démentis par les documens relatifs aux négociations de 1815, si nous ajoutons qu'il ne s'en fallut pas de beaucoup que les Romagnes ne demeurassent alors séparées des Etats Pontificaux. Plus d'une combinaison, conçue dans ce sens, fut agitée au sein du Congrès de Vienne, et l'on sait que la Prusse, par exemple, proposa de disposer des Légations en faveur du roi de Saxe, qui les aurait reçues à titre de compensation. Ce ne fut pas sans difficulté que le pape parvint à les conserver, et à faire prévaloir le droit qu'il invoquait contre l'opinion, si digne de remarque, adoptée par les plénipotentiaires, que les Légations étaient, par droit de conquête, tombées à la disposition des alliés. Quoi qu'il en soit, la discussion, par rapport aux Etats Romains, fut constamment maintenue, même par les puissances catholiques, dans un ordre de considérations exclusivement temporelles.

C'est là, Monsieur..., le seul enseignement que je veuille tirer des exemples que j'ai rappelés et qui établissent à quel point la doctrine exposée dans la dernière encyclique, si elle est aujourd'hui conforme aux idées de la cour de Rome, se trouve en contradiction avec les données les plus positives de la politique. Mon intention n'est nullement d'en faire ressortir des argumens contre les droits reconnus du saint-siége; mais j'ai tenu à vous fournir le moyen de rectifier autour de vous les impressions erronées qui tendraient à faire considérer une opinion émise sur une question temporelle comme une atteinte aux prérogatives imprescriptibles et sacrées de l'église catholique.

Agréez, Monsieur, etc.

Signé : THOUVENEL.

Ordre du jour du Commandant de la division Française à Rome — 10 Février 1860

» Le carnaval va avoir son cours ordinaire. Le général commandant en chef espère qu'il ne donnera lieu à aucun désordre; il compte pour cela sur l'intelligent esprit de la population.

» Afin que personne ne s'expose aux mesures qu'il a prescrites, il fait connaître :

1° Que les clameurs politiques, quelles qu'elles soient, et autres cris et provocations, sont, comme toujours, formellement interdits;

» 2° Que les attroupements sont de même toujours défendus et qu'ordre est donné de les disperser. Pour éviter des malheurs, le chef de chaque portion de troupe qui aurait à agir contre un rassemblement ferait par lui-même, ou par le moyen d'un agent quelconque de sûreté publique, une sommation. A cet avertissement, l'attroupement devra se disperser à l'instant, sans bruit ni cris, s'il ne veut l'être par la force.

» Les troupes françaises qui sont en garnison à Rome ont pour mission d'y contribuer par tous les moyens au maintien de l'ordre et à la sécurité de tous; elles sauront toujours remplir leur devoir.

» Quartier général de Rome, le 10 février 1860.

» *Le général de division*,
» Comte de Goyon,
» Aide-de-camp de l'Empereur. »

Circulaire du Gouverneur de Venise aux délégués provinciaux

—

Venise 10 Février 1860.

« Monsieur, il est venu à la connaissance de S. M. I. R. que, dans les provinces italiennes, certains individus s'abandonnent à des actes hostiles au gouvernement, et deviennent ainsi dangereux pour la tranquillité publique. S. M. se trouve en conséquence forcée d'ordonner, par un décret souverain, en date du 3 courant, que les individus, qui par leur vie antérieure, par leurs opinions et par leur attitude, sembleraient capables de projeter des actes hostiles au gouvernement, ou d'en être les fauteurs, soient soumis à l'enrôlement forcé pour le service militaire, afin de les empêcher de nuire. Cet enrôlement forcé ne devra cependant avoir lieu qu'en conséquence d'un jugement prononcé par la lieutenance I. R., et tous ces individus devront être incorporés immédiatement dans une compagnie de discipline.

» On ne les inscrira que pour la durée du service normal pour la ligne et la réserve, et on n'appliquera la mesure qu'exceptionnellement dans les provinces italiennes, tant que les circonstances exigeront qu'elle soit maintenue en vigueur.

» Je vous invite donc, monsieur le délégué, à communiquer ces dispositions souveraines aux commissaires de districts sous votre dépendance, en vous enjoignant d'ordonner aux députés politiques de faire à la lieutenance les propositions nécessaires à l'exécution de ce décret, et en vous avertissant que cette mesure devra être prise à l'avenir, chaque fois que l'on découvrira des individus contre lesquels elle serait applicable. Pour la ville chef-lieu de la province, M. le délégué s'adressera au commissaire I. R. qui recevra des instructions du directeur de la police.

» Il s'entend de soi que ces individus devant être incorporés dans des compagnies de discipline, le tableau des défauts physiques dont on tient compte pour les enrôlements ordinaires ne leur sera point applicable.

» La liste générale de ceux qui dès maintenant seront désignés pour l'enrôlement forcé, me sera adressée pour le 5 mars au plus tard.

» Venise, le 10 février 1860.

(*Très-urgente.*) » Signé, **BISSINGEN.** »

A cette pièce est jointe la lettre d'envoi que voici :

« A la députation communale de ... avec invitation de m'envoyer par la voie la plus discrète ses propositions pour l'enrôlement forcé des individus auxquels, d'après l'ordre du souverain, la mesure susdite est applicable, en m'indiquant leurs noms, leur âge, leur profession, leurs conditions de famille et les charges qui pèsent sur eux.

» Cette pièce est attendue pour le 22 courant au plus tard.

» .... le 16 février 1860. » **LE COMMISSAIRE DE DISTRICT.** »

Dépêche

Adressée par le ministre des affaires étrangères à l'ambassadeur de France près le Saint-Siége.

Paris, 12 février. 186

Monsieur le duc, je vous ai fait connaître l'impression que nous a causée l'encyclique du Saint-Père aux évêques, et je ne vous ai point dissimulé le regret sincère que nous en avons ressenti. Je crois devoir aujourd'hui compléter la circulaire que j'ai adressée aux agents diplomatiques de l'Empereur, sous la date du 8 de ce mois, en examinant avec vous les faits récents qui ont amené la situation actuelle dans les Légations, afin d'établir d'où vient le mal et à qui incombent les responsabilités.

Comment donc ont éclaté les événements de la Romagne et comment les choses en sont-elles venues au point où nous les voyons en ce moment? Est-ce seulement à la dernière guerre qu'il convient de faire remonter l'état des choses dans ce pays? Il m'en coûterait de m'étendre sur des détails présents à l'esprit de quiconque n'est pas entièrement étranger aux affaires de son temps, et, bien que l'encyclique nous donnât le droit de rappeler le passé et de juger, comme les grandes puissances l'ont fait dès 1831, le régime politique appliqué aux Légations, je m'abstiendrai de me placer sur ce terrain. Je me bornerai simplement à faire observer que, du jour où les Autrichiens se retiraient, les événements qui se sont accomplis après leur départ étaient certains et inévitables. Nous avons, au surplus, la conviction que le gouvernement pontifical ne serait fondé, à aucun point de vue, à nous reprocher d'avoir manqué à son égard de sollicitude et de prévoyance.

Au début des hostilités, la neutralité du Saint-Siége avait été problamée et reconnue par les belligérants. Ils continuaient d'occuper les positions dont ils se trouvaient les gardiens avant la guerre. Ils renonçaient à s'y fortifier de manière à pouvoir de là se nuire l'un à l'autre. Ils semblaient, en un mot, pénétrés de cette pensée qu'au-dessus de leurs dissentiments passagers s'élevait un intérêt supérieur, également cher à tous les deux, celui du maintien de l'ordre dans les Etats du Saint-Père. Les garnisons de Ferrare, de Comacchio, de Bologne et d'Ancône pouvaient, en toute sûreté, veiller au maintien de la tranquillité dans les Légations et les Marches, pendant que la garnison française y veillait à Rome. Il ne m'appartient pas d'apprécier les circonstances, très-certainement impérieuses à ses yeux, qui ont déterminé l'Autriche à ne plus continuer son rôle, mais j'ai le droit de rappeler que la France est restée fidèle au sien. Les troupes autrichiennes éloignées, les populations ont profité des conjonctures sans avoir besoin d'y être entraînées par aucune excitation particulière, et l'on peut dire qu'elles se sont trouvées plutôt encore qu'elles ne se sont rendues indépendantes. Voilà tout le secret du soulèvement des Romagnes.

» Ce soulèvement, monsieur le duc, ne saurait donc être imputé à la France, ni autoriser un doute quelconque sur la sincérité des assurances de sympathie et de bon vouloir que l'Empereur avait données à Pie IX à l'origine de la guerre Mais l'Empereur devait-il ne point prendre en considération les faits nouveaux qui ont surgi contrairement à ses vœux? Sa Majesté, envisageant comme elle le devait les difficultés de la situation et jugeant, cependant, que la paix conclue à Villafranca pouvait produire toutes les conséquences qu'elle en attendait, si la cour de Rome secondait ses efforts, s'adressait, de Dezenzano, au Pape, le 14 juillet, pour lui en faire connaître les conditions :

» Dans ce nouvel ordre de choses, ajoutait l'Empereur, Votre Sainteté peut » exercer la plus grande influence et faire cesser pour l'avenir toute cause de » troubles. Qu'elle consente, ou plutôt que, *de motu proprio*, elle veuille bien » accorder aux Légations une administration séparée avec un gouvernement » laïque nommé par elle, mais entouré d'un conseil formé par l'élection ; que » cette province paie au Saint-Siége une redevance fixe, et Votre Sainteté aura » assuré le repos de ses Etats et pourra se passer de troupes étrangères... »

» Je supplie Votre Sainteté d'écouter la voix d'un fils dévoué à l'Eglise, mais » qui comprend les nécessités de son époque et qui sait que la force ne suffit » pas pour résoudre les questions et aplanir les difficultés.... »

» Je vois dans la décision de Votre Sainteté ou le germe d'un avenir de paix » et de tranquillité, ou bien la continuation d'un état violent et calamiteux. »

» Vous savez, monsieur le duc, que ces suggestions ne furent point accueillies. Pendant que les événements, en se succédant, multipliaient les difficultés, la cour de Rome persistait à se renfermer dans une abstention uniquement propre à aggraver un état de choses qui déjà ne pouvait plus se concilier avec son autorité sans sacrifices ou sans compensations. C'est ainsi qu'on a laissé échapper toutes les circonstances opportunes pour rattacher les Légations au Saint-Siége ; c'est ainsi qu'on s'est trouvé en présence d'une éventualité que l'Empereur a vainement voulu conjurer, et que Sa Majesté a été amenée à adresser au Saint-Père sa lettre du 31 décembre.

» Et maintenant, je le demande, les choses s'étant passées comme je viens de le rappeler, les conseils que l'on a repoussés étaient-ils donc si étranges? Certes, la sincérité des sentiments dans lesquels ils ont été donnés est, du moins, bien démontrée. Les égards, disons mieux, le dévouement que le gouvernement impérial a montré, en toute occasion, au chef de l'Eglise, sont un des traits dominants de l'histoire des dix années qui viennent de s'écouler. Le clergé de France sait avec quelle bienveillance et avec quelle largeur de vues le gouvernement impérial a toujours pratiqué les lois qui règlent ses rapports avec la cour de Rome. Il sait qu'il a trouvé, lui aussi, dans l'Empire un pouvoir réparateur, et que, sous cet appui tutélaire, il a repris dans la société française l'influence et l'autorité que d'autres régimes lui avaient disputées.

» Ces faits seuls suffiraient pour attester de quelles dispositions le gouvernement impérial était animé à l'égard de la papauté, lors même qu'il ne lui en aurait donné des preuves directes et incessantes. Nous ne contestons point que l'occupation de Rome à l'époque où elle a été entreprise, n'ait pas été dictée par des considérations politiques en même temps que religieuses; mais qui peut nier que le gouvernement de l'Empereur n'ait été déterminé à continuer, d'année en année, les sacrifices que cette mesure impose à la France, avant tout par une sollicitude affectueuse et persévérante pour les intérêts du Saint-Siége? Qui ne reconnaît les ménagements au moyen desquels nous avons atténué ou même prévenu les inconvénients que l'occupation de Rome était de nature à entraîner, dans le fond comme dans la forme, pour la souveraineté du Saint-Père? Qui peut se refuser à voir dans cet ensemble de faits un témoignage des intentions les plus cordiales et de la volonté la plus formelle, non-seulement de protéger la position personnelle du Saint-Père, mais d'étendre, s'il était possible, son influence morale? C'est à cet ordre d'idées notamment que se rattache le concours prêté par la diplomatie française au Saint-Père, dans toutes les contrées où il y a des intérêts religieux à défendre,

et que se relient, dans une large mesure, les expéditions accomplies ou entamées dans les mers de la Chine et du Japon. Et enfin, monsieur le duc, quelle meilleure preuve à fournir de cette préoccupation constante que la stipulation de Villafranca par laquelle l'Empereur, en déférant au Saint-Père la présidence honoraire de la Confédération, voulait le placer à la tête de l'Italie régénérée !

» On peut déduire de cet exposé combien le gouvernement impérial eût été heureux et le serait encore, dans les conjonctures présentes, de rencontrer une combinaison capable de diminuer les embarras du Saint-Siége. Mais ici le bon vouloir de la France risque d'échouer contre d'insurmontables difficultés.

» En effet, il ne s'agit pas seulement de rendre les Légations au Pape, il faut encore trouver le moyen de les maintenir entre ses mains sans faire succéder une nouvelle occupation à une nouvelle intervention. Les événements ont assez démontré combien cette mesure serait impuissante à remédier au mal. L'opinion de l'Europe est formée sur ce point, et l'occupation, condamnée par les leçons du passé dans les Légations mêmes, est un expédient auquel personne ne pourrait plus songer à recourir, à moins de méconnaître des nécessités qui s'imposent à la sagesse et à la prévoyance de tous les gouvernements. Une telle politique est inadmissible aujourd'hui. L'autorité monarchique ni la majesté de l'Eglise n'auraient rien à y gagner; la religion et la raison se réunissent pour la repousser avec une égale énergie.

» Ainsi donc, monsieur le duc, le moment était bien venu de se préoccuper de combinaisons différentes lorsque l'Empereur en a signalé la nécessité au Pape. Les intérêts les plus évidents, les considérations les plus pressantes y convient le Saint-Siége. Un parti pris absolu de se refuser à reconnaître le caractère vrai de l'état de choses actuel ne ferait que l'aggraver de plus en plus et finirait par créer des impossibilités également insurmontables. Au contraire, si le Saint-Siége se décidait enfin à quitter la région religieuse, où la question n'est pas réellement placée, pour revenir sur le terrain des intérêts temporels, seuls engagés dans le débat, peut-être apporterait-il, quoiqu'il soit bien tard, un changement favorable à sa cause. Il permettrait en tout cas au gouvernement de l'Empereur de prêter son appui à une politique conciliante et raisonnable.

» Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche au cardinal Antonelli, et à lui en laisser copie s'il vous en exprime le désir.

» Agréez, M. le duc, les assurances de ma haute considération.

» THOUVENEL. »

Massimo d'Azeglio
aux Milanais
14 Février 1860

« Milanais, un long séjour parmi vous, et plus encore votre bienveillance, m'ont fait votre concitoyen.

» Elu aujourd'hui, par la confiance de S. M. le Roi, à l'honorable et haute fonction de gouverneur de Milan, moi qui devais douter de mes forces, j'ai accepté, plein de confiance dans notre ancienne amitié. Votre accueil splendide et cordial, qui demeurera cher à mon cœur, me prouve que je ne me suis pas trompé.

» Si vous avoir été agréable est déjà un honneur pour moi, aujourd'hui c'est à la fois un honneur et une consolation.

» L'assentiment commun n'est-il pas la meilleure base de tout gouvernement ? mon programme vous est connu, que ma vie entière soit pour vous le gage que je n'en changerai jamais. J'ajoute seulement que si les armes, les traités, les décrets des souverains peuvent être l'initiative des fusions, elles ne sont complètes et consolidées que par les cœurs et les volontés des hommes.

» Vous qui, pendant quarante années et contre toute fortune, persévérâtes dans la protestation la plus constante et la plus résolue que rappelle l'histoire, vous saurez apprécier la récompense des souffrances endurées. Dans les grandes mutations d'Etat, quelques désirées et heureuses qu'elles soient, tout n'est pas toujours facile.

» Dans l'urgence des besoins journaliers et dans la marche précipitée des événements, gouvernements et gouvernés peuvent errer quelquefois, mais rassurons-nous, avec la liberté il n'est pas de mal sans remède, il n'est pas d'erreur irréparable ! La liberté, c'est-à-dire le respect pour les droits et l'accomplissement des devoirs communs, est la vie puissante des nations, elle se guide, s'amende et se renouvelle elle-même.

» Aujourd'hui, le gouvernement n'est plus l'ennemi public, il est la loi qui émane de tous, qui est consentie par tous.

» Serrons-nous donc ensemble autour du trône où siége le souverain qu'amis et ennemis trouveront toujours franc et loyal ; plus de tristes souvenirs, plus de retour sur des faits passés qui pourraient nous diviser.

» Dans la nouvelle vie de la patrie italienne, il y a de plus hauts buts pour tous les cœurs, un plus noble stimulant pour toutes les forces, comme il y a carrière ouverte à l'amendement de toutes erreurs.

» Milanais, le grand cœur d'un allié puissant et de ses invincibles soldats, ainsi que la bravoure et la sagesse de notre Roi et des Italiens, ont couronné l'œuvre des siècles.

» L'Italie s'est réveillée ! Réunissons nous pour la conduire à ses véritables et grandes destinées.

» *Vive Victor-Emmanuel !*

» Milan, le 14 février 1860.

» Le gouverneur, signé : MASSIMO D'AZEGLIO. »

Proclamation du conseil municipal de Milan – 14 Février 1860

« Milanais,

» Sa Majesté le Roi, accompagné des représentants des puissances amies, va honorer notre ville de sa présence. Si une visite du Roi est toujours pour nous une fête de famille, celle-ci emprunte à la présence du cortége qui l'accompagne une haute signification. L'Europe, dans la personne de ses représentants, vient assister à nos nouvelles fortunes et aux événements qui préparent la grandeur de la patrie.

» Demain à midi votre municipalité aura l'honneur de recevoir Sa Majesté à la station du chemin de fer à la Porte-Neuve, d'où le Roi et sa suite se rendront, par les remparts et par le cours de la Porte-Orientale, au Palais-Royal.

» Vous annoncer l'arrivée du Roi, c'est répandre l'allégresse dans la ville. Il n'est pas besoin de fastueux préparatifs lorsque la fête est dans le cœur de tous. Votre municipalité sait que le langage de l'affection parlera plus éloquemment que toute pompe officielle.

» L'aspect joyeux de la ville en fête, l'éclat des applaudissements, les bannières nationales flottant au vent, les rues remplies par la foule, les illuminations splendides de la nuit rendront témoignage de la joie sincère dont la présence du Roi remplit tout cœur italien.

» Milan, 14 février 1860. »

(*Suivent les signatures*)

Rapport du Ministre de l'Intérieur à l'Empereur & suppression du journal la Bretagne

15 février 1860

« Le journal la *Bretagne*, publié à Saint-Brieuc, expose dans son numéro du samedi 11 février que « au moment où, suivant ce journal, le revirement inexplicable qui vient de s'opérer dans les hautes régions du pouvoir, jetait l'alarme et la consternation dans tous les cœurs catholiques, plusieurs députés, des plus sincèrement dévoués jusqu'ici à la dynastie et à la politique impériales, se seraient rassemblés spontanément à Paris des points les plus éloignés de la France, et se seraient concertés entre eux sur les moyens de faire parvenir la vérité jusqu'au pied du Trône. »

» Comme résultat de ce concert, le journal donne, sous forme d'Adresse signée par trois membres du Corps-Législatif, une sorte de protestation contre la politique suivie par votre gouvernement dans la question romaine. Ce document se termine par ces mots : « C'est pour vous, Sire, c'est pour votre dynastie que nous déplorons l'incertitude qui règne en ce moment, et qui, en se prolongeant, séparerait de vous tous les catholiques sincères. »

» Le journal ajoute : « La seule réponse qu'aient reçue les signataires de cette Adresse a été la suppression de l'*Univers*; leur incertitude a cessé. »

» Je ne vous propose pas, Sire, d'examiner jusqu'à quel point cette séparation qu'on proclame s'accorde avec le serment de fidélité à l'Empereur que prêtent les membres du Corps-Législatif. Votre Majesté peut en tout cas tenir pour certain que si les populations, au nom desquels parlent ces trois députés, étaient consultées, ce serait d'eux et non de l'Empereur qu'elles se sépareraient; mais je n'appelle aujourd'hui votre attention que sur le journal qui a donné à cette manifestation le concours de sa publicité.

» Dans une question où vos intentions et vos actes sont si violemment méconnus et calomniés par l'esprit de parti ; où l'on s'obstine à oublier tout ce que vous avez fait depuis dix ans pour protéger la religion en France et à Rome ; où, confondant à dessein le spirituel avec le temporel, le dogme avec la politique, on présente aux yeux des simples les plus sages conseils comme une spoliation, la plus infatigable bienveillance comme de l'hypocrisie, la longanimité que montre votre gouvernement contre tant d'attaques injustes et passionnées doit avoir une limite. Il est impossible de tolérer qu'au sein de ces populations bretonnes, à la fois si pieuses et si dévouées à l'Empereur, on sème ouvertement et comme officiellement des divisions intestines, on essaie d'abuser leur foi, et de leur présenter comme ennemi du temporel du Saint-Père, et presque du Saint-Père lui-même, le prince qui lui a rendu Rome et ne cesse de l'y protéger.

» Le journal qui entreprend une telle œuvre se place sous le coup des dispositions du décret du 17 février 1852 ; je demande à Votre Majesté qu'il lui en soit fait application. »

Ce rapport est suivi d'un décret impérial, en date du 15 février, qui prononce la suppression du journal la *Bretagne*.

Circulaire du ministre de l'Instruction publique et des cultes aux archevêques & évêques Français

« Paris, le 17 février 1860.

« Monseigneur,

» L'agitation qui se produit autour de nous, à l'occasion des événemens de l'Italie, prend sa source dans des préoccupations religieuses, mais les passions politiques cherchent à la rendre plus vive et plus profonde. Il importe donc à tous les hommes sincères et amis de leur pays de considérer les choses avec le calme et l'impartialité qui font les bons jugemens; et je remplis un devoir en soumettant à l'épiscopat les réflexions propres à amener ce résultat si désirable.

» Si l'on remontait dans l'histoire du passé, on retrouverait la trace des mêmes agitations toutes les fois qu'il s'est agi de dissentimens entre le Pape et les souverains. C'étaient de graves questions que celles qui touchaient, soit à la liberté de l'Eglise, soit à la dignité des couronnes, et les susceptibilités allaient jusqu'à la violence. On se reprochait amèrement, de part et d'autre, l'esprit d'usurpation, sans jamais parvenir à s'entendre sur le véritable caractère spirituel ou temporel des intérêts débattus. Les faits les plus regrettables ont signalé cette époque de confusion. Nos pères, instruits par l'expérience, ont cru pouvoir échapper à ces querelles, désastreuses pour le repos des peuples, en fondant le droit public du royaume de France, et ils ont ainsi constitué, à côté de l'autorité incontestée de l'Eglise sur la société religieuse, l'indépendance de l'Etat, régulateur de la société civile et politique.

» Une pareille tâche ne s'est pas accomplie sans beaucoup de temps et de luttes, et elle a traversé des fortunes diverses depuis les Pragmatiques de saint Louis et de Charles VII jusqu'au Concordat de 1801. Mais les doctrines du droit public de la France ont triomphé de toutes les épreuves et nous les avons reçues complètes de la main des rois très chrétiens. L'indépendance du souverain, représentant l'Etat, se traduisait déjà du temps de saint Louis par ces mots énergiques : « *Le roy ne tient de nullui fors de Dieu et de luy.* » Dans la déclaration de 1682, que je ne cite qu'au point de vue de la liberté nécessaire de l'Etat dans les choses temporelles, la même maxime a été formulée d'une manière définitive, avec quelques unes de ses conséquences les plus importantes. « Nous déclarons que les rois ne » sont soumis à aucune puissance ecclé-

» siastique par l'ordre de Dieu dans les
» choses qui concernent le temporel; qu'ils ne
» peuvent être déposés directement ni indirecte-
» ment par l'autorité des clefs de l'Eglise; que
» leurs sujets ne peuvent être exemptés de la
» soumission et de l'obéissance qu'ils leur doi-
» vent, ou dispensés du serment de fidélité;
» que cette doctrine, nécessaire pour la paix
» publique et autant avantageuse à l'Eglise
» qu'à l'Etat, doit être tenue pour conforme à
» l'Ecriture sainte, à la tradition des Pères de
» l'Eglise et aux exemples des saints. »

» Pour conserver cette indépendance, certaines règles empreintes quelquefois de défiance, mais toujours justifiées par la crainte des abus et des empiétemens, avaient été posées dans de nombreux édits et étaient devenues la base d'une jurisprudence constante.
« Ainsi le Pape ne pouvait envoyer en France
» de légats *à latere* sans la demande ou
» le consentement du roi, et le légat, dont
» les pouvoirs étaient vérifiés, promettait
» de n'en user que pendant le temps fixé par
» S. M. (1). Ainsi les prélats français, encore
» qu'ils fussent mandés par le Pape, ne pou-
» vaient sortir du royaume sans commande-
» ment, licence ou congé du roi. Le Pape ne
» pouvait juger ni déléguer, pour connaître
» de ce qui concernait les droits, préémi-
» nences et priviléges de la couronne de
» France. Les étrangers ne pouvaient tenir
» aucun bénéfice sans lettres de naturalité ou
» la permission expresse du roi. Les bulles,
» brefs, lettres, rescrits et mandemens du
» Pape n'étaient reçus, lus, exécutés, sans vé-
» rification ou enregistrement des cours du
» Parlement (2). Il y avait lieu à appellation pré-
» cise comme d'abus, soit pour les entreprises
» de juridiction, soit pour toutes celles qui se
» feraient contre les lois et prérogatives du
» royaume. Il n'était loisible de tenir synode ou
» concile en France sans la permission du roi.
» Enfin, le droit d'élire les évêques, sous la ré-
» serve de l'institution canonique, appartenait
» au roi, qui recevait, sur le livre des saints
» Evangiles, leur serment de fidèles sujets et
» serviteurs. »

» Lorsque le Premier Consul releva les autels de la religion catholique, il trouva dans le pays la trace vivante des anciennes tradi-

(1) Cette règle a été appliquée au cardinal légat Caprara. (*Voir* le décret du 18 germinal an X et le discours adressé par le cardinal au Premier Consul le lendemain 19.)

(2) Cette mesure, déjà prescrite par l'ordonnance de Louis XI, du 8 janvier 1475, avait été adoptée pour l'Espagne par l'édit de Charles-Quint, de 1543, et par celui de Philippe II, du 30 août 1561.

tions. On pouvait craindre, alors comme sous la monarchie, le retour des agitations avec le retour des querelles entre l'autorité religieuse et le pouvoir séculier. Un Concordat nouveau fut conclu entre le Pape Pie VII et le gouvernement français dans le sens le plus conforme aux besoins du temps et aux sentimens nationaux. Il suffit de rappeler les articles qui soumettent l'exercice du culte aux règlemens que l'Etat jugerait nécessaires à la tranquillité publique, et qui reconnaissent en faveur du Premier Consul les droits et prérogatives dont l'ancienne royauté jouissait auprès du Saint-Siége. Quant aux articles organiques de la loi du 18 germinal an X, pour tout ce qui regarde les sûretés de l'Etat, il n'en est pas un seul qui ne soit la reproduction, souvent affaiblie, des dispositions de l'ancien droit public citées plus haut. Je raconte simplement les actes et les idées du passé; je ne les juge pas. Aussi dois-je dire que le Saint-Siége réclama et protesta vivement, à diverses époques, soit contre les lois gallicanes, soit contre les lois nouvelles, même en ce qui concerne certains principes jugés indispensables en France à l'indépendance temporelle du souverain. Mais j'ajoute avec autant de certitude que ni les rois ni les gouvernemens nouveaux ne voulurent s'en départir, et je rappelle à ce propos que la Restauration elle-même n'osa pas persévérer dans le projet de concordat de 1817, qui annulait la loi du 18 germinal an X.

» Cette rapide exposition de nos lois françaises, auxquelles il faudrait joindre celles qui régissent les congrégations religieuses, montre assez quel a été l'esprit ou quelles ont été les nécessités des gouvernemens antérieurs à l'empire actuel. La société a voulu être libre dans son domaine et rester suffisamment armée contre les abus et les agitations résultant du choc de l'Eglise et de l'Etat.

» Comment l'Empereur a-t-il envisagé ces questions et quelle a été sa conduite vis-à-vis du monde religieux? C'est ici, Monseigneur, que j'appelle toute l'attention du clergé français, que l'on cherche à soulever contre le gouvernement qui l'honore et le protége. L'Empereur, en souverain éclairé et convaincu, n'a point vu dans la religion un instrument de ses desseins politiques; il regardait plus haut, afin d'en mieux comprendre et l'origine divine et la destination sociale. Dans sa pensée, si les lois de garantie civile avaient une raison d'être pour empêcher la confusion des pouvoirs et le trouble des esprits; si, dans de graves occurrences, elles étaient une arme nécessaire au maintien de l'indépendance de l'Etat, il convenait cependant, au milieu des bienfaits de la paix publique, d'accorder à l'élément religieux autant de confiance et de liberté que pouvait le faire un gouverne-

ment puissant et national. Le tranquille développement des idées et des œuvres vraiment chrétiennes devait affaiblir bien des préventions. Mû par des sentimens aussi élevés, comptant d'ailleurs sur la prudence et la fidélité du clergé aussi bien que sur la sagesse du Saint-Siége, l'Empereur a donné à la religion ses plus loyales sympathies. Il n'a point fait appel aux prohibitions de nos lois spéciales; il s'est montré exempt de préjugés, et le pays, certain des intentions pures et de la force morale de son souverain, a assisté sans défiance au spectacle des choses que je raconte et qu'on peut encore contempler aujourd'hui.

» Pourquoi donc cette liberté concédée dans des intentions de bien public et de concorde deviendrait-elle maintenant un moyen d'agitation? Pourquoi la compromettre aux yeux du pays par des manifestations violentes? Assurément l'Empereur admet l'expression sincère des inquiétudes religieuses, alors même qu'elles se trompent; mais la nation repoussera toujours le bruit et le péril des excitations passionnées, et elle ne voudra sacrifier à personne le soin de son repos et la dignité de son gouvernement.

» De quoi s'agit-il en effet? Existe-t-il entre l'Empereur et le Pape une de ces questions religieuses qui remuent le fond des consciences? L'Empereur prétend-il attaquer les dogmes de la religion catholique ou renverser l'Eglise et le pouvoir spirituel du Saint-Père? Non, rien de tout cela n'existe. L'Empereur n'est point en lutte avec le Pape, qui ne règne paisiblement à Rome que sous la protection des troupes françaises; il n'y a point de dénégation de ses droits temporels et encore moins de son autorité religieuse; mais il y a des événemens politiques sur lesquels, de part et d'autre, les appréciations sont différentes; il y a des conseils loyalement donnés d'un côté et qu'on croit ne pas devoir accueillir de l'autre; il y a des pourparlers diplomatiques complétement en dehors des choses d'ordre divin, et ces pourparlers, qui, de la part de l'Empereur, ont toujours été empreints de calme et de respect, ont pour fondement la nécessité de soustraire l'Italie à l'oppression et à l'occupation étrangère, tout en sauvegardant, autant que les efforts humains le permettent, la souveraineté temporelle du Saint-Siége.

» Faut-il rappeler combien de fois, depuis plusieurs siècles, les Papes ont été entraînés dans les négociations et les guerres entreprises pour des raisons d'influence, de souveraineté et de territoire? L'Eglise, respectée dans sa discipline et ses lois, ne se croyait pas solidaire de ces démêlés de la politique temporelle auxquels le Pape prenait part non comme vicaire de Jésus-Christ, mais comme prince

italien soumis aux exigences, aux procédés et aux calculs des gouvernemens laïques. Les rois de France, de leur côté, souvent engagés dans ces luttes où figurait la papauté militante, n'en gardaient pas moins le titre et la foi des fils aînés de l'Eglise. On rendait ainsi à Dieu ce qui appartient à Dieu, et les princes de la terre, sous la tiare ou sous la couronne, s'agitaient dans le cercle des intérêts purement humains.

» Nous demandons donc au Pape, sans cesser de croire que nous sommes de bons catholiques, qu'il veuille bien, en sa qualité de souverain d'un Etat italien, envisager les événemens comme la Providence elle-même les laisse se dérouler dans la longue histoire de l'humanité. Nous le supplions de tenir compte de tout ce qui a une influence nécessaire sur le règlement des affaires de ce monde; nous le conjurons de faire des sacrifices matériels, s'ils sont inévitables, au repos de l'Europe et de la chrétienté. Nous lui offrons, comme nous le lui avons toujours offert, le plus sincère concours pour les solutions possibles et les moins dommageables au souverain temporel. Dans le cas où nos avis seraient encore repoussés, nous ne donnerons pas le triste exemple des récriminations. C'est l'avenir qui décidera si les sentimens et les efforts de la politique française ont été imprévoyans et contraires aux véritables intérêts de la cour de Rome. Mais au moins Dieu, qui lit dans les consciences, sait bien que l'Empereur n'a jamais voulu nier les droits légitimes ni porter atteinte à l'autorité morale et religieuse du Saint-Siége. Ce soupçon n'appartient qu'aux rancunes des partis, qui se connaissent en accusations téméraires comme en coalitions insensées.

» La modération doit mieux servir, en France, la cause du Saint-Père que l'esprit d'agitation qu'on chercherait à développer. Il n'est besoin, pour cette cause, ni d'enflammer le zèle des vivans ni de troubler la cendre des morts. La plus déplorable faute qui pût être commise contre la religion serait d'exciter en son nom les discordes civiles. J'aime à reconnaître, Monseigneur, que l'immense majorité du clergé a su échapper à de pareils écueils par une conduite exemplaire. Mais qu'il me soit permis de dire avec un vif regret que quelques ecclésiastiques, réguliers et séculiers, ne sachant pas se défendre des emportemens que le pays réprouve, ont abusé de la liberté de la chaire pour se livrer à des allusions blessantes et à des provocations coupables. Je compte, Monseigneur, sur les sentimens de prudence et de charité qui ont toujours distingué l'épiscopat pour ramener dans les voies de l'Evangile et du devoir les hommes qui s'en

partent. Veuillez leur rappeler tous les services que l'Empereur a rendus à la religion et tous ceux qu'il rend encore au Saint-Siége. Qu'ils se souviennent que nous sommes tous, prêtres et laïques, citoyens de la même patrie, et que, si le clergé doit sa vénération profonde au chef de l'Eglise catholique qui siége au Vatican, il doit son respect et sa fidélité au souverain de la France qui siége aux Tuileries. C'est ainsi qu'on préviendra des désordres compromettans pour la religion et nuisibles au repos de l'Etat. L'Empereur sera toujours heureux de protéger le clergé français, mais il veut énergiquement, dans l'intérêt de tous, le maintien et l'exécution des lois, et il a le ferme espoir que l'épiscopat remplira de son côté sa mission d'ordre, de paix et de conciliation.

» Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

» *Le ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes*, ROULAND. »

Circulaire

Du ministre de l'intérieur aux préfets.

Paris, 17 février 1860.

M. le préfet,

La question romaine donne depuis quelque temps prétexte à des tentatives d'agitation auxquelles il faut mettre un terme. Oubliant ce que l'Empereur a fait depuis dix ans pour le Saint-Père, on parle d'hostilité et de spoliation; méconnaissant la paix profonde dont jouit l'Eglise en France, le respect dont le gouvernsment l'entoure, la bienveillance et la libéralité avec lesquelles elle est traitée, on parle de persécution.

Rédigées dans ce sens, avec plus ou moins d'habileté, de petites brochures, à format populaire, sont, par centaines de mille, gratuitement distribuées dans les temples, dans les écoles, dans les maisons privées; la chaire même se fait, en certaines localités, l'écho de ces calomnies et de ces excitations. Parmi les promoteurs de ces manœuvres, beaucoup sont sans doute aveuglés, mais sincères; l'esprit de parti, toutefois, leur donne des auxiliaires, et ce ne sont pas les moins ardents.

Les populations semblent peu s'émouvoir de toute cette effervescence; elle est, aux yeux des gens sensés, plus nuisible qu'utile à la religion, et le gouvernement avait espéré qu'elle tomberait devant sa patience et sa longanimité; mais, loin de s'arrêter, les efforts redoublent; les bons citoyens se demandent si la longanimité, en se prolongeant inutilement, ne deviendrait pas de la faiblesse, et s'il est véritablement sage de laisser plus longtemps semer l'excitation dans le troupeau des fidèles, à propos d'une question diplomatique qui ne se résoudra certainement pas par ces essais aussi imprudents qu'infructueux d'entraînement populaire. Le gouvernement est de cet avis, et, sans cesser d'être modéré et bienveillant, il croit le moment venu de rappeler ceux qui s'en écartent à l'exécution des lois que sa tolérance avait laissé sommeiller.

L'art. VI de la loi du 27 juillet 1849 prohibe la distribution gratuite ou non gratuite de tout écrit ou brochure, lorsque l'autorisation n'en a pas été donnée par le préfet, et punit d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 25 fr. à 500 fr. ceux qui contreviennent à cette défense.

Je vous charge, Monsieur le préfet, de veiller à ce que, dans votre département, cette prohibition soit désormais respectée : si, après un avertissement amiable, ces distributions continuaient, vous vous concerteriez avec MM. les procureurs-généraux et les procureurs-impériaux auxquels S. Exc. M. le ministre de la justice a donné ses instructions, pour que, quels que fussent les contrevenants, la loi leur fût appliquée.

Il est un autre ordre de faits plus délicats, mais non moins regrettables, que je signale à votre attention : sur plusieurs points du territoire, un zèle aussi injuste que peu éclairé a fait entendre dans la chaire, soit contre le gouvernement, soit contre l'Empereur lui-même, des paroles que n'ont arrêtées ni la vigilance des évêques ni les conseils et les observations bienveillantes de l'autorité civile. Pleinement libre pour tout ce qui est de la foi, la chaire, dans l'intérêt le plus évident de la religion comme de la paix publique, doit rester soigneusement étrangère à ces excitations extérieures, et il existe dans nos codes une disposition qui inflige à ces écarts une peine correctionnelle.

Le gouvernement ne croit pas opportun d'en prescrire dès aujourd'hui la stricte application. Sans recourir, quant à présent, à des sévérités que des faits plus graves pourraient seuls le déterminer à employer, il vous rappele qu'aux termes de la loi du 18 germinal an X, les abus de cette nature sont, après une information officielle, susceptibles d'être déférés au conseil d'État. Pour diriger votre action à ce sujet, vous recevrez de S. Exc. M. le ministre des cultes des instructions détaillées.

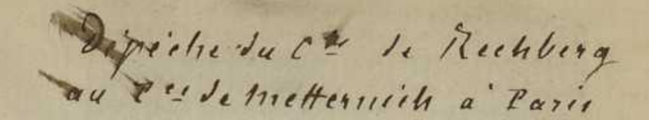
Dans ces circonstances, où l'administration ne devra se départir de sa mansuétude habituelle que suivant ce qui sera strictement nécessaire pour arrêter l'agitation des esprits, je vous demande à la fois modération et fermeté ; veillez de plus, soigneusement, à ce que personne ne se méprenne sur le caractère et la portée des mesures que je vous prescris. L'Empereur veut pour la religion paix et liberté ; il entend que le plus profond respect, que la plus bienveillante protection lui soit assurée, à elle et à ses ministres ; que les fidèles aient pleine sécurité sur le maintien et la liberté de leur foi ; mais il veut, en outre, que son autorité, qui est la clef de la voûte sous laquelle s'abritent les intérêts religieux comme les autres, soit aussi, elle, respectée ; que ceux qui doivent le plus souhaiter la paix publique ne travaillent pas à la troubler, et que personne en France ne pouvant être au-dessus ou en dehors des lois du pays, elles soient partout fidèlement observées.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

Signé : BILLAULT.

57



Vienne, 17 février.

M. le marquis de Moustier m'a lu et laissé en copie deux dépêches, dont j'ai l'honneur de transmettre le texte à Votre Excellence.

Le premier de ces deux documens, adressé au comte de Persigny, parle de l'accueil favorable fait par le gouvernement français aux quatre propositions du cabinet anglais, lesquelles ont pour but de pacifier l'Italie centrale, et dont Votre Excellence connait le contenu, d'après ma dépêche du 30 janvier passé.

La seconde dépêche, adressée au marquis de Moustier, a pour but de développer avec détail les motifs qui engagent l'Empereur Napoléon à considérer le plan de pacification du gouvernement anglais comme une solution acceptable, quoique ce plan soit en contradiction avec les stipulations des traités de Villafranca et de Zurich.

Je me suis empressé de soumettre à l'empereur, notre auguste maître, les dépêches que l'ambassadeur français avait laissées entre mes mains, et je suis en état, aujourd'hui, de vous faire connaître l'impression qu'elles ont produite sur l'esprit de S. M.

Ma dépêche au comte Apponi, en date du 30 janvier dernier, et que vous avez communiquée à M. Thouvenel, indique déjà les raisons qui nous empêchent d'accepter la combinaison proposée par le cabinet anglais.

Ces raisons sautent tellement aux yeux qu'elles n'ont pu échapper à la perspicacité du gouvernement français. Aussi celui-ci ne nous demande-t-il pas notre approbation au projet de faire dépendre les destinées futures de l'Italie centrale d'un vote de la population; il se borne à exprimer le désir que nous nous abstenions d'une opposition formelle contre l'exécution de ce plan.

En constatant cette opinion, nous rendons volontiers justice au jugement éclairé de M. Thouvenel, qui lui-même se rend un compte si exact des exigences de notre position.

Jetons un dernier coup d'œil sur la situation et retournons en pensée à la date qui sert de point de départ à M. le ministre des affaires étrangères.

A l'époque de la signature des préliminaires de Villafranca, l'Empereur Napoléon conçut l'espoir — M. de Thouvenel le constate — que la nouvelle organisation pourrait se concilier avec le rétablissement des pouvoirs légitimes. Cet espoir qui, dans l'esprit de l'empereur François-Joseph, s'éleva à la hauteur d'une conviction, anima les deux souverains, lorsqu'ils se tendirent la main pour mettre un terme à l'effusion du sang. L'empereur, notre auguste maître, consentit ainsi à faire un sacrifice pénible, mais sous la condition que les autorités légitimes seraient réintégrées dans l'Italie centrale.

Dans l'intérêt du retour de la paix et dans l'espoir qu'elle serait consolidée par une complète entente avec son ancien adversaire et riche en résultats salutaires, il se décida à renoncer aux droits et aux titres sur lesquels il pouvait s'appuyer; mais il refusa positivement de consentir à des combinaisons qui auraient lésé les droits de tiers et notamment des princes qui avaient compté sur son alliance. Opposer une barrière à la marche de plus en plus envahissante de la révolution par la réintégration des souverains détrônés et pour venir en aide aux efforts de l'Empereur des Français, qui projetait de satisfaire les aspirations du sentiment national par une étroite union des gouvernemens de la Péninsule au moyen d'une alliance fédérative, tel était le double but qui dominait les actes de Villafranca et de Zurich aussi bien que l'échange d'idées qui eut lieu entre les deux cabinets à Biarritz, dans l'intention principale de suivre une marche uniforme pour assurer l'exécution de la partie politique des stipulations de la paix.

L'empereur n'a pas changé d'opinion sur la situation de l'Italie. Sa Majesté est encore d'avis aujourd'hui, comme à Villafranca, que ce serait nourrir une illusion dangereuse que de se flatter qu'on puisse fonder un ordre de choses durable et régulier en blessant d'une manière flagrante des droits consacrés par des siècles et par les traités européens. « La France, dit M. Thouvenel, est pénétrée autant que tout le monde de la sainteté des obligations contractées. » Nous en sommes pénétrés également, et c'est pour cela précisément que nous regretterions vivement de voir le traité qui vient d'être conclu entre nous et la France rester inexécuté dans ses stipulations d'une importance considérable. Bien entendu que si la restauration ne se réalisait pas, la Confédération resterait aussi une lettre morte.

Quelle serait la conséquence? La généreuse pensée dans laquelle les deux Empereurs se sont rencontrés à Villafranca serait condamnée à demeurer stérile. Et quels sont les obstacles contre lesquels elle sera venue échouer? Sans vouloir les méconnaître, nous sommes très éloignés de les considérer comme insurmontables, ainsi qu'ils se montrent à l'esprit de M. Thouvenel. Nous nous réservons de détailler, dans une dépêche particulière, ce qui nous reste à dire sous ce rapport.

Enfin, l'empereur, quant à lui, croit devoir chercher la solution de la question sur le terrain des préliminaires de Villafranca, dont toutes les stipulations, au point de vue du droit, sont complétement solidaires entre elles. Nous ne pourrions accorder notre coopération à des combinaisons qui ne tiendraient aucun compte des réserves faites dans le traité de Zurich en faveur des droits des souverains détrônés. En présence de résultats si contraires à notre légitime attente, nous nous trouverions dans l'impossibilité morale de les sanctionner par notre assentiment. Cette

attitude, — et le gouvernement français lui-même est trop juste, j'en suis convaincu, pour ne pas l'approuver, — est aux yeux de l'empereur, notre auguste maître, non-seulement une question d'honneur, mais encore l'expression d'une profonde conviction politique.

Plus ont été grandes les espérances qu'une cordiale entente avec la France a fait naître pour les moyens d'amener la fin des complications en Italie, plus nous regrettons de ne pouvoir partager l'opinion que le cabinet des Tuileries semble avoir relativement à la quatrième proposition anglaise. Mais si nous déplorons cette divergence d'opinion, nous conservons l'espoir dont M. Thouvenel a été l'éloquent organe en disant que « si la différence des principes pouvait et quelquefois devait conduire à des appréciations différentes, il n'était pas nécessaire qu'il en résultât, lorsque l'honneur était sauf des deux parts, des conflits désastreux si éloignés des intentions de la France et de l'Autriche. »

Je prie Votre Excellence de lire cette dépêche à M. Thouvenel, et, s'il le désire, de lui en laisser une copie.

Agréez, etc.

Signé, DE RECHBERG.

Dépêche du Cte de Rechberg au prince de Metternich ambassadeur d'Autriche à Paris.

« Vienne, le 17 février 1860.

» Le gouvernement français, avant de s'expliquer définitivement sur la quatrième proposition anglaise, a jugé indispensable de retracer et de justifier sa situation envers nous et les cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg.

» Nous reconnaissons trop le soin que M. Thouvenel a apporté dans l'accomplissement de cette tâche pour ne pas attacher de notre côté une certaine importance à expliquer complètement les motifs de l'attitude que nous croyons devoir nous imposer. Dans ce but nous suivrons M. Thouvenel dans l'exposé historique contenu dans sa dépêche.

» Parmi les obstacles qui se seraient élevés contre la réalisation de l'espoir conçu par l'Empereur Napoléon de pouvoir concilier la nouvelle organisation de l'Italie avec le rétablissement des dynasties précédentes, M. le ministre des affaires étrangères compte l'inaction et l'attitude passive des chefs de ces dynasties, l'hésitation du souverain des Etats de l'Eglise à concéder des réformes, enfin le silence que l'Autriche a obstinément gardé au sujet des généreuses intentions qui ont été exprimées à l'Empereur Napoléon relativement à l'administration de la Vénétie.

» Qu'on nous permette de demander de quelle manière les souverains détrônés auraient pu agir en présence de la situation qui leur était créée. Il est inutile d'énumérer ici de nouveau les causes qui ont provoqué le soulèvement de l'Italie centrale. Ces faits appartiennent actuellement au domaine de l'histoire. C'est la Sardaigne qui, après avoir préparé le mouvement de longue main, s'en est emparée pour le faire servir à ses desseins. Ce sont les agens sardes qui qui ont réorganisé l'administration par la proscription de tous les élémens suspects d'attachement à l'ancien ordre de choses; ce sont des officiers sardes qui ont formé l'armée de la ligue. Maintenant encore c'est le ministre de la guerre de S. M. sarde qui est en même temps le général en chef de l'armée de la ligue, et plusieurs généraux sardes dirigent les préparatifs militaires qui se font à Bologne.

» Les pays insurgés sont placés sous le régime d'une dictature militaire; toute démarche en faveur des souverains légitimes est poursuivie comme crime de haute trahison. Les cinq sixièmes de la population sont exclus des opérations du vote, et ceux qui ont été admis à exercer leur droit électoral n'ont voté que sous la pression du terrorisme auquel le parti dominant a eu recours. Comment, en présence d'un état de choses si violent, les souverains détrônés auraient ils pu faire entendre leur voix? L'accueil que les chefs du mouvement auraient fait sans aucun doute à leurs manifestations les plus sages n'aurait-il pas porté un coup irréparable à leur dignité et compromis inutilement leur avenir?

» Quelles que fussent les réformes que le souverain des États de l'Eglise avait l'intention d'introduire dans son pays, eût-il été convenable de les mettre en œuvre dans le moment où une assemblée factieuse prononçait à Bologne sa déchéance?

» Quant à la Vénétie enfin, les généreuses intentions manifestées sous ce rapport à Villafranca par l'empereur, notre auguste maître, restent encore dans toute leur intégrité, bien entendu sous la garantie de son indépendance et de son autonomie contre toute influence étrangère. Si ces intentions ne sont pas réalisées en fait, à qui en est la faute? N'est-il pas connu de chacun que la paix de Villafranca a été pour le parti révolutionnaire un signal pour redoubler une activité dont la Vénétie était tout à la fois l'objet et la victime?

» Les comités formés dans ce but sous l'égide de la Sardaigne n'ont ils pas fait des efforts inouïs pour amener les provinces vénitiennes à un soulèvement? Nous en appelons, à cet égard, au témoignage de la valeureuse et loyale armée française, sous les yeux de laquelle ces manœuvres ont eu lieu, et qui, nous en sommes convaincus, a partagé le sentiment d'indignation qu'a excité parmi nous cette guerre souterraine continuée à l'ombre de la paix qui venait d'être signée. Les émissaires du désordre ont parcouru la Vénétie dans tous les sens, allumant partout le feu de la discorde. Ils ont si bien réussi, que le gouvernement a compris l'impérieux devoir de protéger efficacement, ainsi qu'ils y avaient droit, les citoyens paisibles par l'emploi de mesures sévères contre les ennemis irréconciliables du repos public. Le gouvernement impérial aurait-il été heureusement inspiré s'il avait choisi un pareil moment pour donner suite aux intentions auxquelles M. Thouvenel fait allusion?

» Rappelant la série des efforts que le gouvernement français a faits dans l'intérêt de la restauration, le ministre met en avant les missions confiées au comte de Reiset et au prince Poniatowski, et qui, selon M. Thouvenel, n'ont échoué que par l'opposition des populations.

» Mais ne pourrait-on pas, sans crainte de se tromper, attribuer aussi cet échec en grande partie aux assurances que d'autres organes du gouvernement français ont données depuis la paix de Villafranca et dont le parti dominant a tiré la conviction que l'emploi de la force était exclu des moyens à adopter pour amener la restauration? Complètement tranquillisés par cette promesse, les gouvernans avaient en apparence un intérêt à rester sourds aux intimations qui leur arrivaient dans le sens de la restauration et à mettre en usage, sans ménagement, tous les moyens dont l'autorité existante dispose toujours pour empêcher la véritable opinion de la majorité de prévaloir.

» Quoi qu'il en soit, la France n'en resta pas là. Elle provoqua la réunion d'un Congrès, dans l'espoir de triompher, avec le concours de l'Europe, de la résistance que ses plans isolés avaient rencontrée.

» Comme cet essor était aussi le nôtre, nous avons consenti à prendre part au Congrès, après avoir acquis la certitude que les plénipotentiaires français agiraient avec ceux de l'Autriche dans l'esprit d'un complet accord, afin de respecter les droits souverains réservés par le traité de Zurich et s'opposer aux tendances annexionistes.

» Les choses en étaient là, lorsqu'un événement inattendu vint sensiblement modifier la situation. Favoriser des plans qui avaient le but de porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat de l'Eglise, c'eût été altérer les bases de l'entente si heureusement établie entre nous et la France, car le maintien de cette intégrité avait été considéré jusqu'alors, dans les négociations entre les deux cabinets, comme une question hors de toute discussion, et l'art. 20 du traité de Zurich la considérait au même point de vue.

» Pendant que l'on se demandait de toutes parts quel succès pouvait encore obtenir la réunion d'un Congrès sous l'influence d'un changement si considérable des circonstances, la France elle-même prit la décision de l'ajourner à un temps indéterminé.

» Le gouvernement français a regretté les objections qui ont été élevées contre la réunion des plénipotentiaires au moment même où ils allaient s'assembler. Nous croyons avoir prouvé que les obstacles qui se sont produits à toutes les phases des affaires étaient indépendans de notre volonté.

» Dans son exposé de la situation, M. Thouvenel examine la question de savoir si la restauration peut être amenée par l'intervention armée de l'Autriche et de la France, et il s'arrête à la conclusion que cette restauration est moralement impossible dans les deux sens.

» Il nous importe de distinguer ici entre la question de principe et la question d'opportunité. Des motifs politiques de diverse nature, dont nous comprenons, quant à nous, la valeur, recommandent aux deux nations de s'abstenir d'une intervention armée dans l'Italie du centre. Nous tenons d'autre part à constater que l'application du principe invoqué par la France est sujette à bien des variations qui dépendent de la nature des circonstances. Il est certain que la Sardaigne a exercé, au profit de l'Italie centrale, une intervention sans laquelle cette insurrection ne se serait pas consolidée. Le gouvernement français, bien qu'il voie dans le principe de la non-intervention une règle internationale de grande autorité, avoue lui-même que cette règle n'est pas sans exception et qu'il est intervenu, de son côté, en Italie parce qu'il a cédé à des circonstances impérieuses et que ses intérêts lui imposaient nécessairement cette obligation.

» M. Thouvenel, après avoir exclu l'application de la violence extérieure de toute combinaison, se demande si l'on doit tout abandonner au hasard, au risque de voir les idées révolutionnaires prendre violemment la place des idées monarchiques qui ont de tout temps caractérisé le mouvement italien.

» En réponse à cette question, nous ne pouvons qu'exprimer notre sincère désir de voir arriver les complications italiennes à une prompte solution qui soit d'accord avec l'intérêt général, et fournisse par conséquent un gage de durée et de stabilité. Est-ce que la combinaison proposée par le gouvernement de la Grande-Bretagne aurait un tel caractère? Nous avouons, après y avoir mûrement réfléchi, que nous en doutons.

» Nous ne méconnaissons pas que la prolongation de l'état d'incertitude qui afflige l'Italie centrale ne puisse en définitive amener le débordement de l'esprit démagogique que paraît craindre M. Thouvenel. Mais il nous est tout aussi impossible

de ne pas craindre qu'une solution qui com prendrait le triomphe des principes que le parti démagogique est habitué à invoquer, bien loin de conjurer ces dangers, ne fût plutôt propre à les grandir.

» Rien n'est plus loin de notre pensée que de considérer l'importante question qui nous occupe au point de vue d'une lutte d'influence entre l'Autriche et la France. S'il s'agit, comme le remarque M. Thouvenel, de constituer l'Italie en puissance intermédiaire entre les deux Etats, nous sommes prêts, et nous en avons fourni la preuve, à contribuer à ce résultat, mais tout en conservant la conviction que le programme de Villafranca fournissait le moyen de l'obtenir pratiquement et sans danger pour l'équilibre politique de l'Europe.

» M. Thouvenel s'est réservé de traiter la question de la Romagne dans une prochaine dépêche. Nous avons déjà eu l'occasion d'exprimer notre opinion sur cette question dans la dépêche que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 20 janvier sous le nº I. Cela ne nous empêchera cependant pas d'attendre avec le plus vif intérêt les ouvertures que nous annonce M. le ministre des affaires étrangères.

» Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche à M. Thouvenel et à lui en laisser une copie, s'il le désire.

» Recevez, etc.

Plan d'arrangement des affaires d'Italie

Le comte Cowley à lord John Russell.

(Reçu le 18 février. — Extrait.)

« Paris, le 17 février 1860.

« Je viens d'avoir avec M. Thouvenel une longue entrevue dont je vais rendre compte à Votre Seigneurie.

» M. Thouvenel a commencé la conversation en disant qu'il désirait communiquer confidentiellement au gouvernement de S. M. la solution que l'Empereur, après mûre considération, voulait donner à la question italienne, ajoutant que le but de S. M. était d'adopter un règlement qui pût être reconnu par l'Europe.

» Cette solution, M. Thouvenel croit la trouver dans la combinaison suivante :

» 1° Annexion complète des duchés de Parme et de Modène à la Sardaigne ;

» 2° Annexion des trois légations des Romagnes, de Ferrare et de Bologne, au moyen d'un vicariat exercé par le roi de Sardaigne ;

» 3° Etablissement d'un prince de Savoie en Toscane.

» M. Thouvenel a développé longuement les motifs qui lui paraissaient devoir favoriser cet arrangement.

» M. Thouvenel, ayant terminé son exposé, m'a demandé de lui dire confidentiellement si je pensais que le gouvernement de S. M. serait satisfait d'un arrangement de cette nature et s'il serait disposé à entrer en communications avec le cabinet sarde dans le but de le mettre à exécution.

» J'ai répondu à M. Thouvenel qu'il devait avoir vu, d'après les communications que je lui avais faites, que la politique du gouvernement de S. M. consistait à ne pas intervenir en Italie, mais à laisser le peuple italien régler ses propres affaires. J'ai ajouté que les propositions qu'il m'avait faites, si je les comprenais bien, impliquaient un abandon de cette politique, et que je ne pouvais pas l'encourager à croire que le gouvernement de S. M. les adopterait ; que probablement le gouvernement de S. M. ne voudrait pas entraver les communications que le gouvernement impérial jugerait à propos de faire au cabinet sarde ; mais que si l'on espérait que le ministre de S. M. à Turin se chargerait de cette communication, il m'était impossible d'encourager cet espoir.

» Quelle que puisse être la décision du gouvernement de S. M., je n'ai pas cru devoir faire naître l'espérance d'un changement de la politique exposée dans la dépêche de Votre Seigneurie en date du 15 du mois dernier.

» M. Thouvenel a paru excessivement désappointé. Il a dit que toute la base de sa politique consisterait à agir en commun avec le gouvernement de S. M., et qu'il ne pouvait m'en donner de plus grande preuve qu'en me faisant cette communication confidentielle.

» M. Thouvenel m'a demandé ensuite si je voulais servir d'intermédiaire aux deux gouvernemens dans cette circonstance. Il a ajouté que si je voulais m'informer confidentiellement des opinions du gouvernement de S. M. sur ce sujet, il m'en serait sincèrement reconnaissant.

» Quoique très embarrassé par ce procédé, j'ai cru en somme qu'il valait mieux ne pas repousser la demande de M. Thouvenel. Je dois ajouter que pendant toute cette longue conversation il a fait bien plutôt appel aux sentimens amicaux du gouvernement de S. M. qu'il n'a semblé disposé à agir contrairement à ses vœux.

» Votre Seigneurie apprendra avec regret que la question de la Savoie est soulevée par M. Thouvenel. J'ai fait observer qu'on aurait pu au moins espérer qu'un projet qui laisse la Toscane indépendante aurait mis un terme aux prétentions de la France. Je regrette de dire qu'il n'en est pas ainsi. »

Plan d'arrangement des affaires d'Italie

Lord John Russell au comte Cowley.

« Foreign-Office, le 20 février 1860.

» Milord, la proposition faite à Votre Excellence par M. Thouvenel au sujet des affaires d'Italie a appelé sérieusement l'attention du gouvernement de S. M., et le gouvernement est sensible au caractère amical et intime de ces communications. Il n'a pas d'objections à élever contre la marche que suivra le gouvernement impérial en soumettant son projet au gouvernement sarde ou en le communiquant aux grandes puissances de l'Europe ; mais des difficultés évidentes empêchent que la Grande-Bretagne ne lui donne son appui.

» A la prière du comte Walewski, j'ai parlé au feu prince Neri Corsini du retour de l'archiduc Ferdinand comme successeur de son père. Cette proposition a été aussitôt rejetée au nom du gouvernement provisoire. Plus tard j'ai promis d'examiner la proposition de faire de l'Italie centrale un royaume sous un prince de la maison de Savoie; mais le ministre autrichien à Paris et le comte Apponyi, ministre autrichien à Londres, ont protesté qu'ils s'opposeraient à un pareil projet. D'autre part, M. Farini, le baron Ricasoli et d'autres chefs du peuple italien ont exprimé la répugnance que leur inspirait tout ce qui n'était pas l'annexion au Piémont. Ce n'est qu'après avoir vu échouer ces deux projets que le gouvernement de S. M. a proposé à la France et à l'Autriche quatre points pour le règlement des affaires d'Italie. La quatrième de ces propositions a été communiquée à Turin, à Modène, à Bologne et à Florence. Elle a été acceptée virtuellement, sinon formellement.

» Dans cette situation, il est impossible au gouvernement de S. M. de recommander un autre projet. Les déclarations du comte de Rechberg expriment la résolution de l'Autriche de ne pas sortir des frontières de la Vénétie; celles du comte de Cavour repoussent formellement toute idée de soulever la Vénétie ou les provinces qui reconnaissent encore l'autorité du Pape.

» Il semblerait donc que la mesure qui reste à prendre aujourd'hui, c'est d'ordonner de nouvelles élections dans l'Italie centrale. Ces élections seront-elles faites comme les premières ou par le suffrage universel? C'est un point que le gouvernement de S. M. ne saurait décider. Il désire abandonner l'Italie à elle-même.

» En ce qui concerne la Savoie, dont vous faites de nouveau mention dans votre dépêche, les vues du gouvernement de S. M. sont connues de M. Thouvenel, et il n'est pas besoin que le gouvernement de S. M. continue de répéter les objections qu'il élève contre ce projet.

» *Signé* **RUSSELL.** »

Le comte Cowley à lord John Russell.

(Reçue le 22 février. — Extrait.)

« Paris, le 21 février.

» M. Thouvenel m'ayant communiqué cette après-midi les dépêches remises entre ses mains hier par le prince de Metternich, je lui ai fait connaître la substance de la dépêche de Votre Seigneurie, en date d'hier, en réponse à la proposition du gouvernement français contenue dans ma dépêche du 17. M. Thouvenel a exprimé sa reconnaissance pour les termes

amicaux dans lesquels la décision du gouvernement de S. M. lui avait été transmise. Il a dit que Votre Seigneurie avait fait tout ce qu'on pouvait demander en ne s'opposant pas à ce que la proposition française fût soumise au roi de Sardaigne ou communiquée aux autres grandes puissances. Il a admis que des difficultés empêchaient le gouvernement de S. M. d'appuyer ce projet. M. Thouvenel a ajouté qu'il entrerait immédiatement en communication avec le gouvernement sarde, et qu'il espérait que puisque le gouvernement de S. M. ne pouvait appuyer ses vues, il ne ferait pas de démarches pour les combattre, en conseillant au gouvernement sarde de persister dans l'annexion de la Toscane.

» Il a toutefois quelque peu modifié son opinion sur la ligne de conduite qu'il fallait tenir en Italie. Il a dit qu'il avait appris que dans les Etats de l'Italie centrale on répugnait à une seconde élection pour décider de l'avenir de ces pays. En Toscane, M. Ricasoli s'y était tellement opposé, qu'il avait fallu toute l'influence de M. de Cavour pour l'amener à y consentir. Ces Etats paraissent croire qu'un second vote affaiblira l'autorité du premier. D'autre part, les cours du Nord ont manifesté beaucoup d'aversion pour ce second vote. « Ne vaudrait-il donc pas mieux, a dit M. Thouvenel, prendre les faits comme ils sont et se contenter des votes déjà émis, plutôt que de prolonger l'état actuel d'incertitude en ayant recours à de nouvelles élections ? » Il voulait donc donner au gouvernement sarde l'avis d'accepter immédiatement l'annexion des duchés de Parme et de Modène, de prendre possession des Légations, comme fief du Pape, jusqu'à ce que le gouvernement sarde pût s'entendre avec la cour de Rome, mais de refuser l'annexion de la Toscane en conseillant aux Toscans de choisir pour leur souverain un prince de la maison de Savoie. Je ne comprends pas bien quel but M. Thouvenel se propose par ce nouvel arrangement. Il paraît avoir l'idée que ce projet sera plus agréable à l'Autriche et à Naples, et qu'il arrêtera les progrès de la révolution, qui sans cela s'étendrait du nord au sud, si le roi de Sardaigne devenait seul souverain du nord et de l'Italie centrale. Je pense que S. Exc. écrira ce soir à M. de Persigny dans le même sens. »

Lord John Russell au comte Cowley.

« Foreign-Office, le 22 février 1860.

» Milord, j'ai reçu et soumis à la reine la dépêche de Votre Excellence du 21. En ce qui concerne la partie de votre conversation avec M. Thouvenel qui est relative aux affaires de la Toscane, Votre Excellence dira à ce ministre que le baron Ricasoli, lorsqu'une ouverture lui fut faite il y a quelque temps au sujet d'un royaume d'Italie, a exprimé à sir James Hudson son extrême aversion contre tout projet qui ne serait pas l'annexion à la Sardaigne. Il a toutefois consenti à une nouvelle élection et à un nouveau vote; et en ce qui touche le gouvernement de S. M., il n'y a pas autre chose à faire. Si la Sardaigne accepte volontairement les propositions françaises, le gouvernement de S. M. n'a rien à dire. Si elle les rejette, le gouvernement de S. M. en conclura que l'armée française évacuera au printemps la Lombardie et laissera l'Italie du nord à elle-même. Il semble au gouvernement de S. M. qu'un jeune prince de la maison de Savoie établi en Toscane aurait plus de chance de devenir un jour roi de l'Italie du sud que le roi de Sardaigne lui-même.

» *Signé* **RUSSELL.** »

Plaintes du Piémont contre l'autriche

Aux legations du roi à Paris, à Londres, à Berlin et à Saint-Pétersbourg.

« Milan, le 20 février 1860.

» Monsieur le ministre, je m'empresse d'appeler votre attention sur le document ci-joint qu'un journal de cette ville vient de publier. Il y a quelque temps, l'Autriche a fait démentir par ses journaux officiels le bruit que l'état de siége avait été proclamé dans la Vénétie. En même temps, on a accusé le gouvernement du roi d'entretenir, par ses émissaires, le trouble dans les populations italiennes que le traité de Zurich a laissées sous la domination de l'Autriche.

» Le document que j'ai l'honneur de vous transmettre pourra édifier le gouvernement de... sur les véritables causes du profond mécontement et de l'agitation continuelle qui règnent dans la Vénétie. Par cette circulaire aux délégations impériales et royales autrichiennes dans la Vénétie, le comte Bissingen soumet à l'enrôlement forcé des compagnies de discipline, genre de punition qu'aucune nation civilisée n'a inscrit dans ses Codes, qu'on cherche en vain dans le Code autrichien, et qui équivaut presque aux travaux forcés, tous les individus qui, par leurs antécédens, par leurs sentimens ou par leur conduite paraîtraient capables de former des tentatives d'hostilité contre le gouvernement impérial autrichien.

» Veuillez, monsieur le ministre, faire remarquer au gouvernement de.... 1° que l'élasticité de ces expressions est telle que presque toute la population mâle de la Vénétie peut tomber dans cette catégorie; 2° que la circulaire dit expressément qu'on ne tiendra aucun compte des raisons de santé qui pourraient s'opposer à l'application de ce genre de châtiment; 3° que la mesure dont il s'agit n'est pas temporaire, comme l'est de sa nature l'état de siége lui-même, et qu'elle n'a pas moins pour effet de subtituer dans la Vénétie l'autorité militaire à la juridiction des tribunaux ordinaires.

» Je pense qu'il convient de mettre ces observations sous les yeux du ministre des affaires étrangères, en lui laissant le soin de déduire les conséquences qui doivent nécessairement découler de cet état de choses dans la Vénétie.

» Agréez, etc. C. CAVOUR. »

[redacted]

Dépêche de M. Thouvenel à M. le Cte de Persigny à Londres

Paris, le 24 février 1860.

Monsieur le comte, j'ai déjà eu l'honneur de vous transmettre les deux dépêches que M. le comte de Rechberg a adressées à M. le prince de Metternich, et qui contiennent la réponse du cabinet de Vienne aux explications dont l'Empereur m'avait ordonné d'accompagner la communication des propositions émanées du gouvernement de Sa Majesté Britannique. Je me suis abstenu de revenir avec M. l'ambassadeur d'Autriche sur des appréciations dont je ne conteste en aucune façon la sincérité, mais qui s'écartent trop de notre manière de voir pour qu'il soit utile d'essayer de les rectifier. J'ai préféré rendre tout de suite hommage aux sentimens de modération qui ont animé M. le comte de Rechberg quand, voulant bien reproduire les termes mêmes que j'avais employés, il a déclaré que « s'il déplorait la divergence d'opinion de nos deux cours sur la valeur pratique de la combinaison suggérée par lord John Russell, il s'associait cependant à l'espoir dont je m'étais fait l'interprète en établissant que, si la différence des principes pouvait et quelquefois devait conduire à des appréciations différentes, il n'était pas nécessaire qu'il en résultât, lorsque l'honneur était sauf des deux parts, des conflits désastreux et si éloignés des intentions de la France et de l'Autriche. » Bien qu'elle soit jointe à l'assurance que l'Autriche tiendra compte des motifs qui commandent aux deux puissances de s'abstenir d'une intervention armée dans l'Italie centrale, cette déclaration, je le reconnais, exclut toute adhésion de la part du cabinet de Vienne à l'usage que nous pouvons faire de la latitude qu'il nous concède; mais il en ressort, et je l'ai fait observer à M. le prince de Metternich, qui n'a n'a rien objecté à la justesse de mon raisonnement, que le gouvernement de l'Empereur a maintenant la faculté d'examiner la quatrième des propositions du principal secrétaire d'Etat de S. M. B.; il peut, notamment, avec une liberté qu'il ne possédait pas au même degré avant l'échange de ces explications, discuter le mode de solution qu'elle implique.

Cette solution se concilie avec les principes qui forment la base de nos institutions, et, j'avais l'honneur de vous l'écrire le 30 du mois dernier, nous ne serions pas fondés à en contester l'efficacité dans leur application à d'au-

tres pays. Nous reconnaissons, d'autre part, que le vœu des populations s'est manifesté dans les affaires d'Italie avec une grande autorité, et c'est ce vœu que nous avons nous-mêmes pris en considération quand nous avons loyalement fait connaître à l'Autriche les difficultés, insurmontables à nos yeux, que rencontrait l'exécution littérale des stipulations de Villafranca et de Zurich.

Quel est, dans cet état de choses, le but, ou plutôt quel serait le résultat de la proposition du cabinet de Londres? De provoquer une nouvelle expression de ce vœu avec l'assentiment de la France et de l'Angleterre, de telle manière que cette manifestation recevrait, de l'adhésion préalable de ces deux puissances, une force en quelque sorte régulière et légalisée. Le gouvernement de l'Empereur a mûrement examiné la situation qui lui serait faite dans cette éventualité et il est demeuré convaincu qu'il ne réussirait à dégager sa responsabilité morale que si le principe du suffrage universel, qui constitue sa propre légitimité, devenait aussi le fondement du nouvel ordre de choses en Italie. Sur un tout autre terrain, la participation de la France serait une inconséquence manifeste à laquelle son gouvernement ne peut s'exposer. Or, ce que nous sommes obligés de considérer comme une nécessité absolue, l'Angleterre, sans s'opposer à ce que les gouvernemens de fait établis dans l'Italie centrale le reconnaissent également, s'abstient de leur conseiller. Nous savons d'autre que ces gouvernemens ne se prêteraient qu'avec une sorte de répugnance à une manifestation nouvelle qu'ils jugent inutile et de nature à mettre en suspicion la valeur et la sincérité des manifestations précédentes.

Les considérations que je viens d'indiquer nous placent dans la nécessité de peser avec soin les conséquences auxquelles peut nous conduire notre acquiescement sans réserve à la proposition de l'Angleterre. A nos yeux, un certain mode peut seul avoir la propriété de substituer un principe nouveau de stabilité et d'ordre à un autre principe consacré par le temps et le respect des peuples; mais si nous avons le droit et le devoir de revendiquer pour nous-mêmes le libre exercice de nos doctrines, nous ne nous reconnaissons pas le droit de les imposer à d'autres, et nous tenons au contraire pour un devoir non moins impérieux de leur laisser la liberté comme la responsabilité de leurs propres opinions et de leurs actes.

J'ajouterai, Monsieur le comte, que l'entente que nous avons le vif désir de maintenir entre nous et le gouvernement de S. M. britannique ne saurait cependant nous empêcher de constater que les positions respec-

tives ne sont pas exactement les mêmes. En effet, le cours des événemens, l'an dernier, nous a mis dans la nécessité de soutenir le poids d'une guerre. L'Angleterre a pu, au contraire, sans nuire à ses intérêts, demeurer dans une situation expectante. A Dieu ne plaise que je prétende que l'Angleterre doive se montrer indifférente aux résultats heureux ou malheureux de l'expérience à laquelle elle nous invite à nous associer! mais je ne dirai rien que de conforme à la nature des choses en admettant que si cette expérience venait, soit à échouer en Italie même, soit à provoquer une crise européenne, l'Angleterre serait toujours maîtresse de se renfermer dans un rôle de simple observation. Cette tâche assurément serait moins facile à la France, et nous avons le droit, sans vouloir nous opposer aux vœux de l'Italie centrale, ni encore moins dicter une solution en ne consultant que nos convenances, nous avons le droit, dis-je, de nous préoccuper, beaucoup plus que l'Angleterre n'a besoin de le faire, des élémens d'ordre intérieur et de paix extérieure contenus dans les diverses solutions à donner au grand problème qui tient aujourd'hui les esprits en suspens. Le gouvernement de l'Empereur, Monsieur le comte, au nom des services qu'il a rendus comme au nom d'intérêts qui ne lui sont pas exclusivement personnels, croit avoir qualité pour faire entendre quelques conseils à la Sardaigne, et sa loyauté lui commande de préciser en quelque sorte la mesure de l'appui qu'il lui serait possible de prêter à telle ou telle combinaison. Les illusions, en matière aussi grave, seraient dangereuses pour l'Italie et compromettantes pour la France; les dissiper, ce n'est donc pas vouloir contraindre la liberté de l'Italie, c'est simplement revendiquer celle de la France et dégager préalablement son action en prévision d'éventualités dans lesquelles ses intérêts lui prescriraient impérieusemrnt de se tenir à l'écart de complications qu'elle aurait vainement voulu épargner à une nation amie. Le gouvernement de l'Empereur juge donc nécessaire de s'expliquer en toute franchise avec le cabinet de Turin, d'appeler sa plus sérieuse attention sur les conséquences de la conduite qu'il sera d'ailleurs le maître d'adopter, et de lui laisser en quelque sorte le choix entre deux systèmes. C'est dans ce but que j'adresse à M. le baron de Talleyrand la dépêche dont vous trouverez ci-joint la copie et que je vous autorise à lire à lord J. Russell en même temps que celle-ci.

Agréez, Monsieur le comte, les assurances de ma haute considération.

THOUVENEL.

A M. le baron de Talleyrand, ministre de France à Turin.

Paris, 24 février 1860.

Monsieur le baron, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la dépêche que j'ai adressée à l'ambassadeur de l'Empereur à Londres, et dans laquelle, en lui faisant connaître l'opinion du gouvernement de Sa Majesté sur la réponse du cabinet de Vienne à nos dernières ouvertures, je lui indique la marche la meilleure à suivre, selon moi, pour dégager toutes les responsabilités sans priver personne de sa légitime liberté d'action, comme aussi pour sortir d'une situation qui deviendrait bientôt aussi dangereuse qu'elle est confuse si elle demeurait livrée à elle même et au hasard des incidens. Le moment est donc venu pour tout le monde de s'expliquer avec une entière franchise, et je veux aujourd'hui vous exposer, sans nulle réticence, la pensée du gouvernement de l'Empereur, afin que le cabinet de Turin juge lui-même de la mesure dans laquelle il lui conviendra d'y conformer sa propre conduite en présence de conjonctures aussi graves, et, je puis ajouter, aussi solennelles.

Faire en sorte, d'une part, que les résultats de la guerre ne soient pas compromis en Italie même; de l'autre, obtenir qu'ils soient, dans un avenir plus ou moins prochain, consacrés par l'adhésion officielle de l'Europe, ou, en d'autres termes, conjurer des complications qui livreraient la Péninsule à l'anarchie et fonder un état de choses durable en le plaçant, le plus tôt possible, sous la sauve-garde du droit international, voilà le double but que nous n'avons cessé de poursuivre et que nous désirerions enfin atteindre avec le concours de la Sardaigne. Le cabinet de Turin peut s'associer à nous pour l'accomplissement de cette tâche, et le succès en serait vraisemblablement assuré; il est libre également d'adopter une voie différente, mais les intérêts généraux de la France ne permettraient pas au gouvernement de l'Empereur de l'y suivre, et la loyauté nous commande de le dire. Ce sont ces deux systèmes entre lesquels le gouvernement de S. M. Sarde aura à faire un choix que je vais successivement passer en revue avec vous.

J'ai la confiance, Monsieur le baron, que si le cabinet de Turin se montre résolu à considérer et à faire considérer par tout le monde l'organisation qu'une partie de l'Italie est ap-

pelée à se donner comme constituant l'origine d'une période historique sans terme fixé d'avance à sa durée dans des conditions d'ordre et de paix, la nature des choses elle-même aura raison de bien des obstacles. Pour que cette organisation ait, à tous les yeux, un tel caractère, il faut qu'elle ne contienne pas en germe les élémens d'un désordre éventuel et probable, soit dans son propre sein, soit dans ses rapports extérieurs. Le gouvernement de l'Empereur, pour sa part, est profondément convaincu qu'une même et unique cause produirait l'un et l'autre de ces effets, et qu'elle se ferait infailliblement sentir du jour où le cabinet de Turin entreprendrait une œuvre hors de proportion avec ses moyens réguliers d'influence et d'action. Que la Sardaigne, notamment étende par trop son territoire, et le travail d'assimilation auquel elle aura à se livrer rencontrera des obstacles qu'elle ne doit pas assurément se dissimuler. Elle se trouvera, en réalité, moins puissante et surtout moins maîtresse de ses résolutions ; elle sera entraînée, elle ne dirigera plus, et l'impulsion qui a fait la force et le succès du Piémont, durant ces dernières années, n'aura plus son point de départ à Turin.

Ce n'est pas au moment, Monsieur le baron, où les destinées de la Péninsule sont à la veille de se décider pour jamais, que le gouvernement de l'Empereur hésiterait à s'exprimer avec une liberté qui témoigne assez d'ailleurs de son vif intérêt pour une cour amie et alliée ; disons donc en toute franchise que le sentiment qui a fait surgir, dans certaines parties de l'Italie, l'idée de l'annexion et qui en a fait émettre le vœu, est plutôt une manifestation dirigée contre une grande puissance qu'un entraînement réfléchi vers la Sardaigne. Ce sentiment, s'il n'était contenu dès le début ne tarderait pas à se traduire en exigences que la sagesse conseillerait au cabinet de Turin de combattre. Le pourrait-il longtemps sans qu'on ne lui reprochât violemment de renier et de trahir la cause pour laquelle seule on l'aurait agrandi et armé? Nul ne le sait, et, ce qui est vraisemblable, c'est qu'il serait exposé à deux éventualités également déplorables, la guerre et la révolution.

En calculant toutes choses, Monsieur le baron, avec la ferme intention de rechercher entre toutes les solutions celle qui se concilie le mieux avec les circonstances pressantes du moment et les convenances d'un avenir plus calme, on arrive à reconnaître qu'il est grand temps de s'arrêter à une combinaison que l'on puisse offrir à l'agrément de l'Europe avec quelque chance de la lui faire accepter, et qui conserverait à la Sardaigne l'entier exercice de l'influence normale qu'elle a le droit de revendiquer dans la Péninsule.

Cette combinaison, dans l'opinion mûrement pesée du gouvernement de l'Empereur, serait la suivante :

1° Annexion complète des duchés de Parme et de Modène à la Sardaigne;

2° Administration temporelle des Légations de la Romagne, de Ferrare et de Bologne sous la forme d'un vicariat exercé par S. M. Sarde au nom du Saint-Siége;

3° Rétablissement du grand-duché de Toscane dans son autonomie politique et territoriale;

Dans cet arrangement, l'assimilation bornée à la Lombardie et aux duchés de Parme et de Modène ne serait plus une œuvre à laquelle la Sardaigne serait tenue de consacrer exclusivement tous ses efforts; le cabinet de Turin conserverait sa liberté d'action et pourrait l'employer à consolider aussi, pour sa part, la tranquillité en Italie, pendant qu'il organiserait solidement en un royaume compacte les territoires ajoutés aux possessions héréditaires du roi Victor-Emmanuel.

Le *vicariat* s'accorderait avec l'esprit municipal, qui est une tradition séculaire dans les Romagnes, comme avec l'influence naturelle que doit désirer exercer la puissance devenue maîtressse de la plus grande partie du bassin du Pô.

Ce mode de transaction aurait ainsi l'avantage de garantir à la Sardaigne la position qui lui est nécessaire au point de vue politique, de satisfaire les Légations au point de vue administratif, et au point de vue catholique, il constituerait un tempérament qui, nous l'espérons, finirait par apaiser les scrupules et les consciences. Ce résultat ne saurait être indifférent à la France puisqu'elle ne pourrait reconnaitre en principe un démembrement radical et sans compensation des Etats du Saint-Père; il ne doit pas non plus l'être à la Sardaigne. Nous ne négligerions rien pour que les autres puissances, éclairées sur l'impossibilité de restaurer complètement l'ancien ordre de choses et de ne pas tenir compte des nécessités présentes, s'efforçassent de faire comprendre avec nous au Pape que cette combinaison franchement acceptée sauvegarderait tous les droits essentiels du Saint-Siége.

Ce que j'ai dit, Monsieur le baron, de la nécessité de prévenir les dangers auxquels la Sardaigne se trouverait exposée si elle poursuivait d'autres agrandissemens, s'applique plus particulièrement à la Toscane. L'idée de l'annexion du grand-duché, c'est-à-dire de l'absorption dans un autre Etat d'un pays doté d'une si belle et si noble histoire, et si attaché jusqu'ici à ses traditions, ne peut provenir assurément que d'une aspiration dont il est impossible au gouvernement de l'Empereur de méconnaitre le danger et qu'il est loin

de croire partagée par la masse de la population. Cette aspiration, il ne faut pas s'y tromper, quelles que soient aujourd'hui, je n'en doute pas, les intentions correctes du gouvernement sarde, révèle de la part de ceux qu'elle entraîne une arrière-pensée de guerre contre l'Autriche pour la conquête de la Vénétie, et une arrière-pensée, sinon de révolution, tout au moins de menace pour la tranquillité des Etats du Saint-Siége et du royaume des Deux-Siciles. L'opinion ne s'y tromperait ni en Italie, ni ailleurs, et les questions qu'il s'agit d'apaiser ne feraient que se rouvrir avec une violence nouvelle.

Le gouvernement de l'Empereur, sans se dissimuler les difficultés qui resteraient à résoudre pour amener le triomphe de la solution à laquelle, si le cabinet de Turin y adhérait, il consacrerait ses efforts les plus énergiques et les plus persévérans, a la confiance que ces difficultés ne seraient pas insurmontables. Certain d'ailleurs d'opérer sur une base de nature à satisfaire complétement la France et la Sardaigne, à pacifier l'Italie pour une longue période, et enfin à ne contrarier d'une façon trop absolue aucun des intérêts que l'Europe a le droit et le devoir de placer moralement sous sa sauve-garde, le gouvernement de Sa Majesté, non-seulement n'hésiterait pas à s'engager à prendre dans une conference ou dans un congrès la défense d'une semblable combinaison, mais il la proclamerait comme étant inattaquable, à ses yeux, par une intervention étrangère. Dans cette hypothèse donc, la Sardaigne serait sûre de nous avoir avec elle et derrière elle. Vous êtes autorisé à le déclarer formellement à M. le comte de Cavour.

Ai-je besoin maintenant, Monsieur le baron, de bien longs détails pour expliquer quelle serait notre attitude si le cabinet de Turin, libre dans son option, préférait courir tous les hasards que j'ai signalés en le conjurant de les éviter? L'hypothèse, dans laquelle le gouvernement de S. M. Sarde n'aurait qu'à compter sur ses seules forces, se développe en quelque sorte d'elle même, et il me serait pénible de m'y appesantir. Je me borne donc à vous dire, par ordre de l'Empereur, que nous ne consentirions à aucun prix à assumer la responsabilité d'une pareille situation. Quelles que soient ses sympathies pour l'Italie et notamment pour la Sardaigne qui a mêlé son sang au nôtre, Sa Majesté n'hésiterait pas à témoigner de sa ferme et irrévocable résolution de prendre les intérêts de la France pour guide unique de sa conduite. Comme je l'ai dit à M. le comte de Persigny, dissiper les illusions dangereuses, ce n'est pas restreindre abusivement l'usage que la Sardaigne et l'Italie peuvent vouloir faire de la liberté que nous nous honorerons toujours de les avoir aidées à con-

quérir, et que constatent, en définitive, les dernières déclarations que le gouvernement de l'Empereur a obtenues de la cour de Vienne; c'est simplement, je le répète, revendiquer l'indépendance de notre politique et la mettre à l'abri de complications que nous n'aurons pas à dénouer, si nos conseils ont été impuissans à les prévenir.

Je ne terminerai pas cette dépêche, Monsieur le baron, sans vous dire quelques mots de la Savoie et du comté de Nice. Le gouvernement de l'Empereur a regretté la discussion prématurée et inopportune dont cette question a été l'objet de la part des journaux; mais il ne saurait ne pas la prendre pour l'expression d'une opinion qui se fortifie chaque jour et avec laquelle il lui faut compter. Des traditions historiques qu'il est inutile de rappeler ont accrédité l'idée que la formation d'un Etat plus puissant au pied des Alpes serait défavorable à nos intérêts, et, bien que, dans la combinaison développée dans cette dépêche, l'annexion de tous les Etats de l'Italie centrale à la Sardaigne ne fût pas complète, il est certain qu'au point de vue des relations extérieures elle équivaudrait, en réalité, à un résultat analogue. Les mêmes prévisions, si éloignées qu'elles soient assurément, réclament les mêmes garanties; et la possession de la Savoie et du comté de Nice, sauf les intérêts de la Suisse, que nous désirons toujours prendre en considération, se présente aussi à nous, dans cette hypothèse, comme une nécessité géographique pour la sûreté de nos frontières. Vous devrez donc appeler sur ce point l'attention de M. le comte de Cavour; mais vous lui déclarerez en même temps que nous ne voulons pas contraindre la volonté des populations, et que le gouvernement de l'Empereur, en outre, ne manquerait pas, lorsque le moment lui paraîtrait venu, de consulter préalablement les grandes puissances de l'Europe, afin de prévenir une fausse interprétation des raisons qui dirigeraient sa conduite.

Vous voudrez bien lire cette dépêche à M. le comte de Cavour et lui en remettre une copie.

THOUVENEL.

Réponse de l'angleterre au plan français.

Lord Cowley à lord John Russell.

« Paris, le 24 février 1860.

» Milord, M. Thouvenel m'a dit hier que les propositions du gouvernement de S. M. pour le règlement des affaires d'Italie, fussent-elles acceptées en totalité ou non, le gouvernement de S. M. a rendu un éminent service à la cause italienne en les présentant; elles ont mis le gouvernement impérial à même d'entrer en explications avec le gouvernement autrichien, et de se libérer loyalement et honorablement des engagemens qu'il lui était devenu impossible de remplir.

» J'ai, etc. COWLEY. »

Lord John Russell au comte Cowley.

(Extrait.)

« Foreign-Office, le 28 février 1860.

» Il paraît étrange au gouvernement de S. M. que, bien que l'Autriche ait pris en bonne part, ou du moins avec résignation et dans un esprit amical, les déclarations de M. Thouvenel, insérées dans son excellente dépêche à M. de Moustier, le gouvernement français cherche de nouvelles complications en amenant la Russie et la Prusse sur la scène et en s'efforçant de désappointer les espérances de la Toscane et des Romagnes au moyen de propositions nouvelles et difficiles. »

Le comte Cowley à lord John Russell.

(Reçu le 29 février. — Extrait.)

« Paris, le 28 février 1860.

» J'ai eu une conversation avec M. Thouvenel ce matin, au sujet des propositions que le gouvernement français va faire à la Sardaigne.

» En ce qui concerne ces propositions, j'ai fait observer que S. M. les considérait comme destructives de l'indépendance de l'Italie, qui était l'objet avoué du traité de Zurich, et dont il est parlé dans son préambule. J'ai ensuite expliqué que le gouvernement de S. M. n'avait jamais eu l'intention de demander l'acquiescement de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie à la quatrième proposition faite par le gouvernement de S. M. au gouvernement impérial dans votre dépêche du 18 janvier. Enfin j'ai exposé les motifs pour lesquels le gouvernement de S. M. se voyait obligé de refuser de prendre part à une conférence des puissances européennes.

» M. Thouvenel a répondu qu'il espérait, d'après la manière dont M. de Persigny lui avait rendu compte de la conversation qu'il avait eue avec Votre Seigneurie en vous lisant les dépêches qui ont motivé vos observations, que si l'impression faite sur Votre Seigneurie n'était pas favorable à la proposition française, elle n'était du moins pas entièrement hostile à ses conclusions.

» En ce qui concerne la déclaration de Votre Seigneurie que le gouvernement de S. M. n'avait pas eu l'intention de demander à l'Autriche, à la Prusse et à la Russie d'acquiescer à la quatrième proposition, M. Thouvenel a fait observer qu'il n'avait jamais émis cette assertion; qu'il avait seulement prétendu que puisque ces gouvernemens s'étaient montrés opposés à un nouvel appel adressé au peuple de l'Italie centrale, ils accepteraient sans doute plus volontiers un arrangement basé sur les faits accomplis, c'est-à-dire sur les votes déjà émis.

» En somme, l'idée du gouvernement impérial est qu'il est impossible de régler la question italienne sans un nouvel appel au peuple; que ce règlement, si la Sardaigne l'accepte, pourrait être approuvé par les grandes puissances de l'Europe, et qu'ainsi la France l'a recommandé après l'avoir communiqué préalablement au gouvernement de S. M. Mais elle n'a pas fait davantage. C'est à la Sardaigne qu'il appartient de décider, en prenant la responsabilité du choix qu'elle fera; en réalité, elle a toute la question entre ses mains.

» Au sujet d'une conférence européenne, M. Thouvenel a dit qu'il partageait l'avis de Votre Excellence et qu'il croyait que cette conférence serait inutile dans les circonstances actuelles »

Lord John Russell au comte Cowley.—Lord John Russell répond aux nouvelles propositions de la France.

« Foreign-office, 27 février 1860.

» Je ne crois pas nécessaire de discuter le projet proposé au gouvernement sarde par la seconde de ces dépêches. Ce projet nous paraît tout-à-fait subversif de l'indépendance de l'Italie, qui a été le but avoué du traité de Zurich, ainsi qu'on le voit par le préambule de ce traité. Le gouvernement de Sa Majesté n'a jamais prétendu demander l'adoption des quatre propositions. Il a été seulement convenu que l'Angleterre et la France inviteraient les autorités, nouvellement constituées dans l'Italie centrale, à convoquer les assemblées électorales pour renouveler solennellement le vote du mois d'août dernier.

Les gouvernemens d'Autriche, de Russie et de Prusse doivent selon nous, faire de deux choses l'une. Ils peuvent s'en tenir à la lettre des traités et au principe de la légitimité, et refuser de reconnaître en Toscane tout souverain, le roi de Sardaigne ou un autre, si ce n'est le grand-duc; à Bologne, toute autre autorité que celle du cardinal-légat nommé par le Pape; ou bien ils peuvent accepter le fait accompli et reconnaître le nouveau pouvoir, comme ils ont reconnu Louis-Philippe, la République et l'Empire lui-même. Mais prétendre que le vote du mois d'août est acceptable, tandis que le vote de mars sera sans valeur; admettre une résolution née de l'enthousiasme d'un peuple surexcité, en refusant de reconnaître la décision de ce même peuple calme et raisonnée, ce serait une contradiction qui paraît impossible au gouvernement de S. M.

A l'égard d'un congrès, le gouvernement de S. M. ne juge pas que le moment présent soit favorable pour une telle réunion des grandes puissances. Quand l'Italie aura parlé par elle-même, un congrès pourra être utile. Mais, quant à présent, l'Angleterre ne saurait assister à une conférence dont le seul résultat possible est, selon elle, d'accroître les difficultés.

adresse du clergé milanais au roi Victor Emmanuel

27 février 1860

« Sire, permettez aux membres du clergé milanais d'unir leurs voix aux acclamations dont le peuple lombard vous a salué à votre entrée dans notre ville. Nous venons ici vous présenter nos vœux et l'expression de notre affection, délégués, sous l'approbation de Mgr l'évêque, vicaire général, par tous les curés, tous les vicaires et tous les prêtres attachés à l'instruction publique, interprètes de tout le clergé.

» Notre fidélité au roi est pour nous un devoir de conscience, et notre attachement aux libres institutions a sa source dans notre amour pour le Christ, le divin libérateur du genre humain, et pour son Eglise, ce modèle de la parfaite civilisation. Religion et patrie, telle est notre devise : noms saints et sacrés qui ne désignent point un parti, mais qui sont le résumé de tous nos devoirs, et comme prêtres de l'Eglise catholique, et comme citoyens d'un Etat libre.

» Remplie de joie par l'annexion de la Lombardie à votre glorieuse couronne, nous sommes heureux de nous ranger sous l'étendard de l'Etat, confians que sous les nouvelles institutions politiques, la religion catholique, cette gloire perpétuelle de l'Italie, sera le plus sûr appui du royaume agrandi.

» Dans ce but, nous nous sommes efforcés, d'un loyal et durable accord, d'associer la cause de la religion et la cause de l'Etat pour encourager de notre ministère, sans aucune préoccupation des intérêts temporels, la dignité morale d'un grand peuple qui vient de reconquérir sa nationalité, et pour conserver intactes et fortes les glorieuses traditions de l'Eglise de saint Ambroise.

» Vos vertus, Sire, votre amour pour l'Italie, la sagesse de votre gouvernement, l'usage sensé des libertés civiles nous feront parvenir à ce noble but que nous résumons dans ces vœux : *Vive la religion catholique ! vive l'Etat ! vive le roi Victor-Emmanuel !*

» De Votre Majesté les obéissans sujets. »

(Suivent les signatures.)

Suppression des journaux ultra catholiques par le Gouvernement provisoire de Toscane 24 Février 1860

« Le gouvernement de la Toscane :

» Considérant que les journaux la *Civiltà cattolica*, l'*Armonia della Religione colla Civiltà*, *il Cattolico*, *il Piemonte* et *il Campanile* troublent les consciences et confondent les vérités éternelles de la religion avec les intérêts mondains passagers, outrageant par l'erreur la foi et la civilisation, n'épargnant dans leurs machinations et leurs injures ni les peuples ni les gouvernemens, et pas même le défenseur de Rome, notre auguste allié, l'Empereur des Français;

» Considérant que, contre ces armes et ces artifices, il y a nécessité et droit de se prémunir, pour les Etats de l'Italie centrale, plus encore que pour tout autre Etat, parce qu'eux-mêmes doivent maintenir la tranquillité publique et la force pour accomplir l'œuvre de l'indépendance nationale, décrète :

» Art. 1er. Sont prohibées en Toscane l'entrée et la circulation : 1° des journaux dont le titre est indiqué plus haut; 2° de tout autre opuscule politico-religieux publié à Rome et dans les autres lieux encore sous le gouvernement de la cour romaine.

» Art. 2. Quiconque vendrait ou ferait circuler en Toscane ces journaux et opuscules sera puni de l'emprisonnement de un à huit jours, et de l'amende de 50 à 300 lire italiennes. Les délégués du gouvernement connaîtront par voie sommaire de ces transgressions.

» Art. 3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

» Donné le 23 février 1860.

» *Le président du conseil des ministres,*
ministre de l'intérieur,
» *Signé* B. Ricasoli. »

Un autre arrêté porte :

« Le gouvernement de la Toscane décrète :

» A la formule du serment établie par le règlement de la garde nationale publié le 16 juillet 1859 est substituée la suivante : « Je jure
» d'être fidèle au roi et à ses successeurs royaux,
» d'observer loyalement le Statut et les autres
» lois de l'Etat, et de remplir tous mes devoirs
» dans l'unique but du bien inséparable du roi
» et de la patrie. »

» Le ministre de l'interieur est chargé de l'exécution du présent décret.

» Donné le 23 février 1860.

» *Le président du conseil des ministres,*
ministre de l'intérieur,
» *Signé* B. Ricasoli. »

Decret du Gouv^t provisoire de Toscane sur les biens du clergé 20 Février 1860

« Le gouverneur de la Toscane décrète :

» Art. 1er. Est instituée une commission pour présenter au gouvernement royal une proposition de répartition entre les prêtres du clergé séculier catholique de tous les revenus ecclésiastiques, conformément aux règles qui seront établies par un décret ultérieur.

» Art. 2. La commission, durant le mois d'août prochain, transmettra au gouvernement royal la liste de tous les curés dont la prestation individuelle n'atteint pas 800 livres italiennes par an. Le gouvernement leur servira le complément de cette somme jusqu'à ce que la répartition définitive des revenus ecclésiastiques ait été faite.

» Ce décret est en date, à Florence, du 20 février 1860. »

Dépêche du cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat de S. S. Pie IX à Mgr Sacconi, nonce apostolique à Paris. Rome 29 février 1860

Seigneur illustrissime et révérendissime,

La dépêche du 12 de ce mois, dont S. Exc. le ministre des affaires étrangères de France m'a fait donner lecture et laisser copie, et que Votre Seigneurie doit connaître par la publication qui en a été faite dans *le Moniteur* du 17 dudit mois, contient des allégations de telle nature qu'il m'est impossible de les laisser sans quelques observations, surtout dans les temps actuels, où dans tous les pays se manifeste une si grande anxiété pour un intérêt suprême de l'Eglise catholique et pour son auguste chef. Je crois donc me trouver dans l'obligation de vous adresser quelques considérations sur l'objet de cette dépêche et de la lettre circulaire que le même ambassadeur a envoyée précédemment aux représentans de la France dans les cours étrangères et qui a aussi paru dans les journaux.

Avant tout, sans examiner la qualité du « régime politique appliqué aux Légations », il est certain que ce régime n'a pu provoquer les mouvemens qui ont eu lieu, vu que le même régime appliqué à plusieurs autres Etats pontificaux n'y a pas eu le même effet. Au contraire, ce même effet, c'est-à-dire ces mouvemens se sont produits beaucoup plus tôt et dans des proportions bien plus vastes que dans les Romagnes, dans le grand-duché de Toscane et dans le duché de Parme, pays qui passaient pour être gouvernés de la manière la plus conforme aux vœux qu'on a coutume d'attribuer aux populations.

Il convient donc de dire que le régime politique n'entre pour rien dans ces mouvemens, mais que ces mouvemens doivent être attribués à une cause, la même pour tous les Etats qui en furent victimes. Or il suffit d'avoir demeuré en Italie ces quatre dernières années ou d'avoir suivi au moins avec quelque attention les diverses phases malheureuses de ce pays, pour savoir par qui et par quels moyens la révolte contre les souverains fut préparée, accomplie et soutenue. La question *cui bono?* (au profit de qui?) préjugé si important en matière pénale, peut recevoir ici une application d'autant plus évidente que sont plus manifestes les manigances de celui qui fait tout afin de s'emparer des provinces dont on voudrait dépouiller le Saint-Père, ou plutôt qu'on voudrait du patrimoine de l'Eglise catholique. Par ce qu'on veut faire à la fin, on comprend ce qu'on a voulu faire dès le commencement. De longue main on a prévu et préparé ces mêmes difficultés qu'on dit maintenant insurmontables et imprévues. Je ne crois manquer d'égards envers personne si, contraint par les devoirs de ma charge, je suis dans la nécessité de rappeler certains faits particuliers et même des noms propres. Du reste, les uns et les autres sont notoires de l'un à l'autre bout de la Péninsule.

Pour ne pas remonter trop haut et pour abréger, je me contenterai de faire remarquer un acte du comte de Cavour au Congrès de Paris, en 1856. Dans cette circonstance, il lança une sorte de programme de ce qu'il y aurait à faire en Italie, et déclara bientôt après dans les Chambres piémontaises vouloir pousser, bon gré, malgré, à la réalisation de ce programme. Dès ce moment, le lent travail entrepris depuis longtemps, et dont le but était d'amener l'annexion de l'Italie centrale, commença à devenir plus actif dans ce pays. En réalité, ce serait trop long et trop ennuyeux que d'énumérer ici tous les moyens qui furent employés

dans ce dessein ; mais les émissaires qui parcouraient cette partie de l'Italie dans tous les sens, mais l'or distribué avec profusion, mais les écrits clandestins mis en circulation, mais les actes d'insubordination militaire, surtout dans les derniers temps, doivent être comptés au nombre des principaux.

Dans plusieurs villes des Etats pontificaux, des personnes, enhardies par l'importance de leurs relations sociales, se mirent en avant. Ainsi, à Bologne, le marquis Pepoli se constitua chef du parti. Il tint dans sa propre maison des assemblées d'hommes du parti, s'entoura de centaines d'ouvriers et rassembla des armes. Le gouvernement, informé de tout, fut sur le point de s'assurer de sa personne, lorsque, pour des motifs faciles à imaginer, il se contenta de donner avis de ce qui se passait à l'ambassadeur de France à Rome. Celui-ci, à la suite d'une conférence qu'il eut avec Pepoli à Livourne, donna au gouvernement pontifical l'assurance, malheureusement trahie par les faits, que nous pouvions nous tranquilliser sur le compte dudit marquis.

Mais ce qui sera dans l'histoire d'un exemple très rare et peut être unique, c'est ce que les agens diplomatiques de la Sardaigne firent au détriment des autres Etats italiens dans le but de seconder les desseins ambitieux de leur propre gouvernement. La conduite du commandeur Buoncompagni en Toscane n'a pas de nom, ou un nom tel, que je me garderai bien de l'employer, et si l'on excepte la dernière démarche du commandeur, ce que les sieurs Migliorati et Pes della Minerva firent à Rome n'est guère différent de ce que fit M. Buoncompagni. Le premier alla jusqu'à employer les mois de l'été pour organiser dans quelques provinces des clubs en faveur du parti piémontais.

Des excitations entreprises avec tant de peine et de persévérance devaient avoir leur effet, et elles l'eurent en réalité, soit en créant, soit en augmentant un peu le petit parti piémontais qui pouvait y exister et auquel s'associèrent presque tous les mécontens, race d'hommes qu'on trouve dans tous les pays, sans compter ceux pour lesquels les aspirations vers une Italie une et indépendante étaient une séduisante illusion.

Mais tous ces hommes furent toujours bien loin d'être le peuple; j'entends le peuple honnête, moral et chrétien, surtout ils ne furent pas le peuple des campagnes. Le vrai peuple se leva avec une joie indescriptible et par milliers et milliers lorsque notre Saint-Père alla le visiter il n'y a pas encore trois ans. Est-ce la première fois que cette classe du peuple, qui forme dans le fond l'immense majorité, se laisse maîtriser par un parti qui, suppléant au nombre par l'audace, profite de circonstances souvent imprévues pour imposer sa domination? N'a-t-on pas vu dans d'autres contrées de l'Europe la partie honnête et tranquille de la population se laisser de même opprimer? N'est-ce pas là un effet de ses qualités mêmes?

Il ne semble pas que dans la dépêche prémentionnée il ait été tenu assez compte de ces circonstances quand il y a été dit que par le seul fait de la retraite des Autrichiens de Bologne « les populations se trouvèrent indépendantes sans avoir besoin de quelque excitation particulière. »

La vérité est que les populations, comme dans tous cas semblables, n'en surent que peu ou rien. Mais comme par la retraite subite des Autrichiens la ville demeurait entièrement dégarnie de troupes, le parti qui était tout prêt, grâce aux menées précédentes, et rendu de plus en plus hardi par une proclamation d'une des parties belligérantes, s'empara

du pouvoir et imposa sa domination au vrai peuple, qui, pour son dommage inappréciable et avec une douleur qui n'est pas moindre, continue à la subir. Peut-être ne serait-ce pas aller trop loin que de penser que si ailleurs on retirait tout à coup de la capitale la garnison qui la protége, il arriverait certainement quelque chose comme à Bologne, sans qu'on pût déduire d'un tel fait que le gouvernement a été jusqu'alors mauvais ou que les gouvernans sont incapables.

Il serait inutile d'indiquer ici pour quel motif les Autrichiens se retirèrent des Romagnes. Qu'il suffise de rappeler que le prince Napoléon, dans un rapport daté de son quartier général de Goïto, le 4 juillet 1859, et adressé à S. M. l'Empereur des Français, dans le but de rendre compte de ses opérations, dit d'abord que le 5e corps d'armée, en se réunissant en Toscane, avait, entre autres choses, pour « mission de contraindre le gouvernement autrichien par la présence du drapeau français sur les frontières des Romagnes, d'observer strictement la neutralité dans les Etats du Pape »; puis il ajoute que « la présence de son 5e corps, prêt à déboucher sur l'armée autrichienne, avait inspiré à cette armée une crainte assez vive pour qu'elle se hâtât d'abandonner Ancône, Bologne et successivement toutes les positions sur la rive droite du Pô. »

Quoique ledit parti fût fortifié par les promesses, les encouragemens, les subsides et mille autres moyens qui lui venaient incessamment du Piémont, cependant le jour où il s'empara du pouvoir il se trouva si peu nombreux et si faible, qu'à peine il put réunir quelques centaines d'adeptes sur la place de Bologne. Encore, lorsqu'il fallut entraîner ceux-ci à descendre des bâtimens publics les armoiries pontificales, le marquis Pepoli dut leur faire croire que c'était pour prémunir ces armoiries d'insultes possibles, selon lui, quoique personne ne fût alors dans la disposition de commettre ce méfait.

La révolte avait été préparée du dehors; aussi, dès qu'elle fut accomplie, ce fut du dehors qu'elle reçut tous les secours dont elle avait besoin pour se consolider : munitions, argent, soldats, administrateurs, tout lui venait du dehors.

Parmi ces administrateurs, on voit figurer, en qualité d'intendant d'une des quatre Légations, le même Migliorati dont il a été question. A tout cela les populations ne prirent aucune part. Elles s'abstinrent, dans la proportion de 59 sur 60, de participer à l'élection qui eut lieu. Elles furent en butte à toutes sortes de vexations. On leur dénia jusqu'au droit de manifester leurs sentimens; l'emprisonnement, les proscriptions, tous les moyens dont les factions victorieuses savent se servir furent mis en usage.

Si on eût fait attention à ces faits, on n'aurait certes pas affirmé que les habitans des Romagnes, sans avoir besoin d'excitations particulières et comme sans s'en apercevoir, se trouvèrent indépendans. Des faits mêmes tout le monde pourra facilement conclure si c'est le gouvernement qui doit être rendu responsable de la révolte qui a eu lieu dans cette province.

Je suis loin d'accuser les armes françaises, et beaucoup moins la France, qui a rendu au Saint-Siége et à l'Eglise des services si insignes; mais je ne puis cependant m'empêcher de rappeler au souvenir de Votre Seigneurie illustrissime « cette inévitable logique des faits » en vertu de laquelle l'Empereur des Français dit dans sa dernière lettre « qu'il ne peut décliner une certaine solidarité des effets du mouvement national provoqué en Italie par la guerre contre l'Autriche. » Or, parmi ces effets, ne faut-il pas peut-être ranger la révolte des quatre Légations?

Mais, quelle que soit la cause ou l'occasion des malheurs qui ont eu lieu, faudra-t-il attribuer au Saint-Père ou à son gouvernement la prolongation de ce déplorable état de choses? C'est ce qu'on semble vouloir établir dans la dépêche plusieurs fois citée. Mais en lisant cette dépêche, les considérations qui montrent l'évidente fausseté de cette allégation se seront présentées spontanément à l'esprit de Votre Seigneurie, qui désire avec plus d'ardeur que le Saint-Père de voir mettre un terme à une scission qui est la source de tant de malheurs et de tant de scandales chez la troisième partie de ses sujets, le triste objet des angoisses de tout le catholicisme et le motif de l'affliction la plus profonde pour le chef de l'Eglise.

Si donc S. S. refuse son assentiment à quelques uns des moyens proposés, ce seul refus devrait être un indice suffisant pour montrer que ces moyens sont en opposition avec quelque principe supérieur aux inclinations affectueuses de son cœur, ainsi qu'aux jugemens plus ou moins vrais du monde.

Mais quels sont les moyens proposés pour rétablir l'unité dans les Etats de l'Eglise et pour le refus desquels on veut mettre à la charge du Saint-Père les bouleversemens qui ont eu lieu ces huit derniers mois, et d'autres pires encore qui peuvent suivre?

Dans la dépêche susdite, on rappelle, d'une part, les avantages que l'Eglise a obtenus en France sous l'Empire actuel, les témoignages de dévoûment filial que le Souverain-Pontife a reçus de l'Empereur, la promptitude généreuse avec laquelle les armes françaises reconduisirent le Pape sur son trône; d'autre part, on fait valoir les avantages que retirera l'Eglise des expéditions lointaines en Chine et en Cochinchine.

Le Saint-Père professe les plus hauts sentimens pour l'Empereur des Français et pour la nation qu'il gouverne, et personne n'ignore la délicate attention, le soin avec lequel il a cherché et cherche encore toutes les occasions les plus favorables de témoigner à l'Empereur, à la France la reconnaissance qu'il leur conserve pour les services rendus et la confiance avec laquelle il en attend de plus grands encore.

Pour passer sous silence d'autres preuves, rappelons-nous l'allocution consistoriale du 20 juin de l'année passée et la Note diplomatique adressée, en date du 11 mars de la même année, aux ambassadeurs d'Autriche et de France, Note dans laquelle il s'agit des mesures concertées pour mettre un terme à l'assistance précieuse que les troupes françaises et autrichiennes ont prêtée au gouvernement pontifical.

Mais tout le monde voit que ceci n'a aucun rapport avec les moyens les plus propres pour faire rendre au Saint-Père, selon les déclarations faites à cette époque, le patrimoine de l'Eglise dans toute son intégrité.

Relativement à ce but suprême, le passé offre plusieurs souvenirs qui peuvent aplanir la voie; le présent se compose de refus de secours efficaces. On oppose des difficultés à quiconque veut entreprendre l'œuvre; on impose des délais préjudiciables; on donne le conseil de se soumettre à des gens qu'on sait d'avance décidés à ne pas se soumettre; on propose des réformes que le Saint-Père a dû peser devant Dieu avant de les accueillir; enfin on suggère l'avis d'abdiquer en partie à celui qui ne le peut en aucune manière.

S'il était encore possible, il y a quelques mois, de se faire illusion sur la possibilité de pacifier, au moyen de réformes et de concessions, divers Etats de l'Italie,

une telle illusion ne saurait plus se produire depuis que ces partis ont déclaré hautement, comme ils l'ont fait dans le Mémoire du prétendu gouvernement de Bologne et comme un des principaux auteurs de l'agitation l'a fait dans un de ses derniers écrits qu'aucune réforme ne peut les contenter si ce n'est la pleine et absolue destruction du pouvoir temporel de l'Eglise. Avec d s hommes ainsi disposés, est-il possible d'en venir à un accommodement au moyen de réformes?

Malgré tout cela, le Saint-Père n'a pas fermé l'oreille à la proposition de réformes qui lui a été soumise par le gouvernement français. Il a même accueilli cette proposition avec empressement; il n'y a mis qu'une condition, c'est que ces réformes ne fussent pas en contradiction avec sa conscience et avec le vrai bien-être de ses sujets.

M. Thouvenel ne peut ignorer les négociations qui eurent lieu à Rome entre le gouvernement pontifical et l'ambassadeur français, et il doit connaître ce qui fut arrêté. Le gouvernement impérial en fut satisfait. Cela résulte clairement d'abord d'une déclaration que M. le comte Walewski fit relativement à cet objet, ensuite de sa dépêche portant le nº 1367 et datée du 13 octobre de l'année passée, et enfin des pressans désirs que témoigna, il y a à peine quelques mois, le même gouvernement de voir les mêmes réformes immédiatement publiées et mises à exécution. Les raisons toutefois pour lesquelles le Saint-Père se crut obligé de différer de faire ce pas, jusqu'à ce que les provinces révoltées fussent retournées à l'ordre légal, ne sauraient échapper à personne.

Agir différemment n'eût été ni conforme à la dignité du Souverain-Pontife ni convenable pour atteindre le but qu'on avait en vue. D'une part, les concessions auraient eu l'air d'avoir été faites plutôt sous l'empire de puissantes exigences que de bon gré; d'autre part, il y avait danger de voir accueillir les réformes par un orgueilleux dédain. Dans l'un et l'autre cas, l'autorité était amoindrie. Le gouvernement français reconnut la force de ces raisons. Aussi, par l'intermédiaire dudit comte Walewski, il nous fit connaître à cette époque qu'il cesserait d'insister jusqu'à ce que de nouvelles conjonctures impérieuses lui conseillassent une conduite différente, prévision qui ne s'est pas vérifiée. Au reste, la publication de ces réformes n'était en aucune façon un moyen de ramener à l'obéissance les révoltés des Romagnes. Dans leur prétendu *memorendum* ils ont dit ce qu'ils demandaient.

Mais si le Saint-Père peut consentir à ce qu'il soit traité de réformes, il lui est impossible d'entendre parler d'une abdication partielle. Des motifs d'une toute autre portée que ne sont les intérêts terrestres le lui défendent. Or, rien de moins qu'une abdication partielle n'est suggéré dans la lettre expédiée de Dezenzano, en date du 14 juillet de l'année passée. La partie principale de cette lettre est rapportée textuellement dans la dépêche de M. le ministre des affaires étrangères; par là on semble vouloir renouveler cette proposition, ou du moins faire croire que si la révolte n'est pas encore comprimée dans les Romagnes, la cause en est dans le refus d'adhérer à cette proposition. Or Votre Seigneurie voit facilement qu'une administration séparée avec un conseil formé par l'élection, sans autre dépendance du Souverain-Pontife que de recevoir de lui un gouverneur laïque et de payer une redevance, équivaudrait à une abdication absolue. Il resterait, à la vérité, une certaine suzeraineté, mais dans les temps actuels ce lien serait sans aucun effet.

Je ne veux pas démontrer, comme ce serait bien facile, quel vain espoir ce serait que d'attendre d'une

semblable combinaison la fin de tout trouble, la sécurité du repos dans le reste des Etats pontificaux, le germe d'un avenir de paix et de tranquillité; il est clair que ce serait précisément le contraire qu'il faudrait craindre. Je me contenterai de vous faire remarquer que le Saint-Père ne peut consentir à une abdication d'aucun genre, et qu'il ne le pourra jamais, pour les motifs indiqués dans son encyclique en date du 19 janvier dernier. Il ne le peut, parce que ses Etats ne sont pas sa propriété personnelle, mais qu'ils appartiennent à l'Eglise, à l'avantage de laquelle ils furent constitués; il ne le peut, parce que par des sermens solennels il a promis à Dieu de les transmettre à ses successeurs intacts et tels qu'il les a reçus; il ne le peut, parce que, vu que les motifs de renoncer aux Romagnes peuvent s'appliquer ou se produire dans le reste de ses Etats, cette renonciation impliquerait en certaine façon la renonciation à tout le patrimoine de l'Eglise; il ne le peut, parce que, père commun de ses vingt et une provinces, il doit ou procurer à toutes le bien qu'il destine aux quatre provinces des Romagnes, ou écarter de celles-ci le malheur qu'il ne voudrait pas voir fondre sur les autres; il ne le peut, parce qu'il ne peut lui être indifférent de voir la ruine spirituelle d'un million de ses sujets, qui seraient abandonnés à la merci d'un parti qui commencerait par tendre des piéges à sa foi et par corrompre les mœurs; il ne le peut enfin à cause du scandale qui s'ensuivrait au détriment des princes italiens, dépossédés de fait, et même au détriment de tous les princes chrétiens et de la société civile entière, scandale qui ne manquerait pas de se produire, lorsqu'on verrait la félonie d'un parti couronnée d'un succès si heureux.

Je ne puis comprendre à quel propos on parle dans la dépêche des princes ecclésiastiques dépouillés complétement de leurs Etats par la force et des Souverains-Pontifes auxquels, par le même moyen, fut enlevée une partie de leurs provinces. Il serait inutile d'abord d'observer qu'en faisant l'énumération de beaucoup de faits et en les accolant à des faits injustes on n'en fera jamais sortir un fait juste, ensuite qu'il ne saurait jamais exister de parité entre le chef suprême de l'Eglise et les évêques mentionnés dans la dépêche. Mais je ferai remarquer que, dans quelque hypothèse que ce soit, pour montrer que la combinaison proposée est convenable et qu'on a tort de la repousser, il serait nécessaire d'apporter des exemples de Papes qui, de leur propre mouvement et pour faire droit à des conseils respectueux, auraient consenti à abdiquer. Or jusqu'à ce jour il ne s'est pas encore vu de tels exemples.

Pie VI, après avoir essayé en vain de se défendre contre les armes d'un ennemi puissant, put céder à une violence irrésistible, et, pour ne pas voir le reste de ses domaines envahi par les armes françaises, se résigner à l'abandon d'une partie de ses Etats par le traité de paix de Tolentino. Mais si l'on considère la diversité du cas, on verra facilement que le motif qui engagea ce Pape à céder oblige le Pontife régnant à répondre par un refus absolu. Pie VI, dans des circonstances complétement différentes des circonstances actuelles, se trouvait en face d'une violence insurmontable et d'une force matérielle irrésistible; Pie IX, au contraire, est aux prises avec un principe qu'on voudrait faire prévaloir. Or la force matérielle n'est qu'un fait; de sa nature elle est limitée et ne se fait sentir que dans le cercle de son action, qu'elle ne peut outrepasser; mais il en est tout autrement des principes. De leur nature, ils sont universels; ils sont d'une fécondité inépuisable; ils ne s'arrêtent pas au point auquel on veut restreindre leur action; mais ils

demandent à être appliqués à tout. Ainsi Pie VI, en cédant à la force matérielle, pouvait espérer raisonnablement de sauver le reste de ses Etats, tandis que le Souverain-Pontife régnant, cédant à un prétendu principe, abdiquerait virtuellement la souveraineté de tous ses Etats et autoriserait une spoliation contre tout principe de justice et de raison. Par là on peut voir que l'exemple allégué dans la circulaire conduit plutôt à une conclusion tout opposée que celle qu'on a en vue.

Ainsi, si jusqu'ici on n'a pas trouvé un remède efficace pour faire cesser la révolte des Romagnes, la faute doit en être attribuée à d'autres qu'au Saint-Père, qui ne put obtenir pour la réduction de cette révolte quelque soutien que ce fût; qui se montra tout disposé à condescendre à la proposition de réformes, ne demandant qu'à attendre le temps opportun pour les réaliser, et qui, à la proposition d'une abdication partielle, ne put répondre que par un refus, sans que l'exemple d'un Pontife qui céda à la violence et aux conséquences de la guerre pût lui suggérer une autre conduite.

Les motifs déduits plus haut pour démontrer l'impossibilité dans laquelle se trouve le Saint-Père d'abdiquer une partie de ses Etats font en même temps voir combien sont mal fondés l'étonnement que l'on affecte et la plainte que l'on fait de ce que, dans son encyclique, il a présenté au monde catholique comme matière religieuse une question qui ne sort pas du cercle des affaires purement politiques, et qui devrait par conséquent se discuter et s'arranger entre le gouvernement pontifical et le gouvernement français, sans qu'aucun autre en sût ou y vît quelque chose. Si le Saint-Père voulait donner les mains à cette ouverture, il paraît à M. Thouvenel que les négociations pourraient être reprises, et quoique ce soit un peu tard, il ne voit pas cependant d'obstacle insurmontable à un arrangement.

Sans rappeler la formation même des Etats pontificaux, formation due à un sentiment et à un but religieux, le seul nom, du reste, d'accord avec la chose, d'*Etats de l'Eglise*, la garantie et le moyen qu'ils fournissent au vicaire de Jésus-Christ d'avoir l'indépendance nécessaire pour exercer son ministère apostolique, le patrimoine qu'y trouve le chef de l'Eglise, qui, à la différence d'autres souverains se disant à titre de princes chefs de leurs Eglises, devient, lui, prince en sa qualité de Pontife; toutes ces considérations n'auraient-elles dû peut-être convaincre personne que la présente question renferme les élémens d'une question religieuse, en tant qu'elle touche de près aux intérêts les plus vitaux de l'Eglise catholique et de tous ses membres en général et en particulier? Or, si les intérêts des catholiques sont gravement compromis dans cette question, il semble qu'ils aient le droit et en partie le devoir d'entrer dans cette question un peu plus que dans une question purement politique.

N'est-il pas clair que, par le fait de la séparation des Romagnes et des déchiremens subséquens qui pourraient provenir de cette séparation, tous les catholiques seraient lésés dans leurs droits en tant qu'ils ont droit, dans l'ordre actuel établi par la Providence, à ce que leur docteur suprême, sans être soumis à aucun pouvoir humain, jouisse d'une indépendance absolue dans l'exercice de son ministère apostolique? Par là même il est facile de voir quelle convenance et même quelle nécessité exigeait que les ayans-droit fussent avertis du dommage qui les

menace et des pertes qui en résulteraient. Cet avertissement ne pouvait leur être donné qu'au point de vue de la religion, sur laquelle se fonde ce droit; car ce droit a précisément pour objet la dignité et l'indépendance des consciences catholiques.

Le motif que le Saint-Père avait de s'adresser à l'univers catholique était d'autant plus pressant que la publicité donnée à la lettre de S. M. l'Empereur des Français était plus capable de faire naître dans l'esprit des hommes qui se tiennent moins sur leurs gardes des doutes analogues aux insinuations que renferme la dépêche qui m'occupe en ce moment, ou même de faire croire que le refus d'accéder aux propositions impériales était la seule cause de la persistance du désordre existant ou de maux plus grands qui pourraient s'ensuivre. Il devait donc, avec ce calme et cette dignité qui lui sont propres, faire connaître au monde catholique le véritable état de la question. Puis l'encyclique se contente d'énumérer les raisons par lesquelles le Saint-Père avait dû repousser certaines propositions qui lui avaient été faites. Dans cette encyclique, la question politique et la question religieuse n'ont point été confondues, mais elles ont été très bien distinguées l'une de l'autre.

La question religieuse y est traitée à part, en même temps qu'il y est fait mention de la mission céleste qu'a reçue l'auguste Pontife de rappeler à la mémoire des souverains et des peuples les règles éternelles de la vérité et de la justice : au reste des fidèles, S. S. ne demande pas d'autre assistance que celle de leurs prières. Si les ennemis du Saint-Siége ne trouvent ni leur compte ni leur satisfaction dans le sentiment qui, d'un bout du monde à l'autre, s'est manifesté en sa faveur, et auquel s'associent les catholiques les plus marquans de notre époque, tant laïques qu'ecclésiastiques, et auquel les hétérodoxes même prennent part, le Saint-Père y voit une raison d'y bénir la Providence, qui a préparé peut-être dans cette manifestation pacifique et dévouée le plus fort soutien que dans les conjonctures présentes possède la juste cause de l'Eglise.

Je ne veux pas terminer cette dépêche sans vous proposer une dernière considération touchant l'impossibilité qu'on dit exister de faire retourner les Romagnes sous l'autorité légitime du Saint-Père, sans intervention étrangère, ou de les y maintenir sans nouvelles occupations, choses qu'on assure être *impossibles, insurmontables*. Mais s'il est vrai, et il est impossible d'en douter, que la révolte des quatre Légations s'est faite et se maintient par le moyen d'un parti qui doit sa puissance aux secours qu'il a reçus du dehors et à de plus grands qu'il espère recevoir également du dehors, je ne vois pas quel inconvénient il y aurait à ce qu'une rébellion consommée avec l'aide inique de l'étranger fût réprimée et éteinte par de légitimes secours venus de l'étranger. Encore peut-on dire que des secours prêtés par ces nations catholiques à leur père commun et dans un intérêt qui importe à tout l'univers chrétien sont des secours venus de l'étranger?

Du reste, si l'on éloignait des Romagnes tout ce qui s'y trouve d'étranger, hommes, argent, influence, aides de toute sorte, il y aurait lieu d'espérer que le gouvernement du Saint-Père parviendrait, avec toutes les ressources qu'il possède, à contenir dans l'ordre le peu d'élémens révolutionnaires qui y sont, malgré l'accroissement qu'ils ont reçu par suite des désordres graves qui s'y prolongent si longtemps.

Ce que j'ai exposé jusqu'ici me semble plus que suffire pour éclaircir les doutes auxquels pouvaient donner lieu la dépêche et la lettre-circulaire qui m'occupent ici. Par rapport à la dernière dépêche, j'ajouterai seulement que si, malgré l'assurance donnée de

mettre à exécution, dès que les Romagnes reviendraient à la soumission, les réformes arrêtées, on proposait au Saint-Siége, en respectant toujours les principes de la religion, de la justice et de l'ordre, de nouvelles propositions admissibles et ayant pour but de faire cesser le triste état actuel des choses en ces provinces, il n'y a nul doute que le Saint-Père, qui plus que tout autre désire voir la fin de la révolte dans une partie de ses Etats, source continuelle de tant de maux pour l'Eglise et le Saint-Siége, se prêterait de bon gré à s'en occuper et à les accueillir. Mais quelles pourraient être ces propositions?

Pour le reste, si d'une part le Saint-Père est disposé à admettre de nouvelles négociations sur les bases indiquées, d'autre part il est fermement décidé (comme il l'a déjà manifesté publiquement et entend le manifester maintenant de nouveau) à soutenir avec l'aide de Dieu, dont il est le vicaire sur la terre, les droits du patrimoine de l'Eglise catholique, quelles que soient les attaques de ses adversaires et quelles que soient les oppositions qu'on voudrait malheureusement lui faire dans les tristes conjonctures présentes.

Je vous autorise à donner lecture de la présente dépêche à S. Exc. le ministre des affaires étrangères de France et à lui en laisser copie en cas qu'il le désire.

Je suis, avec les sentimens de la considération la plus distinguée,

De Votre Seigneurie illustrissime et révérendissime.

Signé G. CARD. ANTONELLI.

Rome, le 29 février 1860.

Roma

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

À L'OUVERTURE DE LA SESSION LÉGISLATIVE,

LE 1er MARS 1860.

Messieurs les Sénateurs,

Messieurs les Députés,

A l'ouverture de la dernière session, confiant dans le patriotisme de la France, je tenais à prémunir vos esprits contre les appréhensions exagérées d'une guerre probable. Aujourd'hui j'ai à cœur de vous rassurer contre les inquiétudes suscitées par la paix même. Cette paix, je la veux sincèrement, et je ne négligerai rien pour la maintenir. (Vive sensation.)

Je n'ai qu'à me féliciter de mes relations amicales avec toutes les puissances de l'Europe. Les seuls points du globe où nos armes soient encore engagées sont dans l'extrême Orient; mais le courage de nos marins et de nos soldats, aidé du loyal concours de l'Espagne, amènera bientôt, sans doute, un traité de paix avec la Cochinchine. Quant à la Chine, une expédition sérieuse, combinée avec les forces de la Grande-Bretagne, lui infligera le châtiment de sa perfidie. (Bravos.)

En Europe les difficultés touchent, je l'espère, à leur terme, et l'Italie est à la veille de se constituer librement. Sans revenir sur les longues négociations qui se traînent depuis tant de mois, je me bornerai à quelques points principaux.

La pensée dominante du traité de Villafranca était d'obtenir l'indépendance presque complète de la Vénétie au prix de la restauration des archiducs. Cette transaction ayant échoué, malgré mes plus vives instances, j'en ai exprimé mes regrets à Vienne comme à Turin; car la situation, en se prolongeant, menaçait de demeurer sans issue. Pendant qu'elle était l'objet d'explications loyales entre mon gouvernement et celui de l'Autriche, elle inspirait à l'Angleterre, à la Prusse et à la Russie, des démarches dont l'ensemble atteste clairement, de la part des grandes puissances, le désir d'arriver à la conciliation de tous les intérêts. Pour seconder ces dispositions, il importait à la France de présenter la combinaison dont l'adoption avait le plus de chance d'être acceptée par l'Europe. Garantissant par mon armée l'Italie contre l'intervention étrangère, j'avais le droit de marquer les limites de cette garantie. Aussi n'ai-je pas hésité à déclarer au roi de Sardaigne que, tout en lui laissant l'entière liberté de ses actes, je ne pourrais pas le suivre dans une politique qui avait le tort de paraître, aux yeux de l'Europe, vouloir absorber tous les Etats de l'Italie et menaçait de nouvelles conflagrations. (Applaudissemens.) Je lui ai conseillé de répondre favorablement aux vœux des provinces qui s'offraient à lui, mais de maintenir l'autonomie de la Toscane, et de respecter en principe les droits du Saint-Siége. Si cet arrangement ne satisfait pas tout le monde, il a l'avantage de réserver les principes, de calmer les appréhensions, et il fait du Piémont un royaume de plus de neuf millions d'âmes.

En présence de cette transformation de l'Italie du Nord, qui donne à un Etat puissant tous les passages des Alpes, il était de mon devoir, pour la sûreté de nos frontières, de réclamer les versans français des montagnes. (Approbation.) Cette revendication d'un territoire de peu d'étendue n'a rien qui doive alarmer l'Europe et donner un démenti à la politique de désintéressement que j'ai proclamée plus d'une fois, car la France ne veut procéder à cet agrandissement, quelque faible qu'il soit, ni par une occupation militaire, ni par une insurrection provoquée, ni par de sourdes manœuvres, mais en exposant franchement la question aux grandes puissances. (Applaudissemens prolongés.) Elles comprendront, sans doute, dans leur équité, comme la France le comprendrait certainement pour chacune d'elles en pareille circonstance, que l'important remaniement territorial qui va avoir lieu nous donne droit à une garantie indiquée par la nature elle-même. (Cris répétés de : *Vive l'Empereur!*)

Je ne puis passer sous silence l'émotion d'une partie du monde catholique : elle a cédé subitement à des impressions si irréfléchies, elle s'est jetée dans des alarmes si passionnées; le passé, qui devait être une garantie de l'avenir, a été tellement méconnu; les services rendus tellement oubliés; qu'il m'a fallu une conviction bien profonde, une confiance bien absolue dans la raison publique, pour conserver, au milieu des agitations qu'on cherchait à exciter, le calme qui seul nous maintient dans le vrai. (Approbation marquée.) Les faits

cependant parlaient hautement d'eux-mêmes : depuis onze ans, je soutiens seul à Rome le pouvoir du Saint-Père, sans avoir un seul jour cessé de révérer en lui le caractère sacré du chef de notre religion. D'un autre côté, les populations de la Romagne, abandonnées tout à coup à elles-mêmes, ont subi un entraînement naturel et cherché à faire dans la guerre cause commune avec nous. Devais-je les oublier à la paix, et les livrer de nouveau, pour un temps illimité, aux chances de l'occupation étrangère? Mes premiers efforts ont été de les réconcilier avec leur souverain, et, n'ayant pas réussi, j'ai tâché du moins de sauvegarder dans les provinces soulevées le principe du pouvoir temporel du Pape.

D'après ce qui précède, vous voyez, si tout n'est pas encore terminé, comment il est permis, du moins, d'espérer maintenant une solution prochaine ; le moment semble donc venu de mettre un terme à de trop longues préoccupations et de rechercher les moyens d'inaugurer hardiment en France une nouvelle ère de paix. (Applaudissemens.)

Déjà l'armée a été réduite de 150,000 hommes, et cette réduction eût été plus considérable sans la guerre de Chine, l'occupation de Rome et de la Lombardie.

Mon gouvernement va immédiatement vous soumettre un ensemble de mesures qui ont pour but de faciliter la production, d'accroître, par la vie à bon marché, le bien-être de ceux qui travaillent et de multiplier nos rapports commerciaux.

Le premier pas à faire dans cette voie

était de fixer l'époque de la suppression de ces barrières infranchissables qui, sous le nom de prohibitions, en excluant de nos marchés beaucoup de produits étrangers, contraignaient les autres nations à une réciprocité fâcheuse pour nous. Mais quelque chose de plus difficile nous arrêtait encore, c'était le peu de penchant pour un traité de commerce avec l'Angleterre. Aussi ai-je pris résolument sur moi la responsabilité de cette grande mesure. Une réflexion bien simple en démontre l'avantage pour les deux pays. L'un et l'autre n'auraient pas manqué certainement, au bout de quelques années, de prendre, chacun dans son propre intérêt, l'initiative des mesures proposées; mais alors l'abaissement des tarifs n'étant pas simultané, il aurait eu lieu de part et d'autre sans compensation immédiate. Le traité n'a donc fait qu'avancer l'époque de modifications salutaires, et donner à des réformes indispensables le caractère de concessions réciproques, destinées à fortifier l'alliance de deux grands peuples. (Sensation.)

Afin que ce traité puisse produire ses meilleurs effets, je réclame votre concours le plus énergique pour l'adoption des lois qui doivent en faciliter la mise en pratique. J'appelle surtout votre attention sur les voies de communication, qui seules, par leur développement, peuvent nous permettre de lutter avec l'industrie étrangère; mais, comme les momens de transition sont toujours pénibles, et que notre devoir est de faire cesser l'incertitude, si nuisible aux intérêts, je réclame de votre patriotisme le

prompt examen des lois qui vous seront soumises.

En affranchissant les matières premières de tous droits et en réduisant ceux qui pèsent sur les denrées de grande consommation, les ressources du trésor se trouveront sensiblement diminuées ; néanmoins, les recettes et les dépenses de l'année 1861 seront en équilibre sans qu'il soit besoin de faire appel au crédit, ou d'avoir recours à de nouveaux impôts.

En vous traçant un fidèle tableau de notre situation politique et commerciale, j'ai voulu vous inspirer pleine confiance dans l'avenir, et vous associer à l'accomplissement d'une œuvre féconde en grands résultats.

La protection de la Providence, si visible pour nous pendant la guerre, ne manquera pas à une entreprise pacifique qui a pour but l'amélioration du sort du plus grand nombre.

Continuons donc fermement notre marche dans le progrès, sans nous laisser arrêter ni par les murmures de l'égoïsme, ni par les clameurs des partis, ni par d'injustes défiances.

La France ne menace personne ; elle désire développer en paix, dans la plénitude de son indépendance, les ressources immenses que le Ciel lui a données, et elle ne saurait éveiller d'ombrageuses susceptibilités, puisque, de l'état de civilisation où nous sommes, ressort, de jour en jour plus éclatante, cette vérité qui console et rassure l'humanité : c'est que

plus un pays est riche et prospère, plus il contribue à la richesse et à la prospérité des autres. (Cris prolongés de : *Vive l'Empereur !*)

DÉPÊCHE

DE M. LE COMTE DE CAVOUR AU CHEVALIER NIGRA, CHARGÉ D'AFFAIRES DE SARDAIGNE A PARIS,

En réponse à la dépêche de M. de Thouvenel au baron de Talleyrand.

Turin, le 1er mars 1860.

Monsieur le chevalier,

Le baron de Talleyrand est venu hier me donner lecture d'une dépêche par laquelle S. Exc. le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français lui transmet copie d'un office qu'il a adressé au comte de Persigny, et lui indique la marche qu'il juge nécessaire de suivre pour sortir d'une situation d'autant plus dangereuse qu'elle resterait plus confuse. Dans la dépêche que le baron de Talleyrand vient de me lire, M. Thouvenel, croyant avec raison que le moment est venu pour tout le monde de s'expliquer clairement, expose sans réticence la pensée du gouvernement français, pour que le cabinet de Turin juge par lui-même de la mesure dans laquelle il lui conviendrait d'y conformer sa propre conduite.

Ne pas compromettre les résultats de la guerre, et faire en sorte qu'ils soient reconnus par l'Europe en les plaçant sous la sanction du droit international, voilà le double but que M. Thouvenel assigne à la politique de la France en Italie. Il engage le cabinet de Turin à s'associer aux mesures qu'il propose pour atteindre ce double but ; tout en nous laissant libres de suivre sans le concours de la France, une marche différente.

Envisageant la situation actuelle comme le point de départ d'une période historique sans terme fixé d'avance à sa durée, M. Thouvenel croit qu'il faut avant tout éliminer les élémens de perturbation qui pourraient, à l'intérieur comme à l'extérieur, mettre obstacle au développement régulier et pacifique de l'ordre des choses en Italie. Une trop grande extension du territoire sarde, qui imposerait à la Sardaigne la tâche d'une assimilation trop laborieuse, paraît à M. Thouvenel le plus dangereux de ces élémens de perturbation.

D'après M. Thouvenel, la Sardaigne trop agrandie serait entraînée par l'ardeur irréfléchie de ses nouvelles populations; elle ne pourrait plus diriger sa politique; son centre d'action même se trouverait changé. M. Thouvenel pense que c'est surtout l'aversion pour l'Autriche qui a poussé vers la Sardaigne les populations de l'Italie centrale, et il croit par conséquent que l'annexion de toutes ces provinces placerait le gouvernement du roi dans la nécessité de choisir entre la guerre et la révolution.

D'après ces considérations, le gouvernement français propose :

1° D'accomplir immédiatement l'annexion des duchés de Parme et de Modène;

2° De donner à la Sardaigne l'administration temporelle des Romagnes sous la forme d'un vicariat qui, d'après M. de Thouvenel, donnerait satisfaction au sentiment catholique et municipal

des populations, tout en respectant la haute souveraineté du Saint-Siège ;

3° De rétablir l'autonomie de la Toscane, dont la population (tel est du moins l'avis de M. Thouvenel), ne partage nullement le désir d'absorber dans un royaume plus vaste sa belle et glorieuse individualité historique.

Après avoir exposé cette combinaison, M. Thouvenel ajoute que la France s'engagerait à l'appuyer dans un congrès ou dans une conférence, qu'elle empêcherait toute intervention étrangère par laquelle on prétendrait mettre obstacle à l'exécution de ce plan; enfin que la Sardaigne, en adhérant à ces propositions, aurait la France derrière elle et avec elle.

Dans l'hypothèse contraire, le gouvernement français prendrait son intérêt pour guide unique de ses résolutions ultérieures ; il revendiquerait l'indépendance de sa politique pour dégager sa responsabilité et se mettre à l'abri de toute complication.

En me réservant de traiter dans une autre dépêche les argumens qui n'ont pas trait à l'Italie centrale, je m'empresse de vous faire connaître, Monsieur le chevalier, la réponse que le gouvernement du roi doit faire à ces propositions, qui ont été de sa part l'objet d'un examen approfondi et de discussions consciencieuses.

Provenant d'un gouvernement qui a tant de titres à la reconnaissance de la Sardaigne, et dont la sollicitude bienveillante pour le sort de l'Italie ne saurait être mise en doute, le gouvernement du roi était naturellement disposé à leur faire l'accueil le plus favorable.

Malgré ces dispositions, le cabinet que j'ai l'honneur de présider a dû se convaincre qu'elles doivent rencontrer dans leur exécution de graves difficultés, qu'il n'est pas au pouvoir du gouvernement du roi de vaincre, et cela par suite des considérations suivantes dont, je l'espère, M. Thouvenel voudra bien apprécier la valeur.

Je n'entends pas discuter à fond le mérite des propositions qui nous ont été communiquées. Quelques objections qu'elles soulèvent et dont j'indiquerai plus loin une partie, il est certain qu'elles contiennent une solution bien plus avantageuse pour l'Italie que celle qu'il était permis d'espérer le lendemain de la paix de Villafranca.

La destruction complète de l'influence autrichienne sur la rive droite du Pô, l'exclusion de toute pensée de restauration, enfin un gouvernement laïque et libéral assuré aux Romagnes, sont des bienfaits immenses, dont on ne saurait méconnaître la portée.

Aussi est-il probable que si cette solution eût été proposée au mois d'août, elle eût été accueillie, sinon avec enthousiasme, du moins sans beaucoup de répugnance par l'Italie centrale.

Il ne saurait en être de même à présent. La Sardaigne peut encore, par déférence pour la France, les accepter en ce qui la concerne, dans le but de faire cesser un état précaire si rempli de dangers et si contraire à ses intérêts. Mais il n'est pas douteux que ces propositions rencontreront dans la Toscane et dans la Romagne les difficultés les plus graves, que le gouvernement

du roi ne peut se flatter de surmonter. Les populations de ces contrées sont régies depuis plus de huit mois par un gouvernement national, qui a su concilier le patriotisme le plus ardent avec un remarquable esprit de modération et de prudence. Cette conduite, à laquelle M. Thouvenel s'est plu à rendre justice dans sa dépêche au marquis de Moustier, a valu aux populations de l'Italie centrale les éloges de l'Europe entière. Il en est résulté que le sentiment du droit de disposer actuellement de leur sort s'est fortement développé chez elles. Ce sentiment s'est fortifié par suite des assurances, formellement répétées par le gouvernement de l'Empereur, qu'il ne permettrait jamais qu'aucun régime particulier leur fût imposé par la force; il a acquis une puissance irrésistible par suite de la publication des quatre propositions anglaises, dont les deux premières, acceptées sans réserve aucune par la France, établissent d'une façon péremptoire le principe de la non intervention.

En présence d'un tel état de choses, la Sardaigne doit se borner à transmettre aux gouvernemens de l'Italie centrale les propositions de la France sans leur laisser ignorer aucun des motifs qui ont amené le gouvernement de l'Empereur, après les plus mûres réflexions, à les considérer comme la solution la plus propre à assurer le maintien de la paix, en conciliant les intérêts de l'Italie avec les exigences de l'Europe. Il n'est guère probable que ces gouvernemens, issus du suffrage populaire, prennent sur eux la responsabilité d'une résolution aussi grave, et qui décide du sort de ces populations.

Ils se croiront naturellement en devoir, ainsi qu'ils ont été engagés à le faire par la quatrième proposition anglaise, de consulter la nation de manière à obtenir une manifestation de ses vœux aussi complète et aussi éclatante que possible. A cet effet, ils adopteront peut-être le moyen du suffrage universel et direct comme celui dont le résultat peut être le moins contesté.

La communication dont je viens de parler sera faite aujourd'hui même, soit à M. Farini, soit au baron Ricasoli. Si le gouvernement français croit nécessaire de devoir la compléter par des argumens ou des considérations qui s'appliquent particulièrement, soit à la Toscane, soit à la Romagne, je m'empresserai de les leur transmettre loyalement, en les engageant à leur donner tel degré de publicité que M. Thouvenel croira convenable.

Toutefois, je crois devoir faire remarquer que si l'on présentait la proposition relative à la Romagne sous la forme qu'elle revêt dans la dépêche de M. Thouvenel, on s'exposerait à la voir rejeter presqu'à l'unanimité par les Romagnols. De son côté, le Saint-Père lui ferait probablement un accueil moins favorable encore que s'il s'agissait de la séparation absolue de ces provinces.

L'idée d'un vicariat impliquant celle d'une ingérence directe de la cour de Rome dans l'administration intérieure, rencontrerait dans les populations de ces contrées une résistance absolue. Il serait impossible de la leur faire accepter autrement que par la force. Soumise à l'épreuve

des suffrages populaires, cette proposition n'en réunirait presque aucun. On ne saurait avoir, à cet égard, aucune espèce de doute. Il est d'ailleurs évident que le Saint-Père ne saurait accepter cette combinaison, bien qu'elle soit inspirée par le désir de sauvegarder ses droits et de ne pas amoindrir la haute position qu'il occupe en Italie. En effet, ce qui a empêché jusqu'ici Sa Sainteté de consentir, je ne dis pas à des mesures devant nécessairement restreindre sa puissance souveraine, mais même aux réformes qui lui étaient conseillées par toute l'Europe, c'est la crainte d'encourir la responsabilité d'actes qui, tout en étant conformes aux principes en vigueur dans la plupart des pays civilisés, pourraient entraîner à quelques conséquences contraires aux préceptes de la morale religieuse dont le souverain pontife se considère, à juste titre, le suprême gardien. Un fait bien récent vient à l'appui de cette assertion. Lorsque la France, désirant mettre un terme à l'occupation de Rome, invitait le Saint-Siège à former, à l'instar des autres puissances européennes, une armée nationale, on lui répondit que le Saint-Père ne saurait admettre le recrutement parce qu'il répugnait à sa conscience d'assujetir à un célibat même temporaire un grand nombre de ses sujets.

L'institution d'un vicariat ne triompherait pas de ses scrupules. Le Saint-Père, se regardant comme indirectement responsable des actes de son vicaire, ne voudrait certainement pas lui laisser la liberté d'action nécessaire pour que la combinaison proposée eût un résultat utile.

Je pense que la France se proposant d'assurer au Saint-Père certains avantages et de lui conserver la haute souveraineté politique, son but serait atteint avec moins de difficulté si l'annexion se faisait sous la réserve expresse de la part du roi de Sardaigne de négocier avec le Saint-Siége et d'obtenir son consentement au nouvel état des choses moyennant certaines obligations que Sa Majesté contracterait envers lui. Ces obligations consisteraient dans la reconnaissance de la haute souveraineté du Pape, dans l'engagement de concourir, même par les armes, au maintien de son indépendance, et de contribuer, dans une certaine mesure, aux dépenses de la cour de Rome.

D'après ces considérations qui ne peuvent échapper à M. Farini, il est possible que, pour obtenir une manifestation plus sincère des vœux des populations, le gouvernement de la Romagne ne fasse pas mention expresse du vicariat dans la proposition qu'il va soumettre au suffrage universel. Si toutefois M. Thouvenel en jugeait autrement, je pense que M. Farini ne ferait pas difficulté à poser la formule du vote à émettre conformément à la dépêche que M. de Talleyrand m'a communiquée.

La proposition relative à la Toscane ne pouvant donner lieu à aucune équivoque, je m'abstiens de toute observation sur la forme sous laquelle elle devra être présentée au vote populaire.

Quelles que soient les réponses que les Etats de l'Italie centrale émettront, le gouvernement du roi a d'avance déclaré les accepter sans réserve.

que je ne saurais partager cette crainte.

Si l'annexion de l'Italie centrale a lieu, la Toscane sera probablement la province qui fortifiera le plus l'élément conservateur et libéral. Sa constitution de la propriété, les mœurs des habitans, les traditions historiques, tout concourt à donner dans cette contrée une supériorité marquée aux opinions raisonnables, aux partis modérés. Les événemens de 1848, et plus encore ceux qui se succèdent depuis un an, prouvent que la grande majorité des Toscans sait allier à un vif patriotisme un sentiment d'ordre très prononcé; et, par conséquent, s'ils s'unissent à nous, ils fortifieront notre édifice constitutionnel au lieu de l'affaiblir.

L'annexion de la Toscane aurait-elle de plus graves inconvéniens, présenterait-elle plus de dangers par rapport à la politique extérieure? Je n'oserais le contester, si l'on avait à choisir entre l'annexion ou la restauration de la dynastie de Lorraine. Certes, si cette dernière solution était réalisée, l'Autriche l'accepterait sans difficulté, et elle recevrait immédiatement la sanction européenne.

Mais un prince librement élu rencontrera les mêmes répugnances à Vienne, et excitera plus d'objections à Saint-Pétersbourg et à Berlin que le roi Victor-Emmanuel lui-même réunissant la Toscane à ses Etats.

Si donc on imposait aux Toscans un prince malgré eux, on créerait d'immenses difficultés intérieures, sans aucune compensation sous le rapport de la politique extérieure.

A mon avis, le rétablissement d'un Etat autonome en Toscane ne présente donc aucun avantage, mais il peut amener de graves complications et de sérieux inconvéniens.

Un trône entouré d'institutions libérales, qui n'aurait pour appui ni le principe de la légitimité, ni celui du vœu populaire, serait sans racines et sans appui.

Le parti ultra-conservateur, et cette fraction du parti clérical qui confond les intérêts de la religion avec ceux du droit divin, le combattraient à outrance. Il en serait de même du parti national, qui, certes, n'abandonne pas la pensée de l'annexion. Qui le défendrait? Les partisans des idées municipales. Mais ceux-ci sont peu nombreux et ils diminuent chaque jour, car les idées suivent partout, et notamment en Italie, un courant contraire aux instincts municipaux.

Sans amis, et en présence d'adversaires décidés, le nouveau souverain, quel que soit d'ailleurs son mérite personnel, serait bientôt réduit à une impuissance absolue. On objectera peut-être ce que j'ai dit plus haut des élémens conservateurs que possède la Toscane.

Je répondrai à cette objection, que les Toscans sont modérés sans être apathiques ou indifférens, et que les partis, pour n'être pas exagérés, ne professent pas moins des opinions arrêtées. Or, un gouvernement qui se trouverait en contradiction avec les principes de tous les partis, serait certain

Si la Toscane se prononce pour la conservation de son autonomie, moyennant la formation d'un Etat séparé, la Sardaigne, non-seulement ne s'opposera pas à la réalisation de ses vœux, mais elle contribuera franchement à surmonter les obstacles que cette solution pourrait rencontrer et à prévenir les inconvéniens qui pourraient en dériver.

Elle en agira de même vis-à-vis de la Romagne et des duchés de Parme et de Modène.

Mais si, au contraire, ces provinces manifestent encore une fois d'une manière éclatante la ferme volonté d'être unies au Piémont, nous ne saurions nous y opposer plus longtemps. Nous le voudrions que nous ne le pourrions pas. Dans l'état actuel de l'opinion publique, un ministère qui se refuserait à une nouvelle demande d'annexion sanctionnée par un second vote populaire de la part de la Toscane, non-seulement ne trouverait plus aucun appui dans le Parlement, mais il serait bientôt renversé par un vote unanime de blâme.

En acceptant d'avance l'éventualité de l'annexion, le gouvernement du roi prend sur lui une immense responsabilité.

Les déclarations formelles contenues dans la dépêche de M. Thouvenel au baron de Talleyrand rendent, il le sait, bien plus graves les dangers que cette mesure peut entraîner à sa suite. S'il ne recule pas devant eux, c'est qu'il est convaincu qu'en rejetant la demande d'annexion de la Toscane, non-seulement le cabinet, mais le roi Victor-Emmanuel lui-même, perdraient tout prestige, toute autorité morale en Italie, et qu'ils se trouveraient réduits probablement à n'avoir d'autre moyen de gouverner que la force. Plutôt que de compromettre de cette manière la grande œuvre de régénération pour laquelle la France a fait tant de généreux sacrifices, l'honneur et même l'intérêt bien entendu de notre pays conseillent au roi et à notre gouvernement de s'exposer aux chances les plus périlleuses.

J'ose me flatter que M. Thouvenel appréciera les motifs qui nous engagent à suivre la ligne de conduite que je viens de tracer, et que, lors même qu'il persisterait à croire que nous faisons fausse route, il voudra bien rendre justice aux sentimens qui nous empêchent de nous conformer entièrement aux conseils qui nous viennent d'un gouvernement pour lequel nous sommes habitués à avoir autant de sympathie que de déférence.

Après avoir exposé avec une entière franchise les intentions du gouvernement du roi, je pense devoir, avant de terminer cette dépêche, ajouter quelques réflexions sur la proposition de rendre à la Toscane son autonomie, à laquelle le ministre des affaires étrangères de l'Empereur paraît attacher une grande importance.

M. Thouvenel craint qu'une trop grande extension de la Sardaigne rende la tâche du gouvernement du roi plus difficile, et l'expose à être entraîné par les partis extrêmes, qui ne trouveraient plus un contrepoids suffisant dans les traditions monarchiques et les instincts conservateurs des vieilles provinces du Piémont. J'avoue

de rencontrer une opposition, sinon violente, du moins très décidée. Mais l'opposition intérieure ne serait pas le plus grand des dangers qui menaceraient le gouvernement de Florence. Sa faiblesse a tirerait infailliblement en Toscane les esprits ardens, les hommes extrêmes de toutes les autres parties de l'Italie. Ce pays deviendrait bientôt un foyer révolutionnaire, dangereux même pour les pays voisins. Grâce à ces élémens étrangers, l'opposition, de légale, se transformerait en violente et subversive, et placerait au bout de quelque temps le souverain entre une révolution et un coup d'Etat appuyé sur des forces étrangères, funeste alternative qui, en altérant profondément le caractère du mouvement national, serait pour l'Italie la source de maux incalculables.

Je désire vivement que M. Thouvenel veuille bien prendre en considération ces observations sur le projet de constituer en Toscane un royaume séparé. Quel que soit le jugement qu'il portera sur elles, les raisons que j'ai exposées lui prouveront au moins que nous ne pouvons pas nous faire les défenseurs de la solution qu'il propose.

Veuillez, Monsieur le chevalier, donner lecture et laisser copie de cette dépêche à S. Exc. le ministre des affaires étrangères.

Je saisis cette occasion pour vous offrir les nouvelles assurances de ma considération très distinguée.

Signé : C. Cavour.

Manifeste adressé par Mr Farini aux populations de l'Emilie — Bologne 1er Mars 1860

« Le roi a convoqué les colléges électoraux pour l'élection des députés. Nous devons faire en sorte, si la volonté nationale se montre constante dans les délibérations prises, que les députés de ces provinces puissent être légalement élus et reçus dans le Parlement national.

» Ce fut un grand bienfait pour l'Italie, alors que le magnanime Empereur des Français descendit avec ses troupes héroïques pour soutenir, allié du roi, la guerre de l'indépendance. Le bienfait ne fut pas moins grand, lorsqu'il assura et établit après les victoires le principe de la non-intervention. Ainsi se trouve, à notre avantage, réalisée sa mémorable parole que l'Italie devait être aux Italiens. Dans les momens d'incertitude, fermes dans votre foi en lui, vous n'avez pris conseil que de l'honneur, bien décidés à résister à tout prix à la restauration des gouvernemens déchus, et vous avez acclamé Victor-Emmanuel, qui depuis longtemps régnait sur le cœur des masses.

» La discorde, le désordre, les crimes, tout a émigré en compagnie des souverains fugitifs. Les populations se sont vengées des insultes anciennes et nouvelles par le pardon; grâce à l'ordre, à la discipline et à la constance, les peuples se montrent dignes de vivre libres. On a organisé en même temps une armée en état non seulement de repousser les mercenaires levés par les prétendans dans les sentines, mais encore de les disperser. Les égards dus à une puissance bienveillante et le sens pratique de la condition politique générale ont conseillé la longanimité en face de l'hypocrisie calomniatrice et des provocations téméraires.

» L'Europe a acquis la conviction que les gouvernemens déchus n'avaient pas d'autre base que celle de la force étrangère, que sans la force étrangère ils ne pourraient être ni restaurés ni maintenus, que les restaurations seraient l'occasion de perturbations profondes et continuelles, et que contre elles la conscience publique se soulevait de telle sorte que tout homme d'honneur serait capable de se porter à des actes désespérés.

» Mais, pendant qu'en Italie on proclamait

que l'annexion était l'unique moyen efficace de satisfaire les populations et d'assurer le calme, d'autre part, on semblait croire que cette fin pourrait être mieux atteinte en organisant un royaume séparé de toutes ou de partie des provinces libres, et l'on pensait qu'après la cessation des préoccupations au milieu desquelles avaient délibéré les Assemblées, le principe de la non intervention étant assuré, l'ordre reposant bien assis, sur la modération universelle des esprits, ce serait une mesure à la fois sage et libérale que de consulter de nouveau, de la manière la plus large et la plus solennelle, la volonté nationale.

» Nous qui pensons que l'autorité ne se base légitimement que sur la raison, la justice, la volonté et l'assentiment des populations, nous avons été d'avis qu'il convenait à nous, citoyens libres et francs, de faire une épreuve qui consoliderait plus fortement encore les droits des peuples. Je puis donner l'assurance que, quel que soit votre vote, le roi et son gouvernement sont décidés à le respecter et à le faire respecter.

» En conséquence, en vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été légalement conférés, je publie un décret par lequel je soumets au suffrage universel direct et secret ces deux propositions : « Annexion à la monarchie constitutionnelle du roi Victor-Emmanuel II, » ou « royaume séparé. »

» Habitans de l'Emilie!

» A vous pleine et entière liberté du vote! Que tout citoyen se recueille en lui-même, et au nom de ce Dieu souverain, maître des rois et des peuples, dans la droiture de sa conscience et la plénitude de sa liberté, qu'il choisisse celui des deux partis qu'il estimera le plus utile à la patrie.

» Lorsque votre vote aura été formulé, mon mandat sera accompli et je déposerai avec joie le pouvoir qui m'avait été confié par vous. Vous m'avez donné un mandat net et clair ; je l'ai accepté avec foi en la justice de Dieu, en notre droit; en votre vertu; je l'ai rempli avec fermeté; j'ai gouverné avec l'opinion publique et non avec les partis. J'ai gouverné dans l'unique but de réaliser la fin que se proposent vos votes : l'honnêteté et la franchise ont été les seuls guides de ma politique.

» Bologne, le 1er mars 1860.

» *Signé* FARINI. »

M. Farini au Cte de Cavour

Vote de l'Italie Centrale

« Bologne, le 2 mars 1860.

» La dépêche de Votre Excellence, en date du 29 février, me demande une réponse immédiate. Tant à raison de son importance qu'à cause des récentes dispositions adoptées dans l'Italie centrale, je vous dois une franche explication. La dernière fois que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, elle m'annonçait les quatre propositions présentées par l'Angleterre pour l'organisation définitive de ces provinces, et elle exprimait en même temps la confiance que, placée sous le généreux patronage de l'Empereur des Français, elles pourraient triompher.

» D'après ces propositions, les populations de l'Italie centrale, sans distinction, devaient être appelées à un nouveau vote avant que les troupes de S. M. le roi de Sardaigne puissent l'occuper. Ceci posé, et d'accord avec le gouvernement toscan, le mode de procéder qui me paraissait indiqué par la situation présente était celui-ci : Accepter toute forme quelconque de nouveau vote proposée pour bien constater la liberté et la vérité des sentimens des populations. Dans le cas où cette forme n'aurait pu être déterminée d'avance, choisir la plus large et la plus solennelle, c'est-à-dire le suffrage universel.

» Quant à l'instant de l'exécution, il me semblait être indiqué par la nature même des choses, savoir au moment où S. M. le roi convoquerait le Parlement. Il devait en effet être décidé alors si ces populations y participeraient, et de toute manière c'était l'occasion de sortir d'un état précaire et gros de périls. J'étais confirmé dans ces pensées par la lecture des documens diplomatiques récemment publiés et surtout par la Note de M. Thouvenel du 31 janvier, où la question italienne était appréciée avec tant de discernement et de justice. Voilà donc ce qui me détermina, et Votre Excellence verra par le manifeste et le décret ci-joints, publiés hier, le mode et les conditions de ce nouveau vote.

» A ce moment m'est parvenue la dépêche de Votre Excellence qui me communique les idées du gouvernement français. Je ne pouvais que les accueillir avec le respect et la déférence dus à qui a tant fait pour notre indépendance, et ce ne sera pas assurément ma faute si ces idées ne sont pas connues des populations. Mais Votre Excellence, tout en comprenant que je n'avais pas pu assumer la responsabilité d'une résolution définitive sans consulter la nation, verra que mon décret n'est pas du tout en contradiction avec les désirs exprimés par S. M. l'Empereur.

» Et premièrement, en ce qui touche les duchés de Parme et de Modène, le nouveau vote servira à confirmer les précédens ; ce sera une nouvelle preuve et un nouveau titre pour l'annexion immédiate. Quant à la Toscane, Votre Excellence comprend que je n'ai pas mandat pour en discuter les raisons. Il pourrait, à première vue, sembler y avoir quelque différence au

sujet de la Romagne; mais outre qu'après la constitution du gouvernement de l'Emilie il aurait été illégal de faire une distinction entre ces provinces et les autres, il me semble que, tout bien considéré, il n'y a en réalité aucune contradiction. Dès l'instant que le gouvernement français est disposé à approuver l'annexion et le gouvernement des Romagnes par S. M. le roi de Sardaigne, sauf la haute suzeraineté du Saint-Siége, le vicariat regarde plutôt les rapports entre le roi et le Pontife que les peuples.

» En second lieu, comment proposer au suffrage universel une question aussi abstraite et aussi délicate qu'est le rapport dont il s'agit? Les peuples ne peuvent être consultés que sur des idées simples et claires, et ici, au contraire, il aurait été nécessaire de faire suivre la proposition par force explications compliquées, définissant la nature et les limites de l'autorité; je ne saurais, à vrai dire, m'en former aujourd'hui une idée précise.

» De plus, tous les actes publics de la cour de Rome ont tellement détruit toute possibilité de cette combinaison ou de toute autre semblable, qu'avancer une telle proposition sans que cela pût présenter aucun résultat efficace, c'eût été susciter des troubles, rien n'étant plus éloigné de l'esprit de ces populations.

» Enfin, si le parti du royaume séparé venait à prévaloir dans les Romagnes, il se prêterait facilement à toutes les transactions et à toutes les combinaisons que le gouvernement du roi, avec la diplomatie, croirait pouvoir adopter. Votre Excellence me permettra de répéter qu'elle doit comprendre qu'une grave responsabilité pèse sur moi.

» Les assemblées m'ont donné un mandant absolu; je ne pourrais pas m'en écarter sans forfaire à l'honneur et manquer au devoir. Ce que je puis promettre, c'est que la pleine et absolue liberté du vote sera garantie, afin que la volonté nationale puisse s'exprimer sans aucune influence extérieure ou intérieure, mais suivant la conscience de chacun.

» Telles sont les considérations que je crois devoir soumettre à Votre Excellence; elle les communiquera, si elle le juge à propos, à M. le baron de Talleyrand, et, en tout cas, elle en fera l'usage qu'elle trouvera convenable. Plaise à Votre Excellence agréer l'expression de ma considération la plus distinguée.

» *Signé* FARINI. »

article inséré au Moniteur Toscan
Florence 2 mars 1860

« Les Toscans sont appelés à donner une dernière preuve de leur générosité et de leurs sentimens italiens par la voie du suffrage universel.

» Ce n'est pas que leur opinion n'ait été déjà légitimement exprimée et confirmée pendant dix mois continus d'une manière irrécusable, en mille façons; mais à la veille d'entrer dans la grande famille des peuples européens, il était de bon aloi de consentir au désir des alliés et des amis, et de donner une manifestation suprême et solennelle de notre volonté.

» Nous devons aujourd'hui proclamer notre volonté et rien autre chose que notre volonté; les formules prescrites par la loi pour l'exprimer sont d'une signification nette et précise : réunion à la monarchie constitutionnelle du roi Victor-Emmanuel, c'est-à-dire la pierre angulaire de la nationalité, la grandeur qui nous fera forts et respectés, qui agrandira la sphère de notre commerce et donnera à notre industrie un nouvel aliment et nous délivrera à jamais de l'oppression étrangère. L'Italie, suivant la noble expression du ministre des affaires étrangères de France, deviendra pour la première fois une nation. Royaume séparé, c'est-à-dire la continuation de la vie municipale, étroite, mesquine qui sépare l'un de l'autre par un sentiment d'envie les peuples de la même famille, les rend ennemis et ne leur donne pas d'autre égalité que celle de la misère et de l'esclavage. Aux Toscans de choisir, et ils choisiront! Le jour même où le gouvernement les convoquait dans les comices, la parole de notre auguste et généreux allié proclamait solennellement à Paris que les négociations pour l'exécution du traité de Villafranca avaient échoué, et que l'Italie était à la veille de se constituer librement.

» L'Italie se constituera librement, grâce aux votes des populations de l'Italie centrale, et l'Empereur Napoléon verra avec plaisir qu'elles achèvent paisiblement l'œuvre glorieuse par lui commencée avec les armes puissantes de la France et jusqu'ici sous la protection de son patronage. »

M. Corbett à lord John Russell.

(Reçue le 8 mars.)

« Florence, le 3 mars 1860.

» Milord, j'ai informé hier Votre Seigneurie, par le télégraphe, que la population de la Toscane a été invitée à faire connaître, au moyen du suffrage universel, si elle désirait l'union de la Toscane au Piémont ou un royaume séparé; et j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre une copie et une traduction du décret en question signé de tous les ministres. Chaque Toscan mâle âgé de vingt et un ans accomplis, et jouissant de ses droits civils, sera appelé à voter l'une ou l'autre de ces propositions. Ce vote, qui se fera au moyen de bulletins imprimés, aura lieu le 11 et le 12. L'armée votera séparément. Le 15, la Cour de cassation examinera en séance publique les relevés des votes qui lui seront transmis par les autorités subalternes des différens départemens, et elle fera connaître le résultat au ministre de la justice.

» On dit que les mêmes propositions seront soumises séparément aux Etats de Parme, de Modène et des Romagnes, et que le même mode de procéder sera adopté.

» La première proposition, celle de l'union au Piémont, est assez claire; mais l'alternative d'un royaume séparé est si vaguement indiquée, que ceux qui pourraient être favorables à l'autonomie de la Toscane ne voteront sans doute pas dans ce sens, de peur que ce vote ne signifie le retour du grand-duc, et plutôt que de favoriser ce résultat ils voteront pour la première proposition, bien qu'elle sanctionne une union que peut-être ils désapprouvent.

» *Signé* **EDWIN CORBETT.** »

Rigueurs de la police napolitaine

M. Elliot à lord John Russell.

(Reçue le 8 mars.)

Naples, 2 mars 1860.

Milord, il y a peu de temps, j'ai adressé à Votre Seigneurie copie d'une circulaire du ministre de la police, ordonnant aux agens d'arrêter sans hésitation toutes les personnes contre lesquelles les indices même les plus légers autoriseraient des soupçons.

Le gouvernement s'est déterminé à aller plus loin encore, et hier, on a arrêté des hommes qui ne peuvent être soupçonnés d'avoir pris part à aucune conspiration.

Je ne puis préciser à Votre Seigneurie le nombre exact des personnes arrêtées, bien que j'aie entendu dire qu'il y en avait eu beaucoup dans la classe moyenne et dans le peuple. Mais parmi mes amis et connaissances, j'en puis compter cinq, tous appartenant aux plus grandes familles, qui ont été arrêtés ou n'ont échappé à la police qu'en se cachant. Ce sont le prince Torella, le marquis Bella, son frère, le prince Campo-Reale, le duc Proto et le marquis Vulcano.

Le prince Torella reçut une lettre qui l'invitait à se rendre à la préfecture de police; il le fit, ne se doutant de rien, et lorsqu'il y arriva, on lui dit qu'il était arrêté et qu'il fallait être prêt le lendemain matin à quitter le royaume. Le prince ne fit aucune résistance et demanda seulement à retourner chez lui faire ses préparatifs et prendre congé de sa mère, qui est fort âgée. Cette permission lui fut refusée, et il ne put pas non plus savoir de quel crime il était accusé. Cependant l'arrestation du prince et l'opinion généralement répandue que rien ne la justifiait, produisirent un tel effet sur toutes les classes, que, la même nuit, on lui rendit la liberté et on lui permit de retourner chez lui.

On nous dit maintenant qu'il y a eu erreur! Le marquis Bella, son frère, a pu échapper à la police, mais il a reçu l'ordre de quitter le royaume. Le prince Campo-Reale réussit également à se cacher, et a depuis été autorisé à rentrer chez lui. Pour lui comme pour le prince Torella, on dit que l'ordre de son arrestation n'a été donné que par méprise.

Le duc Proto et le marquis Vulcano ont été arrêtés et exilés sans instruction ni jugement. Les deux marquis Monte-Rossi, MM. Valla, de Simone, les deux MM. de Philippe ont été exilés de la même manière. MM. de Philippe sont, l'un jurisconsulte et l'autre employé du gouvernement; tous deux laissent des familles qui ne subsistaient que de leur travail, et qui maintenant restent sans ressources, n'attendant rien que de la charité. Hier dans l'après-midi et dans la nuit, la ville a été parcourue par des patrouilles et les troupes ont pris les armes: mais il n'y a eu aucun trouble, bien que le gouvernement prétende avoir des preuves positives qu'il devait y avoir une manifestation dangereuse et qu'une proclamation séditieuse avait été affichée.

Quel que soit le degré d'évidence suffisant pour prouver au gouvernement l'existence d'un complot, il est certain qu'il n'existe pas de preuves d'une nature concluante. Mais on ajoute foi entière aux dénonciations des espions, et les accusés, sans qu'on les ait entendus, sans jugement, reçoivent l'ordre de partir pour l'exil. J'informerai Votre Seigneurie, par le courrier de mardi, des démarches que j'aurai faites dans le vain espoir d'amener le gouvernement à cesser de suivre une voie qui, s'il continue, amènera finalement la perte du roi et de sa dynastie.

Henry ELLIOT.

Rigueurs de la police napolitaine

M. Elliot à lord John Russell.

Naples, 3 mars (reçue le 13 mars).

Milord,

J'ai saisi la première occasion de voir M. Caraffa et de m'informer auprès de lui de la cause des arrestations dont je vous parlais dans ma dépêche d'hier. Je lui ai demandé si le pays était dans une situation assez critique pour justifier des mesures si rigoureuses contre des hommes que l'on ne pouvait pas sérieusement soupçonner de complot ou de trahison.

M. Caraffa m'a répondu comme il l'avait déjà fait antérieurement, que le gouvernement n'éprouvait aucune inquiétude, mais qu'il avait été informé, à ne point en douter, que les partisans de l'annexion à la Sardaigne avaient l'intention de faire une démonstration qu'il eût été nécessaire de dissiper par la force, et que les mesures auxquelles je faisais allusion avaient été prises pour empêcher l'effusion du sang. S. Exc. allégua ensuite d'un air de triomphe la tranquillité qui règne depuis hier, comme une preuve concluante en faveur de la conduite qui avait été tenue.

Je lui répondis que si le gouvernement napolitain avait la preuve d'une conspiration contre la loi, il ne pouvait être blâmé d'avoir fait arrêter les personnes qui s'y trouvaient impliquées; mais que j'avais la confiance qu'il n'y avait aucun fondement dans le bruit répandu que ces personnes, au lieu d'être publiquement traduites devant un tribunal où l'on aurait pu prouver leur innocence ou leur culpabilité, avaient été transportées ou exilées sans examen ou sans jugement.

A mon grand regret cependant, M. Caraffa me répondit que le gouvernement était décidé à agir ainsi; car bien qu'il eût des preuves suffisantes pour lui-même de la culpabilité des personnes arrêtées, il n'y avait pas une preuve telle que la culpabilité pût être établie devant un tribunal.

En un mot, lui répondis-je, vous êtes résolus à accepter, comme preuves décisives, les dénonciations des espions que vous n'osez pas mettre face à face avec les accusés. Sans aucune apparence de honte, M. Caraffa reconnut franchement que tel était, en effet, l'état de la question; qu'il savait que le gouvernement ne pouvait apporter une conviction légale, mais qu'il n'avait aucun doute de la culpabilité des accusés.

Je lui demandai si lui-même ou qui que ce soit pouvait croire qu'un homme comme le prince Torella pût être le chef d'une démonstration séditieuse mais puérile; il me répondit qu'il ne le croyait pas et que l'arrestation du prince avait été une erreur à laquelle on avait remédié aussitôt que possible.

Je priai M. Caraffa de ne pas me dire que l'on pouvait arrêter par erreur un homme dans la position du prince Torella; que la seule erreur était une erreur évidente sur l'effet produit par cette arrestation sur le public.

Je demandai si le prince Campo Reale, qui s'était caché, était un homme dangereux. M. Caraffa me répondit que je pouvais dire au prince qu'il pouvait rentrer chez lui, sans crainte d'être inquiété.

Je dis alors que le marquis Bella avait été informé que s'il se rendait de lui-même ici, on lui remettrait son passeport pour qu'il pût passer la frontière, mais qu'il n'osait pas se mettre entre les mains de la police, puisque l'innocence ne suffit pas pour protéger un homme dans un pays où il n'est pas permis à un accusé de se défendre. M. Caraffa m'autorisa à porter au marquis Bella la promesse qu'il lui serait permis de quitter le royaume.

J'employai tous les argumens possibles pour essayer de persuader au gouvernement d'abandonner la route fatale dans laquelle il s'est engagé, et je fis spécialement remarquer que dans un moment où l'administration n'a pas de chef, tout l'odieux des mesures adoptées retombait sur le roi lui-même; je conclus en disant que j'étais convaincu que la perte de S. M. et de sa dynastie était inévitable si on ne suivait pas des conseils plus sages, et je priai M. Caraffa de vouloir bien demander au roi une audience pour moi, afin que si la catastrophe arrive je ne puisse me reprocher de n'avoir pas fait tout ce qui dépendait de moi pour sauver un souverain inexpérimenté d'une ruine imminente. M. Caraffa me promit de transmettre au roi ma demande, mais je n'ai point encore reçu de réponse. Les ambassadeurs français et anglais ont tenu le même langage que moi.

J'ai l'honneur, etc. Signé, Henry Elliot.

---

appréciation du plan d'arrangement proposé par la France

Lord John Russell au comte Cowley.

Foreign-office, 3 mars 1860.

Je dois faire connaître à Votre Excellence l'opinion du gouvernement de S. M., savoir qu'après la réponse de l'Autriche à la remarquable dépêche adressée par M. Thouvenel à M. de Moustier, la question italienne semblait toucher à une solution. Les gouvernemens de France et d'Angleterre n'avaient rien à faire, que de laisser l'Italie centrale marcher d'elle-même. Aucune difficulté ne semblait à craindre, et quand le nouveau pouvoir eût été consolidé, la Russie et la Prusse auraient reconnu de fait ce pouvoir qu'elles n'avaient pas voulu reconnaître de droit. Les nouvelles propositions de la France ont tout remis en question.

Si le roi de Sardaigne se déclare lui-même vicaire du Pape, il est fort douteux qu'il soit reconnu en cette qualité par Sa Sainteté. Reconnu ou non, les lois sur l'Eglise, sur l'éducation que sanctionnerait le vicaire du Pape, seraient en opposition directe avec la politique du Saint Siége, et peut-être avec la loi canonique. Alors, si, à un moment donné, il s'élevait quelque difficulté, le Pape prendrait sur lui d'annuler la délégation de son vicaire, et de délier ses sujets du serment d'obéissance à cette autorité usurpée.

Maintenant, la Toscane. La désignation d'un prince de la maison de Savoie, qui faisait partie du projet original, est omise, et toutes les ressources de l'intrigue seront mises en œuvre afin d'obtenir pour la Toscane la protection puissante d'un prince de la maison d'Autriche ou de la famille impériale de France.

En ce qui concerne le suffrage universel, chaque nation devrait être seule appelée à décider s'il lui convient ou non. La France a pensé qu'il convient à sa situation actuelle, et personne ne s'avise de discuter cette décision. Mais la Toscane a vécu sous d'autres lois, dont la convenance a été généralement reconnue. Cependant, puisque la Toscane, paraît-il, a maintenant accepté le suffrage universel, il n'est pas nécessaire de pousser plus loin cette discussion. Le but que nous nous proposons a été fort bien établi par M. Thouvenel dans sa dépêche à M. de Moustier, en ces termes: « L'Italie, pendant des siècles, a été un champ ouvert à une lutte d'influence entre la France et l'Autriche; c'est ce champ qu'il faut à jamais fermer. Si l'une de ces deux puissances, anciennement rivales, faisait un sacrifice qui pût profiter directement à l'autre ; si la domination de l'Italie, changeant seulement de mains, devait encore nous appartenir pour un temps, la question se présenterait sous un aspect qui rendrait toute discussion oiseuse et stérile.

Ce n'est pas ainsi que le débat est posé. La France ne cherche pas à se substituer à l'Autriche en Italie, c'est l'Italie elle-même qu'il s'agit de constituer comme un intermédiaire, comme une sorte de terrain désormais impénétrable à l'action tour à tour prédominante et toujours précaire de l'une ou l'autre des deux puissances. »

Certificat de monarchisme délivré à Mr Valerio

—

(Journal des Débats. mars 1860)

Nos lecteurs se rappellent peut-être que dans une dépêche adressée à son gouvernement par sir James Hudson, ministre britannique à Turin, il était dit que MM. Valerio et Brofferio, députés piémontais radicaux, avaient tenu pendant leur voyage dans l'Italie centrale des discours auxquels le public ne prêtait aucune attention, ne les trouvant pas assez monarchiques. Nous recevons de M. Valerio la demande de publier deux lettres qui rectifient cette assertion du ministre britannique. Bien que la loi ne nous oblige nullement à insérer sa réclamation, M. Valerio étant étranger, notre loyauté nous engage à ne pas lui refuser la satisfaction qu'il désire. F. Camus.

Voici ces lettres :

A M. L. Valerio, gouverneur de Côme.

Monsieur le gouverneur,

L'assertion que j'ai faite à mon gouvernement à l'égard de votre conduite dans l'Italie centrale était basée sur ce que j'avais entendu dire à Turin.

Vous protestez, Monsieur, contre cette assertion, et vous me demandez une rectification. Du moment que vous déclarez que l'assertion en question est pour ce qui vous concerne inexacte, j'ai une trop haute idée de votre honorable caractère pour ne pas admettre votre déclaration, et par conséquent je m'empresse de vous dire que je ne manquerai pas d'en donner connaissance à mon gouvernement.

Agréez, monsieur le gouverneur, l'expression de tous mes sentimens. **JAMES HUDSON.**

A sir J. Hudson, ministre britannique à Turin.

Bologne, le 29 février 1860.

Mon cher sir James,

Si je vous exprimais ma reconnaissance et mon admiration pour le rôle que vous avez joué dans la campagne diplomatique qui a fini avec l'ajournement du Congrès, et dont le *Blue-Book* vient de faire connaître au public tous les détails, vous ne verriez dans

ma lettre qu'une simple politesse. Vous devez être heureux et fier, parce que votre conduite a été digne du représentant de la noble et libre Angleterre. Ces complimens d'un ami n'ajoutent rien à la satisfaction de votre conscience.

Mais la démarche que je viens faire auprès de vous aura, je ne saurais en douter, une tout autre importance à vos yeux. Vous éprouverez un regret en pensant que vous avez été induit en erreur sur le compte d'un honnête homme, mais vous serez en même temps heureux d'apprendre que vous vous êtes trompé.

Dans votre dépêche à lord John Russell du 25 décembre, vous dites « que deux députés piémontais, » MM. Valerio et Brofferio, tous deux de l'extrême » gauche, visitèrent l'Italie centrale, et que ces deux » orateurs populaires firent des discours en concor- » dance avec leur foi politique » ; vous ajoutez « qu'on » n'y prêta pas attention parce qu'on les trouva trop » radicaux et pas assez monarchiques. »

Ce qui concerne M. Valerio dans ce passage de votre dépêche n'est pas exact.

Vers la fin du mois d'août, M. Valerio est venu faire un tour dans les provinces de l'Italie centrale ; il logeait chez moi à Modène, et je puis vous assurer que ses sentimens étaient des plus monarchiques, et que dans ses rapports avec tous les hommes politiques de ces pays, il a chaleureusement recommandé la tranquillité et le maintien de l'ordre.

A l'époque de son passage à Modène, je lui ai offert la place de gouverneur de Parme, qu'il n'a pas acceptée ; vous reconnaîtrez sans peine que je devais être bien sûr de sa manière de penser et de sa conduite pendant son voyage dans l'Italie centrale, si je voulais lui confier le gouvernement d'une des provinces les plus importantes.

Les choses étant ainsi, vous comprendrez, mon cher sir James, combien j'ai dû être affligé de voir votre dépêche livrée à une publicité si étendue, et vous saurez apprécier l'importance que j'attache à la justification de M. Valerio.

Agréez les sentimens très distingués de

Signé FARINI.

Rapport à l'Empereur par S. Exc. le ministre des affaires étrangères concernant les distinctions honorifiques à accorder aux personnes qui se sont particulièrement signalées par les soins qu'elles ont prodigués à nos soldats en Italie.

Sire,

Les malades et les blessés de notre armée ont été, en Italie, l'objet des soins les plus constans et les plus sympathiques. Toutes les classes de la population ont rivalisé de dévouement et de sacrifices pour leur venir en aide. Le clergé séculier et régulier, les fonctionnaires publics, les municipalités, les administrations des hospices civils et militaires ont déployé, en toute circonstance, un zèle actif et prévoyant qui ne peut être comparé qu'à la sollicitude personnelle des particuliers et à leur constant empressement pour subvenir à l'insuffisance des ressources matérielles dont les administrations locales pouvaient disposer.

Ces faits ont été signalés à l'Empereur par S. Exc. le maréchal Vaillant, et il m'a paru, Sire, que le gouvernement de Votre Majesté devait témoigner publiquement de sa reconnaissance pour la sympathie et le dévouement que les populations de la haute Italie ont montrés à notre armée.

J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à Votre Majesté d'accorder aux personnes qui se sont particulièrement signalées par les soins qu'elles ont prodigués à nos soldats des distinctions honorifiques proportionnées à l'importance des services qu'elles ont rendus.

Vingt six personnes, désignées par M. le maréchal commandant en chef l'armée d'Italie, recevraient la décoration de la Légion-d'Honneur. Une médaille spéciale de deux modules différens serait frappée pour être distribuée aux autres personnes dont les services ont été le plus remarqués. Cette médaille porterait d'un côté l'effigie de Votre Majesté, et au revers l'exergue: *Campagne d'Italie* 1859. L'on inscrirait au milieu *à Monsieur...* ou *à Madame... pour les soins donnés aux blessés français*. Cette médaille serait en argent. Cent quarante personnes la recevraient du plus grand module, et deux cent vingt-sept personnes du petit module.

Je joins à ce rapport l'état des personnes, dressé par les ordres de M. le commandant en chef de l'armée d'Italie, et auxquelles seraient conférées, soit la décoration de la Légion-d'Honneur, soit la médaille de première et de seconde classe.

Je suis avec respect,
Sire,
De Votre Majesté.
Le très humble, très obéissant serviteur et fidèle sujet,

Paris, le 14 mars 1860.

Approuvé:
NAPOLÉON.

THOUVENEL.

Décret du Roi Victor Emmanuel concernant les militaires Italiens au service d'Autriche

Turin 10 mars 1860

« Vu le traité de paix entre la Sardaigne, la France et l'Autriche ; vu les lois du 27 juin 1850 sur la retraite des militaires, du 25 mars 1853 sur la position des officiers, et du 11 juin 1852 sur la réforme des sous-officiers et soldats, etc.,

» Art. 1er. Les militaires de tout grade d'origine lombarde, ou des autres provinces faisant partie de nos domaines, qui, se trouvant au service de l'Autriche, ont été pour un motif purement politique, privés de leur emploi, sont réintégrés dans leur grade et admis à jouir de la pension de retraite ou de réforme aux termes des réglemens en vigueur, à partir du 1er janvier de cette année.

» Art. 2. Ceux de ces militaires qui, après avoir été renvoyés par l'Autriche, ont obtenu de ce gouvernement une pension alimentaire, cesseront d'en jouir du jour où courra pour eux la pension de retraite ou de réforme qui pourra leur être allouée.

» VICTOR-EMMANUEL. — FANTI. »

Lettre de Mr Buoncompagni au rédacteur en chef du journal l'Armonia, à Turin.

« Monsieur,

» Aux termes de l'article 13 de la loi sur la presse, je vous prie d'insérer dans votre journal la déclaration ci-jointe en réponse à la Note du cardinal Antonelli que vous avez publiée dans votre numéro de mardi 13 courant :

« Turin, le 16 mars 1860.

» Dans sa Note du 29 février au gouvernement français, l'éminent cardinal Antonelli a écrit les lignes suivantes : « Ce qui, dans » l'histoire, sera d'un exemple très rare et » peut-être unique, c'est ce que les agens di» plomatiques de la Sardaigne ont fait au » préjudice des autres Etats italiens pour se» conder les vues ambitieuses de leur propre » gouvernement. La conduite du commandeur » Buoncompagni en Toscane n'a pas de nom » ou un nom tel que je me garderai bien de » le dire. »

» Ayant la conscience de n'avoir manqué à aucune des obligations que m'imposait le droit des gens envers les princes auprès desquels j'étais accrédité, je somme le cardinal Antonelli de rétracter l'accusation qu'il a formulée contre moi et de publier les documens qui peuvent l'avoir induit en erreur et qui l'ont incité à m'imprimer, dans un document d'une si grande importance et destiné à être connu de tout l'univers, une tache que ne peut supporter aucun homme d'honneur. Tant qu'il n'aura pas répondu à cette invitation que je lui adresse publiquement, je regarde l'éminent cardinal Antonelli comme convaincu d'avoir sciemment altéré la vérité et porté atteinte à mon honneur.

» Turin, le 16 mars 1860.

» *Signé* BUONCOMPAGNI »

« Le gouvernement de la Toscane décrète :

» Art. 1er. Les colléges électoraux de la Toscane sont convoqués pour le 25 de mois, afin d'élire les députés au Parlement national.

» En cas de ballottage, le second vote aura lieu le 29 du même mois.

» Donné à Florence, le 16 mars 1860.

» *Signé* B. RICASOLI, E. POGGI. »

Le *Moniteur toscan* du 18 mars publie le Manifeste du gouvernement de la Toscane sur le plébiscite des 11 et 12 mars. Après le résumé de tous les événemens qui se sont passés et qui sont parfaitement connus, le document se termine par les considérations suivantes :

« Tous les pays italiens qui désirent s'unir entre eux ont maintenant fait connaître leur volonté de la manière la plus authentique et la moins contestable : la Toscane, Modène, Parme et la Romagne ont de nouveau déclaré qu'elles voulaient être réunies au Piémont. Le Piémont, inébranlable dans sa confiance en la nation, avait antérieurement déclaré que, quoi qu'il arrivât, il accepterait et défendrait le vœu des peuples.

» En présence de cette attitude de l'Italie, ce serait un grand bien pour la civilisation et pour l'humanité que l'Europe se convainquît enfin que l'idée de l'indépendance nationale a jeté chez nous de solides et profondes racines, et que vouloir empêcher ou étouffer cette indépendance, ce serait donner le signal de luttes sanglantes et terribles. La Toscane a surtout obéi à cette idée lorsqu'elle a à plusieurs reprises déclaré dans les formes les plus solennelles qu'elle voulait faire partie du royaume subalpin sous le sceptre constitutionnel de S. M. le roi Victor-Emmanuel.

» La présence de l'Autriche et la formidable position militaire qu'elle a conservée en Italie, même après la guerre, expliquent parfaitement une telle conduite et montrent qu'elle était une nécessité de défense. Les choses étant ainsi, l'Europe est appelée à décider dans sa sagesse si elle préfère commettre une grande et dangereuse injustice ou accomplir un grand acte d'équité qui, en réduisant l'Autriche à l'impuissance et à l'isolement, assure à jamais la paix du monde.

» *Signé* RICASOLI, RIDOLFI, POGGI, BUSACCA, SALVAGNOLI et CADORNA, *ministres de la Toscane.* »

annexion de l'Emilie

18 Mars 1860

La *Gazette officielle* de Turin publie les deux décrets suivans :

VICTOR EMMANUEL II, etc.

Vu le résultat du vote universel qui a eu lieu dans les provinces de l'Emilie et constatant que c'est le vœu général de la population de s'unir à notre sort; notre conseil des ministres entendu, avons décrété et décrétons :

Art. 1er. Les province de l'Emilie feront partie intégrante de l'Etat, à compter de la date du présent décret.

Art. 2. Le présent décret sera présenté au Parlement pour le convertir en loi.

Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui, revêtu du sceau de l'Etat, sera inscrit au recueil des actes du gouvernement et publié dans les provinces de l'Emilie.

Donné à Turin, le 18 mars 1860.

VICTOR EMMANUEL.

Suivent les signatures des ministres :

C. CAVOUR, G.-B. CASSINIS, M. FANTI, F.-S. VEGEZZI, T. MAMIANI et JACINI.

VICTOR EMMANUEL II, etc.

Vu notre décret en date du 18 mars, portant que les provinces de l'Emilie feront partie intégrante de l'Etat; vu la loi électorale du 20 novembre 1859, publiée par décret du 20 janvier 1860 du gouverneur Farini; le conseil des ministres entendu, sur la proposition du ministre de l'intérieur, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. Les colléges électoraux des provinces de Bologne, Ferrare, Forli, Massa et Carrare, Modène, Parme, Plaisance, Ravenne et Reggio sont convoqués pour le 25 du mois de mars courant. En cas de ballottage, il aura lieu le 29 du mois précité.

Ordonne que le présent décret, etc.

Donné à Turin, le 18 mars 1860.

Signé : VICTOR EMMANUEL.

C. CAVOUR.

Proclamation du Roi Victor Emmanuel à l'Italie centrale, après le décret d'annexion

mars 1860

« Peuples de l'Italie centrale!

» Nos vœux sont satisfaits : vous êtes réuni à mes autres peuples dans une seule monarchie. Telle a été la récompense méritée par votr concorde et votre persévérance.

» C'est là un grand bienfait pour notre patrie et pour la civilisation; mais pour en recueillir les meilleurs fruits, il faut persévére encore dans les vertus dont vous avez donn l'admirable exemple, et par dessus tout, es nécessaire la ferme volonté de sacrifice san laquelle on accomplit mal, on assure mal le grandes entreprises.

» Je mets en vous la foi que vous n'avez pa en vain mise en moi. Le pacte qui nous li d'une manière indissoluble est un pacte d'honneur vis-à-vis de la patrie commune et de l civilisation universelle.

» Je n'ai pas eu dans le passé d'autre ambition que celle de consacrer ma vie à l'indépendance de l'Italie et de donner aux peuple l'exemple de la loyauté grâce à laquelle, en rétablissant la moralité publique, on donne, ave la liberté, une base solide aux Etats.

» Aujourd'hui j'ai l'ambition de me concilie et de gagner à ma famille, de la part des peuples nouvellement réunis, l'affection dévoué qui a toujours distingué les peuples subalpins mon ambition est de fortifier les Italiens dan cette unanimité des nobles sentimens qui constitue le tempérament fort des peuples, propr à savoir subir l'adversité comme à préparer l bonne fortune.

» *Signé* VICTOR-EMMANUEL.
» FARINI. »

Conseils de l'angleterre au Gouv^nt napolitain

Lord John Russell à M. Elliot.

Foreign-office, 19 mars 1860.

Monsieur, le gouvernement de S. M. approuve la marche que vous avez suivie, et qui est expliquée dans votre dépêche du 3 mars, consistant à demander une audience au roi, afin de faire tout ce qui sera en votre pouvoir pour sauver un souverain inexpérimenté d'une ruine imminente.

Il n'est pas probable, et il n'est certainement pas désirable que le gouvernement des Deux-Siciles puisse continuer long-temps à former un contraste frappant avec les gouvernemens du nord et du centre de l'Italie.

C'est pourquoi, l'intérêt évident du roi des Deux-Siciles est de s'efforcer de conquérir l'affection de ses sujets, en se montrant soucieux de leur bien-être, et en respectant à l'égard des personnes soupçonnées de quelque faute les principes de la légalité, et de la justice. J. RUSSELL.

Ordre du jour du Général commandant l'armée française à Rome à la suite des troubles du 19 mars 1860

Ordre de la division.

« De déplorables faits ont eu lieu hier au soir dans le Corso, mais nous devons les comprendre. En effet, siffler, c'est souffleter, c'est porter de loin l'insulte qu'on ne peut lancer de près; c'est provoquer une vengeance que l'indignation justement ressentie ne permet pas toujours d'appliquer avec le calme qui convient. Telle est la seule cause des événements sans nul doute regrettables qui ont suivi la mise en mouvement des gendarmes pontificaux, gravement insultés.

» Mais cette mise en mouvement a eu lieu sur l'ordre d'un officier français, ne pouvant laisser supporter cette injure à des hommes portant un uniforme militaire sans les déconsidérer et se diminuer lui-même. L'ordre a donc été bien donné; son exécution n'a pas été malheureusement ce qu'elle eût été de la part d'hommes sachant qu'une répression grave et calme, dès-lors raisonnée et justifiée, vaut infiniment mieux parce qu'elle évite l'irritation que la colère aveugle provoque; mais voilà toute la faute.

» Soyons calmes nous-mêmes et modérons nos jugements, surtout en ce qui peut affaiblir l'action d'une troupe nécessaire. Rappelons-nous donc que, d'après les ordres de notre empereur, notre devoir est de maintenir ici, et dans toutes les circonstances, force à la loi, respect à l'autorité, et que, pour ce but, nous sommes les soutiens des troupes pontificales. Si nous les gênons en paralysant leur action, nous affaiblissons le pouvoir que nous devons relever et soutenir, ou nous nous mettons dans la nécessité de remplir nous-mêmes leurs obligations; il n'y a pas d'alternative; le second rôle augmenterait beaucoup notre service; renfermons-nous donc dans le premier, qui est notre devoir le plus strict.

» Le général est profondément affligé, personne n'en doute, des malheurs qui ont frappé des officiers ou des militaires sous ses ordres; mais il sait trop apprécier la noblesse de leur caractère pour ne pas compter avec confiance sur la modération de leur esprit, et reconnaître qu'il n'y a eu aucune mauvaise intention contre eux, mais seulement une immense maladresse d'hommes aveuglés par une colère motivée par l'insulte qu'ils avaient reçue.

» Le général recommande donc encore d'éviter les foules et de se retirer vers les casernes ou vers les troupes stationnant pour le maintien de l'ordre. Il recevra les plaintes des blessés et poursuivra, si on lui en donne les moyens, les coupables qui lui seront désignés.

» Quartier-général de Rome, le 20 mars 1860.

» Le général commandant la division,
aide de camp de l'empereur,
» Comte DE GOYON. »

Un autre ordre du jour du 23 mars est ainsi conçu :

« Le général de division s'empresse de faire connaître qu'il a reçu hier, de la part du gouvernement pontifical, l'expression la plus sentie des regrets que lui ont inspirés les blessures reçues par deux officiers de la division dans l'échauffourée du 19 au soir. De plus, une députation d'officiers de la gendarmerie pontificale, en grande tenue, et conduite par un officier supérieur, est venue chez le général de division lui exprimer les mêmes sentiments et lui demander les noms et les adresses de ces messieurs, pour aller leur porter les mêmes témoignages de sympathie.

» Le général de division a donc la confiance qu'il ne restera plus aucune impression fâcheuse d'un accident heureusement léger, on ne peut plus involontaire et aussi vivement regretté.

» Le général commandant la division,
aide de camp de l'empereur,
» Signé : DE GOYON. »

Lettre du Général de Goyon au Directeur du Journal de Rome à propos des troubles du 19 mars.

A M. le directeur du Journal de Rome.

« Monsieur,

» Plusieurs journaux rapportent très inexactement les faits qui se sont passés à Rome le lundi 19 mars. Je n'ai pas à les instruire; je ne relève pas d'eux; mais je ne puis admettre qu'ils prétendent que des officiers français ont fait relâcher des personnes arrêtées par les gendarmes pontificaux, car ce serait laisser présumer que, parmi ceux que j'ai l'honneur de commander, il y aurait des militaires capables d'oublier ou leurs devoirs ou la réserve que tout leur commande, ce qui n'existe pas et ne peut exister dans une armée disciplinée comme la nôtre. Le fait relaté est faux.

» Les gendarmes pontificaux ont été mis en mouvement, sur la place Colonna, d'après mes ordres, comme les troupes françaises qui ont agi sur cette place ou ont pris d'autres positions.

» Nous espérons avoir rempli jusqu'à ce jour nos obligations; nous les remplirons toujours, car nous avons le sentiment des devoirs que notre empereur nous a imposés, en nous confiant l'honorable et protectrice mission de seconder le souverain pontife de tout notre pouvoir.

» Je vous prie, monsieur le directeur, de vouloir bien insérer cette rectification dans votre journal : elle répondra à tous et à tout.

» Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

» Quartier général de Rome, le 29 mars 1860.

» *Le général de division commandant en chef*, C. DE GOYON,

» Aide-de-camp de l'empereur. »

82

Annexion de la Toscane

—

Discours de Mr Ricasoli, apportant au Roi Victor Emmanuel le vote d'annexion — Réponse du Roi —

Turin 22 mars 1860

« Sire, fidèle aux traditions séculaires de votre royale maison, vous avez écouté les vœux de l'Italie et vous avez su noblement atteindre au faîte de la gloire domestique en nous procurant cet ineffable bonheur de devenir une nation. A vous, Sire, était bien due la plus belle des récompenses, bien préférable à la gloire des plus brillantes conquêtes, l'amour des peuples qui remettent leurs destinées entre les mains de Votre Majesté pour fonder la nation, la rendre indépendante et lui donner son ancien éclat.

» Je viens, Sire, vous porter le premier hommage de la Toscane qui fait désormais partie de votre nouveau royaume. Vous réunirez ainsi de nouveaux fils dans la patrie commune, et la Toscane est heureuse de se grouper avec les braves et généreux peuples subalpins autour d'un trône vraiment italien, et de sortir ainsi de l'ancienne vie des municipes pour entrer dans la vie nouvelle de la nation.

» Je suis fier de pouvoir vous attester le généreux mouvement et la fidélité de la Toscane. Ce vous sera, Sire, un soutien puissant, parce que, dans l'union des peuples qui se donnent à vous, les vertus de chacun deviendront communes, les maux de chacun seront guéris par tous, et avec le nouveau concert des lois, avec la réunion des armées, avec des institutions civiles et des dispositions économiques communes, tous les peuples fondateurs de votre nouveau royaume, en marchant sagement, jouiront des bienfaits d'une ère nouvelle et de votre sagesse. »

» S. M. le roi a daigné répondre :

« L'hommage que vous m'apportez, en exé-
» cution du vote solennel dûment émis par
» l'Assemblée où se trouvaient réunie l'élite des
» habitans de la Toscane, couronne la série de
» résolutions inébranlables et d'œuvres géné-
» reuses qui ont mérité à la Toscane l'affection

» de tout Italien et les applaudissemens du
» monde civilisé. J'accepte ce vote qui, après
» plusieurs mois d'épreuves, se trouve aujour-
» d'hui validé par l'unanimité du suffrage po-
» pulaire, et je suis fier de pouvoir appeler mon
» peuple le peuple toscan lui-même.

» Associant ses destinées à celles de mon
» royaume, la Toscane ne renonce pas à ses
» glorieuses traditions, mais elle les continue
» et les augmente, en les rendant communes
» avec celles des autres parties de l'Italie.

» Le Parlement, dans lequel les représentans
» de la Toscane siégeront à côté de ceux du
» Piémont, de la Lombardie et de l'Emilie,
» adaptera, je n'en doute pas, toutes les lois
» au principe fécond de la liberté; il assurera
» à la Toscane les bienfaits de l'autonomie ad-
» ministrative, sans affaiblir, il y a plus, en
» consolidant l'intime communauté de forces
» et de volontés qui est la garantie la plus
» efficace de la prospérité et de l'indépendance
» de la patrie. »

Décret d'annexion de la Toscane

« Victor-Emmanuel II, etc.,

» Vu le résultat du vote universel des provinces de la Toscane, lequel constate que la volonté de ces peuples est de s'unir à notre royaume,

» Après avoir entendu le conseil des ministres, avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Les provinces de la Toscane feront partie intégrante du royaume, du jour de la date du présent décret.

» Art. 2. Le présent décret sera présenté au Parlement pour être converti en loi.

» Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui, muni du sceau de l'Etat, sera inséré au recueil des actes du gouvernement, et publié dans les provinces de la Toscane. *Signé* VICTOR-EMMANUEL. »

(Suit la signature de tous les ministres.)

« Victor-Emmanuel II, etc.,

« Vu notre décret en date d'aujourd'hui, par lequel nous avons ordonné que les provinces de la Toscane soient réunies à nos Etats pour en faire partie intégrante;

» Vu l'article 63 de la loi électorale du 20 novembre 1859, publiée en Toscane avec le décret du 21 janvier dernier;

» Vu le décret de convocation des colléges électoraux de la Toscane, émané du gouvernement de la Toscane, à la date du 16 mars et dont la teneur suit : Le gouvernement de la Toscane. Vu le décret de S. M. le roi, en date du 29 février dernier, qui convoque les colléges électoraux pour nommer les députés au Parlement, décrète : Art. 1er. Les colléges électoraux de la Toscane sont convoqués pour le 25 mars, à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale, etc. Vu l'article 2 de notre décret du 29 févier dernier par lequel le Sénat et la Chambre des Députés sont convoqués pour le deuxième jour du mois d'avril ; après avoir entendu le conseil des ministres ; sur la proposition du ministre de l'intérieur, avons ordonné et ordonnons :

» Article unique. Le décret susmentionné du gouvernement de Toscane, à la date du 16 mars dernier, fera partie des actes du gouvernement. Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'Etat, soit inséré dans le recueil des actes du gouvernement, etc.

» Turin, le 22 mars 1860.

« *Signé* VICTOR-EMMANUEL,
» CAVOUR. »

annexion de la Toscane.

Le *Moniteur toscan* du 26 mars publie la proclamation suivante aux peuples de la Toscane :

« Désormais la Toscane fait partie intégrante du nouveau royaume italien. La main glorieuse de S. M. Victor-Emmanuel en a signé l'acte irrévocable, et il nous envoie pour son lieutenant S. A. R. le prince de Carignan. S. A. est accompagnée d'une partie de cette armée qui s'est illustrée par les victoires de la Tchernaïa et de San-Martino. Une nouvelle ère s'ouvre pour notre pays, qui associe ses destinées à celles du royaume national.

» Notre gouvernement populaire accomplit son mandat ; il remet le pouvoir entre les mains du roi. Vous qui pendant onze mois avez courageusement traversé tous les périls, vous devez être fiers de vous être suffi à vous-mêmes. Vous avez surmonté tous les obstacles : c'est pour vous une grande gloire ; vous avez réussi dans votre noble et grand dessein de faire partie de la nation italienne sous le sceptre de Victor-Emmanuel : c'est pour vous une récompense encore plus grande.

» Mais la vie des peuples ne cesse pas comme celle des hommes. Votre vie politique se transforme, mais elle continue. En laissant là la bannière du municipe pour vous ranger sous le drapeau de la nation, vous avez accru vos forces, mais en même temps votre tâche est devenue plus grande et plus ardue. Si jusqu'à présent l'ardeur de l'épreuve vous a fait triompher du danger en vous donnant le sentiment de votre puissance, vous devez aujourd'hui montrer la force de votre volonté et faire briller votre vertu en obéissant à la volonté du roi constitutionnel.

» Ce règne que vous avez voulu fonder magnanimement, pour la garantie et la sécurité de la nation, ne sera bien protégé que si vous êtes résolus à faire de la prudence votre principal bouclier contre les ennemis de l'Italie, et des armées le principal instrument pour guérir les vices des temps passés et surmonter les obstacles du présent. L'expérience que nous avons faite de votre civisme nous assure que pendant votre grandeur et votre prospérité vous vous rappellerez toujours de l'oppression, du malheur et du danger.

» Quant à nous, nous nous retirons avec la plus noble de toutes les satisfactions réservées à un gouvernement populaire, celle de pouvoir nous dire que nous avons frayé à nos concitoyens la route obstruée d'un avenir heureux.

» Florence, le 25 mars. »

(Suivent les signatures de tous les ministres.)

Protestation du Grand Duc de Toscane contre l'annexion du Grand duché au Piémont.

« Dresde, 24 mars.

» Au... longtemps qu'il nous a été permis de croire que l'amour de la patrie, le respect des traités, le sentiment du juste et de l'honnête finiraient par prévaloir contre l'esprit d'intrigue et contre des ambitions coupables, nous avons voulu garder le silence, espérant, jusqu'au dernier moment, que le bon droit triompherait et que notre peuple bien-aimé n'aurait à entendre de nous que des paroles d'oubli pour le passé et de confiance dans l'avenir.

» Mais les actes qui viennent de s'accomplir au détriment des droits de notre maison et du bonheur de notre peuple, nous font un devoir d'élever la voix et d'en appeler, comme souverain italien, à la justice et à la loyauté des puissances européennes.

» Lorsque, dans les premiers jours de l'année 1859, les dissentiments entre la France et la Sardaigne, d'une part, et l'Autriche de l'autre furent arrivés à un tel point que la guerre paraissait imminente, le gouvernement de la Toscane, fidèle à la politique déjà suivie par lui dans des circonstances semblables, s'efforça de faire accepter sa neutralité de Vienne, de Londres et de Paris. Cette proposition, agréée à Vienne, était en train de réussir auprès des autres puissances, lorsque, par suite des événements du 27 avril, l'action diplomatique fit place à l'action révolutionnaire. Le mouvement était préparé de longue main par le gouvernement piémontais : ses émissaires, arrivés à Florence dans la soirée du 26 et dans la matinée du 27, vinrent prendre ouvertement la direction du mouvement insurrectionnel et le commandement des troupes du grand-duché.

» Notre auguste père, le grand-duc Léopold II placé en face des exigences de la révolution, et voulant, avant tout, prévenir une guerre civile, remit alors la direction des affaires au marquis de Lajatico, que la voix publique lui désignait comme le citoyen le mieux placé dans la circonstance, pour opérer un rapprochement entre les partis. Le marquis de Lajatico accepta cette mission, mais, en sortant du palais Pitti, il se rendit à la légation de Sardaigne, devenue le quartier-général des chefs de l'insurrection. C'est là que se délibéra l'abdication de S. A. I. le grand-duc de Toscane, et le ministre qui, mandataire du prince, devait défendre son autorité, ne crut pas forfaire à l'honneur en venant présenter lui-même à son souverain un acte de déchéance.

» Devant un pareil outrage, le prince, dont les intentions généreuses étaient si cruellement méconnues, n'avait plus qu'à prendre conseil de sa dignité personnelle, qu'il était tenu de sauvegarder dans l'intérêt même de ses sujets et pour

l'honneur du pays. S. A. I. refusa donc l'abdication demandée ; elle protesta contre la violence qui lui était faite et prit le seul parti que permissent les circonstances, celui de se retirer d'un pays où un système de terreur, étouffant la voix des bons citoyens, élevait une barrière infranchissable entre le peuple et son souverain.

» Les évements de la guerre aboutirent bientôt à l'armistice et aux préliminaires de la paix de Villafranca, lesquels, expressément consentis par S. M. le roi de Sardaigne, portaient que les souverains éloignés par la révolution rentreraient dans leurs Etats respectifs, pour faire partie d'une Confédér[illegible]ion italienne, qui ferait entrer la nation dans l[illegible] droit public européen.

» Alors, dans le noble désir d'effacer la trace d'anciens dissentiments, et pour ôter tout prétexte aux agents de discorde, S. A. I. le grand-duc Léopold II abdiqua librement la couronne le 25 juillet, et l'Europe presque entière nous reconnut comme souverain légitime de la Toscane. Dès ce jour, nous avons été investi d'un droit sacré, et nous avons voué notre existence entière à notre bien-aimé peuple de Toscane, dont l'avenir était désormais garanti par les sages mesures de liberté intérieure et d'organisation fédérale contenues dans le programme de S. M. l'empereur Napoléon.

» Le traité de Zurich, signé par S. M. le roi de Sardaigne, est venu bientôt ajouter une consécration nouvelle aux droits reconnus à Villafranca; mais entre les préliminaires de Villafranca et les stipulations de Zurich, un fait nouveau s'était passé. Les autorités révolutionnaires de la Toscane, esclaves dociles du gouvernement ambitieux duquel elles tiraient leur origine illégale, avaient déjà procédé à la convocation d'une assemblee, destinée à voter arbitrairement l'annexion de la Toscane au Piémont.

» Ainsi, par un renversement de tous les principes de droit public, un gouvernement que la parole et la signature de son roi obligeaient sinon à nous prêter son appui, du moins à garder envers nous une stricte neutralité, méconnaissait les devoirs sacrés de sa position jusqu'à susciter contre le rétablissement de notre autorité légitime une manifestation factieuse d[illegible]nt il devait recueillir les fruits; et, tandis que l'empereur Napoléon, fidèle à ses promesses, adressait, devant le Corps-Législati[illegible] et devant l'Europe, des conseils de modération et de prudence à son royal allié, celui-ci, profitant de la présence de l'armée française, qu'il a fait passer aux yeux du monde pour la complice de ses usurpations, poursuivait jusqu'au bout sa politique envahissante et astucieuse, dont le dernier terme devait être l'annexion !

» En présence de pareils faits, le silence ne nous est plus permis. Nous devions protester et nous protestons, de toute la puissance de nos convictions, contre des actes frappés de nullité dans leur principe et dans leurs conséquences ;

» Nous protestons contre la violation des traités, contre d'indignes manœuvres réprouvées par la conscience publique ;

» Nous protestons contre l'emploi de ces procédés nouveaux d'usurpation territoriale par voie d'assemblées populaires qui, s'ils étaient admis dans le droit des nations, ébranleraient aussitôt tous les fondements sur lesquels reposent l'indépendance de chaque Etat et l'équilibre de la société européenne.

» Nous en appelons à tous les souverains de l'Europe, personnellement intéressés dans notre cause.

» Nous en appelons à la droiture de l'empereur des Français, qui n'a pu voir, sans une douleur profonde, la réussite de ces entreprises coupables, consommées à l'ombre de son nom et de son épée.

» Nous en appelons particulièrement à vous, nos bien-aimés Toscans, qui, pendant plus d'un siècle, avez joui sous le gouvernement de notre famille d'une prospérité dont vous étiez fiers à juste titre, car elle était votre ouvrage, puisqu'elle était le résultat de votre fidélité et de votre attachement à vos institutions. Si l'on a pu, dans ces derniers temps, égarer vos esprits et surprendre votre bonne foi, c'est en vous persuadant que l'annexion au royaume de Sardaigne vous rendrait plus forts et protégerait plus sûrement votre indépendance.

» Détrompez-vous sur ce point.

» Pour défendre son indépendance contre des voisins puissants, l'Italie n'a d'autre force que l'action morale du droit public ou l'accord de la nation tout entière. Mais cet accord si longtemps désiré, vous le rendez vous-mêmes impossible, en participant à la formation d'un Etat central qui excite déjà les justes défiances d'une partie de l'Italie et prépare un antagonisme funeste. Vous séparez la nation au lieu de la réunir, et le jour où l'ambition et la violence voudront tenter au Midi ce qui vient de réussir au Centre, la guerre civile déchirera encore une fois nos belles contrées, et la malheureuse Italie redeviendra la proie des invasions.

» Si la Providence semblait avoir réservé à notre nation, entre toutes, la mission glorieuse de rapprocher tous les membres de la patrie commune, d'en former un seul faisceau et d'inaugu-

volue. Au lieu de cela, vous devenez, par l'annexion, les membres d'un Etat nouveau dont l'esprit, particulièrement administratif et militaire, n'a rien de commun avec la grandeur de vos souvenirs, et Florence, la cité des arts, la reine littéraire de l'Italie, ne sera plus que le chef-lieu d'un département piémontais.

» Mais, grâce à Dieu, la raison du peuple ne peut rester longtemps pervertie à ce point; ces changements soudains que l'erreur et l'intrigue amènent dans la vie des nations ne sauraient avoir de conséquences durables; et votre vertu, retrempée dans les douleurs que l'annexion vous prépare, vous assurera plus tard de meilleures destinées.

» Pour moi, chers et bien-aimés Toscans, je garde dans mon triste exil le souvenir de tous les témoignages d'affection et de respect que j'ai reçus parmi vous; j'assiste de loin et je prends part à toutes vos souffrances. Je remercie du fond de mon cœur les nombreux amis qui me donnent chaque jour des preuves de leur attachement inaltérable à mes intérêts, et de leur confiance dans l'avenir.

» Un jour viendra où l'injustice qui m'a frappé aura son terme, et ce jour me trouvera prêt à vous consacrer toutes les forces de mon existence.

» Dresde, 24 mars 1860.

» FERDINAND. »

Protestation du Duc de Modène contre l'annexion du Duché au Piémont

—

Vienne 22 mars 1860

« Nous, François V, archiduc d'Autriche, prince royal de Hongrie et de Bohême, par la grâce de Dieu, duc de Modène, Reggio, Mirandole, Massa, Carrare, Goustalla, etc., etc.

» Les faits survenus les derniers jours d'avril 1859 dans le grand-duché de Toscane, et l'attitude de la Sardaigne, devenue alors plus ouvertement hostile à notre égard, nous ayant contraint de concentrer nos forces militaires, en les éloignant de cette partie du duché qui est limitrophe de ces deux Etats, nous protestâmes, le 14 mai 1859, contre l'inique usurpation de ces provinces, que le gouvernement piémontais, immédiatement après le départ de nos troupes, ne tarda pas d'accomplir.

» Les événemens de la guerre en Lombardie, la révolution déjà consommée à Parme, l'imminence de celle des Légations, la violation par les troupes françaises de notre territoire du côté de la frontière de Toscane, nous obligèrent de nous retirer, avec la plupart de nos troupes, du reste de nos Etats, convaincu de l'impossibilité de nous y maintenir comme souverain indépendant vis-à-vis d'ennemis immensément supérieurs en nombre et en moyens.

» La faction révolutionnaire, dirigée et soutenue de toute manière par le gouvernement sarde parvint à renverser la régence que nous avions instituée par notre décret en date du 11 juin 1859, et un commissaire piémontais s'empara aussitôt du pouvoir et se mit à la tête de la révolte. Alors nous publiâmes à Villafranca, le 22 juin 1859, une seconde protestation, dans laquelle, tout en signalant les spoliations commises par le gouvernement de Sardaigne au préjudice de nos droits de souveraineté, nous nous en rapportâmes aux déclarations déjà émises sur la nullité des actes émanés de tout gouvernement ou pouvoir dans nos Etats qui ne procéderait de nous, et nous fîmes là-dessus appel aux cours amies et alliées.

» L'armistice de Villafranca ayant mis un terme aux hostilités entre l'Autriche et la France, les puissances belligérantes arrêtèrent les préliminaires de paix qui furent ensuite portés, par le traité de Zurich, à la hauteur de stipulations solennelles, et, tant dans les premiers que dans le second, le rétablissement de notre souveraineté fut ouvertement et incontestablement convenu, en sorte que nos droits en reçurent une sanction éclatante et ultérieure.

» Tout le monde sait comment le gouvernement français entrava, par ses actes et par ses interprétations, la possibilité de notre restauration, et comment le gouvernement sarde, quoique signataire aussi du traité de Zurich, continua déloyalement par ses organes et ses représentans, quel que fût d'ailleurs leur nom, à disposer en maître de notre Etat et à l'assimiler au sien.

» Le récent décret d'annexion, qu'on se donne le soin de faire apparaître comme étant la conséquence de votation en vertu d'un supposé suffrage universel, et qui, en s'étendant à l'Emilie, embrasse aussi nos

Etats, met le comble à la série des actes injustes et illégaux par lesquels on est parvenu à nous enlever la souveraineté dont nous avons hérité de nos ancêtres après que ceux-ci l'avaient exercée pendant plusieurs siècles : souveraineté qui, à la suite d'événemens analogues aux faits actuels, fut, dans le traité de Vienne de 1815, reconnue et réintégrée en faveur de notre famille par l'Europe entière, alors heureusement coalisée et triomphante de la révolution.

» Nous croyons donc accomplir un devoir des plus sacrés en protestant, comme nous protestons encore une fois, en face de l'Europe, contre un pareil acte qui enfreint tous nos droits, basé qu'il est sur la violence, et après qu'on a profité des victoires d'un puissant allié pour parvenir à un agrandissement convoité depuis longtemps et préparé par des moyens frauduleux et trompeurs ; contre un acte qui est basé sur un principe opposé à tout système dynastique; contre un acte enfin qui manque dans son exécution de toute garantie de bonne foi, ayant été conçu, suivi et contrôlé par ceux même qui avaient exclu le vœu en faveur du pouvoir légitime et préexistant; par ceux, disons-nous, qui, appuyés sur une nombreuse force armée entretenue constamment dans nos Etats, employèrent la tromperie et l'intimidation afin d'exercer une pression accablante sur le vote populaire.

» Les troupes fidèles dont nous avons été suivi sur le territoire de S. M. l'empereur d'Autriche, qui les y a accueillies d'une manière si généreuse et si hospitalières, ces troupes qui ne cessent de garder envers nous une foi et un dévouement inébranlables ; le nombre des personnes distinguées qui, par leur émigration volontaire, protestèrent contre le changement de domination survenu dans nos Etats ; le nombre encore plus grand de ceux qui subirent l'emprisonnement, des vexations de toute espèce, et la perte de leurs emplois, ou qui donnèrent spontanément leur démission des charges publiques, en s'exposant parfois aux privations plutôt que de renier leurs principes ou de manquer à leurs devoirs de sujets fidèles; l'éloignement de toute participation aux conditions actuelles, par lequel se signalèrent la grande majorité des classes les plus élevées de Modène et le clergé; enfin les fréquentes manifestations de fidélité qui eurent lieu dans les campagnes, malgré la surveillance très active et quoique immédiatement réprimées, sont autant de preuves que ce prétendu suffrage universel, auquel l'usurpation sarde emprunte une apparence de légalité, n'est que le résultat de cette perfidie et de cette contrainte qui, dès le commencement, distinguèrent la conduite du gouvernement piémontais et de ses adeptes.

» Cette déclaration solennelle, que nous faisons aussi pour nos successeurs, a principalement pour but de protester contre toute atteinte apportée aux droits de souveraineté qui nous compètent par ordre de descendance et qui ont été sanctionnés et garantis par les puissances européennes. Nous protestons encore contre les spoliations subies, contre les usurpations consommées, contre le suffrage universel pour cela adopté ou simulé, contre les dommages que nous en avons soufferts, et contre ceux que nous aurions encore à en souffrir, enfin contre les pertes et les préjudices auxquels, en conséquence de ces actes injustes et illégaux, pourrait être exposée la partie fidèle de nos sujets.

» Nous voulons avoir secours et nous en appelons encore une fois à l'appui des puissances garantes des traités, sûr, comme nous sommes, qu'elles n'admettront jamais ni le droit du plus fort, ni la théorie du supposé suffrage universel; puisqu'un tel principe, quoique appliqué à présent à un des petits Etats (dont cependant les droits sont aussi sacrés que ceux des plus grands), pourrait ensuite, par analogie de raison, s'étendre à tous les autres et attaquer ainsi l'existence de toutes les monarchies de l'Europe.

» Pénétré des sentimens de notre devoir envers nos sujets fidèles, nous déclarons enfin que les adversités ne nous feront jamais renoncer à nos droits de souveraineté sur nos Etats; et, convaincu de nous acquitter ainsi des charges que la Providence divine nous a confiées, nous attendrons les futurs événemens, dans le ferme espoir que la justice de Dieu mettra un terme aux machinations dont les Etats et les peuples sont les victimes, en assurant un jour le triomphe de la bonne cause.

» Vienne, le 22 mars 1860.

» *Signé* **FRANÇOIS.** »

Protestation de l'Autriche contre les annexions de l'Italie centrale

Dépêche-circulaire du comte de Reichberg aux représentans d'Autriche près les cours étrangères.

« Vienne, le 25 mars.

» Dans le cours de l'année dernière, nous nous sommes trouvés à plusieurs reprises dans le cas d'appeler l'attention sérieuse des cabinets sur les actes du gouvernement piémontais qui tendaient à troubler violemment les rapports territoriaux existant en Italie et à violer les traités qui forment les bases du droit public de l'Europe. Ces actes viennent d'être consommés par les décrets de S. M. le roi de Sardaigne, en date du 18 et du 22 de ce mois, en vertu desquels les Etats de Parme, de Modène, de Toscane et de la Romagne ont été annexés au Piémont.

» En se bornant pour le moment à protester contre ces actes, qui renversent non seulement l'organisation politique de l'Italie, à laquelle toutes les puissances européennes ont coopéré dans les négociations de 1815, mais qui sont autant d'atteintes flagrantes aux droits garantis particulièrement par ces mêmes traités à l'Autriche, l'empereur, notre auguste maître, a la conscience de prouver une modération qui sera sans doute appéciée par les gouvernemens qui attachent du prix au maintien de la paix générale.

» Par la dépêche ci-jointe, dont la copie sera transmise au cabinet de Turin par l'intermédiaire bienveillant de la légation prussienne, nous avons protesté contre les décrets d'annexion mentionnés. Je vous prie de donner lecture de la présente dépêche et de l'annexe à M. le ministre des affaires étrangères et de lui en laisser copie.

» Agréez, etc.

» **RECHBERG.** »

ANNEXE.

Dépêche du comte de Rechberg au comte Brassier de Saint-Simon, à Turin.

« Vienne, le 25 mars.

» Par décrets de S. M. le roi de Sardaigne du 18 et du 22 de ce mois, les Etats de Parme, de Modène de Toscane et de la Romagne ont été annexés au Piémont.

» Considérant que, par l'article 98 de l'acte final de Vienne du 9 juin 1815, les droits de succession et de dévolution existant dans les maisons archiducales d'Autriche par rapport au duché de Modène, Reggio et Mirandole, ainsi qu'aux principautés de Massa et Carrare, ont été reconnus;

» Qu'aux termes de l'article 7 du traité de Paris du 10 juin 1817, signé par les cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en exécution de l'article 99 dudit acte final de Vienne, les droits de dévolution des duchés de

Parme, Plaisance et Guastalla ont été réservés expressément, et dans les termes du traité austro-sarde du 20 mai 1815, pour le cas où la ligne de l'infant don Charles-Louis viendrait à s'éteindre;

» Que par l'un des articles préliminaires signés à Vienne le 3 octobre 1735, et confirmés par la convention finale du 28 août 1736, le grand-duché de Toscane a été garanti à la maison de Lorraine à titre de dédommagement pour les grands sacrifices que cette maison avait faits en renonçant à ses possessions héréditaires;

» Que l'article 100 de l'acte du Congrès de Vienne a renouvelé ces stipulations et ces garanties;

» Que dans les préliminaires de Villafranca, auxquels S. M. sarde a adhéré, il a été stipulé que le grand-duc de Toscane et le duc de Modène devaient rentrer dans leurs Etats;

» Que par l'article 19 du traité conclu à Zurich le 10 novembre 1859 entre l'Autriche et la France, les droits du grand-duc de Toscane, du duc de Modène et du duc de Parme ont été expressément réservés;

» Considérant enfin que les décrets d'annexion susmentionnés portent une atteinte directe à l'ensemble de ces stipulations, l'empereur, mon auguste maître, ne fait qu'user d'un droit évident et remplir un devoir impérieux en protestant solennellement contre lesdits décrets et contre toutes les conséquences qui en pourraient résulter au désavantage de son auguste maison et de ses Etats, et en se réservant expressément tous les droits que les traités européens garantissent, sous ce rapport, à l'Autriche.

» J'ai l'honneur d'inviter Votre Excellence à communiquer la présente dépêche à M. le président du conseil de cabinet de S. M. sarde et de lui en laisser copie.

» Agréez, etc.

» **RECHBERG.** »

annexion du duché de Parme
—
Protestation de la duchesse
—
Zurich. 28 mars 1860

« Nous, Louise-Marie de Bourbon,

» Régente des Etats de Parme au nom du duc Robert Ier,

» En présence des faits qui viennent de s'accomplir dans les Etats du duc Robert Ier, notre fils bien-aimé, et, en particulier, en présence

» Des prétendus vœux populaires émis illégalement les 11 et 12 mars courant,

» Et de l'usurpation des mêmes Etats, consommée par leur annexion à un autre Etat voisin;

» Nous considérons comme un devoir sacré d'élever de nouveau nos solennelles protestations.

» Nous protestons d'abord contre le prétendu droit de dédition proclamé en faveur des populations; nouvel encouragement mis en jeu pour les soustraire à l'obéissance des gouvernemens constitués;

» Contre les procédés tenus par le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne pour obtenir à tout prix, en sa propre faveur, les manifestations des populations du duché;

» Contre la violence imposée par les agens du gouvernement piémontais aux populations parmesanes. Nous connaissons de longue date les vrais sentimens des habitans du duché. Nous en avons eu de nombreuses preuves dans des circonstances mémorables, pendant notre régence et même dans les derniers temps. Ces sentimens sont ceux de l'attachement à l'autonomie de leur pays, de la fidélité à leur souverain légitime. C'est sous l'intimidation de la menace, sous la corruption de l'intrigue, sous la pression de la terreur; c'est par suite des sermens au roi Victor-Emmanuel qu'on avait imposés, sous peine de destitution, aux employés de toutes les branches de l'administration; c'est par suite du découragement général produit par neuf mois d'incertitude habilement entretenue et de dangers effrayans; c'est par de tels moyens qu'on a pu arracher à un nombre considérable d'individus les manifestations d'un suffrage faussé par avance. Ces manifestations, œuvre de l'étranger, contraires aux intérêts permanens des populations comme aux droits de la souveraineté et à l'indépendance de l'Etat, ne sauraient avoir aucune valeur morale, et, par conséquent, nous les déclarons nulles et de nul effet.

» Nous protestons ensuite :

» Contre l'annexion des Etats de notre fils bien-aimé aux domaines de la maison de Savoie, annexion acceptée et consommée; et, partant, nous n'en protestons pas moins

» Contre les actes d'acceptation et prise de possession desdits Etats, que

» Contre quiconque a contribué par ses conseils ou son aide à l'encourager ou à l'effectuer.

» Cette annexion est une violation flagrante des traités européens, de tous les principes du droit des gens et de l'inviolabilité des Etats et des couronnes.

» Cette annexion ne pourrait être revendiquée comme une conséquence légitime de la guerre; et nous entendons repousser toujours, et par-dessus tout, les raisonnemens faux mis en avant par le gouvernement piémontais, malgré le sens des traités purement défensifs entre le duché de Parme et l'Autriche, en dénaturant les faits, pour porter le duché à la condition de puissance belligérante dans le conflit qui s'est élevé entre l'Autriche d'une part, la France et le Piémont de l'autre, et se procurer ainsi un titre apparent pour en faire un objet de conquête.

» Le monde entier sait parfaitement que du moment où la guerre fut déclarée, notre conduite irrévocable et nos persévérans efforts n'ont eu pour but que de sauvegarder l'indépendance et le bien-être de nos peuples en gardant une attitude de neutralité.

» Cette neutralité, telle que nous la permettaient les traités, mais toutefois vraie et légitime, fut violée par l'entrée des troupes étrangères à Pontremoli. Nous avons protesté alors, et nous ne nous sommes éloignée de nos Etats que lorsque nos protestations n'ont plus suffi à protéger les droits sacrés de notre fils.

» Notre neutralité s'appuie sur des raisons solides de droit et de fait qui ont servi à faire reconnaître et réserver dans le traité de Zurich les droits du duc de Parme. Elle est néanmoins toujours supérieure aux conditions et aux vicissitudes de ce traité. Fondée sur le droit des gens, elle est impérissable.

» Or le droit du duc Robert sur les Etats de Parme est ancien, reconnu, confirmé et entier. Il a été garanti par les puissances européennes dans les traités de 1815, et du 10 juin 1817; il a reçu confirmation implicite du roi de Sardaigne par les traités internationaux conclus depuis cette époque, et notamment par le traité de paix stipulé entre l'Autriche et le Piémont le 6 août 1849, auquel, par l'article 5, le duc de Parme fut invité à adhérer, ainsi qu'il l'a fait. Ce droit, d'après les principes reconnus et soutenus jusqu'ici en Europe, ne peut pas être remplacé par un prétendu droit de suffrage populaire; encore moins par le droit illimité qu'auraient les peuples de se donner à un souverain étranger.

» Par conséquent, l'offre des Etats de Parme que le gouvernement piémontais a procurés au roi de Sardaigne par des moyens révolutionnaires; leur acceptation et leur annexion consommée par le décret du roi Victor-Emmanuel du 18 mars 1860 sont des actes d'une coupable et odieuse spoliation au détriment de notre fils bien-aimé le duc Robert Ier et de ses successeurs.

» Mère, tutrice et régente, nous protestons de nouveau, dans l'intérêt de notre dynastie et des Etats de Parme, contre tous les actes injustes que nous venons de signaler aussi bien que contre leurs conséquences.

» Et sans attendre un examen, auquel les puissances de l'Europe pourraient soumettre, même par l'article 19 du traité de Zurich, les nouvelles conditions faites à l'Italie, nous en appelons auxdites puissances; nous réclamons leur appui; et nous nous en remettons avec confiance à leur équité, ainsi qu'à la justice de Dieu.

» La présente protestation sera notifiée à toutes les puissances signataires des traités de 1815 et 1817, et aux autres cours amies.

» Zurich, 28 mars 1860.

» *Signé* **LOUISE.** »

Procès verbal de la séance où la Diète Germanique a reçu communication des protestations contre les annexions de l'Italie centrale

Francfort – 29 mars 1860

« Le représentant autrichien, président, a donné connaisance à la Diète d'une dépêche du comte de Rechberg, expédiée à Turin à la date du 25 mars, par laquelle la cour d'Autriche, se fondant sur les dispositions de l'acte du Congrès de Vienne et d'anciens, comme de nouveaux traités, proteste solennellement contre les décrets de S. M. le roi de Sardaigne exécutés le 18 et le 22 de ce mois, par lesquels les Etats de Parme, de Modène et de Toscane et une partie du territoire pontifical ont été réunis au Piémont, et toutes les conséquences qu'on pourra en tirer au préjudice de la maison impériale et des Etats autrichiens, et réserve expressément tous les droits garantis à ce sujet à l'Autriche.

» En déposant cette pièce, on a fait remarquer que S. M. l'empereur, en se bornant dans les circonstances actuelles à cette protestation, a la conscience de donner une preuve de modération que les puissances qui désirent le maintien de la paix générale sauront certainement apprécier. La Diète fédérale a décidé de porter cette pièce à la connaissance des très hauts gouvernemens en la recevant dans le procès-verbal.

» La Diète a pris une résolution analogue concernant la protestation de S. A. R. le duc de Modène, du 22 de ce mois, que le représentant de l'Autriche, président, avait été chargé de présenter à la Diète à la demande de la légation de Modène à Vienne.

» Le représentant prussien a fait savoir que vis-à-vis de la déclaration du président adoptée dans la dernière séance, concernant l'affaire de la Hesse-Electorale, le gouvernement prussien ne pouvait que persister dans la déclaration qu'il avait faite lui-même dans cette séance; sur quoi l'Assemblée fédérale s'en référa simplement à la résolution prise dans la dernière séance sur la proposition du président.

» Le Wurtemberg et Bade, appuyés par la Bavière, ont proposé la mise en pratique provisoire du dernier projet d'un règlement général pour les forteresses fédérales, avec règlement pour Ulm et Rastadt; cette proposition a été renvoyée à la commission militaire. »

Correspondance échangée entre le Roi Victor-Emmanuel et le Pape, le Cte de Cavour et le Cardinal Antonelli à propos de l'annexion des Romagnes –

20 mars – 2 avril 1860

Lettre de Victor-Emmanuel au Pape.

« Très Saint-Père, les événemens qui se sont accomplis dans les Romagnes m'imposent le devoir d'exposer à Votre Sainteté, avec une respectueuse franchise, les raisons de ma conduite.

» Dix années continuelles d'occupation étrangère dans les Romagnes, en portant un grave préjudice à l'indépendance de l'Italie, n'avaient pu donner l'ordre à la société, le repos aux populations, l'autorité au gouvernement.

» A la cessation de l'occupation étrangère, le gouvernement tomba sans que personne aidât à le relever et à le rétablir. Livrées à elles-mêmes, les populations des Romagnes, réputées ingouvernables, montrèrent, par une conduite qui mérita les applaudissemens de l'Europe, que l'ordre et la discipline civile et militaire, apanage des peuples les plus civilisés, pouvaient également être introduits chez elle.

» Mais les incertitudes d'une situation précaire déjà trop prolongée étaient un péril pour l'Italie et pour l'Europe.

» Lorsqu'il fallut renoncer à l'espoir de voir se réunir un Congrès européen devant lequel on porterait les questions de l'Italie centrale, il ne restait plus d'autre solution possible que celle d'interroger à nouveau les populations sur leurs destinées futures.

» La solennité du suffrage universel ayant confirmé la délibération pour l'annexion à la monarchie constitutionnelle du Piémont, je devais l'accepter définitivement, dans l'intérêt de la paix et du bonheur de l'Italie. Mais, dans l'intérêt de la paix, je suis toujours disposé à rendre hommage à la souveraineté suprême du siége apostolique.

» Prince catholique, je ne crois pas manquer aux principes immuables de la religion que je me fais gloire de professer avec un dévouement filial et inaltérable.

» Mais le changement qui s'est accompli aujourd'hui regarde les intérêts politiques de la nation, la sécurité des Etats, l'ordre moral et civil de la société; il regarde l'indépendance de l'Italie, pour laquelle mon père a perdu sa couronne, et pour laquelle je se ais prêt à perdre la vie. Les difficultés que l'on rencontre aujourd'hui roulent autour d'un mode de domination territoriale que la force des événemens a rendu nécessaire. Tous les Etats ont dû consentir à cette nécessité, et le Saint-Siége lui-même l'a reconnue dans les temps anciens et modernes.

» Dans toutes les modifications de la souveraineté, la justice et la raison civile de l'Etat conseillent de

prendre les soins nécessaires pour concilier les droits anciens avec les institutions nouvelles, et c'est pour ce motif qu'avec pleine confiance dans les bons sentimens et dans le sens droit de Votre Sainteté, je la prie de faciliter cette entreprise à mon gouvernement, lequel ne négligera de son côté aucun moyen, aucun soin pour arriver au but désiré.

» Dans le cas où Votre Sainteté accueillerait avec bienveillance les ouvertures actuelles, mon gouvernement, prêt à rendre hommage à la haute souveraineté du siége apostolique, serait également tout disposé à travailler dans une égale mesure à la diminution des charges et à concourir à la sécurité et à l'indépendance du siége apostolique.

» Telles sont nos intentions sincères, et tels, je crois, sont également les vœux de l'Europe. Et maintenant que j'ai par de loyales paroles ouvert mon cœur à Votre Sainteté, j'attendrai le résultat de ses décisions, en espérant que, avec le concours du bon vouloir des deux gouvernemens, il s'établisse un accord qui, s'appuyant sur les principes et sur la satisfaction des peuples, assure aux relations des deux Etats une base durable.

» J'attends de la bonté du père des fidèles un accueil bienveillant qui fortifie l'espoir de voir la discorde civile cesser, les esprits exagérés se calmer et tout le monde échapper à la responsabilité des maux qui pourraient résulter des conseils contraires.

» Dans cette confiance, je prie humblement Votre Sainteté de me donner la bénédiction apostolique.

» Turin, le 20 mars 1860.

» *Signé* **VICTOR-EMMANUEL.** »

Lettre du Pape au roi.

« Majesté,

» Les événemens qui se sont produits dans quelques provinces de l'État de l'Eglise imposent à Votre Majesté, comme elle m'écrit, le devoir de me rendre compte de sa conduite quant à ces événemens. Je pourrais me borner à combattre certaines assertions qui sont contenues dans sa lettre et dire, par exemple, que l'occupation étrangère dans les Légations était depuis longtemps circonscrite à la ville de Bologne, laquelle n'a jamais fait partie de la Romagne. Je pourrais dire que le prétendu suffrage universel fut imposé et ne fut pas volontaire; je m'abstiens d'ailleurs de demander l'avis de Votre Majesté sur le suffrage universel, comme aussi de dire quelle est mon opinion sur ce suffrage. Je pourrais dire que les troupes pontificales ont été empêchées de rétablir le gouvernement légitime dans les provinces soulevées pour des motifs qui sont également connus de Votre Majesté. Je pourrais m'appesantir sur ces considérations et sur d'autres; mais ce qui surtout m'impose le devoir de ne pas adhérer aux pensées de Votre Majesté, c'est de voir l'immoralité toujours croissante dans ces provinces et les insultes qui y sont faites à la religion et à ses ministres. Bien plus, quand même je ne serais pas tenu par des sermens solennels à maintenir intact le patrimoine de l'Eglise, sermens qui me défendent de me prêter à toute tentative ayant pour but de diminuer l'extension de ce patrimoine, je me verrais obligé de repousser tout projet fait en ce sens, afin de ne pas souiller ma conscience par une adhésion qui me conduirait à donner ma sanction et à participer indirectement à ces

désordres, et à concourir à rien moins qu'à justifier une spoliation injuste et violente. Du reste, je ne puis non seulement faire aucun accueil bienveillant aux projets de Votre Majesté, mais je proteste au contraire contre l'usurpation qui s'opère au détriment de l'Etat de l'Eglise et qui laisse sur la conscience de Votre Majesté et de tout autre coopérateur à cette insigne spoliation les conséquences fatales qui en découlent. Je suis persuadé que Votre Majesté, en relisant avec un esprit plus tranquille, moins prévenu et plus instruit des faits la lettre qu'elle m'adresse, y trouvera de nombreux motifs de repentir.

» Je prie Dieu de donner à Votre Majesté les grâces dont elle a surtout besoin dans les circonstances difficiles du moment.

» Du Vatican, le 2 avril 1860.

» **PIE IX.** »

Lettre du comte de Cavour au cardinal Antonelli.

« Eminence,

» Le baron de Roussy, secrétaire de légation de S. M., est porteur d'une lettre que le roi, mon auguste maître, a écrite à S. S., et que je prie Votre Eminence de remettre aux mains du Saint-Père.

» En présence des événemens qui se passent dans les Romagnes, S. M. a cru de son devoir d'ouvrir son cœur au Souverain-Pontife, et de le prier de faciliter à son gouvernement les moyens de résoudre les difficultés présentes. Dans ce but, il a indiqué sur quelles bases on pourrait concilier les droits anciens avec les nouvelles institutions établies dans les Romagnes.

» Si ces propositions étaient accueillies par la bienveillance du Souverain-Pontife, comme une ouverture à des négociations, S. M. chargerait le comte Frédéric Sclopis, secrétaire du royaume, de se transporter à Rome pour prêter la main aux travaux. J'ai la confiance que le choix de ce personnage, qui est connu non seulement par sa science et par l'esprit qui le distinguent, mais par les sentimens religieux et concilians dont il a donné des preuves dans tous les temps, montrera au Saint-Siége que le gouvernement du roi est animé du désir vif et sincère d'accueillir tous les moyens d'accommodement qui s'accordent avec les besoins des circonstances.

» Je ne doute pas que Votre Eminence, en pesant la condition des choses avec la sûreté de jugement qui lui vient de sa longue pratique dans l'administration des plus graves intérêts de l'Etat, travaillera efficacement à l'accomplissement des vœux de mon auguste souverain, et contribuera à écarter les obstacles qui pourraient s'opposer au commencement des négociations.

» Dans cet espoir, je me fais un honneur de témoigner à Votre Eminence les sentimens du profond respect avec lesquels je suis son très humble et très dévoué serviteur.

» *Signé* **C. CAVOUR.**

» Turin, le 20 mars 1860. »

Lettre du cardinal Antonelli au comte de Cavour.

« Excellence, M. le baron de Roussy, secrétaire de légation de votre cour, m'a remis la lettre de Votre Excellence du 20 mars courant, ainsi que celle de S. M. le roi, votre auguste maître, pour le Saint-Père, dans les mains sacrées duquel je me suis fait un devoir de les déposer.

» Les événemens provoqués dernièrement dans les provinces de Bologne, de Ferrare, de Forli et de Ravenne sont de telle nature, qu'ils ne peuvent donner au Saint-Père, vicaire ici-bas de celui qui est l'auteur de toute justice, aucun titre pour concourir à la consommation de la plus flagrante injustice. Aussi Votre Excellence comprendra bien que S. S. n'a pu accueillir comme principe de négociations les propositions faites par S. M. le roi.

» En conséquence, je regrette de devoir vous déclarer que je ne puis contribuer en aucune manière à l'accomplissement des vœux du roi votre maître au sujet de l'intention par lui manifestée, attendu que je reconnais impossible l'ouverture de négociations sur la base d'un dépouillement d'une partie des Etats du Saint Siége, dépouillement à la reconnaissance duquel, par probité et par conscience, il me serait tout à fait interdit de coopérer.

» Dans cette situation, j'ai l'honneur d'exprimer à Votre Excellence ma considération la plus distinguée.

» Je suis de Votre Excellence le vrai serviteur.

» *Signé* **G. CARD. ANTONELLI.**

» Rome, le 2 avril 1860. »

adresses au Sénat & à l'Empereur
à propos de la question Romaine
— Février 1860
traduites par le "Times"

"Messieurs les Senateurs,—According to the 25th article of the constitution under which we live the Senate is the guardian of the fundamental pact and of the public liberties. The most essential of these liberties is the liberty of conscience. The liberty of conscience for Catholics has as its condition the independence of the august head of the Church. Now the independence of the Pope is his temporal sovereignty—the most respectable of sovereignties. Any attempt against that sovereignty is an attempt against the liberty of our conscience. The undersigned have, then, the honour to ask you, MM. les Senateurs, to be pleased, in virtue of the right given to you by the 25th Article of the Constitution, to intervene with the Government, that, faithful to the glorious traditions of the eldest daughter of the Church, it shall employ its influence in favour of the temporal rights of the Holy See. The undersigned are, with the greatest respect, MM. les Senateurs,

"Your very humble and very obedient servants."

[Here follow the signatures.]

The foregoing is, I understand, circulating in the provinces as well as in Paris for signatures, unless, as has been intimated, its circulation be summarily stopped by the hand of authority.

The following is the petition addressed to the Emperor by the three Deputies, MM. Cuverville, Lemercier, and Keller, and the publication of which in the *Bretagne* caused the suppression of that journal :—

"Sire,—Your refusal to receive us afflicts us profoundly. We came from the most distant points of France with the one hope of hearing a word from your mouth which might calm the alarm of our population. Notwithstanding all the circumstances which have produced and maintain that alarm, we cannot share it. We cannot lose the confidence we placed in the elevated sagacity of your Majesty, and in the solemn engagements contracted in your name in presence of the Legislative Body and of all France. At present the impossibility in which we are placed of accomplishing our wishes and those of our constituents causes uneasiness to ourselves, and seems to confirm the apprehension existing in so many hearts devoted to Your Majesty. In fact, if any body is devoted to you, Sire, it is the Catholic population of Britt ny, of Alsace, and of the rest of France. Their faith inspires them with that respect for authority which is the most solid defence of thrones. In protecting the Holy See you inspired them with an affection and a confidence which assured our future prospects and those of the country. For, in the midst of institutions and interests

which are liable to change, religion alone appeals to the hearts of people—it is that which founds and perpetuate empires. Catholic faith, Sire, has an enemy which you know ; that enemy is revolution—revolution, whose defeat constituted your power—which has since so frequently threatened your life, and which now let loose in Italy flatters itself that it will shortly resume its fatal empire everywhere. In seeing it attach itself to the Sovereign Pontiff—to the most august representative of authority, of right, and of true liberty, honest men are confounded. They feel that if it be permitted to touch the States of Pius IX. nothing more will be held sacred—nothing that may not be conquered by it. Sire, revolution is pressing you to deliver up to it the throne which is the foundation of all others. The Church abjures you to defend it, and to defend your self. Between these two parties there is no room for hesitation. May your Majesty well weigh the consequences of this determination, and not abandon the policy with which the greatness of France has been ever bound up ! France has had the remarkable privilege of founding the temporal dominion of the Popes, and every time she has tried to touch her own work she has inflicted the most terrible blows on herself. It is consequently not for the Church that we are alarmed, for she has promises which will not fail her. It is for our well-beloved country —it is for you, Sire,—it is for your dynasty that we deplore the uncertainty which prevails at the present moment, and which by being prolonged would separate all sincere Catholics from you. Sire, an attempt may be made to deceive you. The enemies of order and of your Government only are delighted. Your real friends are in sadness. We have the honour to be of this number, and we are, with the most profound respect, Sire, your Majesty's very humble and very obedient and faithful subjects,

"Le de CUVERVILLE, Deputy of the Cotes du Nord,

"Viscount ANATOLE LEMERCIER, Deputy of the Charente Inferieure.

"E. KELLER, Deputy of the Haut-Rhin."

SÉNAT.

Séance du samedi 24 mars 1860.

Rapport fait par M. de Royer, au nom de la première commission des pétitions (1), sur quarante-deux pétitions demandant l'intervention du Sénat en faveur de la puissance temporelle du Saint-Siége.

Messieurs les sénateurs,

Votre première commission des pétitions m'a chargé de vous présenter le rapport de plusieurs pétitions qui sollicitent l'intervention du Sénat en faveur de la puissance temporelle du Saint-Siége et de l'indépendance du chef de l'Eglise.

Ces pétitions, au nombre de quarante-deux, sont revêtues de 6,342 signatures.

La ville de Paris figure dans ce chiffre pour huit pétitions et pour 313 signatures. La pétition de la ville de Marseille est imprimée à un grand nombre d'exemplaires. Elle annonce 4,517 signatures. Elle se termine par l'invitation de faire remplir les cadres destinés aux noms des signataires et de les renvoyer à des personnes dont elle donne la liste.

167 pétitionnaires du département de Tarn-et-Garonne déclarent, au contraire, « qu'ils auraient pu constater l'assentiment commun par un grand nombre de signatures, mais qu'ils ont mieux aimé s'arrêter à une limite qui, en laissant à leur pétition toute la portée d'un acte en harmonie avec l'opinion générale du pays, lui ôte la possibilité d'être un sujet d'agitation ou d'inquiétude. »

Deux pétitions, portant les nos 72 et 122, émanent, la première de l'évêque de Montauban, la seconde de l'évêque de Carcassonne et de son clergé. On pourrait à la rigueur se demander si la situation de ces deux prélats, la haute fonction ecclésiastique qu'ils exercent, les relations d'administration et de confiance qu'elle établit entre eux et le ministre des cultes, ne leur ouvraient pas d'autres moyens d'exposer leurs consciencieuses sollicitudes au gouvernement de l'Empereur et ne les dispensaient pas, jusqu'à un certain point, de recourir à la voie de la pétition. Mais, sous la réserve de cette observation, et dans son respect pour la latitude et la généralité d'un droit constitutionnel, votre commission n'a pas cru devoir séparer du sort commun deux pétitions contre lesquelles ne s'élève aucune fin de non-recevoir légale.

La formule des huit pétitions de Paris se reproduit exactement dans douze pétitions émanées des départemens. Elle est ainsi conçue :

« Messieurs les sénateurs,

» Aux termes de l'article 25 de la Constitution qui nous régit, le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

» La plus essentielle des libertés publiques est la liberté de conscience.

» La liberté de conscience pour les catholiques a pour condition indispensable l'indépendance même de l'auguste chef de l'Eglise. Or la garantie de l'indépendance du Pape est sa souveraineté temporelle, la

---

(1) Cette commission était composée de M. Ferdinand Barrot, M. le baron de Lacrosse, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le comte Siméon, M. le comte de Casabianca, M. le baron Dupin, M. Dupin, président; M. le général marquis de Grouchy, M. Dumas, M. de Royer, secrétaire.

2

plus respectable des souverainetés. Toute entreprise contre cette souveraineté est une entreprise contre la liberté de nos consciences.

» Les soussignés ont l'honneur de vous demander, messieurs les sénateurs, de vouloir bien, en vertu du droit qui vous est conféré par l'article 25 de la Constitution, intervenir auprès du gouvernement pour que, fidèle aux glorieuses traditions de la fille aînée de l'Eglise, il use de son influence au profit de tous les droits temporels du Saint-Siége. »

(*Suivent les signatures.*)

Après des considérations analogues, la pétition de 162 habitans de Lyon ajoute :

« Que les catholiques s'inquiéteraient avec raison de voir introduire dans le droit public de l'Europe et contre le pouvoir qui régit leur conscience le principe subversif de la légitimité de l'émeute et de l'indignité du souverain ;

» Que, s'il n'est pas toujours possible, utile ou politique d'intervenir par les armes, il est toujours facile de ne pas accorder la sanction du droit à des faits que réprouvent également la justice et l'histoire, l'honneur des gouvernemens et l'intérêt des peuples. »

Les pétitionnaires de Marseille se placent, au nom des intérêts catholiques, sous la protection de l'article 45 de la Constitution, qui autorise tous les citoyens à s'adresser au Sénat lorsque des circonstances difficiles leur paraissent exiger les manifestations de leurs convictions et de leurs vœux.

« Rien n'est sage, ajoutent-ils, comme cette confiance du législateur, qui provoque ainsi, d'une manière légale et régulière, l'expression de la pensée publique; mais aussi rien ne serait condamnable comme la timidité ou la faiblesse qui, dans une occasion solennelle, craindrait de recourir au premier corps de l'Etat pour faire parvenir au pied du Trône les inquiétudes d'une grande nation.

» La situation que les événemens ont faite à la France et à l'Eglise est une de ces occasions solennelles. Les soussignés croient accomplir un devoir de religion, d'honneur et de patriotisme en conjurant le Sénat de vouloir bien être leur organe auprès de la haute sagesse de S. M. »

On lit enfin dans d'autres pétitions (2) : « C'est en vain que, par des distinctions subtiles, on veut séparer le pouvoir temporel du Souverain-Pontife de sa puissance spirituelle. Le bon sens, l'histoire et la tradition de l'Eglise se réunissent pour attester que l'indépendance du chef de notre foi est attachée à sa souveraineté temporelle, et qu'en portant atteinte à cette souveraineté on trouble tout à la fois l'exercice de son autorité spirituelle et la tranquillité de nos consciences. »

Ces extraits suffiront pour vous faire apprécier l'ensemble des considérations invoquées.

Vous avez en général, messieurs les sénateurs, étendu plutôt que restreint les limites du droit de pétition. Vous avez vu avec raison dans ce droit une garantie sérieuse accordée aux citoyens par notre ordre politique, un des ressorts énergiques du pouvoir que vous avez d'annuler un acte contraire à la Constitution, et vous avez en cela, personne n'en doute, répondu à la libérale pensée de l'auteur de cette Constitution. Mais plus le droit de pétition tend à prendre d'importance pratique et d'efficacité, plus il convient que l'intervention du Sénat, qu'il a pour but de provoquer, ne s'exerce que dans des conditions utiles, opportunes et politiques.

C'est en se plaçant à ce point de vue que votre commission s'est attachée à déterminer, dès le principe,

(2) Numéros 94 à 97.

le cadre et les limites des résolutions qu'elle avait à vous proposer.

En présence des règles que nous trace le décret du 31 décembre 1852, les pétitions qui vous seront soumises, quelle que soit l'importance qu'on veuille leur donner, ne peuvent aboutir qu'à l'une de ces deux solutions : le renvoi au ministre des affaires étrangères et au ministre des cultes, ou l'ordre du jour pur et simple.

Dans cette alternative, la question, dès le début, se pose très nettement d'elle-même.

Les pétitionnaires affirment :

1° Que le principe du pouvoir temporel du Saint-Père est menacé et mis en péril par le règlement de la question italienne;

2° Que la puissance spirituelle du Souverain-Pontife et l'indépendance du chef de l'Eglise catholique sont compromises par le démembrement des quatre Légations qui se sont séparées du gouvernement pontifical.

Eh bien, il faut le dire avant toute discussion, et une grande assemblée politique comme la vôtre ne s'y méprendra pas, renvoyer au ministre les pétitions dont il s'agit, c'est reconnaître l'opportunité de l'intervention qu'on vous demande; c'est admettre les alarmes qu'on vous signale et vous y associer; c'est attribuer au gouvernement de l'Empereur une responsabilité qui n'est pas la sienne; c'est supposer enfin qu'il a le droit et le devoir de faire, dans ces grandes conjonctures, quelque chose qu'il ne fait pas, et qu'il y a lieu de le provoquer à le faire.

S'il en est autrement, si depuis onze ans le gouvernement de l'Empereur n'a cessé d'entourer de sa protection et de ses armes le pouvoir du Saint-Père à Rome; si jamais la religion n'a été plus libre et plus respectée; si l'armée française n'est entrée en Italie que pour répondre aux agressions de l'Autriche; si elle n'a jamais lutté que contre l'influence de cette puissance; si les actes comme les paroles ont, jusqu'au dernier moment, respecté la neutralité des possessions du Saint-Siége; si, jusqu'au jour où le vœu universel des populations de la Romagne s'est solennellement prononcé, le gouvernement de l'Empereur a usé, dans la mesure qui convenait à son principe et à sa dignité, de toute l'autorité de ses conseils pour prévenir la séparation qui s'est effectuée; si, dans ce moment même, il appartient à la diplomatie de résoudre les questions qui demeurent ouvertes et réservées; si pour vous le passé répond de l'avenir, vous penserez sans doute, comme votre commission, que vous n'avez aucun renvoi à prononcer, et que les pétitions qui vous sont soumises ne peuvent avoir ici d'autre suite qu'un vote d'ordre du jour.

Je dois vous faire connaître les principales considérations qui ont déterminé l'avis de la commission.

Quelque respectable que soit le sentiment qui anime les pétitionnaires, quelque convenable que soit demeuré leur langage, les inquiétudes qu'ils expriment pour les intérêts impérissables de la religion se ressentent manifestement de la confusion qui s'est produite, depuis quelques mois, entre deux ordres d'idées qu'une étude plus attentive de l'histoire a toujours eu soin de distinguer. On a voulu faire une question spirituelle et religieuse de ce qui doit rester une question temporelle et politique; et c'est en invoquant une préoccupation de conscience qu'on s'est adressé au pouvoir qui a reçu de la Constitution la mission de préserver au besoin de toute atteinte la religion et la liberté des cultes (3).

Ce ne serait ni le moment ni le lieu de revenir sur les causes générales et lointaines de la guerre que la

(3) Articles 25 et 26.

France a récemment acceptée et soutenue pour l'indépendance de l'Italie; mais il faut restituer à cette guerre, pour l'ordre d'idées qui nous occupe, le caractère que les paroles et les actes du gouvernement impérial n'ont cessé de lui assigner et de lui maintenir.

La proclamation de l'Empereur, du 3 mai 1859, s'exprimait ainsi :

« Le but de la guerre est de rendre l'Italie à elle-même, non de la faire changer de maître, et nous aurons à nos frontières un peuple ami qui nous devra son indépendance.

» Nous n'allons pas en Italie fomenter le désordre ni ébranler le pouvoir du Saint-Père que nous avons replacé sur son trône, mais le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la Péninsule, et contribuer à y fonder l'ordre sur des intérêts légitimes satisfaits. »

« Cette guerre est juste, disait le même jour votre éminent président, au milieu de vos patriotiques acclamations; elle ne fait que répondre à un défi et à une agression; elle est la conséquence d'une politique séculaire qui toujours s'est émue des crises de l'Italie, comme si ce fussent des événemens français. L'Empereur ne peut pas permettre que Turin, qui est la clef des Alpes, pas plus que Rome, qui tient les clefs de l'Eglise par les mains du saint et vénéré Pontife, tombe sous le joug usurpateur d'une influence hostile à la France. L'Italie sera donc rendue à sa nationalité; elle sera non pas révolutionnée, mais affranchie, et ce beau pays, menacé d'avoir un maître, va trouver un libérateur (4). »

C'est sous l'empire de ces idées générales et sincères que le ministre des cultes écrivait, le 2 du même mois, aux évêques de France : « Le prince qui a donné à la religion tant de témoignages de respect et d'attachement, qui, après les mauvais jours de 1848, a ramené le Saint-Père au Vatican, est le plus ferme soutien de l'unité catholique; et il veut que le chef suprême de l'Eglise soit respecté dans tous ses droits de souverain temporel... »

Puis le ministre ajoutait ce passage, peut-être trop peu remarqué :

« Mais dans ce pays où l'oppression étrangère est la cause de souffrances et d'agitations perpétuelles, l'Empereur croit, avec l'expérience et la justice, que le plus grand bienfait pour les gouvernemens est de rétablir leur existence indépendante, leur liberté d'action et la possiblité de travailler, sans crainte des bouleversemens, au bien-être et au légitime progrès des peuples (5). »

On le voit, à côté du respect hautement proclamé pour les droits du souverain temporel, le ministre plaçait, dès ce moment, l'espoir des améliorations inévitables qui devaient succéder au régime de l'occupation étrangère.

En effet, une Confédération italienne, dont la présidence serait offerte au Saint-Père, la demande de réformes administratives dont le Pontife actuel s'était lui-même fait le généreux promoteur en 1848, tel était le programme qui a résumé, pendant tout le cours de la guerre d'Italie, les espérances et la politique de la France. Tel était encore le but inscrit, le 11 juillet 1859, dans les préliminaires de Villafranca, après les glorieuses victoires des armées alliées et la mémorable entrevue des deux Empereurs (6). Telles étaient enfin, à la date du 10 novembre suivant, les

---

(4) Procès-verbaux du Sénat, 1859, tom. II, pag. 2 et 3.

(5) Circulaire de M. le ministre des cultes, du 2 mai 1859.

(6) Voyez aussi la proclamation de l'Empereur à l'armée, datée de Valeggio, le 12 juillet 1859. Bazancourt, tom. II, pag. 374, 375.

stipulations expresses des articles 18 et 20 du traité conclu à Zurich entre la France et l'Autriche (7).

Si, devançant cette organisation régulière de l'indépendance italienne, les quatre légations de Bologne, Ferrare, Ravenne et Forli, se sont, dès le mois de juin, séparées de l'autorité pontificale et ont, à plusieurs mois de distance, dans des formes diverses, deux fois offert [illegible] leur annexion au royaume de Sar[illegible]gne, la justice et la vérité veulent qu'il soit rappelé que ce fait échappe entièrement à l'action de la France et à la responsabilité de son gouvernement. Dès le début de la guerre, la neutralité du Saint-Siége avait été reconnue; les positions que les belligérans occupaient dans les Etats pontificaux avant l'ouverture des hostilités devaient y être maintenues sans pouvoir y être fortifiées. Le rapport de S. A. I. le prince Napoléon sur les opérations du 5e corps constate que ce corps n'avait, en ce qui concerne les Légations, d'autre mission que celle « de contraindre, par la présence du drapeau français sur les frontières de la Romagne, le gouvernement autrichien à observer strictement la neutralité dans les Etats du Pape (8). » Or il n'est ignoré de personne, et il a été rappelé le 12 février dernier par la lettre du ministre des affaires étrangères au duc de Gramont (9), que, tandis que la garnison française continuait de veiller à la tranquillité de Rome, les garnisons autrichiennes ont précipitamment évacué Bologne, Ferrare et Ancône dans la nuit du 11 au 12 juin. Il est résulté de cette retraite que le légat a quitté Bologne, que les populations ont été abandonnées à elles-mêmes, et que, par un fait qui n'est pas le nôtre, une complication est survenue à un instant et sur un point où on ne devait pas l'attendre.

Par quel enchaînement de causes diverses et supérieures ce que les deux Empereurs regardaient comme possible à Villafranca, ce qu'ils s'engageaient par le traité de Zurich à favoriser de tous leurs efforts, a-t-il cessé depuis lors de paraître réalisable? C'est une

---

(7) Art. 18. S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'empereur d'Autriche s'engagent à favoriser de tous leurs efforts la création d'une Confédération entre les Etats italiens, qui serait placée sous la présidence honoraire du Saint-Père, et dont le but serait de maintenir l'indépendance et l'inviolabilité des Etats confédérés, d'assurer le développement de leurs intérêts moraux et matériels, et de garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Italie par l'existence d'une armée fédérale.

Art. 20. Désirant voir assurés la tranquillité des Etats de l'Eglise et le pouvoir du Saint-Père, convaincus que ce but ne saurait être plus efficacement atteint que par l'adoption d'un système approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du Souverain-Pontife, S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'empereur d'Autriche uniront leurs efforts pour obtenir de S. S. que la nécessité d'introduire dans l'administration de ses Etats les réformes reconnues indispensables soit prise par son gouvernement en sérieuse considération.

(8) Rapport de S. A. I. le prince Napoléon, commandant le 5e corps d'armée d'Italie, à l'Empereur, daté de Goïto, le 4 juillet 1859 (*Moniteur* du 14). Bazancourt, t. II, p. 478.

(9) *Moniteur* du 17 février 1860.

6

question qui se pose naturellement, mais que le Sénat n'a pas à résoudre. Toutefois la lettre écrite de Dezenzano par l'Empereur des Français au Saint-Père, le 12 juillet, constatera devant l'histoire quels étaient encore à ce moment les suprêmes et respectueux efforts, les pieux conseils qui tentaient de conjurer le péril des Etats de l'Eglise et d'obtenir pour les Romagnes, avant qu'il fût trop tard, « le germe d'un avenir de paix et de tranquillité (10). »

Depuis lors, la volonté des populations s'est manifestée sur de plus larges bases ; le temps, qui est l'épreuve des révolutions, a fait un mouvement national de ce qui pouvait dans l'origine être qualifié d'insurrection. Loin de se livrer au désordre de l'anarchie, des peuples longtemps abattus par l'oppression étrangère, imputant à tort peut-être au gouvernement pontifical un régime et des abus qui ne venaient pas exclusivement de lui, mais contre lesquels il avait été impuissant à les protéger, ont disposé d'eux-mêmes pour s'offrir à un roi qui avait vaillamment combattu pour l'affranchissement de l'Italie.

Les Etats pontificaux n'ont pas été seuls à ressentir l'effet de ces événemens imprévus que Dieu conduit et dont les hommes n'ont ni le secret ni la direction.

A Villafranca, le vainqueur de Magenta et de Solferino sacrifiait volontairement lui-même à son loyal et chevaleresque adversaire une partie importante et regrettée de son mémorable programme, et la Vénétie n'a pas suivi le sort de la Lombardie.

L'article 19 du traité de Zurich réservait encore les droits du grand-duc de Toscane, du duc de Modène et du duc de Parme. La restauration du grand-duc de Toscane et du duc de Modène avait été, pour l'empereur d'Autriche, sinon une des conditions, du moins une des espérances de la paix. Les événemens ont marché : le vœu national s'est prononcé à diverses reprises, et les droits du grand-duc de Toscane semblent avoir cessé d'être possibles, et l'annexion des Etats de Parme et de Modène au Piémont a pris le caractère d'un fait accompli (11).

Sans chercher plus près de nous des exemples de ces transformations qui s'opèrent dans la vie des peuples, on pourrait rappeler que le royaume de Belgique, en 1831 (12), et le royaume de Grèce en 1832 (13) ont été fondés dans des circonstances analogues, en vertu d'un fait librement accompli et ratifié par l'Europe.

Il est vrai que les provinces qui viennent d'être citées ne font pas partie des Etats de l'Eglise.

Le principe du pouvoir temporel du Pape n'a été contesté par personne dans la commission. Il y eût au besoin rencontré des défenseurs sincères et convaincus. Mais l'histoire nous démontre par de nombreux exemples que si ce pouvoir est, pour la papauté une condition de grandeur, d'indépendance et d'autorité, il est, par la force des choses, soumis aux vicissitudes et aux changemens auxquels toute souveraineté humaine est exposée. Tandis que la puissance spirituelle du Saint-Père traverse les siècles et

---

(10) Lettre de l'Empereur citée dans la dépêche du ministre des affaires étrangères au duc de Gramont (*Moniteur* du 17 février 1860), et rappelée dans la lettre de S. M. du 31 décembre 1859 (*Moniteur* du 11 janvier 1860).

(11) Lettre du ministre des affaires étrangères au baron de Talleyrand, du 24 février.

(12) 4 juin 1831. Election du roi des Belges. — 15 octobre 1831, traité définitif de séparation entre la Belgique et la Hollande.

(13) Convention du 7 mai 1832 pour organiser l'état politique de la Grèce.

les orages, éternelle et respectée, comme la main divine qui la transmit à saint Pierre, Dieu permet que les Etats dont se compose la souveraineté temporelle des Papes subissent parfois à leur tour des révolutions qui tantôt les accroissent et tantôt les diminuent.

Il ne saurait entrer dans le cadre du travail que votre commission m'a chargé de vous présenter de rechercher et de suivre, à travers les obscurités et les controverses de l'histoire, l'origine, la nature, l'étendue et les variations de la souveraineté temporelle des Papes. Il serait sans aucune utilité de discuter ici les actes de concession ou de confirmation attribués à Pepin-le-Bref (14), à Charlemagne (15), à Louis-le-Débonnaire (16), aux empereurs Othon Ier (17) et Henri II (18).

Quel que soit le degré de certitude ou d'authenticité qu'on accorde à ces actes, il paraît certain qu'ils restèrent, en partie du moins, inexécutés. Le texte qu'on leur prête contient la réserve expresse de la souveraineté de l'Empereur : « *Salvâ super eosdem ducatus nostrâ in omnibus dominatione et illorum ad nostram partem subjectione* (19). » Enfin, dans l'énumération des pays donnés, figurent parfois des villes ou des contrées qui n'étaient pas en la possession du donateur, et pour lesquelles l'acte ajoute : « *Si Dieu la met entre nos mains* (20). »

Une partie de ces observations s'applique à la donation faite par la comtesse Mathilde au Pape Grégoire VII (21), bien qu'ici l'existence de l'acte soit généralement admise. A la mort de la comtesse, les biens faisant partie de la donation furent disputés au Pape par l'empereur Henri V, seigneur suzerain et héritier de la donatrice. Le débat dura plus d'un siècle et ne s'apaisa qu'à l'avénement de l'empereur Rodolphe de Hapsbourg, auquel Grégoire X reconnut le titre de *Roi des Romains*, et qui prêta serment, le 20 octobre 1275, à Lausanne, « de conserver tous les biens et les droits de l'Eglise romaine et de l'aider au recouvrement de ceux dont elle n'était pas en possession (22). »

En dehors des actes dont nous venons de parler, quelques auteurs, et parmi eux le cardinal de Luca, voient la principale et la plus probable origine du domaine temporel de la papauté dans le parti que certains peuples prenaient de se donner volontairement au pape (*voluntaria deditione*), pour se mettre à l'abri des invasions et des attaques contre lesquelles ils n'étaient pas suffisamment protégés par l'empereur, qui résidait en Orient, et de la souveraineté duquel ils dépendaient (23).

Au surplus, quelle qu'en soit la source, il est hors

---

(14) 14 avril 754, Etienne II; *Hist. ecclés.* de Fleury, t. IX, pag. 352.

(15) 6 avril 774, Adrien Ier; *Hist. ecclés.* de Fleury, t. IX, pag. 441-444.

(16) 817, Pascal Ier, *Hist. ecclés.* de Fleury, t. X, pag. 177 178.

(17) 962, Jean XII; *Hist. ecclés.* de Fleury, t. XII, pag. 120.

(18) 1020, Benoît VIII; *Hist. ecclés.* de Fleury, t. XII, pag. 442.

(19) Donation de Louis-le-Débonnaire. Fleury, t. X, pag. 177-178. *Voyez* le texte dans Daunou, t. II, pag. 82-93.

(20) 13 février 962, acte de confirmation d'Othon Ier. Fleury, t. XII, pag. 120.

(21) 1077-1102, Fleury, *Hist. ecclés.*, t. XIII, pag. 346; t. XIV, pag. 46.

(22) Fleury, *Hist. ecclés.*, t. XVIII, pag. 236 et 265.

(23) Cardinal de Luca; *Theatrum veritatis et justitiæ.—Venetiis*, lib. XV, pars II, Discursus II, somm. 14.

de doute qu'à partir du neuvième siècle les Papes furent en possession d'un domaine temporel dont l'importance et l'étendue varièrent suivant les époques et le sort des luttes engagées soit contre les empereurs, soit plus tard contre la féodalité italienne.

Rien, par exemple, n'a été plus mobile et plus agité, dans les mains des Papes, que ces Légations sur lesquelles l'attention du monde catholique est aujourd'hui fixée.

Quels qu'aient pu être les droits concédés au Saint-Siége par Pépin et par Charlemagne sur l'exarchat de Ravenne et sur la Pentapole (24), tout indique qu'à ces droits n'était pas attachée la souveraineté (25). Ce n'est qu'en 1512, après de longues luttes et des fortunes diverses, que le Pape Jules II enleva par les armes aux puissantes familles qui les dominaient les villes de la Romagne, et notamment Bologne, qui conserva cependant un Sénat et des priviléges particuliers (26). C'est en 1597, après la mort d'Alphonse d'Este, que le Pape Clément VIII réunit le duché de Ferrare aux Etats pontificaux.

Les trois Légations de Bologne, de Ferrare et de la Romagne furent cédées à la république française par le traité conclu à Tolentino entre Pie VI et le général en chef Bonparte (27). Le traité de Léoben les abandonna à l'Autriche (28). Incorporées dans la république cisalpine par le traité de Campo-Formio (29), elles entrèrent plus tard dans le royaume d'Italie et furent rendues au Saint-Siége par le Congrès de Vienne (30). Vous savez depuis 1815 quelle a été leur situation. Voici ce qu'écrivait en 1832, à l'époque de l'expédition d'Ancône (31), un homme qui fut depuis le ministre de Pie IX et qui a payé de sa vie le double honneur d'attacher son nom aux réformes dont le Saint-Père prenait alors l'initiative et de résister à la violence des passions révolutionnaires (32).

« Si je vous avais dit, à côte de l'exemple de la Belgique, que j'espérais voir les Marches et les Légations former un pays se gouvernant par lui-même sous la suzeraineté du Pape et en lui payant un tribut annuel garanti par la France, l'Angleterre et l'Autriche, qu'y aurait-il là de si étrange ? Ce serait peut-être le seul moyen raisonnable de faire cesser un état de choses qui peut devenir de jour en jour plus sérieux et plus dangereux. Mais je ne vais pas si loin, heureux si j'apprends que le peu que j'espère sera accompli (33). »

De même que les Romagnes, les Etats de Parme et de Plaisance ont appartenu au Saint-Siége en 1512, sous le Pape Jules II, qui les avait conquis sur le duc de Milan. Léon X les céda à François Ier par le traité du 13 octobre 1515, pour être réunis au Milanais. Rendus à la souveraineté du Pape lors de la paix

---

(24) *La Pentapole, ou les cinq villes comprenant Rimini, Fano, Pesaro, Sinigaglia et Ancône.*

(25) Sismondi, *République italienne*, t. I, p. 131.

(26) Fleury, t. XXIV, p. 576 ; t. XXV, p. 23?.

(27) 19 février 1797, articles 7 et 9.

(28) 18 avril 1797, articles 2 et 4.

(29) 17 octobre 1797, article 8.

(30) 9 juin 1815, article 103.

(31) 9 février 1832. *Départ de l'expédition d'Ancône.*

(32) Le comte Rossi, ministre de l'intérieur des Etats romains, assassiné à Rome le 15 novembre 1848.

(33) 10 avril 1832. *Lettre de M. Rossi à M. Guizot. — Recueil de traités concernant l'Autriche et l'Italie*, p. 323.

conclue en 1530 entre Charles Quint et Clément VII, ils en furent détachés en 1545 par le Pape Paul III, et ils n'y sont pas rentrés (34).

Le comtat Venaissin et la ville d'Avignon présentent un exemple plus significatif encore des mutations qui peuvent affecter certaines parties de la souveraineté temporelle du Saint-Siége, sans que la puissance spirituelle et la majesté du Pontife s'en trouvent atteintes. Cédés en 1274 et 1348 aux Papes Grégoire X et Clément VI, par Charles d'Anjou et par Jeanne, reine de Naples et comtesse de Provence, le comtat Venaissin et la ville d'Avignon furent enlevés au Saint-Siége, sous Louis XIV, par un arrêt du Parlement de Provence du 26 juillet 1663 (35), et restitués l'année suivante après le traité de Pise (36); Louis XV les reprit par lettres patentes du 1er juin 1768 et les rendit par autres lettres du 10 avril 1774 (37). Un décret de l'Assemblée Constituante du 14 septembre 1791, les réunit définitivement à l'empire français : « Conformément, dit le décret, au vœu librement et solennellement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays (38). »

Le traité de Tolentino (39) consacre la renonciation du Pape Pie VI à tous ses droits sur Avignon et le comtat Venaissin, dont le traité de 1814 garantit de nouveau la possession à la France (40).

Peu d'années après cette double cession de territoire faite à la France, au nom du Saint-Siége, par le traité de Tolentino, le successeur de Pie VI venait sacrer à Paris le vainqueur de Marengo et l'auteur du Concordat, devenu l'Empereur des Français (41).

Les observations qui précèdent ne sauraient porter aucune atteinte aux droits du Saint-Siége sur les Romagnes, ni influer sur le sort définitif de ces provinces. Elles n'ont d'autre but que de fixer, à l'aide des précédens les moins contestables, le caractère de la question portée devant le Sénat par les pétitionnaires.

La foi catholique ne court aucun péril, et le principe religieux est en dehors du débat.

Quel souverain a montré une sollicitude plus loyale et plus soutenue pour les vrais intérêts de la religion que celui qui a commencé un règne glorieux par rétablir le Saint-Père au Vatican? Le gouvernement de l'Empereur a su également se défendre, dans ses rapports avec le clergé de France, et des imprudentes abdications et des étroites défiances dont d'autres époques nous ont laissé le souvenir. Il apporte dans les questions religieuses autant de respect que d'indépendance. Le clergé ne l'ignore pas, et de ses rangs les plus élevés s'échappent des témoignages de reconnaissante confiance qu'on pourrait opposer avec avantage à des inquiétudes irréfléchies et à des alarmes exagérées.

La question reste donc, à tous les points de vue, une question politique.

L'Empereur, usant, pour une juste cause, des droits qu'il tient de la Constitution, a fait une guerre glo-

---

(34) A l'extinction de la famille Farnèse, le traité d'Aix-la-Chapelle (17 octobre 1748) les attribua à l'infant don Philippe, de la maison de Bourbon.

(35) Isambert, t. XVIII, p. 27.

(36) 18 février 1664. — Isambert, t. XVIII, p. 32.

(37) Marteus, t. VI, p. 104.

(38) Marteus, t. VI, pag. 400.

(39) 19 février 1797, article 6.

(40) 30 mai 1814, Paris, article 3.

(41) 15 juillet 1801. Signature du Concordat. — 2 décembre 1804. Sacre de l'Empereur Napoléon.

rieuse et civilisatrice, une paix généreuse et politique.

Dans le cours de la guerre, l'armée française a fidèlement respecté la neutralité des Etats pontificaux, et elle a continué à Rome, auprès du Saint-Père, la mission qu'elle remplit depuis onze ans.

Dans les stipulations de la paix, dans les communications diplomatiques du gouvernement, dans le discours qui a ouvert la session législative, la voix et les conseils de l'Empereur n'ont cessé d'intervenir pour concilier les droits temporels du Souverain-Pontife avec l'introduction d'améliorations administratives conformes aux intentions déjà manifestées par le Saint-Père.

Le souverain qui règne par le suffrage universel et qui a conduit ses armées en Italie pour soustraire les populations à l'intervention étrangère pourrait-il aller au delà?

Le renvoi aux ministres le laisserait supposer, et ferait croire à des préoccupations qui n'ont pas de raison d'être. La politique impériale a droit à plus de confiance et à plus de justice.

La responsabilité de la France est dégagée. S'il reste quelque chose à faire, le passé est la garantie de l'avenir. C'est à l'autorité et à la sagesse de l'Empereur qu'il appartient de résoudre les dernières difficultés.

La commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Moniteur*.)

ancienne formule de l'excommunication majeure, donnée par l'Opinion Nationale

mars 1860

« Au nom de Dieu tout-puissant, du Père, du Fils et du Saint Esprit, des saints canons de la sainte vierge Marie, mère de Dieu, et de toutes les Vertus célestes, des Anges, des Archanges, des Trônes, des Dominations, des Puissances, Chérubins et Séraphins, des saints patriarches et prophètes, de tous les apôtres et évangélistes, des saints Innocents, qui seuls ont été trouvés dignes de chanter le nouveau cantique en présence de l'Eternel, des saints martyrs et des saints confesseurs, des saintes vierges et aussi de tous les saints élus de Dieu;

» Nous excommunions et nous anathématisons ce voleur (ou ce malfaiteur), et nous le séquestrons des sentiers de la sainte Eglise de Dieu, afin que, condamné aux supplices éternels, il soit englouti avec Dathan et Abiron, ainsi qu'avec ceux qui osèrent dire au Dieu fort : « Retire-toi de nous, nous ne voulons » point connaître tes voies. » Et, de même que le feu est éteint par l'eau, ainsi soit éteinte son âme dans l'éternité des siècles, à moins qu'il ne s'amende et ne vienne à résipiscence.

» Qu'il soit maudit par Dieu le Père, créateur des hommes; qu'il soit maudit par Dieu le Fils, qui a souffert pour l'humanité; qu'il soit maudit par le Saint-Esprit, qui est descendu sur lui dans le baptême. Puisse le maudire la sainte croix sur laquelle le Christ est monté triomphant pour notre salut; que la sainte mère de Dieu, Marie, toujours vierge, le maudisse; que saint Michel, le gardien, le protecteur des âmes sacrées, le maudisse. Le maudissent également tous les Anges et Archanges, les Princes et les Puissances, avec toute la milice de l'armée céleste.

» Que les nombreux patriarches et prophètes le maudissent; maudit soit-il aussi par saint Jean précurseur, qui versa l'eau du baptême sur le Christ. Qu'il reçoive la malédiction de saint Pierre, de saint Paul, de saint André, de tous les apôtres, ainsi que des autres disciples du Christ, et des quatre évangélistes, dont la prédication a converti le monde entier.

» Qu'il soit maudit de la troupe merveilleuse des martyrs et des confesseurs, qui ont été agréables à Dieu par leurs bonnes œuvres; qu'il soit

maudit du chœur des vierges sacrées qui ont méprisé les biens de ce monde pour l'honneur du Christ; qu'il soit maudit de tous les saints qui, depuis le commencement du monde jusqu'a la fin des siècles, ont été ou seront agréables à Dieu. Puisse-t-il enfin être maudit des cieux, de la terre et de toutes les choses saintes qui résident en eux.

» Maudit soit-il partout où il sera, soit dans sa maison, dans son champ, sur la route, dans le sentier, dans la forêt, dans l'eau ou dans l'église.

» Maudit soit-il en vivant, en mourant, en mangeant, en buvant, en calmant sa faim, en calmant sa soif, en jeûnant, en sommeillant, en dormant, en veillant, en se promenant, en se tenant debout, en s'asseyant, en se couchant, en travaillant, en se reposant, *mingendo, cacando, flebotomando.*

» Maudit soit-il dans toutes les forces de son corps, à l'intérieur et à l'extérieur, dans ses cheveux et dans son cerveau.

» Maudit soit-il à la tête, aux tempes, au front, aux oreilles, aux sourcils, aux yeux, aux joues, aux mâchoires, aux narines, aux dents incisives, aux dents mâchelières ou molaires, aux lèvres, au gosier, aux épaules, aux bras, aux mains, aux doigts, à la poitrine, au cœur et dans toutes les parties internes du corps, aux reins, aux aines, au fémur, *in genitalibus*, aux cuisses, aux genoux, aux jambes, aux pieds, à toutes les articulations et aux ongles.

» Maudit soit-il dans l'enchaînement de toutes les parties des membres. Que pas un point de son corps ne soit sain depuis le haut de la tête jusqu'à la plante des pieds.

» Que le Christ, fils de Dieu vivant, le maudisse de toute la puissance de sa majesté, et soulève contre lui le ciel avec toutes les vertus qui y séjournent pour le livrer à la damnation éternelle, à moins qu'il ne se repente et ne vienne à résipiscence.

» Ainsi soit-il! Que cela soit fait! que cela soit fait! Ainsi soit-il! »

Moniteur – 1er avril 1860

—

Le Gouvernement croit, dans les circonstances actuelles, devoir rappeler la disposition suivante de la loi organique du Concordat :

« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement. »

Discours du Roi Victor Emmanuel à l'ouverture du Parlement Italien

1er avril 1860

« Messieurs les sénateurs, messieurs les députés,

» La dernière fois que j'ai ouvert le Parlement, au milieu des douleurs de l'Italie et des dangers de l'Etat, la foi en la justice divine m'encourageait à bien augurer de notre sort. Dans un très court espace de temps, une invasion a été repoussée, la Lombardie affranchie, grâce aux glorieux exploits de héros, et l'Italie centrale délivrée grâces à la merveilleuse vertu des populations, et aujourd'hui sont rassemblés autour de moi, les représentants du droit et des espérances de la nation.

» Nous devons tant de bienfaits à un allié magnanime, à la bravoure de ses soldats et des nôtres, à l'abnégation des volontaires et à la persévérante concorde des populations ; et nous en rendons grâce à Dieu, car, sans l'assistance surhumaine, ne s'accomplissent pas des entreprises mémorables pour les générations présentes et futuree. Par reconnaissance pour la France du bien fait à l'Italie pour consolider l'union des deux nations qui ont une communauté d'origines, de principes et de destinées, un sacrifice étant nécessaire, j'ai fait celui qui coûtait le plus à mon cœur. En sauvegardant le vote des peuples et l'approbation du Parlement, et, vis-à-vis de la Suisse, les garanties du droit international, j'ai stipulé un traité sur la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.

» Nous aurons encore bien des difficultés à vaincre ; mais, soutenu par l'opinion publique et par l'amour des peuples, je ne laisserai léser ni amoindrir aucun droit, aucune liberté ; ferme comme mes ancêtres, souverains catholiques, dans le respect vis-à-vis du chef suprême de la religion, si l'autorité ecclésiastique use d'armes spirituelles dans des intérêts

temporels, dans ma conscience assurée et dans les traditions de mes aïeux, je saurai trouver des forces pour maintenir entière la liberté civile, et mon autorité, dont je ne dois compte qu'à Dieu seul et à mes peuples.

» Les provinces de l'Emilie ont eu une organisation conforme à celle des anciennes provinces ; mais dans la Toscane, qui a ses lois et son organisation propres, une disposition particulière momentanée était nécessaire.

» La brièveté du temps et la rapidité des événements ont empêché de préparer les lois qui devront donner au nouvel Etat force et consolidation. Dans la première période de cette législature, vous n'aurez à discuter que les propositions les plus urgentes. Mes ministres prépareront ensuite avec les corps consultants légitimes les projets sur lesquels, dans la deuxième période, vous aurez à délibérer.

» Basée sur le Statut, l'unité politique, militaire et financière et l'uniformité des lois civiles et pénales, la liberté progressive administrative de la province et de la commune feront renaître chez les peuples italiens cette vie splendide et vigoureuse qui, sous d'autres formes de civilisation et d'institution européenne, était la condition des autonomies des municipalités, auxquelles répugnent aujourd'hui la constitution des Etats forts et le génie de la nation.

» Messieurs les sénateurs, messieurs les députés, en mettant la main aux organisations nouvelles sans chercher dans les vieux partis autre chose que la mémoire des services rendus à la cause commune, nous invitons à un noble concours toutes les opinions sincères pour réaliser la fin suprême du bien-être du peuple et de la grandeur de la patrie ; la patrie qui n'est plus l'Italie des Romains ni celle du moyen-âge, qui ne doit plus être un champ ouvert aux ambitions étrangères, mais bien l'Italie des Italiens. »

Lettre du Comte de Syracuse à son neveu François II, roi de Naples

3 avril 1860

« Sire, mon affection pour vous, aujourd'hui chef auguste de notre famille, la longue expérience que j'ai des hommes et des choses, l'amour du pays, me donnent suffisamment le droit, dans les moments suprêmes où nous nous trouvons, de déposer au pied du trône de sages avis touchant les destinées futures du royaume, avis qui me sont inspirés par le même sentiment que celui qui vous lie, sire, à la fortune de vos peuples.

» Le principe de la nationalité italienne, resté pendant des siècles dans le champ de l'idée, est aujourd'hui vigoureusement descendu dans celui de l'action. Méconnaître nous seuls un pareil fait serait un fol aveuglement, lorsque nous voyons en Europe les uns l'aider puissamment, d'autres l'accepter, et d'autres encore le subir comme une suprême nécessité des temps.

» Le Piémont, qui, par sa position géographique et ses traditions dynastiques, tient dans ses mains le sort des populations subalpines, en se faisant le défenseur du nouveau principe, en rejetant les anciennes idées municipales, se sert aujourd'hui de ce moyen politique, et étend ses frontières jusqu'à la vallée du Pô. Mais ce principe national, en se développant, réagit maintenant dans toute l'Europe, ainsi qu'on devait s'y attendre, en faveur de celui qui le favorise, en faveur de celui qui l'accepte, et sur celui qui le subit.

» La France doit vouloir que son œuvre protectrice ne soit pas perdue, et elle aura soin désormais d'agrandir son influence en Italie, et de ne pas perdre, à quelque prix que ce soit, le fruit du sang versé, de l'or prodigué et de l'importance donnée au Piémont, son voisin. Nice et la Savoie le disent surabondamment. L'Angleterre, qui, tout en acceptant le développement national de l'Italie, doit cependant s'opposer à l'influence française, s'attachera par les voies diplomatiques à étendre elle aussi son action sur la Péninsule, et elle évoque les passions assoupies des partis, au profit de ses intérêts matériels et politiques. Déjà la tribune et la presse anglaises font entendre qu'il faut opposer à la France, dans la Méditerranée, une influence bien plus importante que celle de Nice et de la Savoie au pied des Alpes.

» L'Autriche, que le sort de la guerre a repoussée dans les limites de la Vénétie, sent à toute heure vaciller son pouvoir mal affermi, et, bien qu'elle comprenne peut-être que l'abandon de cette province pourrait seul lui rendre la force qu'elle a perdue, elle n'a cependant pas le courage de renoncer à l'espoir de reprendre un jour sa domination en Italie. Il est inutile que je parle

à Votre Majesté de l'intérêt que les puissances du Nord prennent en ce moment aux changements survenus dans la Péninsule, la création d'un Etat puissant au cœur de l'Europe leur étant plus favorable que contraire, comme une garantie contre les coalitions occidentales qui pourraient se former.

» Dans ce conflit d'influence politique, quel est le véritable intérêt du peuple de Votre Majesté et celui de votre dynastie ?

» Sire, la France ou l'Angleterre, pour se neutraliser mutuellement, finiraient par exercer ici une action si vigoureuse, que le repos du pays et les droits du trône en seraient fortement ébranlés. L'Autriche, à qui le pouvoir manque de reconquérir sa prépondérance perdue, et qui voudrait rendre le gouvernement de V. M. solidaire du sien, nous serait encore plus funeste que l'Angleterre et la France, attendu qu'elle aurait à combattre l'aversion nationale, les armées de Napoléon III et du Piémont, et l'indifférence britannique. Quel moyen reste-t-il donc pour sauver le pays et la dynastie menacés de dangers aussi graves ?

» Un seul : la politique nationale, qui, reposant sur les vrais intérêts de l'Etat, porte naturellement le royaume de l'Italie méridionale à s'allier à celui de l'Italie supérieure, mouvement que l'Europe ne peut empêcher, vu qu'il se ferait entre deux parties d'un même pays, également libres et indépendantes l'une de l'autre. C'est ainsi seulement que Votre Majesté, en s'affranchissant de toute pression étrangère, pourra, uni politiquement au Piémont, être le généreux modérateur du développement de ces institutions civiles que le rénovateur de notre monarchie nous donnait, alors qu'après avoir délivré le royaume du vasselage de l'Autriche, il fondait sur les champs de bataille de Velletri le plus puissant Etat de l'Italie.

» Préférerons-nous à la politique nationale un fatal isolement municipal?

» L'isolement municipal nous expose non-seulement à la pression étrangère, mais, ce qui est pis encore, en livrant le pays aux discordes intestines, il en fera une proie facile pour les partis. Alors la force sera la loi suprême; mais le cœur de Votre Majesté repousse assurément l'idée de ne contenir que par le pouvoir des armes les passions que la loyauté d'un jeune roi peut modérer au contraire et faire tourner vers le bien, en opposant l'oubli aux rancunes, en tendant une main amie au roi de l'autre partie de l'Italie, et en consolidant le trône de Charles III sur les bases que l'Europe civilisée possède ou demande.

» Que V. M. daigne accueillir ces paroles loyales avec autant de bienveillance que je mets d'attachement sincère en me déclarant de nouveau, de V. M., l'oncle affectionné.

» Signé : LÉOPOLD, comte de Syracuse.

» Naples, le 3 avril 1860. »

Proclamation adressée à l'armée Romaine par le Gal de Lamoricière

« Rome, 8 avril 1860. Jour de Pâques.

» Soldats!

» Sa Sainteté le pape Pie IX, ayant daigné m'appeler à l'honneur de vous commander pour défendre ses droits méconnus et menacés, je n'ai point hésité à reprendre mon épée.

» Aux accents de la grande voix qui naguère, du haut du Vatican, faisait connaître au monde les dangers du patrimoine de saint Pierre, les catholiques se sont émus, et leur émotion s'est bientôt répandue sur tous les points de la terre.

» C'est que le christianisme n'est pas seulement la religion du monde civilisé, il est le principe et la vie même de la civilisation; c'est que la papauté est la clé de voûte du christianisme, et toutes les nations chrétiennes semblent avoir aujourd'hui la conscience de ces grandes vérités qui sont notre foi.

» La Révolution, comme autrefois l'Islamisme, menace aujourd'hui l'Europe, et aujourd'hui comme autrefois, la cause du pape est celle de la civilisation et de la liberté dans le monde.

» Soldats! ayez confiance, et croyez que Dieu soutiendra notre courage à la hauteur de la cause dont il confie la défense à nos armes.

» Le général commandant en chef,
» Signé : DE LAMORICIÈRE. »

ordre du jour de Monsignor de Mérode à l'armée Romaine

—

Rome 24 avril 1860

« S. S. le Pape Pie IX a daigné me confier la direction du ministère des armes, dans ces circonstances solennelles où non seulement l'Italie, mais la chrétienté tout entière, s'est émue aux dangers qui menacent le patrimoine de saint Pierre et au noble enthousiasme répondant à la voix du vicaire de Jésus-Christ.

» Une mission très grave m'est donnée, celle de veiller sur les intérêts et les besoins de l'armée pontificale, et je ferai tous mes efforts pour l'accomplir avec la plus tendre vénération envers le Saint-Père et avec la plus ardente sollicitude pour ses généreux enfans, dont la fidélité au milieu d'épreuves si grandes est une bien sûre garantie pour l'avenir.

» *Le pro-ministre des armes,*

» **XAVIER DE MÉRODE.** »

Annexion de la Toscane

—

Proclamation de Mr Ricasoli à l'occasion du voyage du Roi à Florence

Florence 13 avril 1860

« Peuples de la Toscane.

» Je puis enfin vous annoncer un bien heureux évènement, précurseur des plus grandes félicités pour vous et pour l'Italie entière. Votre roi, le roi du royaume italien sera bientôt au milieu de vous. Nous, peuples émancipés, nous groupant unanimemes et résolus autour du roi brave et loyal, nous fondons, par notre union, l'indépendance de l'Italie, nous posons les bases de la nation, nous assurons, avec le repos de l'Europe les droits et les prérogatives de la dignité et de la civilisation humaines.

» Ce royaume italien, arche sainte des espérances de la patrie, a été l'œuvre de la sagesse, de la concorde, de la persévérance, de la force des peuples italiques. L'arche sainte ne doit pas être délaissée à mi-chemin, sans honneur et désertée. Enveloppée et défendue plus que jamais par les vertus, elle doit apparaître splendide aux yeux de tous, rempart tutélaire de la civilisation commune autour duquel viendront se ranger tous les fils de l'Italie pour combattre l'ennemi, quel qu'il soit.

» Victor-Emmanuel est le bras choisi par le Seigneur pour cette grande œuvre nationale; il est le vengeur,, le dépositaire et le champion des destinées de la patrie.

» Peuples de la Toscane, élevez-vous à la hauteur de votre roi : faites votre devoir et faites-vous gloire d'être les coopérateurs fidèles et sages pour l'achèvement de la grandeur de l'Italie.

» Qu'il voie en vous, avec joie, les fruits des vertus politiques et civiques qui, jusqu'ici, vous ont glorieusement conduits au port et qu'il ait la certitude, chère à son cœur, qu'en y persévérant, vous répéterez un jour, avec les peuples frères et avec lui : *L'Italie est l'œuvre des Italiens!* »

adresses des deux chambres Sardes en réponse au discours du trône

Turin 14 avril 1860

Adresse de la Chambre des Députés en réponse au discours du Trône.

Sire, les paroles solennelles par lesquelles Votre Majesté annonce la manière heureuse dont se sont accomplis les présages au milieu desquels s'est ouverte la dernière session législative sont profondément gravées dans le cœur ému et reconnaissant des représentans de votre peuple, dans celui surtout des représentans de ces provinces aux douleurs desquelles vous n'avez pas en vain compati, dont vous n'avez pas en vain protégé les espérances.

Si toutes les espérances n'ont pu être réalisées, si toutes les douleurs n'ont point été soulagées, la Providence a cependant hautement béni les preuves que vous avez données de votre courage et de votre loyauté; elle a consacré par la victoire et par le suffrage populaire le désir unanime de 11 millions d'Italiens.

Grâce à l'aide d'un puissant allié, grâce à la valeur des soldats réguliers et à l'abnégation des volontaires, grâce au bon sens et à l'admirable fermeté des peuples, vous avez réuni aux anciennes provinces la Lombardie, l'Emilie et la Toscane, et vous avez ainsi constitué le puissant Etat italien qui sera désormais la base indestructible de la nation.

Réunis autour de vous, les représentans de cet Etat gardien et vengeur des droits et des destins de l'Italie éprouvent le besoin de vous remercier de tout ce que vous avez fait pour la patrie commune. Ils savent que l'Italie n'a pas manqué de constance dans le malheur et n'a pas perdu sa foi; malgré le danger, vous n'en avez pas moins la gloire d'avoir excité les esprits et d'avoir le premier donné l'exemple des grands sacrifices. Aujourd'hui encore que le sacrifice le plus grand et le plus pénible à votre cœur vous est demandé, aujourd'hui que pour le bien de l'Italie vous cédez de nobles et fidèles provinces, les représentans de votre peuple éprouvent eux-mêmes vivement votre douleur et se serrent avec affection autour de votre trône.

De graves difficultés restent encore à surmonter; mais vous trouverez dans le dévouement de vos peuples, dans la conviction de votre droit, dans le respect de tous les honnêtes gens, la force nécessaire pour repousser toute attaque, pour résister à toute menace. Contre une âme comme la vôtre, profondément dévouée à la foi de ses aïeux, et qui a la conscience du bien accompli, les armes spirituelles ne peuvent rien, si l'on s'en sert dans des intérêts mondains. Votre autorité n'a rien à craindre dans un pays où le nom de la patrie est sacré, où règne le culte des vertus civiles. Symbole vénéré des espérances communes, cette autorité est pour vos peuples et pour l'Italie le plus grand et le plus précieux des biens: personne ne peut en diminuer la splendeur.

Lorsque les propositions les plus urgentes auront été discutées, nous attendrons que le sage conseil du gouvernement de Votre Majesté nous présente les lois

organiques du nouvel État. Dans les diverses lois qui réuniront ensemble les provinces agrégées, nous cherchons l'unité qui lie étroitement, mais n'asservit pas.

Laissant à chaque province le développement partiel de forces qui leur donnent à chacun leur caractère spécial, nous réunirons en un faisceau les liens suprêmes dont l'ensemble constitue la solidité des Etats. Cette heureuse alliance des glorieuses traditions historiques avec les nouveaux destins de l'Italie a déjà été indiquée par vous : d'elle dépend la prospérité future de la nation.

Sire, cette vie nouvelle, qui grâce à vous commence pour une si grande partie de l'Italie, cet exemple magnifique de vertus civiles, cette concorde si extraordinaire des esprits contrastent avec les douleurs et les commotions de jour en jour plus graves d'autres parties de l'Italie, tout en prouvant que le moment est venu pour toute l'Italie d'avoir une destinée commune et nous faisant apprécier la valeur des destinées conquises.

Nous qui, réunis autour de vous comme les membres dispersés d'une même famille qui se reconnaissent et s'embrassent avec ivresse, mais dont la joie est troublée par le regret et le souvenir des absens, nous sentons tout ce que vaut votre parole lorsque vous annoncez une Italie nouvelle, l'Italie des Italiens.

Cette parole, nous nous en souviendrons dans toutes nos délibérations; elle sera notre lumière, notre guide; elle sera pour nous un stimulant; pour d'autres moins heureux que nous, elle sera de bon augure; elle leur sera un encouragement et une consolation. Pour tous, il sera beau un jour de la répéter, car elle aura associé la grandeur de la nation à la gloire inépuisable de votre nom. (*Espero.*)

Adresse du Sénat.

Sire, dans le cours des graves événemens qui se sont accomplis entre la dernière session législative et cet heureux jour, nos vœux vous ont toujours suivi. Les dangers auxquels vous vous exposiez pour l'honneur de la couronne et le salut de la patrie effrayaient notre affection, mais votre brillante valeur venait rasséréner nos esprits et nos cœurs alarmés.

Une guerre aussi courte que glorieuse, dans laquelle vous et votre puissant allié avez mesuré le nombre de victoires à celui des combats, a eu de splendides résultats et a préparé de nouvelles et grandes destinées à l'Italie, qui vous acclamait roi, tandis qu'elle vous saluait comme son libérateur. Le Sénat, qui a pris part aux douleurs de la patrie, prend part aujourd'hui à son allégresse, et il se réjouit de votre gloire personnelle comme d'un triomphe national.

Le douloureux sacrifice que Votre Majesté s'impose pour cimenter l'alliance de deux nations par une confiance inébranlable et la rendre plus intime est vivement ressenti par le Sénat. Que la pensée que la divine Providence réalisera nos plus chères espérances soit pour vous, Sire, et pour nous une consolation.

Le Sénat se fera un devoir de coopérer avec le plus grand zèle aux dispositions requises pour l'organisation d'un Etat où les provinces nouvelles rivaliseront avec les anciennes d'amour et de fidélité vis-à-vis de l'auguste souverain et de prudence civile et d'affection intime pour la liberté et l'indépendance de la patrie.

Si quelque [illegible] encore, Votre Majesté, suivant [illegible] de fermeté et de modération de ses glorieux ancêtres, saura en triompher, se montrant à la fois prince catholique et roi constitutionnel, et, en cette œuvre comme en tout autre, Votre Majesté aura pour elle les applaudissemens et la coopération du Parlement et de la nation.

Le Sénat, qui reconnaît la splendeur et l'autorité grandement accrues des trésors de sagesse civile que lui apportent de nouveaux honorables collègues de tant d'illustres provinces aujourd'hui affiliées à votre royaume, nourrit la ferme confiance que l'on ne tardera pas à atteindre, en ce qui touche l'administration intérieure, le bonheur si bien dû à de magnanimes sacrifices soutenus de si grand cœur.

Cette Adresse, rédigée par la présidence d'après le mandat que lui en avait donné le Sénat, est approuvée par 68 voix sur 70 votans. (*Idem.*)

Conquête de la Sicile

Lettre de Garibaldi à Bertani

« Gênes, 5 mai 1860

» Mon cher Bertani,

» Appelé de nouveau sur la scène des événemens de la patrie, je vous laisse la mission suivante :

» Réunir tous les moyens qu'il vous sera possible pour nous aider dans notre entreprise ;

» Faire comprendre aux Italiens que s'ils s'entr'aident avec dévouement, l'Italie sera faite en peu de temps et avec peu de dépenses; mais qu'ils n'auront point accompli leur devoir lorsqu'ils se seront bornés à prendre part à quelque stérile souscription.

» Que l'Italie libre d'aujourd'hui, au lieu de cent mille soldats, doit en armer 500.000, nombre qui certainement n'est point en disproportion avec la population, et qui est celui des troupes des Etats voisins qui n'ont point d'indépendance à conquérir. Avec une telle armée, l'Italie n'aura plus besoin de patrons étrangers qui la dévorent peu à peu sous prétexte de la délivrer.

» Que partout où des Italiens combattent les oppresseurs, il faut encourager les braves et les pourvoir de ce qui est nécessaire pour leur route. Que l'insurrection sicilienne doit être aidée non-seulement en Sicile, mais partout où il y a des ennemis à combattre.

» Je n'ai point conseillé l'insurrection de Sicile, mais j'ai cru qu'il était de mon devoir d'aider nos frères dès l'instant où ils en sont venus aux mains.

» Notre cri de guerre sera : Italie et Victor-Emmanuel ! et j'espère que cette fois encore la bannière italienne ne recevra pas d'affront.

» Votre affectionné,

» GARIBALDI »

(*Corriere mercantile* du 9.)

« Soldats italiens!

» Pendant quelques siècles, la discorde et
» l'indiscipline ont causé de grands malheurs
» à notre pays. Aujourd'hui, une admirable
» concorde anime toutes nos populations, de-
» puis la Sicile jusqu'aux Alpes. Mais, de dis-
» cipline, la nation en a besoin encore, et c'est
» sur vous, qui avez donné un si admirable
» exemple de valeur, qu'elle compte aujour-
» d'hui pour se réorganiser, et se présenter
» compacte en face de ceux qui veulent la
» dominer.

» Restez donc au poste, jeunes gens survi-
» vants aux batailles de la patrie! Souvenez-
» vous que, dans le nord, nous avons des en-
» nemis et des frères esclaves, et qu'aux po-
» pulations du sud, débarrassées des merce-
» naires du pape et du Bourbon, ce sera un
» enseignement, pour de nouveaux conflits,
» que votre tenue militaire.

» Je recommande donc, au nom de la patrie
» renaissante, à la jeunesse qui forme les
» rangs de notre brave armée, de ne pas les
» abandonner, mais de se serrer de plus en
» plus autour de leurs vaillants officiers et de
» notre Victor, dont la bravoure peut être
» contenue un moment par de pusillanimes
» conseillers, mais ne tardera pas à vous con-
» duire à une victoire définitive.

» Gènes, mai 1860.

» G. GARIBALDI. »

L'*Espero*, de Turin, publie la proclamation suivante de Garibaldi aux Italiens :

Italiens,

Les Siciliens se battent contre les ennemis de l'Italie et pour l'Italie. Les secourir avec de l'or, des armes, et surtout de son bras, c'est le devoir de tout Italien. Ce qui a causé les malheurs de l'Italie, ç'a été l'esprit de discorde, ç'a été encore l'indifférence d'une province pour le sort de l'autre.

Le salut de l'Italie a commencé le jour où les fils de la même terre ont couru au secours de leurs frères en danger.

Si nous abandonnons à eux-mêmes les braves enfans de la Sicile, ils auront à combattre les mercenaires du Bourbon, et de plus ceux de l'Autriche et ceux du prêtre qui règne à Rome.

Que les peuples des provinces libres élèvent haut la voix en faveur de leurs frères qui combattent! Qu'ils envoient la généreuse jeunesse là où on lutte pour la patrie!

Que les Marches, l'Ombrie, la Sabine, la campagne de Rome, le pays napolitain s'insurgent, afin de diviser les forces de nos ennemis.

Si les villes n'offrent pas à l'insurrection une base suffisante, que les plus résolus se jettent par bandes dans les campagnes.

Un brave trouve partout des armes! Au nom de Dieu n'écoutez pas la voix des lâches qui se prélassent devant des tables bien garnies.

Armons-nous, combattons pour nos frères : demain nous combattrons pour nous.

Une poignée de braves qui me suivirent sur les champs de bataille de la patrie marche avec moi à la rescousse. L'Italie les connaît : ils apparaissent quand sonne l'heure du danger. Bons et généreux compagnons! ils consacreront leur existence à la patrie; ils lui donneront la dernière goutte de leur sang; ne cherchant d'autre récompense que celle de leur conscience irréprochable.

Italie et Victor-Emmanuel! c'était notre cri de guerre en passant le Tessin; il retentira jusqu'aux roches embrasées de l'Etna.

A ce cri prophétique du combat, répété des grands monts d'Italie jusqu'au mont Tarpéien, croulera le trône ébranlé de la tyrannie, et tous se lèveront comme un seul homme!

Aux armes! donc. Terminons d'un seul coup nos misères séculaires. Prouvons au monde que c'est bien sur cette terre qu'a vécu la forte race romaine!

G. GARIBALDI.

Le *Corriere mercantile* de Gênes, 14 mai, publie la proclamation suivante aux Siciliens :

« Siciliens !

« Je vous ai amené une poignée de braves accourus au cri héroïque de la Sicile ; survivant aux batailles lombardes, nous voici auprès de vous ! Nous ne demandons que l'affranchissement de la patrie, soyons tous unis, et la tâche sera facile et courte. Aux armes ! Quiconque ne saisit pas une arme, est un lâche ou un traître à sa patrie ! Le manque d'armes n'est pas un prétexte. Nous aurons des fusils ; mais, à cette heure, toute arme est bonne dans la main d'un brave. Les municipalités se chargeront des enfans, des femmes et des vieillards abandonnés. Aux armes, tous ! La Sicile enseignera encore une fois au monde comment un pays se débarrasse de ses oppresseurs par la volonté forte d'un peuple uni.

» G. GARIBALDI. »

Annexion du Comté de Nice
et de la Savoie à la France

—

adresse des habitants de la Savoie au Roi de Sardaigne.

Chambéry. 25 juillet 1859

» Sire,

» Les grands événements qui ont porté si haut la gloire de » Votre Majesté et ceux qui se préparent encore, indiquent » que de nouvelles destinées attendent les populations italien- » nes.

» Les bases du traité de paix qui vient d'être signé, les actes » mêmes émanés de votre gouvernement, proclament la fon- » dation d'une nationalité italienne nettement dessinée par » les Alpes, ainsi que par la race, les mœurs et la langue de » ceux qui sont appelés à en faire partie.

» Ces conditions, Sire, excluent la Savoie. La Savoie n'est » pas italienne, ne peut pas l'être.

» Quel est donc l'avenir qui lui est réservé?

» Nous espérons, Sire, que Votre Majesté, qui s'est montrée » si chevaleresque envers l'Italie, voudra bien aviser aux inté- » rêts de la Savoie d'une manière conforme à ses vœux. »

Cette pétition a dû rester manuscrite, aucun typographe n'ayant voulu l'imprimer, de peur de perdre son brevet.

Déclaration
des députés de la Savoie au Parlement
Sarde, communiquée au journal
le Courrier des Alpes

Annecy. 28 juillet 1859

« La majorité des députés de la Savoie s'étant réunie pour conférer des intérêts de leur pays dans les graves circonstances du moment, a préalablement jugé inopportun de faire aucune démarche pouvant se rattacher à la question politique et de nationalité qui préoccupe si vivement les esprits.

» Voulant dès lors se renfermer dans les limites actuelles du possible, les députés savoisiens sont convenus que tant que durera le mandat dont ils sont investis, ils exposeront au gouvernement les besoins spéciaux qui dérivent de la position géographique et exceptionnelle de la Savoie, de son épuisement, du sentiment de son autonomie, et chercheront surtout et par tous leurs efforts à obtenir pour elle la décentralisation administrative, la limitation du contingent financier et militaire, le dégrèvement et l'exemption de de tous les frais de guerre et la mise en œuvre la plus active de tous les moyens propres à développer en Savoie la richesse nationale.

» COSTA DE BEAUREGARD, *député de Chambéry*. — B. MOLLARD, *député de La Motte*. — DE MARTINEL, *député d'Aix*. — GRANGE, *député d'Aiguebelle*. — CARQUET, *député du Bourg-Saint-Maurice*. — GINET, *député de Rumilly*. — PELLOUX, *député de Bonneville*. — MONGELLAZ, *député d'Annemasse*. — DE LA FLÉCHÈRE, *député de Taninge*. — GIROD DE MONTFALCON, *député de Duing*. — CHAPPERON, *député du Pont-Beauvoisin*. — LACHENAL, *député d'Ugine*. »

Note adressée par le conseil fédéral suisse aux Puissances représentées au Congrès
Décembre 1859

« Le Conseil fédéral est très-éloigné de vouloir s'immiscer dans des négociations qui ne concernent que les intérêts d'autres Etats, mais en revanche, il doit tenir à être entendu et appelé à participer aux délibérations qui devraient toucher aux rapports internationaux de la Suisse tels qu'ils ont été constitués par les traités.

» Or, on ne saurait disconvenir que les rapports internationaux de la Suisse seraient atteints par la formation d'une confédération italienne, alors que le royaume de Sardaigne devrait y être compris, avec les parties de la Savoie incorporées à la neutralité suisse.

» Les stipulations en vigueur portent :

« Que toutes les fois que les puissances voisines de la
» Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou
» imminentes, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne
» qui pourraient se trouver dans les provinces neutra-
» lisées, se retireront et pourront à cet effet passer par
» le Valais si cela devient nécessaire; qu'aucunes autres
» troupes armées d'aucune puissance ne pourront y
» stationner ni les traverser, sauf celles que la Confédé-
» ration suisse jugerait à propos d'y placer. »

» Il est dès lors de toute évidence que la position des provinces savoisiennes sera essentiellement modifiée vis-à-vis de la Suisse, si ces provinces doivent faire partie de la Confédération italienne; car il est hors de doute que cette Confédération n'aura pas seulement pour objet des intérêts politiques et commerciaux, mais qu'elle embrassera aussi et principalement les intérêts militaires de l'Italie. Dans ce cas là, les troupes de la Confédération nouvelle pourront-elles pénétrer dans les provinces neutralisées ou y stationner? Est-ce que ces troupes prétendront, à l'égal des Piémontais, au droit de se retirer par le Valais ? Cette Confédération réclamera-t-elle des attributions militaires dans les provinces neutralisées, comme, par exemple, la faculté d'y élever des fortifications, et quelles concessions lui seront faites sur ce territoire? Ces questions ont pour la Suisse une grande importance, d'autant plus que des Etats de premier rang doivent prendre part aussi à l'alliance italienne et que, pour ce qui concerne la Savoie, leurs troupes se trouveraient admises au bénéfice des conditions susmentionnées.

» Quant à la Suisse, dont les rapports militaires avec la Savoie ont été fixés par les traités, elle se trouverait à l'avenir, non plus en face de l'ancien royaume de Sardaigne, mais de toute la confédération italienne, c'est-à-dire, également d'une puissance de premier ordre. Le Conseil fédéral n'ignore assurément pas que les rapports conventionnels entre la Suisse et la Savoie neutralisée ne sauraient en droit être changés sans l'assentiment de

la première, et il a la ferme conviction que jamais les puissances ne refuseront de reconnaître un tel principe. Mais il est facile à prévoir que la circonstance de l'annexion des provinces neutralisées à l'alliance italienne ne laisserait pas que de modifier en fait sensiblement les rapports des Etats en présence, et il serait à craindre dès lors que dans les questions qui viendraient à s'élever sur la position et les droits de la Confédération italienne vis-à-vis des provinces neutralisées, ainsi que vis-à-vis de la Suisse et réciproquement, on ne vît presque inévitablement surgir des interprétations divergentes et des conflits. On peut dire même qu'une réserve expresse des droits de la Suisse ne suffirait pas à prévenir de pareils conflits ; d'où il résulte que si les provinces neutralisées devaient être réellement comprises dans la Confédération italienne, il faudrait que les rapports entre la Suisse et cette confédération fussent exactement déterminés à l'avance et réglés d'une manière précise par la *voie de convention*.

» Le Conseil fédéral croit donc devoir, au nom du pays qu'il représente, adresser aux puissances la légitime demande que, pour le cas où la formation de la Confédération italienne viendrait à être agitée au sein du prochain congrès et que celle-ci dût comprendre aussi les parties de la Savoie incorporée à la neutralité helvétique, la Suisse soit admise aux délibérations du congrès, en tant qu'elles auraient pour objet les rapports avec les territoires neutralisés de la Savoie.

» Il pourrait, à la même occasion, être aussi question d'un autre point qui concerne la neutralité de la Savoie en vue de lui donner une détermination plus précise ; le Conseil fédéral veut parler du chemin de fer, dernièrement construit, de Culoz à Chambéry, à l'égard duquel on peut se demander s'il devrait continuer à faire partie du territoire neutralisé. Une rédaction précise aurait pour effet de prévenir dans la suite des interprétations divergentes et d'éviter à la Suisse des réclamations et des reproches, dont elle n'a pas toujours été épargnée, le printemps dernier, alors qu'elle n'a pas voulu reconnaître l'obligation d'empêcher le passage des troupes françaises par ledit chemin de fer. »

Extrait d'un mémoire du Conseil fédéral sur la neutralisation de la Savoie Décembre 1859

Lorsque, en 1815, la neutralisation de la Savoie fut établie par les traités, cela se fit sous l'influence de diverses considérations qui toutes contribuèrent à un plus ou moins haut degré à amener cette intéressante stipulation internationale.

La Suisse emprunte une importance stratégique majeure à sa position au centre d'états militaires puissans, toutes les fois que des conflits viennent à éclater entre eux. Elle domine dans la chaîne des Alpes centrales, sur une longueur de quatre-vingts lieues, les passages de l'Italie, et, en outre, la région des sources de trois des plus importans bassins du continent, savoir le Rhin, l'Inn, soit le Danube, et le Rhône.

Celle des puissances belligérantes qui prendrait position en Suisse, s'assurerait par là un grand avantage stratégique contre ses adversaires. Les événemens de la période qui fut signalée par les traités de 1815, sont venus confirmer l'importance militaire du territoire suisse. En 1798, les armées françaises s'y fortifièrent; l'année suivante, les Français se disputèrent avec les Autrichiens et les Russes la possession du Reinthal supérieur et des passages des Grisons jusque dans le Valais. En 1800, Napoléon fit traverser à son armée le territoire suisse, et il franchit le Grand St-Bernard et le Gotthard pour prendre en flanc et sur les derrières l'armée autrichienne, qui était installée dans le Piémont. — En 1813, une des armées alliées passa le Rhin près de Bâle pour atteindre la frontière française en franchissant le sol helvétique, et une armée autrichienne pénétra dans la vallée du Rhône en passant le Simplon. Les mêmes faits se reproduisirent après la réapparition de Napoléon en France en 1815. Ces raisons devaient suffire pour engager les puissances à reconnaître et à garantir la neutralité de la Suisse, et à déclarer solennellement qu'elle *répondait aux véritables intérêts de tous les états européens.*

Afin de donner un point d'appui plus efficace à la neutralité et à l'inviolabilité qu'elles avaient proclamées dans l'intérêt de l'Europe, les efforts de toutes les puissances devaient tendre à constituer à la Suisse une frontière militaire aussi forte que possible. Ce but fut atteint, en partie, au moyen de la restitution des portions de territoire qui lui avaient été enlevées, telles que

le Valais, Genève, la vallée des Dappes, et en partie, par l'assimilation d'une portion de la Savoie au système de la neutralité suisse. Ici, il importait surtout de neutraliser complétement la route militaire du Simplon qui, établie par Napoléon, avait joué un rôle si important dans les dernières guerres, et d'en rendre l'accès difficile, en réunissant la Savoie au système de défense suisse. C'est là un des points de vue qui a présidé à l'acte de la neutralisation de la Savoie.

Mais, indépendamment de ce côté général et européen de la question, il était aussi dans l'intérêt du roi de Sardaigne de placer les parties de la Savoie voisines de la Suisse sous la protection de la neutralité de ce dernier pays. La situation topographique d'une partie de la Savoie est, en effet, telle qu'il ne saurait être question de sa défense efficace du côté du Piémont. Il n'y a de communication possible entre les provinces de la Savoie et le Piémont que par le Mont-Cenis et le Petit St-Bernard, la restitution du Valais à la Suisse interceptant la route du St-Bernard, en même temps que celle du Simplon. Une armée ennemie pénétrant dans la partie inférieure de la Savoie par les vallées de l'Isère et du Fier, peut, en conséquence, couper avec facilité la retraite par le Mont-Cenis et le Petit St-Bernard à toutes les troupes piémontaises postées plus au nord. Ce serait, en outre, pour le Piémont une tâche singulièrement difficile que de défendre sérieusement, en cas d'agression d'un puissant état militaire, les provinces de la Savoie qui se trouvent complétement à découvert. Toutes les fois que l'histoire a enregistré des luttes entre la France et la maison de Savoie, c'est le territoire savoyard qui en a formé le premier objet. Ce sont des considérations de cette nature qui ont déterminé la Sardaigne à attacher un grand intérêt à ce que les provinces de la Savoie, limitrophes de la Suisse, fussent placées sous la protection d'une neutralité reconnue et garantie par l'Europe, et à ce que la retraite par le Valais fût assurée à ses troupes pour le cas où elles viendraient à être coupées. C'est là le second motif de la neutralisation de la Savoie.

La Suisse elle-même devait attacher une haute importance à ce qu'il lui fut départi une frontière militaire aussi avantageuse que possible pour la défense de son territoire et pour le maintien de sa neutralité, surtout du côté de l'ouest. Les territoires de Vaud et de Genève s'étendent comme une bande étroite entre les frontières de la France et de la Savoie. Si, dans cette direction, la Suisse était restreinte à sa propre frontière pour ses dispositions militaires, elle aurait à occuper, depuis le Mont Dolent, en Valais, jusqu'à l'extrême frontière de

Genève, une ligne de plus de cinquante lieues, qui n'offre d'ailleurs presque aucun point de défense naturelle, du côté de la Savoie aussi peu que du côté du pays de Gex situé en deçà du pied du Jura. Une ligne pareille serait impossible à défendre contre toute attaque sérieuse; et, pour ne pas s'exposer au risque de se voir couper la ligne de retraite, l'armée fédérale devrait renoncer de prime abord à la défense de Genève et de la partie occidentale du canton de Vaud. L'état des choses prend un tout autre aspect dès le moment où le système de défense nationale est étendu aux provinces de la Savoie limitrophes. La frontière à défendre pour couvrir le Valais, ainsi que toute la partie méridionale de Vaud et de Genève, est limitée dans ce cas à la ligne du Col de Bonhomme jusqu'au Rhône près du Mont de Vuache ou du ruisseau des Ousses, sur une longueur de vingt lieues seulement, et elle est en outre de telle nature qu'un tiers à peine de cette distance exige une occupation réelle, et qu'elle présente partout de bonnes positions militaires. Par cette ligne, Genève même se trouve indirectement couvert vers la frontière de l'ouest et le pays de Gex; car si une armée suisse occupe le Mont de Vuache et le Salève, cette circonstance comportera pour une armée ennemie venant de l'ouest ou du nord-ouest beaucoup plus de danger, si cette armée songe à s'avancer sur Genève, et cette place sera d'autant plus facile à défendre que les Confédérés ne seront pas seulement réduits à la ligne de retraite par Versoix, mais que celle du Chablais leur sera aussi ouverte. La défense immédiate du Valais et du Simplon contre un ennemi venant de l'ouest peut se faire en outre avec plus de succès sur le territoire savoyard qu'à la frontière du Valais; car les défilés les plus faciles à défendre de la route du Simplon le long du lac Léman se trouvent en dehors de la frontière suisse près de Meillerie. Il en est de même des passages et des sentiers qui mènent au Valais depuis la vallée de Chamounix et depuis le bassin de la Dranse; ces points peuvent également être défendus plus efficacement par des troupes postées sur territoire savoyard. Ce sont des intérêts de cette nature se rattachant à la sûreté et à la défense nationale de la Suisse qui constituent le troisième des motifs qui ont provoqué la neutralisation de la Savoie.

S'il n'existe aucun doute sur les considérations qui ont fait alors fait prévaloir cette neutralité, il s'agit de savoir si l'on peut également les appliquer aux circonstances actuelles. Une question de cette nature doit être évidemment résolue d'une manière affirmative. Pour l'Europe, avant tout, la neutralité de la Suisse, ainsi que celle des provinces de la Savoie limitrophes, comporte

aujourd'hui encore la même signification qu'en 1815. Par suite de l'établissement des voies ferrées jusqu'au pied du Mont-Cenis, sur les deux versans des Alpes, la route du Simplon a perdu, il est vrai, de son importance primitive comme route militaire; mais cette considération n'est qu'apparente, car tout dépend de la question de savoir, en cas de lutte, quels seraient les états en présence. Si, comme on l'a vu tout récemment dans la dernière guerre d'Italie, la Sardaigne est l'alliée de la France et si la mer est ouverte aux alliés, la route du Simplon a assurément moins d'importance, bien que dans le cas d'une marche victorieuse des Autrichiens sur Turin, une armée française aurait pu être tentée de les prendre en flanc et à dos en passant le Simplon, ainsi que le fit Bonaparte en 1800. Mais si, dans une nouvelle guerre, la Sardaigne devait se trouver opposée à la France, et que la participation de l'Angleterre à la lutte rendît peu sûres les communications par mer, le passage du Simplon recouvrerait toute son importance, d'autant plus que, dans un avenir peu éloigné, les chemins de fer y aboutiront des deux côtés des Alpes (Arona et Sion).

Pour la Sardaigne également la question est aujourd'hui la même qu'en 1815. Aussi longtemps qu'elle sera l'alliée de la France, elle n'aura, sans doute, pas besoin pour ses provinces savoisiennes de recourir à la neutralité garantie par l'Europe; mais si les alliances venaient à se modifier, la Sardaigne se retrouverait placée dans les conditions antérieures. Son agrandissement au-delà des Alpes est bien de nature à lui assurer une position plus forte en Italie, mais ne saurait la mettre à même de défendre plus efficacement que par le passé ses provinces savoisiennes en deçà des Alpes. Et comme, par suite des derniers événemens dont l'Italie a été le théâtre, les états sardes, ainsi que la nation italienne, acquerront vraisemblablement une influence plus directe et plus prononcée dans le système politique européen, on peut avec d'autant plus de raison s'attendre à voir surgir plus tard des complications à l'ouest et à l'est, éventualités en présence desquelles la neutralité de la Savoie devient précieuse pour la Sardaigne.

Interdiction adressée à un journal de Nice de s'occuper de la question de réunion de la Savoie à la France

« Nice, 18 janvier 1860.

» *A monsieur le gouverneur de la province de Nice.*

» Nous soussignés, directeurs de l'*Avenir de Nice*, avertis par la mesure de rigueur qui a atteint M. Mazon, écrivain attaché à la rédaction du journal, et par l'engagement qui seul en a suspendu l'effet à son égard, prions Monsieur le Gouverneur de la province de Nice de nous mettre en position d'éviter toute méprise concernant les droits que nous laissent la loi sur la presse et le pouvoir discrétionnaire dont le gouvernement, usant de la puissance dictatoriale qu'il conserve, pourrait l'avoir investi.

» En conséquence, nous avons l'honneur de nous adresser à M. le gouverneur pour savoir :

» 1° Si nous pouvons continuer à traiter la question de l'annexion du comté de Nice à la France, relativement à ses intérêts politiques et matériels ;

» 2° Si nous pouvons reproduire les articles de journaux étrangers ou de l'Etat, relatifs à la cession du comté de Nice et de la Savoie à la France.

» Nous soussignés, ayant toujours loyalement usé des libertés que les lois de l'Etat nous accordent, avons tout lieu d'espérer que M. le gouverneur voudra bien nous éclairer sur les limites de la discussion.

» Dans cette attente, nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

» Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

» VICTOR JUGE, AUGUSTE CARLONE. »

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE NICE.
CABINET DU GOUVERNEUR.

» Nice, le 18 janvier 1860.

» *A messieurs les Directeurs de* l'Avenir de Nice.

» Je dois une réponse franche et loyale à des interpellations nettement formulées :

» 1° La discussion sur l'annexion de Nice à la France, relativement à ses intérêts politiques et matériels, est, de sa nature, interdite.

» Là où il n'y a pas sujet à délibération, une discussion sans but utile ne peut amener que des conséquences fâcheuses pour l'ordre et la tranquillité publics.

» Il n'est pas besoin pour cela d'autorité dictatoriale ; le droit commun arme tout gouvernement du pouvoir nécessaire pour défendre la société politique.

» 2° Les mêmes raisons sont applicables à la reproduction d'articles, tirés des journaux étrangers et de l'Etat, sur cette question, en tant qu'ils peuvent jeter le désordre et la perturbation dans les esprits.

» Agréez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

» *Le gouverneur de la province,*

» MONTEZEMOLO. »

Neutralité de la Suisse, du Chablais et du Faucigny

—

Le ministre d'Autriche à Berne à M. le Cte de Buol.

Berne, le 29 janvier 1859.

Quelques jours après que M. Furrer fut sorti de la charge de président de la Confédération helvétique, j'ai reçu la haute dépêche que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du 31 décembre dernier. Je me suis empressé de lui en faire la lecture; il était très-sensible à l'accueil que vous, M. le comte, avez fait à sa promesse de repousser énergiquement toute demande de la cour des Tuileries, ayant pour objet le libre passage des troupes françaises à travers le territoire suisse en cas de guerre en Italie, et d'en donner sans délai avis au cabinet impérial de Vienne.

J'aurais cru manquer à mon devoir, si je me fusse borné à cette communication.

M. Stæmpfli exerçant pendant l'année courante les fonctions de président de la Confédération, il m'importait d'obtenir de sa part la même promesse. Mais ne me voulant pas compromettre par une démarche intempestive, j'attendais jusqu'à ce que la situation me parût suffisamment éclaircie. Enfin, dans la communication qui j'ai eue hier avec lui, je me croyais assez certain de mon succès et j'allai droit au but, en me prévalant de la gouverne que V. E. a bien voulu me donner par sa haute dépêche du 13 courant pour le langage que j'ai à tenir au sujet de l'impression produite sur le cabinet impérial de Vienne par les paroles que l'empereur Napoléon a adressées à l'ambassadeur de S. M. notre auguste maître le jour de l'an.

Le Président se déclara prêt à me parler sans réticence; il commença par m'informer qu'il avait chargé le ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, M. Kern, de demander verbalement et sous forme confidentielle au ministre des affaires étrangères si, dans l'éventualité d'une guerre en Italie, la Suisse aurait à craindre une violation de son territoire neutre par un corps d'armée français. Là-dessus le comte Walewski donna à M. Kern l'assurance la plus positive que la cour des Tuileries ne s'occupait point d'un pareil plan.

Sur ma remarque que l'ambassadeur de France, marquis de Turgot, m'a aussi (dans le sens de la dépêche-circulaire de Paris, 14 courant) exprimé sa grande satisfaction qu'à la suite de récentes explications, le calme et la confiance rentraient dans les esprits, le président Stæmpfli m'avoua franchement qu'il se méfiait du gouvernement français, quoiqu'il n'eût point de notions exactes sur ce qu'on méditait à Paris. L'article semi-officiel dans le *Moniteur* du 24 courant, sur le prétendu traité d'alliance offensive et défensive entre la France et le Piémont, ne le tranquillisait guère. Dans cette incertitude il ne pouvait à la vérité, dit-il, provoquer une résolution du Conseil fédéral sur les mesures à prendre, mais qu'en attendant, il s'est entretenu confidentiellement avec ses collègues et que tous les six partageaient complétement sa manière de voir et son projet éventuel, dès qu'une guerre entre l'Autriche et la France alliée au roi de Sardaigne sera imminente, le pouvoir exécutif de la Confédération helvétique, fort de l'assentiment de la nation suisse, appellera sous les armes cent cinquante mille hommes pour faire respecter la neutralité de son territoire envers et contre tous; il profitera de son droit sanctionné par l'art. 92 de l'acte du Congrès de Vienne et l'art. 3 du traité de Paris de 1815 portant : « Aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits (du *Chablais*, du *Faucigny* et du *Genevois*) sauf *celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer*; » il fera donc occuper le Chablais et le Faucigny par des troupes fédérales, afin que la Suisse tienne en son pouvoir ces deux

provinces de la Savoie non-seulement pendant la durée de la guerre, mais aussi et surtout lors de la négociation du traité de paix, moyennant lequel la France voudra les acquérir, convoitise que la Suisse devra combattre vigoureusement, parce que ces deux provinces réunies à la France feraient embrasser à celle ci plus que la moitié de la frontière suisse et qu'une pareille cession entraînerait nécessairement la réunion du canton de Genève à l'empire français, vu la position géographique de ce canton.

Afin de pouvoir bien exposer sa pensée à V. Exc., le président Stæmpfli a mis à ma disposition la carte ci-jointe du *territoire sarde neutralisé et assimilé en cas de guerre au territoire suisse* par les actes du Congrès de Vienne et du traité de Paris de 1815. Il est convaincu, M. le comte, que vous applaudirez le plan de l'autorité supérieure suisse, tel qu'il se trouve tracé ci-dessus et d'après lequel les troupes fédérales repousseraient toute invasion du plus petit coin de la Suisse par une troupe étrangère quelconque et barreraient notamment à un corps français le passage du Simplon.

Mais il est encore un point sur lequel il désirerait être rassuré de l'adhésion du cabinet impérial de Vienne.

Parmi les provinces sardes neutralisées se trouve le *Genevois*, à travers lequel se dirige *le chemin de fer* de Lyon à Turin *par Aix* et le Mont-Cenis. Le président Stæmpfli prie V. Exc. de vouloir bien distinguer que la Suisse a, en vertu des dispositions internationales précitées, à la vérité *le droit, mais non pas le devoir d'occuper*, en cas de guerre entre l'Autriche et la France cette partie de la Savoie; elle n'en fera pas usage et ne fermera donc point cette route sarde vers le Mont-Cenis pour ne point fournir à la France et à la Sardaigne un argument pour le reproche que la Suisse s'est constituée en alliée de l'Autriche. Or, dans cette éventualité, le Conseil fédéral espère que le cabinet de Vienne ne lui fera point de difficulté pour cela et n'en prendra pas un prétexte pour vouloir aller envahir le canton des Grisons.

Me prévalant de la triste expérience que ce fût M. Stæmpfli qui, en 1848, cherchait à pousser la Suisse à organiser des corps francs pour venir en aide aux Lombards insurgés, je ne lui cachais point mes appréhensions à cet égard pour l'avenir. Ah, me dit-il, il y a une fière différence entre la situation politique d'alors, et les conjonctures actuelles ; car en 1848, il s'agissait d'établir en Lombardie et en Vénétie la république avec laquelle, il est vrai, un parti en Suisse voulait sympathiser activement, mais aujourd'hui une puissance étrangère aspire à s'y mettre à la place d'une autre. La Suisse prend pour son axiome dans ses rapports internationaux le principe que chaque pays et chaque nation est en droit de se constituer politiquement de soi-même, comme il lui plaira et comme il pourra, c'est-à-dire sans le concours et sans l'immixtion de l'étranger.

Evidemment, c'est s'en tenir à l'ancien programme *l'Italia farà da se*. Finalement j'ai mis sur le tapis la possibilité qu'une fraction de la population tessinoise vienne à faire mine de s'associer à un soulèvement en Lombardie. Eh bien, me dit-il, soyez persuadé que le Conseil fédéral s'opposerait à une pareille tendance dès son origine et la saurait réprimer.

Sur ma demande, si je pouvais prendre acte de cette déclaration et la porter à votre connaissance, M. le comte, le président Stæmpfli m'autorisa expressément à le faire.

L'Assemblée fédérale, réunie depuis le 10 courant, fera aujourd'hui la clôture de sa session d'hiver et ne reprendra ses travaux qu'en juillet, à moins d'un incident imprévu et assez grave pour motiver sa convocation extraordinaire. Jusqu'ici elle n'a point été saisie d'un Message ou d'une motion qui eût trait à l'éventualité qui fait l'objet de mon présent très-humble rapport. Mais il est permis de croire que le président de la Confédération, habituellement très-réservé, s'est entretenu de cette importante affaire avec les membres les plus influents du Conseil national et du Conseil des Etats, avant de me faire l'ouverture susmentionnée.

Je prie V. E. d'agréer, etc.

Proclamation anti Séparatiste affichée à Chambéry

29 janvier 1860

« Concitoyens,

» Pendant six mois, notre Savoie, forte du sentiment de son droit, confiante dans l'attachement et la loyauté de son Roi *honnête homme*, préoccupée du développement de ses libertés, a laissé dédaigneusement s'agiter les ambitions hautes ou petites qui, de loin ou de près, prétendaient disposer d'elle.

» Elle n'avait pas à s'émouvoir des intrigues de ces hommes qui, après d'incroyables efforts, n'ont pu recueillir vingt signatures connues pour des pétitions partout colportées.

» Aujourd'hui, c'est son silence même, c'est son attitude calme, forte et fièrement dédaigneuse que l'on ose exploiter contre elle!

» N'entendons-nous pas se produire insolemment ces affirmations impudentes : la Savoie est unanime, la Savoie tout entière attend son annexion à l'empire français.

» Ces affirmations sans raison, sans appui, sans autorité, ont passé la frontière et sont recueillies par les journaux officieux de l'empire, qui les jettent aux diplomaties, aux gouvernements de l'Europe.

» Un plus long silence serait une adhésion, presqu'une complicité!

» Notre inaction serait un lâche abandon de nous-mêmes!

» La Savoie ne s'abandonnera pas, elle ne se livrera pas!

» Trompant d'indignes espérances et d'odieux calculs, elle opposera aux intrigues sa volonté résolue. Une seule parole d'elle, énergique et franche, y suffira.

» Concitoyens, l'heure est venue de proclamer avec fermeté les sentiments qui nous animent par une de ces manifestations éclatantes comme le soleil, graves comme nos craintes pour la patrie menacée, calmes et dignes comme le droit et la liberté, imposantes comme la justice.

» De toutes parts cette pensée se produit avec une admirable ardeur. Notre vieille terre s'émeut et s'ébranle : A chacune de nos villes sa place dans cette noble défense de nos intérêts les plus chers. A Chambéry l'honneur de marcher la première!

» Que dimanche donc, 29 janvier, à deux heures de l'après-midi, se réunissent au Champ-de-Mars tous les citoyens dévoués qui comprennent comme nous que *la Savoie annexée à la France, dans les conditions actuelles de l'Europe, c'est la liberté perdue, c'est notre patrie fatalement et inexorablement démembrée, avec un passé enseveli, un avenir sans histoire et une irremédiable déchéance ; c'est notre capitale dépeuplée et précipitée dans une inévitable ruine ; c'est pour tous la menaçante incertitude de l'inconnu !*

» Du lieu de réunion nous nous rendrons auprès du digne et loyal représentant politique de notre gouvernement, avec ce calme puissant et digne, avec cet accord pacifique et grave qui conviennent à des citoyens pénétrés du sentiment d'un grand devoir.

» Nous lui dirons notre dévouement pour Victor-Emmanuel II, pour le roi chevaleresque qui, protecteur inébranlable de nos libertés publiques, est aujourd'hui le premier soldat de la plus noble des causes.

» Nous lui dirons notre ferme volonté de demeurer soumis à un gouvernement constitutionnel, à notre gouvernement tutélaire.

» Nous le prierons de transmettre au Roi lui-même l'expression de nos vœux patriotiques.

» L'illustre fils de la maison de Savoie, le descendant de tant de héros noblement attachés au pays qui les a faits si grands dans le monde, ne nous condamnera pas à payer de nos libertés, de nos fortunes, de nos biens les plus chers l'indépendance de cette belle Italie pour laquelle les fils de notre Savoie ont si vaillamment combattu.

» A dimanche donc l'irrésistible union des citoyens de toutes classes, des travailleurs de toutes conditions, des fonctionnaires savoisiens de tous ordres et de tous rangs pour le salut de notre liberté et de la patrie savoisienne.

» **LE COMITÉ D'INITIATIVE PATRIOTIQUE.** »

Lettre du Marquis Costa de Beauregard au "Courrier des alpes" sur l'attitude qui lui est imputée dans la question d'annexion de la Savoie à la France

Février 1860

« Monsieur le directeur,

» J'ai sous les yeux le numéro 2037 de la *Gazette de Savoie*, qui me signale une correspondance où je suis désigné comme *émissaire à Paris du parti annexionniste et l'un de ses plus fervents adeptes.*

» Pour toute réponse au *Salut public* de Lyon et à son commentateur de Nice, qui ont accrédité cette fausseté, je vous prie, monsieur le rédacteur, de vouloir bien reproduire la déclaration suivante, par laquelle, dans un autre temps déjà, j'ai repoussé ces calomnies :

» Signalé comme un des fauteurs les plus ardents de l'idée séparatiste, je » me dois à moi-même, je dois à mon passé, avec lequel je serai toujours » conséquent, de donner un démenti formel à cette imputation, qui est pour » moi une injure.

» Je connais la situation de mon pays et ses trop justes griefs ; aussi, tant » que je conserverai le mandat de député, je défendrai ses intérêts avec dé- » vouement et constance dans la faible mesure de mes forces. Mais je resterai » fidèle, avant et malgré tout, au drapeau de la légitimité, à mes affections » dynastiques, aux traditions héréditaires que j'ai recueillies dans ma fa- » mille.

» Chambéry, 11 août 1859. »

» Tel est le programme d'honneur dont je ne m'écarterai jamais. Quant à ma foi politique sur la question vitale qui émeut si profondément la Savoie, je la professerai hautement : je ne puis, dans aucun cas, m'associer à un mouvement intérieur qui tendrait à provoquer des manifestations séparatistes, car, à mon sens, ces manifestations seraient révolutionnaires et deviendraient plus coupables encore et moins dignes si l'intrigue ou la pression étrangère pouvaient s'y mêler.

» Un seul pouvoir a le droit de légitimer l'appel au peuple : ce pouvoir est celui du Roi. Le jour où Victor-Emmanuel dirait aux populations de la Savoie : *Choisissez entre la France et moi,* les passions, les intérêts, les craintes et les espérances pourront se donner libre carrière, l'honneur et la fidélité n'auront plus de scrupules, car ce jour-là la cession de la Savoie serait le vœu de son souverain. »

Lettre anti annexioniste de l'Editeur de la Gazette de Nice au Times
3 Février 1860.

AU REDACTEUR DU TIMES.

Monsieur l'Editeur,—Tous, ou presque tous, les journaux Français dénaturent la vérité sur la question de l'annexion de Nice à la France, et font la sourde oreille aux réclamations qu'on leur adresse à ce sujet. Cette conspiration du silence faite qu'on ose répandre en Europe les mensonges les plus calomnieux sur les vœux de notre population, qui est radicalement anti-annexioniste.

La patrie de Garibaldi ne peut pas vouloir se détacher de Victor Emmanuel, ni de la liberté. Nous n'avons d'autre protection à espérer que dans la presse Anglaise. C'est pourquoi nous avons recours à vous, qui en êtes la plus haute puissance. Défendez-nous ; vous nous devez aide et appuis, ne fût-ce que pour l'hôpitalité que nous donnons depuis près de cinquante ans sur notre territoire privilégié aux Anglais, nos colonisateurs et nos bienfaiteurs, que le peuple Niçois affectionne cordialement et respectueusement.

A cet effet nous avons pris le parti de vous envoyer la *Gazette de Nice*, pour vous tenir au courant des évènements quotidiens de notre ville, dont la connaissance pourrait vous être utile. Si vous désirez avoir d'autres renseignements locaux, nous serons heureux de vous les fournir.

Agréez l'assurance de notre haute considération.

L'Editeur de la *Gazette de Nice*, G. LUSORT.

Nice, le 3 Février.

110

Lettre anti-annexionniste d'habitants de Chambéry à l'Indépendance Belge

« Chambéry, le 4 février 1860.

» Monsieur,

» Les journaux de France ne veulent pas dire la vérité sur ce qui se passe en Savoie : la manifestation qui a eu lieu le 29 janvier à Chambéry est surtout fort maltraitée par la presse officieuse de l'empire et même par le *Journal des Débats* de qui on attendait ici une plus grande indépendance de caractère et une plus grande justice dans ses appréciations.

» Veuillez, monsieur, prêter à quelques rectifications nécessaires le secours de la publicité dont vous disposez.

La manifestation du 29 janvier a réuni des citoyens de toute condition; malgré une neige épaisse et un vent violent, un septième au moins de la population de Chambéry y a pris part. Le président de la députation, M. Marc Burdin, avait obtenu la presque unanimité des suffrages aux dernières élections communales, ce qui prouve, pour le dire en passant, combien ces élections avaient un sens séparatiste. On comptait dans le cortége un grand nombre d'officiers de la garde nationale, les uns portant des drapeaux, d'autres faisant partie de la députation, d'autres enfin confondus dans la foule. La magistrature, le barreau, l'industrie, le commerce y étaient largement représentés. Le silence profond qui ne cessa de régner dans cette masse d'hommes depuis son départ du Champ-de-Mars jusqu'à son arrivée au château, donnait à cet acte un caractère de gravité que n'ont pas en général les mouvements populaires; l'on savait que la grande majorité de la population appuyait ce témoignage public d'amour pour le Roi et pour la liberté.

» Les principaux membres du clergé et les personnes de la noblesse auxquels l'on avait fait part de l'Adresse qui devait être lue au gouverneur l'avaient vivement approuvée; enfin, à l'heure même où avait lieu la manifestation, un sermon éloquent prononcé devant l'archevêque dans la chaire de la cathédrale rappelait la fidélité royaliste de la vieille Savoie.

» Les sentiments du peuple, qui s'étaient contenus pendant la journée dans les bornes imposées par la dignité qui était le caractère de la manifestation, s'exprimèrent avec chaleur le soir au théâtre. Une ovation enthousiaste y fut faite au Roi par plus de douze cents spectateurs; le buste de Victor-Emmanuel II fut salué par une pluie de bouquets et par les cris cent fois répétés de : Vive le Roi !

» Le journal la *Patrie* nous accuse d'avoir employé la menace et l'intimidation; le *Pays* parle de députations nombreuses arrivant journellement à Paris pour demander l'annexion de la Savoie à la France; ces affirmations se valent. Aucune députation n'est partie pour Paris, personne n'a été contraint de prendre part à la manifestation de dimanche. Nous mettons les journaux officieux au défi de citer quelque nom à l'appui de ce qu'ils avancent.

» Le langage des journaux de l'empire nous étonne d'autant plus que les agents envoyés de France à cette occasion ont été assez nombreux pour fournir à leur gouvernement les renseignements les plus complets.

» Agréez, etc.

» **MARC BURDIN, T.-H. LACHAT**, ingénieur des mines; **MUGNIER**, juge-adjoint au tribunal de province de Chambéry; **AMB. DE LA CHENAL**, ex-député et ex-syndic de la ville de Chambéry; **J.-J. REY**, avocat. »

adresse envoyée de Chambéry au Times

"SAVOY TO THE ENGLISH PEOPLE.

"Chambery, Feb. 7.

"During nearly the last six months some individuals of Savoy, whose petitions, carried from house to house, have not succeeded in obtaining 20 respectable signatures, have formed the plot to make over Constitutional Savoy to the Imperial Government of France.

"The *Courrier des Alpes*, which is their property and their organ, has, since then, never ceased to proclaim the *unanimous* adhesion of Savoy to those desires of *annexation*

"As long as those assertions remained within our mountain range, our quiet and proud population treated them with contempt.

"But the Paris press has thought fit to make itself the echo of these falsehoods; the officious accomplice of supposed ambitions, it has endeavoured to lead public opinion astray, and to deceive Europe by announcing a few isolated wishes to be the expression of the sentiments of the whole of Savoy.

"Silence and inaction were no longer possible.

"On the 29th of January last an important demonstration was made at Chambery, the capital of Savoy. Nearly 3,000 citizens of every class, rank, and profession—magistrates, lawyers, officials, doctors, merchants, workmen, nearly all the officers of the National Guard, responding to the appeal of the patriotic committee constituted by themselves, met on the Champ de Mars, whence, with the national colours flying, they proceeded to the residence of the head of the Government, to declare publicly their wish to remain free under the Constitutional Government of Victor Emmanuel II., the king, the honest man, and the first soldier of Italian independence.

"In this concurrence of citizens, marching in admirable order and manly dignity to the accomplishment of a great duty, there were, doubtless, many opinions mingled together; but, putting aside the distinction of private and political views, all were united in one common devotion for their country and for liberty.

"Such a manifestation was of a nature to excite the anger of the French press, so compliant to authority; and we behold lately an incredible audacity of falsehood and calumnies dishonouring the journals of France.

"The demonstration of the 29th of January has been most unworthily misrepresented.

"The English people, accustomed by the free exercise of freedom not to allow itself to be taken in, accustomed also by its well-founded distrust to be on its guard against perfidy and interested ambition, will not be deceived by such manœuvres.

"Threatened in her integrity, in her independence, in her liberties, Savoy has counted upon England.

"Certainly, we have confidence in the loyalty and attachment to our country of Victor Emmanuel II., in the straightforwardness and firmness of his Government, but we are also aware of the strength which power misled by error may wield in the world.

"We come to you, people of England, because among all people you are great in liberty; because your powerful voice, encouraging nations struggling for their independence, can protect them by raising up insurmountable barriers before them.

"In the name of those joint interests which unite peoples do not allow that old Allobrogia, which defended its territory and its rights against the ancient rulers of the world, to become now the ransom of their descendants; do not allow a people, however small it may be, to be extinguished, to give liberty to a nation, however great it may become.

"May your Government, the faithful exponent of your sovereign orders, inform the world that Savoy, having become your ward in the hour of supreme danger, shall not be given up and sacrificed!

"The defence of our liberties is also the defence of the liberties of the world, which to-morrow, perhaps, may be compromised by an ambition which a first success would render stronger and more exacting.

"And, should ever a danger threaten the free soil of England, the ardent and mature devotion of the people protected and saved by you, by England, would afford you a secret and powerful support, which, joined to the patriotic energy of your children, would render you invincible."
[Here follow the signatures.]

Discours de M. Fazy, président du Conseil d'État de Genève, prononcé dans une assemblée populaire

Février 1860

« Messieurs, quand j'ai vu l'affiche qui invitait les citoyens à se rassembler pour s'occuper des intérêts de la patrie en danger, j'ai cru devoir me rendre à cette convocation, et cela d'abord comme citoyen, puis en pensant que si le pays est menacé, c'est aux magistrats élus par le suffrage du peuple à se mettre les premiers sur la brèche. Je viens d'entendre qu'il s'agit des traités qui pourraient être conclus entre la France, d'une part, et le gouvernement de Sardaigne, de l'autre, pour la cession de la Savoie. Malheureusement, il n'est que trop vrai que cette convention a été signée le 27 janvier par le gouvernement sarde ; mais de ce fait positif, nous ne pouvons pas induire que notre sécurité soir réellement menacée.

» Il est vrai qu'il n'est fait, dans le traité dont il s'agit, aucune réserve écrite en faveur de nos droits sur le territoire sarde neutralisé ; mais nous ne savons pas si, dans la pensée des contractants, il n'existe pas quelque réserve dans ce sens, quelque chose qui sauvegarde notre ancienne neutralité et nos droits reconnus par les traités de 1814 et 1815, et antérieuremnnt encore à ces traités. En effet, avant la révolution française, il était entendu que si jamais la Savoie venait à être cédée à la France, les provinces du Chablais, du Faucigny et une partie du Genevois devraient nécessairement faire partie de la Confédération suisse pour assurer l'intégrité de son territoire.

» Nous ne savons pas encore si ce qui a été si bien établi, exprimé d'une façon si claire, n'entre pas dans les vues des puissances qui nous avoisinent et n'a pas, dans leur pensée, été pris en considération, et, pour ainsi dire, sous-entendu comme allant de soi. Mais supposons le pis, supposons qu'il n'ait été fait ni tacitement, ni par écrit aucune réserve en notre faveur, et que l'intention des parties contractantes du traité récemment signé ait été de donner à la France toute la Savoie y compris les provinces faisant partie de la neutralité suisse, notre position serait alors extrêmement critique. Environnés de tous côtés par un puissant voisin, nous serions, comme on dit vulgairement, dans une souricière, et nous courrions un grand danger pour notre indépendance.

» Tous nos efforts doivent donc tendre à faire comprendre cette situation à une puissance amie, avec laquelle nous sympathisons sur beaucoup de points, en particulier sur la guerre de l'indépendance italienne et sur les mesures tendantes à la liberté économique, récemment inaugurées en France. Nous qui sympathisons avec ce voisin sous tant de rapports, nous devons examiner, sans y mettre aucun esprit de défiance prématurée, si nous ne pourrions pas invoquer en notre faveur cette sympathie qui vient des besoins mutuels et des aspirations communes des deux peuples. Nous devons nous abstenir de toute parole hostile, en songeant que nous n'en sommes pas au point où nous pourrions avoir tout à craindre.

» Les provinces sardes qui nous entourent doivent être appelées à se prononcer ouvertement, par le suffrage universel, sur la question de leur annexion à la France ou à la Suisse. Qu'elles apprennent, par notre exemple, ce que c'est que le suffrage universel, qu'elles exercent ce droit suprême avec la force de la conviction et sans se laisser détourner ou intimider par des influences du dehors ! Nous pouvons, quant à nous, retrouver la position d'indépendance, de sécurité, qui paraît être menacée en ce moment. Pour cela, encourageons nos voisins à dire leur opinion, à la proclamer sans arrière-pensée, par tous les moyens légaux. Cette opinion, je le crois, n'est pas douteuse ; elle est conforme aux intérêts de ces provinces qui font, dès longtemps, partie de la neutralité suisse, et conforme également aux conditions de sécurité que réclame notre patrie.

» Messieurs! au milieu des événements actuels, nous pouvons mettre en avant une pensée consolante pour cette partie de territoire dont on paraît aujourd'hui faire une sorte de marché. La Suisse ne fait plus de conquêtes; les temps sont heureusement passés à tout jamais, où elle possédait des pays tributaires. Si les provinces dont il s'agit deviennent suisses, elles ne perdront pas leur autonomie; elles resteront elles-mêmes, avec leur nom, leurs traditions, leur indépendance; la Confédération est une agglomération d'Etats libres et souverains qui se tendent la main quand le danger menace l'un d'eux, mais dont aucun n'est absorbé par l'ensemble, et qui mettent en pratique cette belle devise : Un pour tous, tous pour un!

» Cela est bien différent de la condition dans laquelle se trouveraient ces provinces si elles venaient à être réunies à un grand empire, où elles seraient fondues et perdraient leur histoire individuelle, leurs magistrats nationaux et jusqu'à leurs noms. Elles feraient partie d'un Etat vaste, puissant, grand par ses idées libérales; mais elles seraient rayées du nombre des nations. Il n'y a évidemment pas égalité dans le choix qui leur est offert d'appartenir à la Confédération suisse ou à la France. En choisissant la Suisse, elles forment la Savoie confédérée; demain, si elles deviennent françaises, elles seront un autre peuple et perdront la physionomie qui leur est propre. C'est pour nos voisins de la Savoie une chose à considérer avec beaucoup d'attention.

» Quant à nous, si l'on vient nous dire : Qu'avez-vous fait pour qu'on vous donne une augmentation de territoire? nous répondrons que nous ne demandons rien, que nous ne cherchons pas à conquérir ni à dominer, que nous sommes une agglomération d'individualités dont chacune reste à elle-même et se trouve jointe à l'ensemble pour profiter des avantages d'une paix perpétuelle; mais que nous voulons défendre notre sûreté, notre intégrité et que toutes les puissances ont reconnu que la neutralité des provinces sardes qui nous avoisinent est nécessaire à notre indépendance. Pour que la paix devienne une réalité, il faut que nous soyons militairement prêts à la défendre.

» Je viens, messieurs, de vous exposer la question telle qu'elle se présente en fait et en droit. Je vous demande maintenant que de cette assemblée il ne sorte qu'une résolution unanime, celle de demander aux autorités suisses d'avoir l'œil ouvert et de faire leur possible pour que nos frontières naturelles nous soient conservées comme garantie de notre indépendance et de notre neutralité! »

Adresse des citoyens de Genève réunis en assemblée générale, au conseil fédéral —

Février 1860

Fidèles et chers confédérés,

En face des graves événemens qui surgissent à nos frontières et qui menacent la neutralité de notre patrie et peut-être l'intégrité de son territoire, le peuple genevois, tout particulièrement menacé, s'est ému et, dans une réunion des plus imposantes où toutes les opinions étaient représentées, a décidé de s'adresser au pouvoir exécutif de la Confédération pour lui communiquer ses appréhensions et ses vœux.

La réunion de la Savoie à la France vient d'être décidée. Le territoire neutralisé va faire partie de l'empire français; Genève sera enclavé dans ce vaste empire. Clef de la route du Simplon, faisant partie de la ligne de défense qui s'étend des Alpes maritimes au Tyrol, le canton de Genève, ainsi que celui du Valais, ne doivent-ils pas craindre d'un instant à l'autre une occupation à laquelle des nécessités politiques serviraient de prétexte? Ces craintes ne sont point exagérées; l'histoire est là!

Fidèles et chers confédérés!

Les puissances qui nous avoisinent sont en armes; nos frontières, ouvertes de toutes parts, n'ont pas un soldat. La Suisse, seule, semble tranquille et sans défiance, ne puisant sa force que dans sa loyauté et la bonté de son droit. Cependant, l'annexion de la Savoie à la France est un démembrement du territoire suisse, en tant qu'elle comprendrait la partie neutralisée des états sardes.

Fidèles et chers confédérés!

Que la vieille devise : „Un pour tous, tous pour un," soit une vérité pour les pouvoirs qui dirigent la nation. Le peuple genevois donnera son sang pour la patrie et pour l'intégrité du territoire.

Salut patriotique.

(*La Suisse.*)

Extraits des correspondances diplomatiques relatives à l'annexion de la Savoie et de Nice, et communiquées au Parlement anglais

Du 1 juillet 1859 au 6 Février 1860

On lit dans le *Globe* :

Le premier document est une dépêche du capitaine Harris, notre envoyé en Suisse. Il rend compte, sous la date du 1er juillet, d'une entrevue qu'il a eue avec le président de la Confédération :

« Le président a dit qu'il désirait que je fisse comprendre au gouvernement de la reine combien il importait à la sécurité et à l'indépendance de la Suisse que la Savoie, et surtout la haute Savoie, ne fût jamais annexée à la France; que cette annexion découvrirait complétement la Suisse de ce côté, et que Genève ne tarderait pas à avoir le même sort que la Savoie. »

Lord Cowley, en date du 4 juillet, rapporte une entrevue qu'il a eue avec le comte Walewski :

« Je regrette d'avoir à dire que le langage de S. Exc. n'a pas été complétement satisfaisant. Il a dit, à la vérité, qu'il n'existait aucune convention entre la France et la Sardaigne, mais il n'a pas nié que la question avait été discutée plus d'une fois, et que l'Empereur avait eu la pensée que si la Sardaigne devenait un puissant royaume italien, il ne serait pas déraisonnable d'exiger d'elle des concessions territoriales. J'ai dit que j'espérais que l'Empereur, dans son propre intérêt et dans l'intérêt de sa réputation en Europe, abandonnerait l'idée de cet agrandissement territorial, s'il n'y avait déjà renoncé. »

Lord John Russell répond, en date du 5 juillet :

« La déclaration faite par l'Empereur à Milan, que ses ennemis seuls pouvaient prétendre qu'il voulait faire la guerre pour agrandir le territoire de la France, a causé ici la plus grande satisfaction. Mais en Allemagne on assurait positivement que cette déclaration ne serait pas observée. Si la Savoie était annexée à la France, on supposerait à l'Empereur l'intention de vouloir bientôt la rive gauche du Rhin et les limites naturelles; il deviendrait un objet de soupçons en Europe, et il allumerait l'hostilité dont son oncle a été victime. En conformant le langage que vous tiendrez au comte Walewski à la teneur de cette dépêche, Votre Excellence lui fera comprendre que les observations du gouvernement de S. M. sont dictées par les sentimens les plus amicaux envers l'Empereur. Le comte de Persigny m'a parlé aujourd'hui de cette même affaire, et je lui ai fait les mêmes observations. Il a fait ressortir le peu de valeur de la Savoie, qui ne serait qu'un rocher dépourvu de tout, mais dont le Piémont pourrait profi-

ter pour attaquer la France si la Sardaigne devenait une grande puissance. Je me suis exprès abstenu de discuter la valeur de la Savoie. Cette partie de la question pourra être réservée pour une discussion future. »

Lord Cowley écrit le 8 juillet :

« Dans l'entrevue que je viens d'avoir avec le comte Walewski, S. Exc. m'a dit que je pouvais donner à Votre Seigneurie l'assurance que l'Empereur a abandonné toute idée d'annexer la Savoie à la France. »

Nous trouvons la réponse à cette dépêche dans le *Daily News* :

Lord John Russell donne l'ordre à lord Cowley de déclarer au comte Walewski « que le gouvernement de la reine apprécie hautement l'esprit qui a engagé S. M. I. à désavouer d'une manière aussi formelle un projet qui n'aurait donné aucun avantage réel à la France, et qui aurait fait le plus grand tort à la réputation de l'Empereur en Europe. Les puissances de l'Europe, en effet, non seulement attachent une importance considérable au maintien de la Savoie comme possession de la Sardaigne, mais encore elles auraient regardé cette tentative de séparation de la Savoie du Piémont pour augmenter le territoire français comme étant en contradiction manifeste avec la politique désintéressée qui, d'après la propre déclaration de l'Empereur, l'a poussé à s'engager dans la guerre actuelle. »

Après la signature du traité de Zurich, les soupçons du gouvernement suisse sont excités de nouveau; toutefois il était impossible de signaler aucun acte tendant ouvertement à l'annexion. Mais au mois de janvier, l'activité d'un certain groupe de gens qui tentaient en Savoie de provoquer un mouvement en faveur de l'annexion commença à appeler l'attention et avant la fin du mois *la Patrie* de Paris publia un article déclarant audacieusement que les Savoisiens désiraient l'annexion; que leur pays, qui avait toujours été français, allait revenir à la France, et qui se terminait par cette prédiction ou par cette promesse : « Nous aurons nos frontières naturelles, les Alpes, qui sont un décret de Dieu. » Lord Cowley annonce à Londres que l'annexion préoccupe de nouveau sérieusement l'esprit public et qu'il ne doute pas que le gouvernement français ait plus ou moins l'intention de procéder à cette annexion.

Le 28 janvier, lord John Russell informe lord Cowley qu'il a mis sous les yeux de la reine sa dépêche relative à la Savoie, et qu'il est parfaitement à même de lui dicter le langage qu'il doit tenir. Il rappelle les assurances sérieuses données par le gouvernement français au mois de juillet, et la satisfaction avec laquelle elles ont été communiquées à la Chambre des Communes; il refuse de discuter la question en elle-même, puisque si jamais une discussion devait avoir lieu à ce sujet, ce devrait être devant toutes les puissances de l'Europe chargées de l'examiner. « Mais, écrit-il, je désire que vous déclariez encore une fois à M. Thouvenel que nous considérons dans cette question et les intérêts généraux de l'Europe et la position de l'Empereur des Français. L'Empereur ne peut avoir oublié ni les alarmes, ni l'anxiété de l'Europe, pendant l'été dernier, ni les armemens de la Prusse et des Etats allemands; ni les espérances

de la révolution, ni les bruits d'alliance offensive et défensive qui venaient à chaque instant inquiéter et troubler l'esprit public. L'Empereur doit bien se rappeler cette époque, car il a dit qu'il savait sacrifier la gloire et désappointer de nobles aspirations pour rendre la paix à l'Europe. Il est à désirer et à espérer que les dispositions actuelles apaiseront la tempête et nous rendront le calme; mais l'annexion de la Savoie serait le signal de nouveaux orages. Les frontières naturelles, les Alpes et le Rhin, des guerres longues et sanglantes, le commencement d'une nouvelle lutte de la France contre l'Europe, telles seraient les idées qui se présenteraient à l'esprit du monde. Que l'Empereur se rappelle les nobles paroles qu'il a prononcées à Milan, et par lesquelles il exprimait des idées si justes et si dignes du souverain d'un si grand empire. »

Après avoir cité le passage de la proclamation de Milan, dans lequel l'Empereur invoque la confiance de l'Europe et déclare que la seule récompense qu'il cherche, c'est l'influence morale qu'il va conquérir en donnant la liberté à l'une des plus belles contrées de l'Europe, lord John Russell ajoute : « Je préfère supposer que l'Empereur agira toujours d'une manière conforme à sa proclamation, que de penser qu'il veut courir le risque d'exciter la jalousie et les craintes de l'Europe, qu'il serait ensuite bien difficile d'apaiser et de dissiper. »

Nous reprenons la suite des extraits publiés par le *Globe* :

Dans une série de dépêches du gouvernement suisse, il est question de l'importance de la neutralité de la Savoie; lord John Russell répond que le gouvernement de la reine ne doute pas qu'il ne soit nécessaire de maintenir la sécurité et l'indépendance de la Suisse.

A la suite de plusieurs dépêches qui expriment les sentimens de la Suisse et de la Savoie en présence de ce projet d'annexion, le gouvernement de Chambéry nie qu'il soit question de céder la Savoie à la France, et lord John Russell écrit à sir James Hudson, en date du 6 février :

« En parlant au comte de Cavour des bruits d'annexion de la Savoie, vous ne lui cacherez pas que dans l'opinion du gouvernement anglais ce serait une tache pour l'écusson de la maison de Savoie si le roi de Sardaigne cédait à la France le berceau de son ancienne et illustre maison. Vous lui ferez aussi remarquer que la position de la Sardaigne est déjà assez faible en face des forteresses occupées par l'Autriche sur le Mincio et sur l'Adige, et que cette faiblesse ne sera pas diminuée quand sur l'autre frontière les Alpes seront aux mains de la France, qui disposera d'un accès facile en Italie toutes les fois qu'il surgira des discussions hostiles entre les gouvernemens de France et de Sardaigne. »

En réponse, le comte de Cavour declare positivement « que le gouvernement sarde n'a pas la moindre intention de céder, de vendre ou d'échanger la Savoie. »

Le comte Cowley à lord John Russell. (Reçu le 8 février.)

(Extrait.)

Paris, le 5 février 1860.

Les interpellations qui ont eu lieu dans les deux Chambres du Parlement au sujet des bruits d'annexion de la Savoie à la France et la dépêche de Votre Seigneurie en date du 28, contenant l'exposé des vues du gouvernement de la reine, m'ont décidé à m'adresser de nouveau à M. Thouvenel. Auparavant j'ai pu m'assurer auprès du comte Walewski qu'il ne contestait pas l'exactitude de tout ce que j'ai rapporté à Votre Seigneurie le 1er juillet; mais il m'a rappelé que cette déclaration était faite en vue de la stricte exécution du traité de Zurich, et qu'il m'avait dit ensuite plus d'une fois que si la Sardaigne était agrandie par l'annexion des duchés, la Savoie et le comté de Nice devaient passer à la France. Cela est exact, et j'ai souvent mentionné ces observations dans ma correspondance privée avec Votre Seigneurie. Je n'ai pas cru devoir les mentionner officiellement, parce qu'il était entendu que toutes les questions soulevées par la situation de l'Italie seraient renvoyées au Congrès, et je ne croyais pas devoir, après les déclarations officielles qui m'avaient été faites, engager le gouvernement de la reine dans une correspondance diplomatique sur une question hypothétique qui devait, si jamais elle était posée formellement, être nécessairement soumise à toutes les puissances représentées dans le Congrès. Mais je n'ai pas laissé supposer au comte Walewski que la réalisation de ce projet pourrait être vue d'un œil indifférent par le gouvernement de S. M.

A M. Thouvenel, j'ai dit que je ne voulais pas entamer une controverse avec lui, et que dans mon intention mes interpellations devaient avoir un caractère tout amical, mais que je désirais sérieusement savoir où en étaient les choses, s'il existait une entente entre les gouvernemens français et sarde et s'il maintenait les déclarations du comte Walewski.

Afin que S. Exc. pût savoir exactement ce que je demandais, je lui ai lu mes dépêches du 4 et du 8 juillet.

M. Thouvenel a répliqué que n'ayant pas eu l'occasion d'entretenir l'Empereur sur ce sujet, il ne pouvait faire connaître que ses opinions personnelles, qu'il m'a développées très longuement; mais il a promis de prendre aussitôt que possible les ordres de l'Empereur et de me donner ensuite une réponse officielle; c'est ce qu'il a fait hier. Il est donc inutile que je m'occupe plus longuement de la première conversation. J'ai seulement pris soin que M. Thouvenel ne se fît pas d'illusion au sujet des opinions du gouvernement de la reine.

Voici donc la réponse officielle que j'ai reçue hier de M. Thouvenel. Elle était écrite sur un papier et il m'en a donné lecture :

« Il est vrai que dans les arrangemens éventuels discutés entre les gouvernemens français et sarde, lorsqu'il devint probable qu'ils feraient côte à côte la guerre à l'Autriche, dans certaines éventualités la cession de Nice et de la Savoie à la France était prévue. Ces éventualités, toutefois, ne se sont pas réalisées au moment de la paix. L'Empereur a pensé

que si les chances de la guerre avaient tellement agrandi le territoire de la Sardaigne que les proportions de la puissance militaire des deux pays eussent pu être altérées, il eût pu avec justice demander à la Sardaigne les concessions territoriales nécessaires pour rétablir ces proportions. Mais tant que l'agrandissement de la Sardaigne se borne à l'annexion de la Lombardie, il n'existe pas, d'après l'opinion de l'Empereur, de raison suffisante pour demander à la Sardaigne le sacrifice d'une partie de son ancien territoire; en conséquence, le comte Walewski a fait la déclaration que je vous ai rapportée.

» Les préliminaires de Villafranca et plus tard le traité de Zurich ont laissé la distribution de l'Italie, sauf pour la Lombardie, telle qu'elle était avant la guerre. Les différens Etats devaient, d'après ce traité, former une confédération purement défensive. Le gouvernement français ne demande rien de mieux que la réalisation de ce plan, et dans ce cas il n'aurait aucun motif pour demander aucune concession territoriale.

» Mais les choses ont complétement changé, et le gouvernement de la reine lui-même fait des propositions qui doivent conduire à l'un de ces deux résultats : ou les populations de l'Italie centrale se prononceront en faveur d'un royaume du centre, ou elles persisteront à vouloir être annexées à la Sardaigne.

» Dans le premier cas, le gouvernement français, considérant que cette solution rentre dans les arrangemens du traité de Zurich, ne jugerait point nécessaire de se préoccuper de la sûreté plus immédiate de la frontière française. Mais le gouvernement français ne pourrait consentir à la formation d'un royaume de plus de 10 millions d'âmes sans prendre des précautions pour la sûreté future de la France. Il n'agit point ainsi dans un esprit de conquête et d'agrandissement; c'est une simple mesure de précaution.

» Le gouvernement français, tout en demandant des garanties pour la sûreté de la France, n'a aucune intention de violer celles que l'Europe a jugé nécessaire de se donner pour sa sûreté. L'annexion de la Savoie à la France ne porterait donc pas atteinte à la neutralité du Chablais et du Faucigny; même il serait bon, d'après l'opinion du gouvernement français, que ces districts fussent définitivement unis à la Suisse. »

Telle est, Milord, en somme la déclaration de M. Thouvenel. S. Exc. a ajouté qu'elle désirait qu'elle fût reçue dans le même esprit amical dont j'avais fait preuve dans mes questions. S. Exc. a l'intention d'écrire dans le même sens à M. de Persigny.

Je n'ai pas caché le regret que m'inspirait cette déclaration qui n'était pas faite pour calmer les appréhensions de l'Europe. J'ai fait observer que S. Exc. avait envisagé la question à un point de vue purement français, et que dans l'opinion du gouvernement de la reine, l'annexion de la Savoie était une question qui ne pouvait être traitée que devant toutes les grandes puissances de l'Europe. Je lui ai demandé s'il partageait cette opinion.

M. Thouvenel a répondu qu'il ne pouvait donner une réponse définitive sur une question de cette importance sans prendre les ordres de l'Empereur, mais qu'il pouvait me dire qu'il conseillerait à l'Empereur, si le gouvernement de la reine était prêt à admettre que l'annexion des Etats de l'Italie centrale à la Sardaigne n'aurait pas lieu sans le consentement de toutes les grandes puissances de l'Europe, d'accepter la

même règle pour la Savoie; il a dit que le principe était le même dans les deux cas, et que l'on ne pouvait l'appliquer à l'un sans l'appliquer à l'autre.

J'ai répondu que pour que les deux cas fussent identiques il faudrait que la Sardaigne fût un Etat aussi riche et aussi puissant que la France; que l'annexion d'un nouveau territoire à la France pourrait altérer l'équilibre du pouvoir en Europe; que l'on ne pouvait en dire autant de la Sardaigne, quand même ce royaume deviendrait un Etat de 10 à 12 millions d'âmes.

J'ai dit qu'il y avait une autre question, celle de savoir si, dans certaines éventualités, on se proposait d'annexer la Savoie à la France par la force, et sans en référer en aucune façon, soit au roi de Sardaigne, soit au peuple savoisien. M. Thouvenel s'est empressé de désavouer toute intention semblable, et il a ajouté un mémorandum au papier qu'il m'avait lu, afin qu'il fût bien entendu qu'il n'était jamais entré dans la pensée de l'Empereur de faire violence à la volonté du roi de Sardaigne ou à celle des populations.

La dépêche n° 31, adressée, en date du 10 février, à lord John Russell par lord Cowley, rend compte d'une conversation qu'il a eue avec l'Empereur des Français. Lord Cowley écrit :

« L'Empereur n'a pas nié que dans certaines éventualités, et pour les motifs déjà exposés dans ma dépêche du 5, il pourrait penser être en droit de demander une frontière convenable pour la France, et il a dit qu'il croyait que le vœu des Savoisiens était d'être réunis à la France, et qu'il ne comprenait pas pourquoi, si les vœux des populations des duchés étaient entendus, il n'en serait pas de même de la Savoie; mais il a désavoué toute intention d'annexer la Savoie contrairement à la volonté des Savoisiens et sans avoir consulté les grandes puissances. J'ai demandé à l'Empereur s'il m'autorisait à donner cette assurance à Votre Seigneurie, et cette permission m'a été gracieusement et cordialement donnée. »

Sir Hudson à lord J. Russell.

« Turin, 10 février 1860.

» Mylord, M. Tourte, l'envoyé suisse, s'est rendu chez moi, hier, pour me donner connaissance de l'objet de sa mission près cette cour. Son gouvernement l'a chargé de s'assurer si des engagements existaient entre le Piémont et la France relativement à la cession de la Savoie à cette dernière puissance, et quels sont ces engagements s'ils existent.

» M. Tourte m'a dit que la veille il avait eu une conversation avec M. de Cavour, et que le comte lui avait dit qu'il n'existait pas d'engagement entre la Sardaigne et la France, quant à la cession de la Savoie à celle-ci, et que la Sardaigne n'est pas du tout disposée à échanger, céder ou vendre la Savoie à la France. Dans ce même temps, M. Tourte ne manqua pas de remarquer qu'une certaine pression était exercée par la France sur la Sardaigne à ce sujet ; et cette idée est confirmée par d'autres faits qui sont parvenus à sa connaissance.

» Je suis très disposé à partager l'opinion de M. Tourte, car des personnes en position d'être bien informées, n'hésitent pas à parler de la pression de la France comme d'une chose qui embarrasse le gouvernement.

» Les choses étant ainsi, j'ai cru de mon devoir de soumettre, sans perdre de temps, au comte de Cavour, votre dépêche du 6 de ce mois, que j'ai reçue hier par le courrier de cabinet Vyner; je me suis rendu ce matin auprès de Son Excellence, et je lui ai remis la dépêche.

» Le comte m'a répondu qu'il ne pouvait que me répéter ce qu'il avait déjà dit plusieurs fois, à savoir, que la Sardaigne n'avait pris aucun engagement de céder, échanger ou vendre la Savoie ou partie quelconque de ses domaines. Il croit que la Savoie n'a aucun sujet de se plaindre : il n'y a ni pression politique ni pression militaire. Au contraire, elle a demandé des troupes pour l'aider au maintien de l'ordre à l'approche des élections et dans le but d'alléger le service de la garde nationale qui, pendant les dix derniers mois, avait fait le service militaire et celui de la police.

» La question est donc toute spéciale à la Savoie et non au reste du royaume. S. Exc. n'a pas parlé de pression exercée par la France et n'avait pas l'air de la craindre. Mais j'ai de bonnes raisons pour penser que la Suisse désire également et ardemment d'annexer à son territoire une portion de la Savoie.

» Conséquemment, il doit être clairement entendu que si la France est blâmée pour la poursuite de la cession de cette province, la Suisse mérite une partie de ce blâme, bien qu'à un degré moindre, car, si la France n'avait pas provoqué cette question, la Suisse ne la soulèverait pas.

» Cette question se compliquant donc par cette double attaque, rend la position de la Sardaigne plus facile à défendre. Le peuple de la Savoie a été longtemps divisé en deux partis séparatistes, l'un pour la France, l'autre pour la Suisse. Les vallées qui ouvrent sur la France sont pour la France, celles qui ouvrent sur la Suisse, Annecy, par exemple, sont pour la Suisse. Il y a huit ans, lorsque je vins pour la première fois dans ces pays, ces partis défendaient leurs opinions avec quelque vigueur.

» Mais à mesure que l'action du gouvernement constitutionnel venait à être mieux comprise, les intérêts généraux du royaume se sont fusionnés davantage et l'esprit municipal qui dominait dans la province ligurienne et dans la Savoie a diminué. Avant l'explosion de la dernière guerre, le parti français se montra disposé à pousser en avant ses idées pour une séparation d'avec la Sardaigne. Après la guerre, cette disposition cessa, et les personnes qui, au premier moment, appuyaient la séparation et l'annexion à la France se trouvent maintenant dans un camp opposé.

» En fait, les Savoisiens ne semblent pas, si nous devons en juger par les circonstances, savoir ce qu'ils veulent eux-mêmes. Ils ont maintenant une excellente occasion de faire connaître leur opinion, et cette opinion une fois ouvertement déclarée et ouvertement discutée, le gouvernement de Sardaigne serait guidé sur le fond de l'affaire. Il me semble que ce serait un moment favorable pour les puissances européennes de répéter les observations et les rémontrances qu'elle peuvent juger utiles. Mais, en tant que ce gouvernement y est intéressé, je suis d'avis que Votre Seigneurie peut admettre comme certain qu'il n'exercera aucune influence illégitime sur le peuple de la Savoie, relativement à la cession de la totalité de cette province à la France ou à la cession d'une partie à la France et d'une partie à la Suisse.

» J'ai, etc.

» JAMES HUDSON. »

observations du gt anglais sur le projet d'annexion de la Savoie

Lord J. Russell au comte Cowley.

« Foreign-Office, 13 février 1860.

» J'ai mis sous les yeux de Sa Majesté la dépêche de Votre Excellence du 5 février, relative à la Savoie.

» M. Thouvenel établit en substance que le gouvernement français n'a jamais caché son opinion que si le territoire du roi de Sardaigne était considérablement accru, l'annexion de la Savoie et de Nice à la France serait demandée pour la sécurité de l'empire français; que le traité de Zurich ne s'est pas occupé de l'agrandissement de la Sardaigne, et, par conséquent, il ne fut plus question plus longtemps de l'annexion de la Savoie ; mais que, si les votes de l'Italie centrale agrandissaient les domaines du roi de Sardaigne, et le plaçaient à la tête de onze millions d'Italiens, la sécurité de la France demanderait l'annexion de la Savoie et de Nice à ce dernier empire.

» En réponse à cela, je dirai que l'annexion de la Savoie à la France a été plusieurs fois mentionnée à V. Exc., bien qu'elle fût en contradiction avec le langage des proclamations de l'empereur des Français avant et durant la guerre d'Italie, et que ce n'est que très récemment que cette annexion est intervenue en vue d'un arrangement probable.

» Par conséquent aussi, ce n'est que dans ces derniers temps que le gouvernement de Sa Majesté a jugé nécessaire de présenter des observations sérieuses sur le projet de transférer la Savoie et Nice à la France.

» Le gouvernement de la reine ne peut pas comprendre comment la sécurité de la France, un pays si riche, si peuplé et si militaire, qui possède 36 millions d'habitants, sans compter ses colonies, peut se trouver en danger par l'existence de l'autre côté des Alpes d'un Etat de 11 millions d'âmes, soudé tout dernièrement avec un ciment qui n'est pas encore sec, qui est menacé du côté de la Lombardie par l'Autriche et qui n'est pas encore assuré de sa propre indépendance.

» On dit que le danger pour la France ne vient pas de la Sardaigne seule, mais de la Sardaigne comme membre de la Confédération. Mais il n'est pas du tout évident qu'une Confédération dont le Piémont est membre avec une population de 5 millions d'habitants ne fût pas un tout aussi grand danger pour la France qu'une Confédération dans laquelle la Sardaigne entrerait avec 11 millions d'habitants. Le danger, s'il y en avait pour la France, ne consisterait pas dans la différence de la population de la Sardaigne seule, mais dans la force, quelle qu'elle fût, des autres pouvoirs combinés ainsi contre la France.

» Je comprends toutefois, d'après votre dépêche, et d'après une autre du 11 courant, que l'empereur veut consulter les grandes puissances de l'Europe sur ce projet, s il est conçu sérieusement, et qu'il n'est jamais entré dans son intention de peser sur la volonté du roi de Sardaigne ou sur celle du peuple de la Savoie et de Nice.

» Une plus longue correspondance doit, par conséquent, être réservée pour une prochaine occasion. En attendant, Votre Excellence lira cette dépêche à M. Thouvenel, ainsi que celle du 28 février sur ce même sujet. Si Son Excellence en témoigne le désir, vous lui donnerez copie des deux dépêches. »

Lord Cowley à lord John Russell (reçu le 16 févr.)

(Extrait.) « Paris, le 15 février.

» J'ai vu M. Thouvenel le lendemain du jour où j'ai eu l'honneur d'avoir une conversation avec l'empereur, et Son Excellence m'a informé que Sa Majesté lui a récapitulé la substance de cette conversation, ce qui l a conduit naturellement à répéter les paroles que l'empereur m'avait dites.

Lord Cowley à lord J. Russell (reçue le 21 février).

« Paris, le 18 février.

» Mylord, en conséquences des instructions contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie du 13 de ce mois, au sujet de l'annexion de la Savoie à la France, j'ai donné hier lecture de cette dépêche à M. Thouvenel, comme aussi de la dépêche de Votre Seigneurie du 28 du mois dernier sur la même question, bien que cette décision lui eût déjà été communiquée antérieurement. M. Thouvenel n'a pas exprimé le désir que je lui en laissasse des copies. Il a dit que les raisonnements de Votre Seigneurie, bien que puissants, pouvaient être réfutés; mais je ne saurais dire s'il entre dans les intentions de Son Excellence de répondre ou non à ces dépêches.

» J'ai, etc.

» COWLEY. »

116

attitude de la Suisse dans la question d'annexion de la Savoie

Le capitaine Harris à lord John Russell.

(Reçu le 2 mars.)

« Berne, le 27 février 1860.

» Milord, comme l'attitude du gouvernement et du peuple suisse ont beaucoup d'importance pour la question de la cession de la Savoie, j'ai cru devoir examiner cette attitude de près. Ayant lu dans quelques journaux la réponse du Conseil fédéral à la section vaudoise de l'influente Société helvétique, laquelle réponse portait que le Conseil approuvait l'annexion de la Savoie septentrionale à la Suisse, j'ai eu une entrevue avec le président ce matin.

» Le président m'a dit que la version dont je parlais était falsifiée et incorrecte, et il m'a montré dans le *Bund*, journal semi-officiel, la réponse exacte, qui était toute différente. Le président a dit que sans doute beaucoup de gens en Suisse étaient fascinés par l'idée d'annexer le Chablais, le Faucigny et le Genevois, et verraient pour ce motif avec indifférence la cession du reste de la Savoie à la France; mais que les gens sensés prenaient la chose autrement, et, songeant à l'avenir, prévoyaient des difficultés qui rendaient le *statu quo* infiniment préférable. Il a dit que d'abord cette annexion introduirait dans la Confédération un élément catholique romain très fanatique, ce qui augmenterait les difficultés contre lesquelles le gouvernement fédéral est déjà obligé de lutter; que beaucoup de personnes dans le canton de Genève souhaitaient l'annexion des provinces de la Savoie septentrionale à leur canton, afin d'augmenter le nombre des contribuables et d'être allégées du poids écrasant des impôts provenant des dépenses énormes faites récemment à Genève pour la construction des quais et pour autres améliorations publiques; mais que ce serait là une cause de mécontentement dans les provinces que l'on voudrait annexer.

» Le président a ajouté que pour fixer la nouvelle frontière militaire, on enverrait sans doute des ingénieurs français coopérer avec ceux de la Suisse, et que des difficultés et des jalousies surgiraient, comme cela a eu lieu dans la désagréable question de la vallée de Dappes.

» La première de ces observations m'a fait apercevoir un danger bien évident que j'ai signalé au président et qu'il avait déjà prévu, savoir: que la province de Savoie septentrionale, si le projet ci-dessus mentionné était exécuté, pourrait être travaillée par des différends religieux (et ceux qui ont assisté aux luttes entre les calvinistes et les ultramontains dans ce pays comprendront aisément de quelle manière elles peuvent devenir une puissante machine politique); qu'impatiente, par suite de l'augmentation des taxes, cette province pourrait se jeter dans les bras de la France par une manifestation populaire, et que l'intervention des grandes puissances pour empêcher cette annexion à l'empire français pourrait être excessivement difficile. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la rive méridionale du lac de Genève et l'entrée du Valais étant aux mains de la France, l'indépendance et la neutralité de la Suisse seraient sérieusement compromises. La dernière guerre a prouvé d'une manière évidente l'importance

de cette neutralité, ainsi que la sagacité des hommes d'Etat qui l'ont proclamée en 1815. La Suisse ainsi garantie a interposé ses montagnes entre les grandes armées qui luttaient dans les plaines de l'Italie et le reste de l'Europe. Des milliers de personnes innocentes, fuyant devant les horreurs de la guerre, ont trouvé en Suisse un refuge pour elles-mêmes et pour leurs biens. Le commerce et l'industrie ont continué à fleurir sans que les rapports de la Suisse avec les puissances belligérantes et le reste de l'Europe aient été interrompus, et c'est une ville suisse qui a été choisie pour les conférences qui devaient donner la paix au continent. La possibilité de maintenir cette neutralité est évidente, puisque les gouvernemens belligérans ont franchement avoué à la fin de la guerre que le Conseil fédéral suisse avait suivi une ligne de conduite honorable pendant toute la guerre.

» J'ai rapporté cette conversation avec le président de la Confédération, et je me suis permis ces remarques afin de signaler à Votre Seigneurie les conséquences très sérieuses de la cession d'une partie de la Savoie à la France comme menaçant l'indépendance et la neutralité de la Suisse, ce qui est une question distincte de tout ce qui peut arriver en Italie.

» *Signé* **T.-A.-J. HARRIS.** »

adhésion du Piémont à l'annexion demandée par la France

Le Cte de Cavour à Mr Nigra

Turin 2 mars 1860

Monsieur le chevalier, dans sa dépêche du 24 février, M. Thouvenel charge M. de Talleyrand d'appeler l'attention du gouvernement du roi sur la question de la Savoie et de Nice. Il considère que, d'après des traditions historiques fort répandues, la formation d'un royaume puissant au pied des Alpes serait défavorable aux intérêts de la France et présenterait pour elle un véritable danger, si ses frontières n'étaint étendues et fortifiées dans cette direction. M. Thouvenel s'empresse toutefois d'ajouter qu'il n'est nullement dans l'intention du gouvernement de l'Empereur de réclamer des changemens territoriaux qui seraient contraires aux vœux des populations, et de le faire sans tenir compte des intérêts de la Suisse et sans avoir consulté les grandes puissances de l'Europe.

Je ne m'arrêterai pas à examiner la valeur des traditions historiques auxquelles M. Thouvenel fait allusion.

Je suis loin de croire que l'agrandissement de la Sardaigne puisse jamais constituer un danger pour la France, à laquelle les derniers événemens nous rattachent par les liens de la reconnaissance et de l'amitié. Cependant, nous avons trop le sentiment de ce que l'Italie doit à l'Empereur pour ne pas accorder la plus sérieuse attention à une demande qui repose sur le principe du respect des vœux des populations.

Le gouvernement de Sa Majesté ne consentirait jamais, même en vue des plus grands avantages, à céder ou échanger aucune des parties du territoire qui forme, depuis tant de siècles, l'apanage glorieux de la maison de Savoie. Mais il ne pourrait s'empêcher de prendre en considération les changemens que les événemens qui se sont succédé en Italie auraient apportés dans la situation des populations de la Savoie et de Nice.

Au moment où nous réclamons hautement pour les habitans de l'Italie centrale le droit de disposer de leur sort, nous ne saurions, sans encourir le reproche d'inconséquence et d'injustice, refuser aux sujets du roi qui habitent au-delà des Alpes le droit de manifester librement leur volonté. Quelque vifs que seraient les regrets que nous éprouverions si les provinces qui ont été le berceau glorieux de la monarchie pouvaient se décider à réclamer leur séparation d'avec le reste des Etats du roi pour s'associer à d'autres destinées, nous ne nous refuserions pas à reconnaître la valeur de cette manifestation.

Les déclarations de M. Thouvenel relativement aux grandes puissances et à la Suisse sont de nature à prévenir toute fausse interprétation et à aplanir bien des difficultés. Ces déclarations, qui sont inspirées par un sentiment si élevé d'équité et de justice, ne nous laissent d'ailleurs aucun doute que dans toute hypothèse le soin de laisser à la Sardaigne aussi bien qu'à la France une ligne de frontière convenable présiderait à ces négociations.

Veuillez, Monsieur le chevalier, donner lecture et laisser copie de cette dépêche à S. Exc. le ministre des affaires étrangères et agréer, etc.

CAVOUR.

Observations de l'angleterre sur le projet d'annexion de la Savoie

—

Le comte Cowley à lord John Russell.

(Reçu le 2 mars. — Extrait.)

« Paris, le 1er mars 1860.

» J'ai vu M. Thouvenel cette après-midi pendant quelques minutes, au moment où il revenait de l'ouverture de la session des conseils législatifs. Notre conversation a porté sur le discours de l'Empereur, et j'ai dit à M. Thouvenel que j'appréhendais que les paroles de S. M. n'inspirassent pas à l'Europe la confiance dont elles étaient empreintes. J'ai ensuite passé au paragraphe du discours de l'Empereur relatif à l'annexion de la Savoie. Ayant fait remarquer que S. M. s'était servie des mots « réclamer » et « revendiquer » à propos d'un territoire appartenant à un autre souverain, j'ai dit que je regrettais que S. M. n'eût pas fait allusion à la promesse qu'elle avait été assez bonne pour me faire, savoir : que les vœux des Savoyards seraient respectés. M. Thouvenel a répondu que bien que cette déclaration ne se trouvât pas dans le discours de l'Empereur, S. M. n'avait pas l'intention de s'en départir. Enfin j'ai demandé à M. Thouvenel ce que signifiait cette expression : « versans français des montagnes ? » Quelle était l'étendue de territoire indiquée par ces mots ? S. Exc. a répondu qu'elle ne pouvait prendre sur elle de désigner une étendue de territoire moindre que la Savoie et le comté de Nice. »

Lord John Russell au comte Cowley.

« Foreign-Office, le 6 mars 1860.

» Milord, M. de Persigny est venu me voir aujourd'hui; il m'a lu une dépêche de M. Thouvenel, relative à la Savoie, et, répondant à la dépêche que j'ai adressée le 13 du mois dernier à Votre Seigneurie, M. Thouvenel a donné pour instructions à M. de Persigny de me laisser copie de cette dépêche si je le demandais; mais comme ses argumens n'offraient rien de nouveau, quoiqu'ils fussent habilement exposés, et comme je ne souhaitais pas de continuer une controverse stérile, je n'ai pas demandé qu'il m'en fût laissé copie. Je désire cependant que Votre Seigneurie demande à M. Thouvenel de quelle manière l'Empereur remplira sa promesse de consulter les grandes puissances. Y aura-t-il un vote préalable en Savoie et à Nice? Si ce vote est défavorable à la séparation, ce projet sera-t-il abandonné? S'il est favorable, cette cession projetée de la Savoie et de Nice sera-t-elle soumise aux grandes puissances? Que signifient ces termes « réclamer » et « revendiquer » dans le discours de l'Empereur? S'appliquent-ils aux années 1814-1815 ou aux années 1792-1815?

» *Signé* **RUSSELL.** »

119

observations de la Prusse

Lord Bloomfield à lord John Russell.

(Reçu le 5 mars. — Extrait.)

« Berlin, le 3 mars 1860.

» J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que le baron de Schleinitz m'a dit qu'il avait profité d'une visite du prince de La Tour d'Auvergne pour mentionner l'annexion projetée de la Savoie et de Nice à la France.

» S. Exc. paraît avoir dit au ministre français qu'en Allemagne il y a une opposition unanime contre ce projet; que la Prusse s'était jusqu'à présent reposée sur les assurances contenues dans le Manifeste publié par l'Empereur Napoléon à Milan à la fin de la guerre, Manifeste qui déclarait que l'Empereur des Français ne recherchait aucun agrandissement territorial pour la France. Mais la question ayant été mentionnée dans le discours impérial adressé à l'assemblée législative, le gouvernement prussien ne pouvait plus garder le silence, et le baron de Schleinitz a exprimé l'espoir qu'aucune mesure ne serait prise jusqu'à ce que cette affaire eût été discutée par les grandes puissances.

» Le baron de Schleinitz paraît aussi avoir fait observer au ministre français que le gouvernement de la Prusse avait contenu les sentimens violens qui s'étaient manifestés en Allemagne pendant la guerre d'Italie et qu'il s'était rendu impopulaire en agissant ainsi; mais que parce qu'il avait gardé le silence jusqu'à présent sur la question de la Savoie, il ne fallait pas croire qu'il y fût indifférent; qu'il envisagerait cette absorption avec la plus grande méfiance.

» S. Exc. a ensuite fait remarquer qu'il lui semblait étonnant qu'aucune allusion à cette question de la Savoie n'eût été encore faite par la légation française à Berlin; que c'était une question européenne et qu'elle avait déjà pris des dimensions considérables sans que la moindre communication eût été faite à la Prusse.

» Le prince de La Tour d'Auvergne a répondu que le gouvernement français connaissait bien les sentimens qui régnaient en Allemagne, et que c'était pour ce motif qu'il éprouvait quelque difficulté à aborder ce sujet et qu'il avait évité cette discussion.

» Le baron de Schleinitz m'a dit encore que la politique de la Prusse était décidément opposée à l'annexion de la Savoie et qu'il croyait qu'on pouvait en tous cas inviter la France à ne faire aucune nouvelle démarche tant que des conférences n'auraient pas eu lieu. »

Suite de la discussion entre la France et l'Angleterre

Lord John Russell au comte Cowley.

Foreign-Office, 6 mars 1860.

Mylord, M. de Persigny est venu me voir aujourd'hui et m'a lu une dépêche de M. Thouvenel au sujet de la Savoie, en réponse à ma dépêche du 13 du mois dernier, adressée à Votre Seigneurie. M. Thouvenel a invité M. de Persigny à me laisser une copie de cette dépêche, si telle était mon désir; mais, comme il n'y avait rien de nouveau dans les argumens, bien qu'ils fussent habilement présentés, et comme je ne désirais pas continuer une controverse stérile, je n'ai point demandé de copie. Je désire toutefois que Votre Seigneurie s'assure auprès de M. Thouvenel de la manière dont sera mise à exécution la promesse de l'Empereur : que les grandes puissances seront consultées. Y aura-t-il un vote préalable dans la Savoie et le comté de Nice? Si le vote est contraire à la séparation, le projet tombera-t-il? S'il y est favorable, la cession proposée de la Savoie et de Nice par le roi de Sardaigne sera-t-elle soumise aux grandes puissances? A quoi font allusion, dans le discours de l'Empereur, les expressions « réclamer » et « revendiquer? » Doit-on les entendre comme s'appliquant à l'époque de 1814 et 1815, ou à la période entre 1792 et 1814?

Je suis, etc.

Signé : J. Russell.

Le comte Cowley à lord John Russell.

Paris, le 9 mars 1860. (Extrait.)

J'ai été étonné, en rendant ce matin visite à M. Thouvenel, de trouver que, depuis deux jours, il était en possession de la réponse de M. Cavour à la partie de la dépêche de S. Exc. du 24 du mois dernier, au sujet de l'annexion de la Savoie à la France. En exécution des instructions contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie du 6 courant, j'ai demandé à S. Exc. de quelle manière la promesse de l'Empereur, de consulter les grandes puissances à cet égard, devait être mise à exécution.

M. Thouvenel a répondu que le gouvernement sarde ayant déclaré qu'il ne s'opposerait pas à l'annexion de la Savoie à la France, si tel était le vœu de la population elle-même, il allait rédiger une dépêche qui serait adressée aux représentans de l'Empereur près les cours signataires des traités de 1815, pour exposer les vœux du gouvernement impérial, ainsi que les raisons pour lesquelles on pensait que ces vœux devaient être satisfaits. S. Exc. pensait que cette dépêche serait expédiée mardi ou mercredi prochain.

En ce qui touche la deuxième question de Votre Seigneurie, celle de savoir s'il y aurait un vote préalable en Savoie et à Nice, M. Thouvenel a répondu que le gouvernement impérial adhérait au principe consistant à consulter les vœux des habitans de ces deux pays. Il ne pouvait pas préciser de quelle manière et à quelle époque

cet appel serait fait ; mais, suivant ses renseignemens actuels, il pouvait dire que la communication aux puissances précéderait le vote. Il se réservait toutefois d'agir à ce sujet, suivant que les circonstances l'exigeraient. Si le vote était défavorable, il n'hésiterait pas, en réponse à la troisième question de Votre Seigneurie, à dire que le projet d'annexion serait abandonné. La réponse à la quatrième question de Votre Seigneurie est comprise dans la réponse à la première.

A la demande de Votre Seigneurie, touchant la période à laquelle les expressions « réclamer » et « revendiquer » du discours de l'Empereur, s'appliquaient, M. Thouvenel a répondu : A aucune période particulière. L'Empereur pense que le nouvel ordre de choses qui va être établi en Italie lui donne le droit de protéger la frontière française, et c'est en vertu de ce droit, dont il se regarde comme investi, que S. M. s'est servie des expressions en question.

Dans le cours de la conversation, M. Thouvenel, en réponse à une observation de ma part, a dit que le gouvernement impérial accueillerait avec une juste considération et examinerait scrupuleusement tout argument ou tout avis qui pourrait être présenté en réponse à la communication qu'il allait adresser aux grandes puissances.

Le comte Cowley à lord John Russell.

(Extrait.) « Paris, le 9 mars 1860.

» J'ai été étonné, en rendant ce matin visite à M. Thouvenel, de trouver que, depuis deux jours, il était en possession de la réponse de M. de Cavour à la partie de la dépêche de Son Exc. du 24 du mois dernier, au sujet de l'annexion de la Savoie à la France.

» En exécution des instructions contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie du 6 courant, j'ai demandé à Son Exc. de quelle manière la promesse de l'empereur, de consulter les grandes puissances à cet égard, devait être mise à exécution.

» M. Thouvenel a répondu que le gouvernement sarde ayant déclaré qu'il ne s'opposerait pas à l'annexion de la Savoie à la France, si tel était le vœu de la population elle-même, il allait rédiger une dépêche qui serait adressée aux représentants de l'empereur près les cours signataires des traités de 1815, pour exposer les vœux du gouvernement impérial ainsi que les raisons pour lesquelles on pensait que ces vœux devaient être satisfaits. S. Exc. pensait que cette dépêche serait expédiée mardi ou mercredi prochain.

» En ce qui touche la deuxième question de Votre Seigneurie, celle de savoir s'il y aurait un vote préalable en Savoie et à Nice, M. Thouvenel a répondu que le gouvernement impérial adhérait au principe consistant à consulter les vœux des habitants de ces deux pays. Il ne pouvait pas préciser de quelle manière et à quelle époque cet appel serait fait; mais, suivant ses renseignements actuels, il pouvait dire que la communication aux puissances précéderait le vote. Il se réservait toutefois d'agir à ce sujet suivant que les circonstances l'exigeront; si le vote était défavorable, il n'hésiterait pas, en réponse à la troisième question de Votre Seigneurie, à dire que le projet d'annexion serait abandonné.

» La quatrième question de Votre Seigneurie est répondue dans la réponse à la première.

» Votre Seigneurie demandait à quelle période les expressions « réclamer et revendiquer » s'appliquaient. M. Thouvenel a répondu : « A aucune » période particulière. L'empereur pense que le » nouvel ordre de choses qui va être établi en » Italie lui donne le droit de protéger la frontiè» re française, et c'est en vertu de ce droit, dont » il se regarde comme investi, que S. M. s'est » servie des expressions en question. »

» Dans le cours de la conversation, M. Thouvenel, en réponse à une observation de ma part, a dit que le gouvernement impérial accueillerait avec une juste considération et examinerait scrupuleusement tout argument ou tout avis qui pourrait être présenté en réponse à la communication qu'il allait adresser aux grandes puissances. »

Démonstrations anti annexionistes à Nice
—
Mars 1860

Circulaire distribuée le 9 mars

« Concitoyens !

» Dimanche, 11 mars, à 11 heures du matin, dans l'église de Notre-Dame des Grâces, à Saint-Jean-Baptiste, il sera célébré une messe pour obtenir que Dieu délivre notre chère patrie de la terrible catastrophe qui la menace (*dalla tremenda sventura che le sovrasta*).

» Nous nous adressons avec confiance à celui qui tient dans ses mains les destinées des peuples et des rois.

» Tout bon Niçois assistera à la pieuse cérémonie.

» Il y aura des sièges pour les dames.

» Calme et modération, mais foi, courage et prière.

» *Parce, Domine, parce populo tuo Nicensi, et flagella tuæ iracundiæ ab illo clementer averte, Amen.* (Épargne, Seigneur, épargne le peuple de Nice, et éloigne de lui les fléaux de ta colère. Ainsi soit-il.)

» Nice, imprimerie nationale. »

Protestation d'une portion du corps municipal contre une délibération.

Monsieur le syndic,

Les soussignés, membres du conseil municipal, ayant appris que les assesseurs de la junte, sauf un d'entre eux qui s'est opposé, ont fait un acte politique dans leur délibération du 15 mars courant, se font un devoir de déclarer qu'ils désapprouvent toute délibération et toute démarche contraires à la loi et qu'ils protestent contre l'illégalité commise par la junte municipale.

Ils ont l'honneur, etc.

Nice, le 16 mars 1860.

A. CLERICY, L. GERBIN, P. GIRARD, V. JUGE, A. BARBERIS, F. FARAUD, V. TIRANTY, L. FERAUD.

M. Gal s'est abstenu de signer, par la raison qu'il s'était déjà opposé à la susdite délibération dans le sein même de la junte municipale.

Dépêche de Mr Thouvenel aux représentants de l'Empereur près les cours signataires du Traité de Vienne.

—

Paris, le 13 mars 1869.

Monsieur,

L'Empereur, dans son discours aux grands corps de l'Etat, à l'ouverture de la session législative, a fait connaître sa pensée dans la prévision d'un remaniement territorial considérable de l'autre côté des Alpes, et annoncé l'intention de soumettre à la sagesse et à l'équité de l'Europe une question qui n'est pas soulevée par l'ambition de la France, mais en quelque sorte posée par les événemens eux-mêmes. Sa Majesté a jugé que le moment était venu de remplir cet engagement, et je m'empresse, conformément à ses ordres, de vous mettre en mesure de communiquer nos explications au cabinet de...

Des actes solennels, librement souscrits à la suite d'une campagne heureuse pour nos armes, ont établi de la façon la plus irréfragable que nous n'avions pas pour but un agrandissement territorial lorsque la force des circonstances nous a amenés à intervenir dans les affaires d'Italie. Si le gouvernement impérial a pu entrevoir, dans des hypothèses d'où le désintéressement ne devait pas complètement bannir la prudence, une situation analogue à celle qui se présente aujourd'hui, il se flatte non-seulement de ne point avoir cherché à la faire naître, mais de s'être au contraire attaché, dans toutes les conjonctures, à suivre les directions les plus propres à l'écarter des chances de l'avenir. Les stipulations de Zurich, comme celles de Villafranca, l'excluaient entièrement. Bien que la possession de la Lombardie fortifiât le Piémont sur les Alpes, nous faisions, sans nulle hésitation, taire notre intérêt particulier, et, loin de favoriser le développement d'un état de choses qui pouvait nous fournir de légitimes et pressantes raisons de réclamer des garanties, nous employions, l'Europe le sait, toute notre in-

tuence à réaliser, dans leur teneur littérale, les dispositions des traités qui réservaient le maintien des circonscriptions territoriales dans le centre de l'Italie.

Je n'ai pas à revenir aujourd'hui sur les circonstances qui ont empêché le succès de nos efforts. C'est un point que j'ai mis en lumière dans mes communications antérieures, et il me suffira de rappeler que la nécessité de nous préoccuper, avant tout et dans l'intérêt général, de l'établissement d'un ordre de choses définitif dans la Péninsule a pu seule nous déterminer à rechercher dans des combinaisons différentes de celle que nous avions essayé infructueusement de faire triompher, les moyens de régler les questions pendantes. Une situation nouvelle s'imposait dès lors à notre prévoyance et, sans nous mettre en opposition avec la politique qui a constamment inspiré les actes comme le langage de l'Empereur, nous avions néanmoins à considérer le préjudice que de nouveaux arrangemens en Italie seraient susceptibles de porter à nos propres intérêts.

Il est impossible de contester que la formation d'un Etat considérable, possédant à la fois les deux versans des Alpes, ne soit un événement d'une haute gravité au point de vue de la sûreté de nos frontières. La situation géographique de la Sardaigne acquiert une importance qu'elle ne pouvait avoir quand ce royaume comptait à peine quatre millions d'ames et se trouvait refoulé en quelque sorte par tout un ensemble de conventions en dehors de la Péninsule. Avec un développement qui doit presque tripler sa population et ses ressources matérielles, la possession de tous les passages des Alpes lui permettrait, dans le cas où ses alliances en feraient jamais notre adversaire, d'ouvrir l'accès de notre territoire à une armée étrangère ou de troubler, avec ses seules forces, la sécurité d'une partie importante de l'Empire, en interceptant notre principale ligne de communication commerciale et militaire. Réclamer des garanties contre une éventualité dont l'échéance, si éloignée sans doute que nous ayons le droit de la supposer, n'affaiblit point le péril, c'est simplement obéir aux considérations les plus légitimes comme aux données les plus ordinaires

de la politique internationale, qui n'a pris, à aucune époque, la reconnaissance et les sentimens pour la base unique des rapports des Etats.

Ces garanties, d'ailleurs, sont-elles faites pour porter ombrage à aucune puissance? Ne sont-elles pas, au contraire, dans les conditions d'une juste pondération des forces, et surtout indiquées par la nature des choses qui a placé notre système de défense au pied du versant occidental des Alpes? A diverses périodes de l'histoire depuis deux siècles, notamment lorsqu'il s'est agi de régler éventuellement la succession d'Espagne, et, plus tard, quand la succession d'Autriche s'est ouverte, on a discuté des combinaisons qui étendaient les possessions du Piémont en Italie et lui faisaient acquérir soit la Lombardie, soit d'autres territoires contigus. Dans ces conceptions, beaucoup moins vastes assurément que celle dont il est question aujourd'hui, l'annexion de la Savoie et du comté de Nice a toujours été considérée par plusieurs des principales puissances de l'Europe comme une compensation nécessaire pour la France. Bien sûr que ma pensée ne saurait donner lieu à de fausses interprétations, je n'éprouve nul embarras à citer un précédent d'une date plus récente. Ne peut-il être permis de demander aussi des enseignemens à l'histoire de notre siècle sans évoquer des souvenirs irritans que répudient les générations actuelles? Je rappellerai donc que dans un moment où l'Europe était peu disposée cependant à user de modération à l'égard de la France, elle reconnaissait, du côté des Alpes, les nécessités de notre situation géographique et trouvait unanimement équitable de nous laisser une partie du territoire devenu maintenant bien plus indispensable à notre sûreté. Ce n'est que sous l'impression des événemens de l'année suivante que cette clause fut annulée. L'Empereur, en arrivant au trône, a spontanément déclaré qu'il prenait pour règle de ses rapports avec l'Europe le respect des traités conclus par les gouvernemens précédens, et c'est un principe de conduite auquel Sa Majesté se fera toujours une loi de rester fidèle. Mais on ne saurait méconnaître le caractère exceptionnel des circonstances qui nous déterminent à deman-

der qu'une modification soit apportée à la délimitation de la frontière tracée en dernier lieu entre la France et la Sardaigne. Le résultat de la guerre a été d'amener, par la cession de la Lombardie au Piémont, un premier changement dans les circonscriptions territoriales de l'Italie : l'annexion d'autres Etats à ce royaume constitue un nouveau changement dont les conséquences ont pour nous une gravité particulière, et ce n'est pas s'écarter du respect accordé en toute occasion par le gouvernement de l'Empereur aux traités existans que de réclamer qu'ils ne soient point en réalité altérés à notre détriment.

Dans une communication qui s'adresse avant tout à la bonne foi des cabinets et qui témoigne de celle qui anime le gouvernement de l'Empereur, dois-je hésiter à dire qu'en rendant la Savoie au Piémont, on avait voulu constituer ce pays gardien des Alpes, afin qu'il en tînt les passages ouverts sur la France? Si fâcheuse que fût cette situation, nous nous y sommes loyalement résignés pendant un demi-siècle; bien plus, nous l'acceptions encore au retour d'une campagne en Italie qui aurait facilement pu nous fournir l'occasion de la changer; mais les conditions que nous avons scrupuleusement respectées afin de n'apporter aucun trouble dans nos relations internationales, devons-nous admettre qu'elles soient aggravées, et l'Europe, de son côté, peut-elle trouver juste qu'au poids dont elles pesaient déjà sur nous, vienne s'ajouter celui d'un Etat dont la force aura triplé dans le cours d'une année? En provoquant la modification des traités sur ce point, nous nous bornons en quelque sorte à demander qu'une de leurs stipulations n'acquière pas, en dehors de la volonté même des puissances qui les ont souscrits, une portée plus grave et un sens plus désavantageux.

Je me hâte d'ajouter que le gouvernement de l'Empereur ne veut tenir les garanties qu'il réclame que du libre assentiment du roi de Sardaigne et des populations. La cession qui lui sera faite demeurera donc exempte de toute violence comme de toute contrainte; notre ferme intention, en outre, est de la combiner pour ce qui concerne les territoires de la Savoie soumis à une neutralisation éventuelle,

de manière à ne léser aucun droit acquis, à ne porter atteinte à aucun intérêt légitime.

D'accord avec nos convenances comme avec la volonté du roi de Sardaigne, et sans contradiction avec les intérêts généraux de l'Europe, la cession de la Savoie et du comté de Nice à la France ne soulève pas de questions qui soient incompatibles avec les règles les mieux établies et les plus rigoureuses du droit public. Si le caractère, la langue et les habitudes des populations destinées à être réunies à la France nous assurent que cette cession n'est pas contraire à leurs sentimens ; si nous pensons que la configuration du sol a confondu leurs intérêts commerciaux comme leurs intérêts politiques avec les nôtres, si nous disons enfin que les Alpes constituent la barrière qui doit éternellement séparer l'Italie de la France, nous nous bornons à en conclure que la délimitation nouvelle à établir entre le Piémont et nous trouve sa sanction dans la force des choses. Ce n'est point au nom des idées de nationalité, ce n'est point comme frontières naturelles que nous poursuivons l'adjonction de la Savoie et du comté de Nice à notre territoire, c'est uniquement à titre de garantie, et dans des circonstances telles que l'esprit ne conçoit pas qu'elles se reproduisent nulle part. En un mot, étrangers à toute vue d'agrandissement, et encore plus à toute idée de conquête, notre unique objet est d'obtenir, au nom des principes de droit public, que les traités ne soient point rendus pour nous plus onéreux sur un point où ils avaient été combinés dans des dispositions que le temps a, je l'espère, contribué à effacer, et que, comme sûreté contre les dangers que le développement du Piémont peut entraîner pour nous dans l'avenir, notre frontière soit fixée, à l'aide d'une entente avec le roi de Sardaigne, suivant les besoins de la défense commune.

Le gouvernement de l'Empereur, plein de confiance dans l'autorité des considérations qu'il avait à faire valoir, est entré en rapports avec le cabinet de Turin au sujet de cette importante question. Vous savez dans quels termes nous nous en sommes ouverts avec lui. Vous connaissez également sa réponse et vous aurez vu, qu'accueillant les observations que nous lui avons présentées, il se montre dispo

sé, au prix d'un sacrifice volontaire, à y donner la suite qu'elles comportent. Je me plais à espérer que les raisons de nécessité et de droit qui déterminent notre conduite seront, à plus forte raison, appréciées par le gouvernement de.... avec les sentimens d'équité qui l'inspirent et dans l'esprit amical qui dirige ses relations avec la France. Il comprendra que, poursuivant des garanties si légitimes, nous entrions en arrangement avec la Sardaigne pour convenir des actes et des dispositions nécessaires.

Par des circonstances le plus souvent indépendantes de leur volonté, les gouvernemens n'ont pas toujours réussi à fonder leurs combinaisons sur des bases réunissant les conditions d'une véritable stabilité qui ne sont autres que celles de la justice éclairée par la saine intelligence des intérêts réciproques, et c'est ainsi que les actes destinés à consacrer la paix n'ont eu parfois pour résultat que de déposer dans le système politique de nouveaux germes de difficultés et des complications. La combinaison dont de si justes et si puissans motifs nous autorisent aujourd'hui à désirer la réalisation est au contraire si conforme aux intérêts généraux, qu'elle est nécessairement appelée, nous en avons la ferme confiance, à faire partie de tout système sagement conçu et ordonné avec prévoyance. Elle trouve donc sa légitimité dans l'absence de tout froissement des convenances bien entendues de l'Europe, comme dans les exigences de notre propre situation, et nous aimons à penser qu'elle sera envisagée ainsi par la cour de...

Je vous prie de vouloir bien donner lecture et laisser copie de la présente dépêche à Monsieur...

Agréez, Monsieur, , l'assurance de ma haute considération,

THOUVENEL.

Dépêche de M. Thouvenel à M. Tillos chargé d'affaires de France à Berne

« Paris, le 13 mars 1860.

» Monsieur,

» Le conseil fédéral, ne pouvant se dissimuler l'importance et l'unanimité des manifestations que provoque en Savoie l'éventualité d'un démembrement, a chargé M. Kern de me demander si le gouvernement de l'Empereur persistait à ce sujet dans les intentions que je vous ai fait connaître. M. le ministre de Suisse, durant notre entretien, m'a fait entendre que si la Confédération helvétique ne devait obtenir ni le Chablais ni le Faucigny, il ne resterait à son gouvernement qu'à protester auprès des cours signataires des traités de Vienne contre toute modification du *statu quo*, et à soulever sans nulle hésitation une question très grave et très embarrassante pour le gouvernement de Sa Majesté impériale.

» Voici en substance ce que j'ai répondu à M. Kern :

» Les manifestations dont vous vous préoccupez, lui ai-je dit, présentent en effet un caractère qui ne permet pas d'en révoquer en doute la force et la sincérité: elles se reproduisent chaque jour et sur des points différens; les conseils électifs ont décidé de s'en constituer les organes; déjà quelques membres d'une députation des conseils généraux de Chambéry et d'Annecy, précédant leurs collègues dans la crainte d'une résolution prématurée, sont accourus à Paris pour exprimer leurs vœux et leurs doléances. Vous comprenez sans peine que le gouvernement de l'Empereur ne saurait se montrer indifférent à ces démarches et au sentiment qu'elles révèlent. L'Empereur vous a témoigné, par le langage que j'ai été autorisé à vous tenir, combien ses dispositions étaient bienveillantes à l'égard de la Suisse; mais pendant que la première pensée du souverain de la France, dès que la question de l'annexion de la Savoie s'est présentée à son esprit, attestait sa sollicitude pour votre pays, le conseil fédéral ne négligeait rien pour exciter les défiances contre nous, et tous ses efforts tendaient à former une ligue entre les puissances qui lui semblaient disposées à s'y prêter. C'est ce qui résulte manifestement de la correspondance officielle communiquée par le gouvernement anglais au Parlement; je me borne à le constater. Je vous avoue en toute franchise que si cette tactique, qu'on a pris soin de nous laisser ignorer, m'eût été connue, je me serais cru dans l'obligation de représenter respectueusement à l'Empereur que nous devions nous abstenir d'entrer en pourparlers avec le conseil fédéral. Je ne regrette cependant aucune de mes paroles; elles démontrent la loyauté de nos intentions, et je persiste même à vous donner l'assurance que notre désir serait encore de pouvoir régler cette affaire d'accord avec vous et en tenant compte de vos intérêts.

» Je croirais superflu de vous dire cependant que ce n'est pas uniquement pour complaire à la Suisse que nous avons posé la question d'un

changement territorial qui n'implique en quelque sorte qu'une rectification de notre frontière, et qu'en demandant la cession de la Savoie nous ne pouvions avoir avant tout pour but la réunion du Chablais et du Faucigny à la Confédération. Nous avons voulu dès l'origine concilier tous les intérêts, et nous sommes encore prêts à entrer dans vos vues; mais s'il nous est démontré que nous ne pourrons obtenir la Savoie, avec l'agrément et selon les vœux de la population, sans renoncer à en accepter le démembrement à votre avantage, nous nous soumettons à cette condition, et le conseil fédéral reconnaîtra lui-même que nous ne la saurions décliner. Nous cherchons scrupuleusement à nous renseigner à cet égard et à connaître aussi exactement que possible les véritables dispositions des habitans sur ce point; ce qu'on ne peut nous demander, c'est de subordonner nous-mêmes la cession d'un territoire que nous jugeons indispensable pour la sécurité de nos frontières à celle que sollicite le gouvernement fédéral, et de réussir ou d'échouer avec lui, en plaçant les populations dans l'obligation de se prononcer contre leur réunion à la France, si elles ne veulent consentir à remettre à la Suisse une portion de la Savoie. Cette solution maintiendrait l'état de choses actuel, qui convient à la Confédération; elle ne saurait convenir à la France, qui, sans avoir le Chablais et le Faucigny, perdrait également les autres districts devenus nécessaires à notre propre défense.

» Il y a, comme vous le voyez, une différence notable entre la position des deux gouvernemens, et nous devons en tenir compte. L'agitation que soulève le partage de la Savoie ne se serait pas d'ailleurs produite à ce degré si, pendant que nous laissions aux populations le soin d'apprécier librement leur véritable intérêt dans cette question, des émissaires suisses n'eussent pas donné l'alarme et joint à leur propagande des menées qui ont eu pour effet de blesser le sentiment national. Vous récoltez ce que vous avez semé. Votre attitude a eu le tort de laisser croire que vous poursuiviez une augmentation territoriale. Vous-même ne m'avez-vous pas mis dans le cas, lorsque vous me proposiez, pour ainsi dire, de conclure un traité secret de partage, de vous déclarer qu'il ne nous était pas permis de disposer d'une possession qui appartenait encore à la Sardaigne? Cette ardeur prématurée produit en Savoie ses conséquences naturelles, et ce n'est pas à la France que la Suisse peut en faire remonter la responsabilité.

» Je ne saurais avoir la pensée de suggérer au conseil fédéral la conduite qu'il doit tenir dans ces circonstances. Il me semble toutefois qu'il ne lui reste que deux voies à prendre: s'il ne craint pas qu'on lui rappelle qu'une combinaison particulière entrait à la fois dans ses vœux et dans ses convenances, il peut protester contre toute altération du *statu quo*; les puissances apprécieront sa démarche dans la réponse aux explications que nous nous proposons de leur faire parvenir sur l'ensemble de la question; mais je ne crois pas, pour ma part, qu'on puisse envisager la réunion de la Savoie à la France comme constituant un danger nouveau pour la neutralité de la Confédération

helvétique; si garantie qu'elle le sera, en toute occasion, par l'énergie et le courage des Suisses, elle l'est bien plus encore par le respect de l'Europe, et ce n'est pas du côté du lac Léman que ses frontières seraient le plus aisément accessibles si une barrière morale n'en constituait pas la force la plus grande.

» La protestation du conseil fédéral ne changerait donc pas le fond des choses; il en résulterait néanmoins entre lui et nous un certain froissement que des intérêts réciproques commanderaient d'éviter. L'autre voie qui lui est ouverte, c'est de se confier à nos sentimens pour la Suisse; il a pu les apprécier dans d'autres circonstances, et il ne devrait pas douter qu'à la seule condition de ne point compromettre complétement un résultat qui nous est imposé par des exigences impérieuses, nous chercherons les combinaisons et nous saurons trouver tous les tempéramens les plus propres à bien établir que nous tenons à satisfaire la Suisse, à consolider sa neutralité, qui est une sauvegarde pour nous comme pour elle, et à prendre ses intérêts en considération aussi complétement que le permettront les intérêts essentiels de la France dans cette question.

» Tel est, Monsieur, le langage que j'ai tenu à M. Kern; je ne doute pas qu'il n'en rende un compte exact à son gouvernement; je vous autorise néanmoins à donner lecture de cette dépêche à M. le président du conseil fédéral.

» Recevez, etc.

» Signé. THOUVENEL. »

Annexion de la Savoie à la France

–

Circulaire de M. Thouvenel aux agents diplomatiques français

« Paris, le 15 mars 1860.

» Monsieur,

» Je remarque dans les feuilles allemandes que l'on attache une importance extrême et un sens qui n'est pas le véritable à un mot du discours de l'Empereur, celui de *revendication*, dont S. M. s'est servie en parlant de la question de la Savoie. Les uns y voient l'intention d'invoquer l'ancienne cession consentie en 1796 par la Sardaigne, les autres la pensée de fonder notre demande sur la différence que le traité de 1814 présente avec celui de 1815.

» Le gouvernement de l'Empereur se doit à lui-même de protester contre une interprétation essentiellement erronée d'une parole qui a cependant son explication naturelle. S. M., en signalant avec tant de raison les changemens territoriaux qui s'opèrent en Italie comme devant empirer la condition qui nous est faite du côté des Alpes par le traité de 1815, si elle n'était modifiée, a dit que ces changemens lui donnaient le droit de demander au roi de Sardaigne une modification justifiée par des circonstances purement actuelles et par les nécessités qui en découlent pour la France.

» Ce que l'on demande au nom d'un droit que l'on croit avoir, n'est-ce pas là ce que l'on appelle en français une revendication? et ces explications dans lesquelles l'Empereur est entré n'indiquaient-elles pas clairement que les seuls titres sur lesquels cette revendication se basait, c'était, je le répète, le fait nouveau d'un agrandissement considérable du Piémont, aggravant la position qui résulte pour nous des traités, et nullement la pensée de s'en référer à des actes ou à des événemens antérieurs?

» L'engagement pris de fournir préalablement des explications aux puissances, engagement accompli par la communication dont j'ai eu l'honneur de vous envoyer une copie jointe à ma précédente dépêche, ne suffit-il pas pour exclure jusqu'au soupçon d'une telle pensée? Nous croyons pouvoir, à cet égard, en appeler en toute confiance à l'équité et au bon sens des cabinets.

» Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères de... et à faire usage des indications qu'elle renferme pour rectifier les fausses appréciations qui se produiraient autour de vous.

» THOUVENEL. »

126

annexion de la Savoie à la France

M. Thouvenel à M. Tillos, chargé d'affaires de France à Berne

Paris, le 17 mars 1860.

Monsieur,

M. Kern m'a remis une note qui a pour objet de protester, au nom de son gouvernement, contre l'annexion à la France des districts de la Savoie soumis éventuellement à la neutralisation, en vertu des traités de 1815.

Cette démarche ne pouvait manquer de causer une profonde surprise au gouvernement de l'Empereur. Sa Majesté a donné à la Suisse, en plusieurs occasions, des témoignages d'intérêt et d'amitié qui auraient dû déterminer le conseil fédéral à placer sa confiance dans la justice de la France. Il a préféré protester; je ne puis donc me dispenser de répondre à la communication qu'il nous a fait parvenir. Sa protestation est-elle fondée en droit? l'est-elle en fait? Telles sont les questions qu'il importe d'examiner et de résoudre pour apprécier le caractère et la valeur de la résolution prise par le gouvernement helvétique.

En principe, la souveraineté implique essentiellement le droit d'aliénation; un souverain peut, quels que soient les motifs qui l'y déterminent, faire cession de tout ou partie de ses Etats, et on ne serait autorisé à s'y opposer que s'il devait en résulter une perturbation dans l'équilibre et la distribution des forces en Europe. S. M. le roi de Sardaigne est donc libre, dans la mesure de ses prérogatives, de renoncer à la possession de la Savoie en faveur de la France. Ce premier point ne saurait être contesté et n'est susceptible, en droit strict, de faire l'objet d'aucun doute, ni de soulever aucune difficulté légale.

En fait, cependant, l'exercice du droit souverain, en matière de cession, peut se trouver soumis, par des stipulations internationales, à des restrictions conventionnelles, et c'est ainsi que le conseil fédéral croit devoir s'appuyer sur une convention de 1564 et sur les traités de 1815 pour prétendre que la Sardaigne ne peut se dessaisir de la Savoie sans méconnaître ses engagemens.

Le débat se réduit, par conséquent, à savoir dans quelle mesure le gouvernement sarde est lié par les actes que je viens de rappeler.

La convention de 1564, exclusivement conclue entre les seigneurs de Berne et le duc de Savoie, avait pour but un partage et des délimitations que les événemens postérieurs ont plusieurs fois modifiés sans réclamation de la part de la Suisse; elle se référait à une situation et à des éventualités qui sont sans analogie avec l'état de possession actuel; elle se trouve donc périmée par la force des choses elle-même, et ceci est tellement vrai qu'il n'en a été fait aucune mention dans les actes de 1815, où l'on a pris soin cependant de rappeler les conventions antérieures restées ou maintenues en vigueur, et notamment celle de 1754. Restent donc les traités de Vienne. Que stipulent-ils et comment les plénipotentiaires sont-ils tombés d'accord sur les clauses qui concernent la neutralisation éventuelle d'une partie de la Savoie? Il importe, pour préciser le caractère et la portée de ces clauses, de rappeler ici les négociations auxquelles elles ont donné lieu.

La Suisse, au Congrès de Vienne, sollicitait, comme nécessaire à la défense de sa frontière méridionale, la cession de plusieurs territoires qui étaient également revendiqués par les envoyés du roi de Sardaigne. Les plénipotentiaires sardes, après de longs pourparlers, adhérèrent à la demande de la Confédération helvétique, en subordonnant toutefois leur consentement à une combinaison calculée dans l'intérêt du Piémont, et dont ils prirent l'initiative. Cette combinaison est précisément celle qui a eu pour effet d'étendre, dans certains cas, les garanties de la neutralité à la partie septentrionale de la Savoie.

« *Le soussigné,* » déclarait M. de Saint-Marsan, dans son *memorandum* du 26 mars, « *est autorisé à consentir en faveur du canton de Genève à la cession du territoire aux conditions suivantes : Que les provinces du Chablais et du Faucigny soient comprises dans la neutralité helvétique ; que les troupes sardes puissent se retirer par la route du Valais ; que les troupes armées d'aucune puissance ne puissent ni séjourner, ni passer dans ces provinces, à l'exception de celles que la Confédération helvétique jugerait à propos d'y placer.* »

Cet arrangement avait ainsi pour but de couvrir une portion de la Savoie, et la Suisse, par son acquiescement, s'obligeait à en assurer l'exécution, en s'engageant, d'une part, à livrer passage aux forces sardes pour rentrer en Piémont, et de l'autre, à placer, au besoin, des troupes fédérales dans le pays neutralisé. L'engagement accepté par la Confédération était le prix d'une cession territoriale faite au canton de Genève, comme la neutralisation éventuelle du Chablais et du Faucigny, une garantie stipulée au profit de la Sardaigne et la compensation d'un sacrifice. Cette neutralisation n'avait donc pas été primitivement combinée en vue de protéger la frontière suisse que sauvegardait suffisamment une barrière infranchissable, c'est-à-dire la neutralité proclamée par l'accord des puissances; elle a été au contraire imposée comme une charge à la Suisse, qui l'a acceptée à titre onéreux. Comment, dès lors, la confédération helvétique serait-elle fondée à invoquer les actes de 1815 pour s'opposer à la cession de la Savoie à la France? Le conseil fédéral pourrait prétendre que cette session modifiant les termes du contrat, il lui est loisible de se considérer comme exonéré, à l'égard de la Sardaigne, de l'obligation de veiller au maintien de la neutralité du Chablais et du Faucigny, mais on ne comprendrait pas qu'il voulût s'en prévaloir pour contester au Piémont le droit de disposer de cette province et soutenir qu'il est porté atteinte aux sécurites garanties à la Confédération.

La situation de la Suisse, telle qu'elle ressort de l'exposé des négociations, n'établit-elle pas que le conseil fédéral s'interpose, sans raisons légitimes, dans les arrangemens que le gouvernement de l'Empereur et celui du roi Victor-Emmanuel se proposent de conclure?

Je reconnais, au surplus, Monsieur, qu'il y a lieu d'examiner comment les stipulations de 1815, sur ce point spécial, se rattachent à l'ensemble des combinaisons arrêtées d'un commun accord à cette époque entre les puissansances signataires des traités de Vienne, pour assurer la neutralité de la Confédération helvétique. Mais c'est là une question que le gou-

vernement de l'Empereur doit traiter avec ces mêmes puissances, et je n'hésite pas à dire que nous sommes disposés à adopter les tempéramens suggérés, soit par l'intérêt général, soit surtout par l'intérêt de la Suisse.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner lecture et remettre copie de cette dépêche à M. le président du conseil fédéral.

Recevez, etc. THOUVENEL.

Circulaire adressée par le Gouv^t Suisse aux cours signataires du traité de Vienne, à propos de l'annexion de la Savoie à la France.

« Berne, 19 mars.

» Lorsque, au commencement de l'année dernière, la paix de l'Europe paraissait sérieusement menacée, et que les hostilités étaient sur le point d'éclater dans l'Italie supérieure, le Conseil fédéral suisse se vit appelé à exposer en toute franchise aux hautes puissances l'attitude que, en cas de guerre, la Confédération se proposait de prendre vis-à-vis des provinces savoisiennes comprises dans la neutralité suisse, provinces sur lesquelles la Suisse a des droits importants à teneur des traités européens et des stipulations des 29 mars, 9 juin et 20 novembre 1815.

» Dans les réponses dont elles ont bien voulu honorer la Note du Conseil fédéral du 14 mars 1859, les hautes puissances ont apprécié pleinement le point de vue où la Suisse se plaçait alors.

» Après la fin de la guerre et la signature de la paix de Zurich, le Conseil fédéral dut encore une fois appeler l'attention des hautes puissances sur les rapports existants entre la Suisse et les provinces neutralisées de la Savoie. A cette époque, l'on avait en perspective la réunion d'un Congrès qui serait chargé de régler les affaires de l'Italie, en prenant pour base les préliminaires de Villafranca, où se trouvait formulée l'idée d'une Fédération italienne.

» Dans la Note du 18 novembre 1859, le Conseil fédéral émit l'opinion que, si les relations internationales de la Suisse étaient touchées par les tractations des puissances, on ne pourrait pas refuser d'admettre la Confédération à y prendre part. Or, il aurait été évidemment porté atteinte à la position internationale de la Suisse par la formation d'une Confédération italienne, par l'entrée dans cette Confédération de la Sardaigne avec les parties de la Savoie comprises dans la neutralité suisse. C'est par ces motifs que la Suisse demandait aux puissances à être admise aux délibérations du Congrès, pour autant que celles-ci auraient pour objets ses rapports avec le territoire savoisien neutralisé.

» On sait que ce Congrès est resté à l'état de projet, et que, depuis le commencement de la présente année, l'on discute l'idée de modifier le groupement des Etats de l'Italie centrale.

» La cession de la Savoie à la France était une

idée en connexité immédiate avec la conception d'un grand Etat italien formé par l'annexion des duchés au royaume de Sardaigne. Cette idée a acquis une importance positive par le discours du trône que S. M. l'empereur des Français a tenu le 1er de ce mois en ouvrant la session des Chambres françaises.

» Il y est déclaré en termes non équivoques qu'en présence de la transformation de l'Italie septentrionale, qui a pour résultat de procurer à un puissant Etat la possession de tous les passages des Alpes, il a été du devoir de la France de revendiquer, pour la sûreté de ses frontières, les versants français des montagnes. Le ministre français des affaires étrangères s'était déjà exprimé dans le même sens dans une Note qu'il adressait, le 24 février, au représentant de la France à Turin. Dans cette communication, le gouvernement français faisait aussi entendre que si tout ou partie des Etats de l'Italie centrale étaient annexés à la Sardaigne, la possession de la Savoie deviendrait, pour la sécurité des frontières françaises, une nécessité géographique. M. le ministre avait la bienveillance d'ajouter que les intérêts de la Suisse, que la France désirait toujours prendre en considération, devraient être sauvegardés. Dans cette situation, le Conseil fédéral ne pouvait garder plus longtemps une expectative indifférente; pour le cas où la cession de la Savoie s'effectuerait, il était de son devoir de chercher à connaître les intentions des puissances immédiatement intéressées aux provinces neutralisées.

» Il a fait à cet effet les démarches nécessaires, et par des paroles tranquillisantes la France lui a fait savoir que la question de la cession de la Savoie à la France n'était pas sur le tapis actuellement, mais que, dans cette éventualité, les provinces du Chablais et du Faucigny seraient cédées à la Suisse. Ces assurances furent, dans le commencement de février dernier, données de vive voix soit par le chargé d'affaires de France à Berne, soit par S. Exc. le ministre des affaires étrangères au ministre suisse à Paris. A la même époque, une communication semblable a été faite au président du gouvernement de Genève par M. le vice-consul de France.

» On a appris depuis que déjà le 4 février le gouvernement français s'était énoncé absolument dans les mêmes termes vis-à-vis du ministère anglais et que, peu de jours, après une déclaration dans le même sens a été adressée au gouvernement sarde par l'ambassade française à Londres.

» Ces faits étaient de nature à rassurer le Conseil fédéral; il pensait que, pour le cas où le *statu quo* ne pourrait pas être maintenu, maintien qu'il préférait à tout changement, les droits et les intérêts de la Suisse seraient pourtant sauvegardés,

et que le résultat serait ensuite confirmé et garanti par les puissances. Toutefois, il s'efforça d'obtenir des assurances plus précises et écrites, sans montrer de l'inquiétude. Mais quel ne fut pas son étonnement et sa pénible surprise en remarquant, dans les proclamations des gouverneurs d'Annecy et de Chambéry, des 8 et 10 mars, que les populations de la Savoie étaient appelées à se prononcer uniquement sur le point de savoir si elles voulaient continuer d'appartenir à la Sardaigne ou bien être annexées à la France, et que ces pièces importantes ne font aucune mention de la Suisse et de ses droits solennellement reconnus sur les provinces neutralisées de la Savoie.

» Le Conseil fédéral ne pouvait accepter en silence un tel procédé. Il aurait manqué gravement aux intérêts du pays qui lui sont confiés, s'il n'avait protesté solennellement contre cette manière de faire. Le 12 mars, les représentants de la Suisse à Paris et à Turin ont été chargés de faire observer aux gouvernements de France et de Sardaigne que si la Savoie était l'objet d'un arrangement, on ne pouvait pas refuser d'entendre la Suisse, et que des traités, reconnus jusqu'à ces derniers temps par toutes les puissances intéressées de l'Europe, établissaient entre la Confédération et la Sardaigne les rapports les plus étroits précisément en ce qui concerne la Savoie qu'il s'agit actuellement de céder. La Suisse croit donc avoir le droit de demander que la cession des provinces neutralisées, si réellement le *statu quo* est intenable, ne s'effectue qu'avec son concours, comme partie contractante principale, et ne puisse pas avoir lieu sans son consentement.

» La Suisse attend donc, relativement à ces provinces, des déclarations positives propres à la tranquilliser et à écarter toute inquiétude au sujet du maintien de ses droits.

» Les représentants de la Suisse furent de plus chargés de protester contre le mode de votation annoncé par les gouverneurs, et demander qu'avant la votation on s'entendît avec la Suisse, puisque, s'il n'était pas satisfait à ce désir, la Confédération serait forcée d'invoquer l'intervention des garants des traités européens.

» Cette notification a eu lieu et n'a pas obtenu, jusqu'à présent, une réponse satisfaisante. Bien que la Suisse ait encore toute confiance dans les assurances qui lui ont été données au commencement de février, elle estime néanmoins, dans la situation actuelle et en présence de ce qui se passe en Savoie, avoir le devoir et le droit de réclamer une telle déclaration, qui seule pourrait la tranquilliser au sujet des intérêts qu'elle a ici à défendre.

» La base juridique des prétentions de la Suisse

est si connue et a été discutée à des points de vue si divers que le Conseil fédéral croit pouvoir s'en référer à cet égard à ses Notes précédentes, et spécialement au Mémoire annexé à sa circulaire du 18 novembre 1859, Mémoire où ce sujet était exposé d'une manière approfondie et complète. Il croit donc pouvoir se borner à insister ici sur quelques-uns des points les plus importants.

» Dans le traité de paix qui fut conclu en 1564, entre Berne et la Savoie, sous la médiation des Etats confédérés et qui fut garanti par la France et par l'Espagne, on trouve une disposition conçue en ces termes :

« Aucune des parties ne devra aliéner par vente, échange ou de quelque autre manière les » villes, forteresses, pays et gens à un autre » prince, seigneur, ville, pays et commune quelconque, afin qu'une des parties préserve l'autre de tout voisinage étranger, importun et onéreux, et que chacune d'elles en soit et demeure préservée. »

» Cette stipulation du traité de paix de 1564 a été confirmée en même temps que tous les autres traités par l'article 23 du traité de Turin du 16 mars 1816.

» L'instrument à teneur duquel S. M. le roi de Sardaigne consentit une cession de territoire en faveur de Genève renferme la disposition suivante, garantie par les hautes puissances le 29 mars 1815:

« Que les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire au nord d'Ugine, appartenant à Sa Majesté, fassent partie de la neutralité suisse garantie par toutes les puissances ; c'est-à-dire que toutes les fois que les » puissances voisines de la Suisse se trouveront » en état d'hostilités ouvertes ou immmentes, » les troupes de Sa Majesté le roi de Sardaigne » qui pourraient se trouver dans ces provinces » se retireront et pourront à cet effet passer par » le Valais, si cela devient nécessaire ; qu'aucunes autres troupes armées d'aucune puissance » ne pourront y stationner ni les traverser, sauf » celles que la Confédération suisse jugerait à » propos d'y placer ; bien entendu que cet état » de choses ne gêne en rien l'administration de » ces provinces, où les agents civils de Sa Majesté le roi pourront aussi employer la garde » municipale pour le maintien du bon ordre. »

» Cette disposition est formellement confirmée par l'article 92 de l'acte du Congrès de Vienne.

» Enfin, la déclaration expédiée et signée à Paris le 20 novembre 1815 s'énonce comme suit :

« Les puissances reconnaissent et garantissent » également la neutralité des parties de la Savoie » désignées par l'acte du congrès de Vienne du » 29 mars 1815 et par le traité de Paris de ce jour, » comme devant jouir de la neutralité de la Suis-

» se de la même manière que si elles apparte-
» naient à celle-ci.

» Les puissances signataires de la déclaration » du 20 mars reconnaissent authentiquement, par » le présent acte, que la neutralité et l'inviolabi- » lité de la Suisse et son indépendance de toute » influence étrangère sont dans les vrais intérêts » de la politique de l'Europe entière. »

» La pensée qui a dirigé les hautes puissances dans ces stipulations est évidemment celle-ci : la neutralité et l'indépendance de la Suisse est une condition de la sécurité générale européenne, et, afin de sauvegarder autant que possible cette neutralité et indépendance, on comprend dans la neutralité suisse quelques parties de la Savoie qui sont absolument nécessaires pour défendre efficacement cette neutralité, et sans lesquelles le but poursuivi dans l'intérêt de l'Europe ne serait atteint qu'incomplétement, si ce n'est pas du tout. Ces motifs existent dans la même force encore aujourd'hui.

» En présence de ces faits, en présence des droits solennellement garantis à la Confédération par l'Europe, la Suisse peut exprimer l'opinion que ses prétentions sur les provinces neutralisées de la Savoie ne sont pas de nature à être mises à néant par une simple cession et tout aussi peu par une votation populaire.

» Ici il y a lieu de prendre en considération et la nécessité géographique et l'opportunité politique. Si la France précise sa situation vis à vis d'une puissance occupant le nord de l'Italie en ce sens qu'il était de son devoir de revendiquer les versants français des montagnes pour assurer ses frontières, la Suisse est à beaucoup plus forte raison fondée à former une telle réclamation ; la Suisse, Etat limitrope de deux grandes puissances militaires, est à beaucoup plus forte raison justifiée à revendiquer une telle frontière, qui lui rend possible une défense sérieuse de la partie occidentale de son territoire, et sans laquelle sa neutralité serait fortement et journellement menacée.

» Par leur position géographique, les provinces en question regardent évidemment la Suisse et non pas la France. Les montagnes n'y ont aucun versant qui aboutisse à la France ; au contraire, ces districts forment la continuation naturelle des cantons de Vaud, Valais et Genève ; ils ont leur limite naturelle du côté de l'orient dans les montagnes qui séparent la Savoie de la Suisse, et du côté méridional dans la chaîne des Alpes qui séparent la partie du sud de la Savoie du nord de ce duché.

» La reconnaissance et le maintien de cette manière de voir est aussi une nécessité internationale, car si les provinces septentrionales de la Savoie ne sont pas liées au sort de la Suisse, l'important passage du Simplon, celui du Grand-

Saint-Bernard, ainsi que les cantons de Vaud et de Genève sont constamment menacés.

» Le motif pour lequel au moins un parti poursuit l'annexion de la Savoie tout entière à la France semble se trouver dans la circonstance qu'il est contraire au sentiment naturel de morceler un pays qui, pendant une longue série d'années, a formé un tout et possède une histoire si riche. Ces considérations de piété ont certainement leur valeur lorsqu'il s'agit de séparer la Savoie d'une dynastie à laquelle elle a été rattachée depuis des siècles et dont elle renferme le berceau. Mais si l'on fait abstraction de ce point de vue et qu'on se familiarise avec la pensée de lier désormais son sort à une autre puissance, cette objection à un partage n'a plus guère d'importance.

» Le territoire qui forme actuellement le duché de Savoie a, comme tous les Etats du moyen âge, eu de petits commencements ; ce n'est que peu à peu, par conquêtes et par successions, qu'il est arrivé à son état présent. Le noyau d'où s'est développée la Savoie d'aujourd'hui est la province qui porte le nom de Maurienne. Dans le cours des siècles, il s'est étendu au point de comprendre des territoires qui déjà maintenant appartiennent à la Confédération suisse. Comme, dans l'origine, les divers districts qui formaient la Savoie ont, dans le cours du temps, subi les atteintes du principe de morcellement, le canton de Vaud, le bas Valais et Genève appartiennent depuis des siècles à la Suisse. D'autres parcelles, le Bugey et la Bresse, se trouvent actuellement incorporées à la France.

» Ainsi qu'on l'a fait remarquer plus haut, la situation géographique elle-même de la Savoie recommande un partage, puisque les provinces méridionales de ce duché ont leur versant naturel vers la France et celles du nord tout aussi naturellement vers la Suisse.

» Mais il est un autre facteur non moins important que cette considération de géographie, c'est la population elle-même dont le bien-être mérite avant tout d'être pris en considération. Pour les besoins les plus importants de la vie, pour les affaires de tous les jours, pour l'échange des produits de l'agriculture et du commerce, en un mot pour tout, la population de cette partie des provinces neutralisées est appelée à s'adresser presque exclusivement à la Suisse, tandis que, à tous ces divers égards, elle ne soutient aucune relation avec le reste de la Savoie. La circonstance que déjà plus de 11,000 citoyens ont spontanément manifesté leurs vœux d'être unis à la Suisse dans le cas où ils devraient être séparés du royaume de Sardaigne, prouve pleinement que cette population sait apprécier les considérations qui viennent d'être émises, qu'elle comprend le sérieux de sa situation et attend l'avenir avec anxiété.

» On a aussi émis l'idée que les provinces neutralisées pouvaient rester dans le *statu quo*, dans le cas même où la Savoie tout entière serait cédée à la France.

» Le Conseil fédéral n'a certes pas besoin de discuter cette hypothèse et d'en démontrer l'impossibilité. Un état de choses qui peut avoir ses raisons vis-à-vis d'une puissance de second ordre serait complétement irrationnel vis-à-vis d'une des plus grandes puissances militaires de l'Europe, et serait également contraire à la dignité des deux Etats. A supposer que la Savoie soit réunie à la France, ou bien cette puissance refuserait de reconnaître le *statu quo*, ou bien l'état actuel des choses n'aurait plus pour la Suisse qu'une importance nominale sans valeur réelle. La stipulation du retrait éventuel des troupes françaises qui occuperaient au moment donné les provinces neutralisées, par le canton du Valais et par le Simplon, serait même à qualifier de non-sens.

» Après avoir exposé ces divers points de vue, la Suisse réclame l'intervention des hautes puissances dans une affaire si importante et si sérieuse pour son avenir; elle fait cette démarche avec toute la confiance qu'elle doit aux garants de l'ordre entre les nations et des traités sur lesquels repose le droit international européen.

» Elle peut attendre avec confiance le maintien des droits que lui assurent les traités, elle peut attendre que si réellement un changement de l'état actuel des choses doit avoir lieu et la Savoie devait être cédée, la possibilité lui sera donnée, par l'adjonction des provinces neutralisées de défendre avec chance de succès sa neutralité et son indépendance.

» Elle peut d'autant moins se voir trompée dans cette attente qu'il ne s'agit pas d'avantages particuliers, mais d'intérêts que les hautes puissances elles-mêmes ont reconnu avoir une importance générale pour l'Europe entière et que la France a confirmé vis-à-vis d'elle encore, ces derniers jours : le maintien de ces bonnes dispositions pour régler cette affaire dans un sens qui sauvegarde nos droits et intérêts.

» Le Conseil fédéral suisse a l'espoir que sa demande sera prise en juste et impartiale appréciation, et qu'on ne prendra aucune décision définitive sans sa coopération.

» Il saisit, d'ailleurs, cette occasion, etc., etc.

» Au nom du Conseil fédéral suisse,
» Le président de la Confédération,
» (Sig.) F. FREY-HEROSÉE.
» Le chancelier de la Confédération,
» (Sig.) SCHIESS.

» Pour copie conforme,
» Le chancelier de la Confédération,
» SCHIESS. »

Dépêche de Mr Thouvenel à Mr le Cte de Persigny, à Londres

Paris - 19 mars 1860

» Monsieur le comte,

» Par la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous le numéro 28, vous m'annoncez que vous avez remis à lord John Russell la communication du gouvernement de l'empereur, en date du 13 de ce mois, relative à la Savoie et au comté de Nice, et vous ajoutez que le principal secrétaire d'Etat de S. M. britannique s'est réservé de prendre l'avis du conseil avant de nous faire connaître la réponse du gouvernement anglais. En attendant, je crois utile de revenir avec vous aujourd'hui sur un point que je me suis borné à indiquer dans ma correspondance antérieure, et d'insister particulièrement sur une objection qui s'est produite dans les discussions auxquelles la question a donné lieu.

» On allègue, en effet, des analogies, et l'on part de là pour semer la défiance. Mais ces analogies reposent-elles sur des faits et existe-t-il véritablement un rapport entre notre position à l'égard des Alpes et notre situation sur le Rhin? Sans doute les traités de 1815 avaient constitué au Nord un état de choses non sans ressemblance et sans lien avec celui qui subsiste encore aujourd'hui du côté des Alpes. Le royaume des Pays-Bas avait été créé dans une pensée conforme à celle d'où dérive la délimitation territoriale de la Sardaigne. Comme la Sardaigne, il avait la garde de positions qui lui permettaient de livrer les approches et les entrées de notre territoire à des armées étrangères.

» Après une durée de quinze années, les arrangements ont été profondément modifiés avec le concours des grandes puissances elles-mêmes. La Belgique s'est formée, et sa neutralité, reconnue par l'Europe, couvre depuis lors toute la partie de notre frontière qui se trouvait précisément la plus exposée, et pour laquelle la France pouvait nourrir de légitimes inquiétudes.

» En un mot, ce que les traités de 1815 présentaient de menaçant pour nous dans le Nord n'est plus qu'un souvenir relégué dans l'histoire par la Conférence de Londres. Nous n'avons plus de ce côté aucune espèce de garantie à réclamer, et notre système de défense, appuyé sur nos places fortes les plus importantes, nous met entièrement à l'abri des dangers analogues à ceux avec lesquels nous aurions plus que jamais à compter sur un autre point si le Piémont, dans ses

proportions nouvelles, restait en possession de territoires qui donnent accès au cœur même de l'empire. Sur le Rhin, le péril a disparu, tandis qu'il s'est accru dans les Alpes.

» Ainsi, les situations que l'on essaie d'assimiler n'offrent aucune ressemblance, et les considérations puissantes qui nous obligent à réclamer l'annexion de la Savoie sont sans aucune application possible à l'état de choses dans l'est et dans le nord de la France. Cette combinaison complétera celle que l'Europe elle-même a adoptée, en effaçant la dernière trace de stipulations manifestement conçues dans un esprit de défiance et d'agression à notre égard; et loin d'y trouver un motif d'inquiétude, l'Allemagne n'aura lieu d'y voir qu'une nouvelle condition de stabilité et de durée pour la paix.

» Je vous prie, monsieur le comte, de vouloir bien donner lecture de cette dépêche à lord John Russell et de lui en laisser une copie.

» Agréez, etc.

» Signé : THOUVENEL. »

Pr

Dépêche du Cte Cavour à Mr Jocteau ministre de Sardaigne à Berne

–

Turin 21 mars 1860

» Monsieur le commandeur,

» M. Tourte m'a remis copie de la Note que vous trouverez ci jointe, par laquelle le Conseil fédéral appelle l'attention du gouvernement du roi sur la position juridique des provinces neutralisées de la Savoie. Il rappelle à cet effet le traité de 1564 entre la Savoie et Berne et les stipulations européennes de 1815.

» M. Tourte, en me laissant copie de cette Note, m'en a adressé une autre dans laquelle, en se référant aux réclamations des gouverneurs de Chambéry et d'Annecy, annonçant une votation prochaine relative à l'annexion de la Savoie à la France, il proteste, au nom du Conseil fédéral, contre toute votation ou tout autre acte dont le résultat pourrait apporter un changement à l'état actuel des choses en Savoie. Vous trouverez également ci joint copie de la Note de l'envoyé extraordinaire de la Suisse.

» J'ai répondu verbalement à M. Tourte que je ne comprenais pas comment la marche que le cabinet du roi avait suivie dans cette circonstance avait pu être un sujet de récriminations de la part du Conseil fédéral.

» En effet, il aurait suffi de lire la réponse que, par l'entremise du chargé d'affaires de S. M. à Paris, j'avais faite à la communication dans laquelle M. Thouvenel avait demandé des garanties pour la sécurité de la France, pour se convaincre que le cabinet du roi, ne pouvant se refuser à reconnaître la valeur d'un vote qui serait prononcé d'une manière légale par les populations de la Savoie, n'avait fait cependant cette déclaration que sur les assurances exprimées dans les Notes du cabinet français de prendre en sérieuse considération les intérêts de la Suisse. J'ai ajouté à M. Tourte que je comprenais moins encore de quel droit la Suisse protestait non seulement contre toute votation tendante à constater légalement les vœux des populations. Il y a là un oubli singulier des droits de souveraineté de S. M. qu'il est assez difficile de s'expliquer, même en tenant compte des stipulations internationales invoquées par le Conseil fédéral.

» Je ne crois donc pas convenable de m'arrêter sur cette partie de la communication de la Confédération helvétique, et je me bornerai à quelques remarques sur la valeur attribuée par le Conseil fédéral au traité de 1564 et aux transactions de 1815.

» Le traité de Lausanne du 30 octobre 1564 entre Emmanuel Filibert et les seigneurs de Berne, en stipulant la restitution à la maison de Savoie de *toute la seigneurie de Gex, aussy la part qu'ilz* (*les seigneurs de Berne*) *ont conquis du ressort du Chablais situez de là le Lac et le Rosne, semblablement tout ce qu'ilz ont occupé du Genevoy*, etc., porte à l'article 14 que nulle des parties aliénera ces pays à une autre puissance.

» Cette limitation au droit de souveraineté [illegible] par sa nature même transitoire, et elle devait disparaître avec les causes qui l'avaient fait admettre. Elle devait cesser par l'accord tacite ou exprimé des parties contractantes, ou bien par l'effet des stipulations générales qui ont postérieurement réglé le droit public de l'Europe.

» Nous voyons en effet que la clause précitée se trouve dès 1601 considérée comme abrogée lorsque, par le traité de Lyon, Charles-Emmanuel Ier cédait à la France la seigneurie de Gex avec toutes ses appartenances, sans que Berne ou les autres cantons confédérés aient opposé ni remontrances ni protestations contre l'usage que la maison de Savoie faisait de son droit de souveraineté. En outre, deux ans après, les dispositions de l'article 14 du traité de 1564 ne figurent plus dans la convention conclue à Saint-Julien entre Charles-Emmanuel Ier et Genève *du sçu et consentement* de tous les cantons suisses. Enfin, dans le traité du 3 juin 1754 stipulé entre le roi Charles-Emmanuel III et Genève, sous la médiation officieuse de Zurich et Berne même, il est dit expressément : « Au moyen des arrangemens portés par ce traité et par le verbal qui » en fait partie, toutes les autres prétentions de quelle » nature qu'elles puissent être, demeurent, sans autre, éteintes et anéanties de part et d'autre à perpé » tuité. »

» Les considérations qui précèdent démontrent avec la dernière évidence que les réclamations actuelles de la Suisse ne sont nullement fondées. Les traités de 1815 offrent encore moins de prise aux prétentions du Conseil fédéral. Par ces traités les provinces du Chablais et du Faucigny ont été restituées à la Sardaigne qui les avait perdues en 1792. Y a-t-il soit dans les traités particuliers, soit dans l'acte final, soit dans les protocoles de Vienne, une disposition, un mot qui remette en vigueur l'article 14 du traité de 1564 ? Rien absolument.

» Mais le Conseil fédéral invoque l'article 23 du traité de 1816 entre la Sardaigne et la Suisse. Cet article est ainsi conçu : « Les dispositions des *anciens* » *traités*, et notamment de celui du 3 juin 1754, aux» quelles il n'est pas expressément dérogé par le pré» sent traité, sont confirmées. » De bonne foi, peut-on croire et soutenir que, par une phrase vague et sans portée précise, la Sardaigne ait pu consentir à faire revivre une stipulation qui avait trois siècles de date? Il suffit de poser la question pour la résoudre. Les dispositions auxquelles on faisait allusion en 1816 avaient trait au commerce et aux facilitations des communications entre les pays limitrophes, et nullement aux droits essentiels de la souveraineté qui étaient dans le même acte définis expressément quant aux provinces neutralisées. Du reste, par cette même phrase de l'article 23, on aurait pu peut être remettre en vigueur des dispositions existantes en 179[illegible], mais non celles qui par la nature des choses, les faits et les conventions subséquentes, étaient anéanties depuis deux cents ans.

» Cependant il est juste de reconnaître que les transactions de 1815 ont créé aux provinces du Chablais et du Faucigny un état juridique spéciale vis-à-vis de la Suisse. La neutralisation de ces pays a été

avant tout établie dans l'intérêt de la Sardaigne, l'a demandée et obtenue en compensation d'une cession territoriale en faveur de Genève et par conséquent de la Confédération, ainsi que nous avons eu l'occasion de le faire remarquer dans les communications qui ont été échangées l'année dernière entre les deux gouvernemens. Mais si la Suisse croit que cette neutralisation lui est utile, nous ne nous opposons nullement à ce que ses intérêts soient pris en sérieuse considération. La France elle-même l'a déclaré formellement, et nous avons pris acte de cette déclaration devenue publique. Ce point doit être examiné et résolu d'accord avec les puissances signataires des traités de Vienne, car il touche aux intérêts généraux de l'Europe aussi bien qu'aux convenances particulières de la Sardaigne et de la Suisse. Le gouvernement du roi est persuadé que la Confédération helvétique sera entendue dans le débat, et pour notre part nous sommes disposés à appuyer toutes les propositions qui seraient de nature à sauvegarder les intérêts permanens de la nation suisse. Nous avons donné trop de preuves de notre sympathie et de notre amitié envers la Suisse pour que le Conseil fédéral ne soit convaincu d'avance qu'il trouvera dans la Sardaigne, le cas échéant, les sentimens qui ont inspiré jusqu'ici sa conduite.

» Je vous prie, Monsieur le commandeur, de donner lecture et copie de cette dépêche à M. le président de la Confédération, et d'agréer, etc.

» *Signé* **CAVOUR.** »

Annexion de la Savoie à la France -

Adresse présentée à l'Empereur par la députation chargée de demander l'annexion - Réponse de l'Empereur -

Paris - 21 mars 1860

Le président de la députation, M. le comte Greyfié de Bellecombe, a donné lecture à Sa Majesté de l'adresse suivante :

« Sire,

» En approchant de Votre Majesté, un premier sentiment nous domine tous : c'est celui de notre profonde admiration pour le Souverain qui, après avoir été élu par la France entière, a su en augmenter encore la gloire et la prospérité.

» Sire, tant de liens naturels, tant de glorieux souvenirs, tant de sympathies unissent la Savoie à la France, qu'elle a tressailli de bonheur lorsque la parole auguste de Votre Majesté a donné à espérer à notre patrie qu'elle allait être appelée à faire partie de la grande famille française, avec l'assentiment de son légitime souverain.

» Une seule préoccupation a pu en arrêter jusqu'ici l'élan : c'est la crainte de voir démembrer en faveur de la Suisse une nationalité compacte par l'affection et par tant de liens de tout genre.

» Les conseillers provinciaux qui représentent la Savoie nous ont chargés, Sire, de venir déposer aux pieds de Votre Majesté l'instante prière d'éloigner de notre patrie un pareil malheur, et les conseillers municipaux des villes principales ont voulu joindre leurs députations à la nôtre.

« Sire,

» Votre Majesté appréciera la réserve imposée à des corps constitués, à des hommes qui ont toujours été les fidèles sujets de leur roi, comme ils le seront de Votre Majesté. Mais, après les actes du gouvernement du roi, il

nous sera permis sans doute d'adresser à Votre Majesté l'expression des sentiments que nous éprouvons pour la France, auprès de laquelle la Savoie trouvera non-seulement la grandeur et la gloire, mais encore la sympathie et la sauvegarde de tous ses intérêts moraux et matériels.

» Des bords du lac Léman aux vallées du mont Cenis, ceux qu'ont honorés les suffrages de leurs concitoyens sont accourus auprès de Votre Majesté pour lui exprimer la joie que la Savoie éprouvera lorsqu'elle sera tout entière réunie à la France et qu'elle pourra toujours, avec cette grande et noble nation, n'avoir qu'un cri, celui de

» *Vive l'Empereur !*
» *Vive la France* ! »

L'Empereur a répondu :

« Messieurs,

» Je vous remercie des sentimens que » vous venez de m'exprimer, et je vous re- » çois avec plaisir. Le roi de Sardaigne » ayant accédé au principe de la réunion » de la Savoie et du comté de Nice à la » France, je puis, sans manquer à aucun » devoir international, vous témoigner ma » sympathie et agréer l'expression de vos » vœux. Les circonstances dans lesquelles » se produit cette rectification de frontières » sont si exceptionnelles, que, tout en ré- » pondant à des intérêts légitimes, elles ne » blessent aucun principe, et, par consé- » quent, n'établissent aucun précédent » dangereux.

» En effet, ce n'est ni par la conquête, ni » par l'insurrection que la Savoie et Nice » seront réunies à la France, mais par le » libre consentement du souverain légiti- » me appuyé de l'adhésion populaire. Aus- » si, tout ce qui, en Europe, ne cède pas » à un esprit d'antagonisme d'une autre » époque, regarde comme naturelle et

» équitable cette adjonction de territoire.
» L'accueil fait aux communications adressées par mon gouvernement aux puissances représentées au congrès de Vienne autorise pour la plupart d'entre elles la juste espérance d'un examen favorable.

» Mon amitié pour la Suisse m'avait fait envisager comme possible de détacher en faveur de la Confédération quelques portions du territoire de la Savoie; mais, devant la répulsion qui s'est manifestée parmi vous à l'idée de voir démembrer un pays qui a su se créer à travers les siècles une individualité glorieuse, et se donner ainsi une histoire nationale, il est naturel de déclarer que je ne contraindrai pas au profit d'autrui le vœu des populations. Quant aux intérêts politiques et commerciaux qui lient à la Suisse certaines parties de la Savoie, il sera facile, je crois, de les satisfaire par des arrangemens particuliers.

» J'espère donc, Messieurs, pouvoir bientôt vous considérer comme membres de la grande famille française. Je tiendrai à honneur de réaliser toutes vos espérances, et l'annexion d'un pays que tant de liens rattachent à la France deviendra pour lui une nouvelle cause de prospérité et de progrès.

» En retournant au milieu de vos concitoyens, dites-leur combien j'ai été touché de la manifestation dont vous avez été les honorables organes. Il y a parmi vous tant de descendans de ces familles qui ont contribué à l'illustration de la France, dans la carrière des sciences comme

» dans celle des armes, que tout concourt » à expliquer et à justifier l'œuvre de l'u- » nion qui se prépare. »

Le président s'est ensuite adressé en ces termes à Sa Majesté l'Impératrice et à S. A. I. le Prince Impérial :

« MADAME,

» Votre Majesté permettra-t-elle à ceux qui seront bientôt ses nouveaux sujets de lui exprimer, dans ce jour si grand pour eux, tous les sentimens dont ils sont pénétrés ?

» La Savoie est aimante, Madame ; elle aime ses princes. Comment ne vous aimerait-elle pas avec entraînement, vous qui êtes couronnée de tant de grâces et de vertus ?

» La Savoie espère que vous l'aimerez aussi, et que vous lui en donnerez un précieux témoignage en venant bientôt vous montrer à elle.

» Et vous, Monseigneur, vous qui êtes destiné à continuer tant de grandeurs, nos enfans vous seront dévoués comme nous le sommes à l'Empereur, votre glorieux père. A peine de retour dans nos montagnes, nous répéterons avec eux ce cri qui remplit déjà nos cœurs :

» *Vive l'Impératrice!*

» *Vive le Prince Impérial!* »

La députation a ensuite remis à l'Empereur plusieurs adresses revêtues de nombreuses signatures parmi lesquelles se trouve la pièce suivante :

« Au milieu de l'anxiété que fait naître dans tous les cœurs l'avenir de notre patrie, quelle que soit la détermination du roi dans les graves circonstances qui peuvent l'amener à se séparer de l'antique berceau de sa famille, il est pour la Savoie, en ce moment solennel, des devoirs et des sentimens qui doivent réunir tous ses enfans dans une action commune.

» Ces sentimens et ces devoirs sont le culte des souvenirs, l'amour de la patrie, le respect pour les liens fraternels qui unissent dans une solidarité séculaire de gloire ou de souffrance les membres de la vieille famille savoisienne.

» Cette noble famille peut-elle se désunir?

Sa nationalité pourrait-elle être sacrifiée sans motif et sans droit aux étranges prétentions de la Confédération Helvétique? Quel est le crime de la Savoie envers son roi, envers la France, pour mériter un semblable outrage?

» En présence du péril qui semble la menacer, elle doit se lever unanime, et les soussignés, représentant au conseil provincial des arrondissemens de Savoie propre, haute Savoie, Maurienne et Tarentaise, croient remplir un devoir impérieux de conscience et d'honneur en portant à leur roi et au souverain de la France une respectueuse mais énergique protestation contre la cession à la Suisse du Faucigny et du Chablais.

» Chambéry, 20 mars 1860. »

Dépêche de Lord John Russell au Cte Cowley à Paris

"Foreign-office, March 22.

"My Lord—I transmit to your Excellency herewith copy of a despatch addressed by M. Thouvenel to the Comte de Persigny, which was placed in my hands by the latter on the 15th inst.

"The Emperor of the French pledged himself, in his Imperial Majesty's Speech to the Legislative Chambers, that he would submit the question of the annexation of Savoy and the county of Nice to France to the wisdom and equity of Europe; and the accompanying despatch—communications similar to which have, no doubt, been made to the other great Powers—purports to have been written in redemption of that pledge. M. Thouvenel's despatch explains the reasons on account of which the Imperial Government makes claim to the cession of Savoy and Nice, and it states the principles upon which the French Government considers itself justified in making that claim. It is with great regret that her Majesty's Government feels obliged to say that they cannot admit the force of those reasons, and that they are unable to subscribe to the justice of those principles.

"M. Thouvenel adverts to the events of the last 12 months in support of his arguments. Her Majesty's Government would wish shortly to advert also to those events.

"The immediate cause of the war which broke out in Northern Italy in the spring of last year was the invasion of the Piedmontese territory by the Austrian army.

"The Emperor of the French marched a large force to the assistance and support of his ally, the King of Sardinia.

"The declarations which his Imperial Majesty, upon several occasions, made as to his intentions, and as to the objects of the war, led the Powers of Europe to believe that the war was undertaken without any view to acquisition of territory by France, and that its object was to restore Italy to herself, and to solve, in favour of Italy, that question which it was alleged the conduct of the Austrian Government had brought to an issue—namely, whether Austria should have dominion up to the foot of the Alps, or whether Italy should be free from the Mediterranean to the Adriatic. M. Thouvenel says that solemn acts, freely concluded after a campaign which had been successful for the arms of France, are an irrefragable proof that the French Government had not for its object any territorial aggrandisement when it was led by the force of events to interfere in the affairs of Italy. But he adds that, though the French Government could not but foresee hypothetical circumstances in which disinterestedness

would have to give way to prudence, the Treaties of Villafranca and Zurich entirely shut out such a contingency. This statement seems to explain the assurance given to your Excellency by Count Walewski in July, 1859, when the count, being asked as to truth of rumours that, notwithstanding the declarations and proclamation of the Emperor, there was a negotiation on foot for the cession of Savoy to France, asserted that, if such a scheme had ever been entertained, it had been then entirely abandoned. Her Majesty's Government are led to infer from M. Thouvenel's despatch that the hypothetical contingency to which he alludes was the conquest of Venetia by France, and its transfer to Piedmont, and that in such case it had been contemplated that Savoy should be demanded by France; but that, the agreement of Villafranca and the treaty of Zurich having left to Austria the possession of Venetia, the idea of a cession of Savoy to France, which it now appears had been entertained, was given up, as stated by Count Walewski.

"M. Thouvenel, however, goes on to say that combinations in Central Italy, different from those which the French Government had fruitlessly laboured to bring about, compelled the French Government to consider the injury which new arrangements in Italy might carry with them to the interests of France: and he proceeds to argue that when Sardinia, by acquisitions of territory in Central Italy, was about to increase her population from 4,000,000 to three times that amount, it became necessary, for the security of France, that Savoy should be ceded to her, in order that she might have in her own hands the northern slopes of the Alps. The new danger to which M. Thouvenel alleges that France would thus be exposed would be invasion from Sardinia alone, or from Sardinia acting as a member of a confederation of hostile Powers. But her Majesty's Government would beg to observe that to imagine that Sardinia, even with a population of 12,000,000, would ever think of invading France with a population of 36,000,000, is to suppose that which amounts to a moral impossibility. Sardinia, so augmented, will become a respectable State, capable of attaining a great degree of internal prosperity, and sufficiently strong to defend herself against any other Italian Power; but that the French Empire, the first military Power of the Continent, with a vast, compact territory, full of natural resources, and with a population characteristically warlike, should be in danger of being attacked by her far weaker neighbour, is not in the nature of things. There are, besides, many political considerations which go to show that the tendency of Sardinia must always be towards maintaining the most friendly

relations with France. We may, then, at once dismiss the notion that France can require any other guarantee than her own inherent strength affords her against any attack from Sardinia, acting alone.

"But M. Thouvenel conceives that Sardinia might be a member of a confederacy arrayed against France, and by having both sides of the Alps she might open the road for other Powers to make an invasion of the territory of France. Now, on this her Majesty's Government would observe that there never can be a confederacy organised against France unless it be for common defence against aggressions on the part of France, and that, therefore, France has it at all times in her own power to prevent the formation of any such confederacy. There is no Power in Europe that does not wish to maintain friendly relations with France, and there is none that could hope to reap any advantage from a voluntary and unprovoked rupture with so powerful a State. But the chances of Sardinia becoming an instrument of such a confederacy have been diminished by the events of late years, and by the new arrangements of Northern and Central Italy. Till within the last 15 years the Government of Sardinia was swayed by the influence of Austria, and might have been supposed to be likely, in the event of a war between Austria and France, to give passage through Savoy to any Austrian force which might have wished to enter France in that direction; but of late years Sardinia has broken away from her connexion with Austria, and has looked to France, and not in vain, for friendship and support. Sardinia, therefore, is less likely than ever willingly to give passage to a hostile force wishing to enter France; and it is obvious that Sardinia, increased in strength, while the Austrian frontier is thrown back to the Mincio, is less likely than when she was much weaker, and when the Austrian frontier was on the Ticino, to yield on compulsion that passage to Austrian troops which she would not concede of her own free will. We may consider, therefore, as groundless the apprehension that Sardinia, retaining possession of Savoy, might open a passage through that province into France to the troops of a hostile confederacy. It seems, then, to her Majesty's Government that the argument in favour of the annexation of Savoy to France, founded on the assumed insecurity of the French territory bordering upon Savoy, falls to the ground when it comes to be fairly examined. M. Thouvenel says that this demand for the cession of Savoy to France ought not to give umbrage to any Power; that it is founded on a just balance of forces, and is especially pointed out by the nature of things, which has placed the French system of defence at the foot of the

western slopes of the Alps. But her Majesty's Government must be allowed to remark that a demand for cession of a neighbour's territory made by a State so powerful as France, and whose former and not very remote policy of territorial aggrandizement brought countless calamities upon Europe, cannot well fail to give umbrage to every State interested in the balance of power, and in the maintenance of the general peace. Nor can that umbrage be diminished by the grounds on which the claim is founded, because, if a great military Power like France is to demand the territory of a neighbour upon its own theory of what constitutes geographically its proper system of defence, it is evident that no State could be secure from the aggressions of a more powerful neighbour; that might, and not right, would henceforward be the rule to determine territorial possession; and that the integrity and independence of the smaller States of Europe would be placed in perpetual jeopardy. But M. Thouvenel appeals to historical precedents in support of the claim now made.

"Her Majesty's Government will not enter into an examination of what took place in regard to the succession to the throne of Spain, or in regard to the succession to the throne of Austria, because the transactions of those periods have no practical applicability to the present state of European affairs; but with regard to the later transaction to which M. Thouvenel adverts—namely, the arrangements of the treaty of 1814—her Majesty's Government would beg to observe that the arrangements of that treaty by no means bear out the claim now made by France, and that it cannot be with reference to the stipulations of the treaty of 1814 that the demand for the cession of Savoy and of the county of Nice can be termed by France a 'revendication.' It is to be observed, with regard to the term 'revendication,' that it is stated that 'la revendication a lieu lorsqu'on réclame une chose à laquelle on prétend avoir droit.' Now, the arrangements of the treaty of 1814 were of short duration, and, having been superseded by those of the treaty of 1815, they cannot be appealed to as the foundation of any right to be claimed by France. But the treaty of 1814 did not give either Savoy or the county of Nice to France. Article III of the treaty of 1814 did indeed leave to France a very small portion of Savoy; but that portion was immediately contiguous to the French frontier, and was at a distance from the slopes of the Alps. The words of Article III on this point were as follows:—

"'In the department of Mont Blanc France acquires the Sub-Prefecture of Chambéry, with the exception of the cantons of l'Hôpital, St. Pierre

d'Albigny, la Rocette, and Montmelian; and also the Sub-Prefecture of Annecy, with the exception of the portion of the canton of Faverges situated to the east of a line passing between Ourechaise and Marlens on the side of France, and Marthod and Ugine on the opposite side, and which afterwards follows the crest of the mountains as far as the frontier of the Canton of Thones. This line, together with the limit of the cantons before mentioned, shall, on this side, form the new frontier.'

"'It follows, therefore, from what is thus stated, that if France claims Savoy and Nice on the principle of a 'revendication'—that is to say, on the principle of claiming that which she has at any time had a right to—her claim cannot be founded on the treaty of 1814, but must go back to the time of the first French Empire; and it is needless to point out what just alarm the whole of Europe must feel at a claim which, however limited in its present application, is susceptible of being extended to such vast and dangerous dimensions. M. Thouvenel, indeed, records the declaration spontaneously made by his Imperial Majesty on ascending the throne, that the governing rule of his relations with Europe would be respect for treaties concluded by preceding Governments of France, and M. Thouvenel declares that this is a principle of conduct to which his Imperial Majesty will always make it to himself a law to remain faithful. The declaration referred to by M. Thouvenel was no more than might have been expected from the just and enlightened Sovereign by whom it was made; and the assurance given by M. Thouvenel that it will be strictly and inviolably observed must be gratifying to the allies of France and satisfactory to the whole of Europe. But M. Thouvenel alleges that the present is an exceptional case, that changes which have taken place, and which are about to take place, in Italy involve changes in the territorial arrangements established by existing treaties, and that those treaty arrangements ought not to be altered to the detriment of France. Her Majesty's Government think they have shown that no detriment or danger to France would be the result of the changes now in progress in Italy; but there is a State in whose integrity and independence all Europe takes a deep interest, and whose integrity and independence France, among other Powers, has pledged herself by treaty to respect and maintain, and that State would suffer the most serious detriment, and would be exposed to the most serious danger, by the proposed transfer of Savoy from Sardinia to France. It is needless to say that this State is Switzerland. By the Treaties of Vienna of 1815 the Powers of Europe, France in-

cluded, acknowledged and guaranteed the integrity and the perpetual neutrality of Switzerland, and as a security for that integrity and that neutrality it was stipulated that the provinces of Chablais and of Faucigny, and all that portion of Savoy which is north of Ugine, shall form part of the neutrality of Switzerland, as acknowledged and guaranteed by the contracting Powers; and it was further stipulated that, in consequence thereof, whenever the Powers, neighbours of Switzerland, should be actually at war, or whenever there should be an imminent danger of war between them, the troops of the King of Sardinia, the Sovereign of Savoy, which may happen to be in those provinces, shall retire, passing, if necessary, through the Valais, and that no armed troops of any other Power shall either traverse or be stationed in those provinces and territories, except such troops as the Swiss Confederation shall think proper to place therein. It is plain that these engagements about Savoy, to which France is a party, were intended as a security for Switzerland against danger coming from France; but what would become of that security if Savoy were annexed to France, and if the very Power against which this access to Switzerland has been barred should become the owner of the barrier thus erected for the protection of the Confederation? It is, indeed, implied in the despatch of M. Thouvenel that France, in taking Savoy, would accept also the engagements by which the King of Sardinia is bound, in regard to the neutralised portion of that country; but it is no disparagement to France to say that neither Switzerland nor the Powers of Europe could consider such an arrangement as affording to the integrity and neutrality of the Swiss Confederation that security which the above-mentioned stipulations of the Treaty of Vienna are calculated to afford; and her Majesty's Government contend that it is not competent for France and Sardinia, by the compact between them, and without the consent of the other States of Europe, so materially to impair, as the proposed cession of Savoy would do, an element of security which a great European compact has provided for a State whose independence is an object of European concern. Nor can it be for the well-understood interest of France herself to break down the barriers by which the neutrality of Switzerland is secured. It must surely be acknowledged that the neutrality of Belgium at the northern and of Switzerland at the southern extremity of the eastern frontier of France is of advantage to her, as well as to Europe. The neutrality of those two States narrows the line of frontier along which hostilities between France and Germany can take place, and, adding to the

security of both, it tends to give stability to the general peace. M. Thouvenel alleges that the proposed cession of Savoy and the county of Nice to France raises no question incompatible with the best established and most rigorous rules of public law. He points to similarity of character, of language, of habits; to the geographical configuration, and to commercial intercourse, as having prepared and adapted the people of those countries for annexation to France; and he says that the Alps ought to be the line of separation between France and Italy, and that thus the new boundary which it is proposed to establish between France and Piedmont finds its sanction in the force of things. This statement, indeed, opens a wide field for conjecture as to the future, and though it is immediately followed by the somewhat inconsistent assurance that it is not upon the ground of ideas of nationality, nor upon the ground of natural frontiers, that the cession of Savoy and of Nice is demanded, those arguments cannot fail to give rise to the most serious reflections. Her Majesty's Government, then, would beg to submit that no case has been made out to justify this cession on the ground of necessary defence for France, and that this cession would most unjustly, and in violation of treaty engagements, materially weaken a defensive arrangement which united Europe has provided as a security for the neutrality and integrity of Switzerland. Great Britain has no direct interest of her own in this matter, and it is from no unfriendly feeling towards France that her remonstrances on this subject have proceeded. Her Majesty's Government, indeed, are deeply impressed with the conviction that any territorial advantage which France might gain by the proposed annexation would be far more than counterbalanced by the distrust with which it would inspire the other States and Powers of Europe. The calamities which overspread by turns almost every part of the continent of Europe during the closing years of the last and the early years of the present century are still fresh in the memory of mankind; their renewal would, indeed, be a deplorable misfortune, and it cannot be surprising that the attention of nations and of their rulers should be directed, with anxious solicitude, to events which have a bearing both on the interests of the present and on the destinies of the future. Your Excellency will read and give a copy of this despatch to M. Thouvenel.—I am, &c.,

"J. Russell."

Annexion de la Savoie à la France – Dépêche du conseil fédéral à Mr Kern en réponse à celle de Mr Thouvenel du 17 mars.

« Berne, 24 mars. 1860

» M. de Tillos, chargé d'affaires *ad interim* de France à Berne, a donné connaissance à M. le président de la Confédération d'une note, datée du 17 courant, que S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères a adressée au représentant de la France, et qui doit être considérée comme servant de réponse à votre protestation, présentée le 15 mars, contre la cession sans condition de la Savoie à la France.

» M. le ministre y exprime l'opinion que la Suisse a reçu de la France des preuves d'amitié si diverses qu'il aurait pu attendre que le Conseil fédéral se confierait pleinement dans la justice de la France.

» Or, la Suisse aurait eu d'autant moins de motifs de protester que le droit d'un Etat de faire des cessions à un autre Etat est un attribut essentiel de la souveraineté, pour autant que de là il ne surgit aucune perturbation dans l'équilibre et dans la distribution des forces en Europe. Par conséquent, en cédant la Savoie à la France, le roi de Sardaigne agit exclusivement dans les limites de ses prérogatives et exerce un droit que personne ne peut lui contester. L'on ne peut donc discuter la question de Savoie que si le gouvernement de la Sardaigne doit être considéré comme ayant limité par des traités internationaux l'exercice de cette prérogative souveraine. Or, le ministère français peut d'autant moins reconnaître le fait, que le traité de paix de 1564 invoqué en première ligne a été conclu exclusivement entre les seigneurs de Berne et le duc de Savoie, et que dès lors la force des circonstances lui a ôté toute valeur.

» Par les traités de 1815, la Sardaigne a simplement voulu couvrir une partie de la Savoie en la comprenant dans la neutralité suisse, et la Suisse a accepté cette stipulation comme un arrangement à titre onéreux. Ainsi, la Confédération pourrait prétendre seulement que la cession a pour résultat de l'affranchir de cette charge, mais nullement de menacer sa propre sûreté.

» Le Conseil fédéral Suisse peut d'autant moins se dispenser de répondre à cette note qu'il ne partage pas les manières de voir qui y sont exprimées, et qu'il ne considère pas comme étant prouvés par l'histoire les faits qui y sont allégués. Il se permettra, en commençant, de s'occuper de la dernière partie de la note qui traite du contenu et de la valeur des traités cités. Pour

l'essentiel, il s'en réfère au mémoire détaillé sur les rapports entre la Suisse et la Savoie neutralisée, qui a paru sous ses auspices à la fin de l'année dernière et a été communiqué à toutes les puissances. Cependant il ne peut faire autrement que d'insister sur les points spéciaux suivants, auxquels, dans son opinion, la note du 17 mars attache trop peu de valeur ou qu'elle pas se complétement sous silence.

» Le traité de paix de 1564 n'a pas été conclu exclusivement entre Berne et la Savoie, il a été le résultat d'une intervention arbitrale exercée par les onze Etats confédérés non intéressés, et il a été garanti formellement par la France et l'Espagne, puisque les signatures de ces hauts garants se trouvent aussi sur l'instrument de paix

» Il n'existe aucun motif suffisant qui prouve que le traité ait été abrogé par les événements survenus dès-lors. Encore dans les derniers ter[illegible] la France parait avoir partagé une autre manière de voir, puisqu'en 1798 elle a fait découler précisément du traité de 1564 le droit d'occuper militairement le pays de Vaud. Or, ce traité aurait-il perdu toute valeur parce qu'aujourd'hui il est invoqué par la Suisse ?

» L'article 23 du traité de Turin du 16 mars 1816 milite aussi en faveur de la validité actuelle de ce traité. Cet article est conçu en ces termes:

« Les dispositions des anciens traités et notamment de celui du 3 juin 1564 auxquels il n'est pas expressément dérogé par le présent traité sont confirmées. »

» Mais l'on ne trouve nulle part une suppression expresse du traité de 1564, et l'on est donc autorisé à conclure qu'il a été confirmé par l'article précité.

» En ce qui regarde l'origine et la portée du traité de 1815 pour autant qu'il concerne les droits de la Suisse sur la Savoie neutralisée, les procès-verbaux des délibérations et les notes échangées fournissent des renseignements suffisants. Ce rapport a été traité avec beaucoup de détail et en se fondant sur les titres authentiques dans le mémoire précité. Il en résulte positivement que c'est la délégation genévoise au congrès de Vienne qui a soulevé et défendu avec une grande énergie l'idée d'une neutralisation partielle de la Savoie.

» On démontra alors clairement que cette centralisation était tout autant dans l'intérêt de la Suisse que dans celui de la Sardaigne, que sans elle les cantons du Valais et Genève, spécialement le passage du Simplon, seraient constamment menacés, et que, sans la neutralisation, il serait impossible de maintenir, avec quelque chance de succès, la neutralité suisse, et par conséquent de défendre l'indépendance de la Confédération. Par ces motifs, basés complétement sur la situation géographique de la Savoie du nord, l'on a inséré dans le traité du 25 mars 1815 des clauses bien connues qui, dans le moment ac-

tuel, ont acquis une nouvelle importance. Les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire situé au nord d'Ugine furent déclarés compris dans la neutralité suisse; il fut stipulé qu'en cas de guerre les troupes d'aucune puissance ne pourraient y stationner ni les traverser.

» Enfin, l'on donna à la Suisse le droit de placer des troupes dans les provinces neutralisées, afin de défendre sa propre neutralité avec chance de succès et, cela sans préjudice à l'administration civile de ces provinces. Les traités européens des 29 mars et 20 novembre 1815 n'ont évidemment pas donné à la Suisse de simples charges, au contraire, ils lui ont conféré des droits fort importants qui, évidemment, sont dans une connexité la plus intime avec le droit de sa propre conservation.

» Il ne peut donc pas être question d'obligations imposées à un titre onéreux, et la Suisse ne fit aucune objection pour ce qui concerne la partie nord de la Savoie, mais seulement elle s'opposa lorsque la seconde paix de Paris plaçait dans la même catégorie que le Chablais, le Faucigny et la haut Génevois, les territoires situés au-delà de la montagne, et pour lesquels il ne paraissait pas exister de motifs suffisants qui les appelassent à faire partie de la neutralité suisse.

» A l'abandon des provinces neutralisées dans le sens restreint de la Savoie du nord, l'on a souvent objecté l'opposition que le partage de la Savoie a rencontré d'un certain côté. Dans un autre endroit on a démontré qu'un tel démembrement ne serait pas un fait nouveau dans l'histoire de la Savoie. Même l'époque récente fournit une preuve formelle à cette allégation. En 1815, quelques parties du territoire savoisien avaient déjà été restituées à la Sardaigne, tandis que d'autres étaient restées entre les mains de la France.

» Si l'on a égard à la disposition du peuple, qui paraît devoir fournir ici la raison de décider et dont le Conseil fédéral ne méconnait nullement l'importance, on peut réclamer pour la population du nord de la Savoie, conformément à toutes les règles de l'équité, le droit d'exprimer librement son opinion. Ou peut être ne faudrait-il tenir aucun compte des 12,000 citoyens qui se sont prononcés pour l'annexion à la Suisse, qui ont déclaré que leurs intérêts et leurs vœux, leurs tendances, leurs besoins, leurs sympathies sont tout autres que ceux des provinces méridionales.

» Si maintenant la Suisse s'est prononcée en première ligne pour le maintien du *statu quo*, elle n'a fait cependant aucune démarche d'où l'on pût inférer une résistance absolue à la cession de la Savoie; elle ne veut empiéter en aucune manière sur les prérogatives de S. M. le roi de Sardaigne; elle s'abstient de toute nouvelle discussion politique à ce sujet. Ce que la Suisse demande et ce sur quoi elle croit être en droit d'insister sans manquer en aucune façon au

principe de la justice et de l'équité, c'est que l'on ait égard à ses droits bien acquis et solennellement garantis par les puissances, et que l'on n'en dispose pas à son insu et sans son concours. Le Conseil fédéral a formulé ses prétentions spécialement dans ses notes du 9 mars adressées à Paris et à Turin.

» Le Conseil fédéral n'a pas méconnu un seul instant les preuves d'amitié et de bon voisinage que lui a données la France. Il a accueilli avec une entière confiance les promesses qui lui ont été faites le 6 février; il s'est fait un plaisir de remarquer en particulier que la note adressée le 24 du mois dernier par M. Thouvenel à la légation française à Turin exprime l'intention arrêtée de tenir compte des intérêts de la Suisse d'une manière convenable dans le nouvel arrangement.

» Maintenant que la question de la cession a été soumise aux grandes puissances, personne ne pourrait faire un reproche à la Suisse de ce qu'elle s'est adressée aux garants des traités pour leur demander qu'une affaire où ses plus graves intérêts sont en jeu ne soit pas décidée sans son concours. C'est là toute l'importance qu'il faut attribuer aux démarches faites par le Conseil fédéral, et la Suisse peut espérer que ces arguments seront appréciés avec impartialité, que spécialement la France sera disposée à en tenir un juste compte.

» Le point de vue qui, dans cette affaire, est dominant pour la Suisse, peut se résumer dans les termes suivants : pour le maintien de sa neutralité et de son indépendance, les droits que les traités ont garantis à la Suisse sur la Savoie neutralisée sont indispensables à la Confédération.

» Ces droits ont été reconnus par les puissances comme existant dans l'intérêt de l'Europe entière

» Or, d'après les principes du droit international et du droit des gens, il n'est pas licite de disposer de tels droits sans le concours de l'une des parties principales intéressées. Aussi peut-on attendre avec une entière confiance que la question de la cession ne sera résolue qu'avec la participation de la Suisse, d'accord avec elle et en sauvegardant loyalement ses intérêts.

» La France ne refusera certainement pas son concours amical et de bon voisinage pour arriver à ce but.

» Vous êtes invité à donner lecture de cette note à M. le ministre Thouvenel et à lui en laisser copie.

» Agréez, etc.»

24 mars 1860

TRAITÉ DE RÉUNION DE LA SAVOIE ET DE NICE A LA FRANCE.

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changemens survenus dans les rapports territoriaux entre la France et la Sardaigne, lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et S. M. le roi de Sardaigne s'étant montré disposé à y acquiescer, Leursdites Majestés ont décidé de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le baron de Talleyrand-Périgord, etc., etc., et M. Vincent Benedetti, etc., etc.;

Et S. M. le roi de Sardaigne, S. Exc. M. le comte Camille Benso de Cavour, etc., etc., et S. Exc. M. le chevalier Charles Louis Farini, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Article 1er. S. M. le roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et renonce, pour lui et tous ses descendans et successeurs, en faveur de sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations et que les gouvernemens de l'Empereur des Français et du roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

Art. 2. Il est également entendu que Sa Majesté le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet,

tant avec les puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Confédération helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

Art. 3. Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux Etats, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

Art. 4. Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) dans la dette publique de la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le gouvernement sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (mont Cenis).

Art. 5. Le gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au gouvernement sarde; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

Art. 6. Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde jouiront, pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer, auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

Art. 7. Pour la Sardaigne, le présent traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le Parlement.

Art. 8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Turin, le vingt-quatrième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante.

Signé : TALLEYRAND.
BENEDETTI.
CAVOUR.
FARINI.

adresses des habitants de la Savoie et de Nice à l'Empereur Napoléon III après la signature du traité de cession.

mars 1860

[redacted] adresse des habitans de Nice :

« Sire,

» Les habitans de Nice, tout en professant la plus respectueuse sympathie pour S. M. Victor-Emmanuel, s'empressent de témoigner leur reconnaissance à Votre Majesté pour la remercier de l'interêt qu'elle porte à leur pays et de l'immense service qu'elle leur rend en les réunissant à la France. — Nous sommes avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très humbles et très obéissans serviteurs... »

L'adresse des Français est ainsi conçue :

« Sire,

» Après avoir sauvé l'Europe de l'anarchie, vous avez placé la France, prospère, puissante et glorieuse, au rang qui lui appartient parmi les nations ; vous venez encore d'agrandir son territoire par la cession de ses frontières naturelles que vient de vous faire votre victorieux allié, le roi Victor-Emmanuel.

» Nous, Français établis à Nice, serons des premiers à profiter des bienfaits de l'annexion ; qu'il nous soit permis d'être des plus empressés aussi à déposer aux pieds de Votre Majesté l'hommage de notre reconnaissance et de notre profond dévoûment.

» Connaissant depuis longtemps les habitans de ce pays, nous pouvons affirmer à Votre Majesté qu'ils sont entièrement étrangers aux scènes de désordre et aux manifestations d'ingratitude qui viennent d'affliger les honnêtes gens.

» Tous les Niçois sont heureux de rentrer dans la grande famille française, à laquelle ils sont toujours restés attachés par le cœur, les aspirations et le langage.

» Nous sommes, Sire, avec le plus profond respect, de Votre Majesté, les très humbles et obéissans serviteurs et sujets... »

[redacted] l'adresse à l'Empereur signée par les Savoisiens habitant à Paris :

A Sa Majesté l'Empereur Napoléon III.

Sire,

Les Savoisiens, habitans à Paris, soussignés, heureux de voir leur pays, grâce à la généreuse initiative de Votre Majesté, prendre enfin parmi les peuples la situation normale que lui font sa position géographique, ses mœurs, sa langue et les sympathies de ses habitans, viennent présenter à Votre Majesté la sincère expression de leur reconnaissance.

Pour nous, Sire, qui regardons déjà la France comme notre patrie d'adoption, et qui voyons de près les bienfaits que votre sage gouvernement répand sur les peuples qui se sont confiés en lui, il nous est doux de penser que la Savoie tout entière est appelée à les partager.

L'assurance que nous avons reçue, que notre chère patrie ne serait point démembrée, redouble encore, s'il est possible, le sentiment de notre gratitude. Il eût été trop pénible pour des frères qui ont toujours vécu sous la même dynastie, combattu sous le même drapeau, partagé les mêmes destinées, de voir leur pays déchiré et leur antique fraternité foulée aux pieds par la politique.

Soyez béni, Sire, pour la bienveillante sollicitude que vous avez accordée à la réalisation des vœux de la Savoie tout entière et,

Recevez, Sire, l'assurance du profond respect et de la sincère reconnaissance de vos futurs et fidèles sujets.

(Suivent les signatures.)

Annexion de la Savoie

M. Thouvenel au comte de Persigny.

« Paris, le 26 mars 1860.

» Monsieur le comte,

» J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la dépeche de lord John Russell que M. le comte Cowley a été chargé de me remettre officiellement, et qui contient la réponse du gouvernement de Sa Majesté Britannique à l'exposé du gouvernement de l'empereur concernant la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.

» Je ne puis qu'éprouver un très vif sentiment de regret de n'avoir pas réussi comme je l'eusse souhaité, à modifier une opinoin qui n'était déjà connue par des communications précédentes de M. l'ambassadeur d'Angleterre; mais la prolongation de toute discussion à cet égard serait sans objet pratique, et je préfere plutôt que de provoquer un nouvel échange d'explications également pénibles pour deux pays, me borner à constater que la dépêche de lord John Russell n'a pas le caractère d'une protestation.

» Le gouvernement de Sa Majesté Britannique, en un mot, déclare n'être pas de l'avis du gouvernement de l'empereur ; mais cette divergence ne constitue pas une opposition de nature à affecter les rapports des cabinets de Paris et de Londres.

» Je m'en félicite sincèrement Monsieur le comte, et il n'y a que deux points de l'argumentation de lord John Russell que je veuille examiner d'une façon sommaire, afin de ne laisser subsister dans l'esprit du principel secretaire d'Etat de Sa Majeste Britannique une méprise ni un doute sur nos intentions.

» Je croyais avoir établi que l'empereur, en se servant dans son discours au grand corps de l'Etat du mot de « revendication » n'avait jamais eu la pensée de se référer à aucun acte diplomatique, à aucune circonstance d'une autre époque. Les explications que j'ai données à ce sujet aux représentants de Sa Majesté près les cours d'Allemagne ont été jugées partout aussi satisfaisantes que possible, et je vous avais invité à remettre à lord John Russell une copie de la dépêche qui les contient.

» Je renouvelle aujourd'hui ces explications avec la confiance qu'en les examinant de plus près, le gouvernement de Sa Majesté Britannique ne les accueillera pas moins bien que les puissances auxquelles elles étaient plus spécialement adressées.

» Quant à la neutralité helvétique, monsieur le comte, que lord John Russell regarde comme menacée par l'adjonction de la Savoie au territoire de l'empire, je me contenterai de vous faire observer que la France attache le plus grand intérêt à la préserver de toute atteinte. Le gouvernement de l'empereur n'a donc pas hésité, afin de témoigner de la sincérité de ses dispositions à cet égard, à insérer dans le traité qu'il vient de conclure à Turin une clause ainsi conçue :

« Il est entendu que S. M. le roi de Sardaigne
» ne peut transférer les parties neutralisées de la
» Savoie qu'aux conditions auxquelles il les pos-
» sède lui-même, et qu'il appartiendra à S. M.
» l'empereur des Français de s'entendre à ce su-
» jet, tant avec les puissances représentées au
» Congrès de Vienne qu'avec la Confédération
» helvétique, et leur donner les garanties qui ré-
» sultent des stipulations rappelées dans le pré-
» sent article. »

» Il me semble que toutes les appréhensions doivent disparaître en présence de cet engagement spontané, et que, certain désormais de pouvoir discuter les garanties qui seront, à la suite d'une entente européenne, jugées les plus propres à réaliser, dans ses rapports avec la neutralité permanente de la Suisse, l'objet des stipulations relatives à la neutralisation éventuelle d'une partie de la Savoie, le gouvernement de Sa Majesté Britannique n'a pas à craindre que cet intérêt dont nous avons ainsi reconnu l'importance, ne soit pas réglé d'une façon satisfaisante.

» Vous êtes autorisé à donner lecture et copie de cette dépêche à lord John Russell.

» Agréez, etc.

» Signé, THOUVENEL. »

Note du ministre des affaires étrangères au chargé d'affaires de France à Berne, du 26 mars 1860.

Monsieur, vous connaissez, par la copie que je vous ai transmise avant-hier, la note que M. le président du conseil fédéral nous a adressée, en même temps qu'aux autres puissances, dont il invoque l'intervention diplomatique à l'appui des droits qu'il se croit fondé à faire valoir à l'égard du Chablais et du Faucigny. Sans rentrer dans une discussion qu'il me semble pour le moment inopportun de prolonger, je me borne à déclarer de nouveau que le gouvernement de l'Empereur n'entend altérer aucune des conditions légitimes sur lesquelles repose la neutralité de la Suisse, et je ne saurais en fournir une meilleure preuve qu'en citant ici textuellement l'article 2 du traité de réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, qui a été signé le 24 de ce mois à Turin :

« Il est entendu, dit cet article, que S. M. le roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la Confédération helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article. »

Comme vous le voyez, Monsieur, cette disposition est de nature à rassurer complètement le Conseil fédéral; il me semble, dès lors, que toutes les appréhensions doivent disparaître en présence de cet engagement spontané, et que, certain désormais de pouvoir discuter les garanties qui seront, à la suite d'une entente européenne, jugées les plus propres à réaliser, dans ses rapports avec la neutralité permanente de la Suisse, l'objet des stipulations relatives à la neutralisation éventuelle d'une partie de la Savoie, le gouvernement helvétique n'a pas à craindre que cet intérêt, dont nous avons ainsi reconnu l'importance, ne soit pas réglé d'une façon satisfaisante. Le gouvernement de l'Empereur se plaît donc à espérer que le conseil fédéral mettra ses soins à calmer une agitation tout au moins stérile, et qu'il profitera de la prochaine réunion de l'assemblée fédérale pour dissiper des inquiétudes aussi peu fondées que contraires à nos relations amicales avec la Suisse.

Vous êtes autorisé à communiquer cette dépêche à S. Exc. M. Frey-Hérosée et à lui en donner copie.

Recevez, etc.

Signé, THOUVENEL.

annexion de la Savoie à la France

—

Proclamation de la municipalité de Chambéry

—

« Hier, sur la convocation du syndic de Chambéry, le conseil municipal s'est réuni et a nommé dans son sein une commission chargée de prendre des mesures pour recevoir dignement, à leur passage dans notre ville, les troupes françaises qui reviennent d'Italie.

» Le premier soin de cette commission a été de porter à la connaissance des habitans, par une affiche placardée sur les murs de la ville, l'article du *Moniteur universel* que nous avons publié hier, sur la conclusion du traité par lequel la Savoie et le comté de Nice sont cédés à la France.

» Aujourd'hui, la commission adresse aux habitans de Chambéry la proclamation suivante :

« Chers concitoyens,

» Il y a moins d'un an que l'armée française, accourue à la voix du Piémont, traversait nos murs pour voler à la délivrance de l'Italie.

» Vos acclamations enthousiastes la saluèrent à son passage et vous suiviez sa marche semée de victoires comme si déjà vous eussiez été Français.

» Aujourd'hui que ces victoires ont contribué à former au nord de l'Italie un royaume puissant, uni par le lien d'une nationalité commune, vous aussi vous êtes rendus à votre nationalité.

» Victor-Emmanuel, dans sa loyauté, acquiesce à ce que réclamaient nos vœux, nos intérêts, nos sympathies ; il nous rend la place que la nature nous avait destinée parmi les nations et Napoléon III réunit à son empire les versans français des Alpes.

» Saluons une dernière fois la dynastie issue de nos montagnes, suivons-la de nos vœux dans ses nouvelles et glorieuses destinées.

» Mais aujourd'hui que les derniers soldats que la France avait laissés en Italie vont revenir parmi nous, songeons qu'après les avoir acclamés naguère comme alliés, nous allons retrouver en eux des compatriotes et des frères.

» Accueillons-les de nos cris d'allégresse et commençons à fêter avec eux l'avenir de gloire, de prospérité et de bonheur que nous ouvre notre retour à la grande nation française, à cette nation dont les huit millions de voix nous ont enseigné à répéter : « *Vive l'Empereur ! vive la France !* »

» Chambéry, le 27 mars 1860 »

Annexion de la Savoie à la France

—

Mr Kern ministre de Suisse à Paris à Mr Thouvenel.

« Paris, le 28 mars 1860.

» Monsieur le ministre,

» Le gouvernement de la Confédération suisse, après avoir pris connaissance des stipulations du traité par lequel S. M. le roi de Sardaigne consent, sous la réserve de la sanction des Chambres, à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, signé à Turin le 24, et publié dans *le Moniteur universel* le 25 de ce mois, regrette de se voir obligé de faire de nouvelles démarches auprès du gouvernement de l'Empereur pour sauvegarder les intérêts de la neutralité suisse.

» Le but de ce traité est évidemment de réunir toutes les provinces de la Savoie à la France, par conséquent aussi celles qui sont comprises dans la neutralité de la Confédération helvétique. Mais l'état actuel des choses, tel qu'il a été établi par les stipulations des traités de 1815, ne peut et ne doit être changé qu'avec le consentement préalable des puissances de l'Europe et de la Suisse, qui y est tout particulièrement intéressée.

» Le gouvernement de l'Empereur ne peut méconnaître que là où il s'agit de droits et d'intérêts de la nature de ceux qui sont en question; la cession d'une puissance à une autre d'un territoire neutralisé se qualifie déjà de changement essentiel touchant au fond même des rapports en question, et que l'annexion d'un territoire garanti dans l'intérêt de la neutralité d'un autre pays porte un tout autre caractère que celle du territoire d'Etats qui ne se trouvent pas dans ces conditions exceptionnelles. Toute exécution du traité indiqué, en tant qu'elle toucherait aux provinces neutralisées, serait regardée par mon gouvernement comme contraire à des stipulations qui ont un caractère international.

» Le Conseil fédéral se voit donc dans le cas de protester contre toute mesure d'exécution de ce traité pour ce qui concerne les provinces neutralisées. Il proteste tout particulièrement en demandant le maintien du *statu quo* contre toute votation sur l'annexion, contre toute prise de possession soit militaire, soit civile de ces provinces, jusqu'à ce qu'une entente avec les puissances garantes et avec la Suisse ait eu lieu.

» Le Conseil fédéral demandera la réunion de représentans des puissances qui ont garanti à la Suisse la neutralité des trois provinces, et se réserve, comme représentant du pays le plus intéressé, conformément aux principes du droit international européen déjà reconnus, d'y faire valoir les droits et les intérêts de la Suisse.

» Le Conseil fédéral espère que le gouvernement impérial reconnaîtra la justesse des réclamations qui viennent d'être exposées, d'autant plus que, dans l'article 2 du traité du 24 mars, la France s'engage

elle-même « de s'entendre à ce sujet tant avec les » puissances représentées au Congrès de Vienne » qu'avec la Confédération helvétique. » Ce n'est donc qu'une conséquence naturelle et nécessaire de cette stipulation que de renoncer à toute mesure qui aurait pour but d'exécuter le traité, en tant qu'il touche aux provinces neutralisées, avant que cette entente se soit effectuée.

» C'est dans cet espoir, et avec pleine confiance dans les sentimens de justice du gouvernement de l'Empereur, que le soussigné a l'honneur de prier Votre Excellence d'agréer l'assurance de sa plus haute considération.

» *Le ministre de la Confédération suisse,*

» **KERN.** »

139

Annexion de la Savoie à la France

Message du conseil exécutif de la Confédération Suisse au Conseil des Etats.

28 mars 1860.

» A teneur de traités spéciaux et de traités intéressant la généralité de l'Europe, la Confédération suisse a sur la partie de la Savoie qui l'avoisine des droits importans dont la défense a toujours occupé l'attention des autorités, des droits dont l'existence et le maintien sont, nous devons le dire avec un vif regret, sérieusement menacés dans le moment actuel.

» Le traité de paix de 1564, conclu entre Berne et le duc de Savoie sous la médiation des Etats confédérés non intéressés, statue formellement qu'aucune des parties ne peut céder à un autre prince ou à une autre république le territoire qui lui est adjugé.

» Ce traité a été garanti expressément par la France et l'Espagne et confirmé derechef par le traité de Turin du 16 mars 1816.

» Lorsqu'en 1815 la Savoie fut rendue au roi de Sardaigne, la Suisse observa qu'il était indispensable de lui donner une bonne frontière militaire de ce côté afin de la mettre en mesure de défendre avec succès la partie sud-ouest de son territoire, et en particulier Genève, la clef de la route du Simplon.

» Appréciant ce point de vue, les puissances du Congrès de Vienne neutralisèrent, le 29 mars 1815, cette partie du territoire savoisien, et cela du consentement de la Sardaigne. L'on arrêta alors comme règle de droit des gens européen que les provinces de Chablais et de Faucigny et tout le territoire situé au nord d'Ugine seraient compris dans la neutralité suisse garantie par toutes les autres puissances, de telle sorte que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveraient en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui se trouveraient dans ces provinces pourront s'en retirer en passant par le Valais, si cela est nécessaire, et qu'aucunes troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront y stationner ou les traverser à l'exception de celles que la Confédération suisse jugerait convenable d'y placer. Ce traité qui garantit des droits si importans à la Suisse, fut expressément confirmé par les puissances le 20 novembre 1815, et il forme une partie intégrante des actes du Congrès de Vienne, où il figure sous la rubrique article 92.

» Lorsqu'au commencement de 1859 la guerre paraissait sur le point d'éclater en Italie, nous nous crûmes appelés à préciser exactement la position que la Suisse se proposait de prendre en ce qui concerne les droits que les traités lui assurent sur les parties neutralisées de la Savoie. Tel était le but de notre Note du 14 mars 1859, qui obtint entièrement l'assentiment des puissances, et à laquelle l'Assemblée fédérale donna formellement sa sanction par un arrêté du 5 mai 1859.

» La paix de Villafranca avait laissé entrevoir la perspective d'une fédération italienne, et il paraissait, dans une telle conjoncture, indispensable de préciser clairement la position que la Savoie neutralisée aurait à occuper dans une telle Confédération. Dans une Note du 18 novembre, figurant ci-après sous la lettre A comme pièce justificative, nous faisions connaître aux garans des traités de Vienne que dans notre opinion l'on ne pouvait pas refuser à la Confédération le droit de se faire représenter au futur Congrès européen, pour le cas où ce dernier s'occuperait des rapports internationaux de la Suisse. Cette dernière devait donc demander à être entendue si la Sardaigne entrait dans la Confédération italienne avec les parties de la Savoie comprises dans la neutralité suisse.

» Vous voyez par ces divers faits que nous estimions devoir ne pas perdre de vue un seul instant les provinces neutralisées de la Savoie, en ce que nous croyions pouvoir y trouver une garantie pour maintenir la neutralité de la Suisse et assurer sa propre conservation.

» On sait que le projet de provoquer un Congrès des puissances de l'Europe pour régler les diverses questions pendantes ne s'est pas réalisé. D'un autre côté, le bruit courut, au commencement de cette année, que la France se trouverait dans le cas de demander la cession de la Savoie en compensation des services rendus au Piémont. Cette idée fut vivement appuyée par la presse française, et acquit une consistance toujours plus grande dans le courant du mois de janvier. Nous ne manquâmes pas de prendre en sérieuse délibération ce changement de la situation, et de munir nos envoyés à Paris et à Turin d'instructions en conséquence.

» Ici nous devons vous faire la communication que les conjonctures actuelles nous parurent de nature à justifier la délégation d'un fondé de pouvoir diplomatique à Turin. Par suite de l'incorporation de la Lombardie au royaume de Sardaigne, l'importance de cet Etat s'est extraordinairement accrue pour la Suisse, en ce que la Confédération confine actuellement dès son extrême frontière orientale jusqu'aux limites occidentales de la Sardaigne. Le vœu précédemment manifesté d'être représenté diplomatiquement à Turin ne pouvait que se reproduire avec une force nouvelle, puisque les rapports avec Milan et la Lombardie ne sont pas moindres que ceux existant avec Turin et le Piémont.

» On devait se rappeler que les relations ordinaires demandent une représentation personnelle de la Suisse à Turin, et que, notamment dans le moment actuel, il y avait à traiter avec la Sardaigne une série de questions en matière de politique, de militaire et de commerce, qui ne pouvaient être menées à bonne fin qu'au moyen d'une représentation personnelle. Dirigés par ces considérations, nous avons déjà, en date du 30 janvier, accrédité près de la Sardaigne un délégué extraordinaire dans la personne de M. le conseiller d'Etat Tourte, de Genève. Les détails relatifs à cette mission ne sont pas du domaine du présent rapport et rentrent dans le rapport de gestion ordinaire. Nous avons cru devoir placer ici ces indications pour l'intelligence de ce qui va suivre.

» Nous croyons devoir mettre sous vos yeux dans ses traits principaux la marche historique de cet épisode si grave et si riche en incidens politiques.

» Après des négociations préliminaires avec le ministère français, notre envoyé fut chargé de solliciter une audience de S. M. l'Empereur, dans le but d'apprendre à connaître, soit en général ses intentions au

sujet de la cession de la Savoie, soit les dispositions existantes relativement aux provinces neutralisées et leur situation éventuelle vis à-vis de la Suisse. Cette audience fut accordée le 31 janvier, et notre ministre s'est fait un devoir d'exposer d'une manière circonstanciée les grands intérêts qui se rattachent à cette question pour la Suisse, et d'exprimer l'attente que dans cette affaire rien ne serait arrêté sans qu'on se fût entendu avec la Suisse au sujet des provinces neutralisées.

» Pour le moment, la Suisse se prononçait pour le *statu quo;* mais, dût-il être question d'une annexion de la Savoie à la France, elle devait insister avec la plus grande énergie pour qu'il lui fût assigné, sur le territoire de la Savoie neutralisée, des frontières telles qu'elles pussent former une ligne de défense militaire aussi favorable que possible, et qui, selon le jugement de nos plus habiles militaires, est indispensable pour que la neutralité suisse ne devienne pas absolument illusoire.

» Cette limite comprendrait naturellement les provinces du Chablais et le Faucigny, plus une partie du Genevois jusqu'au ruisseau des Usses.

» On pouvait d'autant moins attendre une promesse positive dans cette audience, que la question relative à la cession de la Savoie n'était pas donnée comme imminente; mais S. M. se montra disposée à vouer toute son attention aux renseignemens fournis par notre ministre et aux propositions qui s'y rattachaient.

» On doit évidemment considérer comme étant en connexion avec cette audience et comme première conséquence de celle-ci la communication que le ministre des affaires étrangères fit à notre envoyé. La question de Savoie, faisait observer M. Thouvenel, se rattache à celle de l'annexion de l'Italie centrale et peut-être aussi de la Romagne au Piémont. Quant à cette dernière, elle dépend de la votation des populations intéressées.

» Si elles se prononcent pour un royaume central, la France ne demandera aucun agrandissement. Mais si, ce qui était plus vraisemblable, elles insistent sur leur réunion au Piémont, la France devait, vis-à-vis du royaume du Piémont agrandi par une annexion, revendiquer une autre et meilleure ligne frontière, telle qu'elle ne pourrait être obtenue que par la cession de la Savoie. Mais dans ce cas aussi la votation de la population de la Savoie serait décisive. Toutefois, quand bien même la votation se prononcerait pour l'annexion, et que la Savoie dût passer ainsi à la France, il n'était pas même de loin dans les intentions de l'Empereur de mettre en danger ou d'affaiblir la position neutre de la Suisse.

» En revanche, S, M. partageait complétement les vues du ministre suisse, savoir qu'en pareille occurrence la continuation du système de la neutralité ne pouvait convenir ni à la Suisse ni à la France. M. Thouvenel termine en ces mots :

« L'Empereur m'a chargé de vous dire que si l'an-
» nexion devait avoir lieu, il se ferait un plaisir, par
» sympathie pour la Suisse, à laquelle il porte tou-
» jours un intérêt particulier, d'abandonner à la
» Suisse, comme son propre territoire, comme une
» partie de la Confédération helvétique, les provinces
» du Chablais et du Faucigny. »

» Une déclaration tout à fait identique fut, sous la date du 6 février, faite par le chargé d'affaires intérimaire de la France au président de la Confédération. Il fit observer qu'il était chargé de faire savoir verbalement et tout à fait confidentiellement que la ques-

tion touchant la Savoie n'était pas encore en discussion, mais qu'elle pourrait devenir très importante pour la France si le Piémont, par suite de l'annexion de plusieurs provinces, devenait une puissance influente; que, dans ce cas, la France de ce côté-là exigerait une frontière militaire suffisante, et qu'alors S. M. l'Empereur ne s'opposerait pas à une cession des provinces du Chablais et du Faucigny, qui seraient abandonnées à la Suisse. La même communication fut, le 7 février, faite par le consul français résidant à Genève au président du gouvernement de ce canton. M. le consul fit observer que, dans le cas de l'annexion de la Savoie à la France, l'Empereur serait disposé à réunir les provinces du Chablais et du Faucigny à la Suisse. Enfin il n'est plus un secret que des communications en harmonie avec celles-ci ont été faites au commencement de février à Turin et à Londres.

» Si ces assurances méritaient d'être confirmées, pareille confirmation était renfermée dans les termes en lesquels le 9 février le ministre suisse fut reçu par l'Empereur, qui fit observer que le ministre aurait sans doute été mis au courant par M. Thouvenel sur les intentions de S. M. vis-à-vis de la Suisse, en tant que l'objet de l'audience qui venait d'avoir lieu devait trouver une solution.

» La question prit une tournure décisive en suite du discours que l'Empereur prononça à l'occasion de l'ouverture des Chambres qui eut lieu le 1er mars. Dans ce discours, il est dit d'une manière non équivoque qu'en présence de la nouvelle circonscription de l'Italie septentrionale, laquelle abandonne à un Etat puissant tous les passages des Alpes, il était du devoir de la France d'exiger, dans l'intérêt de la sécurité de ses frontières, la rétrocession des versans français des Alpes.

» On n'ignore pas que le ministre français des affaires étrangères s'est également exprimé dans le même sens vis-à-vis du chargé d'affaires français à Turin, et ce déjà sous la date du 24 février. M. Thouvenel fit alors entrevoir que dans le cas d'une incorporation plus ou moins grande d'Etats de l'Italie centrale à la Sardaigne, la possession de la Savoie deviendrait une nécessité géographique pour la sécurité des frontières de la France; que néanmoins, c'est ainsi que s'exprime le ministre, les intérêts de la Suisse, auxquels la France aurait toujours égard, devaient être sauvegardés.

» Nous avons ajouté à ces déclarations si positives la foi que nous devions accorder à un Etat lié d'amitié avec nous, foi qui ne pouvait être ébranlée par l'attitude hostile et haineuse qu'a prise dans cette question la presse française officieuse. Nous n'avons pas discontinué d'enjoindre à nos représentans à Paris et à Turin de faire les démarches voulues, afin que les promesses faites fussent confirmées par écrit.

» Les efforts de nos représentans à Paris et à Turin, tendans à obtenir des assurances par écrit au lieu de promesses verbales, n'ayant pas été couronnés du succès que nous aurions désiré, nous invitâmes dès lors, le 9 mars, nos représentans à Paris et à Turin (annexe B), à remettre une Note pour faire ressortir que, pour le cas d'un arrangement par rapport à la Savoie, la Suisse devait être entendue; que la Confédération, en ce qui concerne la Savoie, de la cession de laquelle il s'agissait, se trouvait en relations intimes avec la Sardaigne par suite de traités qui jusqu'à ce jour avaient été reconnus dans leur intégralité par toutes les puissances intéresssées de l'Europe; que, par conséquent, elle prétendait de plein droit

que la cession des provinces neutralisées ne pouvait avoir lieu qu'avec sa participation, comme étant une des parties contractantes les plus intéressées, et ne pouvait s'opérer sans son assentiment, si du moins la situation actuelle ne devait plus être tenable; que dès lors elle attendait, en ce qui concerne ces provinces, des déclarations positives de nature à la tranquilliser et à lever les craintes qui surgissaient quant à l'atteinte qui pouvait être portée à ses droits bien acquis.

» Inopinément, et en opposition aux assurances données, furent publiées les proclamations des gouverneurs d'Annecy et de Chambéry, en date des 8 et 10 mars. Dans ces proclamations, on annonçait à la population que prochainement elle serait appelée à se prononcer sur le sort futur de son pays. Mais la question fut posée de manière qu'il ne s'agissait plus que d'opter entre le Piémont et la France, votation qui excluait toute autre annexion. Il ne fut nullement question de la Suisse et de ses prétentions. Dès que nous eûmes connaissance de ces manifestes, nous invitâmes nos délégués à Paris et à Turin à protester contre ce mode de votation et à demander une entente préalable avec la Suisse.

» Nous ajoutâmes que, pour le cas où cette demande serait rejetée, nous serions obligés de nous adresser aux puissances qui ont garanti les traités européens. Cette protestation fut remise à Paris le 15 et à Turin le 14. Notre ministre à Paris ne fit cette démarche qu'après s'être convaincu, en suite d'une nouvelle audience qu'il eut avec M. Thouvenel, que les proclamations des gouverneurs en Savoie ne reposaient pas sur un simple malentendu. M. Thouvenel déclara qu'il résultait de divers rapports concordants et dignes de foi que la France avait l'intention de s'annexer toute la Savoie, par conséquent aussi les provinces neutralisées comprises dans la neutralité suisse. Dans la dernière audience, M. Thouvenel fit l'ouverture que le mode de votation n'était pas encore fixé, et qu'il s'agissait d'y apporter des modifications. Au vu de cette communication, M. Kern ne remit pas encore la protestation.

» Mais depuis lors il apprit en toute certitude que les modifications mises en perspective n'avaient nullement en vue de substituer à la votation générale sur l'annexion à la France ou au Piémont une votation séparée par provinces, en ce sens que la majorité de la population du Chablais et du Faucigny aurait la faculté de se prononcer pour l'annexion à la Suisse, mais qu'il s'agissait uniquement d'engager le roi de Sardaigne à céder d'abord toute la Savoie à la France, cession qui devait être confirmée par une votation générale.

» M. Thouvenel ne contesta pas la justesse de cette observation, la France étant en effet d'avis qu'une cession de la part du roi de Sardaigne devait précéder toute votation; il ajouta que, du reste, aucune disposition ultérieure n'avait encore été prise quant à l'époque et au lieu de la votation; que, s'il était possible d'abandonner le Chablais et le Faucigny à la Suisse sans que la France courût risque quant à l'annexion des autres provinces, le gouvernement français se montrerait disposé à prendre en considération la combinaison antérieure.

» M. Kern lui fit observer que les communications qui lui avaient été faites, mises en regard avec la presse française officieuse, lui donnaient plus d'espoir pour la réalisation de ce projet, et que dès lors il se permettait de demander si M.

le ministre était dans le cas de lui donner à cet égard des assurances tranquillisantes; à quoi M Thouvenel répondit qu'il s'en référait à ce qu'il avait déjà dit.

» Sur ce, notre ministre n'hésita pas à remettre la protestation écrite, qui est annexée aux pièces (annexe C).

» M. Thouvenel, dans une Note adressée le 17 au chargé d'affaires français à Berne, dont copie nous a été remise, s'étendit sur cette protestation. Avant toutefois d'aborder cette pièce, nous mentionnerons en peu de mots la Note que la France a adressée aux puissances, Note qui démontre également combien on a cherché à effacer nos prétentions.

» Dans la note circulaire du 13 mars, on discute à fond, ainsi que l'avait annoncé le discours prononcé par l'empereur, la nécessité de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France, par suite de la nouvelle circonscription territoriale survenue en Italie. On y faisait ressortir que, par cette annexion, on ne donne suite qu'à des prétentions légitimes, que celle-ci ne peut en aucune manière inquiéter l'Europe, et qu'ayant lieu avec l'assentiment du roi de Sardaigne, elle ne constituait qu'un acte légal, qui se justifiait tout aussi bien par la configuration du pays que par le caractère, le langage, les mœurs et les habitudes des populations intéressées.

» Dans cette pièce, il est fait mention en passant de la Suisse, et des droits bien acquis de ce pays sur la Savoie neutralisée : ce qui devait paraître d'autant plus surprenant à l'endroit d'un document dont le but est d'éclairer sur la question les puissances qui ont garanti solennellement à la Suisse les droits qu'elle revendique, puissances qui sont appelées à dire un mot lorsqu'il s'agit de supprimer ces droits ou de renverser ce qui, en 1815, a été garanti en termes aussi exprès comme partie intégrante de l'ordre social en Europe.

» Après avoir exposé l'historique des faits, nous avons exprimé l'espoir que, dans le cas où un changement surviendrait dans la situation actuelle de la Savoie, on donnerait à la Suisse, en lui adjugeant les provinces neutralisées, la possibilité de défendre avec succès sa neutralité et son indépendance. Nous avons fait ressortir que la Suisse serait d'autant moins déçue dans cet espoir qu'il ne s'agissait pas simplement d'intérêts particuliers, mais d'intérêts auxquels les puissances elles-mêmes avaient attribué une importance européenne générale; que la France lui avait encore récemment donné l'assurance qu'elle était toujours disposée à régler cette question de manière à sauvegarder nos droits et nos intérêts.

» De notre côté, nous n'avons pas hésité à adresser, sous la date du 19 mars, une note-circulaire aux puissances qui ont garanti les traités européens. Cette note a déjà été livrée à la publicité; elle se trouve jointe comme annexe D.

» Revenons maintenant à la note susmentionnée (annexe E) du ministère français. En date du 17, M. le ministre y émit l'opinion que la Suisse avait à réitérées fois reçu tant de preuves d'amitié de la France que celle-ci aurait à juste titre pu s'attendre à ce que le Conseil fédéral plaçât une confiance pleine et entière dans sa justice; que la Suisse était d'autant moins fondée à former une protestation qu'il était conforme au principe de la souveraineté qu'un Etat fasse des concessions à un autre en tant que par là l'équilibre de l'Europe n'était pas menacé; que le roi de Sardaigne, en cédant la Savoie à la France, agissait dans les limites de ses prérogatives et exerçait un droit que personne ne lui pouvait contester. Que dès-lors il ne s'agirait que de la question de savoir si le gouvernement sarde était restreint dans l'exercice de ce droit de souveraineté par des traités internationaux; fait que le ministère français pouvait d'autant moins concéder, que le traité de paix de 1564, invoqué en première ligne par la Suisse, avait été conclu exclusivement entre les seigneurs de Berne et le duc de Savoie, traité qui, toutefois, était expiré par la force des événements; que la Sardaigne, par les traités de 1815, avait simplement eu l'intention de mettre en sûreté une partie de la Savoie en l'incorporant dans la neutralité suisse, et que la Suisse avait consenti à cet arrangement à titre onéreux; qu'elle pouvait, dès lors, simplement prétendre être libérée de ce fardeau par suite d'une cession, mais nullement à raison de l'atteinte qu'on aurait l'intention de porter à sa sécurité.

» Nous pouvions d'autant moins passer cette Note sous silence que l'on y cherche à démontrer la nullité de nos titres et à renier les droits de la Confédération, qui, jusqu'à ce jour, avaient été reconnus comme reposant sur des bases solides.

» Par ces motifs, nous adressâmes le 24 mars une contre-note (annexe F) à notre ministre à Paris, avec mandat d'en donner copie à M. Thouvenel. Nous nous en référâmes en substance à la pièce qui par nos soins avait été élaborée sur les relations entre la Suisse et la Savoie et adressée aux puissances, et dans laquelle toutes les questions ventilantes étaient élucidées au point de vue historique et politique.

» Nous fîmes notamment ressortir que le traité de paix de 1564 n'avait nullement été conclu exclusivement entre Berne et la Savoie, mais par suite d'une intervention arbitrale des onze Etats confédérés qui n'étaient pas intéressés, paix qui avait été garantie expressément par la *France* et l'*Espagne*. Quant à la validité de ce traité, la France paraissait encore récemment avoir émis une autre opinion, puisqu'en 1798 elle inférait le droit d'occuper militairement le canton de Vaud du traité dont la valeur aujourd'hui, alors qu'il est invoqué par la Suisse, est révoquée en doute.

» Que l'art. 23 du traité de Turin, du 16 mars 1816, militait positivement en faveur de la vali-

dité du traité de paix, cet article confirmant les dispositions des anciens traités, en tant qu'elles ne sont pas expressément abrogées par ledit traité de Turin, ce qui n'était point le cas quant au traité de paix de 1564.

» Qu'il résultait positivement des protocoles et des correspondances relatives aux traités de 1815, que ce sont précisément les délégués de Genève qui, au Congrès de Vienne, ont agité et soutenu énergiquement la question d'une neutralité partielle de la Savoie. Ces délégués ont fait ressortir que cette neutralité était tout aussi bien dans l'intérêt de la Suisse que dans celui de la Sardaigne; que sans celle-ci les cantons du Valais et de Genève, et particulièrement aussi le passage du Simplon, seraient continuellement menacés, et que, sans cet expédient, il ne pouvait être question de la défense efficace de la neutralité suisse. C'est dans cette conviction que l'on a inséré dans les traités des 29 mars et 20 novembre 1815, concernant la neutralisation du nord de la Savoie, les stipulations qui acquièrent actuellement une nouvelle importance, et que la Suisse croit pouvoir maintenir, non pas comme un titre onéreux, mais comme un droit bien acquis. L'opposition première de la Suisse n'avait nullement trait à la Savoie du nord, mais ce ne fut qu'après la seconde paix de Paris qu'elle la fit valoir, et cela par le motif que les parties situées au delà des montagnes furent comprises dans la neutralité avec le Chablais, le Faucigny et le haut Genévois, mesure en faveur de laquelle la Suisse trouvait qu'il n'existait pas de motifs suffisants.

» La Suisse aurait en première ligne désiré sans doute le maintien de l'ancien état de choses, mais elle n'a fait aucune démarche d'où l'on eût pu inférer une résistance absolue contre une modification du *statu quo*. Elle n'a pas non plus l'intention d'empiéter sur les prérogatives du roi de Sardaigne ; loin de là, elle s'abstient de toute discussion sur les attributs de la souveraineté. Mais ce que la Suisse demande, c'est que les droits loyalement acquis, solennellement garantis par les puissances soient respectés, et qu'à cet égard il ne soit rien arrêté à son insu et sans sa coopération. Si l'on en appelle aux dispositions du peuple comme étant décisives, la Suisse peut demander qu'on laisse aussi à la population du nord de la Savoie la libre expression de sa volonté, et que ses 12,000 citoyens ne soient pas ignorés, qui se sont déjà déclarés pour l'annexion à la Suisse, et ont dit hautement que leurs intérêts, leurs besoins et leurs sympathies ne sont pas ceux des provinces du sud.

» Quant à une défiance de la Suisse à l'égard de la France, il en peut d'autant moins être question qu'elle a accepté en toute bonne foi les assurances qui lui ont été données. Mais aujourd'hui que la question de la cession a été soumise par la France elle-même aux grandes puissances par la Note du 13 mars, l'on ne saurait imputer à reproche à la Suisse d'adresser aux garants des

traités européens la demande que, dans une affaire où des intérêts si graves sont en jeu, il ne soit pas procédé sans son concours; elle peut enfin attendre que la France sera disposée à apprécier impartialement le point de vue où se place la Suisse, et à lui tendre une main amie alors qu'elle demande que ses intérêts soient sauvegardés.

» Si cependant il avait pu exister encore des doutes sur les intentions que l'on avait à l'égard de la Suisse, ils se seraient évanouis après l'allocution par laquelle S. M. l'empereur a accueilli le 21 courant une députation de Savoie qui paraissait même ne pas être munie d'un mandat légitime. A cette députation, qui s'était donné la mission de plaider pour l'annexion de toute la Savoie à la France, il a été déclaré : « Son amitié » pour la Suisse avait fait envisager à Sa Majesté » comme possible de détacher en faveur de la » Confédération quelques portions du territoire » de la Savoie ; mais devant la répulsion qui s'est » manifestée à l'idée d'un démembrement, la » France a renoncé à cette cession, tout en ayant » l'intention de tenir compte des intérêts de la » Suisse. »

» Il nous a paru de toute nécessité que notre ministre à Paris sollicitât une nouvelle audience auprès de l'empereur, afin de lui donner verbalement de plus amples renseignements sur la situation; les renseignements de l'envoyé étaient exposés dans un mémoire élaboré avec soin pour l'information de Sa Majesté. Dans la prévision de cette mission, M. Kern avait déjà, après l'audience du 15, fait remarquer à M. Thouvenel que la protestation remise faisait entrer toute l'affaire dans une phase nouvelle; que la question était si grave, les conséquences d'une si haute signification, qu'il attachait un grand prix à ce que l'empereur daignât permettre à M. Kern de lui exposer de vive voix la situation actuelle. L'audience sollicitée fut effectivement accordée pour le 22 mars.

» Cependant le résultat ne fut pas favorable. De même que son ministre, l'empereur maintient l'opinion que, sans compromettre l'annexion de la Savoie à la France, l'on ne pouvait pas tenir les assurances précédemment données d'une cession du Chablais et du Faucigny; que la chose ressortait soit des protestations des conseils provinciaux de Chambéry et d'Annecy, soit des énoncés de quelques délégués du Faucigny, soit de rapports de Turin. Mais comme la situation de la Savoie du nord devait nécessairement être réglée à nouveau, la France ferait son possible pour tenir compte des intérêts de la Suisse. Mais l'on ne voit nulle part clairement comment la chose se fera. L'on a seulement laissé entrevoir que la neutralité des provinces savoisiennes continuera à exister après l'annexion, et que, dans l'intérêt du commerce, une zone dite libre serait créée en faveur de la Savoie septentrionale. Nous avons démontré longuement, dans notre note cir-

culaire du 19 courant, que cette mesure ne sauvegarderait que médiocrement les intérêts de la Suisse et ne mettrait guère à couvert la condition essentielle de son existence.

» La neutralisation de ces provinces n'aurait pour la Suisse absolument aucune valeur réelle, si elles étaient annexées à la France. Un état de choses qui avait toute sa raison d'être vis-à-vis de la Sardaigne n'aurait plus de base rationnelle vis-à-vis d'une des premières puissances militaires de l'Europe.

» L'établissement d'une zone libre s'effectuerait essentiellement dans l'intérêt de la Savoie et aurait beaucoup d'inconvénients pour la Suisse. En outre, comme la chose s'entend d'elle-même, le but important que les traités de 1815 avaient en vue ne serait pas atteint pour la Suisse.

» Il nous reste encore à faire mention des mesures militaires que nous avons jugé devoir prendre, bien que dans des proportions fort restreintes. Les rapports de la nature la plus alarmante qui ne cessaient d'arriver et les inquiétudes qu'ils faisaient naître ne nous permirent pas de différer plus longtemps de prendre l'affaire sous la direction fédérale. Il est aussi hors de doute que l'armée française se retirera de l'Italie en France en passant par la Savoie. Dans ces conjonctures, on ne saurait adresser à la Suisse un reproche, si, dans l'intérêt de sa sûreté et pour tranquilliser la population, elle avise à quelques dispositions militaires. Nous avons d'ailleurs exprimé positivement le désir que l'on évitât tout éclat inutile, afin de prévenir tout d'abord l'objection que la Suisse a fait des préparatifs de guerre et des provocations militaires. Dans ce but, et sans décréter une mise de piquet des troupes, nous avons appelé, un peu plus tôt que cela n'aurait eu lieu sans cela, à un cours de répétition quelques détachements de troupes des cantons de Berne, Glaris, Fribourg, Vaud, Valais et Neuchâtel; les corps respectifs feront leurs exercices dans leurs cantons et ne sont pas placés pour le moment sous commandement fédéral.

» D'un autre côté, il a paru parfaitement conforme aux circonstances d'assurer aux hauts Etats que les frais en résultant seront à la charge de la Confédération. Il a été procédé de même à l'égard de Genève, qui a déjà précédemment appelé à un cours de répétition un bataillon d'infanterie et une batterie d'artillerie.

» Nous croyons pouvoir compter d'autant plus sûrement sur l'approbation de mesures prises uniquement en vue de notre propre sûreté qu'elles n'ont aucun caractère de nature à motiver, même avec une apparence de raison, les imputations qu'on voudrait faire à la Suisse.

» Presque arrivés à la conclusion de notre rapport, nous avons reçu connaissance du traité de cession qui a été conclu le 24 courant entre la France et la Sardaigne. Nous avouons que la réserve insérée dans cet instrument relativement aux provinces neutralisées n'est

nullement de nature à tranquillis[illegible] la Suisse, et nous devons énoncer de nouveau l'op[illegible]ion que la cession de la Savoie du nord, sans notre consentement et concours, constituerait une atteinte aux traités. Nous avons, en conséquence, aussi chargé nos représentants à Paris et à Turin de protester contre toute prise de possession de la Savoie neutralisée, qu'elle so[illegible] militaire ou civile, et de demander qu'auparavant l'entente mise en perspective avec les puissances et la Suisse ait lieu.

» Nous demandâmes que le *statu quo* fût maintenu d'une manière absolue jusqu'à ce qu'on se fût entendu. Nous demandâmes en outre positivement une réunion des puissances à laquelle nous serions admis à prendre part. Nous répétâmes qu'une prise de possession militaire ou civile qui aurait lieu avant cet arrangement devrait être considérée comme une violation des droits de la Suisse; qqe pareillement une prise de possession préalable devrait être envisagée comme une atteinte au droit des populations d'exprimer librement leur volonté. Avant de faire voter dans les provinces neutralisées de la Savoie du Nord, il fallait, répétions-nous, entendre la Suisse et obtenir son consentement.

» Il a été donné immédiatement connaissance de cette nouvelle protestation aux garants des traités, afin de compléter la note-circulaire du 19 courant.

» Cette mesure était déjà prise lorsque, le 27 au soir, M. le chargé d'affaires de France nous donna connaissance d'une note que le ministère impérial français lui avait adressé sous date du 26. Cette note citait l'article 2 du traité qui intéresse plus particulièrement la Suisse. « Il est en-
» tendu, dit cet article, que S. M. le roi de Sar-
» daigne ne peut transférer les parties neutrali-
» sées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles
» il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à
» S. M. l'empereur des Français de s'entendre à
» ce sujet tant avec les puissances représentées
» au congrès de Vienne qu'avec la Confédération
» helvétique, et de leur donner les garanties qui
» résultent des stipulations rappelées dans le
» présent article. »

» M. le ministre fait ressortir positivement que cet article est propre à tranquilliser complétement la Suisse, puisque, le rapport qui est ici surtout en question, savoir, la position de la Savoie neutralisée envers la Confédération, sera réglée avec le concours des autres puissances et de la Suisse elle-même.

» Nous ne méconnaissons nullement l'intention qui a dicté cette note; au contraire, nous l'avons accueillie avec satisfaction, eu égard aux termes rassurants qu'elle renferme. Néanmoins, nous ferons remarquer au ministère français que la cause principale de l'inquiétude qui s'est emparée de la population est que la demande de la Suisse tendant à obtenir d'être entendue et d'avoir

12

voix au chapitre dans la question de la cession n'avait pas été prise en considération comme on l'avait désiré.

» La Suisse doit répéter qu'elle serait entièrement tranquillisée si on lui donnait l'assurance positive qu'aucune prise de possession ni militaire ni civile n'aura lieu avant que l'on se soit entendu avec la Suisse au sujet de ses prétentions sur la Savoie du Nord.

» Ici nous devons avouer que nous avons épuisé tous les moyens pour arriver au but que la Suisse doit envisager comme une condition d'existence, et qui, ainsi que nous l'avons déjà montré, avait été à notre égard l'objet d'assurances formelles.

» Nous avons la conscience d'avoir suivi dans cette affaire une marche parfaitement loyale, et nous ne pouvons qu'exprimer notre vif regret de n'avoir pas atteint par là le résultat désiré. Dans la situation actuelle, il était de notre devoir, et exigé par notre position constitutionnelle, de réunir autour de nous les Conseils suprêmes de la nation, et de leur laisser le soin de prendre des résolutions ultérieures. Ayant présent à l'esprit le devoir de votre mission et le sérieux de la situation, vous voterez les décisions qu'exigent l'honneur, la dignité et le salut du peuple, les décisions qu'attend avec une entière confiance le patriotisme des citoyens.

» En terminant notre rapport, nous ne pouvons passer sous silence les preuves de sympathie qu'une grande partie de la population des provinces neutralisées de la Savoie a données en faveur de l'annexion à la Suisse. Elles sont dignes d'occuper une position honorable, et ont droit à la vive reconnaissance de la Confédération. Un Comité spécial a fait toutes les démarches possibles pour réaliser l'union à la Suisse de la Savoie neutralisée. Dans ce but, il s'est adressé soit à nous, soit aux souverains de la France et de la Sardaigne (annexes H, J. et K). Il a aussi réclamé l'intervention des hauts garants (annexe L) des traités européens, et déjà plus de 12,000 citoyens ont, avec une franchise digne d'être signalée, déclaré qu'ils ne voient un heureux avenir pour leur patrie que dans une réunion à la Suisse. Ils se sont par là joints à une tendance qui était déjà celle de leurs pères en 1814 et 1815. Puissent leurs fils être plus heureux dans leurs aspirations et leurs vœux!

» Nous soumettons nos propositions à votre appréciation et à votre sanction. Nous saisissons d'ailleurs cette occasion, etc., etc.

» Berne, le 28 mars 1860.

» Au nom du Conseil fédéral suisse :

» Le président de la Confédération,

» F. FREY-HEROSÉE.

» Le chancelier de la Confédération,

» SCHIESS. »

——

PROPOSITIONS

du Conseil fédéral dans la question de Savoie.

« Avant de formuler ses propositions, le Conseil fédéral exprime sa manière de voir comme suit :

» Les intérêts de la sûreté extérieure, de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse demandent qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de la Suisse sur les provinces neutralisées de la Savoie.

» Une cession de la Savoie du nord à la France, même dans le cas où ces provinces seraient laissées dans les conditions de neutralité, impliquerait une contradiction avec les traités existants, et compromettrait au plus haut degré les droits et les intérêts de la Suisse.

» L'entente avec les puissances et la Suisse, qui est mise en perspective, est de nature, sans doute à tranquilliser, toutefois pour autant qu'avant cette entente, une prise de possession, tant militaire que civile, n'aura pas lieu, mais que le *statu quo* sera strictement maintenu.

» Le Conseil fédéral propose en conséquence qu'il plaise à la haute Assemblée fédérale arrêter :

» 1° Les mesures décrétées jusqu'à présent par le Conseil fédéral sont approuvées, et le crédit nécessaire à cet effet est accordé;

» 2° Le Conseil fédéral continuera à défendre énergiquement les droits et les intérêts de la Suisse à l'égard des provinces neutralisées, et en particulier à faire ses efforts pour qu'il ne soit rien changé au *statu quo* avant que l'entente ait eu lieu. Il lui est donné plein pouvoir pour faire usage de tous les moyens nécessaires dans ce but;

» 3° Pour le cas où des levées militaires auraient lieu ultérieurement ou que d'autres circonstances graves vinssent à surgir, le Conseil fédéral convoquera à nouveau et immédiatement l'Assemblée fédérale. En attendant, l'Assemblée prononce son ajournement.

» 4° Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

» Ainsi arrêté pour être soumis aux Conseils législatifs de la Confédération.

» Berne, le 29 mars 1860.

» Au nom du Conseil fédéral suisse,

« *Le président de la Confédération* :

» F. FREY-HEROSÉE.

» *Le chancelier de la Confédération* :

» SCHIESS. »

Pour copie conforme : J. MAHIAS.

Correspondance échangée entre le ministre de Suisse à Turin et le Cte de Cavour à propos du traité de cession de la Savoie à la France

28-29 mars 1860

A S. Exc. M. le comte de Cavour, président du conseil des ministres de S. M. le roi de Sardaigne.

Excellence,

Un traité pour la cession de la Savoie à la France, traité conclu le 24 mars, sous réserve de la ratification du Parlement sarde, entre les plénipotentiaires de S. M. le roi Victor-Emmanuel II et ceux de S. M. l'Empereur Napoléon III vient d'être inséré au *Moniteur universel.*

Ce traité ayant été conclu sans la participation de la Suisse, qui cependant avait demandé à être admise comme partie principale à prendre part aux négociations relatives à cette cession, sa publication officielle doit être considérée par le Conseil fédéral comme un acte préliminaire menaçant pour les droits que la Confédération tient des traités antérieurs.

En conséquence, toute prise de possession, tant civile que militaire, du nord de la Savoie par la France, aussi longtemps qu'une entente à ce sujet n'aura pas eu lieu avec la Suisse, serait envisagée par cette dernière comme une violation flagrante de ses droits.

Une prise de possession préliminaire par des agens étrangers serait aussi une restriction peu loyale apportée à la libre expression des vœux des populations de ces provinces.

La Suisse revendique donc itérativement le droit imprescriptible qu'elle a de ne pas voir un état de choses sur lequel repose son indépendance gravement compromis, sans qu'elle soit consentante à ce changement.

La défense de la neutralité de la Suisse rendant indispensable, en temps de guerre, l'occupation par les troupes fédérales du Faucigny, du Chablais et du Genevois, le Conseil fédéral a dû s'adresser aux puissance signataires de l'acte final du Congrès de Vienne et de la déclaration de Paris du 20 novembre 1815, puissances qui ont garanti cette neutralité et la neutralité du territoire sarde alors, situé au nord d'Uginé, à l'égal de la Suisse, pour leur soumettre la position nouvelle qu'une des parties contractantes veut lui faire isolément en transférant de la Sardaigne à le France la souveraineté de ces provinces.

Au cas de cession de la Savoie à la France, la Suisse demande l'annexion à son territoire des districts limitrophes de la Savoie du nord, et cela conformément à la lettre et à l'esprit des traités qui lient tant les puissances du Congrès de Vienne que la maison de Savoie et la Confédération helvétique.

Dans ces circonstances, je dois, au nom et par ordre du Conseil fédéral, en me référant à la Note de ce corps en date du 14 mars courant, à ma protestation du 14 et à mes Notes des 21 et 27 du même mois,

protester de nouveau auprès du gouvernement de S. M. Victor-Emmanuel II contre toute prise de possession civile ou militaire, par la France, du territoire en litige, jusqu'à ce qu'une entente à ce sujet soit intervenue entre les puissances garantes de la neutralité suisse et la Suisse elle-même, cette dernière demandant positivement la réunion d'une conférence appelée à s'occuper exclusivement de ce sujet.

Dans l'espoir que le bon droit que j'invoque sera respecté par le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne, et qu'il n'oubliera jamais les égards dus à un vieil et bon voisin, je vous prie, monsieur le comte, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Signé **A. TOURTE.**

Turin, le 28 mars 1860.

A S. Exc. M. le comte de Cavour, président du conseil des ministres de S. M. le roi de Sardaigne.

Monsieur le comte,

Le Conseil fédéral me charge de demander au gouvernement sarde de maintenir dans les provinces neutralisées du nord de la Savoie ses fonctionnaires civils et sa gendarmerie jusqu'au moment où un règlement des questions pendantes soit intervenu entre les puissances, la Sardaigne et la Savoie.

Hier, au reçu de ma protestation contre toute occupation étrangère, tant civile que militaire, du Chablais, du Faucigny et du Genevois avant le prononcé des puissances auxquelles la Confédération s'est adressée, Votre Excellence a bien voulu me donner des explications satisfaisantes. J'ai dû conclure de ces explications que le gouvernement sarde ne permettra à aucun fait accompli de venir préjuger l'entente nouvelle dont la Suisse et les garans de sa neutralité s'occupent à rechercher les bases : j'ose donc espérer aujourd'hui que ce gouvernement daignera ressurer la Suisse par une déclaration conforme à la demande du Conseil fédéral.

Attendant avec confiance votre réponse à ma Note d'hier et à la présente demande qui en est la conséquence naturelle, je vous prie, monsieur le comte, d'agréer l'expression de ma haute considération.

Turin, le 29 mars 1860.

Signé **A. TOURTE**, *envoyé extraordinaire de la Confédération suisse.*

annexion de la Savoie

M. de Cavour à M. Tourte, etc.

Cabinet. Turin, le 30 mars 1860.

Monsieur l'envoyé,

J'ai reçu la Note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 28 de ce mois pour protester, au nom et par ordre de votre gouvernement, contre toute prise de possession civile ou militaire par la France des provinces de la Savoie, auxquelles les traités de 1815 ont étendu la neutralité suisse, jusqu'à ce qu'une entente à ce sujet soit intervenue entre les puissances garantes de cette neutralité et la Suisse elle-même.

Les sentimens que le gouvernement du roi professe pour la Confédération helvétique et les explications qu'il s'est déjà empressé de lui faire donner doivent le convaincre qu'il apprécie de la manière la plus amicale les sollicitudes du Conseil fédéral, et sera heureux de lui témoigner, autant qu'il peut dépendre de lui, des égards que lui inspirent ses liaisons avec un pays qui lui a constamment donné des preuves de bon voisinage.

Les termes mêmes du traité conclu le 24 de ce mois à Turin, et auquel se rapporte la Note que vous m'avez transmise, excluent la pensée que la Sardaigne ait voulu altérer la position que les actes du Congrès de Vienne ont faite aux provinces dont il s'agit. Du reste, l'éventualité que semble redouter le Conseil fédéral, et pour laquelle il vous a chargé de nous adresser de nouvelles protestations, ne se réalisera point.

Le territoire neutralisé de la Savoie ne sera pas occupé par les troupes françaises avant que les populations se soient librement prononcées sur leurs destinées futures.

Dans son désir d'amener un arrangement satisfaisant pour toutes les parties, la France a provoqué elle-même la réunion d'une conférence pour aviser aux moyens de donner à la Suisse les garanties qui, de l'avis des puissances, seraient jugées nécessaires.

Que le Conseil fédéral veuille bien pour sa part hâter la convocation de cette conférence, et nous avons le ferme espoir qu'une entente ne tardera pas à s'établir et à dissiper toutes les inquiétudes.

Je vous prie, monsieur le ministre, d'agréer, etc.

Signé C. DE CAVOUR.

Annexion de la Savoie à la France

—

Adresse d'une assemblée populaire réunie à Genève le 30 mars 1860

Au Conseil fédéral.

» Le peuple genévois, réuni en assemblée
» populaire, le 30 mars, à cinq heures, au bâ-
» timent électoral, déclare désavouer solen-
» nellement toute tentative qui aurait été
» faite contre un peuple voisin.

» Le peuple genévois, fidèle à l'alliance des
» Confédérés, déclare qu'il se confie entière-
» ment aux décisions de l'Assemblée fédé-
» rale.

» Il est prêt à tous les sacrifices que la pa-
» trie commune lui demandera, et il se lèvera
» tout entier, autant pour défendre les droits
» que la Suisse soutient en ce moment, que
» pour arrêter ceux qui, cédant à d'odieuses
» provocations, serviraient la cause de l'é-
» tranger en faisant douter de la loyauté
» suisse. Il demande au Conseil fédéral l'en-
» voi immédiat, à Paris, d'un délégué pour
» désavouer, au nom du canton de Genève
» et de la Confédération, toute démarche qui
» tendrait à faire sortir la question savoisienne
» des négociations internationales et des voies
» dignes et énergiques qui ont été suivies
» jusqu'ici. »

(*Voté par plus de 5,000 citoyens, et envoyé au Conseil fédéral par décision de l'Assemblée populaire.*)

Annexion de la Savoie à la France
—
Réponse de la Suède à la circulaire de M. Thouvenel du 13 mars

A M. le baron d'Adelsward, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, à Paris.

Stockholm, 27 mars 1860.

Monsieur le baron,

Vous savez que la communication que Sa Majesté l'Empereur des Français, dans son discours d'ouverture de la présente session législative, avait annoncé l'intention d'adresser à l'Europe, au sujet de la cession, de la part de la Sardaigne à la France, de la Savoie et du comté de Nice, a été faite par une dépêche adressée, en date du 13 de ce mois, aux ministres de l'Empereur près les cours signataires du traité de Vienne. Cette dépêche, dont j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après une copie, m'a été remise, en date du 20, par M. Mercier, et après avoir pris les ordres de mon auguste souverain, je me vois à même aujourd'hui de vous charger de la réponse que le gouvernement impérial est en droit d'attendre de notre part.

Cette réponse, pour satisfaire le gouvernement de l'Empereur et lui prouver combien nous sommes sensibles à l'attention amicale qui a présidé à sa communication, doit nécessairement être franche et précise, et nous ne voyons aucun motif pour supposer que la libre expression de nos opinions impartiales et consciencieuses puisse, en quoi que ce soit, être mal interprétée par le gouvernement impérial. Rien de ce qui peut contribuer à la gloire et à la sécurité de la France ne saurait être indifférent au roi, dont les vœux pour ce noble pays sont trop connus pour qu'il soit besoin de s'étendre sur ce sujet; nous considérons notre alliance avec la France comme assise sur des bases trop solides et trop durables pour qu'il n'entre point dans notre intérêt comme dans nos désirs de lui voir conserver la part d'influence qu'elle possède sur les destinées de l'Europe. Elle ne voudrait point elle-même l'augmenter; l'auguste souverain qui, d'une main également ferme et habile, lui a fait reconquérir le rang qui lui était dû, a trop de sagesse et de prévoyance pour désirer une prépondérance qui ne saurait s'allier avec les droits et les intérêts des autres puissances européennes. Aussi, en exposant les circonstances qui, nous sommes prêts à le reconnaître, — contrairement à ses intentions primitives et soutenues aussi long-temps que possible, ont amené l'Empereur à vouloir réaliser la réunion de la Savoie à la France, — en faisant valoir les motifs puisés dans la formation d'un Etat considérable dans le nord de l'Italie et dans les combinaisons stratégiques qui pourraient un jour en découler, — le gouvernement impérial a-t-il eu soin de bien expliquer qu'il ne nourrit aucune idée d'agrandissement; que, dès le principe, il avait déclaré être bien loin de ses intentions. Nous le croyons sans peine, et, ce qui nous rassure encore davantage, c'est la déclaration contenue dans la dépêche de M. Thouvenel que

« ce n'est point au nom des idées de nationalité,
» que ce n'est point comme frontières naturelles,
» que la France poursuit l'adjonction de la Savoie
» et du comté de Nice à son territoire, et que c'est
» uniquement à titre de garantie, et dans des cir-
» constances telles que l'esprit ne conçoit pas
» qu'elles se reproduisent nulle part. »

Cette déclaration solennelle a, à nos yeux, une grande valeur : nous aimons à en prendre acte, et elle nous semble de nature à devoir dissiper des appréhensions trop naturelles, pour que la France ne les ait point prévues d'avance. Une autre assurance à laquelle nous n'attachons pas moins de prix, est celle que le gouvernement de l'Empereur ne veut tenir les garanties qu'il réclame que du libre assentiment du roi de Sardaigne et des populations des provinces intéressées, et que la cession qui lui sera faite demeurera exempte de toute violence et de toute contrainte.

Dans ces conditions, il nous semble que l'arrangement à intervenir entre la France et la Sardaigne peut, à la rigueur, être considéré comme une transaction d'une puissance agissant librement, dans l'exercice de ses droits souverains, avec une autre puissance. Tout en avouant franchement que nous eussions considéré comme désirable que les intérêts de la France n'eussent point paru exiger un agrandissement de territoire d'un État déjà aussi puissant, nous ne saurions voir dans ce fait, tel qu'il nous a été représenté, ni un péril assez grand pour la balance politique de l'Europe, ni un dérangement assez sensible des principes qui ont présidé à la pondération réciproque des pouvoirs entre les différentes puissances, pour que nous puissions l'envisager comme devant rencontrer, dans l'exécution, de trop grands obstacles; mais en même temps nous croyons nous devoir à nous-mêmes, comme à d'autres puissances amies et alliées, de faire nos réserves expresses contre le principe dont l'application, dans le cas dont il s'agit, ne saurait être justifiée que par des circonstances absolument exceptionnelles.

Ce n'est point la première fois que des perturbations dans les statuts organiques, introduits il y a près d'un demi-siècle et auxquels les royaumes unis de Suède et de Norvège avaient été admis à apposer leur signature, ont été consacrées par les puissances européennes. La plupart du temps, les royaumes unis n'ont point été appelés à se prononcer à cet égard, mais leur gouvernement, en reconnaissant l'impossibilité de maintenir une stabilité immuable, à une époque surtout empreinte, comme celle où nous vivons, d'un mouvement si général, ne peut, cette fois, lorsque son avis a été demandé, tout en déplorant la fragilité des créations humaines, que se rallier aux dispositions qui semblent les plus propres à prévenir ou du moins à éloigner des collisions dont l'humanité aurait trop à souffrir.

En nous fondant ainsi principalement sur le libre assentiment du roi de Sardaigne et des populations savoisiennes, nous ne saurions élever de

sérieuses objections contre la combinaison dont il s'agit; mais il importe toutefois au gouvernement du roi de prendre en mûre considération les dommages directs qui pourraient en résulter pour des tiers, et d'élever en leur faveur une voix d'autant plus sûre d'être écoutée, que les accens qu'elle fera entendre trouveront, nous n'en doutons point, un écho sympathique dans les nobles et magnanimes intentions de l'Empereur.

Vous comprenez facilement, Monsieur le baron, que nous voulons parler ici de la Suisse, et nous puisons un motif ultérieur en faveur de notre réclamation à cet égard dans la déclaration contenue dans la dépêche précitée de M. Thouvenel, que l'Empereur veut combiner la cession de la Savoie, en ce qui concerne les parties de son territoire soumises à une neutralisation éventuelle, de manière à ne léser aucun droit acquis, et à ne porter atteinte à aucun intérêt légitime.

Cette déclaration, parfaitement basée sur la justice et l'équité, pourrait paraître assez large pour devoir être interprétée dans le sens le plus favorable à la Suisse; cependant, et en vue des appréhensions exprimées par la Confédération helvétique, ainsi que des relations nouvelles dans lesquelles elles va entrer, il semble urgent de la préciser encore davantage, de manière à donner pleine satisfaction à la Confédération et à écarter toute mésinterprétation.

Il serait parfaitement superflu de rappeler ici les traités remontant à trois siècles et renouvelés en 1815 et 1816, sur lesquels reposent les droits de la Suisse; ces actes sont du domaine public et ne sauraient être inconnus à la France, d'autant plus que nous savons que la Suisse a signalé ces points avec insistance à son attention. Ces traités, la Suisse les a considérés comme sacrés; elle ne s'est jamais soustraite à remplir les obligations qu'ils lui imposent, et jamais il n'est venu à notre connaissance que qui que ce soit ait eu à lui adresser le reproche d'avoir manqué en rien à ses engagemens.

Pendant la durée de la dernière guerre, ni la France ni la Sardaigne, que nous sachions, n'ont eu à se plaindre de la position assumée par la Suisse, et que lui dictait impérieusement le principe de neutralité qui forme l'essence de sa participation à la famille européenne. Elle n'a rien fait, on peut le dire avec confiance, pour se voir privée des droits qui reposent sur la foi des traités, et dont le maintien est pour elle d'une importance vitale. Serait-il juste, serait-il admissible, que, par le fait de la cession de la Savoie à une autre puissance, la Suisse, — n'ayant en rien pris part au mouvement qui a donné lieu à ce changement, — fût exclue des avantages que lui garantissait la possession de la Savoie par la maison de Sardaigne?

Nous ne saurions le penser. La France, en devenant cessionnaire des droits de cette maison, nous semble en même temps assumer les obligations qui lui incombaient; ce principe de droit privé a, de tout temps, été considéré comme applicable au droit public, et il nous paraît que la Suisse est en droit d'en recueillir le bénéfice.

Nous nous flattons que le gouvernement impérial partage ces vues et ces sentimens, et qu'il ne fera aucune difficulté de garantir à la Suisse la neutralisation éventuelle d'une partie de la Savoie, telle qu'elle se trouve reconnue par les traités existans. En accomplissant envers la Suisse cet acte de justice, que nous réclamons instamment, le gouvernement impérial, non-seulement consacrerait le grand principe de la neutralité absolue et permanente de la Suisse, mais il donnerait, en outre, une preuve de son équité et de son respect des traités, à laquelle l'Europe, sans doute, ne serait pas insensible, et à laquelle, pour notre part, nous attacherions une haute importance.

Je vous invite, Monsieur le baron, à donner lecture et à laisser copie à M. le ministre des affaires étrangères de cette dépêche, dont j'ai donné connaissance à M. le ministre de France à Stockholm.

Agréez, etc. MANDERSTROEM.

Annexion de la Savoie à la France

—

Réponses des grandes puissances à la protestation de la Suisse du 19 mars.

RÉPONSE DE LA PRUSSE.

Berlin, le 30 mars 1860.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note circulaire en date du 19 mars, que S. Exc., M. le président de la Confédération helvétique, en recourant à cet effet à votre entremise a bien voulu nous faire parvenir ainsi qu'aux autres puissances représentées au congrès de Vienne, afin de réclamer leur intervention en faveur des droits que la Suisse peut faire valoir au sujet de la neutralisation de certains districts de la Savoie, droits que le gouvernement fédéral croit menacés par la cession de la Savoie à la France.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur, que la démarche du gouvernement fédéral et la situation qui l'a motivée appellent au plus haut degré l'attention sérieuse du cabinet de S. A. R. Mgr le prince régent. Partant du principe qu'il s'agit d'une question qui intéresse également tous les signataires de l'acte du congrès de Vienne, il s'attachera à amener entre ces puissances et la Suisse une entente sur les moyens les plus propres à écarter tout ce qui pourrait porter atteinte à l'indépendance et à la neutralité de la Confédération helvétique.

Je vous prie, Monsieur, de donner lecture de la présente dépêche à S. Exc. Monsieur le président de la Confédération helvétique et de lui en laisser copie, s'il le désire.

(Signé, SCHLEINITZ.)

RÉPONSE DE L'ANGLETERRE.

Office des affaires étrangères, 3 avril 1860.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la communication que Votre Excellence m'a adressée sous la date du 19 mars au nom du conseil fédéral au sujet des provinces de la Savoie qui ont été comprises *dans la neutralité de la Suisse* par les traités et les actes de 1815.

Le conseil fédéral ne peut pas douter du haut intérêt que le gouvernement britannique éprouve pour la Confédération suisse, et il doit se tenir pour assuré que les objets importans mentionnés dans votre communication seront pris en considération de la manière la plus sérieuse par le gouvernement britannique, lequel s'est empressé de s'entendre à ce sujet avec les autres puissances qui ont signé de concert avec la Grande-Bretagne les engagemens de 1815.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé, RUSSELL.)

Réponse de la Russie

A M. le baron de Nicolaï.

« Saint-Pétersbourg, le 26 mars 1860. 7 avril –

» Monsieur le baron,

» J'ai reçu la Note que le président de la Confédération suisse a fait passer, sous la date du 19 mars, au cabinet impérial, ainsi qu'aux autres grandes puissances, à l'occasion de l'arrangement territorial qui vient d'avoir lieu entre la Sardaigne et la France. Dans cette Note, M. Frey Herosée exprime les appréhensions que le passage de la Savoie sous la domination française inspire au Conseil fédéral, ainsi que les vœux qu'il forme pour que ce nouvel état de chose ne porte pas préjudice à la sûreté du territoire helvétique et aux intérêts matériels de ses populations sous l'un et l'autre rapport; le président de la Confédération invoque, au nom de son pays, l'appui des puissances qui ont garanti en 1815 la neutralité perpétuelle de la Suisse.

» Le cabinet impérial a pris connaissance de cette communication avec tout l'intérêt qu'elle mérite, et il ne croit pas pouvoir mieux y répondre que par l'assurance qu'il partage la manière de voir des puissances signataires de l'acte du 8/20 novembre 1815, lesquelles ont reconnu authentiquement que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.

» Le gouvernement français ayant, de son côté, annoncé l'intention d'entrer en négociation sur cet objet d'un intérêt commun avec les puissances garantes comme avec la Confédération helvétique elle-même, et le Conseil fédéral ayant exprimé le même désir, le cabinet impérial n'hésite pas, pour sa part, à y donner son assentiment. Il aime à croire que le Conseil fédéral ne doutera pas de la sollicitude du gouvernement russe pour assurer efficacement la neutralité du territoire helvétique.

» Je vous engage à vous exprimer dans le sens de la présente dépêche envers M. le président de la Confédération.

» Recevez, monsieur le baron, l'assurance de ma considération très distinguée.

(*Presse.*) » *Signé* **GORTSCHAKOFF.** »

Réponse de l'Autriche

Vienne, le 8 avril 1860.

A M. le baron de Menshengen, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. I. R. à Berne.

Monsieur le baron,

Le chargé d'affaires de la Suisse m'a remis la Note que M. le président de la Confédération helvétique m'a fait l'honneur de m'adresser directement en date du 19 mars dernier. Le conseil fédéral ayant bien voulu vous faire parvenir copie de cette pièce, je puis me dispenser, Monsieur le baron, de vous en transmettre le texte.

Par ce document le conseil fédéral a réclamé

l'intervention des puissances garantes de la neutralité suisse afin qu'elles avisent de concert avec lui au moyen de sauvegarder les droits réservés à la Suisse dans les districts neutralisés de la Savoie et qui se trouvent compromis par la cession de cette province à la France.

Le gouvernement impérial a examiné avec toute l'attention qu'elle mérite la communication que le conseil fédéral lui a adressée.

Les puissances signataires de la déclaration du 20 mars 1815 ont reconnu que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.

Fidèle à ce principe, l'Autriche, soit dans les crises intérieures que la Confédération a eu à traverser depuis l'époque de 1815, soit à l'occasion de dangers extérieurs qui la menaçaient, lui a fourni des preuves irréfragables du haut prix qu'elle attachait à voir la neutralité suisse préservée de toute atteinte. Récemment encore, lorsqu'au début de la dernière guerre, les troupes de l'une des parties belligérantes traversèrent une portion du territoire neutralisé de la Savoie, nous avons été les premiers à élever la voix pour signaler à l'attention de l'Europe cette atteinte portée au principe de la neutralité suisse.

Le conseil fédéral ne saurait donc douter de l'empressement avec lequel nous sommes prêts à concourir à toute combinaison propre à rassurer la Suisse et à mettre le maintien de sa neutralité à l'abri de tout danger.

Le conseil fédéral, toutefois, ne se dissimule pas lui-même les difficultés de cette tâche. Il aurait préféré pour sa part le *statu quo* à tout changement. Nous nous rencontrons avec lui dans cette appréciation. Le conseil fédéral reconnaît de plus que la cession de la Savoie à la France est en connexité immédiate avec les changemens territoriaux survenus en Italie.

Pénétrés de cette conviction, nous n'avons cessé de soutenir que favoriser ou tolérer les annexions opérées par le Piémont dans l'Italie centrale, c'était préparer des changemens territoriaux du côté des Alpes et que, voulant éviter l'effet, il fallait avant tout s'attacher à en combattre la cause.

Placés aujourd'hui en face de la difficulté que nos efforts ont tendu en vain à prévenir, nous puisons dans l'engagement pris par le gouvernement français de s'entendre avec la Suisse et les puissances garantes de sa neutralité à l'égard des districts neutralisés de la Savoie, un juste motif d'espérer que cette question recevra une solution conforme aux intérêts légitimes qui y sont engagés.

En vous autorisant, Monsieur le baron, à offrir à M. le président de la Confédération l'assurance que nous sommes prêts à concourir dans ce sens à une entente générale, je vous prie de lui donner lecture de la présente dépêche et de lui en laisser copie.

Recevez, etc.

(Signé, RECHBERG.)

Lettre de M. Harris, envoyé britannique, au Conseil fédéral suisse.

« J'ai l'honneur de vous annoncer qu'en réponse à la dépêche que j'ai adressée au secrétaire d'Etat de S. M., où je parlais de la situation critique de la question du territoire neutralisé de la Savoie, S. Exc. s'exprime en ces termes : « Que la question qui a » trait à l'incorporation de la Savoie à la France et » qui touche de si près aux intérêts de la Suisse sera » prise en due considération par les grandes puis- » sances de l'Europe. »

» Berne, le 5 avril 1860.

» *Signé* **HARRIS**, »

Réponse du Gt Russe à la dépêche de Mr Thouvenel du 13 mars

le Pce Gortchakoff au Ct Kisseleff.

« St-Pétersbourg, 30 mars/12 avril 1860.

» M. le duc de Montebello m'a communiqué une dépêche que M. Thouvenel lui a adressée sous la date du 13 courant. Elle contient les vues du cabinet des Tuileries, au sujet de l'annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France.

» S. M. l'Empereur en a pris connaissance avec tout l'intérêt que comporte la gravité du sujet.

» Mon auguste maître considère cette cession librement consentie par S. M. le roi de Sardaigne comme une transaction entre souverains indépendants, qui, au point de vue de Sa Majesté, ne compromet pas l'équilibre européen, pourvu qu'elle soit combinée, en ce qui concerne les territoires de la Savoie soumis à la neutralisation, de manière à ne léser aucun droit acquis, à ne porter atteinte à aucun intérêt légitime et à maintenir dans toute leur étendue les principes de la neutralité perpétuelle de la Suisse proclamée dans les actes de Vienne et de Paris.

» S. M. I. s'est convaincue avec satisfaction que ce dernier point de vue est partagé par le gouvernement français, ainsi qu'il résulte de l'art. 2. du traité signé avec le gouvernement piémontais et des déclarations dont M. le ministre des affaires étrangères s'est constitué l'organe.

» S. M. l'empereur se plaît à espérer que la discussion dont la question des territoires limitrophes de la Confédération helvétique sera l'objet contribuera à amener une entente de nature à être agréée par toutes les parties. Le cabinet impérial y apportera, de son côté, la plus sérieuse sollicitude en faveur du maintien des stipulations qui garantissent la sécurité d'un Etat dont la neutralité est un objet d'intérêt européen.

» D'ordre de Sa Majesté, j'invite Votre Excellence à donner lecture de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères et à lui en laisser copie.

» Signé : GORTCHAKOFF. »

M. de Schleinitz au Cte de Bernstorff ministre de Prusse à Londres.

« Berlin, le 1er avril 1860.

» Monsieur le comte,

» Parmi les pièces relatives aux affaires d'Italie que le cabinet anglais a communiquées au Parlement, se trouve un rapport que lord Bloomfield a adressé à lord John Russell pour lui rendre compte d'un entretien que j'ai eu avec M. le prince de la Tour d'Auvergne, relativement au projet du gouvernement français d'incorporer la Savoie et Nice à la France.

» Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le comte, qu'en donnant connaissance à lord Bloomfield, d'une manière toute confidentielle, de ce qui s'était passé entre le ministre de France et moi, dans une entrevue qui avait eu le caractère d'une conversation intime, je ne m'attendais pas à ce que ces détails pussent être destinés à devenir le sujet d'un débat parlementaire. Je ne saurais donc vous cacher, Monsieur le comte, l'impression pénible que la publication de cette pièce a dû produire sur mon esprit.

» Toutefois, je me serais volontiers abstenu de revenir sur cet incident, s'il n'avait pas fourni à la presse allemande et étrangère le prétexte d'une foule de fausses appréciations et de commentaires plus ou moins malveillans. S'il ne s'agissait en tout cela que d'attaques dirigées contre ma personne, je pourrais fort bien me dispenser de toute discussion rétrospective; mais dès qu'on s'est attaché à tirer des expressions dont je me serais servi vis-à-vis du prince de la Tour d'Auvergne des inductions erronées par rapport à la politique de la Prusse, je crois ne pas avoir le droit de laisser, par un silence trop prolongé, acquérir à la dépêche de lord Bloomfield la valeur d'un document historique.

» C'est donc avec regret, mais pour accomplir un devoir rigoureux, que je vous adresse, Monsieur le comte, les observations suivantes, dans le double but de préciser les faits et d'exprimer un désir quant à l'avenir.

» Lord Bloomfield relate ce que j'avais dit au ministre de France en ces termes :

« M. le baron de Schleinitz paraît avoir fait observer au ministre de France que le gouvernement prussien avait réagi contre les sentimens violens excités en Allemagne par la guerre d'Italie ; qu'en agissant ainsi il s'était rendu impopulaire, et que, en ce qui concerne la question de la Savoie, il ne fallait pas interpréter le silence observé par lui jusqu'à ce moment comme une marque d'indifférence, puisqu'au contraire il verrait cette absorption avec la plus grande méfiance. »

» Je crois que cette rédaction ne [illegible] toute la précision désirable la pensé[illegible] j'a exprimée au prince de la Tour d'Auvergne. J'ai di[t] au ministre de France que le cabinet de S. A. R. le prince-régent, en s'en rapportant aux assurances du cabinet français, que la France ne recherchait aucun agrandissement, s'était exposé aux amers reproches d'une partie de l'Allemagne; que par conséquent il devait être péniblement affecté par le démenti que le projet en question paraissait donner à sa confiance, et que, pour avoir gardé jusque-là le silence sur l'affaire de Savoie, il n'en devait pas moins regretter ce projet, qui, selon lui, renfermait le germe de graves complications.

» Vous remarquerez, Monsieur le comte, qu'il y a entre ce que je viens de dire et les expressions dont lord Bloomfield s'est servi dans sa dépêche, une nuance très sensible qu'il m'importe de faire ressortir.

» Car les termes dans lesquels lord Bloomfield résume ma conversation avec le prince de la Tour d'Auvergne ont fourni à nos adversaires l'occasion et le prétexte de lancer de nouvelles accusations contre la Prusse. Ils croient pouvoir y puiser la preuve du peu de sincérité, pour ne pas dire de la duplicité, de notre conduite pendant la guerre d'Italie. D'après eux, j'aurais voulu rappeler cette conduite au ministre de France comme ayant été calculée à servir la cause de son gouvernement et comme devant, par conséquent, nous valoir des titres à la reconnaissance du cabinet impérial. Or, rien n'a été plus loin de ma pensée, parce que rien ne s'accorderait moins avec la vérité. Je puis en appeler à ce sujet à vos propres souvenirs, Monsieur le comte, car mieux que qui que ce soit vous avez été en mesure de juger combien, pendant la crise dont il s'agit, notre politique, libre de tout engagement et de toute influence étrangère, s'est exclusivement inspirée de l'intérêt, comme nous devions le comprendre, de la Prusse, inséparable de celui de l'Allemagne entière.

» Ce que j'ai dit à M. le prince de la Tour d'Auvergne avait simplement pour but de lui signaler les contradictions apparentes de la politique française, telle qu'elle s'était annoncée l'été dernier par des déclarations solennelles et telle qu'elle semblait se dessiner aujourd'hui dans l'affaire de la Savoie, et de lui faire pressentir en même temps les reproches qu'on ne manquerait pas de nous adresser en Allemagne pour n'avoir pas reconnu plus tôt les « véritables tendances » de cette politique.

» En constatant cette différence, je suis loin de croire que lord Bloomfield n'ait pas saisi ou ne se soit pas appliqué à rendre la pensée dominante de l'argumentation dont je m'étais servi vis-à-vis du ministre de France.

» Mais, comme moi-même je l'avais fait dans mon entretien avec lui, il s'est bien plutôt attaché à signaler à son gouvernement le caractère

général de nos appréciations telles que je les avais indiquées au représentant de l'Empereur Napoléon qu'à rapporter avec précision le détail des observations, puisées dans l'histoire de l'année dernière, et que j'avais présentées au prince de la Tour d'Auvergne pour motiver notre manière de voir. Il y a plus. Je suis disposé à croire que même la dépêche de lord Bloomfield n'aurait donné lieu à aucun malentendu, si elle avait été portée exclusivement à la connaissance de M. le principal secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, qui, par des communications fréquentes et confidentielles de Votre Excellence et par les rapports antérieurs de lord Bloomfield, a une connaissance trop intime de nos appréciations pour pouvoir se méprendre à cet égard.

» Mais une pièce livrée à la publicité acquier nécessairement une tout autre portée et se trouve exposée aux commentaires d'un public trop facilement entraîné à juger une situation d'après des données isolées et peu précises

» Voilà, Monsieur le comte, le grave inconvénient de l'usage du cabinet anglais de soumettre au Par-[illegible] des pièces diplomatiques relatives à des lemen[illegible] pendantes. Il ne m'appartient pas de négociation[illegible] le portent à cette manière juger les motifs qu[illegible] des conseils à cet égard ; d'agir ni de lui donner [illegible] que la crainte mais je ne saurais vous dissimu[illegible]munications de voir livrer à la publicité les comm[illegible]dre ex- les plus confidentielles doit finir par rend[illegible] trêmement difficiles des épanchemens intimes, qui, d'ailleurs, sont si conformes aux relations amicales et cordiales qui subsistent si heureusement entre les deux cabinets.

» Je vous invite, Monsieur le comte, à donner lecture de la présente dépêche à M. le principal secrétaire d'Etat et à lui en laisser copie s'il le désire.

» Recevez, etc. Signé SCHLEINITZ. »

Proclamation du Roi Victor Emmanuel adressée à l'occasion de l'annexion,

Aux habitants de la Savoie et de Nice.

« Un traité conclu le 24 mars établit que la réunion aura lieu avec l'adhésion des populations et la sanction du Parlement. Quelque pénible qu'il me soit de me séparer des provinces qui ont fait si longtemps partie des Etats de mes ancêtres, et auxquelles tant de souvenirs me rattachent, j'ai dû considérer que les changements territoriaux amenés par la guerre en Italie justifiaient la demande que mon auguste allié l'empereur Napoléon m'a adressée pour obtenir cette réunion.

» J'ai dû, en outre, tenir compte des services immenses que la France a rendus à l'Italie, des sacrifices qu'elle a faits dans l'intérêt de son indépendance, des liens que les batailles et les traités ont formés entre les deux pays. Je ne pouvais méconnaître, d'ailleurs, que le développement du commerce, la rapidité et la facilité des communications augmentent chaque jour davantage l'importance et le nombre des rapports de la Savoie et de Nice ave la France. Je n'ai pu oublier, enfin, que des grandes affinités de race, de langage et de mœurs rendent ces rapports de plus en plus intimes et naturels.

» Toutefois, ce grand changement dans le sort de ces provinces ne saurait vous être imposé. Il doit être le résultat de votre libre consentement. Telle est ma ferme volonté, telle est aussi l'intention de l'empereur des Français. Pour que rien ne puisse gêner la libre manifestation de vos vœux, je rappelle ceux parmi les principaux fonctionnaires de l'ordre administratif, qui n'appartiennent pas à votre pays, et je les remplace momentanément par plusieurs de vos concitoyens entourés de l'estime et de la considération générales.

» Dans ces circonstances solennelles, vous vous montrerez dignes de la réputation que vous avez acquise. Si vous devez suivre d'autres destinées, faites en sorte que les Français vous accueillent comme des frères qu'on a depuis longtemps appris à apprécier et à estimer. Faites que votre réunion à la France soit un lien de plus entre deux nations dont la mission est de travailler de concert au développement de la civilisation.

» Turin, 1er avril 1860.

» VICTOR-EMMANUEL.

» C. CAVOUR. »

Adresses des habitants de Nice à S. M. l'Empereur.

Sire,

Les habitants de Nice, tout en professant la plus respectueuse sympathie pour S. M. Victor-Emmanuel, s'empressent de témoigner leur reconnaissance à Votre Majesté pour la remercier de l'intérêt qu'elle porte à leur pays et de l'immense service qu'elle leur rend en les réunissant à la France.

Nous sommes avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté les très-humbles et très-obéissants serviteurs :

Avigdor l'aîné et fils, banquiers. — Aune (François), architecte. — Ancel (André), pharmacien. — Autheman (J.-B.), confiseur. — Autié (J.), maître maçon. — Alziari (Charles), maître ébéniste. — Ardoin (Paul), entrepreneur. — Astraudo (Jean), agent de change. — Albertini, négociant. — Arnulf (Etienne), meunier. — Asso (J.-B.), boulanger. — Arnulf (Pierre), propriétaire. — Auda (Victor), clerc d'avoué. — Andreis (J.), maire de Bonson. — Aurelly (A.) fils, négociant. — Aurelly (H.) père, négociant. — Aurelly (Adolphe), négociant. — Andreis (J.), négociant. — Ammirati (François), employé. — Aubert (Jules), commis. — Avigdor (Septime), négociant. — Ancessy (B.-P.), propriétaire. — Ancessy (L.), négociant. — Arene (Louis), courtier. — Ardoin (P.), propriétaire. — Alzian (J.), sellier. — Audric (Louis), ancien négociant. — Allo (Jean), négociant. — Aquarone (B.), propriétaire. — Astraudo (Baptiste), propriétaire. — Auda (Michel), boucher. — Avigdor (Frédéric), rentier. — Anfré (Barthelémy), boulanger. — Ansaldi (Jacques), doreur. — Ansaldi (Charles), sculpteur. — Albertini (Vincent), propriétaire. — Agart (François), conducteur de travaux. — Ancessy (Louis), négociant. — Albo (Eugène), négociant. — Ancel, employé aux messageries.

Broch (Prosper), négociant. — Broch (Antoine), négociant. — Broch (Paulin fils), négociant. — Broch (Baptiste), négociant. — Bourdon (J.), négociant. — Bruny (Louis), avocat et avoué. — Balby (Louis), professeur. — Boetti (Antoine), l'abbé. — Bonifassy (Dominique), propriétaire. — Bonfils (J.), propriétaire. — Brun (Pierre), négociant. — Brun (Victor), négociant. — Berto (Victor), ébéniste. — Bouchon (J.), serrurier. — Bessy (Jean-Pierre), quincaillier et propriétaire. — Balestre (Antoine), filateur négociant. — Biglia (Pierre), commis. — Bonfante (Aimé), horloger. — Bouchon (J.), propriétaire. — Bouchon (Pierre), propriétaire. — Breuil (P.), fabricant de parapluies. — Bouet, marchand de nouveautés. — Baud (Charles), marchand de nouveautés. — Bouchon (Nicolas), serrurier. — Berto (Louis), notaire royal. — Blanqui, propriétaire. — Bonfante (Pascal), bijoutier. — Bovis (P.-Jacques), négociant. — Baudoin (Louis), propriétaire. — Bessy (Fortuné), avocat propriétaire. — Baudoin (Emile), négociant. — Brondet (Joseph), propriétaire. — Bensa (Eloi), avocat. — Blanchi (Louis), propriétaire. — Bonnet (Joseph). — Baudoin (Honoré), propriétaire. — Bovis (C.). — Barlet (Emilien), propriétaire. — Beu (Joseph). — Barralis (Adrien), conseiller municipal et notaire. — Belmondy (Dominique). — Balby (Charles), professeur. — Barberis (Antoine). — Blanc (André). — Bonifassy (Charles), prêtre. — Belmondy (A.). — Baudoin (Léopold), prêtre. — Baudoin (Joseph), propriétaire. — Borra (Barthélemy), bourrelier. — Barras (Joseph), marchand cordonnier. — Bailet (Ignace), propriétaire. — Bailet (Dominique), propriétaire. — Barralis (Vincent), avocat. — Brès (Joseph), négociant propriétaire. — Brès (Jérôme), propriétaire. — Bisanelli (Antoine), cordonnier, propriétaire. Balestre (J.), négociant — Boeri (J.), propriétaire. — Brondet (A.) fils,

confiseur.—Bouchon (A.), fabricant de chaussures.—Bouchon (J.), fa-
bricant de chaussures.—Bovis (Michel), quincaillier. —Belgran (Jac-
ques), commis.—B rtoio, maître serrurier.—Baudoin (François), pro-
priétaire. — Bottier (Emile), curé de Saint-Jean-Baptiste. — Barbe-
ris (J.), négociant. — Barberis (F.), négociant. — Baudoin (H.), né-
gociant. — Barbe (Henry), propriétaire. — Barberis (Pierre), bou-
langer. — Bolau (Vincent), propriétaire. — Besson, voyageur de
commerce. — Baquis (N.), négociant. — Barbe (Alfred), avocat. —
Barbe (Eugène), propriétaire. — Baudoin (D.), docteur. — Baquis
(Claude), vice-président de la société israélite. — Barla (J.-B.), pro-
priétaire. — Bermondi, pharmacien à Contes. — Barrallis, proprié-
taire. — Bianchi (C.).—Bavastro (François), coiffeur. — Bonfils (Phi-
lippe), ébéniste. — Berton (Donat), ébéniste. — Baudoin (L.), com-
mis expéditionnaire. — (Baudoin (Alexandre), propriétaire. — Baud
(Charles-Marie), syndic des courtiers. — Bourdon (J.), ébéniste. —
Belgrand (René). — Bigliani (B.-L.), propriétaire. — Borry (Joseph),
propriétaire. — Bailet (Jules), propriétaire. — Bailet (J.-B.), im-
primeur.

Carlone (Auguste), banquier. — Cacciardi (A.) de Montfleury (ba-
ron). — Canis (François), propriétaire imprimeur. — Coppon (Au-
guste), propriétaire. — Caguoli (André), géomètre. — Camous, maître
menuisier. — Console (J.), propriétaire. — Ciando (François). —
Carli (Louis), loueur de voitures. — Clerissy (Jean-Baptiste), bour-
relier. — Cavasso (Louis). — Canepa (Félix. — Ciais (Bernardin),
docteur-médecin. — Colombo, negociant. — Colombo (A.) négociant.
—Cauvini (Chevalier), notaire. —Cingria (Antoine), abbé et vicaire.—
Cabrié fils (Jean-Baptiste), commis.—Carbonel (Auguste), pharmacien.
— Constantin (J.). — Camous (Pierre), cordonnier. — Cotto (Jean),
propriétaire. — Clerico (Victor), propriétaire et conseiller communal.
— Châteauneuf (marquis de). — Coupello (Camille), marchand —
Chiamisa (Victor), commis. — Cherubin (Alexandre), charron. —
Carré (Louis). — Cachiardi (L.) de Montfleury, propriétaire. — Cle-
ricy (Candide), courtier, propriétaire. — Clerissy (A.), propriétaire.
— Contesso (Michel), coiffeur. — Caciart (Maurice), propriétaire. —
Carlon (Ignace), propriétaire. — Cays de Pierlas (le comte), proprié-
taire. — Crebasse (F.), marchand. — Cotto (Dominique), prêtre vi-
caire. — Croes (Honoré), entrepreneur. — Croes (Pierre), cordon-
nier. — Curti (Pierre), marchand. — Chiais (Thomas), propriétaire.
— Conso (Antoine), prêtre. — Caressa (Donat), bourrelier. — Chau-
vet (Jean-Baptiste), propriétaire. — Carviera (André), maître cor-
royeur. — Carviera (Antoine), maître corroyeur — Cabrié (Honoré),
menuisier. — Carviera (Charles), coiffeur. — Clericy (B.), commis.
— Cotto (J.), commis. — Crebasse (Joseph), négociant. — Constan-
tin (marquis de), propriétaire. — Cauvin (Louis), maître tonnelier.
— Clerissy (Alexandre), peintre. — Campo (Pierre), charpentier, pro-
priétaire. — Caretto (Philippe), ancien avoué, propriétaire. — Cotto
(Antoine), ébéniste. — Cauvin (J.), propriétaire. — Colomas (Etienne),
cordonnier. — Caron (Honoré), peintre. — Colomas (Honoré), culti-
vateur. — Carlin (Nicolas), cordonnier. — Clément (E.), employé
municipal. — Canis (Pierre), propriétaire. — Casal (Victor), fabricant
de peignes. — Canis (Antoine), propriétaire. — Carenco (François).
propriétaire. — Crovesy (O.), entrepreneur.

Daniel (Louis), prêtre. — Dalmas (Ignace), ouvrier boulanger. —
De Orestis (comte de Chateauneuf), propriétaire. — Dayderi (J.), pro-
priétaire. — Donaudy (M.) propriétaire. — Dalony (Victor), avoué,
propriétaire. — Dalmassy (Germain), propriétaire. — Dalmas (Thomas),
négociant. — Donadeï (Antoine), propriétaire. — Donaudy (Joseph),
négociant. — Donaudy, docteur-médecin. — Donadey (Damien), pro-
priétaire. — Deleuse (François), clerc d'avoué. — Donati (Pierre), né-
gociant. — Dalaise (André), maçon. — Darbera (Jacques), menuisier.
— Dupont (Hospice), capitaine marin, propriétaire. — Dupont (Joseph),
capitaine marin, propriétaire. — Dalmas, pharmacien — Deferraris
(Antoine), propriétaire. — Deleuse (abbé), chanoine. — Dalbera (B.),
entrepreneur. — Dalaise (J.-B.), menuisier. — Demasini, avoué et pro-
priétaire. — Débénedetti, menuisier. — Daniel (Denis). — Dulla (Ju-
lien), commis. — Deleuse (Charles), négociant. — Darbesio, négociant.
— De Gubernatis (François), peseur public. — De Brès, avocat et
propriétaire. — Duhot, directeur des messageries.

Elisi (baron de Saint-Albert). — Escarras (François), capitaine au
long cours.

Feraud (Louis-Antoine). — Fighiera, propriétaire. — Fighiera (Jean). — Florés, avoué. — Fossat (Gabriel), propriétaire. — Faraut (F.), conseiller communal et propriétaire. — Fossat (V.), peintre. — Féraud (André), propriétaire et avoué. — Féraud (Antoine), négociant. — Féraud (Louis-Antoine), propriétaire. — Feráud (F.-F.) propriétaire et agent de change. — Feraud (Joseph), propriétaire. — Fourey (Alexandre). — Feraud (Félix), propriétaire. — Fabre (Baptiste), avoué. — Franco (Edouard), courtier. — Fortin (Esprit), maître menuisier. — Fiori (Baptiste), maître maçon. — Faraut (Pierre), abbé, docteur en théologie. — Fossati (Pierre), avocat. — Franco (Honoré), propriétaire. — Franco (A.), imprimeur. — Fontapier (Achille), boulanger. — Fumex (François), confiseur. — Franco (Victor), imprimeur. — Faissola (Claude), capitaine marin. — Faraut (César), docteur, propriétaire. — Farina (Joseph), propriétaire. — Fabre (chanoine), curé de la cathédrale. — Fomazero (Constantin), menuisier. — Feraud (Rosalinde), coiffeur. — Franco (J.), courtier et propriétaire. — Franco (Sébastien), étudiant. — Fricero (Félix), marchand tailleur. — Faraut (Frédéric), avocat. — Feraud (Henry), propriétaire. — Bepauc (Arthur), étudiant. — Ferand (Paul), étudiant. — Feraud (François), étudiant. — Feraud (Louis-François), étudiant. — Féraud (Léon), chevalier de la Légion d'honneur, conseiller municipal. — Feraud (Eugène), étudiant. — Féraud (Félix), étudiant. — Fidel (Joseph), chapelier. — Flacio (Antoine), liquoriste. — Faraut (Louis), prêtre, professeur. — Ferrero (F.), épicier. — Faraut (Nicolas), ébéniste. — Fricero, marchand de vins. — Giuglaris (Félix), négociant. — Gerbin (L.), conseiller municipal. — Giuglaris (Jacques), propriétaire. — Gazigla (Joseph), maître menuisier. — Girard (Edouard), négociant et propriétaire. — Garrel, avocat, propriétaire. — Girard (Joseph), propriétaire. — Gilletta (Alp.), propriétaire négociant. — Gavarry (Marius), propriétaire négociant. — Gilli (Jean), maître menuisier. — Gassin (François), vermicellier. — Garoon (Baptiste), tailleur. — Gubernatis (Désiré), capitaine marin. — Ghiglion (Jules), forgeron. — Giacobi (Vincent), fabricant de voitures. — Giacobi (Pierre), carrossier. — Girard (Achille), négociant propriétaire. — Giordan (Charles), expéditionnaire de navires. — Giordan (Eloi), expéditionnaire de navires. — Gioan (Joseph), avocat. — Galli (François) (l'abbé). — Giordant (Norbert), expéditionnaire. — Giuglaris (Baptiste), négociant et propriétaire. — Grégory (Honoré), négociant. — Gioan (Vincent), négociant. — Giordan (Michel), expéditionnaire. — Giraud (Ignace), contre-maître. — Giacobi (Charles), avoué. — Geoffret (Pierre), marchand de cuirs. — Gallin (Antoine), négociant. — Grec (Hospice), propriétaire. — Gerbin (François), propriétaire. — Gauta (H.), prêtre. — Gordolon (Louis), propriétaire cafetier. — Gauthier (H.), propriétaire — Gioan (Christophe), ébéniste. — Gilette (Victor), pharmacien. — Giordan (François) propriétaire. — Gallin (Félix), propriétaire. — Giacobi (André), étudiant en droit. — Gerbin (Philippe), propriétaire. — Gordolon (Maurice), mercier propriétaire. — Gordolon, étudiant. — Giberge (Louis), sculpteur. — Gilletta aîné, imprimeur propriétaire. — Gilly (Charles), ébéniste. — Gimelle (Baptiste), ébéniste. — Glaudes (Nicolas), boulanger. — Grinda (Denis), menuisier. — Grinda (François), cultivateur. — Georgi (Pierre), bijoutier. — Giberge (J.-B.), cordonnier. — Giberge (A.), cordonnier. — Gilly, docteur médecin. — Girard (Eugène), négociant et propriétaire. — Gilly (André), horloger et propriétaire. — Gény (Etienne), géomètre. — Gilly (Paulin), horloger. — Giraud (Charles), libraire. — Guillaume (Dominique), maître maçon. — Goiran (J.), agent de change. — Guirard, rentier. — Giraud (Pierre), cultivateur. — Gras (J.). — Gilli (Etienne), entrepreneur. — Giraud (Louis). — Gauthier (Raymond), négociant. — Gauthier (Horace), négociant. — Gassier (Honoré), propriétaire. — Guigo (Michel), propriétaire. — Gustavin (Michel) négociant. — Giordan (L.), courtier maritime. — Guisol (Jean), horloger. — Guidarci fils, commis. — Giuglaris (Baptiste), propriétaire. — Guglione (Baptiste), négociant. — Gal (Auguste), négociant, conseiller municipal. — Guidi (Baptiste), chanoine de la cathédrale. — Gallin (Pierre), prêtre, propriétaire. — Givan, prêtre, docteur en théologie. — Gilette (François), marchand tailleur. — Girard (Prosper), négociant propriétaire. — Gaudère (François), marchand tailleur. — Gregori, marchand de musique.

Icard (Charles), menuisier. — Imberty (Joseph), propriétaire. — Imbert (Eugène), négociant. — Imbert (Léopold), propriétaire. — Imbert, curé de Gairant. — Imberty (Second), propriétaire.

Juge (Victor), ingénieur des mines, conseiller municipal. — Jonas (Joseph), marchand. — Jede (Joseph), maitre cordonnier. — Jourdau (Joseph), fabricant de fleurs.

Loupias (L.) père, propriétaire. — Lattes (J.). — Lacroix (Joseph), ingénieur civil. — Long (F.), propriétaire. — Lions (C.), avocat. — Léonard. — Lacroix (H.). — Layet (Jacques), menuisier. — Léonard (B.), marchand ébéniste. — Lacan (Honoré), maitre carrossier. — Laugier (Jules). — Levamis (Irénée), employé au tribunal civil. — Levamis (Joseph), boulanger. — Lions (Alexandre), propriétaire. — Lions (Cyprien), propriétaire. — Lanteri (Baptiste), propriétaire. — Loupias, négociant. — Landrin, horticulteur. — Léotardi de Boyon (baron), propriétaire. — Liautaud (Félix). — Laugier (Laurent), commissionnaire. — Lambert (Baptiste), charron, propriétaire. — Loupias (Jean), propriétaire. — Lottier, médecin-vétérinaire. — Lubonis (César), tonnelier. — Layet (Delphin), coiffeur. — Laurenti (Constantin), tonnelier. — Laurenti (Auguste), tonnelier. — Lanteri (François), boulanger. — Lanti (César), ancien employé à l'enregistrement. — Lauthier (Charles), propriétaire. — Laurent (Philippe), tailleur. — Liprandi (J.-B.), épicier. — Levesi (L.), curé à la Trinité. — Lattes (Israël), commerçant. — Lottieri (Louis), prêtre professeur. — Laurenti (Paul), propriétaire.

Massiera (Antoine), banquier. — Millo (Louis), propriétaire. — March (François), propriétaire et négociant. — Mallet (Modeste), peintre. — Moriez (Louis), employé municipal. — Mari (J.-B), maitre menuisier. — Michel (A.), propriétaire. — Moïse (David), négociant. — Mignon, vicaire de la paroisse Saint-Jean-Baptiste. — Martin (Louis). — Mignon (Joseph), fileur de soie. — Musso (Joseph), commis. — Moïsse (J.-P.), professeur. — Musso (Jérôme), maitre menuisier. — Mauran (P.), commis. — Massa (Barthélemy), marchand. — Mages (Pierre) (chevalier), ex-consul du Wurtemberg. — Malaussena (Fortuné), courtier. — Moïse (L.-V.), négociant. — Millon, propriétaire.— Martini (Joseph), négociant.— Merano (Joseph). — Martin, courtier propriétaire. — Mouraille (François), courtier et marchand. — Michelis (Félix), marchand. — Martini, avocat, propriétaire, membre du conseil municipal. — Mars (Emilien), propriétaire.— Mari (l'abbé), curé du port.— Maulandi (le baron), propriétaire. — Mossa (Augustin), propriétaire. — Martin (D.), propriétaire. — Merlan (Constantin), entrepreneur. — Martin (Horace), marchand cordonnier. — Martin (Antoine), propriétaire. — Muaux, chanoine de la cathédrale. — Marchet (César), marchand cordonnier. — Musso (J.-B.), commis.— Mossa (François), propriétaire. — Musso (Barthélemy) fils, marchand. — Musso (André), bourrelier. — Massiera (Jules), propriétaire. — Molino (Charles), ébéniste. — Maria (Joseph), tailleur. — Massa (Antoine), rentier. — Musso (Joseph), fabricant chapelier. — Maifret (Audibert), agriculteur. — Montoliro (Daniel), maitre constructeur. — Malaussena (Michel), maitre charpentier. — Mari (Pascal), maitre cordonnier. — Malfato (Dominique), tonnelier. — Mascarelly (Eugène), entrepreneur de transport. — Musso (Barthélemy), pharmacien. — Massingy (marquis de), propriétaire. — Marie (B.), docteur-chirurgien. — Massot (Claude), maitre serrurier. Matton (François).

Negre (Barthélemy), propriétaire. — Nicolas (Jean-François). — Nicolas (J.), propriétaire. — Nourrit (Jean-Baptiste), tapissier. — Nigio (Nicolas). — Nigio (Jacques). — Nègre (Henri), maitre menuisier. — Natale (Joseph), commis expéditionnaire. — Nicolas (Louis), propriétaire. — Nigio (François). — Nobel (Joseph), sellier.

Orengo (Jules), négociant. — Olcesa (Louis), propriétaire. — Otto (Alexandre), maitre sellier. — Orengo (Antoine), négociant. — Orengo (François), propriétaire. — Ourdan (Hippolyte), avocat et propriétaire. — Orengo (Jean-Baptiste), négociant. — Ourdan (Adolphe), avocat et propriétaire. — Otto (Séraphin), propriétaire. — Orengo (Honoré), négociant. — Olivier (Antoine), propriétaire. — Orillia (Jean-Baptiste), marchand. — Ollivier (Joseph), étudiant. — Ollivier (Honoré), menuisier. — Orengo (Louis), marchand épicier. — Oddo (l'abbé), prêtre. — Otto (Jean), sellier.

Passeron, boulanger propriétaire. — Prat (E.), marchand bonnetier. — Pin (Jacques), dessinateur. — Pistatour (Hippolyte), libraire.

— Plana (Antoine), marchand de chevaux. propriétaire. — Philippe (Michel) [l'abbé], vicaire au port. — Paulian, pharmacien. — Pin (Etienne), quaincaillier. — Provençal (Amédée), propriétaire. — Poullan, entrepreneur. — Palmero (Jean-Baptiste), maître maçon. — Parini (Jean), sculpteur. — Pollonais (D.), propriétaire. — Perino (Jean-Baptiste), maître maçon. — Prat (Alexandre), propriétaire. — Paulian (Honoré), ancien avoué. — Paulian (Patrice), inspecteur du gaz. — Pardo (Moïse), changeur. — Passeron (A.), propriétaire. — Pollan (Jules), propriétaire. — Pellier (Jules), imprimeur. — Pin (Jean-Baptiste), négociant. — Pollonais (Joseph), négociant. — Pollonais (Armand), négociant.— Piana (Baptiste), bijoutier.— Passeron (Louis), sellier.

Roux (Joseph), négociant. — Roubaudi (Louis), professeur et conseiller communal. — Ribotti (comte de Valdeblora), propriétaire — Raynaud (A.), négociant. — Rondel (Charles), commis. — Raybaud (Antoine), chef d'atelier. — Rolland (Jean-Baptiste), fabricant de meubles. — Ravel (Marc), serrurier. — Rolland (Antoine), ébéniste. — Rolland (Louis), ébéniste. — Rody (Charles), propriétaire. — Ratti (Louis), orfévre. — Rolland (Jean), entrepreneur. — Randon (Charles), prêtre. — Ribaud (Laurent), maçon. — Raybaud (S.), marchand. — Rey (Louis), pharmacien.

Ravel (Auguste), parfumeur.—Robiony (Antoine), propriétaire. — Raynaud (Louis), négociant. — Ruffard (J.). — Ruffard (Adolphe). — Rabassin (C.), propriétaire. — Regis (Edmond), propriétaire. — Repaire (P.), géomètre. — Rameau (Laurent), commis. — Ribaud (Joseph), propriétaire. — Rondelli (Charles), épicier. — Raybaud, propriétaire. — Raybaud (Antoine), prêtre. — Roveri, missionnaire apostolique. — Roveri, propriétaire. — Roveri (Augustin), étudiant. — Ruffi (Hospice). — Roux (Jean), maître charpentier. — Raynaud, négociant propriétaire. — Ruffi (Sébastien), doreur.—Raynaud (Hippolyte), coiffeur. — Raynaud (Eugène), coiffeur. — Raybaud (Félix), propriétaire. — Raybaud (Victor), propriétaire. — Rostan (Honoré), cultivateur. — Repaire, avoué propriétaire. — Ruffi, négociant. — Robiony (Emile), négociant. — Ripert (Jean Baptiste), commis. — Ripert (J.) fils, commis. — Rondelli (François), commis. — Ravel (Guillaume), parfumeur. — Raynaud (Auguste), négociant. — Raynaud (Joseph), propriétaire. — Rossetti, commissionnaire. — Raynaud (Jean-Baptiste), commis. — Raynaud, négociant. — Rey (Pierre), propriétaire. — Ribaud (Joseph), mercier. — Roguet (Charles), courtier. — Repaire, pharmacien, conseiller municipal.

Scoffier (Joseph), propriétaire — Simon (Joseph), propriétaire. — Sarato (L.), propriétaire. — Scoffier (Pie), docteur médecin. — Sardina (Gaspar), vermicellier. — Suchet, imprimeur. — Sivade (Joseph), bourrelier. — Seren (B.), imprimeur. — Semeria (Charles), capitaine marin. — Stagnetto, maître menuisier. — Levy (Simon), ministre officiant israélite. — Saissi (comte de Châteauneuf), propriétaire. — Sarato (César), propriétaire. — Saytour (Horace), commis. — Serretto (Jean-Baptiste), propriétaire. — Saint-Pierre de Nieubourg (comte), propriétaire. — Seligman (Hertz), rentier. — Seassaud (F.), négociant.

Tiranty (Ambroise), propriétaire. — Tiranty (François), propriétaire et banquier. — Thaon (C.), propriétaire et négociant. — Thaon (Adolphe), négociant. — Torrini (Victor), prêtre. — Tiranty (Victor), négociant. — Tiranty (Félix), négociant. — Trabaud (L.), caissier. — Thibaut (B.), négociant propriétaire. — Tribaudini (Michel), prêtre, conseiller municipal. — Tabiasco (Etienne), vannier. — Trabaud, géomètre. — Thaon (Théodore), négociant. — Tribaudini (Joseph), épicier. — Tribaudini (Barthélemy), propriétaire. -- Tribaudini (Henry), restaurateur. — Teisseire (François), chapelier. — Thibaud (Hippolyte). — Teisseire (Barthélemy), doreur. — Térése (Antoine), menuisier. — Thaon (Dominique), employé municipal. — Travacca (François), ébéniste. — Thaon (Honoré), négociant. — Tisseran (Joseph), serrurier. — Tosel (Adrien), forgeron. — Tiranty (Henry), propriétaire. — Tiranty (Camille), propriétaire. — Torrini (le chevalier), propriétaire

Ugo (Félix), entrepreneur.

Vigon (Prosper) fils, libraire. — Vigon (Christophe), libraire. — Viterbo (Joseph), propriétaire. — Vivaudo (Joseph), lithographe. — Valeri (Moïse), courtier propriétaire. — Vigon (Vincent), ébéniste.

— Valeri (S.), négociant. — Venture (Antoine), négociant. — Valentiny (Maximilien), avocat et propriétaire. — Verany (le chevalier), directeur du musée. — Vigon (Charles), bourrelier. — Victor (François), propriétaire. — Vizzio, instituteur. — Verani (Pierre), vicaire. — Vissian (Louis), maître portefaix. — Valeton (L.), propriétaire. — Vigon (Antoine), imprimeur. — Visconti (A.) aîné, libraire. — Visconti (B.), libraire. — Virello (Jean-Baptiste), maître serrurier. — Valentiny fils, négociant. — Vial (J.), fabricant parfumeur.

Zannin (François), maître maçon.

Adresse des Français domiciliés à Nice à S. M. l'Empereur.

SIRE,

Après avoir sauvé l'Europe de l'anarchie, vous avez placé la France prospère, puissante et glorieuse, au rang qui lui appartient parmi les nations; vous venez encore d'agrandir son territoire par la cession de ses frontières naturelles que vient de vous faire votre victorieux allié, le roi Victor-Emmanuel. Nous, Français établis à Nice, serons des premiers à profiter des bienfaits de l'annexion; qu'il nous soit permis d'être des plus empressés aussi à déposer aux pieds de Votre Majesté l'hommage de notre reconnaissance et de notre profond dévouement.

Connaissant depuis longtemps les habitants de ce pays, nous pouvons affirmer à Votre Majesté qu'ils sont entièrement étrangers aux scènes de désordre et aux manifestations d'ingratitude qui viennent d'affliger les honnêtes gens. Tous les Niçois sont heureux de rentrer dans la grande famille française, à laquelle ils sont toujours restés attachés par le cœur, les aspirations et le langage.

Nous sommes, Sire, avec le plus profond respect, de Votre Majesté les très-humbles et obéissants serviteurs et sujets,

Le conseil municipal de Thonon à Sa Majesté l'Empereur des Français.

Sire,

La bravoure de nos princes forma autrefois leur domaine dans nos contrées; c'est encore la bravoure de Victor-Emmanuel, leur descendant magnanime, qui, en le portant à la tête d'un nouveau peuple, a donné lieu au Traité du 24 mars dernier.

Grâce lui en soit rendue! Si, cédant à la force des événements, il a rompu des liens six fois séculaires, du moins, par notre réunion à la France, il a déféré à nos sympathies et à nos intérêts.

Sire,

Des prétentions contraires ont été soutenues auprès de votre Gouvernement. Nous conjurons Votre Majesté de les repousser comme absolument contraires aux vœux de l'unanimité des habitants dans la plus grande partie du Chablais et de la majorité dans le surplus, comme aussi funestes à nos intérêts que contraires à nos droits véritables.

Déjà une tentative odieuse est venue jeter l'alarme dans notre pays, elle a été désavouée par le gouvernement du territoire duquel elle était partie.

Votre Majesté, mieux que nous ne pouvons le faire, pénétrera ce que ces faits ont d'obscur.

Mais la Suisse s'agite, elle arme à notre frontière, et nos populations, si calmes, si paisibles ordinairement, éprouvent une grande et vive inquiétude.

Sire,

Qu'il plaise à Votre Majesté user le plus tôt possible des droits que lui déferent et le Traité et nos vœux.

Que l'ombre du drapeau français vienne nous donner confiance et joie.

Chevalier Ernest Dubouta, conseiller communal; Ramel, avocat, membre de la junte municipale, J. Berthet, notaire, conseiller communal; Oenœil; conseiller communal; Quiblier, conseiller communal; Trombert, procureur, membre de la junte municipale; Auger, notaire, membre de la junte municipale; Piotou, conseiller communal; Deleschaux, conseiller communal; Dessaix, avocat, membre de la junte municipale; Noël, médecin, conseiller communal; Dubouloz, médecin, conseiller communal.

Thonon, 2 avril 1860.

Le conseil municipal d'Annecy à S. M. l'Empereur des Français.

SIRE,

La Savoie n'est point oublieuse. Justement fière de son passé, elle accompagne de ses vœux les nouvelles destinées de la croix blanche et salue avec respect huit siècles de son histoire dans le chevaleresque Victor-Emmanuel.

Mais lorsque l'épée de la France ouvre l'avenir au droit des nationalités, la Savoie salue aussi avec enthousiasme le retour du vieux drapeau dont elle a longtemps partagé les triomphes ; elle revendique sa place de famille et rentre avec joie dans cette grande nation dont vous êtes, Sire, le chef glorieux.

La municipalité d'Annecy est heureuse de vous exprimer ces sentiments qui remplissent tous les cœurs savoisiens.

SIRE,

Les bords de notre lac ont vu naître un illustre ami de Napoléon 1er : Berthollet était notre compatriote; nous sommes tous et nous serons toujours bons Français comme lui.

Appelée à former le chef-lieu d'un nouveau département, notre cité manufacturière prendra un brillant essor sous la main féconde de Votre Majesté.

Dans cette ère de gloire et de prospérité qui marque votre règne et dont nous partagerons les bienfaits, la municipalité d'Annecy sera toujours unie à la France par un même cri de reconnaissance et de dévouement :

Vive l'Empereur! Vive l'Impératrice! Vive le Prince Impérial!

Levet, syndic; Delachassière, J. Beflat, membre de la junte; Lachenal, Dubouloz, Fleuret, Fontaine, L. Tallaud, Chaumontel, Brunier, Rossier, E. Breyer, Perrissond, docteur médecin; F. Bachet, Duparc, Lermain, membre de la junte; Mugnier, avocat; C. Ruphy, E. Serand, Ruphy (Scipion), Tournier (Louis), Bardeollet, secrétaire.

Annecy, le 2 avril 1860.

Adresse à l'Empereur du Conseil Municipal de Chambéry

Sire,

La Savoie est heureuse de pouvoir vous témoigner officiellement la joie qu'elle éprouve de sa réunion à la France.

L'accueil gracieux et bienveillant que Leurs Majestés Impériales ont daigné faire à nos députés a excité le plus grand enthousiasme parmi nous.

Chambéry, cette ville éminemment française dont votre auguste parole a rassuré tous les intérêts, vous doit, Sire, une profonde reconnaissance pour le grand œuvre que vient d'accomplir, sans morcellement de notre pays, le traité du 24 mars 1860. Les générations futures ne l'oublieront jamais.

Les Savoisiens ont le culte du cœur. Les noms de Napoléon III, d'Eugénie et du jeune Prince qui doit perpétuer votre Dynastie, seront désormais pour nous le symbole de l'attachement le plus absolu et d'une fidélité à toute épreuve.

Ch. François, F. Chapperon, J.-J. Besson, le marquis Costa de Beauregard, Dupasquier, J. Deville, Rey (Alex.), J.-B. Vennac, J. Gruat, E. de Pons, J.-M. Poriquet, L. Berthet, Salomon, V. Python, J. Longue, P.-M. Dénarié, Antonio, Bourbon, Chaboud, Bal (François), Ernest de Boigne, Deage, M. de Saint-Alban, marquis César d'Oncières, L. Martin, Le Marin, M. Nicoud.

Chambéry, 31 mars 1860.

Annexion de la Savoie à la France

—

Proclamation du Gouverneur de la province de Chambéry

—

4 avril 1860

« Concitoyens, en nous faisant loyalement connaître les considérations puissantes qui l'ont amené à se séparer de nous, S. M. le roi Victor-Emmanuel II nous a dit combien ce sacrifice a été pénible à son cœur.

» Il conserve pour la Savoie, cette terre dont sa famille a illustré le nom, ces sentimens d'estime et d'affection qu'elle a su mériter par huit siècles de fidélité et de dévoûment.

» Une pensée, toutefois, adoucit l'amertume de ses regrets : c'est que la réunion de notre patrie à la France assure à jamais son bonheur et sa prospérité, dont il confie le soin à son magnanime allié, Sa Majesté l'Empereur Napoléon III.

» Le pays, cependant, doit faire entendre sa voix; les deux souverains y tiennent également, et leur ferme volonté est que la liberté la plus entière soit assurée à la manifestation de ses vœux.

» En acceptant dans ces circonstances la mission délicate qui m'a été confiée et qui, toute temporaire qu'elle est, est bien au-dessus de mes forces, je n'ai consulté que mon dévoûment à notre chère patrie.

» Je compte, pour la remplir, sur le loyal concours de toutes les autorités, et sur le bon esprit de la population de cette province.

» Concitoyens, recueillons-nous en attendant le moment solennel où nous devrons exprimer nos vœux suivant le mode qui sera ultérieurement adopté, et, lorsque ce jour sera venu, tous réunis dans un même sentiment d'amour pour la patrie, nous marcherons avec autant de calme que de résolution vers les nouvelles et grandes destinées qui l'attendent. »

Le Moniteur publie, en outre, les adresses des municipalités de Sallanches (Faucigny), de Ruffieux (Savoie), de Valloires en Maurienne, de Beaune et de Thil; des conseils communaux de Chanaz, Chindrieux, Conjux, Curtille, Motz, Serrières et Vions.

Annexion de la Savoie à la France

—

Note du Conseil fédéral datée de Berne, le 5 avril 1860, et adressée à l'Autriche, à la France, à la Grande-Bretagne, à la Prusse, à la Russie, au Portugal, à la Sardaigne et à la Suède.

» La position future de la Savoie vis-à-vis de la Confédération étant devenue l'objet de négociations diplomatiques, le Conseil fédéral suisse a soutenu avec une conséquence rigoureuse le principe que, à raison des droits garantis par les traités, cette question ne peut pas être tranchée sans le concours positif de la Suisse. Cette manière de voir est justifiée longuement dans la Note que le Conseil fédéral a eu l'honneur d'adresser le 19 mars aux hautes puissances garantes des traités de Vienne. Dans les Notes qu'il a échangées dès lors avec la France et la Sardaigne, le Conseil fédéral a fait ressortir l'absolue nécessité d'une réunion des hautes puissances qui aurait pour but de régler, avec la participation de la Suisse, la question pendante et de lui donner une solution en harmonie avec les intérêts européens et ceux de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral a d'autant plus de motifs d'espérer un accueil favorable à sa proposition, que l'article 2 du traité de réunion conclu à Turin le 24 mars 1860 entre la France et la Sardaigne prévoit expressément un arrangement soit avec les puissances garantes du traité de Vienne, soit avec la Confédération suisse. Cette stipulation spontanée est présentée à la Suisse comme une garantie sûre que la question pendante, dont on apprécie toute l'importance, recevra une solution satisfaisante pour les intérêts de la Confédération.

» La voie que le Conseil fédéral doit suivre pour atteindre ce but lui est tracée par la disposition finale de l'article 4 du protocole adopté le 15 novembre 1818 par les puissances signataires du Congrès d'Aix-la-Chapelle.

» Cette stipulation est conçue en ces termes :

« Elles (ces conférences des puissances) n'auront » lieu qu'à la suite d'une *invitation formelle* de la » part de ceux de ces Etats que lesdites affaires concernaient, et sous la réserve expresse de leurs droits » d'y participer directement ou par leurs plénipo- » tentiaires. »

» Le Conseil fédéral suisse se voit maintenant appelé à adresser aux hautes puissances la demande positive qu'il leur plaise réunir la conférence prévue par l'article précité, afin d'amener à une solution conforme aux principes des droits des gens et de l'ordre social en Europe le conflit actuel, qui a déjà acquis une importance européenne. Il veut laisser à la prudence des hautes puissances le soin de fixer le lieu et l'époque de cette conférence ; il exprime seulement le vœu que cette réunion ait lieu le plus promptement possible, attendu que l'inquiétude croissante de la Suisse appelle de la manière la plus urgente une prochaine solution de la question ; à cela se rattache la condition expresse que la Suisse soit appelée à prendre part à ces délibérations.

» Enfin le Conseil fédéral doit insister avec force pour que le *statu quo* soit maintenu intact dans les provinces neutralisées de la Savoie, et qu'il ne soit procédé à aucune prise de possession, tant militaire que civile, avant que la décision de la conférence ne soit intervenue. L'Assemblée fédérale de la Confédération a attaché à ces conditions la plus haute importance dans sa session du 4 avril. Il est incontestable que le maintien du *statu quo* n'est pas d'un intérêt suisse seulement, mais qu'il est d'un intérêt général pour l'Europe, et le Conseil fédéral peut dès lors attendre que les hautes puissances sauront apprécier sa demande dans toute sa portée et l'appuieront énergiquement.

» Le Conseil fédéral suisse a l'honneur de recommander sa proposition à la bienveillance des hautes puissances, et dans l'attente de recevoir prochainement une réponse favorable, il saisit, etc. »

Proclamation du Gouverneur régent aux habitants de Nice

5 avril 1860

Concitoyens, les incertitudes sur nos destinées viennent de cesser. Par le traité signé le 24 mars dernier, le vaillant roi Victor-Emmanuel a cédé à la France la Savoie et l'arrondissement de Nice. Les plus puissans motifs de convenance politique, les exigences de l'avenir de l'Italie, le sentiment de reconnaissance envers son puissant allié, les circonstances enfin toutes particulières de notre pays ont décidé, quoique à regret, ce bien-aimé souverain à se séparer de provinces étroitement liées depuis bien des siècles à sa dynastie. Mais le sort des peuples ne doit pas ressortir exclusivement de la volonté des princes. Aussi le magnanime Empereur Napoléon III et le loyal Victor-Emmanuel ont-ils désiré que le traité de cession fût fortifié par l'adhésion populaire.

A cet objet, vous serez sous peu convoqués aux comices électoraux, et S. M. le roi m'a confié inopinément le gouvernement provisoire de cet arrondissement en ma qualité de votre concitoyen.

Concitoyens, à la voix auguste du roi, toute incertitude sur notre avenir a disparu. De la même manière, à ses augustes paroles, doivent disparaître désormais les dissensions et les rivalités. Tous les citoyens doivent être animés par le même esprit de conciliation. Toutes les oppositions doivent se briser impuissantes contre les intérêts de la patrie et le sentiment du devoir. Au surplus, elles trouveraient un obstacle insurmontable dans les désirs mêmes de Victor-Emmanuel.

Les démonstrations publiques dans ce moment n'ont plus de raison d'être. Leur but serait de compromettre l'ordre public, qui sera désormais protégé énergiquement.

La confiance, la tranquillité et le recueillement doivent présider à l'acte solennel auquel vous serez appelés.

Concitoyens, la mission que le roi vient de me confier est transitoire, mais importante. Pour remplir ma tâche dans ces momens extraordinaires, je compte sur votre concours, sur votre respect pour les lois et sur le haut degré de civilisation auquel vous avez su vous élever.

Hâtons-nous donc d'affermir par nos suffrages la réunion de notre comté à la France. En nous rendant l'écho des intentions du roi, serrons-nous autour du drapeau de cette noble et grande nation qui a toujours excité nos plus vives sympathies. Rallions-nous autour du trône du glorieux empereur Napoléon III. Entourons le de cette fidélité toute particulière à notre pays que nous avons conservée jusqu'à ce jour à Victor-Emmanuel. Pour ce prince auguste, qu'on garde parmi nous le culte des souvenirs, et que des vœux bien ardens s'élèvent pour ses nouvelles et brillantes

destinées. Pour le grand Napoléon III, dont la puissante volonté est d'ouvrir une ère nouvelle de prospérité pour notre pays, commenceront notre fidélité à toute épreuve et notre dévouement sans bornes.

Vive la France!

Vive l'Empereur Napoléon III!

Le gouverneur régent,
LUBONIS.

Nice, le 5 avril 1860.

153

Lettre des députés de la Savoie au Président de la Chambre à Turin. 5 avril 1860

Monsieur le président,

Les députés au parlement soussignés, représentant les colléges de Chambéry, Aix-les-Bains, Pont-Beauvoisin, Yenne, Albertville, Ugine, Saint-Jean de Maurienne, Aiguebelle, Moûtiers, Annecy, Rumilly, Saint-Julien, Bonneville, Saint-Jeoire, Thonon et Evian, croient devoir s'abstenir, pour le moment, de se rendre à la Chambre des députés.

Leur patrie est appelée à sanctionner par le vote universel le traité de cession à la France, avant qu'il soit soumis au Parlement. Le résultat de ce vote ne peut être douteux, car les Alpes, la langue, les mœurs, les relations commerciales, rendent la Savoie française. Elle votera donc la réalisation politique de ce que la nature a déjà fait, et avec d'autant moins d'hésitation qu'elle a déjà la certitude qu'elle ne sera pas démembrée, et qu'elle trouvera, dans une zone douanière, pour les provinces qui en ont besoin, la sauvegarde de leurs intérêts commerciaux. Dans de pareilles circonstances, les députés savoisiens soussignés croient devoir, jusqu'après l'émission du vote universel, s'abstenir de prendre part aux délibérations du Parlement.

Chambéry, 5 avril 1560.

MM. Ernest de Boigne, député de Chambéry.—DeMartinel, d'Aix.—Chapperon, du Pont-Beauvoisin.—Girod de Montfalcon, d'Yenne.—Challend, d'Albertville.—Maurice Blanc, d'Ugine.—Greyfié, de Moûtiers et de Saint-Jean de Maurienne. — J. Replat, d'Annecy. — Ginet, de Rumilly.—Hippolyte Pissard, de Saint-Julien.—Pelloux, de Bonneville.—Alexis de la Fléchère, de Saint-Jeoire.—Jules Beaurin, de Thonon.—Favrat de Bellevaux, d'Evian.—François Grange, d'Aiguebelle.

M. Chenal, député de Sallanches, et M. Louaraz, absent, n'ont point signé.

M. de Cavour, ministre des affaires étrangères sardes, à M. Tourte, envoyé extraordinaire de la Confédération helvétique à Turin.

« Turin, le 6 avril 1860.

« Monsieur l'envoyé,

» J'ai l'honneur de vous accuser réception des deux lettres que vous avez bien voulu m'adresser le 1er et le 5 de ce mois.

» D'après le désir que vous m'avez témoigné, je m'empresse de vous déclarer que, conformément au traité du 24 mars, la France ne prendra pas possession des provinces de la Savoie avant que les populations se soient prononcées et que le Parlement ait ratifié le traité.

» Les autorités sardes continueront en conséquence à administrer le pays.

» Veuillez agréer, monsieur le ministre, les nouvelles assurances de ma considération très distinguée.

» *Signé* **DE CAVOUR.** »

Proclamation du Gouverneur de la province de Chambéry à l'occasion du vote sur l'annexion

7 avril 1860

Le gouverneur de la province de Chambéry s'empresse d'informer les habitans de la province qu'il a été convenu entre le gouvernement sarde et le gouvernement français que l'expression des vœux du pays se ferait au moyen du suffrage universel, et qu'à cet effet les dispositions qui suivent ont été arrêtées de concert entre eux :

Art. 1er. Les Savoisiens habitant la province de Chambéry sont appelés à voter sur la question suivante :

LA SAVOIE VEUT-ELLE ÊTRE RÉUNIE A LA FRANCE ?

Art. 2. Le vote aura lieu par *oui* ou par *non*, au scrutin secret, au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé.

Tout bulletin qui ne contiendrait pas une réponse directe à la question posée, ou qui contiendrait quelque expression répréhensible, sera considéré comme nul.

Art. 3. Le scrutin sera ouvert dans chaque commune le dimanche 22 avril 1860, de huit heures du matin à sept heures du soir.

Art. 4. Seront admis à voter tous les citoyens âgés de vingt-un ans au moins, nés en Savoie ou hors de la Savoie, de parens savoisiens, habitant la commune depuis six mois au moins, et n'ayant pas subi de condamnation à une peine criminelle.

Art. 5. Il sera formé dans chaque commune un comité présidé par le syndic, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'assesseur le plus ancien non empêché de la junte municipale, et composé en outre de quatre membres pris dans la junte, et au besoin dans le conseil municipal, par ordre d'ancienneté, suivant l'art. 193 de la loi du 23 octobre dernier. Ce comité s'adjoindra un secrétaire de son choix.

Art. 6. Il dressera les listes et les fera afficher le dimanche 15 courant au plus tard. Il statuera d'urgence sur les réclamations qui pourraient être faites. Il présidera à la votation et il en consignera le résultat dans un procès-verbal signé par tous les membres.

Art 7. Dans les communes où le comité croirait nécessaire de former plusieurs sections, eu égard au nombre des citoyens inscrits, il sera établi, moyennant autorisation préalable du gouverneur, pour chaque section, un bureau spécial, composé de cinq membres pris dans le conseil communal, de la manière indiquée dans l'art. 5 ci-dessus.

Sont au surplus applicables à ce vote les dispositions d'ordre public contenues dans les art. 51, 52, 53, 54, 55 et 56, ainsi que celles de l'art. 65 de la loi précitée du 23 octobre dernier.

Art. 8. Le dépouillement étant achevé, les procès-verbaux seront immédiatement transmis aux intendans des arrondissemens, qui les feront parvenir au secrétariat de la cour d'appel par l'intermédiaire du gouverneur.

Art. 9. La cour, chambres réunies, procédera au dépouillement général et en constatera le résultat par un arrêt prononcé en séance publique.

Chambéry, 7 avril 1860.

Le gouverneur-régent, DUPASQUIER.

Lettre de Garibaldi à la municipalité de Chiavari à propos de l'annexion de Nice à la France.

« Très estimables Messieurs,

» J'ai reçu avec reconnaissance le droit de citoyen de Chiavari que votre conseil municipal m'a généreusement offert au nom d'une ville chère à mon cœur à tant de titres et berceau de mes pères.

» Je ne veux pas avec cela pourtant cesser d'être citoyen de Nice. Je ne reconnais à aucun pouvoir sur terre le pouvoir d'aliéner la nationalité d'un peuple indépendant, et je proteste contre la violence faite à Nice avec la corruption et avec la force brutale, me réservant pour moi et pour mes concitoyens le droit de revendiquer mon pays natal, à l'époque où le droit des nations ne sera plus une vaine parole.

avril 1860 » GARIBALDI. »

156

Annexion de la Savoie à la France –

Circulaire de M. Thouvenel aux agents français près les cours signataires du traité de Vienne –

Paris, 7 avril 1860.

Le gouvernement suisse, dans les divers documens émanés de lui au sujet de l'annexion de la Savoie à la France, s'appuie sur des argumens peu nombreux et qui peuvent se résumer brièvement. Il allègue un traité du XVIe siècle, en vertu duquel le droit d'aliénation de la Sardaigne serait limité au moins pour certaines parties du territoire savoisien. Il ajoute que le système de neutralisation appliqué au Chablais, au Faucigny et au Génevois en 1815 a été conçu et établi dans l'intérêt et au bénéfice de la neutralité helvétique, dont il serait aujourd'hui l'une des garanties essentielles.

Examinons aussi succinctement que possible chacune de ces affirmations :

Le traité de 1564, rappelé dans le Mémoire du gouvernement fédéral du mois de novembre dernier comme un fait dont il ne cherchait encore à tirer aucune conclusion pratique, est devenu l'un des élémens essentiels de son argumentation. Il est cité en première ligne dans la protestation de M. le ministre de Suisse à Paris, du 15 mars, ainsi que dans le message du 28, présenté par M. le président de la Confédération aux conseils législatifs. L'insistance du gouvernement fédéral pouvait seule nous déterminer à le suivre sur ce terrain. A notre sens, en effet, l'acte qu'il invoque ici est complètement en dehors de la discussion.

Cet acte consiste en une sentence arbitrale rendue entre les autorités de Berne et le duc de Savoie par les onze cantons médiateurs. Les deux parties renoncent à aliéner au profit d'un tiers certains territoires adjugés à l'une et à l'autre par les arbitres, à savoir : pour Berne, le pays de Vaud; pour le duc de Savoie, le pays de Gex et certaines parties du Chablais et du Génevois. Ainsi, le duc de Savoie ne pouvait rien céder, dans ces provinces, qu'au canton de Berne.

Nous ne rechercherons point si un pareil arrangement présentait quelques chances de durée, si les arbitres qui l'avaient suggéré, après de longs et infructueux efforts, s'étaient proposé autre chose que d'offrir un expédient propre à satisfaire la susceptibilité des seigneurs de Berne et du duc de Savoie, sans leur imposer des obligations bien sérieuses. Ce qui

est certain, c'est que cette disposition de la sentence de 1564 demeura intacte quelques années à peine. Les clauses destinées à protéger le canton de Vaud contre les excès de pouvoir du canton de Berne, introduites dans cette convention, ont pu subsister jusqu'au moment même où ce pays a été définitivement affranchi de la domination bernoise; mais les clauses territoriales ont été violées et déchirées, par le canton de Berne comme par le duc de Savoie, très-peu de temps après la conclusion de cet arrangement. La Suisse elle-même ne s'en est prévalue ni en 1601, quand la France a obtenu la cession du pays de Gex, l'un des territoires expressément nommés dans la sentence des onze cantons, ni en 1792, quand nous avons pris possession de la Savoie, ni en 1796, quand la Sardaigne nous a transmis ses titres; ni enfin en 1814 et en 1815, dans les négociations dont cette province a été l'objet à deux reprises différentes, de même que le pays de Gex. Lorsque Genève, devenue un canton de la Confédération helvétique, sollicitait la concession, d'abord d'une route, puis d'un territoire propres à assurer ses communications avec le reste de la Suisse par la rive occidentale du Léman, comment n'eût-elle pas invoqué le bénéfice du traité de 1564 pour obtenir le pays de Gex lui-même, si en effet les stipulations territoriales de ce traité n'eussent été tombées entièrement et depuis long-temps en désuétude?

On peut dire, il est vrai, que les délégués de Genève, dans une note remise en février 1815 à la députation suisse à Vienne, ont énoncé le désir que « le roi de Sardaigne fût lié à ne céder, ni échanger aucune portion des provinces de Carouge, du Chablais et du Faucigny à nul autre Etat qu'à la Suisse. » Mais ce vœu, articulé sans référence au traité de 1564, ne paraît pas avoir été accueilli par la députation helvétique, et rien, que nous sachions, ne prouve qu'elle en ait fait l'objet d'une communication au congrès. Rien surtout n'atteste qu'une pareille prétention ait été discutée dans le sein du congrès lui-même, et, dans tous les cas, on peut affirmer avec certitude que, si elle a été produite, elle a été repoussée.

En présence de cet ensemble de preuves, nous pourrions nous abstenir de relever l'argument tiré de l'article 23 du traité de 1816 entre la Sardaigne et la Suisse. En confirmant les dispositions des anciens traités, et particulièrement celui de 1754, les puissances contractantes n'ont pu évidemment avoir en vue la sentence arbitrale de 1564 entre le duc de Savoie et le canton de Berne, mais les actes relatifs aux relations de voisinage entre Genève et la Sardaigne. Le traité de 1816 avait en effet pour objet spécial et immédiat de ré-

gler ces rapports; il n'y était fait mention de la Sardaigne qu'en raison du lien établi, comme nous le montrerons plus loin, entre les cessions territoriales faites à Genève et la neutralité de la partie septentrionale de la Savoie.

Toutes les autres stipulations de cet acte portent sur des questions de commerce, de transit, de propriété qui concernent exclusivement Genève, comme le traité de 1754 lui-même. Comment, d'ailleurs, prétendre qu'un acte aussi anormal et aussi étrange à tous égards que le traité de 1564 ait pu être remis en vigueur, après tant d'années, par voie indirecte et en quelque sorte par surprise, au moment même où les actes de 1815 créaient pour la Suisse et pour la Sardaigne une situation sans aucune analogie avec les circonstances dans lesquelles cet arbitrage avait été prononcé.

C'est donc dans les limites des actes de 1815 que la discussion se trouve circonscrite. La neutralisation de certains districts de la Savoie a-t-elle été demandée par la Suisse? a-t-elle été stipulée par les puissances à sa considération, comme une des garanties de sa neutralité? Là est toute la question, et, on va le voir, les faits sont sur ce point également en désaccord manifeste avec les conclusions du gouvernement fédéral.

La Sardaigne désirait vivement mettre ses possessions sur le versant occidental des Alpes à l'abri de toute vicissitude. Ayant sa base et ses moyens d'action en Italie, elle eût trouvé un grand avantage à placer la Savoie tout entière sous la protection du système de neutralité promis par les puissances à la Suisse. Mais, après s'en être ouvert aux plénipotentiaires des grandes cours à Vienne, le cabinet de Turin comprit promptement, d'une part, que la France ne pourrait souscrire à la neutralisation de toute la Savoie, et, de l'autre, que, pour obtenir l'assentiment de la Suisse à la neutralisation des parties de la Savoie susceptibles d'être rattachées à son système, il était nécessaire de lui accorder d'importantes concessions. Genève, en s'unissant à la Confédération helvétique, ne demandait pas seulement une voie de communication assurée avec Vaud, elle attachait le plus grand prix à désenclaver et arrondir son territoire du côté de la Savoie. Elle avait su intéresser les grandes puissances à ses démarches, et cette circonstance permit au cabinet de Turin de faire agréer son plan de neutralisation pour le Chablais et le Faucigny. Ce plan a revêtu la forme d'une proposition définitive dans la note remise, le 26 mars 1815, par M. le comte de Saint-Marsan aux plénipotentiaires d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie, au Congrès de Vienne. Voici en quels

termes s'exprimait le plénipotentiaire du roi de Sardaigne :

« Le soussigné, ministre d'Etat, etc., etc., a rendu compte à son auguste maître du désir des hautes puissances alliées qu'il fût fait quelques concessions territoriales au canton de Genève du côté de la Savoie et lui a soumis le projet qui avait été formé à ce sujet. S. M., toujours empressée de témoigner à ses hauts et puissans alliés sa reconnaissance et son désir de leur être agréable, a surmonté sa répugnance bien naturelle à se séparer de bons, anciens et fidèles sujets, et a autorisé le soussigné à consentir à une cession de territoire en faveur du canton de Genève telle qu'elle est proposée par le protocole ci-joint et aux conditions ci-après :

« 1° Que les provinces du Chablais et du » Faucigny et tout le territoire au nord d'U» gine appartenant à S. M. fassent partie de la » neutralité de la Suisse garantie par toutes » les puissances, c'est-à-dire que toutes les fois » que les puissances voisines de la Suisse se trou» veront en état d'hostilité ouverte ou immi» nente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne » qui pourraient se trouver dans ces provinces » se retireront et pourront à cet effet passer par » le Valais, si cela devient nécessaire ; qu'aucu» nes autres troupes armées d'aucune puissan» ce ne pourront y stationner ni les traverser, » sauf celles que la Confédération suisse juge» rait à propos d'y placer ; bien entendu que » cet état de choses ne gêne en rien l'adminis» tration de ces provinces, où les agens civils » de S. M. le roi pourront aussi employer la » garde municipale pour le maintien de l'or» dre.....»

Cette note fut agréée, le 29 mars 1815, par les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, et elle est devenue, en ce qui concerne les rapports de la Sardaigne avec la Suisse, la base de tous les actes ultérieurs, notamment de l'acte de cession fait par S. M. le roi de Sardaigne du 20 mai 1815, du traité du même jour entre la Sardaigne d'une part, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie de l'autre ; enfin des articles 91 et 92 de l'acte général de Vienne du 9 juin de la même année.

Il est irréfragablement établi par cette pièce que la neutralisation de la Savoie a été réclamée par la Sardaigne et obtenue à titre onéreux. La Confédération suisse y a consenti au prix des concessions territoriales accordées par le gouvernement sarde au canton de Genève.

La Suisse le comprenait ainsi elle-même, comme l'attestent les instructions du plénipotentiaire envoyé par le vorort à Turin en décembre 1815 pour s'entendre avec le cabinet sarde sur la remise du territoire. Le vorort, bien

loin de considérer la neutralité de la partie septentrionale de la Savoie comme une faveur faite à la Suisse, s'attachait surtout à limiter les obligations qu'il savait en découler pour lui et qui s'étaient étendues par suite de l'extension même du territoire neutralisé en vertu des nouveaux actes des puissances du mois de novembre 1815. Ces instructions ont été citées par le gouvernement fédéral dans son mémoire du mois de novembre dernier. « Dans plusieurs notes connues de M. Pictet (le plénipotentiaire suisse), disait le directoire fédéral, le comte de Verax a cherché à établir en thèse que la neutralité des provinces de la Savoie était parfaitement identique avec la neutralité de la Suisse, ou, en d'autres termes, que la Confédération avait relativement à celles-là les mêmes obligations que relativement à celle-ci. Il insiste auprès du directoire fédéral et de la diète pour la reconnaissance de ce principe. La Suisse est loin d'élever des objections contre la neutralisation des provinces de la Savoie désignées dans le protocole de Paris du 3 novembre. Elle reconnaît tout l'effet des déclarations des cinq grandes puissances à leur égard et par là même l'assimilation du territoire situé au nord du parallèle d'Ugine jusqu'au Rhône avec ce qui a été convenu à Vienne pour le Chablais et le Faucigny. Mais elle reconnaît cet état de choses comme un bienfait dont ces provinces doivent jouir, non comme une obligation qui lui soit imposée de les occuper et de les défendre. » En résumé, la Suisse soutenait « que des arrangemens quelconques sur les effets de la neutralisation et les développemens de ce principe devaient suivre et non précéder la remise des territoires cédés. » Le gouvernement sarde, au contraire, fidèle à l'esprit de toute cette négociation, voulait, avant de remettre les territoires au prix desquels il avait obtenu la neutralisation, être assuré que la Suisse entendrait ses engagemens à ce sujet comme les actes des puissances les avaient définis; et le cabinet de Turin ne céda, en effet, qu'après avoir amené la Suisse à accepter, sans aucune distinction comme sans réserve, les dispositions énoncées relativement à la neutralité de la Savoie soit dans le traité de Paris du 20 novembre 1815, soit dans les actes du congrès de Vienne. Cette clause fait partie du traité de 1816, par lequel le roi de Sardaigne remet définitivement au canton de Genève les territoires indiqués comme la compensation pour la Suisse des obligations que la neutralité de la Savoie lui impose. On ne saurait donc, à aucun titre, sans intervertir entièrement les rôles, soutenir que cette neutralité a été positivement réclamée par la Suisse comme une garantie de sa propre sécurité.

Le gouvernement fédéral, dont nous avons ici l'aveu spontané, cite un peu plus loin, dans le même document, deux notes verbales présentées à la députation suisse au congrès de Vienne par la délégation génevoise, et d'où il résulterait que les autorités de Genève voyaient, dès le mois de février 1815, un avantage pour le canton dans le système de neutralité projeté pour la Savoie; mais ces notes attestent avec non moins d'évidence que, dans l'opinion de Genève, l'avantage était beaucoup plus grand encore pour la Sardaigne. « Il serait naturel, ajoutait la délégation génevoise, que cet avantage fût acheté par la cession d'une petite portion de territoire de cinq à six mille habitans dont Genève a besoin pour lier entre elles les parcelles de son domaine en Savoie. » Ici encore les pièces alléguées par le gouvernement fédéral confirment notre manière de voir.

Il voudrait, à la vérité, tirer de la date de ces deux dernières pièces, qui ont précédé d'un mois la note de M. de Saint-Marsan rapportée ci-dessus, la preuve de l'initiative de la Suisse, au moins à l'égard de l'idée de la neutralisation de la Savoie : mais, outre que les deux notes de la délégation génevoise démontrent seulement que Genève jugeait bon de concéder la neutralisation de la Savoie pour obtenir des concessions territoriales et non pas que la députation suisse à qui elles étaient adressées ait réellement fait une démarche en ce sens auprès du congrès, cette combinaison, l'on ne saurait en douter, remonte à une époque bien antérieure. M. de Saint-Marsan, comme l'attestent les extraits de sa correspondance publiés à Turin, en entretenait les puissances dès le mois d'octobre 1814, et, en plaçant à la date des deux notes des délégués de Genève, c'est-à-dire au mois de février 1815, l'ouverture des négociations qui ont abouti à la note du plénipotentiaire sarde du 26 mars suivant, le gouvernement fédéral nous autorise à penser que la Suisse n'aurait pas été mise dans le secret des premiers pourparlers des plénipotentiaires et que l'arrangement était déjà arrêté en principe dans l'esprit des grandes cours lorsqu'elle en a eu connaissance. Cet arrangement, à vrai dire, n'a été que la consécration d'un vœu très-ancien de la cour de Turin, et il serait facile de prouver, s'il devenait nécessaire d'entrer à ce sujet dans de plus grands développemens, que les souverains de la Sardaigne ont plusieurs fois tenté d'obtenir la reconnaissance de la neutralité de la Savoie tout entière.

Les négociations dont il s'agit s'étaient nouées et se poursuivaient entre les puissances, et des intérêts plus importans pour la

Suisse furent réglés de même. D'après le rapport du comité institué pour les affaires de la Suisse, dans le congrès, l'unique moyen de pacifier le pays, qui semblait alors à la veille d'une guerre civile, était de prononcer irrévocablement sur les questions qui le divisaient. Le comité réclamait pour les puissances le droit de proposer à la Suisse, comme condition expresse des avantages qu'elles étaient disposées à lui accorder, l'acceptation d'une transaction finale, et telle est la marche qui fut adoptée.

Si les plénipotentiaires des grandes cours se sont crus autorisés à procéder de la sorte quand il s'agissait de la constitution territoriale de la Suisse et de son pacte même, à plus forte raison devaient-ils se réserver de décider de tout ce qui touchait à sa neutralité.

Qu'est-ce en effet que la neutralité permanente d'un pays, sinon une question essentiellement générale par sa nature? et en quoi consiste-t-elle, si ce n'est dans l'engagement même des autres puissances de s'interdire tout acte de guerre envers ce pays? La neutralité ne se constitue point par elle-même. Il ne suffirait point à un Etat de se proclamer perpétuellement neutre pour avoir des droits à être considéré comme tel. L'assentiment des autres Etats au système politique desquels il se rattache directement ou indirectement est indispensable pour lui conférer ce privilège. Ainsi, à tous les titres, les puissances qui avaient voix délibérative au congrès de Vienne se trouvaient appelées à concerter les bases de la neutralité helvétique, et la Suisse n'est intervenue dans les négociations que pour entendre et accepter les conditions auxquelles elle lui était garantie. De même aussi les puissances ont déterminé entre elles les conditions de la neutralité de la Savoie, et l'ont fait dans des vues qui ne se rapportaient pas originairement aux intérêts de la Suisse. Toute neutralité s'appuie sur des considérations d'ordre européen, et il n'appartient qu'aux puissances qui l'ont constituée d'apprécier les raisons qu'il peut y avoir de la maintenir, de la modifier ou d'y mettre un terme; et la Suisse, à qui la sauvegarde de la neutralité de la Savoie a été imposée comme une obligation en compensation des avantages consentis en faveur du canton de Genève, n'a pas figuré comme partie principale dans les résolutions du congrès de Vienne.

La France, qui succède aux droits territoriaux de la Sardaigne en vertu d'un transfert régulier, s'est conformée à l'esprit des traités en offrant elle-même de se concerter avec les puissances représentés au congrès de 1815 sur

les clauses relatives à la neutralisation, et le soin qu'elle a mis, quand les principes ne lui en faisaient pas une loi, à déclarer qu'elle s'entendrait aussi avec la Confédération helvétique, établit de la façon la plus évidente qu'elle accepte, en ce qui la concerne, la complète exécution de l'article 92 de l'acte général de Vienne. Il n'y a rien de plus à exiger du gouvernement de l'Empereur, et admettre que, le cas échéant où cette disposition deviendrait applicable, il aurait le dessein de s'y soustraire, ce serait prétendre qu'il ne respecterait pas davantage la neutralité de la Suisse, dont le territoire, accessible à la France comme à l'Allemagne par une quantité de points importans de ses frontières, n'est couvert contre toute atteinte que par l'autorité d'un droit supérieur placé sous la protection de l'Europe et fondé sur l'intérêt mutuel des Etats limitrophes.

THOUVENEL.

Annexion de la Savoie à la France

—

Note communiquée par le Gal Suisse aux Gouvernements étrangers

Avril 1860

Nous avons examiné du point de vue du droit les prétentions de la Suisse dans l'affaire de la Savoie, et nous avons établi combien peu elles sont fondées sous ce rapport. Le gouvernement fédéral est-il davantage dans le vrai lorsqu'il invoque les intérêts stratégiques? Le congrès de Vienne a-t-il voulu assurer à la Confédération helvétique une grande position militaire au centre de l'Europe? Et est-ce là notamment le but qu'il avait en vue en étendant à une partie de la Savoie le régime de la neutralité? Tel est le point que nous voudrions examiner aujourd'hui.

Les actes du congrès de Vienne nous font connaître la véritable pensée des puissances sur la mission qu'elles assignaient à la Suisse dans le système européen. Sans doute, elles désiraient lui donner la meilleure frontière possible; mais, en lui promettant de s'interposer à cet effet, elles prenaient soin de préciser son rôle. Ce qu'elles lui demandaient, ce n'était point d'entretenir des forces nombreuses, d'armer telle ou telle position, de construire tels ou tels ouvrages pour interdire certains passages ouverts; le congrès ne considérait ses engagemens comme obligatoires envers la Suisse qu'autant qu'elle offrirait à l'Europe par ses institutions cantonales et par la nature de son système fédératif une garantie suffisante de son aptitude à maintenir sa tranquillité intérieure, et c'est dans cette conduite que le congrès voyait pour la Confédération les moyens de faire respecter la neutralité de son territoire. Nous ne faisons que rapporter ici presque textuellement les considérations du comité pour les affaires de Suisse en date du 16 janvier 1815.

Les puissances signifiaient donc à la Suisse que les véritables garanties de la neutralité helvétique étaient tout autant dans la sagesse et la modération de son gouvernement que dans leurs propres engagemens.

Il suffit, au reste, de se représenter ses frontières telles qu'elles ont été tracées par le congrès, pour se convaincre qu'il n'a pu agir sous l'inspiration d'une autre pensée. Par tous les points la Suisse est ouverte à l'Allemagne et à la France. Elle est ouverte à l'Allemagne par

le lac et la ville de Constance, par Schaffhouse enclavée en partie dans le grand-duché de Bade. Elle est ouverte à la France de Bâle à Genève, principalement par le pays de Gex, qui nous met à quelques heures de cette dernière ville.

Dans cet état de choses, si l'on fait abstraction de la neutralité de la Confédération helvétique, la France, pour avoir une entrée facile sur le territoire de Genève, n'a nul besoin de posséder le Chablais, le Faucigny ou le Génevois lui-même : ces provinces n'ont donc point été neutralisées en vue de fortifier la ligne de défense de la Confédération. Si les puissances s'étaient proposé ce but, le meilleur, ou, pour mieux dire, le seul moyen de l'atteindre, en ce qui regarde du moins Genève, eût été d'imposer à la France le sacrifice du pays de Gex et de le rattacher à ce canton. Pourquoi le congrès ne l'a-t-il pas fait? C'est que des agrandissemens militaires étaient précisément regardés comme contraires à la destinée politique que l'on préparait à la Suisse, destinée paisible, mieux assurée par les engagemens mutuels sur lesquels elle repose que par les plus solides moyens de défense et les positions stratégiques les plus importantes.

La neutralisation du Chablais, du Faucigny et du Génevois ne faisant point réellement partie du système militaire de la Suisse, a-t-elle pu, du moins, être envisagée en 1815 comme étant d'un grand intérêt pour l'Europe? Dira-t-on que ces provinces étaient destinées à nous fermer la route de l'Italie par le Valais et le Saint-Bernard? Mais le principe de la neutralité suisse elle-même suffisait pour assurer ce résultat; et si l'on veut que les puissances aient prévu qu'elle peut être violée par nous, est-il admissible que, dans ce cas, nous nous fussions arrêtés devant la neutralité de la Savoie? Lorsqu'on se place dans le domaine des hypothèses, comment oublier que deux routes conduisent de France au Valais, et qu'une armée française, qui n'eût pas été retenue par le respect du droit public, aurait atteint cette voie tout aussi bien par la rive droite que par la rive gauche du lac de Genève?

La neutralisation de la Savoie n'apportait donc aucune garantie sérieuse à la neutralité helvétique ni à la position qui lui était assignée dans le système politique de l'Europe, et c'est dans un autre ordre de considérations qu'il faut évidemment en rechercher les motifs. L'histoire même des négociations auxquelles cet arrangement a donné lieu ne laisse aucun doute sur son véritable objet. La neutralisation a été demandée par le cabinet de

Turin dans l'intérêt de la Sardaigne. Le gouvernement sarde a voulu mettre à l'abri d'une invasion, en cas de guerre entre la France et l'Autriche, les parties les plus exposées du territoire de la Savoie, et, à cet égard, nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici un passage du mémoire du gouvernement suisse du mois de novembre dernier :

« Il était dans l'intérêt du roi de Sardaigne, dit le gouvernement fédéral, de placer les parties de la Savoie voisines de la Suisse sous la protection de la neutralité de ce dernier pays. La situation topographique d'une partie de la Savoie est, en effet, telle qu'il ne saurait être question de sa défense efficace du côté du Piémont. Il n'y a de communication possible entre les provinces de la Savoie et le Piémont que par le mont Cenis et le Petit-Saint-Bernard, la restitution du Valais à la Suisse interceptant la route du Saint-Bernard, en même temps que celle du Simplon. Une armée ennemie pénétrant dans la partie inférieure de la Savoie par les vallées de l'Isère et du Fier peut, en conséquence, couper avec facilité la retraite par le mont Cenis et le Petit-Saint-Bernard à toutes les troupes piémontaises postées plus au Nord. Ce serait, en outre, pour le Piémont une tâche singulièrement difficile que de défendre sérieusement, en cas d'agression d'un puissant Etat militaire, les provinces de la Savoie qui se trouvent complètement à découvert. Toutes les fois que l'histoire a enregistré des luttes entre la France et la maison de Savoie, c'est le territoire savoyard qui en a formé le premier objet. Ce sont des considérations de cette nature qui ont déterminé la Sardaigne à attacher un grand intérêt à ce que les provinces de la Savoie limitrophes de la Suisse fussent placées sous la protection d'une neutralité reconnue et garantie par l'Europe, et à ce que la retraite par le Valais fût assurée à ses troupes pour le cas où elles viendraient à être coupées. »

C'est là, suivant le gouvernement fédéral lui-même, un des principaux motifs de la neutralisation d'une partie de la Savoie. A notre avis, c'est le plus puissant et le seul, et les sacrifices que la Sardaigne a faits à la Suisse pour obtenir son assentiment à cette combinaison attestent assez que toute autre conclusion est en désaccord manifeste avec l'esprit comme avec les termes des actes du congrès de Vienne.

158

Annexion de la Savoie à la France

—

Proclamation du syndic de Nice à l'occasion du vote.

Concitoyens,

Vous êtes appelés à accomplir un acte qui marquera dans vos annales une époque mémorable.

Le 15 et le 16 de ce mois les urnes du suffrage universel s'ouvriront pour constater votre volonté sur l'annexion à la France.

Dans un moment aussi solennel la voix de votre premier magistrat municipal ne peut pas rester silencieuse; il est de son devoir et de son honneur de vous déclarer franchement, ouvertement, la voie que sa conscience et l'intérêt public lui commandent de suivre.

Les devoirs que lui imposaient son histoire et les traditions de sa vieille fidélité, Nice les a noblement remplis.

En présence du traité du 24 mars; en présence de la proclamation de S. M. notre roi bien-aimé, du 1er avril; tous ceux qui aiment veritablement leur pays, tous ceux qui sont sincèrement dévoués au roi et à la cause italienne, ne peuvent avoir qu'une seule pensée, qu'un seul but : c'est que la haute volonté des deux souverains, acceptée par le libre consentement du peuple, ne rencontre ni difficulté, ni obstacle; c'est que sa franche et loyale exécution resserre d'une manière indissoluble les liens de l'alliance des deux grandes nations sur laquelle reposent l'avenir et les espérances de l'Italie.

Serrons-nous donc autour des urnes avec calme et dignité : soyons unis dans un même esprit de patriotisme éclairé et conciliant; que rien n'arrête la libre expression de nos vœux, mais que chacun de nous, en déposant son vote, songe à ce qu'il doit à son pays, à la France et à l'Empereur. *Vive la France! Vive l'Empereur!*

Donné à l'Hôtel-de-Ville, le 8 avril 1860.

Le syndic de la ville, Av. **Malaussena.**

Circulaire du président de l'Université israélite de Nice

Messieurs, en vertu du traité du 24 mars dernier, vous êtes appelés, comme tous les citoyens, à émettre vos vœux par la voie du suffrage universel. Dans un moment si solennel, je suis heureux de constater que vous n'êtes préoccupés que de l'intérêt religieux.

Vous ne pouviez pas oublier, Messieurs, que, malgré l'émancipation décrétée par le roi Charles-Albert, dont la mémoire parmi nous doit être entourée de respect et de vénération, les agens responsables du pouvoir ont maintenu à notre préjudice certaines exceptions aussi humiliantes que contraires à l'esprit et à la lettre du Statut. Les colléges et les écoles spéciales sont, en Sardaigne, inaccessibles à nos enfans.

Dans un ménage israélite, un des deux conjoints, en se convertissant au catholicisme, peut encore, dans les Etats sardes, contracter une nouvelle union sans être accusé de bigamie.

La constitution, qui était une garantie des droits de tous les citoyens, était, à notre égard, tout au moins faussée dans ses effets.

Ce n'est point sans gémir que l'on peut considérer qu'il a été facultatif, aux agens responsables du pouvoir, de suspendre pour nous les bienfaits de l'égalité devant la loi, proclamée par le Statut. Il est inutile d'insister sur les conséquences funestes d'un semblable état de choses, qui paraissait devoir se maintenir indéfiniment. Mais il n'est pas inutile de vous rappeler que c'est la France qui, en proclamant l'égalité civile, a appliqué à tous ses enfans, sans distinction de croyance, ce principe qui résume, aux yeux des êtres intelligens, la vraie liberté !

Donner un vote d'adhésion est donc pour nous une question de conscience placée au-dessus de toute considération humaine.

Vive la France ! vive l'Empereur !

Le président de l'Université,
Chevalier Septime Avigdor.

Nice, le 12 avril 1860.

Protestation contre l'annexion de la Savoie adressée par le Conseil fédéral suisse aux puissances signataires du traité de Vienne

Berne - 12 avril 1860

« D'après des rapports concordants et dignes de foi la votation sur l'annexion de la Savoie à la France a été fixée au 22 avril prochain. La question doit être posée comme suit : *Annexion à la France, oui ou non.* La votation aura lieu par communes.

» Le Conseil fédéral suisse ne saurait accepter en silence la nouvelle phase dans laquelle l'affaire pendante doit entrer. Il a déjà eu l'honneur d'exposer dans la Note circulaire du 19 mars à quel point de vue il croit devoir apprécier en général les effets d'une pareille votation. Déjà à cette occasion il a exprimé l'opinion que les droits sur les provinces neutralisées de la Savoie, droits si solennellement garantis par l'Europe, ne sauraient être mis à néant ni par une simple cession ni par une votation populaire. En ce qui concerne la votation elle-même, le Conseil fédéral a cru devoir exposer en toute franchise et à diverses fois sa manière de voir, et il a réservé formellement ses droits à cet égard.

» Aussitôt après les proclamations bien connues des gouverneurs d'Annecy et de Chambéry des 8 et 10 mars, il a chargé ses représentants à Paris et à Turin de protester contre toute votation jusqu'à ce qu'on se fût entendu avec la Suisse. Il a personnellement déclaré qu'il ne pouvait pas reconnaître comme obligatoire une votation opérée sans une entente préalable, une votation dans laquelle la Suisse et ses légitimes prétentions seraient méconnues.

» Il a absolument maintenu ce point de vue dans sa nouvelle protestation du 27 mars, en demandant que la Suisse soit consultée sur le mode de procéder à une votation dans les provinces neutralisées, et qu'à cet égard il ne fût rien fait sans son assentiment. Le Conseil fédéral a eu l'honneur d'en donner connaissance aux hauts garants des traités européens, par Note du même jour, en ajoutant qu'il devait insister sur le maintien absolu du *statu quo* jusqu'à ce que l'entente mise en perspective avec les puissances et la Suisse elle-même fût intervenue. Par la votation projetée susmentionnée, toutes ces réclamations, toutes ces demandes, aussi justes qu'équitables de la Suisse seraient entièrement méconnues. Il doit être procédé à un acte d'une grande portée politique et morale, sans le concours de l'un des principaux intéressés, sans l'entente préalable des puissances dont la réunion, avec la participation de la Suisse, a été positivement sollicitée par la note du 5 courant

» En présence de ce fait impliquant un mépris flagrant de ses droits, le Conseil fédéral éprouve le besoin de déclarer positivement qu'il ne saurait reconnaître comme décisif le résultat de la prochaine votation et qu'il saurait protester formellement contre toute inférence par laquelle on voudrait se prévaloir de cet acte pour porter atteinte aux droits appartenant à la Suisse.

» Le Conseil fédéral peut d'autant moins reconnaître la votation comme obligatoire que d'un côté, la libre expression de la volonté que l'on n'a cessé de réclamer pour la population de la Savoie du nord n'est pas assurée, que, de l'autre, il doit y être procédé sans l'entente préalable avec la Suisse, et qu'enfin le Conseil fédéral n'a aucun moyen pour contrôler la votation, tandis qu'il est de notoriété que des agents français ayant à leur tête le sénateur Laity, travaillent en Savoie dans l'intérêt de la France.

» Le Conseil féderal se trouve dès-lors dans la position de renouveler ses protestations devant les hauts garants des traités européens et en face de toute l'Europe. Il leur recommande avec instance de soumettre la présente réclamation à une appréciation sérieuse et impartiale, tout comme aussi de prendre dûment en considération les droits de la Suisse et de faire de promptes démarches pour le maintien du *statu quo*. »

Annexion de la Savoie à la France

Dépêche du Cte de Rechberg au ministre d'Autriche à Berne

« Vienne, le 18 avril 1860.

» Monsieur le baron,

» Par la Note que M. le président de la Confédération suisse m'a fait l'honneur de m'adresser directement en date du 5 de ce mois et dont il a bien voulu vous faire tenir la copie, S. Exc. M. Frey-Herosée, se fondant sur le protocole d'Aix-la-Chapelle du 15 novembre 1818, exprime le désir que les puissances signataires de cet acte se réunissent promptement en conférence avec un représentant de la Suisse pour aplanir les difficultés soulevées par la cession de la Savoie à la France.

» Nous avons déjà eu l'honneur de faire savoir au Conseil fédéral que nous sommes prêts à concourir à une entente avec la Confédération et les puissances signataires de l'acte du Congrès de Vienne sur les moyens les plus propres à sauvegarder les droits et les intérêts légitimes engagés dans cette question.

» Dans la demande que le Conseil fédéral vient d'adresser plus particulièrement aux puissances signataires du protocole d'Aix-la-Chapelle, elles puiseront sans doute un nouveau motif d'examiner la question de savoir si la forme d'une conférence se recommande comme la voie la plus sûre et la plus convenable pour amener une entente conforme aux vœux et à l'intérêt de tous.

» Dans le cas où cette question serait en principe résolue affirmativement et où l'on parviendrait à se mettre d'accord sur les points accessoires qu'il est nécessaire de régler préalablement à toute réunion de cette nature, nous reconnaîtrons pleinement, pour notre part, le droit de la Suisse d'intervenir dans les délibérations comme partie réclamante et principalement intéressée. C'est dans ce sens que nous nous sommes déjà expliqués envers les autres puissances signataires du protocole d'Aix-la-Chapelle.

» Vous voudrez bien, monsieur le baron, donner lecture de cette dépêche à M. le président de la Confédération et lui en donner copie.

» Recevez, etc.

» *Signé* **RECHBERG.** »

Dépêche du Bon de Schleinitz
au ministre de Prusse à Berne

« Berlin, le 14 avril 1860.

» Monsieur,

» J'ai eu l'honneur de recevoir la Note du 5 avril que S. Exc. M. le président de la Confédération suisse a bien voulu me faire parvenir par votre entremise.

» M. Frey-Herosée y exprime le désir que les puissances qui ont signé les traités de 1815 se réunissent en une conférence pour amener une solution satisfaisante de la complication qui a été occasionnée par la cession de la Savoie à la France.

» Je vous autorise, Monsieur, à faire savoir à S. Exc. que le cabinet de S. A. R. le prince-régent admet pour sa part l'opportunité d'une conférence des huit puissances qui ont signé les traités de Vienne, dans le but de discuter en commun la question pendante. Il se flatte que les puissances réussiront à s'entendre sur le lieu et l'époque de la réunion d'une telle conférence, aux délibérations de laquelle la Suisse, selon nous, doit être appelée à prendre part.

» Le cabinet est d'autant plus autorisé à espérer qu'une entente prochaine sera bientôt obtenue sur cet objet, que, déjà dans l'article 2 du traité de Turin, l'Empereur des Français a reconnu la nécessité d'une entente tant avec les puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Suisse, au sujet des garanties qui découlent des stipulations de l'article 92 de l'acte du Congrès de Vienne.

» Je vous invite, Monsieur, à donner connaissance de cette dépêche à S. Exc. M. le président de la Confédération suisse, et à lui en laisser une copie, s'il le désire.

» Agréez, etc.

» *Signé* DE SCHLEINITZ. »

Adresse des soldats de la brigade de Savoie à l'armée Italienne, au moment de leur incorporation dans l'armée Française –

25 avril 1860

« Italiens !

» La Savoie, qui fut pour vous une sœur dévouée et courageuse, vous fait son dernier adieu. Une larme inonde sa paupière, son cœur souffre déjà de ce triste abandon que des circonstances politiques ont fait naître. Mais une bien douce consolation tarira ces larmes : vous vous souviendrez d'elle, vous vous souviendrez de ses fils qui ont combattu pour votre indépendance. Vous vous souviendrez d'eux en voyant ce drapeau, cette noble croix blanche qui a été témoin de sa valeur et de son courageux dévouement.

» Oui, Italiens, ce drapeau vous sera doublement cher; il est déjà le signe précurseur de votre rédemption nationale et sociale ; il sera, nous l'espérons, l'arbre feuillu et aimé à l'ombre duquel les peuples de l'Italie viendront se reposer.

» Italiens, montrez à vos fils cette noble bannière; faites que leur dévouement et leur foi se groupent autour d'elle, pour la maintenir ferme, malgré toutes les tempêtes de l'ambition. Apprenez à vos fils que ce drapeau que nous vous laissons sans tache doit marcher dans la voie de la liberté et de l'équité; sinon le corps d'une nation n'est plus qu'un fantôme de fausse grandeur.

» Nous allons rentrer dans la grande famille française, nous allons nous asseoir à son banquet. Déjà notre place est préparée; mais, consolez-vous, Italiens : si vous perdez une sœur, vous trouverez une amie dévouée, prête à vous secourir au jour du danger. Persévérez dans cette noble voie, montrez aux autres nations ambitieuses et jalouses que vous êtes dignes d'être Italiens.

» Alors, vous serez la terre de la liberté et du progrès, vous serez la Jérusalem délivrée où les peuples de toutes les nations viendront écouter vos leçons sublimes de morale et d'équité....

» Italiens ! c'est vous qui avez éclairé le monde à la Renaissance; c'est vous encore à qui la Providence a confié le trépied sacré d'où s'élancera la lumière pour éclairer les autres nations dans les voies du progrès et de la liberté.

» La vieille Europe assiste à votre réveil; elle se courbe pour saluer l'oint du Seigneur et la déesse des arts et des sciences. Moins orgueilleuse que jadis, plus équitable, elle tend son bras pour vous aider à vous relever; un sourire d'un ineffable amour accueille vos pas qui chancellent.

» Courage, Italiens! la Providence est avec le nations; c'est elle qui les élève quelquefois, qui les abaisse quand elles ne sont pas assez mûres pour se recueillir; mais toujours elle les relève pour les faire marcher dans la voie de l'ordre et du progrès.

» La Savoie vous quitte, Italiens, pleins d'un grand avenir et de gloire. Votre nom lui rappellera de glorieux souvenirs; votre noble exemple retrempera son cœur, en nous rappelant vos jeunes fils martyrs pour la plus sainte des causes, et qui ont lutté avec nous, et qui ont rivalisé avec nous de cette constance héroïque dont vous avez donné de si mémorables preuves.

» Adieu, Italiens, nous retournons dans nos montagnes, mais c'est pour nous y embusquer en sentinelle vigilante. C'est en évoquant le nom sacré de solidarité que nous reprendrons les armes pour vous aider à chasser des envahisseurs cupides et féroces.

» Adieu, ô Italie! que la liberté te protége à jamais! Sois l'asile de tout ce qu'il y a de noble et de grand, et la Providence te soutiendra toujours! — Adieu! adieu! »

(*Tous les soldats de la brigade de Savoie*).

162

annexion de la Savoie à la France

Exposé des motifs du projet de loi présenté au parlement de Turin pour l'exécution du Traité du 24 mars

12 mai 1860

Messieurs, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre le projet de loi qui autorise le gouvernement du roi à exécuter le traité conclu à Turin, le 24 mars 1860 pour la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France. Les événemens mémorables, accomplis il y a peu de temps, sont la raison de cet acte politique si important.

En peu de mois, grâce à l'aide généreuse de l'Empereur des Français, un royaume de 11 millions d'Italiens capables désormais de défendre leur propre indépendance s'ajoutait au Piémont, qui, pour avoir pris en main la défense de la cause de l'Italie, avait vu ses provinces envahies par les troupes autrichiennes. — Ce splendide résultat ne pouvait point ne pas exercer une grande influence sur la politique extérieure du roi. La France, qui a pris une si grande part aux batailles livrées, a exposé au gouvernement du roi qu'il n'était pas convenable que le royaume de Sardaigne, agrandi ainsi dans son territoire et par le nombre de ses sujets, conservât cette ligne de frontière fixée par l'Europe entre les deux pays dans les traités de 1815. Le gouvernement français demanda en conséquence, à titre de rectification de frontières, la cession de nos provinces situées au-delà des Alpes. Quelque pénible que fût le sacrifice qui nous était demandé, le roi et ses ministres n'ont pas pensé que l'on pût repousser cette demande.

Convaincu, d'après de récentes expériences, que l'ingratitude est le pire des systèmes politiques, nous ne voulons pas que la France puisse nous reprocher l'aide qu'elle nous a accordée, et qu'elle se croie moins tranquille et moins en sûreté, parce qu'elle a pour voisine non plus l'Italie, et divisée, mais l'Italie des Italiens.

Cependant, tout en consentant à la cession de ces deux provinces qui, bien que séparées du reste de l'Etat par de hautes chaînes de montagnes, ont donné à notre auguste dynastie tant de preuves de fidélité et d'affection, le gouvernement du roi a posé de très importantes conditions.

Il a stipulé en premier lieu que la France s'obligerait à observer envers les provinces neutralisées de la Savoie, toutes les stipulations existant à cet égard entre la Sardaigne et la Confédération helvétique. Il a demandé en outre que les populations de la Savoie et de l'arrondissement de Nice fussent consultées sur leur réunion à la France et exprimassent leur vote à ce sujet de la même manière que les habitans de l'Italie centrale ont manifesté leur volonté de ne faire qu'un seul peuple avec les anciens sujets du roi Victor-Emmanuel.

Il a été ensuite expressément convenu qu'une commission mixte fixerait les nouvelles frontières des deux pays, en tenant compte des nécessités réciproques de défense et de la configuration des montagnes. Cette commission, qui devra se rendre sur les lieux, n'a pas encore terminé les travaux qui lui ont été confiés. L'exposant est cependant heureux de pouvoir dès à présent porter à la connaissance de la Chambre qu'en raison de l'accord existant déjà avec le gouvernement français, notre pays restera en possession du cours supérieur de la Roia, de la Tinea et de la Venubia, comme aussi des plateaux du grand et du petit Cenis, qui font aujourd'hui partie de la province de Maurienne.

D'autres commissions mixtes ont été chargées de résoudre les questions relatives à la portion de la dette publique afférente aux provinces cédées, ainsi qu'au tunnel du mont Cenis, aux chemins de fer, etc. La solution de ces questions, bien qu'elle ne puisse s'effectuer dans un court espace de temps, et qu'elle demande des études et des travaux minutieux et actifs, n'offre cependant point des difficultés telles qu'elles laissent le champ ouvert aux controverses. Le gouvernement du roi croit donc qu'il peut suffire, pour le moment, d'avoir stipulé que ces questions seraient résolues, d'accord entre les deux gouvernemens, dans le mode le plus conforme aux maximes générales du droit public, et à leur convenance réciproque.

Il a aussi été garanti aux employés qu'en devenant sujets français ils conserveraient leurs titre, grade et traitement, étant réservée à tous les habitans des provinces réunies à la France la faculté de rester sujets sardes.

L'urgente nécessité de mettre fin à un état d'incertitude qui n'était point sans dangers pour l'ordre public, fut cause que l'on dut procéder aux votes dans la Savoie et dans l'arrondissement de Nice avant que le traité ait pu être soumis au Parlement ; mais sous réserve expresse de son approbation. Après l'adoption de cette forme large du suffrage employée dernièrement dans l'Emilie et dans la Toscane, il n'a pas paru inopportun que le vote du Parlement fût précédé de cette solennelle manifestation de la volonté des populations.

Il reste aujourd'hui au Parlement à consacrer ou à repousser cette importante stipulation. En soumettant ce grave document à vos délibérations, l'exposant se borne à faire observer que si toute cession de territoire est toujours pénible et douloureuse, elle l'est cependant beaucoup moins lorsqu'elle n'est point la conséquence de défaites humiliantes, mais la conséquence d'une guerre glorieuse. Ce n'est point une concession à un ennemi victorieux, mais une attestation solennelle de la reconnaissance d'un peuple ressuscité envers son généreux allié.

Suit le texte du traité, qui a été publié.

Lettre adressée au président de la Chambre des députés, à Turin, par les députés Savoisiens

15 mai 1860

Monsieur le président,

Les Savoisiens ont été appelés à donner leur suffrage sur cette question :

« La Savoie veut-elle être réunie à la France ? »

L'unanimité s'est prononcée pour l'affirmative, et nous pouvons attester à la Chambre l'indépendance qui a présidé à ce grand acte.

Ce suffrage a été provoqué par le roi, en exécution d'un traité librement signé par lui; deux ordres du jour de la Chambre des députés donnaient d'avance leur adhésion à ce suffrage; les adresses des Chambres au roi sanctionnaient implicitement le traité.

Après cette manifestation libre et légale de la volonte de la Savoie, qu'irions-nous faire à la Chambre ?

Quelle autorité auraient nos quelques voix, lorsque la grande voix du suffrage universel s'est fait entendre avec tant d'unanimité ?

Comment pourrions-nous prêter serment à une monarchie et à un statut, dont notre pays tout entier a déclaré vouloir se séparer?

Et un Parlement italien, celui-là même qui a acclamé l'annexion au Piémont des provinces italiennes qui ont voulu se réunir à lui, un Parlement italien pourrait-il hésiter à consacrer l'annexion à la France d'une province que les Alpes, la langue, la race, les mœurs, les intérêts rendent française, et qui, sur l'invitation du roi et avec l'adhésion du Parlement, a proclamé vouloir être française ?

Certes, ce n'est pas sans quelque émotion que la Savoie se sépare d'une auguste maison dont elle a été le berceau, et à laquelle elle a prodigué pendant tant de siècles son sang et son dévoûment; qu'elle se sépare de la nation piémontaise, à laquelle l'unissait une si longue fraternité sous le même sceptre paternel et le même glorieux drapeau.

La Savoie ne sera jamais indifférente aux destinées de la maison de Savoie et du Piémont.

Mais le principe de nationalité, auquel ils se sont dévoués et qui est la base de leur politique, rejette la Savoie dans les bras de la France. Le cri de : vive l'Italie ! ne peut se traduire pour elle que par le cri de : vive la France !

Les soussignés croient donc devoir se borner à prier la Chambre de consacrer par l'unanimité de son vote ce que la nature appelle si évidemment, ce que le roi a consenti, ce que l'unanimité des Savoisiens a déjà librement et légalement proclamé, la réunion de la Savoie à la France, de hâter la mise à exécution d'une chose aujourd'hui nécessaire, la fin d'un état transitoire qui n'a pour tous que des inconvéniens, et d'accueillir aussi les vœux que nous ne cesserons de faire pour la maison de Savoie et pour nos anciens frères, même en leur donnant un éternel adieu.

15 mai 1860. *(Suivent les signatures.)*

[redacted] rapport de M. le marquis Rora [redacted], à la Chambre des députés piémontaise, au nom de la commission chargée d'examiner le traité de cession de la Savoie et de l'arrondissement de Nice : 21 mai 1860

Messieurs,

Votre commission a examiné avec maturité le traité présenté par le gouvernement du roi pour la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.

Elle partage les sentimens de gratitude exprimés dans le rapport qui précède le projet de loi ; mais elle trouve la justification du traité dans des raisons bien plus hautes, car elle le juge, non pas comme un fait isolé, mais comme partie de notre politique nationale.

Le traité du 24 mars, en resserrant par une union beaucoup plus intime la France et l'Italie, dans le moment même où, à la suite des annexions, les liens de l'alliance couraient le danger de se relâcher, ce traité consacre le passé, rassure le présent et prépare l'avenir.

Les conditions de l'Europe, les intérêts et les relations multipliées en nombre et en fréquence, rendent plus difficile que jamais à toutes les nations les moyens de vivre et de marcher séparément. Cette difficulté devient presque une impossibilité dès qu'il s'agit d'accomplir une grande entreprise et de faire passer ses résultats dans le droit public européen. L'Italie donc, pour accomplir la tâche que la Providence lui a assignée, a besoin d'alliances sincères, intimes et surtout entreprenantes.

Maintenant une alliance est un échange de bons offices et de sacrifices mutuels au besoin. La France l'a comprise en ce sens en accourant à notre aide quand l'Autriche envahissait notre territoire. Ses vaillans soldats ont versé leur sang sur le Tessin et le Mincio, et les armées alliées, marchant de victoire en victoire, ont délivré la Lombardie et l'ont ajoutée aux anciennes provinces. La France s'est encore montrée une alliée généreuse en défendant toute intervention étrangère dans l'Italie centrale, et en laissant de cette façon toute liberté d'action aux peuples de l'Emilie et de la Toscane, qui, avec leur sagesse et par leur persévérance, ont su atteindre leur but.

Enfin, quels qu'aient été ses premiers conseils sur l'organisation future de l'Italie, elle a reconnu le nouveau royaume tel qu'il se trouve constitué aujourd'hui.

Maintenant le gouvernement du roi nous propose que de notre côté nous ne nous opposions pas à ce que la Savoie et l'arrondissement de Nice se réunissent à la France avec le consentement des populations.

Il est certainement pour nous un grave et douloureux sacrifice que de nous séparer de ces nobles provinces. Nice, quoique détachée de l'Italie et attenant à la Provence par position géographique, par la langue et par d'anciens souvenirs, a eu avec nous presque cinq siècles d'histoire ; l'esprit italien y mettait déjà des racines. La Savoie, encore plus détachée de l'Italie, a été le berceau de

nos rois, la terre classique de l'honneur, de la fidélité et de la valeur militaire. Toutefois, en bien considérant la nature des lieux et des populations, on ne peut pas affirmer que par ce traité le principe de la nationalité soit lésé. Telle a été la conviction unanime de votre commission, et comme sans cela elle ne lui aurait jamais prêté son consentement, ainsi elle en tire un argument favorable à l'intégrité future du territoire national.

Sans accepter l'autorité du suffrage universel comme principe absolu, nous devons reconnaître que c'est un grand progrès dans le droit public européen que l'on ne puisse pas disposer des peuples sans leur consentement. Le vote universel, qui a déjà été appliqué dans l'Italie centrale pour sanctionner les délibérations des assemblées, recevra peut-être dans l'avenir d'autres applications. Nous ne pouvions donc le refuser à l'égard de la Savoie et de Nice.

Enfin, on ne doit pas oublier que de cette série de faits il résulte un argument nouveau et efficace pour que les droits sanctionnés dans les traités de 1815 ne puissent pas être invoqués au préjudice de l'Italie.

En passant maintenant aux détails du traité, votre commission aurait désiré que le gouvernement désignât avec précision les nouvelles limites entre notre royaume et la France; mais les difficultés inhérentes à cette opération, et la nécessité de faire cesser pour Nice et la Savoie un état d'incertitude et de précariété pénible et ruineux pour leurs intérêts, la détermina à ne pas insister sur ce point.

Nous avons toutefois pris acte des déclarations faites dans le rapport qui précède le projet de loi, et nous avons insisté vivement pour que le ministre fasse tous les efforts possibles pour qu'il reste à l'Italie tous ces points qui se rattachent le plus à nous, et qui ont une plus grande importance militaire pour la défense.

On a représenté au ministre la condition difficile dans laquelle se trouveraient les populations des vallées hautes, qui, en nous restant unies, ne pourraient communiquer, dans la partie méridionale avec le reste de l'État, qu'en traversant le territoire français; et nous avons l'assurance que les conditions douanières seraient concertées avec la France pour assurer la liberté des transactions commerciales, sauf à pourvoir ensuite à de nouvelles voies de communication.

La commission a reçu du ministre des explications satisfaisantes sur les dispositions de la France à l'égard du Chablais et du Faucigny, non-seulement par rapport à la neutralité suisse, mais encore en ce qui a trait à la défense du royaume.

Elle a également accueilli avec un intérêt marqué les déclarations du ministre sur les divers points du 4e article. La France, qui a tant contribué à applanir les obstacles financiers qui surgirent avec l'Autriche, à l'occasion du traité de Zurich, se montre également bien disposée en cette circonstance, et elle n'élève aucune difficulté contre nos justes exigences.

En se réservant la direction de la continuation du *tunnel* sous les Alpes, le gouvernement du roi a cru faire un acte patriotique, parceque cette œuvre gigantesque a été conçue et a commencé à être mise à exécution par des ingénieurs italiens

et par des moyens imaginés en Italie, ce qui n'empêchera pas le gouvernement français de concourir dans une juste proportion aux dépenses de l'entreprise.

Sans entrer dans des considérations plus détaillées sur cette question difficile, la commission vous propose à l'unanimité l'adoption pure et simple du projet de loi.

Elle exprime ses vœux les plus ardens pour l'avenir prospère de ces nobles provinces, qui furent, pendant tant de siècles, associées à notre sort, et qui ont payé un si large tribut à notre cause. Nous savons que les sentimens manifestés au Parlement par le prince généreux qui nous gouverne sont gravés dans le cœur de tous.

RORA, rapporteur.

quelques documents
relatifs à la chute
du Gouvernement Napolitain
et à l'entrée de Garibaldi
à Naples

Septembre 1860

A

adressée à l'armée napolitaine par le gal Nunziante, duc de Mignano ancien aide de camp et favori de Ferdinand II

ALL'ESERCITO NAPOLITANO

Commilitoni !

Poco fa, nel dare addio ad una parte di voi, io vi esortai a mostrarvi sempre soldati *non meno valorosi verso i nemici d'Italia che generosi verso gl'inermi, ed a dare nobilissime pruove di questa vera virtù militare nella nuova via di gloria che la Provvidenza destinava a tutti i figliuoli della gran patria comune.*

Il momento di attuare queste mie esortazioni è oramai giunto !

Separato da voi, crebbe ancora più in me il pensiere della vostra prosperità, del vostro onore, della vostra gloria. Ed avendo studiate le condizioni di tutta Italia e di Europa, mi sono profondamente convinto, che per voi e per tutta questa bella parte d'Italia, non vi è altra salvezza, se non quella di appartenere alla intera famiglia italiana, sotto lo scettro glorioso di VITTORIO EMMANUELE, quell' ammirabile Monarca, che l'eroico GARIBALDI venne non ha guari ad annunziare in Sicilia, e che fu evidentemente eletto da Dio, ne' suoi fini imperscrutabili, a costituire in gran Nazione la nostra gran patria comune, sin ora così indegnamente spogliata ed assassinata.

Questo pensiero mi ricondurrà irresistibilmente tra voi, risoluto di operare fraternamente con voi, e con voi compiere il santo mandato, di cui dobbiamo sentirci tutti investiti dalle supreme necessità di patria.

Finchè la Provvidenza ha tollerata la Italia divisa, io ho saputo essere il più costante verso la causa che mi trovava di avere abbracciata. Ma quando la mano visibile di Dio intende onnipotentemente a riunirla, chiunque non ne segue lo impulso, è traditore della patria.

Questa santa verità si fa strada da sè nelle vostre coscienze; e, nella compressione in cui vi trovate, vi trascina alla diserzione spicciolata.

Non seguite questa via, poichè ella è funestissima alla patria !

Il Re VITTORIO EMMANUELE, in cui ITALIA s'incarna, ha bisogno di avervi tutti intatti e disciplinati, per valersi del vostro fortissimo braccio a debellare quello straniero che fu lo eterno nemico di ogni nostra felicità.

Italia settentrionale, Agosto 1860.

ALESSANDRO NUNZIANTE

B

Derniers actes du Gouvernement napolitain

Septembre 1860

ATTI UFFICIALI

Napoli 6 settembre

PROCLAMA REALE

— Fra i doveri prescritti ai Re, quelli de' giorni di sventura sono i più grandiosi e solenni, ed io intendo di compierli con rassegnazione scevra di debolezza, con animo sereno e fiducioso, quale si addice al discendente di tanti Monarchi.

A tale uopo rivolgo ancora una volta la mia voce al popolo di questa Metropoli, da cui debbo ora allontanarmi con dolore.

Una guerra ingiusta e contro la ragione delle genti ha invaso i miei Stati, non ostante che io fossi in pace con tutte le potenze Europee.

I mutati ordini governativi, la mia adesione ai grandi principii nazionali ed italiani, non valsero ad allontanarla: che anzi la necessità di difendere la integrità dello Stato trascinò seco avvenimenti che ho sempre deplorati. Onde io protesto solennemente contro queste inqualificabili ostilità, sulle quali pronunzierà il suo severo giudizio l'età presente e la futura.

Il Corpo Diplomatico residente presso la mia persona seppe fin dal principio di questa inaudita invasione da quali sentimenti era compreso l'animo mio per tutti i miei popoli, e per questa illustre città, cioè garentirla dalle rovine e dalla guerra, salvare i suoi abitanti e le loro proprietà, i sacri templi, i monumenti, gli stabilimenti pubblici, le collezioni di arte, e tutto quello che forma il patrimonio della sua civiltà e della sua grandezza, e che appartenendo alle generazioni future è superiore alle passioni di un tempo.

Questa parola, è giunta ormai l'ora di compierla. La guerra si avvicina alle mura della città, e con dolore ineffabile io mi allontano con una parte dello esercito, trasportandomi là dove la difesa dei miei dritti mi chiama. L'altra parte di esso resta per contribuire, in concorso con l'onorevole Guardia Nazionale, alla inviolabilità ed incolumità della Capitale, che come un palladio sacro racco-

mando allo zelo del Ministero. E chieggo all'onore ed al civismo del Sindaco di Napoli e del Comandante della stessa Guardia Cittadina risparmiare a questa Patria carissima gli orrori dei disordini interni ed i disastri della guerra vicina; a quale uopo concedo a questi ultimi tutte le necessarie e più estese facoltà.

Discendente da una dinastia che per 126 anni regnò in queste contrade continentali, dopo averle salvate dagli orrori di un lungo governo Viceregnale, i miei affetti sono qui. Io sono Napoletano, nè potrei senza grave rammarico dirigere parole di addio ai miei amatissimi popoli, ai miei compatriotti.

Qualunque sarà il mio destino, prospero od avverso, serberò sempre per essi forti ed amorevoli rimembranze. Raccomando loro la concordia, la pace, la santità dei doveri cittadini. Che uno smodato zelo per la mia Corona non diventi face di turbolenze. Sia che per le sorti della presente guerra io ritorni in breve fra voi, o in ogni altro tempo in cui piacerà alla giustizia di Dio restituirmi al Trono dei miei maggiori, fatto più splendido dalle libere istituzioni di cui l'ho irrevocabilmente circondato, quello che imploro da ora è di rivedere i miei popoli concordi, forti e felici.

Napoli 6 settembre 1860. **Francesco.**

FRANCESCO II. ecc.

— Dacchè un ardito condottiero, con tutte le forze di che l' Europa rivoluzionaria dispone, ha attaccato i Nostri Dominii invocando il nome di un Sovrano d'Italia, congiunto ed amico, Noi abbiamo con tutt'i mezzi in poter Nostro combattuto durante cinque mesi per la Sacra indipendenza dei Nostri Stati. La sorte delle armi ci è stata contraria. L'ardita impresa, che quel Sovrano nel modo più formale protestava sconoscere, e che non pertanto, nella pendenza di trattative di un intimo accordo, riceveva nei suoi Stati principalmente ajuto ed appoggio, quella impresa, cui tutta Europa, dopo d'aver proclamato il principio di non intervenzione, assiste indifferente, lasciandoci soli lottare contro il nemico di tutti, è sul punto di estendere i suoi tristi effetti fin sulla nostra Capitale. Le forze nemiche si avanzano in queste vicinanze.

D'altra parte la Sicilia e le Provincie del continente, da lunga mano e in tutti i modi travagliate dalla Rivoluzione; insorte sotto tanta pressione, hanno formato dei Governi provvisori col titolo e sotto la protezione nominale di quel Sovrano, ed hanno confidato ad un preteso Dittatore l'autorità ed il pieno arbitrio de' loro destini.

F[illegible] Nostri dritti, fondati sulla storia, su i pat[illegible] nazionali e sul diritto pubblico Europeo, mentre Noi contiamo prolungare, finchè ci sarà possibile, la nostra difesa, non siamo meno determinati a qualunque sacrifizio per risparmiare gli orrori di una lotta e dell'anarchia a questa vasta Metropoli, sede gloriosa delle più vetuste memorie e culla delle arti e della civiltà del Reame.

In conseguenza noi moveremo col Nostro Esercito fuori delle sue mura, confidando nella lealtà e nell'amore dei Nostri Sudditi pel mantenimento dell'ordine e del rispetto all'autorità

Nel prendere tanta determinazione sentiamo però al tempo stesso il dovere, che ci dettano i Nostri dritti antichi ed inconcussi, il nostro Onore, l'interesse dei Nostri Eredi e successori, e più ancora quello dei Nostri Amatissimi sudditi, ed altamente protestiamo contro tutti gli atti finora consumati e gli avvenimenti che sonosi compiuti o si compiranno in avvenire. Riserbiamo tutt'i Nostri titoli e ragioni, sorgenti da Sacri incontrastabili dritti di successione, e dai Trattati, e dichiariamo solennemente tutti i mentovati avvenimenti e fatti nulli, irriti, e di niun valore, rassegnando per quel che ci riguarda nelle mani dell' Onnipotente Iddio la Nostra causa e quella dei Nostri popoli, nella ferma coscienza di non aver avuto nel breve tempo del Nostro Regno un sol pensiero che non fosse stato consacrato al loro bene ed alla loro felicità. Le istituzioni che abbiamo loro irrevocabilmente garentite, ne sono il pegno.

Questa Nostra protesta sarà da noi trasmessa a tutte le Corti, e vogliamo che, sottoscritta da Noi, munita del suggello delle Nostre Armi Reali, e controsegnata dal Nostro Ministro degli Affari Esteri, sia conservata nei Nostri Reali Ministeri di Stato degli Affari Esteri, della Presidenza del Consiglio dei Ministri, e di Grazia e Giustizia, come un monumento della Nostra costante volontà di opporre sempre la ragione ed il dritto alla violenza ed alla usurpazione.

Napoli 6 settembre 1860.

Firmato — FRANCESCO

Firmato — GIACOMO DE MARTINO.

FRANCESCO II. ec.

— Volendo concedere un altro attestato della nostra Sovrana Clemenza a tutt'i condannati sotto il Regno del Nostro Augusto Genitore e Nostro; — Abbiamo risoluto di decretare e decretiamo quanto segue :

Art. 1. La pena de' condannati all' ergastolo è ridotta a quella di venti anni di ferri.

Art. 2. La pena dei condannati ai ferri, tanto ai bagni che al presidio, la pena della reclusione e della relegazione sono ridotte al terzo di quanto a ciascun condannato ne resta ad espiare.

Art. 3. Le pene correzionali e di Polizia sono condonate a tutti coloro che all'epoca del presente Decreto si trovano ad espiarle.

Napoli 6 settembre 1860.

—Ieri sera fu affisso il seguente proclama:

PREFETTURA DI POLIZIA.

Cittadini!

Il Re parte. Tra una eccelsa sventura che si ritira, e un altro principio che trionfando si avanza, la vostra condotta non può esser dubbiosa. L'una v'impone il raccoglimento al cospetto della Maestà ecclissata, l'altro esige il senno, l'annegazione, la prudenza, il civile coraggio. Nessuno fra voi turberà lo svolgimento degli eroici destini di Italia; nessuno penserà di lacerare la patria con mani o vindici o scellerate. Invece attenderete con calma il dì memorando che aprirà al nostro paese la via per uscire dalle ambagi e da' pericoli senza nuove convulsioni, senza spargimento di sangue fraterno. Quel giorno è vicino; ma intanto la Città resti tranquilla e non si commova, il commercio prosegua fiducioso il suo corso, ognuno rimanga nelle ordinarie occupazioni della vita; tutte le opinioni si uniscano nel sublime accordo della patria salvezza. Per vostra tutela la Polizia è in permanenza; la Guardia Nazionale veglia sotto le armi.

Così, o Cittadini, non renderete inutile il longanime sacrifizio di coloro che affrontando le crudeli incertezze della situazione si sono immolati al reggimento della cosa pubblica, e deviando i pericoli che sovrastavano alla libertà vostra ed alla indipendenza della Nazione, ne furono i vigili e fermi custodi. Essi proseguiranno il sublime mandato, e sono certi che la vostra concordia, l'ordinato vostro procedere li aiuterà ancora a vincere le difficoltà ad invocare la severità della legge contro il dissennato agitarsi de' partiti estremi; ed in tal guisa le nostre sorti saranno compiute, e la Storia se terrà conto del patriottismo de' governanti, sarà generosa dispensiera di gloria alla civile sapienza di questo Popolo veramente Italiano.

Napoli 6 settembre 1860.

C

arrivée de Garibaldi à Naples

Extrait de la "Bandiera Italiana du 7 Septbre 1860

ULTIME NOTIZIE

— FRANCESCO II di Borbone, già re delle Due Sicilie, è partito ieri alle ore 5 pomer. imbarcandosi sopra un Vapore da guerra spagnuolo, che scortato da un altro vapore austriaco, ha fatto rotta per Gaeta.

— Finalmente Garibaldi è fra noi! Alle ore 2 p. egli scendeva dal vagone della strada ferrata di Salerno, fra le acclamazioni entusiastiche di una popolazione innumerevole, e davanti le file dei battaglioni della Guardia Nazionale, schierati rimpetto lo scalo e lunghesso le vie della Marinella e di Toledo che ha percorse per recarsi al palazzo di Angri dove ha preso stanza.

Il Dittatore si è poscia recato al Duomo.

Napoli pochi dì addietro muta, addolorata, fremente, oggi è nell'ebbrezza della gioia, di una gioia che ha qualche cosa che strappa le lagrime e dà la vertigine. Da tutti i balconi sventola la *Bandiera Italiana* ornata della gloriosa *Croce Sabauda.*

— Questa mattina sono stati affissi in sui canti il dispaccio, la lettera e il proclama che seguono:

ITALIA E VITTORIO EMMANUELE

— Appena qui giunge il Sindaco ed il comandante della Guardia Nazionale di Napoli che attendo, verrò tra voi.

In questo solenne momento vi raccomando l'ordine e la tranquillità che si addicono alla dignità di un popolo il quale rientra deciso nella padronanza dei proprii diritti.

Salerno 7 settembre 1860.
ore 6, 30 a. m.

Il Dittatore
GIUSEPPE GARIBALDI.

All'invittissimo gener. Garibaldi Dittatore delle due Sicilie, Liborio Romano:

— Con la maggior impazienza Napoli aspetta il suo arrivo per salutarlo redentore d'Italia e deporre nelle sue mani i poteri dello Stato ed i proprii destini.

In quest'aspettativa io starò saldo a tutela dell' ordine e della tranquillità pubblica ; la sua voce già da me resa nota al popolo è il più gran pegno del successo di tali assunti.

Mi attendo gli ulteriori ordini suoi e sono con illimitato rispetto:

Napoli 7 settembre 1860.

Di lei, Dittatore invitt.mo
LIBORIO ROMANO.

AL POPOLO NAPOLITANO

Cittadini.

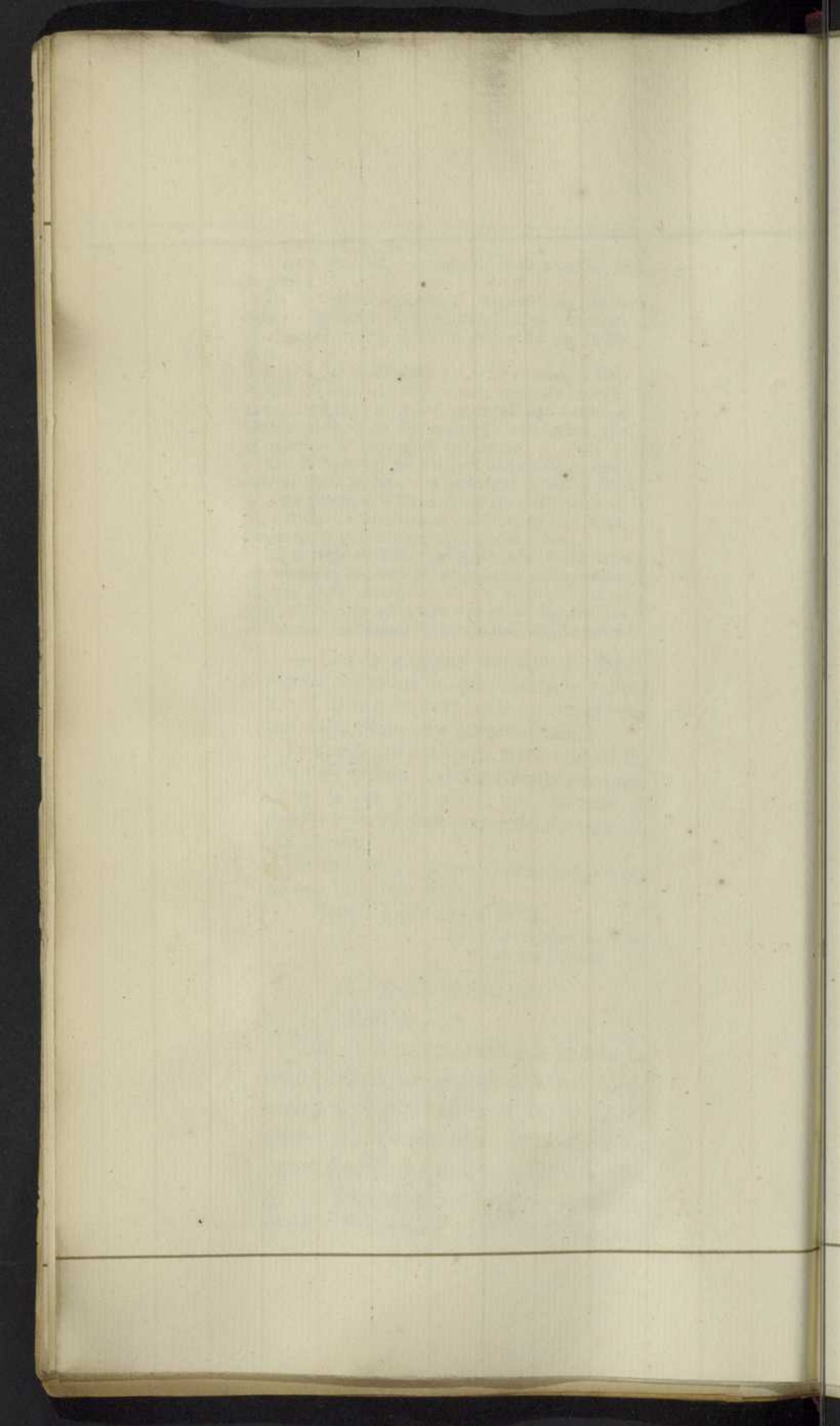
Chi vi raccomanda l'ordine e la tranquillità in questi solenni momenti è il liberatore d' Italia e il generale Garibaldi. Oserete non esser docili a quella voce cui da gran tempo s' inchinano tutte le genti Italiane? No certamente.

Egli arriverà fra poche ore in mezzo a noi ed il plauso che ne otterrà chiunque avrà concorso nel sublime intento sarà la gloria la più bella cui cittadino italiano possa aspirare.

Io quindi, miei buoni Concittadini, aspetto da voi ciò che il Dittatore Garibaldi vi raccomanda ed aspetta.

Napoli 7 settembre 1860.

Il Ministro dell'Interno e della Polizia Gen.le LIBORIO ROMANO



D

Premiers actes de Garibaldi à Naples

PRIMI ATTI DEL GOVERNO

ITALIA E VITTORIO EMMANUELE

IL DITTATORE DECRETA

Il signor Liborio Romano è confermato al suo posto del Ministero dell' Interno.

Il Generale Enrico Cosenz è incaricato del Dipartimento della Guerra.

L'Avvocato Giuseppe Pisanelli è incaricato del Dipartimento della Giustizia.

I Direttori delle Finanze signor Carlo de Cesare e dell' Interno signor Michele Giacchi sono confermati al loro posto.

È nominato a Direttore di Polizia l'Avvocato Giuseppe Arditi.

Il Tenente Colonnello Guglielmo de Sauget è nominato Direttore del Dipartimento della Guerra, agli ordini del Generale Cosenz.

Napoli 7 settembre 1860.

G. GARIBALDI

ITALIA E VITTORIO EMMANUELE

IL DITTATORE DECRETA

Tutti i bastimenti da guerra e mercantili appartenenti allo Stato delle Due Sicilie, Arsenali, materiali di Marina, sono aggregati alla squadra del Re d'Italia Vittorio Emmanuele comandata dall' Ammiraglio Persano.

Napoli 7 settembre 1860.

G. GARIBALDI

ALL' ESERCITO NAPOLETANO

Se voi non sdegnate Garibaldi per compagno d' armi, egli ambisce solo di pugnare al vostro lato contro i nemici della patria.

Tregua dunque alle nostre discordie, secolari sciagure del nostro paese.

L' Italia calpestante i frantumi delle sue catene ci addita al settentrione la via dell'onore, verso l'ultimo covile dei tiranni.

Io non vi prometto altro che di farvi combattere.

Napoli 9 settembre 1860.

G. Garibaldi.

PREFETTURA DI POLIZIA

Cittadini!

Le mie più salde determinazioni a serbarmi nella vita privata vengon meno al magico comando del Dittatore che ci governa, ed anco perchè sotto la sua azione politica lo scopo della vita pubblica è netto, nobile e da tutti gli onesti ardentemente voluto. Accetto quindi la carica di cui vengo onorato, e non darò tregua a tutt' i miei sforzi per ben rispondere agli alti doveri che quella mi impone e verso lo Stato e verso il pubblico.

Se non mi fossi imbattuto sotto sì potenti auspicii, temerei della debolezza delle mie forze; ma all' egida del Dio della vittoria e del Redentore d' Italia, che tutto avviva intorno a sè e tutte

le forze centuplica col miracolo del suo volere, nonchè all'ombra della confidenza che ispira questo popolo il quale ha dato pruove replicate del più alto senno civile, mi sento addivenire superiore a me stesso e fidente di poter conseguire se non il plauso, il compatimento di Chi onorommi e di Chi debbo servire.

L'indipendenza e libertà d'Italia nonchè l'unità sua furon sempre il sogno dei miei pensieri; e sien rese grazie alla Provvidenza che questo sogno convertasi finalmente in fatto: e mille doppii le sien rese grazie, dacchè a principio, mezzo e fine di un'opera tanto santa e solenne sta come messo da lei il magnanimo di tutt' i Re Vittorio Emmanuele, detto a giustizia e dall'universale— Re Galantuomo.

Cittadini, voi vi avete avuto gli elogi dovuti alla vostra moderazione dalle autorità che mi han preceduto nel mio posto. Io non posso che confermarli; ma colle più calde preghiere del cuor mio insisto perchè non veniate mai meno a tanto decoro e dignità. E se avete smentite le calunnie asserte contro voi come immaturi alla libertà, provate che siete degni di stare in linea colle altre città sorelle della comune patria italiana.

Napoli 9 settembre 1860.

Il Prefetto di Polizia
GAETANO CHIOLA.

ITALIA E VITTORIO EMMANUELE

IL DITTATORE DELLE DUE SICILIE

Decreta.

— Art. 1. I suggelli dello Stato, delle pubbliche Amministrazioni e dei pubblici uffiziali avranno lo stemma della real Casa di Savoia, con la leggenda: *Vittorio Emmanuele Re d' Italia.*

Art. 2. Tutt' i Ministri sono incaricati della esecuzione del presente Decreto.

— Art. 1. Il Debito pubblico dello Stato Napolitano è riconosciuto.

Art. 2. I pubblici Banchi continueranno i loro pagamenti a cassa aperta.

Art. 3. La cassa di sconto continuerà gli affari da essa dipendenti nei modi conformi alle leggi e ai regolamenti preesistenti.

— Art. 1. I passaporti per gli Stati uniti d'Italia sono aboliti.

Art. 2. I passaporti per l'estero, e per gli Stati Italiani ancora soggetti, saranno rilasciati e firmati dal Direttore di Polizia.

Napoli 9 settembre 1860.

G. GARIBALDI.

---

8 sett. — Il sig. avvocato Nicola Mignogna è nominato segretario generale al ramo di Polizia col grado e soldo di Capo di Ripartimento.

— Il Ministro di grazia e giustizia dispone, che tutt'i funzionarii dell'Ordine giudiziario, ancorchè stieno in regolare congedo, se fra otto giorni a contare da domani 10 andante, non si rechino ai rispettivi loro posti, saranno ritenuti dimissionarii.

Napoli 9 settembre 1860.

G. Garibaldi.

E

Extrait de la "Bandiera Italiana"

Naples 7 Septembre 1860

VARIETA

— Si trova in un piccolo paese detto *Prato dei Garibaldi* nella villa di Garibaldo, provincia di Chiavari, nella chiesa parrocchiale di S. Antonio di Pontari, la seguente iscrizione relativa al primo stipite di tutte le famiglie Garibaldi, che nell'anno 1250 fu ritirata dagli avanzi del Castello di Busseta della stessa villa, di cui esistono ancor le vestigia.

GARIBALDO GRIMOALDI REGIS FILIO
A PERTARITO AVUNCULO PAPIAE TRONO EXPULSO
AB ARIPERTA MATRE
GARIBALDI PRIMI BAVARIAE DUCIS ABNEPTE
IN HAC ARCE BUXETE RECONDITO
ANNO SALUTIS 673
SOLO SUISQUE NOMINE RELICTO
JOANNES ABNEPOS
750
MONUMENTUM
POSUIT.

Questo primo Garibaldi fu scacciato dal trono di Pavia l'anno 671 e rifugiossi nel suddetto Castello di Busseta, e gli fu distrutto il suo Castello, che avea in Pavia da Liutprando al 1° settembre 712, come si legge nelle memorie lasciate dal dott. Carlo Garibaldi.

F

Lettre de Mr Crispi

Au directeur du journal la Monarchie italienne.[1]

Monsieur,

J'ignore qui vous êtes, ne voyant au bas de votre feuille aucun nom de gérant, malgré la loi sur la presse publiée par vos protecteurs, que vous auriez dû suivre au moins, afin de donner le bon exemple.

Toutefois, qui que vous soyez, permettez que du fond de ma cabane (*tugurio*) où la superbe de mes ennemis m'a contraint de me réfugier, je vous dise quelques paroles courtes, mais franches.

Mes amis connaissent ma loyauté; La Farina, qui toujours eut à se louer de moi quand tous deux nous marchions dans la même voie, peut en témoigner. Je puis donc parler sans craindre que ma parole soit mise en doute.

Sur mon honneur et sur la mémoire sainte de mon père et de ma mère, je jure que j'ai toujours été contre les démonstrations de ces derniers jours. Je les ai combattues dans le *Précurseur*, et j'ai toujours prié ceux de mon entourage de n'y prendre aucune part. Si ma parole n'était pas suffisante, j'aurais cent témoins pour soutenir ce que j'avance.

J'ai combattu les démonstrations parce que je sais combien elles nuisent au pays. Je le sais par l'expérience que j'en ai faite alors que La Farina et vous tous les organisiez contre moi. Notre pays ne peut avoir de salut que dans la légalité et dans le régime de la liberté; il est ruiné s'il doit être gouverné par les cris de la place publique.

Veuille le ciel que tous comprennent cette vérité, et que, usant des moyens qu'offre la Constitution, ils forment le pays aux habitudes des peuples civilisés. Ces moyens sont la presse, la tribune et les pétitions, et je demanderai toujours qu'on n'en emploie pas d'autres.

J'ai vécu longtemps en Angleterre et je sais trop ce que peuvent la presse, la tribune et les pétitions pour confier le triomphe d'une idée à des moyens dont la réussite est toujours douteuse et dont l'usage est toujours dangereux, lors même qu'on atteint le but qu'on s'est proposé. Les complots, les démonstrations, les insurrections sont légitimes sous le despotisme, elles sont un crime en temps de liberté.

Puis les démonstrations de ces derniers jours ont été causées par l'impatience de vos patrons. C'est l'indignation du pays et non l'œuvre d'un parti qui a renversé La Farina et ses collègues.

Si vous en voulez une preuve, regardez le calme dans lequel est rentrée Palerme après que leur démission a été connue.

Pour toutes les autres choses qui me concernent, je n'ai que quelques mots à vous répondre : Je ne veux ni charges publiques, ni pensions, ni décorations, content que je suis de l'estime de mon pays. Vous voyez beaucoup de mes compagnons d'exil placés aux plus hauts emplois.

Vous direz peut-être que je vaux moins qu'eux, et que moins qu'eux j'ai bien mérité de la patrie. Eh bien! je suis heureux de ma vie privée, satisfait d'habiter ma chère Palerme, dont pendant douze années j'ai été éloigné, et de laquelle vos patrons voudraient me chasser. Je ne demande aux puissances rien que de ne pas troubler ma liberté, de même que je ne troublerai pas la leur, et nous vivrons en paix.

4 janvier 1861. F. CRISPI.

F

G

Protestation du roi de Naples.

Il a été question, dans plusieurs journaux, d'une protestation qui aurait été adressée par le gouvernement du roi François II à ses représentants près les cours étrangères. La *Gazette de France* a reçu ce document dont voici le texte :

« Rome, 16 février. 1861.

» Au moment même où la douloureuse résolution d'abandonner Gaëte a été prise, après un mûr examen, S. M. le Roi veut faire connaître à tous les cabinets de l'Europe les motifs de sa conduite. C'est ce devoir que j'ai l'honneur d'accomplir par ordre de S. M.

» Le résultat auquel on est parvenu, après les efforts les plus héroïques, était facile à prévoir du moment que les circonstances particulières des grandes puissances européennes ne permettaient pas, malgré les appels réitérés du gouvernement du Roi, de mettre un frein à l'ambition du Piémont.

» Un souverain qui se trouve entouré des circonstances les plus difficiles, à peine monté sur le trône de ses ancêtres, auquel la trahison, l'intrigue, la révolution ne donnaient guère le temps d'étudier la situation de son pays, était digne de quelque appui, et méritait, je crois, des sympathies efficaces. Et lorsque ce même souverain était déloyalement attaqué, le jour où il accordait une Constitution et les plus grandes garanties à ses sujets, il pouvait se croire dans le droit de faire un appel au tribunal des grandes nations, qui se sont posées pour le bien commun en arbitres du droit public et de l'équilibre politique du monde, dans diverses circonstances que l'Europe a traversées à partir de 1815, et dans des époques relativement anciennes, ainsi que dans des temps plus récents.

» Qu'un souverain ne doive ni demander ni espérer aucun appui extérieur dans les agitations purement intérieures de ses peuples, que l'intervention étrangère ne puisse pas venir assurer alternativement le triomphe de la révolution ou de l'autorité, qu'on laisse, en un mot, les gouvernements et les peuples libres de modifier le régime politique de leur propre pays, cette doctrine semble pouvoir être admise comme théorie générale par tout le monde, et être fondée sur les principes de liberté et de justice qui règlent aujourd'hui la politique des grands Etats de l'Europe.

» Mais lorsqu'un monarque combat loyalement pour assurer l'ordre public, pour l'indépendance et pour la liberté de ses peuples, il peut au moins demander la garantie des lois communes entre les nations, qui ne permettent pas à un autre gouvernement de violer le droit public, les traités solennels qui forment le seul lien, la seule garantie de la société politique de l'Europe. Le roi des Deux-Siciles pouvait se croire dans la même position des autres souverains, et avait droit à la même protection contre l'agression étrangère, que ne réclameraient pas en vain la Porte Ottomane, le vice-roi d'Egypte, ou les régences barbaresques d'Afrique.

» Et il ne suffit pas de dire, pour nier les conséquences de ce principe, qu'il s'agit d'une question entre Italiens. L'Italie, telle que l'histoire l'a faite, telle que l'Europe l'a constituée, se compose de divers Etats avec des gouvernements indépendants. Voilà le droit reconnu. Que les peuples qui se constituent soient libres de choisir leur gouvernement, qu'ils soient libres, si l'on veut, de pousser jusqu'à ses dernières limites la théorie de leur souveraineté, de renoncer à leur indépendance ; mais on ne peut permettre, sans fouler aux pieds tous les principes, que ces mêmes peuples soient envahis sans déclaration de guerre, sous le prétexte d'unité et de liberté, en laissant une seule puissance violer dans son ambition la loi commune des nations.

» Le Roi a cru que s'il était de son devoir de satisfaire les aspirations légitimes de ses peuples, et de lutter contre la révolution intérieure, il pouvait sans scrupule en appeler au tribunal européen, lorsque des aventuriers de tous les pays, reniés officiellement par le gouvernement de Sardaigne, mais couverts par son drapeau, traversaient par milliers la Méditerranée pour faire leur champ de bataille du territoire des Deux-Siciles. Une armée entière, une marine, des parcs d'artillerie, des munitions, tous les moyens furent employés pour semer la mort et la désolation dans les Etats d'un souverain pacifique, comme dans l'antiquité barbare.

» Frappé à l'improviste par ces événements, ne trouvant pas d'aide dans la loi commune, le Roi se retira avec les restes de son armée fidèle derrière les rives du Vulturne, pour épargner à sa capitale les horreurs d'un bombardement et pour défendre ses droits. On vit bientôt que les troupes royales étaient suffisantes, malgré la pénurie de leurs ressources, pour reconquérir le royaume. Alors, sans motif et sans déclaration de guerre, en violant la sainteté des traités, le souverain du Piémont entra à la tête de son armée et occupa le territoire des Deux-Siciles comme un pays conquis.

» Malgré les soupçons que la politique déloyale de la Sardaigne pouvait inspirer depuis longtemps, le Roi ne pouvait croire qu'elle aurait tant osé et que l'Europe l'aurait souffert. Attaquer un souverain qui était en paix avec le monde entier, qui avait offert au Piémont son alliance et qui avait encore à Turin ses représentants pour la négocier, qui avait à Naples un ministre de Sardaigne accrédité auprès de sa personne ; violer tous les traités, fouler aux pieds toutes les lois, détruire à son profit le droit public, sauvegarde et patrimoine de tous, était une énormité telle que personne n'aurait pu supposer, puisque toute nation avait intérêt et devoir de la punir. Le Piémont violait le droit public et spécialement l'engagement pris à Paris dans le protocole du 14 avril 1856, d'après lequel la guerre ne pouvait avoir lieu entre deux Etats qui auraient accepté cette déclaration, sans se soumettre d'[illegible] à la médiation des autres. C'était précisément le cas o[illegible] [illegible]rance ples et le Piémont. On comprend que S. M [illegible] [illegible] se trouvaient Nable, et qu'une fois attaquée ell[illegible] [illegible] ait pu croire l'agression possi[illegible] ces de l'Europe l'ass[illegible] [illegible] ait pu et dû croire que les grandes puissan[illegible]

» Il n'[illegible] [illegible]eraient.

[illegible] n'en fut rien. »

La Note rappelle quels furent les résultats de cette agression, qu'on ne pouvait prévoir : le Roi, forcé d'abandonner les positions du Vulturne et la défense sur le Garigliano, par suite de la présence de la flotte sarde, ravie par la trahison du roi de Naples et sa retraite à Gaëte, sans finances, sans ressources militaires ni administratives, a résisté pendant plus de trois mois, avec une poignée d'hommes qui combattaient depuis un an, dans des privations terribles, aux attaques incessantes d'une armée qui disposait des moyens de presque toute l'Italie.

« Confiant dans la justice de sa cause et dans l'intérêt bien entendu des autres souverains, le Roi affronta les dangers d'un siége qui, prolongé, pouvait lui créer des ressources dans la politique des souverains d'Europe. On sait la conduite magnanime de la jeune Reine, du Roi et des deux jeunes princes napolitains pendant cette lutte désespérée.

» Les circonstances politiques obligèrent enfin l'Empereur à retirer la flotte de Gaëte. Le Roi, sans se faire illusion sur le résultat d'une lutte inégale, crut ne devoir pas abandonner une position dans laquelle, comme dans d'autres, S. M. défendait non-seulement sa couronne, mais l'indépendance de ses peuples, le droit public et la loi en vertu de laquelle les souverains règnent et les nations sont indépendantes et respectées. Sans cette loi, il n'y a plus de justice ni de sécurité pour personne ; c'est cette base de la société que le Roi est fier d'avoir soutenue autant que ses forces le lui ont permis. »

La Note insiste de nouveau sur l'inégalité de la lutte impolitique résultant de ce fait que l'ennemi s'était, par la corruption et la trahison, emparé du trésor, des arsenaux, des dépôts de guerre ; qu'ainsi il pouvait renouveler et augmenter tous les jours ses moyens d'attaque.

« Contre des soldats toujours renouvelés et augmentés, nous ne pouvions opposer que des braves fatigués par des luttes qu'ils soutenaient depuis le mois d'août, de Palerme à Messine, de Messine aux Calabres, des Calabres au Vulturne, du Vulturne au Garigliano, du Garigliano à Mola, de Mola à Gaëte, exposés aux rigueurs de la saison, couchés par terre sans tentes ni couvertures ! Aussi aux ravages que faisait parmi eux le canon de l'ennemi vinrent s'ajouter les ravages des maladies. Le courage et le dévouement ne leur firent jamais défaut au milieu d'aussi grands sacrifices ! Jusqu'au moment où le Roi espérait un secours, il crut devoir continuer à défendre la cause de la justice et celle de ses peuples. »

La Note constate que la Conférence de Varsovie ne fit espérer aucun résultat, et le discours de l'Empereur, « malgré ses nobles sentiments, » ne permit pas de croire que « la France pouvait ou voulait limiter l'ambition du Piémont. » Le résultat des élections, opérées sous la pression de l'invasion, faisait triompher la politique du comte de Cavour, et, éloignant la guerre avec l'Autriche, donnait au gouvernement de Turin le temps de concentrer tous ses efforts contre Gaëte abandonnée à elle-même, et contre le Roi douloureusement convaincu que sa cause, qui était celle de la royauté, n'était partagée par aucun prince régnant en Europe. »

La Note constate que la supériorité de l'artillerie donnait aux Piémontais l'avantage de tirer de dessus les hauteurs éloignées entourant la place, de la détruire, à l'abri de tout danger. Elle fait remarquer pourtant que, pendant trois mois, ils n'osèrent approcher leurs batteries de la place. La résistance, au milieu de tant de désastres et de massacres, aurait continué jusqu'à l'assaut décisif, sans deux circonstances qui l'ont brisé. La Note raconte les désastres résultant de l'explosion de deux poudrières.

« La résistance aux moyens de guerre devenait impossible quand le typhus nous tuait chaque jour 60 à 80 hommes. Quinze cents soldats étaient à l'hôpital. Une sœur de charité avait péri, 7 étaient au lit, il n'en restait que 6 de valides. Dans la casemate du Roi et de la Reine, le typhus enlevait le duc de Sangro et M. Ferrari, lieutenants généraux : on craignait des symptômes de peste. Alors le Roi convoqua un conseil de guerre composé des généraux et des chefs de corps. La reddition fut décidée à l'unanimité. La garnison renouvela même, en ce moment horrible, son serment de dévouement, que jamais elle n'avait pensé à démentir. Le Roi aurait préféré tomber à la tête de cette poignée de braves qui venaient d'élever si haut l'honneur de l'armée napolitaine. Mais le cœur d'un père devait borner les sacrifices de ses enfants, désormais sans utilité, sans espoir aucun. S. M. autorisa les négociations pour la reddition. A peine eut-on vent de cette décision, que l'ennemi, au lieu de suspendre son feu, l'augmenta d'une manière extraordinairement barbare, couvrant de bombes et de matières incendiaires une place qui demandait à capituler.

» On était tombé d'accord sur les bases de la cession, il ne manquait que les formalités et la ratification, mais le feu continuait avec une cruauté sans exemple de la part de l'armée d'une nation regardée comme civilisée. Il y eut, pendant les heures qu'on négociait, un massacre de soldats et de familles qui n'avaient plus un abri nu le part.

» Je me permets de vous faire une digression que je vous prie de bien remarquer. En réponse aux observations mesurées, mais dignes, du général Ritucci, le général piémontais justifie sa conduite sur ce qu'on avait manqué à la promesse de ne pas réparer la brèche pendant le dernier armistice. Mettons de côté le langage au moins insolite de la part d'un ennemi heureux ; éclaircissons le fait qu'on nous reproche. »

La Note démontre ici, en effet, la fausseté de cette accusation.

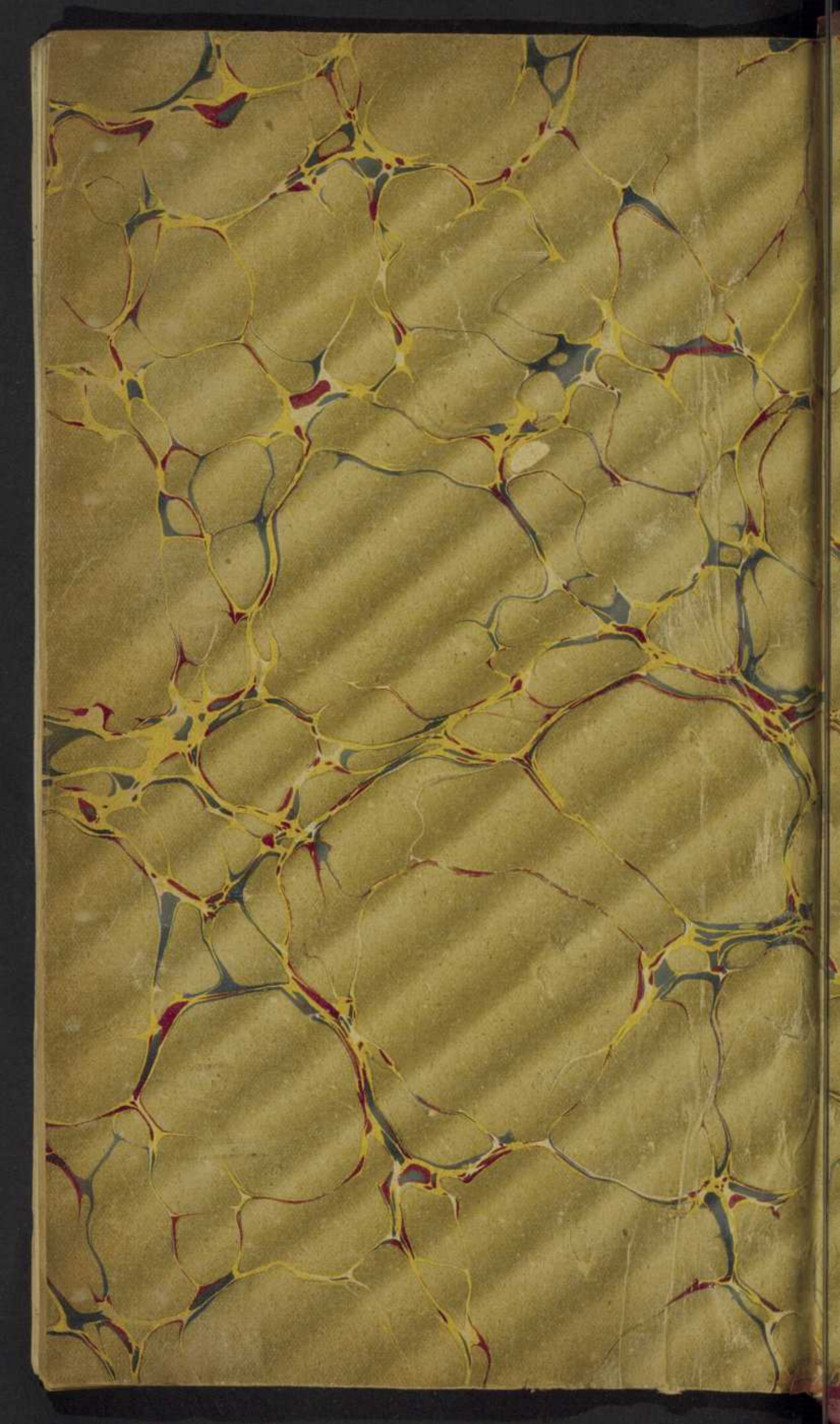
» Le Roi, désolé de se séparer de ses braves, s'embarque avec la famille royale sur la corvette française *la Mouette*, que l'empereur Napoléon III laissait dans le port de Naples à la disposition du Roi. Obligeante prévoyance qu'eurent aussi la reine d'Espagne et l'empereur de Russie, laissant à Civita-Vecchia et à Villafranca des vaisseaux aux ordres de S. M.

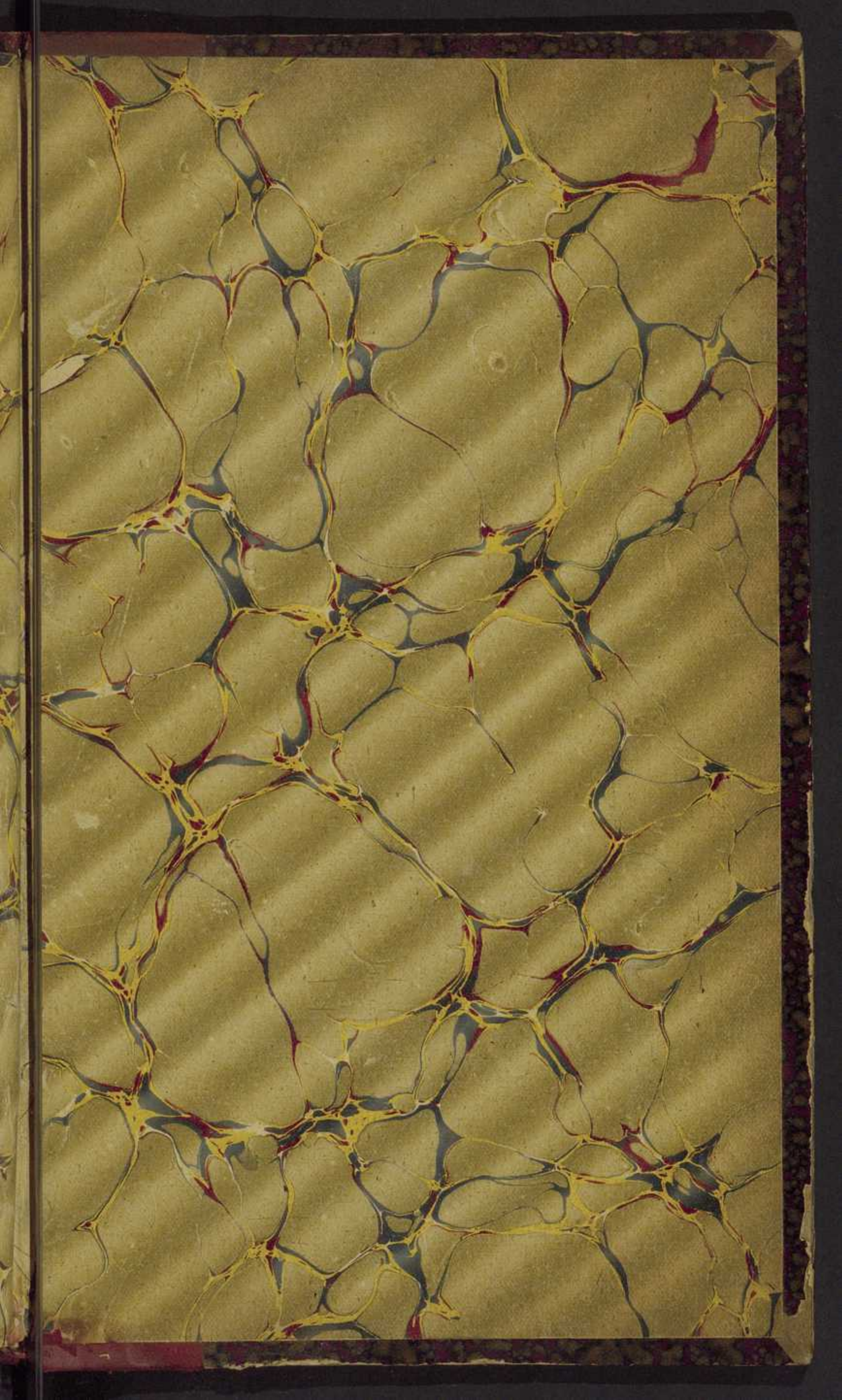
» Au départ du Roi et de sa famille, la garnison, faisant deux ailes sur son chemin, et la foule, suivant LL. MM., pleuraient et acclamaient avec des cris enthousiastes leur jeune, brave et infortuné souverain.

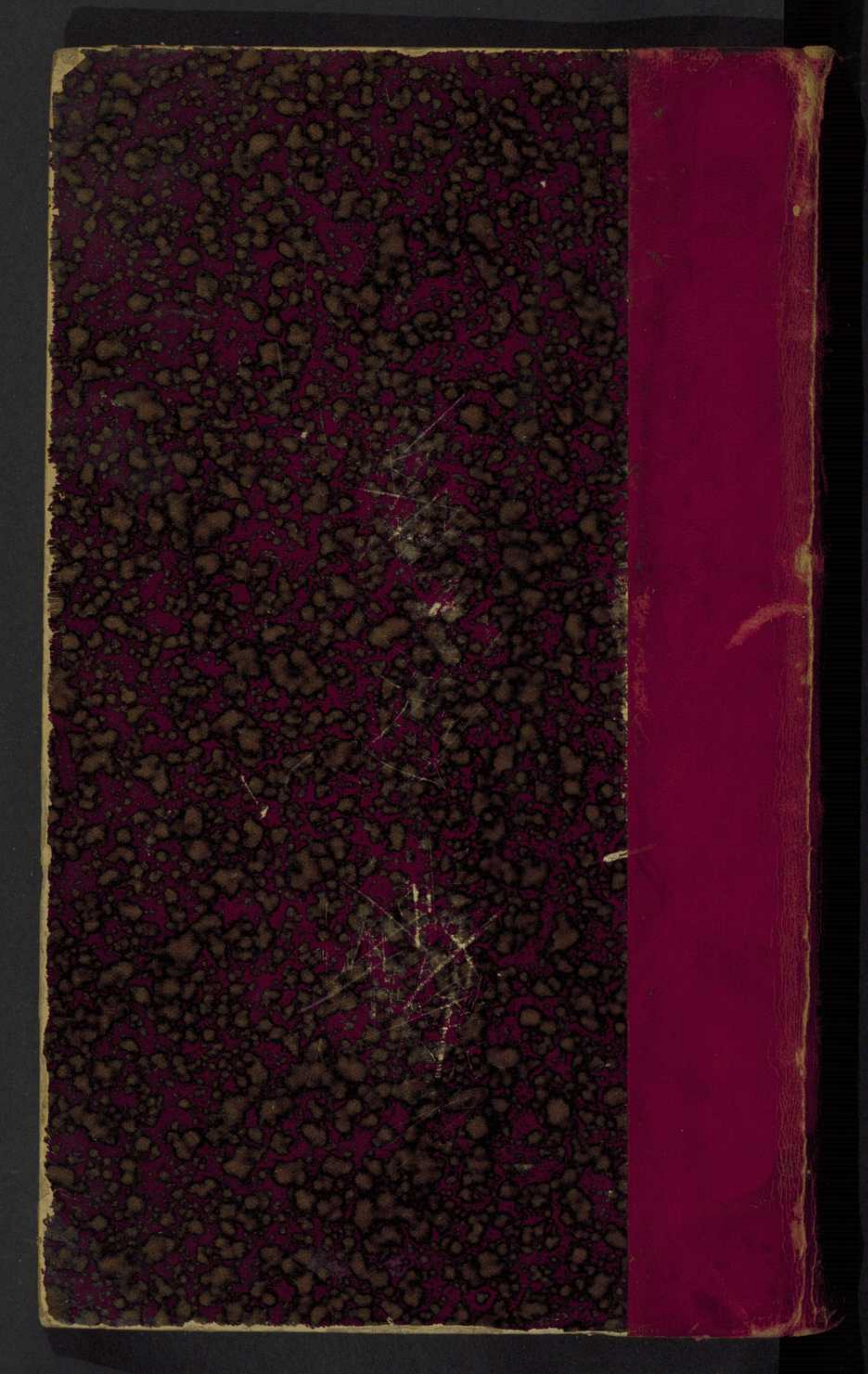
» En arrivant dans cette ville, où LL. MM. ont reçu l'accueil le plus flatteur du Souverain-Pontife et d'un immense public, le Roi croit de son devoir de faire protester encore une fois de sa part et en son nom contre la violence dont il est victime, réservant tous ses droits et décidé à en appeler à la justice de l'Europe. S. M. ne veut nullement provoquer d'agitations dans le royaume, mais quand ses fidèles sujets, trompés, trahis, opprimés, dépouillés, lèveront leurs bras animés d'un sentiment commun contre l'oppression, le Roi n'abandonnera pas leur cause. Pour éviter cependant l'effusion du sang, l'anarchie qui menace de ruiner la péninsule italienne, S. M. croit que l'Europe, réunie en un Congrès, doit être appelée à décider des affaires d'Italie.

» Le seul but de sa politique étrangère sera désormais de manifester cette idée et de travailler à sa réalisation.

» Quant au régime intérieur, ses convictions n'ont pas changé. Les promesses du Manifeste du 8 décembre sont toujours son programme unique et invariable. »









DOCUMENTS

SUR LES AFFAIRES

D' ITALIE



1859 - 1860

III

